A

Monsieur Paul Petit

Président de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne
Président du Comité des Houillères de la Loire
Directeur de la Société des Houillères de Saint-Etienne

HISTOIRE ÉCONOMIQUE GÉNÉRALE
DES MINES DE LA LOIRE

L.-J. GRAS

Secrétaire général de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne,
Professeur d'Economie industrielle à l'Ecole des Mines,
Ancien Président de la Société d'Etudes économiques de la Loire,
Lauréat de l'Ecole libre des Sciences politiques,
Diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales.

Histoire Economique Générale des Mines de la Loire



SAINT-ÉTIENNE
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE THÉOLIER
12, Rue Gérentet, 12

1922

HD
9552
.7
L6G7
t.1



1043750



AVANT-PROPOS



J'ai cru pendant longtemps que les travaux historiques publiés sur les mines de houille du département de la Loire rendaient inutile toute nouvelle publication.

Aussi ai-je commencé par l'histoire des autres industries de la région. Je ne suis arrivé à l'exploitation des Mines que bien longtemps après. Elle fut cependant l'industrie primitive du pays. Elle détermina l'établissement et l'épanouissement de la quincaillerie, de l'armurerie, de la grosse métallurgie, de la construction mécanique, de l'industrie des cycles et de la verrerie.

Deux auteurs, MM. Brossard et Leseure, ont étudié l'histoire des mines de houille de la Loire. Avant eux, M. Meugy avait publié un historique, limité aux mines de Rive-de-Gier (1).

L'ouvrage de M. Brossard restera le cartulaire des mines de la Loire. Le nombre des documents qui s'y trouvent reproduits, analysés ou mentionnés est considérable. L'auteur a profité de son séjour à Paris, en sa qualité de député, pour explorer les archives nationales, les archives du Ministère des Travaux

---

(1) *En 1848, extrait des* Annales des Mines.

publics et les registres du Conseil général des Mines. Il a accompli un travail formidable, dans des conditions que tous les historiens locaux peuvent envier. Combien d'entre eux, en effet, disposent des moyens nécessaires pour s'établir pendant une série d'années près des magnifiques dépôts d'archives de Paris, pour pouvoir y puiser à volonté pendant un espace de temps indéfini ? Combien d'auteurs locaux occupent une situation officielle éminente qui ouvre bien des portes et facilite les recherches et les travaux ?

M Brossard a rendu un service immense à l'histoire économique de la région stéphanoise. Aucune personne, dans une autre situation, n'aurait pu arriver à mettre debout une analyse aussi complète des innombrables pièces de notre procédure minière, depuis les origines jusqu'à la fin du monopole de la grande Compagnie des Mines de la Loire en 1854.

Le livre de M. Brossard, indispensable non seulement aux historiens, mais aux avocats, aux ingénieurs du Service des Mines, aux directeurs des Compagnies et à leurs chefs du contentieux, est pourtant épuisé depuis longtemps, bien qu'il n'ait été publié qu'en 1887. On ne le trouve ni en librairie, ni chez les bouquinistes. Vous ne le verrez pas figurer dans les listes d'ouvrages d'occasion. Il est rédigé en entier comme un travail de procédure, ce qui en rend la lecture difficile. Il ne renferme presque aucune considération générale, aucune théorie historique ; l'histoire locale n'y est pas reliée à l'histoire générale. L'ouvrage est assez mal imprimé. Les lignes sont trop longues et trop rapprochées, sans écartement d'un sujet à l'autre dans la même page.

Les livres d'histoire locale sont peu attrayants d'aspect, surtout quand cette histoire est purement économique. La littérature ennuyeuse, dont parlait M. Thiers, n'a jamais séduit que quelques spécialistes. Le livre de M. Brossard tient à la fois de l'histoire locale, de la jurisprudence et de l'économie politique, trois sujets peu réjouissants. C'était une raison de plus pour essayer de donner à l'ouvrage un aspect moins rébarbatif, en permettant de distinguer aisément ce qui est essentiel et en émaillant le champ trop uniforme du récit de quelques petites fleurs historiques.

Les œuvres, comme les hommes, ont des défauts. Nul plus que moi ne connaît ceux des ouvrages modestes qui portent mon

nom. Je n'en suis que plus à mon aise, par conséquent, pour écrire ce qui précède. D'ailleurs, les légères critiques que soulève la forme de l'ouvrage de M. Brossard sont de beaucoup dépassées par le mérite immense de l'œuvre, sur laquelle travailleront tous les historiens à venir (1).

⁂

En 1901, M. Leseure, ingénieur en chef des Mines en retraite, publia un Historique des Mines de houille du département de la Loire, *excellent abrégé qui commence aux origines et finit au seuil du* XXe *siècle. M. Leseure a beaucoup emprunté à l'ouvrage de M. Brossard. Il a demandé beaucoup également à ses études et à son expérience professionnelle et personnelle. Son livre est d'une lecture aisée et se présente d'une manière agréable. Il est très facile à consulter, grâce aux titres, sous-titres et indications placées en marge.*

Il faut regretter, cependant, que l'auteur se soit borné à faire un historique, plutôt qu'une histoire. Sans doute, M. Leseure a entrepris trop tard son travail, et il n'a pas cru peut-être que le temps lui permettrait de mener à bien une œuvre de longue haleine. Cette dernière crainte était malheureusement fondée, car M. Leseure est mort en 1903, moins de deux ans après la publication de son ouvrage.

Ayant accompli toute sa carrière dans la Loire, rempli successivement les postes d'ingénieur de l'Etat, de directeur de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, de directeur de la Compagnie des Forges et Fonderies de l'Horme et de membre de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, enfin d'ingénieur-

---

(1) *L'ouvrage de M. Brossard* : Etudes historiques sur la propriété, l'exploitation et l'établissement des concessions des mines de houille dans le département de la Loire, *a été publié à Saint-Etienne, imprimerie Urbain Balay, en 1887 (517 pages et une carte).* *M. Brossard, ingénieur civil, ancien élève de l'Ecole des Mineurs de Saint-Etienne, député, puis sénateur de la Loire, président du Conseil général, maire de Charlieu, né le 10 mars 1839, à Pouilly-sous-Charlieu (Loire), est mort le 13 octobre 1894. Il avait publié en 1881, dans le* Bulletin de l'Industrie minérale, *une notice sur l'exploitation de la houille dans les environs de Saint-Etienne sous l'ancien régime. Le Conseil général de la Loire a publié, après sa mort, son* Histoire du Département de la Loire pendant la Révolution *et le premier volume de l'inventaire de ses notes, où l'on trouve la biographie de M. Brossard par M. de Fréminville.*

conseil du Comité des Houillères de la Loire, auteur de nombreux travaux historiques, économiques et statistiques publiés dans le Bulletin de l'Industrie minérale *ou sous le sceau du Comité des Houillères, M. Leseure était très qualifié pour mener à bien une histoire technique et économique de l'industrie qui nous occupe* (1).

La seule critique que je me permettrai de lui adresser, c'est qu'à l'exemple des historiens d'autrefois, il se borne à présenter une bibliographie préliminaire et s'abstient de citer en note les sources ou références permettant de vérifier ou de développer tel ou tel fait essentiel ou secondaire.

Ne faut-il pas regretter aussi que les histoires de nos mines ne nous donnent aucun aperçu de l'ancien droit minier féodal et royal ? (2). *Un ancien inspecteur général des Mines avait une connaissance très complète du droit féodal, c'était M. Migneron, à qui l'on doit la délimitation de la concession de Saint-Chamond, qui s'étend sous l'ancienne seigneurie de ce nom. Il y a des feudistes ailleurs qu'à l'Ecole des Chartes et l'exposé, même sommaire, du droit féodal aurait illuminé les premières pages du livre de M. Leseure et encore mieux celles du livre de M. Brossard.*

⁂

Venant après eux, le livre que je présente, pour continuer la série de mes œuvres historiques sur la région économique stéphanoise, ne sera ni plus ni moins complet que ceux concernant

---

(1) *Antérieurement à la publication de son* Historique des Mines de houille du département de la Loire (*Saint-Etienne, imprimerie J. Thomas et Cie, 1901, 353 pages*), *M. Leseure avait publié un historique de l'exploitation des mines de ce département* (*livre* Saint-Etienne *offert aux membres du Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, 1897*), *une étude sur les tarifs successifs de transport appliqués aux houilles de la Loire depuis 1840* (*Comité des Houillères 1894*) *et, dans le* Bulletin de l'Industrie minérale, *une étude économique et statistique sur l'exploitation à Rive-de-Gier* (*1859-60*). *Je ne cite que les travaux historiques qui sont à ma connaissance. M. Leseure est mort à Romerupt* (*Aube*), *son pays natal, le 11 janvier 1903, dans sa 72e année.*

(2) *Le texte des anciennes lois a été publié par M. Lamé-Fleury* : Législation minérale sous l'ancien régime (1857).

les autres industries. J'ai poursuivi le même but et suivi le même plan : condenser ce qui a été écrit à ce jour sur l'histoire économique des mines de la Loire ; y ajouter ce que j'ai pu trouver dans les documents à ma disposition ; permettre de se reporter aisément aux travaux antérieurs et aux documents, grâce aux références.

J'ai intitulé ce livre Histoire économique générale *parce que je n'ai pas voulu faire l'histoire de chaque mine, de chaque concession ou de chaque Compagnie. Dès lors personne ne saurait se formaliser d'une omission particulière Dans une histoire générale, les exemples cités n'ont pas un caractère limitatif, et d'ailleurs qui pourrait prétendre faire l'histoire spéciale* complète *de chaque concession ou même de chaque Compagnie, les archives des Compagnies ayant un caractère privé ? J'ai utilisé, autant que je l'ai pu, ce que j'ai trouvé et ce qu'on m'a donné, les renseignements provenant de cette dernière source étant forcément très inégaux.*

J'ai cité souvent M. Brossard et j'ai cité aussi M. Leseure. Les autres références prouveront que les sources auxquelles j'ai puisé sont très diverses et très nombreuses. Il m'eût été possible, pour la période contemporaine, de « pousser » le texte beaucoup plus loin. Mais il fallait se borner. Ce livre est déjà trop volumineux et, aujourd'hui surtout, les frais d'impression doivent être pris en sérieuse considération.

En essayant d'exposer — sommairement — le régime des mines, comme je l'ai fait pour les autres industries, je n'ai pas eu la prétention d'édifier une œuvre juridique, mais seulement de signaler quelques particularités intéressantes. Ce travail, pour être approfondi, mériterait de tenter un historien de nos anciennes institutions, doublé d'un jurisconsulte spécialiste, versé dans le droit minier.

Le droit moderne, si connu de nos avocats et qu'on enseigne aux ingénieurs, n'avait pas besoin, dans cet ouvrage, d'être présenté sous la forme d'un résumé synthétique Il suffisait d'indiquer les positions prises ici et là, principalement lors du monopole de la grande Compagnie, par les représentants autorisés de l'industrie.

Commencé en 1911, interrompu par la guerre, ce travail voit le jour en 1922, grâce à M. Paul Petit, président de la Chambre

de Commerce de Saint-Etienne et président du Comité des Houillères de la Loire, à qui j'exprime toute ma reconnaissance et à qui je dédie cet ouvrage. Grâce à M. Petit, en effet, d'importantes souscriptions collectives ont permis de couvrir la plus grande partie des frais d'édition.

Mes sincères remerciements vont aussi aux grandes collectivités qui ont donné ces souscriptions et à tous les souscripteurs individuels.

L.-J. GRAS.

17 décembre 1921.





INTRODUCTION

Le Bassin houiller de la Loire



'AI jugé utile, avant d'entreprendre l'histoire des mines de la Loire, de décrire sommairement ce bassin houiller. Le public — sauf les ingénieurs de la région — ne le connaît guère que par sa topographie extérieure. Cette description mériterait d'être faite par un homme de l'art. On voudra bien se contenter de celle que je donne, sauf à consulter les auteurs qui ont traité le sujet dans toute son étendue.

⁂

Trois ingénieurs du Corps des Mines ont publié une description du bassin houiller de la Loire.

A la suite du vote de la loi du 21 avril 1810, qui constitue le Code des Mines, il fut jugé nécessaire de définir exactement

le dépôt houiller de la région, cette définition devant précéder la délivrance des concessions. Sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire Héron de Villefosse, un ingénieur en chef, Beaunier, fut appelé à Saint-Etienne pour l'exécution de ce travail. Ses collaborateurs furent Guényveau, ingénieur ordinaire de l'arrondissement, et les aspirants-ingénieurs Chéron, Gabé, Dubosc et de Gargan.

J'ai parlé de Beaunier dans mon *Histoire économique de la Métallurgie de la Loire* (1) et j'aurai l'occasion d'en parler encore. Le travail considérable qu'il entreprit dans la circonstance était terminé en 1813. Il se composait d'un atlas de 46 feuilles, d'un volume de texte et d'un registre de nivellement. Un extrait fut publié dans les *Annales des Mines* et tiré à part en 1817, sous le titre de *Mémoire sur la topographie extérieure et souterraine du territoire houiller de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier.*

Le peu de développement des travaux souterrains ne permettait pas alors de fixer les rapports exacts qui existent entre les diverses parties du dépôt houiller. Pour ne citer qu'un exemple, c'est le puits du Logis-des-Pères, près de Rive-de-Gier, qui fit connaître à Beaunier le sol houiller à sa plus grande profondeur. Ce puits, creusé en 1795 et où l'on découvrit la houille en 1804, est aujourd'hui comblé. Il appartient à la concession du Sardon, et son nom venait d'une maison que possédaient, près de là, sur la route de Saint-Etienne, en face de la gare de Rive-de-Gier, les Pères de la Chartreuse de Sainte-Croix-en-Jarez (2). Le fond du puits était à 25 mètres au-dessous du niveau de la mer. Le puits Martouret, profond de 325 mètres, avait son orifice plus élevé que celui du Logis-des-Pères, mais il ne faisait connaître le sol houiller qu'à 8 mètres au-dessous du niveau de la mer (3).

---

(1) P. XLI, 27 et suiv. BEAUNIER ne sortait pas de l'Ecole polytechnique. Il entra directement à l'Ecole des Mines de Paris en 1795. Au contraire, DE GALLOIS, son collègue dans la métallurgie de la Loire, appartenait à la première promotion de cinq élèves de l'Ecole polytechnique envoyés à l'Ecole des Mines (AGUILLON : *Annales des Mines*, 1889, p. 495 et 517). Le rôle de BEAUNIER dans le bassin de la Sarre en 1815 a été rappelé dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 juin 1918 (p. 841 et suiv.).

(2) VACHEZ : *La Chartreuse de Sainte-Croix-en-Jarez.*

(3) BEAUNIER : *Mémoire* etc., p. 41.

Meugy, ingénieur des mines, publia en 1845, dans les *Annales des Mines*, une notice géologique limitée au territoire de Rive-de-Gier, préface de l'historique des mines du même territoire. Gruner, également ingénieur des mines et plus tard inspecteur général, dressa, en 1847, une carte résumée de l'ensemble du bassin. Nommé en 1852 ingénieur en chef et directeur de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne, il entreprit la *Description géologique du département de la Loire*, qui parut en 1857, puis la description détaillée du bassin houiller. Cette description était prête en 1860, mais, complétée, elle ne parut qu'en 1882, sous l'égide du Ministère des Travaux publics et sous le titre : *Etudes sur les gîtes minéraux de la France : le Bassin houiller de la Loire* (deux volumes de texte et un atlas) (1).

L'ouvrage de Gruner est resté classique. Il n'est pas un ingénieur des mines de la Loire qui ne l'ait consulté. Saint-Etienne a donné le nom de Gruner à l'une de ses rues et la Société des anciens élèves de l'Ecole des Mines a placé le buste de cet homme illustre dans la grande salle de son hôtel. Non seulement Gruner fut directeur de l'école, mais il fut aussi le fondateur de la Société de l'Industrie minérale (2).

En 1897, M. Coste, ingénieur des mines à Saint-Etienne, fut chargé de remettre à jour le travail de Gruner, en se servant du développement régulier des travaux souterrains exécutés depuis 1882. Cette nouvelle étude a abouti à la publication d'un atlas et d'un volume de texte. L'auteur y a repris la description du bassin houiller en résumant les points élucidés depuis longtemps, en insistant sur les parties nouvellement explorées et en modifiant certaines conclusions de Gruner. Ce travail, publié par le Ministère des Travaux publics, porte le titre : *Etudes sur les gîtes minéraux de la France : Nouvelles contributions à la topographie souterraine du bassin houiller de la Loire* (3). M. Coste fut nommé, en 1899, directeur de la Compagnie des Mines de Blanzy.

---

(1) Imprimerie Quantin. Je signale également une *Note sur la Formation géologique du Forez et du Roannais*, par M. Leverrier, qui fut professeur à l'Ecole des Mines de Saint-Etienne (Baudry, édit., 1890).

(2) Sur Gruner, voir mon *Histoire économique de la Métallurgie de la Loire*, p. 228.

(3) Imprimerie nationale, 1900.



L'écorce terrestre comprend une série d'étages et de sous-étages qu'on dénomme, dans l'ordre de formation, c'est-à-dire en commençant par la base : terrain primitf ou ancien, de formation plutonienne ou ignée ; puis terrains primaire, secondaire, tertiaire, quartenaire, de formation neptunienne ou sédimentaire et traversés ou non par des roches éruptives. Les ouvrages scientifiques modernes appellent *archéen* le terrain primitif ; *paléozoïque*, *mézozoïque* et *néozoïque* les terrains primaire, secondaire et tertiaire, parce qu'on y retrouve respectivement les restes des anciens, des moyens et des modernes animaux. L'homme a fait son apparition à l'époque quaternaire.

Ces étages comportent de nombreuses divisions et subdivisions. Le *précambrien*, le *silurien*, le *dévonien*, le *carbonifère* et le *permien*, de l'étage primaire, rappellent des dénominations géographiques, à l'exception du carbonifère qui se définit par lui-même ; le *triasique*, le *jurassique* et le *crétacique*, de l'étage secondaire, évoquent, le premier une subdivision en trois étages, le second une dénomination géographique, le troisième la présence de la craie ; *l'éogène*, subdivisé en *éocène* et en *oligocène*, et le *néogène*, en *miocène* et en *pliocène*, se trouvent le premier à la base de l'étage tertiaire, et le second au-dessus du premier. L'éocène est le commencement, et l'oligocène la fin de l'éogène. Comme leur nom l'indique, le miocène est le terrain le moins récent, et le pliocène le plus récent du sous-étage néogène.

A ces dénominations, qui, jadis, ont surchargé notre mémoire, s'ajoutent celles des principaux minéraux, non moins difficiles à définir. On a retenu, parce qu'on les emploie souvent, les dénominations de : *calcaire*, *grès*, *argile*, *marne* (ou argile calcarifère), *silex*, *granite* (ou granit), *porphyre*, *basalte*, *bitume*, *asphalte*, *gneiss* ou granite rubané, *poudingues* ou agglomérations de roches diverses soudées ensemble, *schistes* ou roches feuilletées, *micaschistes*, ou schistes luisants grâce à leurs « inclusions » contournées de *mica* ou de *talc*, *quartz* ou silice cristallisée, *feldspath*, composé de silice, d'alumine et de bases alcalines, etc... J'en passe et des meilleurs.

Je passe aussi sur les lois de cristallisation des minéraux, qui ont donné lieu à des traités très savants de *Cristallographie* et à des cours qu'on professe dans les Ecoles des Mines.

Aux cent soixante étages, sous-étages et subdivisions de sous-étages géologiques s'ajoutent près de quatre mille noms de minéraux ! Seul le limon, ou terre arable ou végétale, dû à des réactions chimiques ou physiques en rapport avec les phénomènes météorologiques, est dédaigné par les géologues. Il faut reconnaître qu'ils ont déjà assez à faire sans s'occuper encore de cette couverture ultime de l'écorce terrestre (1).

⁂

Les combustibles minéraux ne gisent pas uniquement dans les terrains de l'étage carbonifère. Ils peuvent se rencontrer depuis la fin du dévonien jusqu'à l'étage quaternaire. Toutefois, dans nos pays, c'est plutôt dans la partie supérieure du carbonifère que domine le terrain houiller (2).

L'anthracite est de formation plus ancienne que la houille, laquelle est plus ancienne que le lignite, qui à son tour est plus ancien que la tourbe. Chacun de ces combustibles appartient donc à des terrains d'un âge plus ou moins avancé.

Le système houiller, qui appartient à l'époque primaire ou paléozoïque, comprend à la base le calcaire carbonifère, puis le terrain houiller, lequel se subdivise en inférieur, moyen et supérieur. Le calcaire carbonifère apparaît au nord du département de la Loire ; le *culm*, ou étage houiller inférieur, formation argilo-charbonneuse renfermant de l'anthracite, se montre dans le même département à Amions, à Bully, à Saint-Symphorien, à Lay, etc... Le terrain houiller moyen est celui des bassins du Nord, du Pas-de-Calais et de la Vendée. Le houiller supérieur, qui repose sur des roches cristallines anciennes, forme *les bassins houillers qui bordent le Plateau central de la*

(1) Comme manuels de géologie, je me borne à conseiller de consulter : *L'Abrégé de géologie*, de A. DE LAPPARENT, dont le grand *Traité de géologie* fait autorité ; la *Géologie pratique*, de L. DE LAUNAY, où cette science est vulgarisée d'une manière agréable, etc., etc.

(2) L. DE LAUNAY, *op. cit.*

France. Il n'est complètement développé qu'à Saint-Etienne (1). C'est pour ce motif que les géologues ont donné le nom *d'étage stéphanien* à cette subdivision du *carbonifère*.

Le mot « bassin » signifie que les couches de houille se sont formées dans des lagunes closes, ou au milieu de véritables marécages. Le bassin houiller de la Loire a la forme d'une cuvette dont la ligne de fond, ou *thalweg houiller*, est plus courte et plus inclinée au Sud-Est que du côté opposé. Il occupe une dépression à peu près triangulaire, limitée au S.-S.-E. par la chaîne du Pilat, au N.-N.-O. par la chaîne parallèle de Riverie, et à l'Ouest par les derniers contreforts de la chaîne des monts du Forez. Il s'étend de la Loire (à Unieux) au Rhône (à Givors), couvrant ainsi l'espace où les deux fleuves sont le plus rapprochés l'un de l'autre.

Ce bassin se prolonge enfin sur la rive gauche du Rhône.

Sa longueur totale est de 50 kilomètres. Sa largeur varie beaucoup. De 1.000 à 1.500 mètres à Givors, elle s'amincit à moins de 100 mètres à Saint-Romain, elle atteint 2.000 à 2.500 mètres à Grand'Croix, 6.000 mètres près de Saint-Chamond, 8.000 mètres à Saint-Etienne, 12.000 (son maximum) à La Fouillouse, pour redescendre à 5.000 mètres au Chambon et à Firminy. La surface extérieure représente 20.690 hectares.

On a comparé la forme de ce bassin à un immense gigot, dont le manche serait à Rive-de-Gier et la partie grasse à Roche-la-Molière.

On a distingué pendant longtemps le « bassin » de Rive-de-Gier du « bassin » de Saint-Etienne. Beaunier, dans son mémoire (2), distinguait les gîtes de la partie la plus évasée du bassin de la Loire (territoires de Saint-Chamond et de Saint-Etienne) de ceux de la partie étranglée (territoire de Rive-de-Gier). Ces deux catégories, disait-il, diffèrent l'une de l'autre par la disposition des substances à exploiter, par les débouchés qui leur sont propres, les travaux dont elles ont été l'objet, l'importance des capitaux employés. L'exploitation, à Rive-de-

(1) Gruner, p 2, 3 et suivantes. Notre description est empruntée, en majeure partie, aux notes prises dans ce savant ouvrage.

(2) *Op. cit.*, p 42.

Gier, jusqu'à Beaunier et après lui, était beaucoup plus avancée qu'à Saint-Etienne. Mais, ajoutait le même auteur, *ces deux catégories de gîtes appartiennent à une même formation.*

Il n'y a, en effet, dit Gruner, qu'un seul bassin, et non deux, car on retrouve partout les même roches, les mêmes variétés de houille, les mêmes accidents, les mêmes directions.

Néanmoins, la distinction entre les deux territoires, systèmes ou « bassins » a une importance capitale au point de vue historique. Les études et les statistiques qui ont été publiées la mentionnent toujours et reposent sur elle. En outre ,au point de vue économique, comme l'indiquait Beaunier, cette distinction est absolument justifiée. Elle l'est aujourd'hui comme autrefois, car les rôles se trouvent renversés. Le territoire de Saint-Etienne l'emporte de beaucoup, au point de vue économique, sur celui de Rive-de-Gier, dont les couches sont presque épuisées, sauf peut-être dans les parties couvertes par des agglomérations importantes de constructions.



La houille est d'origine végétale. Au microscope, on décèle dans le charbon des cellules végétales plus ou moins comprimées. La composition de ce combustible est la même que celle de la cellulose, où matière constitutive de la paroi cellulaire des végétaux.

Pendant l'ère carbonifère, grâce à l'influence du climat tropical commun au globe entier et d'une atmosphère humide chargée d'acide carbonique, une végétation extrêmement puissante se développa. Les pluies abondantes entraînèrent les débris des plantes, lesquels, comprimés et à l'abri de l'air, formèrent la houille (1). Je n'entre pas, faute de compétence spéciale, dans la discussion de savoir si la végétation s'est développée sur place ou, comme le soutient M. Grand'Eury, s'il y a eu une certain flottage ou transport peu lointain, depuis la terre ferme où la tige a vécu jusqu'au bassin où les débris végétaux se sont déposés.

Je viens de parler de M. Grand'Eury, dont les savants travaux

(1) De Lapparent, *op. cit.*

de paléontologie ont une renommée universelle. M. Grand'-Eury, ingénieur de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, lauréat de l'Académie des sciences en 1884 et correspondant de cette Académie depuis 1885, s'était spécialisé dans l'étude de la flore carbonifère et de la formation de la houille (1).

Dans le bassin de la Loire, la flore est représentée par des cryptogames vasculaires (*calamariées*, *filicacées*, *sélaginées*) et par des dicotylédones gymnospermes (*sigillarinées*, *cordaïtées*, *calamodendrées*). Je rappelle que les *cryptogames* sont des plantes sans fleurs, et les *gymnospermes* des plantes dont la graine n'est pas enveloppée dans un fruit. Les herbes étaient rares à l'époque carbonifère ; la végétation était arborescente, le tissu végétal se développait avec énergie et rapidité.

Quant à la faune, les espèces découvertes ont été très rares : quelques ailes d'insectes, quelques écailles de poissons, de rares *unios* et des pistes d'annélides (2). N'oublions pas que la houille appartient à l'époque primaire ou paléozoïque, celle où vivaient les plus anciens animaux.

Aucune période géologique ne peut être évaluée en années. On ne peut donc chiffrer le temps approximatif auquel remonte la formation des différents bassins, pas plus que la durée de cette formation. « Pour le bassin de la Loire, dit un ingénieur, « M. Leblanc (3), en admettant que la végétation de la période « houillère ait été analogue à la nôtre, et en supposant qu'il « y existe l'équivalent de quinze couches de houille de 2 mètres « d'épaisseur, on aurait 30 mètres d'épaisseur de charbon, qui « auraient nécessité 2.000 *siècles ou* 200.000 *années* pour leur

---

(1) *Mémoire sur la flore carbonifère du centre de la France* (Imprimerie nationale, 1877) ; *Mémoire sur la formation de la houille* (*Annales des Mines*, 1882) ; *Formation des couches de houille et du terrain houiller* (Société géologique de France, 1887) ; *Géologie et paléontologie du bassin houiller du Gard* (1890). M. Grand'Eury a publié aussi dans le *Bulletin de l'Industrie minérale* l'inventaire des titres concernant l'exploitation ancienne des mines à Roche-la-Molière et une étude sur la comptabilité des mines. Né à Houdreville (Meurthe), le 9 mars 1839, mort à Malzéville, près de Nancy, le 22 juillet 1917 (V. sa biographie, par M. Vuillemin, dans la *Revue générale des Sciences*, 1919).

(2) Gruner, *op. cit.*

(3) *Etude sur les richesses houillères du bassin de la Loire appliquées à chaque Compagnie* (Saint-Etienne, imp. Balay, 1897)

« formation. Et, si l'on admet une épaisseur totale de 1.500 « mètres pour le terrain houiller (ce qui approche bien de la « vérité) et qu'il ait fallu autant de temps pour former les « couches de roches que pour former les couches de houille, il « aurait fallu *100.000 siècles ou 10 millions d'années pour la « formation du bassin houiller de notre région.* »

Mais on ne saura jamais, ajoute M. Leblanc, si la végétation houillère était deux fois, trois fois, cent fois plus active qu'aujourd'hui, et les phénomènes naturels que nous voyons ne sauraient donner une idée exacte de ceux de cette période reculée. En résumé, la durée de la période houillère a été très longue, mais on ne peut l'évaluer.



On ne peut comparer un bassin houiller à un vase de terre ou de roches rempli de houille. Le combustible y est disposé en couches dont la longueur, l'épaisseur ou *puissance*, l'orientation ou *allure* (déterminée par la direction et la pente ou *pendage*), enfin la superposition varient beaucoup. Ces couches sont séparées par des *lits*, ou massifs de roches diverses ; elles présentent des accidents nombreux (failles, brouillages, étranglements, barrages) appelés *crains* par les mineurs de Rive-de-Gier et *coufflées* par ceux de Saint-Etienne.

Les roches dont il s'agit sont des conglomérats, des grès ou des schistes. Les conglomérats se divisent en *brèches*, constituées par des débris anguleux en gros éléments, et en *poudingues*, formés d'éléments plus petits. Ces derniers sont désignés sous le nom de *gratte* par les mineurs du pays. Les grands massifs stériles (en houille) sont presque entièrement composés de poudingues.

Le grès, roche dominante du bassin de la Loire, est un agrégat de grains quartzeux et feldspathiques reliés par une pâte d'origine kaolinique. Il est, ou gris clair, ou jaune ocreux, pâle, gélif, empreint de débris charbonneux. Il se désagrège sous l'influence des circonstances atmosphériques. Le grès houiller a servi à bâtir la ville de Saint-Etienne et les autres villes de la région. C'est cette pierre, que la sculpture ne peut embellir

à cause de sa désagrégation à l'air libre et qui se noircit rapidement à cause de la fumée, qui donne à ces agglomérations un aspect si terne et si uniforme.

Les mineurs appellent *gore* le schiste houiller, *gros gore* un grain fin schisteux, *manifer* un grain schisteux dur, *lose* un grain schisteux micacé, *matafane* un schiste fin argileux. Le *gore rouge*, au Chambon, a été pris pour un minerai de fer (1).

⁂

Le bassin houiller de la Loire a été divisé par Gruner en sept étages (2). Chacun d'eux comprend une série de couches de houille (à l'exception des étages stériles). On a substitué aux anciens noms donnés par les mineurs des numéros d'ordre pour les couches principales des étages de Saint-Etienne. Ces numéros vont du sommet à la base (3).

1° La *brèche de base*, qu'aucun puits n'a traversé, amas de débris anguleux de granite, de gneiss, de micaschistes et de quelques fragments de porphyre. Au-dessous de la brèche se trouve le terrain archéen ou primitif.

2° *L'étage houiller de Rive-de-Gier* (120 à 130 m. de puissance). Les principales couches, en allant du sommet à la base, sont la *Grande masse* (0 m. 50 à 15 mètres, moyenne 7 à 8 mètres), les *Bâtardes*, à 35 mètres du *mur* (4) de la précédente (0 m. 40 à 2 mètres) ; le *toit* de la première est bosselé, celui de la deuxième est uni ; la *Bourrue*, à 30 mètres de la deuxième bâtarde, ainsi nommée à cause de sa qualité inférieure (puissance 0 m. 50 à 1 m. 40) ; la *Gentille*, qui n'existe que sur un point, à Combeplaine, à 30 ou 35 mètres de la Bourrue (puissance 3 mètres). Il existe aussi plusieurs petites veines de houille dont la puissance varie de 0 m. 15 à 0 m. 80. Une couche de moins de 0 m. 40 de puissance n'est pas exploitable.

---

(1) Gruner, t. I, p. 19 et suiv.

(2) V. Gruner, t. I, p. 197 et suiv. . Coste, p. 2 et suiv.

(3) Il s'agit du numéro des *couches*. Pour les *étages*, au contraire, les numéros partent de la base.

(4) Le *mur* est la partie inférieure d'une couche et le *toit* la partie supérieure.

3° *L'étage stérile dit de Saint-Chamond* (1.300 à 1.500 mètres de puissance) entre Saint-Etienne et Rive-de-Gier, et qui recouvre entièrement l'étage houiller de Rive-de-Gier. Il est formé par un poudingue de grande épaisseur.

4° *L'étage houiller inférieur de Saint-Etienne* (600 à 700 mètres de puissance), le plus important des trois étages de Saint-Etienne : trois des grandes couches de cet étage (la 15ᵉ, la 13ᵉ et la 8ᵉ) ont de 2 à 7 mètres de puissance.

5° *L'étage houiller moyen de Saint-Etienne* (puissance 500 à 550 mètres). Il débute par des filets de houille, à l'est de Saint-Etienne, qui se transforment à l'ouest (Beaubrun), en couches exploitables qui ont une numérotation spéciale (la 13ᵉ de Beaubrun étant la 8ᵉ du bassin de la Loire). Viennent ensuite les couches nᵒˢ 7 à 1. La plus importante de cet étage (couche n° 3) est la plus épaisse du bassin. Elle atteint, en effet, jusqu'à 15 à 20 mètres de puissance.

6° *L'étage houiller supérieur de Saint-Etienne* (puissance totale 200 à 250 mètres) : dix à douze couches représentant en tout de 15 à 20 mètres de charbon.

7° *L'étage stérile supérieur de Saint-Etienne* (puissance totale 500 mètres), composé de grès schisteux, de *gratte* et de bancs argileux.

Il faut consulter la carte générale du bassin dressée par M. Coste, qui a remplacé celle de Gruner, pour se rendre compte de la disposition de ces étages par rapport à la topographie extérieure (1). Loin de se recouvrir complètement l'un l'autre (à l'exception du 2ᵉ par rapport au 1ᵉʳ et du 7ᵉ par rapport au 6ᵉ), ils sont superposés, comme l'indique le mot *étages*, le 7ᵉ étant à l'altitude la plus élevée. La surface extérieure des 6ᵉ et 7ᵉ étages est circonscrite par le 5ᵉ et celui-ci par le 4ᵉ. Le 2ᵉ, recouvert par le 3ᵉ, n'enveloppe le 4ᵉ qu'au nord et au nord-est du bassin.

---

(1) La représentation exacte du bassin houiller de la Loire était figurée par le plan géologique, avec coupes sur verre, dressé par M. Perrin, géomètre en chef de la Compagnie des Houillères de Saint-Etienne. Ce plan a figuré dans toutes les expositions internationales depuis 1900. Il a été détruit dans l'incendie du pavillon des Mines à l'Exposition de Lyon en 1914.

Il ne semble pas y avoir une communication directe entre le riche bassin Rive-de-Gier-Saint-Etienne et le bassin Tartaras-Givors-Communay, sur la rive gauche et la rive droite du Rhône. Ce dernier bassin repose sur le terrain ancien (1).

L'épaisseur totale du dépôt houiller a été évaluée à 3.000 mètres, en comprenant l'épaisseur hypothétique de la brèche de base. Trente couches ont plus de 1 mètre de puissance. La somme des épaisseurs utiles est de 50 à 80 mètres.

On a beaucoup discuté sur le prolongement des couches de l'étage de Rive-de-Gier sous les étages du territoire de Saint-Etienne. Gruner a écrit que ce prolongement était possible, mais non certain (2). Les sondages exécutés en 1910-1911 n'ont donné aucun résultat.

Egalement, on a recherché sans succès, par des sondages à Saint-Galmier et à Montrond, le prolongement du bassin houiller de la Loire sous la plaine du Forez.

On a extrait de ce bassin, depuis l'origine jusqu'à nos jours, environ 260 millions de tonnes de houille. On estimait, en 1896, qu'il restait encore 146 millions de tonnes de houille *certaine*, *reconnue*, non compris les quantités, impossibles à évaluer, qui peuvent exister sous la ville de Saint-Etienne et sous d'autres agglomérations importantes de la région, où la présence des constructions a empêché et même fait interdire l'exploitation (3).

Indépendamment des numéros donnés par Gruner aux couches principales des étages de Saint-Etienne, les noms dont les mineurs les ont baptisées et qui, pour la même couche, variaient avec les localités, ont été conservés dans le langage populaire. A la Béraudière, les *Brûlantes* sont appelées ainsi à cause du grisou ; la *Serrurière* fournit du charbon de forge un peu léger qui alimentait autrefois les ateliers de serrurerie, nombreux alors à La Ricamarie ; la « Serrurière » est encore nommée *Allemande* (la serrure aurait été importée d'Allemagne

(1) Le bassin de Tartaras-Givors-Communay est limité à l'ouest, c'est-à-dire du côté de Rive-de-Gier et de Saint-Etienne, par le ruisseau du Bozançon, sur lequel est construit le pont de la Madeleine, limite des départements du Rhône et de la Loire.

(2) GRUNER, t. I, p. 235 ; t. II, p. 489.

(3) Le chiffre de 146 millions est indiqué dans l'étude de M. LEBLANC, *op. cit.*, p. 100. On a autorisé, en 1911, l'exploitation, avec remblayage hydraulique, sous une partie de la ville de Saint-Etienne.

en France) ; la couche des *Littes* (bande, intervalle ?) tire son nom de l'endroit ; une autre couche, qui succède à celle des Littes, est appelée l'*Italienne* (exploitée peut-être par les Capponi, banquiers florentins alliés aux de Charpin et acquéreurs de la baronnie de Feugerolles) ; une autre est dite *Mouillée*. Le charbon *Grangette* vient du nom d'un ancien exploitant de la mine des Hautes-Villes et de celle des Basses Villes (Beaubrun) (1). Le nom de *Terrenoire* vient du large affleurement, visible surtout à l'est de la colline d'Avaize, où existent des travaux très anciens que signalent des fendues. La *Rouillère* ou *Rouillat*, une des couches du bois d'Avaize, vient de la vague couleur rouge des cendres que laisse le charbon de cette couche (houille très bitumeuse). D'autres couches du même endroit sont appelées *Bon Menu* et *Mourinée* (du nom de *moure*, charbon sans consistance, presque liquide). La couche *Siméon*, à Roche-la-Molière, porte le nom d'un exploitant du premier Empire. La *Varenne* est, comme son nom l'indique, en terre légère. Le *Sagnat*, également à Roche, vient peut-être de *seigne*, seigneur (de Roche) car on disait autrefois le *Seignat*. Son charbon de forge, le plus estimé du groupe, était réputé dans toute la vallée de la Loire et même à Paris, de même que le charbon de l'*Etang* (de Méons) ou de la 13e couche. La *Grille* fournissait un charbon un peu moins pur, recherché pour le chauffage des cheminées à grille. La *Bourrue* indique une couche très irrégulière, tandis que la *Gentille* devait être d'une exploitation facile (2).

Plusieurs couches portent le nom de *Grande-Masse*, ou « grande couche », donnée à la plus importante de l'endroit. Il y a, à Montrambert et à la Béraudière, la couche des *Combes*, celles des *Trois-Gores*, la *Manouse* (de *manne* ou terre glaise dans le langage du pays) ; à Roche-la-Molière et Firminy, la couche du *Petit-Moulin*, celles du *Peyron*, de *Chaponost*, de *La Barge* ou du *Ban*, du *Soleil*, de *Fontrousse* ; à Monthieux,

(1) Hautes-Villes et Basses-Villes et le ruisseau des Villes tirent leur nom du domaine que possédait, au XVIIe siècle, un nommé Deville (V. Tony JOANNON, *Antonin Sauzéa*, p. 197).

(2) Au moyen âge, on appelait *chemin bourru* un chemin très mal entretenu, herbeux, rempli d'aspérités, difficile. Plusieurs voies antiques du Forez portent ce nom dans les terriers des seigneuries. *Sagnat*, en patois, signifie pré marécageux. Le nom de la couche du Sagnat vient peut-être de là.

la couche des *Rochettes*, etc., etc... Il faut se reporter aux ouvrages de MM. Gruner et Coste, où chaque territoire, district, groupe ou quartier est décrit séparément, pour établir la nomenclature complète et très longue des différentes couches, de leurs subdivisions et de leurs satellites, l'origine des noms usuels n'étant pas toujours facile à expliquer, à cause de leur ancienneté (1).

***

La classification des houilles, d'après le pouvoir calorique, l'état de cohésion et le pouvoir agglomérant, comprend :

1° Les houilles sèches à longue flamme, ou *charbons secs ;*

2° Les houilles grasses ou bitumeuses, qui se divisent en : houilles grasses à longue flamme ou *charbon à gaz* ; houilles grasses ordinaires (*houille maréchale*) ou *charbons de forge ;* houilles grasses à courte flamme ou *charbons à coke ;*

3° Les houilles maigres ou *charbons anthraciteux.*

Le nombre des calories de chaque qualité de houille augmente quand on suit la division et la subdivision précédentes. Il est, pour 1 kg. de houille, de 8.000 calories pour les houilles sèches et de 9.500 pour les houilles maigres. La proportion de carbone augmente aussi. Elle varie de 65 à 93 %. Au contraire la proportion des matières volatiles diminue si l'on suit la division et la subdivision précitées. La proportion de ces éléments diminue, en effet, à mesure que la houille se trouve à une plus grande profondeur. Les houilles anthraciteuses sont, par conséquent, celles qui en contiennent le moins.

Les houilles de la Loire sont surtout des houilles collantes ou charbons gras. Le bassin ne renferme aucun charbon sec et peu de charbon anthraciteux. Les charbons à gaz sont abondants à Firminy, Montrambert et La Béraudière, et à l'est du territoire de Rive-de-Gier (charbon *raffort*, anciennement *Raffaud*). Le charbon de forge caractérise le centre du bassin de Rive-de-Gier et la majeure partie de celui de Saint-Etienne.

---

(1) Je rappelle que beaucoup de ces noms sont tirés du nom de l'endroit ou de celui d'un ancien exploitant. Les *Gores* sont des schistes houillers. Le *Ban*, nom très répandu, était le ressort de commandement d'un seigneur (d'où *banalité*), et *l'arrière-ban* le ressort qui dépendait indirectement de ce commandement par application du principe de vassalité.

C'est le plus abondant, mais il contient souvent beaucoup de cendres. Le charbon à coke se trouve à Grand'Croix, à Méons, à Roche-la-Molière, les charbons maigres près de Saint-Chamond et de Sorbiers. Toutes les houilles de la Loire renferment du soufre à l'état de pyrites. Le *grisou*, qui a fait tant de victimes, abonde dans les mines de charbon à coke. Il semble augmenter avec la profondeur de la mine (1).

⁂

L'exploitation a commencé par des *fendues*, ouvertes près des affleurements de houille, depuis longtemps disparus. La fendue donnait accès à la *carrière* (autrefois *perrière*) ; le puits descend dans la *mine*, beaucoup plus profonde. En 1765 il n'existait qu'un puits dans le territoire de Saint-Etienne. Dans le territoire de Rive-de-Gier, avant 1790, les puits n'allaient guère au delà de 80 à 100 mètres (2). *Mineur* à Rive-de-Gier, l'ouvrier n'était qu'un *charbonnier* à Saint-Etienne, ainsi que l'indiquent les anciennes appellations.

Lorque Beaunier, en 1812, exécuta son travail de reconnaissance extérieure et intérieure du bassin, le puits Martouret, le plus profond de tous, descendait à 325 mètres. Gruner a publié la liste des 500 (exactement 491) puits existant en 1882, abstraction faite des anciens puits comblés. Les plus profonds étaient : le célèbre puits *Saint-Luc*, à Saint-Chamond, à 120 mètres au nord de l'ancienne gare de cette ville (680 mètres) : le puits *Ambroise*, à Villebœuf (610 mètres) ; le puits *Robert*, à Côte-Thiollière (600 mètres) ; le puits *Saint-Jean*, au Plat-du-Gier (590 mètres) ; le puits *Sainte-Marie*, à Montrambert (580 mètres). Depuis cette époque, on est descendu encore plus bas. Le *Cours d'exploitation des Mines* d'Haton de la Goupillière (3) cite parmi les plus profonds : dans le bassin de la Loire,

---

(1) Gruner, t. I, p. 96 et suiv. — Pour mémoire il est peut-être utile de rappeler que le *grisou* (méthane ou gaz des marais) est un composé de carbone et d'hydrogène qui, mélangé à l'air, produit une explosion.

(2) Duplessy : *Essai statistique sur le Département de la Loire*, p. 77-80.

(3) Tome I, p. 740 de la 3e édition. Le tome II a paru en 1907 ; le tome III en 1911.

le puits du *Plat-du-Gier* (777 mètres) et le puits Gillier, à *La Péronnière* (750 mètres). La profondeur de 1.000 mètres a été atteinte et dépassée en Belgique, en Angleterre et même en France. On est allé jusqu'à 1.200 mètres en Belgique, à 1.830 aux Etats-Unis, dans les mines de cuivre du lac Supérieur.

Je viens de parler d'Haton de la Goupillère, dont le *Cours* représente l'ensemble des connaissances actuelles en matière d'exploitation. Pour mesurer le chemin parcouru depuis un siècle et demi, il faut se reporter à l'ouvrage, aussi volumineux, de « Morand le médecin » : *L'Art d'exploiter les mines de charbon de terre*, publié à Paris en 1768 ; l'histoire, la statistique et la partie économique y sont traitées aussi largement que la partie technique. Les historiens des mines ont souvent cité cet ouvrage, que nous avons consulté avec le plus grand profit.

Deux études synthétiques, malheureusement très courtes, ont été publiées dans ces dernières années sur l'histoire de l'exploitation dans le bassin de la Loire. La première, de M. Leseure, a paru dans le livre *Saint-Etienne*, offert par cette ville aux membres du Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, en 1897. La seconde, de M. Siégler, embrasse la période 1855-1908 ; elle a été publiée dans le *Bulletin de l'Industrie minérale*, en 1909.





PREMIÈRE PARTIE

LES MINES AVANT LA RÉVOLUTION

CHAPITRE PREMIER

Les Origines



quelle époque a commencé l'exploitation des mines de houille de la Loire ?

D'après les légendes ou traditions, cette époque serait fort reculée. Il convient auparavant de rechercher à quel moment remontent les exploitations les plus anciennes à l'étranger et en France.

Les annalistes chinois rapportent, paraît-il, que, dès l'an 1.000 avant Jésus-Christ, le charbon de terre, appelé *moni* par les habitants de Pékin, était exploité dans le Cheng-Si, le Pet-chi-li et ailleurs.

Aristote, Théophraste, Pline, Salluste auraient décrit la houille. Il faut faire des réserves sur l'interprétation qui a été tirée des citations. En Angleterre, on aurait trouvé une hache en pierre dans des mines de houille affleurant dans le Monmouthshire. Dans le Yorkshire, des monnaies romaines

auraient été découvertes dans des amas de cendres de houille entassées au milieu des champs. César aurait donné aux habitants du pays de Liège le nom *d'Eburons*, du celtique *heiburen* « ouvrier travaillant la houille ». De là le mot *bure*, qui à Liège signifie *puits*, et les mots *borain* et *Borinage* qui désignent le bassin houiller de Mons. Mais on n'a pas trouvé trace de l'emploi du charbon de terre dans les villas gallo-romaines fouillées en Belgique (1).

Il faut arriver au moyen âge pour trouver des preuves, attestées par des chartes de l'époque, qui n'infirment pas d'ailleurs que l'exploitation remontait à une date plus éloignée. Mais, à cause de l'absence d'écrits, le haut moyen âge est sujet à caution. La légende belge du forgeur-maréchal *Hullos*, qui, le premier, employa la houille au chauffage industriel, a été racontée de plusieurs manières différentes, où le merveilleux se mêle au réel, ou plutôt au terrestre. Le haut moyen âge était une époque féconde en démons, lutins, gnômes, fées, dames blanches, esprits frappeurs, etc., habitants et même régisseurs des mines.

Cette légende belge se place vers 1049. *Houille* viendrait de Hullos, mais d'autres auteurs font dériver le terme d'un ancien mot saxon qui signifie « charbon » ou « carbone », son équivalent en latin (*carbo*, charbon de bois). L'origine du nom du feu *grisou*, dont la présence dans les fosses n'a été authentiquement constatée qu'au XVe siècle et qui était attribué à un génie malfaisant, est restée une énigme, les hypothèses étymologiques étant nombreuses et variées.

Les chroniqueurs belges assignent l'époque 1195-1213 aux premières exploitations charbonnières. Les premières pièces authentiques datent de 1202 et de 1228. Au cours du siècle suivant, le métier de houilleur se constitua à Liège.

En Angleterre, on cite des actes plus anciens : une concession de terre de 853, où seraient mentionnés des *servis* de charbon fossile au profit de l'abbaye de Petersborough ; un acte de 1066 où il est question de houillères, près Newcastle, que Guillaume le Conquérant abandonna à l'un de ses vassaux. En 1183, les tenanciers anglais de Seggenfield et de Warmouth

---

1) Le mot *Eburons* est peut-être celtique et dès lors antérieur à César. On le retrouve dans le nom d'*Evreux*.

payaient déjà des redevances de houille. Jean sans Terre accorda aux habitants de Newcastle la permission de fouiller des carrières de charbon près de la ville. En 1239, Henri III accorda aux habitants du même territoire une charte pour l'exploitation des mines de charbon.

En Allemagne, l'exploitation ne remonte pas au delà du XIVe siècle ; en Autriche, en Bohême, en Suède, au delà du XVIIIe (1).

En France, le bassin du Nord et du Pas-de-Calais est le prolongement du bassin houiller belge. Ce dernier bassin est le prolongement du bassin westphalien. Tandis qu'en Belgique le terrain houiller affleure en différents points, ce qui explique l'ancienneté de l'exploitation, le bassin du Nord est masqué par un recouvrement épais de morts-terrains. Sur la frontière, entre Quiévrain et Condé, l'exploitation était en activité à la fin du XVIIe siècle (2). En 1716, après de coûteuses recherches, un industriel de Condé, Désaubois, découvrit à Fresnes quelques mines de houille. L'exploitation, commencée en 1720, donna peu de résultats pendant plusieurs années. On découvrit plus tard les couches de charbon gras d'Anzin, qui furent exploitées à partir de 1734.

Le prolongement du bassin du Nord dans le département du Pas-de-Calais, longtemps recherché, ne fut découvert qu'en 1846-47 (3). Une déviation de l'axe de ce bassin avait abusé les premiers explorateurs. Le petit bassin du Boulonnais était exploité, cependant, dès le début du XVIIIe siècle, grâce à

---

(1) V. Marius RENARD : *Histoire de la houille* (Lebègue édit., à Bruxelles, 1911), bonne bibliographie. — MORAND : *L'art d'exploiter les mines de charbon de terre* (1768). — *Grande Encyclopédie*, au mot *Houille*, bon article tiré en partie de WHITAKER, l'historien de Manchester. — Paul SÉBILLOT : *Les Travaux publics et les Mines dans les traditions et les superstitions de tous les pays* (Paris, Rothschild édit., 1894). — En Allemagne, les premières traces d'exploitation dateraient du XIVe siècle. — Au XVe siècle, en Ecosse, on distribuait le charbon, à titre d'aumône, à la porte des églises (*Revue forézienne*, 1868, p. 193).

(2) LEVASSEUR : *H. des classes ouvrières*, t. 2, p. 314

(3) La présence de la houille au delà de Douai fut constatée pour la première fois dans le parc de Mme de Clercq, à Oignies, en 1841 (V. l'*Echo des Mines* du 26 juin 1913, qui cite à ce sujet l'ouvrage de M. VUILLEMIN : *Le Bassin houiller du Pas-de-Calais*).

l'affleurement d'une bande de terrain houiller entre des terrains anciens.

Dans les Vosges, les houillères de Ronchamp furent exploitées depuis 1763. Elles appartenaient pour moitié au chapitre de Lure et pour l'autre moitié aux Reinach, seigneurs de Ronchamp (1).

Le duc de Nevers, en 1689, obtenait la permission exclusive d'exploiter les mines de charbon du Nivernais. La houillerie de La Machine, près de Decize, fut exploitée régulièrement dès 1710. Ce sont des Liégeois qui, paraît-il, tirèrent du charbon des affleurements.

Dans l'Allier, avant la Révolution, l'exploitation n'avait qu'un caractère domestique. Elle datait du XVIe siècle.

En Saône-et-Loire, dans la région de Moncenis, des actes du XVe siècle signalent la vente de terrains à charbon. Près des trois ou quatre chaumières qui marquaient l'emplacement du Creusot, il y avait une charbonnière dont le propriétaire permettait de tirer de la houille moyennant, pour chaque chargement de six chevaux ou de quatre bœufs, une redevance d'un écu de six livres et d'autant de vin qu'il pouvait en boire. A Epinac, l'exploitation, toute récente, ne date guère que du commencement du XIXe siècle.

Dans le Puy-de-Dôme, à Brassac, la houille est exploitée depuis longtemps, mais ce n'est qu'à partir du commencement du XIXe siècle que l'exploitation devint régulière. Dans la Creuse, à Ahun, le gisement houiller fut découvert en 1779-1786.

Dans le Gard, les mines de houille de la Grand'Combe, anciennement connues, étaient déjà exploitées au XVIIe siècle.

Dans le Rouergue, écrivait Morand (1768), depuis plus de 800 ans (?) les habitants sont en possession d'extraire le charbon à leur profit, à titre de bail à cens des seigneurs. L'exploitation des affleurements servait aux usages domestiques à Firmi, près de Decazeville. Près d'Aubin, la « montagne qui brûle » rendit fameux le bourg de Cransac. A Carmaux, l'exploitation date du milieu du XVIIIe siècle.

Dans la Bretagne, le duc d'Humières, en 1704, obtenait la permission d'exploiter les mines de charbon de terre. En

(1) *Annales des Mines*, 1889, p. 505.

Anjou, l'exploitation date du XIVe siècle. Dans la Vendée, la houille fut découverte en 1780.

Les études historiques sur nos bassins houillers, la Loire et le Nord exceptés, sont assez rares. Dans les ouvrages où l'histoire est traitée accessoirement, se trouvent quelques renseignements historiques, très disséminés, peu ou pas vérifiés ou discutés et fort incomplets. Il n'est pas très facile, dans ces conditions et à moins d'être sur place, d'être renseigné sur l'histoire de chaque bassin (1).

Il résulte de ce qui précède que la houille fut connue peut-être dans l'antiquité ; ce n'est qu'à partir du milieu du moyen âge que l'exploitation présente des caractères d'authenticité ; ce ne fut même qu'à la fin du moyen âge que l'exploitation devint, sinon régulière, du moins continue. L'Angleterre et la Belgique se disputent la découverte de la houille et de son emploi industriel.

⁂

Les anciens historiens ou statisticiens de la région stéphanoise, Duplessy, Alphonse Peyret, Chambeyron, La Tour-Varan, ont écrit que les mines de la Loire étaient connues et même exploitées depuis un temps immémorial, ou, ce qui revient au même, depuis les temps les plus reculés. C'est une façon de dire qu'on ignore l'origine de cette exploitation. Les auteurs précités ont ajouté quelques précisions à cette déclaration.

---

(1) Consulter : *Revue Noire* du 15 juin 1911 ; on y trouve la bibliographie du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ; les principaux ouvrages historiques sont ceux de *Grar*, *Fèvre* et *Cuvelette*, *Mettrier*, etc. ; — *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1881 (Vendée), 1883 (Pas-de-Calais) ; — VUILLEMIN ; *Le Bassin houiller du Pas-de-Calais* ; — BAUDIN : *Description historique et géologique du bassin de Brassac* (Imp. impériale, 1851) ; — JOLIBOIS : *Les Houillères de Carmaux* (*Revue du Tarn*, 1893) ; sur Decazeville, bibliographie dans le *Bulletin de la Société géologique de France*, 1900, p. 715 ; — Docteur A. MONY : *Histoire d'une Mine, Commentry* (Hachette, 1912) ; — MALINOWSKI : *Essai historique sur le bassin houiller du Gard* (Société d'Agriculture de Lyon, 1868) ; — Docteur Olivier COUFFON : *Les Mines de charbon en Anjou au XIVe siècle* (extrait de la *Revue de l'Anjou*) ; — MORAND, *op. cit.*; — ARDOUIN-DUMAZET : *Voyage en France* ; — Ouvrages publiés lors des Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences : *La Ville de Nantes et la Loire-Inférieure*, 1898 ; *Clermont-Ferrand et le Puy-de-Dôme*, 1900 ; *Lille et la région du Nord*, 1909 ; — *Grande Encyclopédie* (aux noms cités).

D'après Duplessy et Alphonse Peyret, l'exploitation, à Rive-de-Gier, daterait de 1400. Laurent rapporte que des traités particuliers indiquent qu'on s'occupait de l'extraction à Rive-de-Gier dès le XVe siècle et même au XIVe, au Gravenand. Chambeyron a écrit que, jusqu'à la fin du XVIe siècle, la houille ne fut employée, à Rive-de-Gier, que pour le chauffage domestique. Meugy, l'historien des mines de Rive-de-Gier (1848), indique que l'exploitation remonte au moins à trois cents ans, « si l'on en croit la tradition ». La Tour-Varan mentionne vaguement des actes de concession féodale des XIIe, XIIIe et XIVe siècles. L'exploitation à Tartaras est signalée en 1555 (1).

Quelques anciens chroniqueurs, sans apporter ni références ni preuves, sont allés plus loin. Ils ont fait remonter aux Romains et même aux Gaulois la découverte et l'exploitation du bassin de la Loire. L'abbé Sauzéa (1810), se servant de la chronique manuscrite de l'abbé de Soleysel, qui écrivait à la fin du XVIIe siècle et qui se servit lui-même d'une chronique de Georges du Clapier datant de 1420 (l'une et l'autre de ces chroniques ne sont pas parvenues jusqu'à nous), a accumulé sur l'origine de Saint-Etienne légendes sur légendes, dont M. Testenoire-Lafayette a fait justice dans son introduction de l'*Histoire de Saint-Etienne*.

Isidore Hedde dit au sujet des assertions de Solleysel : « Quant au nom de *Gagatès* donné aux peuples qui étaient censés habiter ce territoire houiller, et d'où l'on voudrait faire dériver le nom (ou plutôt le surnom) stéphanois de *Gagas*, c'est une dénomination avancée par Soleysel, qui n'est appuyée par aucun écrivain ancien. » C'est en 1691 que Soleysel, frère de l'auteur du *Parfait maréchal*, écrivit son mémoire sur Saint-Etienne, en puisant dans une notice de 1420 de Georges du Clapier sur *Furania*, traduite en partie d'un manuscrit latin (2).

---

(1) DUPLESSY : *Essai statistique sur le Département de la Loire*, 1818. p. 71, 79. — A. PEYRET : *Statistique industrielle du Département de la Loire*, 1835, p. 123. — LAURENT : *Notice historique sur la découverte de la houille à Rive-de-Gier* (1839). — CHAMBEYRON : *Recherches historiques sur la ville de Rive-de-Gier* (1844), p. 65. — MEUGY : *Historique des Mines de Rive-de-Gier* (1848), p. 20. — LA TOUR-VARAN : *Notice statistique industrielle sur la ville de Saint-Etienne et son arrondissement* (1851), p. 83 — GALLEY : *L'Election de Saint-Etienne*, p. 18.

(2) HEDDE : *Aperçu sur l'histoire de la ville de Saint-Etienne* (*Bulletin de la Société industrielle de Saint-Etienne*, 1839, p. 238).

Un neveu de l'abbé Sauzéa, mort en 1883, bien connu par ses libéralités testamentaires en faveur des mineurs et des hospices de Saint-Etienne, était certain, paraît-il, que les mines de charbon de la Loire avaient été exploitées du temps des Gaulois. Il en trouvait la preuve (!) dans les *Commentaires* de César, où il est dit que l'habitude de travailler dans les mines rendait les Aquitains très aptes à l'attaque et à la défense des places fortes. Le nom de *Gagats* aurait été donné 500 ans avant Jésus-Christ aux habitants de Saint-Etienne. Ce mot, d'origine grecque, veut dire « extracteurs de charbon ». Les Romains donnèrent ensuite à la bourgade le nom de *Furania* (1).

Sauzéa, oncle et neveu, n'étaient pas des autorités historiques Auguste Callet, dans sa *Légende des Gagats*, poussa plus loin encore les hypothèses étymologiques. Callet relève la trace du radical *gag* dans beaucoup de dénominations de pays houillers ou métallifères, comme *Valgalgue* dans le Gard, *Crosagague* (*cros à gague*, creux ou puits à charbon), nom d'une concession du territoire de Rive-de-Gier. *Gag* signifie « fente », « ouverture » en Irlande et en Ecosse gaélique (2). « Il semble, dit Callet, que ce mot de *Gagat* ne peignait à l'origine que la nature du sol et par suite le genre de travaux qu'exigeait l'exploitation du sol. Il devint aussi, en certains lieux, de nom topique, nom professionnel. *Gagat* était l'équivalent de mineur ou de métallurge. Mais, ajoute le même auteur, depuis bien des siècles on ne l'entend plus ainsi. Ce nom a pris dans le patois de Saint-Etienne un sens moral. « Il est synonyme de bon, simple, droit, confiant, crédule au bien..... »

Je n'insiste pas. M. Galley dit que le mot *gaga* était ignoré de l'ancienne littérature stéphanoise. Il aurait été donné aux habitants de la ville par ceux des paroisses voisines, à l'époque

---

(1) Tony Joannon : *Hippolyte Sauzéa* (Paris, 1885), p. 147, d'après la brochure d'Hippolyte Sauzéa : *Essai à propos de la nouvelle loi sur les mines ; réformes proposées par un Forézien* (Saint-Etienne, Bénévent imprimeur, 1878).

(2) De même, d'après Callet, on retrouve *gag* dans *gaïète*, *gaillette*, *gailletterie*, d'où *gaillarde*, *Gaillac* (Aveyron) et *Quartier-Gaillard* à Saint-Etienne ; *Wez*, en armoricain, est le pluriel de *gwezen*, arbres. De là *Besançon*, *Vizille*, *Vésinet*, *Vaise*, et, dans notre région, *Aveizieux*, *Aveize*, *Pavezin*, *Bizillon*, etc. Callet en conclut que les grands bois du Pilat, dont il reste d'importants vestiges, couvraient autrefois une surface immense comprenant Bizillon, le bois d'Aveize, Aveizieux, etc. (p. 29) : *Montsalson* viendrait de *Monssaltus*, mont du bois, etc.

récente où les railleries de paroisse à paroisse étaient encore une monnaie courante (1). Les *Couramiauds* (*courâ miaoû*), ou « coureurs de chats », de Saint-Chamond sont de cette époque. Je me permettrai d'ajouter que, d'après ce qui a été dit plus haut, le mot *gaga* aurait été employé, pour désigner les houilleurs de la région, au temps de Soleysel, c'est-à-dire vers la fin du XVIIe siècle, et même au temps de Georges du Clapier, c'est-à-dire au commencement du XVe. Malheureusement les chroniques de Soleysel et de du Clapier n'existent plus, mais Hedde a connu la première de ces chroniques. Soleysel et du Clapier — des savants de leur époque — auraient-ils inventé le mot et supposé son étymologie gréco-latine ? Les fantastiques récits qu'ils ont imaginés sur les origines de la cité stéphanoise prouvent qu'ils en étaient capables (2).

---

(1) GALLEY : *L'Election de Saint-Étienne à la fin de l'ancien régime*, p. 326. L'étymologie *d'Appelous*, qui sert à désigner les habitants de Firminy, est encore plus obscure que celle de *Gagas*.

(2) Qu'on me permette une digression à l'adresse des souscripteurs de ce livre étrangers à Saint-Etienne : Loin de se choquer de l'appellation de *Gagas* (Gagats d'après Alph. CALLET), les Stéphanois la revendiquent fièrement. Il n'y a guère qu'à Saint-Etienne que Gaga ne veut pas dire gâteux. N'est d'ailleurs pas Gaga qui veut. Un vrai Gaga doit prouver plusieurs quartiers de noblesse stéphanoise, c'est-à-dire descendre d'une longue lignée de parents gagas. Il doit avoir l'accent du terroir, comprendre et au besoin parler le patois, employer les expressions locales (*beauseigne*, *matefaim*, *corbiscine*, *mâchurer*, *mâtru*, etc.). chanter les chansons patoises de Babochi et de Patasson. Il doit être bon, confiant, porté au bien, en un mot avoir le cœur sur la main. Le Gaga est économe et laborieux, sinon frugal. Les bons dîners ne lui déplaisent pas, le vin a ses faveurs spéciales. Saint-Etienne est la ville de France où l'on boit le plus de vin par tête d'habitant. Dans tous les cafés, même dans les cafés bourgeois, on sert du vin. Le pur Gaga porte un nom qu'on ne rencontre guère qu'à Saint-Etienne (Javelle, Chapelon, Frécon, Matricon, etc. ; la terminaison *on* est très répandue). Il mange du *bacon* et non du lard. Il croirait déroger s'il ne payait pas un bon dîner à l'ami qui vient le voir, même quand sa visite est inattendue. Si l'ami est de Saint-Etienne, il offre toujours un petit verre de *goutte* ou un verre de vin. Au besoin, on se rend au café (prononcer *câfé*). Un Gaga rit d'un gros rire en O et non d'un rire en E, en I, en U et même en A. Sa verve est très gauloise, mais honnête. Un Gaga, c'est un frère, ou, comme on dit en patois, un *frare*, et tous les Gagas sont *frares*. Le type du pur Gaga — qui tend à disparaître — se rencontre surtout chez le passementier de Saint-Roch ou chez l'armurier de Chavanelle. Un monologue patoisé de M. Charles ROUSSEAU : *Beauseigne et Bonnes gens*, publié dans un recueil de poésies imprimé en 1882 : *Bonjour, Bonsoir*, l'a admirablement caractérisé. Il y a toujours dans les revues locales un ou plusieurs rôle de Gagas.

Pline, souvent invoqué à propos de *gaga*, a écrit :

La pierre *gagate* porte le nom de la ville et du fleuve *Gages*, en Lycie. On dit qu'à Leucolla (promontoire de Pamphylie, en Asie-Mineure) la mer l'expulse et qu'on en recueille dans une étendue de douze stades. Elle est noire, unie, poreuse, ne différant guère du bois, légère, fragile, d'une odeur désagréable. Les marques que l'on fait avec cette pierre sur les poteries ne s'effacent pas. Brûlée, elle exhale une odeur sulfureuse. Chose singulière, l'eau l'enflamme, l'huile l'éteint. Enflammée, elle chasse les serpents et dissipe l'hystérie (!) En fumigation, elle fait reconnaître l'épilepsie et la virginité (! !) En décoction dans du vin, elle guérit les maux de dents (! ! !) ; mêlée à la cire, les écrouelles (! ! ! !). Les mages, dans l'opération qu'on appelle *axiomantie* (divination par la hache) se servent dit-on, de cette pierre et assurent qu'elle ne brûle pas si ce qu'on désire doit arriver. » (1)

Que de propriétés merveilleuses attribuées au charbon ! Malheureusement ce n'est pas du charbon qu'il s'agit. D'après Littré, *gagates* est l'étymologie du français *jais* ou *jayet* (jaïet) et du wallon *gaïète* (*gaillette*, d'où *gailleterie*, charbon en petits morceaux). Mais le jais lui-même est loin d'avoir tant d'attributs merveilleux. Pline a donné libre cours à son imagination, ou bien s'est laissé abuser par les Gagas de son époque, je veux dire par les habitants de la ville de Gages, ou par les voyageurs qui l'avaient visitée. En l'espèce, le vrai *gaga*, c'est-à-dire le crédule, ce fut Pline, et non les riverains du fleuve Gages. Il est admis, dans tous les cas, que *gagatès* veut dire *jais* et non *houille* (2).

Que reste-t-il après cela des assertions relatives à la découverte et à l'emploi de la houille, à Saint-Etienne ou dans les environs, sous les Romains ou sous les Gaulois ? De pures hypothèses sans consistance. Sans doute, les Gaulois avaient appris à exploiter les richesses de leur sol, mais d'une manière très insuffisante. Les Romains employèrent des procédés plus perfectionnés. Mais les seules exploitations certaines de cette époque, dans le pays des Ségusiaves, concernent les gisements métalliques : l'or, alors très abondant, l'argent, le cuivre, le

(1) Pline, le naturaliste, traduction de Littré, collection Nisard, 34-36.

(2) Renard : *Histoire de la houille*, p. 42. — A Tulle, les armuriers liégeois étaient appelés *gagassi* par imitation de leur baragouin (Eug. Vey : *Dialecte de Saint-Etienne*, p. 401).

plomb. C'est aux Romains que Chessy doit sa naissance et sa prospérité, comme le prouve son nom (*Cassiacum*), qui est sans doute celui du premier exploitant de ces mines (1).

Il est probable, d'après M. Brossard, que les Romains rencontrèrent le charbon en construisant l'aqueduc de la vallée du Gier et de son affluent le Janon ; mais ils ne paraissent pas l'avoir employé (2). Des découvertes gallo-romaines ont été faites à Rive-de-Gier, à Saint-Julien-en-Jarez, à Saint-Chamond, à Izieux, à Terrenoire, à Rochetaillée, etc... La houille affleurait à la surface et les Romains n'ont pu ne pas l'apercevoir. Mais de là à une exploitation continue il y a loin. Les bois couvraient alors des régions entières. Il n'était pas nécessaire d'employer un autre combustible, à l'odeur désagréable et au contact malpropre.



Le haut moyen âge est pauvre en fait de documents. A l'origine des villes et localités de la région stéphanoise on ne trouve nulle trace d'un souvenir relatif à l'exploitation du charbon.

Firminy tire son origine d'un monastère qui remonte peut-être à l'époque mérovingienne, et qui, dans tous les cas, existait en 971. Saint-Chamond était déjà seigneurie importante en 977, et Rive-de-Gier paroisse en 1018. Le Chambon était le lieu de sépulture des serfs de la baronnie de Feugerolles, dont le château existait antérieurement à la célèbre transaction de 1173, conclue entre l'archevêque de Lyon et le comte de Forez (3). La paroisse de Saint-Etienne apparaît dans l'histoire en 1195, après la fondation de l'abbaye de Valbenoîte (1184), après l'hypothétique bourg de Furan, que Callet place entre le

---

(1) Steyert : *Nouvelle histoire de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez*, etc., t. I, p. 62, 260.

(2) Brossard, p. 125.

(3) Je rappelle que les *chambons* sont des terrains d'alluvions, limoneux et fertiles, les *varennes* des terrains légers, les *verchères* des terrains tenant le milieu entre le chambon et la varenne, les *flaches* des prairies marécageuses, le *breuil* un bocage ou taillis, le *plâtre* une place devant l'église (et par extension l'extérieur d'une mine), le *crisio*, *creusio* une lampe de veillée rappelant la forme des lampes romaines et dont le nom a été donné à l'ancienne lampe du mineur. (V. L.-P. Gras, *Dictionnaire du Patois forézien*.)

vieux chemin qui est aujourd'hui la rue Saint-Jacques, et le pré de la Foire devenu la place du Peuple (1).

Les communes houillères moins importantes sont, pour la plupart, d'origine récente. A défaut de l'histoire, l'étymologie ne rappelle, sauf exception, aucun souvenir des anciennes perrières de charbon : Fraisses vient de *fraxini* et signifie « lieu planté de hêtres » ; Unieux, *unus rivus* « un seul ruisseau ». indique la réunion de l'Ondaine, du Gampille et de l'Ecotay. Chazeau, ancien couvent, était une *casa*, ou maison (de Dieu). Cornillon, une des quatre baronnies du Forez, se définit par lui-même. Roche-la-Molière était désigné dans les plus anciens titres sous le nom de *Rupes* (*Rupis*) *castrum* ou *Roche castrum* (transaction de 1173), qui évoque le château ou « castrum » perché sur une roche, d'où l'on tirait des meules de grès. Villars rappellerait une *villa* gallo-romaine. Les noms de Saint-Priest, La Tour-en-Jarez, La Talaudière, commune récente située dans la concession de la Chazotte (dont l'étymologie est celle de Chazeau et de Chazelles), Saint-Jean-de-Bonnefonds, qui indique des sources d'eau vive inépuisables, Sorbiers, Saint-Julien-en-Jarez, Grand'Croix, Lorette, n'ont rien de commun avec le nom de la houille, ou celui des mineurs. Il en est de même d'Isieu (de la déesse *Isis* ?), de Tartaras, qui évoque le souvenir d'un camp de barbares (2). Les anciennes communes annexées à Saint-Etienne : Montaud, Outre-Furan, Valbenoîte sont dans le même cas ; Beaubrun (ou plus exactement *Bobrun*) était le nom d'une famille de propriétaires au XVe siècle.

On n'en finirait pas si l'on voulait rechercher l'étymologie des noms de parcelles de paroisse ou de hameaux. Beaucoup de lieux où se trouvent des exploitations anciennes ou modernes rappellent, sans doute, une mine ou carrière de charbon (comme le *Brûlé*, la *Mine*, la *Montagne du feu*, dont je parle plus loin (3), mais il serait la plupart du temps impossible de

---

(1) Le seul document à l'appui de l'hypothèse de l'existence d'un ancien *bourg de Furan* est une ancienne charte de 1121-1125, mentionnant un « Guillaume de Furan » (TESTENOIRE-LAFAYETTE : *Histoire de Saint-Etienne*, p. 3).

(2) *Tartaras* signifierait en latin : *Gouffre d'enfer* (V. *Béatrix dame de Châteauneuf*, imp. Bruyère, à Rive-de-Gier, 1912, p. 15).

(3) Le *Cluzel*, *Cluzet*, *Clozet* signifie cavité, grotte, refuge d'après P. GRAS : *Essai de classification des monuments préhistoriques en Forez.*

connaître l'époque à laquelle remonte chaque dénomination. Les plus anciennes listes des exploitations, publiées par Morand et Brossard, ne remontent qu'au XVIIIe siècle.

Parmi les communes houillères il en est trois dont le nom doit nous arrêter. La tradition locale attribue le nom de La Ricamarie à la famille Ricamier, qui aurait fui Saint-Etienne pendant la peste de 1628. On a conjecturé cependant que Ricamarie pouvait venir de *Ricamina* ou *Rica minera*, « riche mine », par allusion à la carrière brûlée que les Capponi de Feugerolles auraient exploitée au moyen âge, ce qui expliquerait l'étymologie italienne. Il n'y a là qu'une hypothèse (1).

Terrenoire, commune récente près de Saint-Etienne, figure dans la liste des exploitations du XVIIIe siècle. Mais, en l'absence de documents connus, l'on ne saurait assigner une date moyenâgeuse à la carrière qui était en cet endroit. Par contre, Saint-Genis-Terrenoire, sur la « montagne de feu », a été le berceau de l'industrie houillère dans le territoire de Rive-de-Gier.

Ces montagnes embrasées étaient tout indiquées pour être des pépinières d'esprits, de génies, de lutins, de gnômes et autres démons qui peuplaient les mines dans l'imagination de nos très arrière-grands-pères. Soit que les auteurs — peu anciens en réalité — qui ont écrit sur la région étaient des savants de leur époque et qu'ils furent pour ce motif moins imprégnés de susperstitions que leurs contemporains, soit que ces embrasements datent d'un temps où le merveilleux avait disparu ou avait déjà des tendances à disparaître, soit que les anciennes exploitations étaient rares et peu importantes, aucune ou presqu'aucune légende n'a été recueillie et publiée sur les mines de la Loire (2). Chambeyron raconte qu'à Rive-de-Gier,

---

(1) Ch. GUILHAUME : *L'église et la paroisse de La Ricamarie*. Dans la région du *Brûlé* et des *Maures* (entre La Béraudière et La Ricamarie), la couche est depuis longtemps détruite par le feu (Grüner). On disait que la mine brûlait depuis les Sarrasins (les Maures).

(2) Une légende, cependant, rapportée par M. COUTURIER : *Le chercheur de mines en Forez* (*Revue du Lyonnais*, 1839), indique que le *Petit Mineur* aurait été redouté à Saint-Chamond, au XVIIe siècle. BOUSSINGAULT (*Mémoires* I, p. 159) dit que dans une mine de lignite, en Alsace, des ouvriers refusèrent de travailler en entendant les coups de marteau du Petit Mineur. Il se rendit compte que le bruit était produit par la chute de gouttes d'eau sur une planche. On était en 1820.

dans la première moitié du XVIII[e] siècle, lorsqu'on ouvrit le puits de *Piro-Jacques*, dont la profondeur dépassait de moitié les profondeurs ordinaires (lesquelles variaient entre 30 et 60 mètres), les mineurs disaient et les gens simples croyaient que, *du fond de cette perrière sans pareille on entendait chanter le coq de l'autre monde*. En 1808, les exploitants du Logis-des-Pères et du Sardon, des notables de Rive-de-Gier, eurent recours à une sorcière pour conjurer les eaux qui inondaient leurs mines (1). Même au XVIII[e] siècle on faisait appel, pour la recherche des mines, à des individus munis d'une baguette, qui opéraient comme des sourciers (2). Chez les vieux ouvriers on trouve encore, paraît-il des croyances vagues au *Petit Mineur*, gnôme aux airs lutins, qui taquinait les travailleurs (3). Le *Petit Mineur* était le diable de la mine. M. Paul Sébillot dit que quelque temps avant la catastrophe de Verpilleux (1889) des ouvriers assuraient avoir vu dans les fosses les spectres de leurs camarades jadis étouffés par le grisou. Il ajoute que des mineurs croient que les puits doivent être fatalement visités par des accidents à des époques qu'ils pressentent. Est-ce là un reste des légendes évanouies (4) ?

Le culte de sainte Barbe, patronne des mineurs, ne fournit pas d'indications sur l'ancienneté de l'exploitation. A Saint-Etienne l'ancienne chapelle Sainte-Barbe, sur la colline de ce nom, anciennement dénommée dans sa partie ouest colline des *Rampaux* ou *Rapaux*, chapelle remplacée en 1854 par une autre dédiée à la Vierge Marie, ne fut construite qu'en 1588, grâce à une fondation des filles du quartier de Roannelle, qui jusqu'à la Révolution y vinrent en procession le 2 juillet (5).

(1) CHAMBEYRON, p. 102, 134. — Ce puits est à la limite des concessions de la Catonnière, de la Verrerie, de Couloux et des Grandes-Flaches. Il atteint la *Grande masse* à 65 mètres, la *Bourrue* et la *Bâtarde*, découvertes à la fin du XVIII[e] siècle, à 97 et à 100 mètres (Grüner, t. II, p. 8).

(2) LAURENT : *Notice historique sur la découverte de la houille à Rive-de-Gier* (Gonin, Saint-Etienne, 1839).

(3) V. *Forez-Auvergne-Vivarais*, du 15 juin 1912.

(4) SÉBILLOT, *op. cit.*, p. 463, 538, 540. Je ne connais pas les références.

(5) TESTENOIRE-LAFAYETTE, p. 41 et 69. — M. Galley aurait trouvé dans le terrier Seillon, qui est du milieu du XVI[e] siècle, qu'il existait déjà à cette époque une chapelle dédiée à sainte Barbe sur la même colline. — *Mémorial de la Loire*, 15 décembre 1854.

La sainte était vierge et martyre, et son père, qui la dénonça comme chrétienne, la fit condamner à mort et se chargea de l'exécution de la sentence, fut frappé par la foudre, ce qui explique (?) que sa fille protège contre la foudre ou contre les explosions les personnes menacées de ce danger. L'exploitation des mines était bien insignifiante à Saint-Etienne, à la fin du XVI[e] siècle. A Rive-de-Gier, elle commençait à se développer. A Liège, au contraire, elle était depuis longtemps en plein épanouissement. La paroisse stéphanoise de Sainte-Barbe, au Soleil, ne date que du XIX[e] siècle.

A ce sujet, il convient de rappeler qu'en 1850, les jeunes gens d'Outre-Furan, et par conséquent du Soleil et de Méons, voulant célébrer un saint qui fut réellement un mineur, choisirent pour la *vogue* ou fête balladoire de la commune, l'anniversaire de saint Jacques *le Mineur ! L'Avenir républicain* du 28 juillet 1850 signale le quiproquo.

Les écrits et les anciens travaux peuvent seuls fournir des indications utiles ; mais combien d'écrits ne contiennent que de simples mentions et sont, par conséquent, impossibles à vérifier; combien de travaux portent l'estampille d'une époque certaine ? A des siècles de distance on travaillait de la même façon. Un manuscrit d'Alléon-Dulac (qui vivait au XVIII[e] siècle), que M. Brossard a consulté à la Bibliothèque nationale, indique que les houillères de Rive-de-Gier sont mentionnées dans un terrier du *commencement du* XIII[e] *siècle*. En 1491, d'ailleurs, le commerce du charbon était assez important à Givors, où le chapitre des chanoines-comtes de Lyon, seigneurs de Givors, affermait la mesure ou benne de charbon de pierre (1). Alléon-Dulac cite également des titres du XIV[e] siècle qui indiquent que l'exploitation était déjà *ancienne* dans ces contrées (2). J'ai dit que La Tour-Varan affirmait que des concessions faites par des féodaux à leurs emphytéotes remontaient aux XII[e] et XIII[e] siècles. Le même auteur dit qu'à Firminy le seigneur de Cornillon percevait un droit sur les meules que l'on coupait dans un banc de grès affleurant au sol, et sous lequel se trouvait une masse considérable de houille qui fut exploitée à

---

(1) ABEILLE : *Histoire de Givors*, p. 99.

(2) BROSSARD, p. 69.

mesure que le bloc de grès diminuait (1). Dans un autre travail, La Tour-Varan cite l'hommage rendu en 1334 par le seigneur de Feugerolles, Jocerand de Lavieu, au comte de Forez, comme successeur de Luce de Beaudinier, dame de Cornillon. Il y est fait mention d'un quartal de seigle perçu de Jean Peyret de la Val sur une pièce de terre située à la *perrière* de la *Galla* (2).

Les mines sont désignées dans les anciens titres sous les noms de *Pereriae de carbone* et de *Charboteriae carbonis lapidei* (3). Le titre de 1321 concernant une carrière de charbon à Roche-la-Molière et qu'un grand nombre d'auteurs ont cité, sans s'y arrêter suffisamment, est le plus ancien de tous les titres connus. Il appartient à la famille Neyron de Saint-Julien, propriétaire du château de Roche, qui en possède beaucoup d'autres moins anciens, du XIVe siècle à la Révolution. L'inventaire sommaire de ces titres a été publié dans le *Bulletin de l'Industrie minérale* en 1872, par M. Grand'Eury. En outre, l'acte de 1321 a été publié *in extenso* dans son texte en bas latin hérissé de formules juridiques, à la suite de l'ouvrage de La Mure *Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez* (4). L'importance de ce titre est exceptionnelle, non seulement au point de vue du droit seigneurial, mais aussi, à mon avis, au point de vue des origines de l'exploitation de nos carrières de charbon. Je me propose de l'établir dans le chapitre suivant.



Parmi les écrivains qui, sans faire de l'histoire, ont parlé des mines de Saint-Etienne, on cite : Nicolas de Nicolay qui, en 1573, nomme les mines de Saint-Genis-Terrenoire et celles de Rive-de-Gier, décrit les habitants du pays, « noircis et parfumés » et les pauvres étrangers forgerons du Jarez « allant

---

(1) LA TOUR-VARAN : *Notice statistique*, etc., p. 83.

(2) *Chronique des Châteaux*, t. I, p. 219.

(3) Le terrier Paulat, à Firminy (1534), cite le lieu dit *la Charbotière*. (M. Albert Boissier, bibliothécaire des Aciéries Holtzer, à Unieux, vient de dépouiller ce terrier dont M. de la Rochette lui a fait communication.)

(4) Tome III, p. 302.

et venant comme oiseaux passagers » (1). Paradin, doyen de Beaujeu, a copié Nicolay, à moins que Nicolay n'ait copié Paradin. Comminges, dans sa *Cosmographie*, en 1580, Coulers en 1644, dans ses *Rivières de France*, parlent également des mines du pays (2). Celles du Jarez, c'est-à-dire de Rive-de-Gier et de Saint-Chamond, étaient en Lyonnais, et non en Forez, depuis la célèbre transaction de 1173. Aussi Nicolay n'a pas parlé des mines de Saint-Etienne, de Roche, La Ricamarie et Firminy. A quelque vingt-cinq ans de là, écrivait Marcellin Allard (1600), auteur de la *Gazette françoise*, Stéphanois de naissance. Il appelle le charbon « *minéral safran*, que l'incivil vulgaire nomme *greylou*, *peyrat* et *menu* », lequel arrive journellement et « à grandes flottes, des terres fortunées du *Treul* (Treuil) et de la *Monta* ». Allard a parlé des montagnes brûlantes : « Des montagnes, plutôt, dois-je dire, bouches infernales, nommées par les habitants du pays la *Mina*, la *Viala*, la *Bouta*, élancent leurs continuelles, ardentes et bruyantes flammes jusqu'au magasin des nues ». Anne d'Urfé, en 1606, parle aussi d'une montagne, près de Saint-Etienne, « brûlant incessamment, s'étant pris le feu de temps immémorial à une minière de charbon » (3). A la même époque, Papire Masson, autre auteur forézien, mort en 1611, cite aussi les trois montagnes : la *Mine*, la *Viale*, la *Bute*. Hedde place la *Mine* à La Ricamarie, où le nom désigne encore une mine en inflagration ; la *Viale*, marquée sur les anciens plans du terrier de Saint-Priest, au XVIIIe siècle, était près du Clapier ; et la *Bute*, au Quartier-Gaillard, a sans doute donné son nom à Côte-Chaude, qui figure sur les mêmes plans (4). *Bouta* vient sans doute de *bouter* (mettre). M. Vey prétend que la Mina, la Bouta, la Viala étaient des forges (et non des montagnes) lançant leurs fumées jusqu'aux nues (5). Cette opinion paraît controuvée par les citations postérieures à Marcellin Allard.

(1) *Description générale de la ville de Lyon et des anciennes provinces du Lyonnais et du Beaujolais* (imprimé à Lyon, chez Mougin-Rusand, en 1882).

(2) BROSSARD, p. 125-127.

(3) Aug. BERNARD : *Les d'Urfé* (p. 441).

(4) *Bulletin de la Société industrielle de Saint-Etienne*, 1839, p. 262.

(5) Eugène VEY : *Dialecte de Saint-Etienne*, p 338.

La Mure, chanoine de Montbrison, dans son *Histoire du Forez* (1674), a été impressionné par les montagnes de feu. Il comparait au Vésuve l'une d'elles, qu'un auteur stéphanois de la même époque (1663), Jacques Moreau, appelait l'*Etna des Ségusiaves* (1).

Buffon a écrit : « Il y a près de Saint-Etienne-en-Forez une mine de charbon qui brûle depuis cinq cents ans, auprès de laquelle on avait établi une manufacture pour tirer de l'alun des *récréments* de cette mine brûlée, et enfin une autre auprès de Saint-Chamond (à Saint-Genis-Terrenoire) qui brûle très lentement et profondément. »

Alléon-Dulac (1765) dit que la mine de La Ricamarie brûlait depuis plus de trois cents ans, « comme il est prouvé par d'anciens terriers »... ; « cette carrière est semblable à celle qui est à Saint-Genis-Terrenoire et à celle du sieur Brunand, qui brûle depuis deux ans » (2).

La mine de Brunand, située en arrière du Clapier et qui a donné son nom au lieu dit des Brunandières, était alors la plus importante de Saint-Etienne. Brunand avait, le premier, substitué à l'extraction à dos d'hommes, celle par mulets. Comme l'indique Alléon-Dulac, l'incendie était de date récente (3).

Morand (1768) a fourni la description la plus complète de la montagne de Saint-Genis (4) :

...Parmi les singularités relatives à notre objet, nous placerons d'abord une montagne remarquable dans la tradition du pays, et par le nom qu'on lui a donné ; elle s'appelle *Montagne de feu* (5) ;

(1) Brossard, p. 125-127. — Pierre Cros : *Recherches historiques et études agricoles sur la vallée de Janon*, p. 390.

(2) *Mémoire pour servir à l'histoire naturelle des provinces de Lyonnais, Forez*, etc., p. 45 et 64. — Alph. Peyret, qui écrivait en 1835, dit (p. 153) qu'à La Ricamarie la couche de houille enflammée, épaisse de 8 à 10 mètres, était consumée à une profondeur de 40 à 50 mètres.

(3) V. dans le *Mémorial de la Loire* du 17 décembre 1888 plusieurs pièces intéressantes concernant cette mine et communiquées par M. Maussier, ingénieur, arrière-petit-fils de Brunand.

(4) *L'art d'exploiter les mines de charbon de terre*, 2e partie, p. 499.

(5) La « Montagne du Feu » est bordée par la Durèze, à droite du bourg de Saint-Genis-Terrenoire, en regardant de la route. A gauche, surmonté d'une croix, se trouve le *Crêt-Cocu*, et ensuite la montagne de la Haute-Cappe. Le hameau de la Basse-Cappe est au pied de la Montagne du Feu. Celle-ci est couverte de vignes. Le vin n'a plus le goût de la pierre à fusil, mais le goût de la terre.

l'histoire attribue cet embrasement à une grille remplie de feu qu'on avait placée dans un puits de mine pour dissiper le mauvais air, et qu'un écroulement subit des parois du puits a précipité dans le fond de la mine.

« Les vestiges de cet incendie souterrain consistent dans quelques circonstances particulières qui s'observent dans l'étendue d'un arpent. Le rocher est de couleur briquetée et paraît calciné ; la pierre qu'on en détache ressemble à une pierre ponce, plus pesante cependant, enfin, on prétend qu'à la surface de la montagne, la chaleur est sensible à la main; on y aperçoit en plusieurs endroits des fentes, au travers desquelles il s'exhale une vapeur qui est plus marquée quand il pleut ou quand il neige ; de ces fentes il découle un pétrole épaissi, de consistance du *cambouis*. M. Gauthier, avocat au Parlement et Commissionnaire (*sic*) des mines de ce terrain, ayant jeté dans une de ces ouvertures un fagot de sarment pour voir les changements qui y arriveraient, trouva le lendemain ce bois dans sa forme naturelle, mais altéré dans sa couleur, et lorsqu'on vint à le remuer il tomba en poussière.

« Cette montagne de feu est couverte de vignes qui sont de très bon rapport ; le vin qu'elles produisent a le goût de pierre à fusil ; les cantons qui en sont les plus proches sont très hâtifs ; on ne manque point d'attribuer cette circonstance à la chaleur de la montagne.

« M. de Fougeroux a donné (1) de cette montagne une description curieuse et intéressante par le jour qu'elle peut répandre sur toutes les circonstances de ce phénomène.

Quarante ans après Morand, l'*Annuaire du Département de la Loire pour l'année 1809* (p. 171) citait les carrières embrasées de la Montagne du feu, près de Saint-Genis-Terrenoire « colline qui se refuse à toute végétation..... La combustion a perdu de son activité. »

Grüner a parlé de la Montagne de feu de Saint-Genis et placé en cet endroit les premiers travaux d'exploitation entrepris à Rive-de-Gier. A Crosagague, se relie la partie haute du Mouillon à la région basse des Verchères. Au delà, la couche était mal exploitée au XVIIIe siècle. Un incendie s'y déclara et dura trente ans (2). De là le nom de *Montagne de feu*

(1) *Mémoire de l'Académie des Sciences*, année 1762, pages 389. Cette description est très longue, et l'auteur a confondu la montagne de Saint-Genis avec la mine de La Ricamarie.

(2) Alph. PEYRET (p. 154) dit qu'avant cet incendie deux autres incendies, moins importants, éclatèrent à des dates fort reculées.

donné au coteau qui borde la Durèze. « *C'est dans cette région, appelée Saint-Genis-Terrenoire, que les premiers travaux de mines durent commencer à Rive-de-Gier, le long des affleurements.* Tout y conviait : le facile accès des couches, la régularité du gîte, la possibilité d'assécher le terrain par des galeries d'écoulement »..... Dans la partie de la concession de la Montagne de feu, en amont de la faille du Mouillon, des travaux nombreux furent ouverts dans tous les sens, sans règle ni méthode, *dès le moyen-âge probablement* (1). Ce n'est qu'en 1835-1840 qu'on rentra dans les travaux refroidis. On trouva la houille transformée en coke.

Avant Grüner, Meugy, ingénieur des mines, avait confirmé (1848) l'ancienneté de l'exploitation à Rive-de-Gier. D'après la tradition, elle remontait *au moins* à trois cents ans. Elle avait commencé au Mouillon et au Gravenand, où la *Grande masse* fut reconnue par ses affleurements, d'une épaisseur de 0 m. 60 à 0 m. 80. La *Bâtarde* ne fut découverte qu'en 1780 et la *Bourrue* un peu avant 1800 (2).

Au début de la Révolution, le voyageur Lavallée (ex-marquis de Bois-Robert) décrivait ainsi la mine enflammée de La Ricamarie :

« La mine qui porte le nom de *Rica-Marie* ou *Rica-Mari*, disait-il, offre le spectacle d'une mine embrasée. Le populaire attribue cet incendie *allumé depuis des siècles*, à un malfaiteur, mais les naturalistes n'y voient qu'un accident physique. Depuis que cette mine est en combustion, « elle a déployé une fois l'épouvantable appareil des volcans ». Sans doute, la croûte de la superficie, calcinée en dessous, s'est écroulée sur elle-même et, l'air donnant une activité nouvelle au foyer, l'explosion fut violente et les flammes très hautes. Aujourd'hui l'incendie n'est attesté que par la fumée sortant des crevasses (3) ».

La *Mine* de La Ricamarie est située en arrière de la gare de ce nom. La partie enflammée diminue de plus en plus. La combustion s'achève. A trente ans d'intervalle, j'ai mal reconnu la *Mine* en inflagration.

---

(1) Grüner, t. II, p. 28 et 30.

(2) Meugy, p. 20.

(3) Prajoux : *Etudes historiques sur le Forez*, p. 111.

De ce qui précède, il résulte que les premiers travaux d'exploitation des mines de la Loire remontent au moyen âge ou à la fin du moyen âge, ainsi que dans quelques autres bassins français de moindre importance. Ils sont un peu plus anciens en Belgique et en Angleterre. Je ne parle que des travaux dont il n'est pas possible de mettre en doute l'origine. L'existence, à La Ricamarie et à Saint-Etienne, au XVIe siècle, de mines en feu, dont l'origine était inconnue, l'ancienneté des travaux à Saint-Genis-Terrenoire constituent des preuves évidentes.

Les anciens actes connus permettent de faire remonter les travaux, à Roche-la-Molière, au début du XIVe siècle. Le XIIIe siècle est indiqué pour Rive-de-Gier par une citation d'Alléon Dulac. Enfin, La Tour-Varan mentionne des concessions féodales qui datent du XIIe siècle.

On ne peut aller au delà dans l'état de l'histoire. Si l'exploitation remonte au XIIe ou XIIIe siècle, elle ne prit de l'importance qu'à la fin du XVIe, époque où les autres industries de la région étaient organisées : quincaillerie, armurerie, rubanerie, les deux premières établies déjà au XVe siècle et même auparavant. M. Testenoire-Lafayette attribue la fondation de la paroisse de Saint-Etienne, un peu avant la fin du XIIe siècle, à des forgerons attirés par des affleurements de houille. A la fin du XVIe, en 1572, l'étang qui a donné son nom au quartier du *Marais* avait été « rendu infertile depuis quinze ans, à l'occasion des eaux infectes distillant audit étang des *perrières* de charbon (1). » A la même époque, la *Mina*, la *Bouta*, la *Viala*, aux environs de Saint-Etienne, étaient enflammées depuis un temps immémorial.

C'était l'époque où Nicolay décrivait les mines de Saint-Genis-Terrenoire, plus importantes alors que celles de Rive-de-Gier, qui comptait à ce moment de 16 à 1.700 habitants. Jusqu'à Sully, la houille, à Rive-de-Gier, ne fut employée qu'au chauffage domestique et par les petits cultivateurs-forgerons, qui fabriquaient des clous, des boucles et des happes. A partir de Sully, les habitants des contrées voisines vinrent chercher chez nous le précieux combustible (2).

---

(1) V. BROSSARD, p. 125.

(2) CHAMBEYRON, p. 60, 65.



CHAPITRE II

Le Régime des Mines avant la Révolution

§ 1. — LE DROIT DES SEIGNEURS



ES seigneurs possédèrent, comme seigneurs, c'est-à dire comme propriétaires « éminents » ou supérieurs, des droits sur les mines, qui, s'ils furent contestés, n'en existèrent pas moins, avec l'assentiment du Roi ou en concurrence avec ceux affirmés par la Royauté.

Un état de choses plus accentué fut établi de bonne heure dans le bassin houiller belge. Par un acte remontant à 1229, le chapitre d'une église de Mons, d'une part, et la comtesse de Flandre et d'Hainaut, d'autre part, décidèrent qu'ils auraient chacun un tiers de l'extraction des *carbonnières*. Par des actes de 1248, 1251, 1316, divers seigneurs ecclésiastiques ou laïques, la plupart chevaliers, s'entendirent pour limiter les sièges et les époques d'extraction dans les charbonnages de leurs juridictions. Ce fut le prince Jean de Horn qui ratifia, en 1487, le concordat ou *Paix de Saint-Jacques*, première base des règlements corporatifs des houilleurs de Liège (1).

---

(1) Renard, p. 58 et suivantes. — Morand, p. 314.

On trouve des exemples de droits seigneuriaux en Rouergue, dans la région de Montcenis, voire dans le Nord, au XVIIIe siècle, où, selon les chartes et coutumes du Hainaut, les seigneurs hauts justiciers étaient propriétaires des mines de houille. La constitution de la Compagnie d'Anzin fut le résultat d'un arrangement entre seigneurs et concessionnaires (1).

Les seigneurs de Montcenis, de Plessis et de Torcy, aux XVIe et XVIIe siècles, se réservaient le tiers, et parfois les deux tiers des houilles extraites dans leurs domaines (2).

⁂

En France, au moyen âge, les grands vassaux de la Couronne étaient souverains de fait. Les édits royaux ne pouvaient s'appliquer dans leurs seigneuries qu'avec leur consentement (3).

Les mines de la région stéphanoise étaient, soit en Forez, soit en Lyonnais. Le Forez était un comté particulier dont la capitale fut Montbrison. La vallée du Gier, partie la plus importante du Jarez, était en Lyonnais, depuis la transaction de 1173, entre l'archevêque de Lyon et le comte de Forez. Le Lyonnais fut annexé à la Couronne en 1307, par Philippe le Bel. Auparavant, il relevait nominalement du Saint-Empire romain d'Allemagne. L'annexion ne fit pas disparaître le seigneur chef de la province, c'est-à-dire l'Eglise de Lyon, représentée par l'archevêque et le chapitre des chanoines-comtes de Lyon. Elle maintint les droits et pouvoirs de ce seigneur ecclésiastique, de ses vassaux et arrière-vassaux, dans la limite où la puissance du Roi, au cours des siècles, les laissa substituer. Ce fut la Révolution qui fit disparaître les dernières traces des droits féodaux.

L'annexion plaçait le pays annexé sous le pouvoir souverain du Roi. En 1307, époque de l'annexion du Lyonnais, les rois de France n'avaient guère légiféré sur les mines. Mais ils percevaient depuis longtemps l'impôt du dixième en nature dont je parlerai plus loin.

---

(1) *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1883, p. 576-577.

(2) *Question des houilles, mission de M. Ruolz en France et en Angleterre* (Imp. nationale, 1872), t. I, p. 11.

(3) ESMEIN : *Cours élémentaire d'histoire du droit français*

En Forez, la situation était tout autre qu'en Lyonnais. Ce comté, qui appartenait depuis 1363 aux ducs de Bourbon, ne fut annexé à la Couronne qu'en 1537, par François Ier, lors de la confiscation des biens du Connétable. Mais, auparavant, les comtes de Forez avaient fait appel à leur suzerain, le Roi de France, contre les archevêques de Lyon, vassaux peu soumis du Saint-Empire. En 1167, le comte de Forez se plaça sous la sauvegarde immédiate du Roi, qui, en échange, lui céda, en augmentation de fief, les droits royaux sur des lieux déterminés. A la suite de la transaction de 1173, qui délimita le Forez, domaine du comte, et le Lyonnais, domaine de l'archevêque et des chanoines, le Roi céda au comte l'exercice de la plupart des droits royaux. Le comte disposa, dès lors, *en droit*, de la puissance souveraine qu'il possédait en fait. Mais il reconnaissait implicitement que cette puissance était déléguée par le Roi. Le Forez, avant son annexion, était, par conséquent, inféodé au Roi beaucoup plus étroitement qu'une autre province (1). L'annexion substitua le Roi au comte, et la province fut donnée en douaire ou apanage à des membres de la famille royale, tout en restant partie intégrante du domaine de la Couronne.

Le comte de Forez, par suite des arrangements avec la Royauté, fut dispensé de payer au Roi le décime pour l'exploitation des mines. L'origine de ce droit se perd dans la nuit des temps. Isambert le dit aussi ancien que la monarchie. Il remonte certainement aux Romains, où l'impôt sur les mines était du dixième. C'était une variété de la dîme. Plus tard, au XVe siècle, comme nous le verrons plus loin, le droit du dixième, perçu par le comte à la place du Roi, fut retiré puis rendu au comte. Il ne visait, à l'origine, que les mines métalliques. Or, depuis le XIVe siècle, les mines de charbon avaient fait leur entrée dans l'histoire.

⁂

Le gros bourg de Roche-la-Molière, à 6 kilomètres de Saint-Etienne, qui comptait en 1914 près de 6.000 habitants, la plupart mineurs, peut revendiquer, avec Saint-Genis-Terrenoire

(1) La Mure : *Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, t. III (appendice), p. 234 et suivantes.

et même davantage que Saint-Genis-Terrenoire (à 3 km. de Rive-de-Gier, 1.800 habitants), le privilège d'être le berceau de l'industrie houillère de la contrée. Roche-la-Molière, dont j'ai indiqué l'étymologie (p. 27), appartenait originairement à la terre de Saint-Genest-Lerpt, qui fut acquise, en 1085, par le doyen du chapitre de Lyon, lequel en fit don à ce corps. Le chapitre conserva jusqu'à la Révolution le droit de nomination à la cure de Saint-Genest, et Roche continua à faire partie de cette paroisse. Les chanoines de Lyon se partagèrent en 1087, les biens qu'ils possédaient ; chaque division forma autant de seigneuries avec une administration unique. La transaction de 1173 laissa à l'Eglise de Lyon les seigneuries de Saint-Jean-Bonnefonds, Villars, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Victor, qui formèrent une enclave dans les domaines du comte de Forez. Elle décida que quiconque tiendrait en sa possesion le château (et par conséquent, la châtellenie) de Roche devrait hommage au comte de Forez. La transaction régla de la même manière la situation du détenteur du château de Saint-Priest, en stipulant pour ce dernier château que le comte devrait hommage à l'Eglise (1).

Les seigneurs de Jarez furent les premiers possesseurs et peut-être les fondateurs du château de Roche-la-Molière. Vinrent ensuite, à partir de 1266, les seigneurs de Lavieu, famille issue des seigneurs de Jarez, qui eux-mêmes, avaient leur berceau à Lavieu (2).

En 1321, le seigneur de Roche-la-Molière était Briand de Lavieu (3). Il comptait parmi ses vassaux Giraud le Vieux, damoiseau, c'est-à-dire noble non chevalier, possesseur d'un modeste arrière-fief. Giraud avait des tenanciers, parmi lesquels, à raison de leur tenure (ou concession) de terres, et non à raison de leur personne, quelques-uns dépendaient du seigneur plus étroitement que d'autres. De ce nombre était Martin Chaignon, « homme » de Giraud.

Ledit Giraud prétendit, *tant en son nom qu'au nom de Martin*, avoir le droit d'ouvrir une *perrière* de charbon dans le

---

(1) V. Prajoux : *Revue forézienne*, 1902, p. 795-901. — Mon *Histoire du Commerce local*, p. 15.

(2) V. *Histoire du Commerce local*, p. 21.

(3) La Tour-Varan, t. II, p. 226.

domaine que Martin tenait de Giraud et qui faisait partie de la seigneurie directe de Giraud, au mandement de Roche-la-Molière. Briand de Lavieu affirma, au contraire, que, ni Giraud, ni Martin, *ni personne* n'avait le droit d'ouvrir une *perrière* dans le mandement susdit, *excepté lui, Briand*. Après bien des débats, les parties en cause, pour mettre fin à leur conflit, recoururent à un arbitrage. Elles choisirent comme arbitres François de Saint-Priest, dit Chimart, damoiseau, désigné par Giraud, et Hugues d'Ecotay, damoiseau également, désigné par Briand. Ces arbitres reçurent pleins pouvoirs pour terminer le désaccord. Les parties se firent promesse mutuelle et solennelle, « et par des serments matériellement prêtés « sur les saints évangiles de Dieu, et sous obligation de tous « leurs biens meubles et immeubles, présents et futurs, quels « qu'ils soient, où qu'ils existent et sous quelque nom qu'ils « soient déclarés, de respecter, remplir et observer inviola- « blement les décisions futures des arbitres touchant ledit « procès ». Briand et Giraud renoncèrent expressément à l'appel à un autre arbitre, et à une opposition quelconque. Ces promesses furent enregistrées, devant témoins, et sans doute rédigées, par le délégué de l'officialité diocésaine de Lyon. L'official était alors Guillaume de Bourg, chanoine de Mâcon, et le délégué Hugues Badol, clerc juré de la Cour de Lyon. Ce Badol était le parent d'Etienne Badol, clerc également, qui, en 1349, fit don de sa personne et de ses biens à l'abbaye de Valbenoîte ; parmi les biens, se trouvait le domaine qui a donné son nom au quartier actuel de la Badouillère, à St-Etienne (1).

Tous les différends entre les seigneurs ne se vidaient pas les armes à la main. Un suzerain comme Briand de Lavieu *composait* avec son vassal. D'accord avec lui, il recourait à un arbitrage entouré de formes solennelles. Le compromis était passé devant la juridiction ecclésiastique de Lyon. Briand, cependant, en qualité de détenteur du château de Roche-la-Molière, sinon comme détenteur d'autres châteaux, était le vassal du comte de Forez et non de l'archevêque. Mais Roche faisait partie de la paroisse de Saint-Genest-Lerpt, dont la terre

---

(1) TESTENOIRE-LAFAYETTE : *Histoire de l'Abbaye de Valbenoîte*, p. 31.

appartenait à l'église de Lyon. Le curé de Saint-Genest, qui était messire Jean de Sail, figura comme témoin dans l'affaire.

Le seigneur de Roche-la-Molière aurait su rappeler à son vassal ses droits au sujet de l'ouverture des carrières de charbon, si les droits dont il s'agit avaient existé depuis longtemps, ou s'ils avaient été de notoriété publique. Point n'eût été besoin alors de recourir à un arbitrage, qui nécessita des enquêtes. Or, si les droits du seigneur n'étaient pas établis en 1321, c'est que l'ouverture des carrières de charbon, ou, si l'on préfère l'exploitation de la houille n'était pas d'origine ancienne, non seulement à Roche-la-Molière, mais aussi dans la région. Le même seigneur, en effet, était possesseur de plusieurs châteaux en Forez et en Jarez. J'en conclus que l'exploitation des mines de la Loire ne remonte qu'à une date assez rapprochée de 1321, c'est-à-dire au commencement du XIV[e] siècle, tout au plus à la fin du XIII[e].

Les arbitres firent une « diligente enquête ». Ils conclurent que *c'était à Briand, seigneur de Roche-la-Molière*, et non à Giraud, non plus qu'à Martin, ni à quelqu'un des tenanciers de Giraud, *qu'appartenait le droit d'ouvrir une carrière de charbon au mandement de Roche-la-Molière*. En conséquence, ils décidèrent que Briand pouvait ouvrir une perrière dans toute l'étendue du domaine que Martin tenait de Giraud et qui faisait partie de la directe de celui-ci, ainsi que sur toute autre propriété de Giraud sise au même mandement, sauf à dédommager au préalable Giraud pour sa directe et Martin pour son vilenage, et à dédommager aussi les autres personnes qui auraient des droits sur les mêmes terres, suivant arbitrage et estimation de deux hommes honorables désignés en commun par les parties. Ni Giraud, ni Martin, ni aucun tenancier de Giraud ne pouvaient désormais ouvrir une perrière dans les limites dudit mandement sans l'autorisation de Briand. S'il arrivait à quelque tenancier de Giraud demeurant sur ce mandement et y occupant une terre d'y vouloir ouvrir une perrière, Giraud devrait garantir et défendre à ses propres frais et dépens les droits de Briand, et s'opposer en son nom à toute ouverture ou tentative d'ouverture d'une perrière dans les limites de ce mandement.

Les parties en présence acceptèrent cette sentence d'arbitrage aussi solennellement qu'elles s'étaient engagées à le faire, et

l'Official, sur leur demande, leur en délivra des copies authentiques datées du 18 février 1321 (1).

D'après une note de M. Grand'Eury, la perrière qui fit l'objet du litige était située à Villebœuf, commune de Roche-la-Molière (2).

D'autres pièces, extraites des mêmes archives mais non encore publiées, se rapportent à une transaction de 1372 entre Blanche de Cousan, dame de Roche-la-Molière, et les habitants dudit mandement, pour les droits respectifs des habitants sur les perrières de charbon au lieu dit Freycon ; cette transaction en rappelle une autre, égarée, du 20 octobre 1333, entre Briand de Lavieu et les habitants. Une autre pièce est un contrat de 1401 pour la vente du charbon de Roche, passé entre Jean de Lavieu et Robert de Chales (3).

Un acte de 1484, concernant Roche-la-Molière, a été publié, dans son texte en bas-latin, à la suite de l'acte de 1321 (4). Un conflit s'était élevé entre le seigneur de Roche, Dauphin d'Augerolles et de Saint-Polgue, demandeur au procès introduit devant la juridiction ordinaire de Roche-la-Molière (châtellenie ou sorte de justice de paix), et Jean et Antoine Tissot, du mandement de Saint-Priest. Le seigneur prétendait avoir, tant par lui-même que par héritage de ses ancêtres, les seigneurs de Roche, le droit, usage et coutume d'obtenir, lever, percevoir et exiger, par ses sergents et prévôts « *la moitié des produits*, « *bénéfices et profits, de toute personne à qui il arrive de dé-* « *couvrir et de creuser*, dans tous les domaines et terres sis au « mandement de Roche, *des perrières de charbon* », et le droit d'extraire, fouiller et exploiter lui-même ou par intermédiaire. Il était en bonne et juste possession de ces droits depuis une durée suffisante, *sans rencontrer aucune opposition jusqu'au présent conflit.*

Jean et Antoine Tissot, associés et propriétaires indivis dans l'affaire, avaient découvert, fouillé et creusé une perrière de charbon dans l'une de leurs propriétés sise à l'intérieur du mandement de Roche, près le lieu de Villebois (Villebœuf). Ils en

---

(1) V. p. 31 au sujet de l'origine de cette pièce.

(2) *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1872, p. 156.

(3) *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1872, p. 156.

(4) La Mure, t. III (appendice).

avaient extrait une *grande quantité de charbon, vendue depuis quatre ans à de nombreuses personnes*, et ils s'étaient approprié l'argent. Le seigneur revendiquait « la moitié de bénéfice et de prix du charbon vendu dans le passé », et le versement à venir de « cette même moitié du prix qui s'y ajouterait *ou lui reviendrait autrement, avec les frais* ».

Les Tissot répondaient n'être pas tenus à ces exigences, « étant donné surtout que, *si les droits mentionnés par ledit seigneur existent en fait*, ce fut et c'est seulement sur les terres, biens-fonds et possessions mouvant de son domaine direct » (1). Or, la terre dont il s'agit relevait « du domaine direct, du service et de la censive du seigneur de Poheyriac au pays de Dauphiné ». Mais le seigneur de Roche prétendait, au contraire, que ses droits s'étendaient sur tous lieux situés dans les limites de son mandement, de quelque directe qu'ils relevassent.

Les deux parties transigèrent devant la juridiction ou bailliage du comté du Forez, représentée par Jacques de Viry, licencié en droit, conseiller du duc de Bourbon et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez. Ce conseiller délégua spécialement son représentant, Denis Fromage, clerc, notaire public et juré de la Cour de Forez. La juridiction du comté était, par rapport à celle de Roche, ce qu'un tribunal de première instance et d'appel est par rapport à une justice de paix, avec cette différence que l'un et l'autre étaient aussi des tribunaux criminels.

Les deux parties — remarquons qu'il s'agit d'un haut et puissant seigneur et de roturiers — déclarèrent clos, avec compensation des frais, le procès porté devant la juridiction de Roche. Les Tissot reconnurent les droits du seigneur sur la perrière en question « en dépit des arguments qu'ils avaient opposés ». Mais le seigneur renonça à réclamer, pour le passé, le présent et l'avenir, la moitié du prix du charbon. Il donna aux Tissot, à cens, et livra, à titre de ferme ou de censive, le droit qu'il possédait « c'est à savoir la moitié du prix et du bénéfice » provenant de ladite perrière, à dater du jour de

(1) L'acte de 1321 avait établi les droits du seigneur même sur le domaine autre que le direct, c'est-à-dire même sur le domaine où un autre seigneur (son vassal en 1321) exerçait la haute justice.

l'arrangement (8 novembre 1484) jusqu'à la prochaine fête de Pâques, *moyennant soixante sous tournois* pour paiement de cette censive (1). Les Tissot, à la fin du bail, seraient tenus, « comme autrefois, de rendre, *chaque semaine*, au seigneur ou aux siens, touchant la moitié dudit bénéfice et revenu de cette perrière, un compte juste et légitime, avec tous *dommages* et intérêts, défauts de frais, *mises et dépenses*, retards par sa faute et remboursement intégral desdits droits ». Ils se soumettaient, pour le maitien de cet arrangement « aux rigueurs, contraintes et coërcitions » de la cour de l'Official de Lyon, ainsi qu'à la cour de Forez et à celle de Roche-la-Molière, sans que le recours à l'une de ces juridictions puisse entraver le recours à l'autre.

Par un autre acte de 1484, Gabriel Jamet, de Roche, paya au seigneur du lieu, Dauphin d'Augerolles, la moitié du charbon extrait d'une terre qui lui appartenait, située dans le mandement de Roche (2).



Le droit supérieur des comtes de Forez ou de leurs successeurs les ducs de Bourbon, suzerains de Roche-la-Molière, ne paraît pas s'être affirmé ni exercé sur les mines de charbon, alors peu importantes, comme sur les mines métalliques.

Vers la fin du XIVe siècle, les gens des comtes en Forez, par l'ordonnance de Mgr Louis II, duc de Bourbon, « baillent, cèdent, octroyent et délivrent » à Jean Bruyet, de la Faye-en-Argentière, et à Jean de la Bâtie, de Saint-Laurent-de-Chamousset, « toutes les mines de plomb, estaing, covre (cuivre) et d'autres métaux qu'ils pourront trover en leurs terres, fons, héritaiges et territoires, et par espécial au territoire de la Tronche et autres circonvoisins situés dans la châtellenie et ressort de Virignieu, moyennant ce que iceux Jean Bruyet et Jean de la Bâtie seront tenuz, ont juré et promis

(1) La censive était une concession de terre moyennant une redevance représentant le droit éminent du seigneur, et non le revenu de la terre concédée. Soixante sous tournois représentaient, au pair intrinsèque, 15 fr. 87, en 1484, et, d'après le pouvoir de l'argent, 95 fr. 22 à la fin du XIXe siècle (Vicomte d'AVENEL).

(2) *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1872, *op. cit.*

de rendre, payer et satisfaire à mondit seigneur et ez siens, pour son droit royal et fiscal, la *décime partie* du prouffit et acquit d'iceux metaulx fundux et affinés » (1).

En 1405, le même duc accorde à Syrve, bourgeois de Lyon, les mines métalliques du Forez. Le duc percevait, dès la fin de la première année et pendant dix ans, la vingtième partie du profit ; ensuite la dixième partie seulement (2).

En 1477, le juge ordinaire de Forez accorda à quelques particuliers l'autorisation de rechercher dans le lit de la Loire et autres rivières du Forez les paillettes d'or qui pourraient s'y trouver (3).

Les mines métalliques du Lyonnais étaient exploitées par les d'Albon, les Jossard, les Baronnat, bien avant Jacques Cœur, l'argentier de Charles VII, qui imposa aux propriétaires des mines son association « onéreuse » (4).

La concession des droits royaux aux comtes de Forez fut retirée par Louis XI à Jean II, duc de Bourbon. Toutefois, en 1467, le Roi transporta à Jean ses droits sur les mines d'alun de ses domaines au pays de Lyonnais (déjà annexé à la Couronne) et en les seigneuries de Jean. Il lui céda son droit sur des mines de vitriol (cuivre), en lui donnant « faculté, autorité et puissance d'y pouvoir (dans ces mines) faire quérir, manœuvrer et besoigner ». Jean avait fait lui-même la demande, craignant qu'après avoir engagé de fortes dépenses d'exploitation, les officiers du Roi ne missent empêchement à la continuation des travaux, sous le prétexte des droits que le Roi avait ou pourrait avoir sur lesdites mines.

Charles VII rendit au duc Jean l'exercice des droits royaux et les confirma à Pierre II, successeur de Jean. Le Roi constatait que, dans le Lyonnais, ses officiers avaient voulu contraindre ceux du duc « et autres besognans ès dites mines dudit *comté de Forest* » à payer le décime, et qu'ils avaient suscité des difficultés. Ils avaient agi sans motifs suffisants « attendu que

---

(1) Archives départementales (Chambre des Comptes de Montbrison). B. 2007. — BROSSARD, p. 2.

(2) BROSSARD, p. 3.

(3) LA MURE, t. III (appendice), p. 301.

(4) STEYERT, t. II, p. 624.

l'exemption du dixième sur le produit des mines exploitées fait partie des droits royaux qui appartiennent au comte de Forez » (1).

Dès 1413 pour le Lyonnais, qui, à la différence du Forez, était déjà annexé à la Couronne, le Roi de France avait affirmé catégoriquement ses droits, condamné les prétentions des seigneurs et placé les mineurs sous un régime privilégié. Le Roi, est-il dit dans l'édit de Charles VI, perçoit « la dixième « partie purifiée de tous *mestaulx* qui en icelles mines est « ouvré et mis au cler. » Il défend aux seigneurs de prélever également un dixième, car « nul ne ferait plus ouvrer en icelles « mines dorénavant. » Il assure de sa protection les « marchands « et maîtres de traffons (tréfonds) des mines qui font *euvrer*, « et les ouvriers qui ouvrent (travaillent) esdictes mines », « afin qu'ils puissent ouvrer continuellement, sans être « empeschez ne troublez en leur ouvrage..... Que tous « myneurs et autres puissent quérir, ouvrir et chercher mynes « par tous les lieux où ils penseront trouver icelles, traire et « faire ouvrer ou vendre à ceux qui les feront ouvrer et « fondre,..... payant à nous nostre *dixiesme* franchement, et « *en faisant satisfaction à celui ou à ceulx qui les dites choses* « *seront, au dit de deux prud'hommes.* »

Un juge du bailliage et sénéchaussée était affecté spécialement à la connaissance des cas « que les diz marchands et ouvriers « pourra toucher ». L'appel devait être porté devant les généraux maîtres des monnaies, à Paris.

Les ouvriers étaient déclarés « quictes, francs et exempts « de toutes aydes, tailles, gabelles, *quart de vin* (?), péages et « autres quelconques subsides ou subventions quels qu'ils « soient et ayant cours en nostre dit royaume ; c'est assavoir « du *creu* de leurs terres et possessions et non d'autres « choses » (2).

---

(1) La Mure, t. III (appendice), p. 202-234.

(2) Tous les textes de l'ancien droit que nous citons se trouvent, sauf indication contraire, dans le *Recueil général des Anciennes lois françaises* (par Jourdan, Decrusy et Isambert) et plus complètement encore dans l'ouvrage de M. Lamé-Fleury : *Législation minérale sous l'ancienne monarchie* (Paris, 1857).

Tel est le premier édit royal connu sur les mines. On y trouve l'affirmation énergique du droit de la Couronne et l'origine du « travail privilégié » qui, jusqu'à la Révolution, a caractérisé l'exploitation. Le Roi défend aux seigneurs de prélever l'impôt du dixième. Il prend les mineurs sous sa protection, permet les recherches et l'extraction sous réserve du paiement du décime, et de dédommager les propriétaires de la surface (suivant le prix fixé par deux prud'hommes). Il institue une juridiction spéciale et exempte les ouvriers des impôts et autres contributions communes.

Sans doute il ne s'agissait que des mines métalliques, les autres étant d'origine récente, en petit nombre, et le combustible végétal suffisant encore à tous les besoins. Mais les principes posés en 1413 se retrouvent, au moins en partie, dans les textes postérieurs relatifs aux mines de charbon.

Je ne puis, dans ce chapitre, analyser complètement tous les textes de l'ancien droit français. J'en ai extrait la matière pour les paragraphes suivants. Il ne s'agit, pour le moment, que du droit des seigneurs et de l'affirmation de la souveraineté du Roi.

L'édit de septembre 1471 émanant de Louis XI, concernant également les mines métalliques, décidait que les exploitants paieraient aux « seigneurs du tréfonds », en outre du dixième attribué à la Couronne, « leur portion qu'ils verront estre à faire » : un dixième, un demi-dixième ou une autre somme « plus grande ou plus petite, selon la quantité et valeur desdites mines ». Le Parlement, chargé d'enregistrer l'édit, stipula que l'attribution du dixième, pendant douze ans, au maître visiteur des mines et à ses officiers serait faite « pour en départir au seigneur foncier et ailleurs ».

L'édit du 17 octobre 1520, qui affirme encore le droit régalien, vise les mines métalliques, mais s'applique aussi à « *toutes autres espèces de mynes et matières mynérales quelconques* ». La déclaration de Henri II rendue à Lyon le 30 septembre 1548 concerne, avec les mines métalliques, « *les mines de charbon terrestre, houille, jayet* ». On sait que cette déclaration donnait le privilège exclusif, pendant neuf ans, à Jehan-François de la Roque, sieur de Roberval, d'ouvrir les mines non encore ouvertes du Royaume. Le Roi décida que Roberval pourrait s'associer tels gens qu'il voudrait, étrangers ou autres, sans

que lui-même, « ses associés, commis, entremetteurs, *puissent déroger à leurs droits et privilèges de noblesse, dignités ou états* ». On pouvait être mineur sans cesser d'être noble. Cette particularité du « régime privilégié » des mines ne disparaîtra qu'à la Révolution. Le droit royal tendait à effacer complètement le droit seigneurial. Par contre, les nobles étaient incités de plus en plus à se livrer à l'exploitation des richesses souterraines de la France, c'est-à-dire à y apporter leurs capitaux. Grâce à leurs biens-fonds et à leurs droits féodaux, leur crédit réel était considérable.

Le privilège de Roberval fut étendu encore par la déclaration du 10 octobre 1552, applicable également aux *mines de toute nature*. Le *Roi* percevant le *dixième* après la troisième année, les *seigneurs*, afin de leur permettre d'entretenir et de continuer l'exploitation des mines de leur mandement « *auront une partie de dixième sur le reste* » *des produits de l'extraction*, « notre dixième denier préalablement pris ». Cette partie était fixée au *quart du dixième*, c'est-à-dire au *quarantième* (art. 26) (1). Les seigneurs qui empêcheraient Roberval de faire des ouvertures sur leurs terres seraient privés de cette redevance (art. 12 à 14), qui était, d'ailleurs, octroyée par le Roi.

La durée de la concession générale faite à Roberval était trop courte (neuf ans) pour produire de grands effets. Le profit qui en revint au Roi fut loin d'être aussi grand qu'il l'espérait. C'est ce que constatent les motifs des lettres patentes du 29 juillet 1560, à Claude Gruippon de Guillien, sieur de Saint-Julien, ancien associé de Roberval, qui, prétendant avoir découvert un grand nombre de mines en *Lyonnais*, obtint un privilège analogue à celui de Roberval. En 1568, Antoine Vidal fut substitué à Saint-Julien. En 1580, un sieur Collanges, ancien associé d'un sieur de Lescot (concessionnaire d'un privilège général en 1562) obtint un permis de recherches et d'exploitation pour le *Lyonnais* et le *Forez*.

Pendant cette période du XVI[e] siècle, les seigneurs de Roche-la-Molière continuèrent à percevoir la *redevance de moitié* sur l'extraction. Un procès fut engagé en 1550, devant le bailliage de Forez, par Françoise de Saint-Polgues, dame de Roche,

(1) Confirmé par l'arrêt du 14 mai 1604.

contre Jean de la Roëre père et fils et Jean Néomier. Un procès-verbal de 1554 atteste que ce *droit de moitié* était dû, même quand le seigneur n'était pas propriétaire du fonds, *mais pourvu qu'il fournisse la moitié des frais, ou le tiers quand il n'entre pas dans les dépenses.* La perception du droit pouvait être affermée par le seigneur (1).



L'édit de juin 1601 *exempta les mines de charbon de terre* du paiement de la redevance du dixième « *en faveur de notre noblesse* et pour gratifier nos bons sujets propriétaires des lieux ». Il confirma la faculté pour les nobles d'exploiter sans déroger à la noblesse.

A partir de ce moment, il n'est plus question des seigneurs dans les édits généraux. S'ils apparaissent encore dans les actes royaux, c'est en qualité de concessionnaires du Roi, tels au XVII[e] siècle : le duc de Nevers, qui, en 1689, reçoit permission exclusive d'exploiter les mines de charbon de terre du Nivernais ; le duc de Montausier, également en 1689, qui obtient le même privilège pour les mines qu'il pourrait découvrir ; cet arrêt fut rapporté par un autre arrêt de 1698, dont je parlerai plus loin car il présente un intérêt immense au point de vue des droits des propriétaires de la surface. Le duc d'Humières, en 1704, pour les mines de Bretagne, et la duchesse d'Aumont, la même année, pour les mines du Boulonnais, reçurent aussi des concessions du Roi.

Au XVII[e] siècle, les errements anciens continuèrent à être suivis à Roche-la-Molière. Un acte de foi et d'hommage, aveu et dénombrement de Gaspard de Capponi, pour la terre et les châteaux de Feugerolles et de Roche-la-Molière, indique le droit du seigneur « de prendre aux perrières à charbon dans le

---

(1) *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1872, *op. cit.* ; BROSSARD, p. 7. — Le seigneur pouvait être aussi propriétaire ordinaire. En 1572, par testament, noble Jacques de Paulat, seigneur de Montherboux (à Sauvain) et de Palognieu, contrôleur en l'Election du Forez, légua l'usufruit de la grange de la Monta « avec la perrière de charbon, pour en faire tirer et vendre à sa volonté et comme ledit testateur en a usé avant et pourra user jusqu'à son trépas. » (*Ancien Forez*).

mandement de Roche *la moitié du charbon qui se tire, en fournissant la moitié de la dépense* » (1). Une plainte fut portée, en 1670, par Gaspard de Capponi contre un habitant du mandement qui tirait du charbon sans remettre la redevance (2). Nous verrons que celle-ci cessera d'être perçue.

Vers la même époque, le seigneur de Saint-Etienne et de Saint-Priest était Gilbert de Chalus, héritier de Louis d'Urgel, son oncle. Gilbert et son frère, d'Orcival, qui portaient le même prénom, ont laissé dans l'histoire le souvenir de véritables bandits. Faisant argent de tout, le seigneur de Saint-Etienne prétendit, en 1653, avoir obtenu du Roi le droit de prélever 6 deniers tournois par sac ou charge de charbon sortant des carrières. Trente-cinq habitants du mandement signèrent une transaction par laquelle ils consentirent à payer ce droit, en compensation, disaient-ils, de la perte des dîmes éprouvées par le seigneur sur les terres cultivables, le commerce des charbons étant plus avantageux que celui des grains, et *l'exploitation des charbonnières par leurs possesseurs étant présumée avoir été exercée en vertu des permissions verbales des seigneurs de Saint-Priest, gratuitement et sans rétribution.*

Par contre, les exploitants étrangers au traité formèrent opposition à la prétention du seigneur, en déclarant que les signataires avaient été contraints et forcés, qu'ils étaient pour la plupart des gens sans aveu, et que plus de 1.500 habitants, à Saint-Etienne, avaient intérêt à repousser ces prétentions. Il y eut procès sur procès. Le Parlement condamna Saint-Priest, mais le Conseil du Roi, sur la demande du seigneur, évoqua l'affaire. Le Roi, en 1657, accorda à un personnage de sa cour, Phélipeaux, seigneur de la Vrillère, la *perception pendant trente ans du droit domanial du dixième* sur toutes les mines de charbon « qui sont ouvertes ou qui le seront ci-après..... en toute l'étendue des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais » (3). Les exploitants du Forez résistèrent, en invoquant

---

(1) *Inventaire des Archives départementales de la Loire*, B. 2164 (1668-1693).

(2) *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1872, *op. cit.*

(3) La famille Phélipeaux était originaire du Blaisois. Une de ses branches porta le titre de seigneur de la Vrillère et fut honorée de la faveur de Louis XIV.

l'édit de 1601, qui affranchissait les mines de charbon du droit du dixième. Mais, par un autre arrêt de 1660, le Roi déclara expressément déroger à cet édit. On ne sait si le droit fut perçu.

Gilbert de Saint-Priest, en 1667, fut condamné par contumace à avoir la tête tranchée. Arrêt de façade, d'ailleurs, car, peu de temps après, s'étant pourvu contre cet arrêt, Saint-Priest contractait un brillant mariage. Il mourut tranquillement en 1682 ; « on lui fit des funérailles dignes de son rang ». Son frère d'Orcival était mort avant lui. Son jeune frère, François de Chalus fut seigneur de Saint-Priest de 1682 à 1695, et le fils de celui-ci, qui portait le même prénom, lui succéda de 1695 à 1724, année où la seigneurie fut vendue à Abraham Peyrenc de Moras. En 1721, François de Saint-Priest adressa une requête au sénéchal de Saint-Etienne pour l'exécution de la transaction de 1653, et pour faire défense à tous extracteurs d'enlever du charbon sans payer les six deniers (1).

Il résulte de ce qui précède qu'à Saint-Etienne, à la différence de Roche-la-Molière, l'exploitation était libre. Elle s'exerçait sans que le seigneur intervînt par la perception d'une redevance, sinon par une permission, d'ailleurs verbale. Dans l'arrêt de 1657 en faveur de la Vrillère, le Roi affirmait expressément sa souveraineté sur les mines. La délégation de percevoir le dixième était une conséquence de cette souveraineté.



Au XVIIIe siècle, le droit du seigneur a disparu. La souveraineté du Roi sur les mines est complète. L'édit de septembre 1739 supprime tout droit sur les mines aux seigneurs fonciers et hauts justiciers.

L'arrêt du 14 janvier 1744 stipule que les seigneurs hauts justiciers ne pourront faire ouvrir et exploiter une mine sans une permission du contrôleur général. L'arrêt du 19 mars 1783 décide que les seigneurs, dans l'étendue de leurs fiefs ou justices, devront se munir de la permission du Roi.

---

(1) V. Brossard, p. 21 et suivantes. — Testenoire-Lafayette : *Histoire de Saint-Etienne*, p. 29 et suivantes.

Ces prescriptions étaient sans doute nécessaires pour remédier à un ancien état de choses dont certains seigneurs voulaient maintenir les vestiges. Le Roi fut généralement obéi. A Carmaux, le marquis de Solages exploita en vertu d'une concession. Il en fut de même du marquis de Balleroy en Normandie, du duc de Chaulnes à Montrelais et à Ingrandes, de Beaupied, secrétaire du Roi, à Brassac en Auvergne, de M. de la Chaise, baron de Moncenis, au Creusot et à Blanzy. Les Mirabeau, les La Fayette, les de Cernay figurèrent parmi les intéressés des Compagnies minières. Les sociétés d'extraction comptèrent parmi leurs membres les plus grands noms de France (1).

En Forez, en 1728, le Roi accorda à François-Etienne de Blumenstein, écuyer, d'origine allemande, naturalisé, le privilège exclusif d'exploiter le plomb et autres métaux à l'intérieur de deux cercles de deux lieues de rayon ayant leur centre, le premier à Saint-Martin-la-Sauveté, le second à Sail-sous-Couzan. Le fils de Blumenstein hérita de ce privilège renouvelé. A partir de 1758, il est qualifié de « concessionnaire de Sa Majesté des mines de Forez et de Dauphiné ». Une fonderie fut établie près du château des Salles (2).

A Roche-la-Molière, le fief houiller par excellence, le seigneur vit expirer ses prétentions. En 1683, Pierre Duon, président des Trésoriers de France à Lyon, était devenu seigneur de Roche par l'acquisition de cette terre à Hector de Charpin, baron de Feugerolles, et à Angélique de Capponi, son épouse, héritière de son père, seigneur de Saint-Just et de Roche-la-Molière. Par une sentence de la juridiction de Roche, du 7 septembre 1693, confirmée par la sénéchaussée de Saint-Etienne, Duon fut débouté d'une demande en paiement de la redevance seigneuriale qu'il avait réclamée inutilement à un sieur Carrier.

En 1754, le sieur Vorion, bourgeois de Villebœuf (3), où le droit du seigneur fut reconnu pour la première fois,

---

(1) V. Germain Martin : *La grande industrie sous le règne de Louis XV*, p. 159, 212, 231, etc.

(2) *Inventaire des registres paroissiaux de l'arrondissement de Montbrison* (Introduction, p. 49), par M. de Fréminville. — Galley : *L'Election de Saint-Etienne à la fin de l'ancien régime*, p. 361.

(3) Il s'agit de Villebœuf à Roche-la-Molière, et non à Saint-Etienne.

refusa de payer la redevance à Pierre Chapuis de la Goutte, seigneur de Maubou et de Roche-la-Molière, époux de Marie Girard, fille de Pierre, ancien officier. Les Girard, célèbre famille d'arquebusiers, établie à Saint-Etienne au XVII[e] siècle, avaient acheté la terre de Roche en 1745. Devant la Chambre domaniale de Montbrison, Maubou ne put justifier *d'aucune prestation depuis 1618*. Vorion prétendit que les pièces produites au procès, indiquant que le droit avait été payé autrefois, n'obligeaient que les habitants qui avaient reconnu ce droit. En 1760, la Chambre domaniale rejeta la demande de Maubou, attendu que *le droit revendiqué par lui était insolite, qu'il n'était, ni de haute justice, ni de la censive, et que par le défaut de prestation il était prescrit* (1).

C'est Maubou qui, en qualité de mari et maître des droits de sa femme, vendit en 1765 la terre de Roche au duc de Charost, lequel obtint du Roi la concession des mines de ce district.

Ainsi la Chambre domaniale, chargée du jugement des causes féodales et de celles intéressant le domaine de la Couronne, déclarait que la redevance au seigneur était contraire aux

(1) BROSSARD, p. 7 et 8 ; LA TOUR-VARAN : *Chronique des Châteaux*, t. II, p. 245-246. — Je rappelle que la justice des seigneurs se divisait en *justice seigneuriale*, conséquence du droit de commandement, et en *justice féodale*, conséquence des contrats féodaux, des tenures et des rapports qu'ils créaient entre les hommes. On retrouve là la même distinction qu'entre : la *seigneurie*, démembrement de la souveraineté, et le *fief*, terre ou droit immobilier ; entre le *droit seigneurial* et le *droit féodal*. La confusion trop fréquente que l'on fait de ces dénominations provient de ce qu'au moyen âge le propriétaire du fief était presque toujours seigneur, c'est-à-dire souverain, l'autorité royale n'étant plus qu'un mythe.

La justice seigneuriale se divisait en haute, moyenne et basse justice. La haute justice était, à l'origine, la plus forte représentation du droit souverain de juger les habitants d'un certain rayon, car elle donnait au juge le droit de connaître d'une accusation criminelle. Bien abaissée, et asservie à la justice royale par la reconstitution progressive du pouvoir central elle n'était plus, au XVIII[e] siècle, que l'ombre de ce qu'elle avait été autrefois. Les cas royaux, la prévention, l'appel, l'évocation, la justice retenue, les lettres de grâce et de justice, l'avaient réduite à sa plus simple expression.

La *censive* était une terre concédée moyennant le paiement d'une somme d'argent, généralement très modique dans les trois derniers siècles qui ont précédé la Révolution. Cette somme ne représentait pas le revenu de la terre, mais le droit supérieur du seigneur concédant (V. ESMEIN, p. 219, 258, 422, etc.).

usages et aux règles (*insolite*), qu'elle ne dérivait pas de la haute justice, ni d'une concession féodale, enfin qu'il y avait prescription. En Forez et Lyonnais, le droit du seigneur ne se présumait pas. Il fallait le prouver par des actes écrits, conséquence de la maxime des pays de droit romain : *Nul seigneur sans titre*, opposée à celle de *Nulle terre sans seigneur*, qui était en vigueur dans les pays de droit coutumier, c'est-à-dire dans les pays au nord du Forez.

J'examinerai les concessions dans un paragraphe suivant. A Roche, le duc de Béthune-Charost et son successeur, le marquis d'Osmond, à Saint-Chamond le marquis de Montdragon n'agissaient plus comme seigneurs, mais comme concessionnaires du Roi. Je ne vois pas que les chanoines-comtes de Lyon, seigneurs de Rive-de-Gier, aient élevé des prétentions sur les mines de ce territoire lorsque le Roi délivra la concession à la Compagnie Lacombe.

En résumé, dans l'état des recherches historiques, il semble bien que c'est à Roche-la-Molière seulement que le seigneur a perçu une redevance sur l'exploitation des mines, redevance qui était la conséquence de la permission d'exploiter (reconnue par une sentence arbitrale de 1321) et qui s'élevait à la moitié du produit brut de l'extraction, ou au tiers du produit net. Perçu jusqu'au commencement du XVIIe siècle, mais affirmé encore, ce droit, tombé en désuétude ou dont la perception se heurtait à la résistance des extracteurs, fut définitivement condamné au XVIIIe. Il semble qu'il n'obligeait que ceux qui l'avaient reconnu, bien qu'à l'origine, c'est-à-dire en 1321, la permission du seigneur pour ouvrir et fouiller une carrière de charbon dans l'étendue de son mandement ait été consacrée, après une *longue enquête*, par des arbitres, dans une déclaration solennelle.

Au sujet de la concession de Saint-Chamond donnée au marquis de Montdragon en 1774 et sur laquelle je reviendrai, il faut signaler une particularité curieuse du droit seigneurial, laquelle occasionna beaucoup de discussions au XIXe siècle, quand il s'agit de délimiter la concession. Celle-ci avait été accordée pour toutes les « mines de charbon situées dans « l'étendue du marquisat de Saint-Chamond et dans les « terrains qui sont confinés au nord par Cellieu, au couchant

« par Sorbiers et Rochetaillée, au midi par La Valla, et à « l'orient par Saint-Just-en-Doizieu ». Où commençait et où finissait exactement le marquisat de Saint-Chamond ?

Cette question donna lieu à bien des procès, mémoires, enquêtes, qui durèrent de 1811 à 1838. M. Brossard a résumé cette longue et fastidieuse procédure (1). Le marquisat de Saint-Chamond, d'après MM. de Montdragon, avait pour seigneuries limitrophes : une petite seigneurie à Cellieu, appartenant aux chanoines-comtes de Lyon ; une autre seigneurie à Cellieu, Chagnon et Senavas, englobant complètement la précédente ; la seigneurie de Saint-Paul-en-Jarez, appartenant aux comtes de Lyon ; la seigneurie de Saint-Just-en-Doizieu et des Farnanches ; la seigneurie de La Valla, appartenant au marquis de Montdragon, seigneur de Saint-Chamond ; la seigneurie de Rochetaillée, qui s'étendait sur la paroisse de Saint-Jean-Bonnefonds ; la seigneurie de Sorbiers et de La Tour-en-Jarez, qui s'étendait également sur Saint-Jean-Bonnefonds, et qui appartenait aux comtes de Lyon. MM. de Montdragon produisirent des pièces qui liaient les arrière-fiefs aux fiefs principaux, des actes d'administration, des sentences de juges, etc... Les opposants, c'est-à-dire les Compagnies de Grand'Croix, Gillier-Mortier, du Ban, de la Faverge, etc., produisirent des pièces non moins anciennes et soutenaient des prétentions différentes quant aux limites exactes de l'ancien marquisat, pour les parties de paroisses qui s'y trouvaient comprises. On chargea du rapport définitif un inspecteur général des Mines, M. Migneron, très versé dans le droit féodal. Il distingua l'étendue de la seigneurie, ou marquisat, du ressort de la juridiction du marquis. Un seigneur suzerain pouvait posséder le droit de justice en dehors de sa seigneurie. Cette propriété constituait des fiefs particuliers n'ayant de commun avec le marquisat que d'appartenir au même seigneur.

Pour que les portions de paroisses de Cellieu, Saint-Paul-en-Jarez et Saint-Jean-Bonnefonds, et les paroisses de Saint-Just et de La Valla fissent partie du marquisat, il aurait fallu : 1° que le marquis de Saint-Chamond en eût la seigneurie directe, c'est-à-dire possédât la haute justice ; 2° qu'il

(1) P. 418 à 434.

tînt cette seigneurie du Roi et que, par conséquent, il lui en fît hommage, au lieu d'être le vassal d'un autre seigneur. Or, dans le contrat de vente du sieur de la Vieuville au seigneur de Montdragon, en 1768, la haute justice était mentionnée sur Saint-Chamond, La Valla et les Farnanches. Mais seuls les droits de justice et de voirie étaient indiqués à l'égard des autres lieux. La haute justice ne se présumant pas, le seigneur de Saint-Chamond n'était pas seigneur haut justicier des lieux dont il s'agit.

De même un acte de foi et d'hommage prêté au Roi par de la Vieuville en 1723 ne concernait que les terres et seigneuries *relevant du Roi* dans le Lyonnais, c'est-à-dire Saint-Chamond, Izieux, Saint-Julien, Saint-Martin-en-Coailleux et Doizieu. Cellieu, Saint-Paul-en-Jarez et Saint-Jean-de-Bonnefonds étaient aussi en Lyonnais, mais relevaient d'une autre mouvance (1). Or, le marquisat de Saint-Chamond ne pouvait renfermer une seigneurie qui ne relevât pas directement du Roi. Ses limites étaient donc celles de l'ancienne baronnie de Saint-Chamond et des seigneuries d'Izieux, Saint-Martin-en-Coailleux et Saint-Julien. Les limites d'Izieux et de Saint-Julien étaient celles des paroisses du même nom, adoptées ensuite pour limites des communes. Les limites de Saint-Julien n'avaient pas varié en 1837, du côté de Cellieu. Cette dernière paroisse était, sous l'ancien régime, partagée entre trois justices : celle du marquis de Montdragon, celle des comtes de Lyon, celle du seigneur de Chagnon.

A cause de qui vient d'être dit, le marquisat de Saint-Chamond expirait à la limite de la paroisse de Cellieu. La concession fut donc arrêtée à cette limite et, pour les mêmes motifs, elle ne comprit ni la paroisse de Saint-Paul, ni celles de Sorbiers, de Saint-Just-en-Doizieu et de La Valla. Elle fut donc limitée aux communes de Saint-Chamond, Saint-Julien, Izieux et Saint-Martin, telles que ces communes existaient en 1838, date où fut rendue l'ordonnance de délimitation.

Cette délimitation de la concession des mines de houille de Saint-Chamond est donc exactement celle de l'ancien marquisat de Saint-Chamond.

---

(1) La paroisse de Saint-Jean était partie en Lyonnais, partie en Forez.

§ 2. — LES PROPRIÉTAIRES ET LE RÉGIME DE L'EXPLOITATION

La situation des propriétaires de la surface et le régime de l'exploitation avant la Révolution doivent être exposés simultanément, car l'exploitation appartint, en fait, aux propriétaires, sauf les exceptions résultant, au XVIII[e] siècle, de la délivrance des grandes concessions.

Nous réserverons pour un autre paragraphe l'exposé du système des concessions et des autorisations délivrées, soit à des non-propriétaires, soit à des propriétaires.

L'édit de 1413, accordant la protection royale aux maîtres de tréfonds, pour leur permettre de travailler ou de faire travailler en toute sécurité, ne visait que les mines métalliques. L'édit de 1471 stipula que si le propriétaire dans le territoire duquel se trouvait une mine ne pouvait ou ne voulait l'exploiter, les agents du Roi pourraient charger de ce soin des gens capables et solvables, lesquels devraient payer une indemnité au propriétaire. Cette indemnité ne paraissait viser que la réparation des dégâts à la surface et non la valeur du tréfonds. L'article 10 de cet édit, amendé par le Parlement, restreignit d'ailleurs le droit d'ouvrir des mines sans licence du propriétaire, en exceptant de cette disposition les terres labourables, vignes, bois, jardins, prés, pâturages, terres portant fruits industriels.

Il ne s'agissait encore que des mines métalliques. La déclaration de 1548, accordant un privilège à Roberval pour les mines métalliques ou autres qu'il pourrait découvrir dans le Royaume et pour les mines abandonnées ou « secrètement possédées sans congé de nos prédécesseurs » (c'est-à-dire des Rois de France), décida que Roberval ne paierait aux propriétaires que la valeur des terres qu'il occuperait, mais non celle des mines situées dans ces terres (art. 59). La déclaration de 1552 étendant les privilèges de Roberval fut encore plus formelle. Le propriétaire n'avait droit qu'au paiement de la surface et des dégâts ou incommodités (art. 16). De même les lettres patentes de 1560, accordant un privilège à Guillien de

Saint-Julien, indiquaient qu'on dédommagerait de gré à gré les propriétaires suivant estimation de gens experts « sans toutefois « que ledit prix puisse aucunement augmenter pour raison de « l'utilité qui se pourra tirer à cause desdites mines ».

Ces dispositions n'étaient pas applicables à toutes le mines de France, mais seulement à celles comprises dans les privilèges généraux de courte durée accordés par le Roi à des Compagnies de prospecteurs formées par des seigneurs. Elles ne paraissent pas avoir concerné — autant que permet de le supposer l'état des connaissances historiques — les mines de charbon de la Loire.

L'édit de 1601 décida que nul ne pourrait *ouvrir* une exploitation sans prendre règlement et contrat du « grand maître superintendant général et réformateur des mines » (art. 21-22). Un arrêt de 1604, prescrivit des mesures pour l'application de l'édit précédent. Il prononçait la déchéance contre les non exploitants ayant pris ce « contrat ». Il leur enjoignait, pendant le temps de l'exploitation, d'avoir sur chaque mine un « facteur général » ou représentant responsable. Il défendait aux tabellions et notaires de passer aucun contrat pour le fait desdites mines et de ce qui en dépend, sans que le grand maître en ait signé la minute.

En 1689, le Roi avait donné permission exclusive au duc de Nevers d'exploiter les mines de charbon de terre du Nivernais. La même année, il avait concédé, pour quarante ans, au duc de Montausier ou à ses ayants cause le même droit pour toutes les mines de charbon qu'il découvrirait, à la réserve de celles du Nivernais. Les propriétaires qui exploitaient au moment de la délivrance du privilège conservaient la faculté de continuer leur exploitation. Le duc d'Uzès, Charles de Crussol, « premier duc et pair de France », petit-fils par sa mère du duc de Montausier, hérita de ce don en 1692, où des lettres patentes lui furent délivrées. Les sieurs Jacques Vacherot et Mathieu Courtiade furent subrogés dans ses droits par un bail de quinze années passé en 1693 par la duchesse d'Uzès, fille de Montausier, « pour « l'exploitation des *mines de charbon de terre* ouvertes dans les « provinces d'Auvergne et de *Forez*, sans sa participation et « consentement depuis la concession dudit don, et au droit et « faculté de faire l'ouverture des autres mines qu'ils pourront « découvrir, et ce, moyennant 2.500 livres par an ».

Cet arrêt fut attaqué en 1697 par le prieuré et les religieuses du couvent de Sainte-Florine, en Auvergne, et par les consuls et habitants de la même paroisse. Le Roi, par un arrêt du 13 mai 1698, leur confirma possession, jouissance et propriété des mines de charbon situées dans leurs fonds. Il défendit au duc d'Uzès, à ses fermiers et à tous autres de troubler les susdits dans leur exploitation. L'arrêt ajoute : « Permet Sa Majesté « aux demandeurs et *à tous propriétaires des terres où il y a « des mines de charbon, ouvertes et non ouvertes en quelques « endroits et lieux du Royaume qu'elles soient situées, de les « ouvrir et exploiter à leur profit*, sans qu'ils soient obligés « d'en demander la permission audit sieur duc d'Uzès ou « autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, dérogeant à « cet égard à tous arrêts, lettres patentes, dons, concessions et « privilèges à ce contraires, qu'elle pourrait avoir ci-devant « accordé » (1).

MM. Lamé-Fleury et Aguillon, en signalant cet arrêt, disent qu'il n'y avait pas là reconnaissance ou établissement du droit d'accession en matière de mines de houille, mais plutôt concession ou faveur du Roi aux propriétaires du sol. Le Roi se réservait de donner des concessions à l'avenir dans le cas où le propriétaire n'exploiterait pas. Des privilèges furent accordés en effet au duc d'Humières en 1704 pour des mines en Bretagne, et à la duchesse d'Aumont pour celles du Boulonnais.

Sans doute l'arrêt de 1698 était comme les précédents et les arrêts suivants un acte de souveraineté. Mais en consacrant l'état de choses existant et son ancienneté historique, source d'un droit incontestable, il ne faisait que fortifier une idée communément répandue dans notre région et aussi ancienne que l'exploitation elle-même. Je crois d'ailleurs qu'en matière de mines comme dans beaucoup d'autres matières, les édits royaux précédents, qui tendaient à renverser l'ordre de choses établi, ne reçurent aucune exécution ou qu'une très imparfaite exécution. J'ai montré, dans d'autres ouvrages, combien le Roi était mal obéi quand il légiférait sur les armes prohibées, sur les parements des habits, sur la tarification des denrées. Il en fut certainement de même en matière de mines. Nous en

---

(1) Archives nationales E, 1904.

trouverons la preuve à propos du règlement de 1744, qui resta lettre morte. Les réformes se font moins par voie de décrets que grâce au temps, quand elles touchent à la vie ou aux habitudes de la nation.

Ainsi donc à Saint-Etienne et dans la région, à la fin du XVII[e] siècle et auparavant, le propriétaire du sol se considérait comme propriétaire du tréfonds. A l'origine de l'exploitation le charbon affleurait aux champs, et « la distinction du dessus « et du dessous ne s'établissait pas d'une façon palpable puis- « qu'il n'y avait pas de zone neutre séparant le charbon du « sol » (1). Sans doute l'affleurement n'était que le prolongement ou l'accessoire des couches profondes qui existaient sous les terrains, mais la théorie juridique de l'accessoire lié au principal, échappait au vulgaire. Qui soupçonnait d'ailleurs l'importance du principal à d'immenses profondeurs ?

Le propriétaire du sol se crut donc très légitimement propriétaire du tréfonds, au même titre que le propriétaire d'un champ qui découvre un trésor (2), d'autant plus que la terre, où le charbon affleurait ou existait à de faibles profondeurs, était d'un rapport agricole insignifiant. Le seigneur seul eût pu contester la propriété absolue de la mine au propriétaire de la surface, quand il pouvait établir que cette terre était une concession seigneuriale. Mais en Forez la concession ne se présumait pas. Elle devait être établie par des titres. *Nul seigneur sans titres*, tel était l'adage courant. Même dans ce cas d'ailleurs, le propriétaire résistait au seigneur. Nous l'avons vu précédemment. Le Roi, en distribuant des privilèges, fit acte d'autorité absolue. Mais un acte de Gouvernement ne confère pas nécessairement un droit de propriété. La propriété est antérieure à la loi.

Lorsque le Roi, en 1701-1702, donna à Manessier puis à La Gardette l'autorisation de faire ouvrir des mines de charbons autour de Saint-Etienne, pour exporter du combustible par la

---

(1) DUPUY DE QUÉRÉZIEUX : *Les redevances tréfoncières* (thèse de doctorat).

(2) On lit dans un acte des habitants de Saint-Etienne, en 1653 : « Il y a raison d'estimer le charbon de pierres pour une espèce de *trésor.... naturel et occulte*, qui a été découvert comme aurait été un trésor manuel artificiel (BROSSARD, p. 23).

Loire, cette autorisation fut subordonnée au refus des propriétaires, après sommation, d'exploiter les mines existant sous leurs fonds. Il devait être procédé à l'expropriation, après estimation par des experts nommés par l'intendant de Lyon. Manessier proposait, avant l'expropriation, le remboursement aux propriétaires du prix des terres « sur le pied de leurs contrats, et un quart en sus ». Il est probable que cette clause figura dans l'arrêt de concession (1).

Le règlement ou arrêt de 1744 pour l'exploitation des mines rappelle dans ses considérants que l'arrêt de 1698 avait permis à tous propriétaires de terrain où il se trouverait des mines de charbons, « ouvertes et non ouvertes, en quelques endroits et « lieux du Royaume qu'elles fussent situées, de les ouvrir et « exploiter à leur profit sans qu'ils fussent obligés d'en « demander la permission, sous quelque prétexte que ce pût « être, pas même sous prétexte des privilèges qui pouvaient « avoir été accordés pour l'exploitation desdites mines ».

Le droit du propriétaire ne paraissait donc exister qu'en vertu d'une permission du Roi donnée d'une manière générale, dans le but de « procurer dans le Royaume l'abondance de charbons « de terre qui, étant propres à différents usages auxquels le « bois s'emploie, en diminueraient d'autant la consommation ». En 1744, le Roi étant informé que « ces dispositions étaient « presque demeurées sans effet, soit par la négligence des « propriétaires, soit par le peu de connaissances et de facultés « de la part de ceux ayant tenté quelque entreprise de ce genre, « et que d'ailleurs la liberté indéfinie avait fait naître en « plusieurs occasions une concurrence entre eux, également « nuisible », prescrivit les règles à suivre par les exploitants et posa, comme principe, l'obligation de se munir d'une permission préalable. L'article 11 de l'arrêt de 1744 prévoit l'indemnité à allouer aux propriétaires des terrains que les permissionnaires feront ouvrir, le règlement de gré à gré, ou, à dire d'experts, des indemnités, et celui des contestations entre propriétaires et entrepreneurs ou leurs subordonnés.

L'indemnité dont il s'agit ne paraît viser que l'occupation du sol et non la valeur du sous-sol. Le Roi déclarait déroger

(1) V. Brossard, p. 33-34.

expressément à l'arrêt de 1698. Les exploitants qui faisaient valoir des mines au moment où l'arrêt fut rendu, étaient tenus à la déclaration « pour être ordonné ce qu'il appartiendra » (1).

Cet arrêt resta lettre morte (2). Il fut cependant le point de départ du régime des concessions, qui soulevèrent dans la Loire tant d'oppositions.

Le règlement de 1744 fut renouvelé dans ses principales dispositions par l'arrêt de 1783. Ce dernier règlement prévoit, dans son article 4, l'indemnité au propriétaire des terrains qu'on fera ouvrir, sans autre spécification.

Plus précise était la législation des mines de fer renouvelée en partie en 1786. L'ordonnance de 1680 dans l'article 9 du titre sur la marque des fers, fixait la redevance aux propriétaires des fonds desquels on extrait la mine de fer à un sou par chaque tonneau de mine de 500 pesants (244 kilos 1/2). Cette redevance fut portée par l'arrêt du Conseil du 7 avril 1786, à deux sous six deniers, à cause du « progrès du numéraire et de la valeur des fonds ». Les extracteurs devaient combler les puits à mesure qu'ils les abandonnaient.

⁂

Voyons maintenant les relations entre propriétaires et extracteurs.

Morand a écrit, plus spécialement au sujet des mines de Rive-de-Gier (3) :

Lorsque les propriétaires du terrain jouissaient de leur droit sur ce qui y est renfermé, ils exploitaient eux-mêmes leurs mines par économie ou ils en traitaient avec un extracteur ; l'usage était que ce tenancier du fond (4) retirât pour l'ordinaire le *quart franc* de tout ce qui est extrait de la mine, et de plus cinq bennes de gros charbon par semaine. La *moindre* rétribution qu'il se réservât en traitant de sa mine était le *cinquième franc* du produit.

D'autres, en exécution de traités volontaires, recevaient *plus du sixième*, et toujours il était loisible au bailleur de placer des marqueurs pour tenir note de la recette et de la distribution du

---

(1) Un édit de septembre 1739 contenait des dispositions semblables quant aux indemnités.

(2) Brossard, p. 10.

(3) *L'art d'exploiter les mines de charbons*, 1768, 2e partie, p. 517.

(4) Il s'agit du propriétaire et non de l'extracteur.

charbon qui se vendait journellement ; il y avait de ces traités qui subsistaient presque de *temps immémorial* et qui se renouvelaient d'âge en âge dans les familles.

La redevance indiquée par Morand n'était pas générale. Elle subit d'ailleurs des variations avec le temps et les circonstances. Si, à Rive-de-Gier et aux environs de Saint-Etienne, la redevance était du quart, du cinquième ou du sixième, voire même du tiers du produit brut au commencement du XVIII[e] siècle (Chambeyron, p. 101 et suiv.), à Saint-Etienne, en 1629, les Palluat louaient leur perrière de charbon, située au Coin, pour cinq ans, moyennant 200 livres par an, à la condition de faire toutes réparations et de ne concasser le charbon qu'à deux pics (1). A Roche-la-Molière, en 1693, le bail d'une carrière de charbon était fait pour deux ans, au prix annuel de 260 livres (900 fr. d'après M. d'Avenel), payées par mensualités ; le « tireur » ne pouvait employer que deux pics à l'extraction, et ne travailler que « les jours d'œuvre et les heures accoutumées » (2). Au commencement du XVIII[e] siècle, on payait 50 sols (7 fr. 50) par jour et par pic aux environs de Saint-Etienne, ailleurs le cinquième ou le sixième du charbon tiré, ou encore la *moitié* du produit de l'extraction après remboursement des frais d'établissement. Les usages variaient avec la qualité de la houille, la puissance des couches, la profondeur de la mine ; pour des cas analogues, la redevance était souvent inégale. A Rive-de-Gier, en 1784, la redevance variait du cinquième au vingtième. Elle était payable en nature ou en argent. La Compagnie concessionnaire du Mouillon abandonna à des sous-traitants l'exploitation d'un grand nombre de puits, moyennant une redevance du cinquième ou du sixième (3).

Au commencement du XIX[e] siècle, lorsque Beaunier publia son mémoire (1817), l'usage en vigueur dans le district de Roche-la-Molière était le suivant (4) :

---

(1) Papiers de la famille Palluat de Besset publiés par la Société d'Agriculture, de 1903 à ce jour (hors texte, p. 130).

(2) BROSSARD, p. 9. — Des obligations spéciales sont imposées à l'extracteur pour entretenir les ouvrages établis par le propriétaire et en cas d'inondation de la mine.

(3) *Ibid*, p. 9, 11, 12, 73, 86. V. à la page 78 le texte d'un traité entre propriétaires et extracteurs en 1776, qu'on pourra comparer au texte du traité précité de 1693.

(4) BEAUNIER : *Mémoire, op. cit.*, p. 76

Les propriétaires du sol cèdent ordinairement à des entrepreneurs la faculté d'exploiter dans un espace déterminé ; ceux-ci font tous les frais et payent, quand ils sont arrivés à la houille, une rétribution plus ou moins forte, établie par tête d'ouvrier (piqueur et sorteur) employé ; quelquefois les entrepreneurs ne payent aucune rétribution au commencement de l'exploitation ou lorsqu'ils vont chercher le charbon à une certaine profondeur ; la rétribution *moyenne* ordinaire est de 1 fr. 50 par homme ; mais elle est portée, lorsqu'on dépile, jusqu'à 6 et même 8 francs.

Nous verrons quels furent les rapports entre les propriétaires de la surface et les concessionnaires institués par le Roi. L'idée de se considérer comme propriétaire du tréfonds et d'en disposer existait depuis l'origine même de l'exploitation chez les propriétaires de la surface, malgré les édits en sens contraire. Le Tiers-Etat du Forez, en 1789, demandait la prohibition des concessions et privilèges exclusifs concernant les mines de houille, et, pour les mines métalliques, la concession sur l'avis des Etats provinciaux, le propriétaire préalablement indemnisé. La noblesse s'associa aux vœux du Tiers-Etat. Le Tiers-Etat de Saint-Chamond déclarait que « le tréfonds était une propriété « qui faisait partie du prix de toutes les ventes, propriété « reconnue et confirmée par les droits de controlle, d'insinuation « et de centième denier que le Roi perçoit, et par le lod (droits « de mutation) que le seigneur perçoit aussi » (1).

Dans les instances occasionnées par la délivrance des concessions au XVIIIe et au XIXe siècle, les Tribunaux furent, le plus souvent, les soutiens des propriétaires, malgré les prescriptions légales. Le droit historique, c'est-à-dire la coutume immémoriale l'emporta sur la loi écrite. Cet état de choses eut des conséquences déplorables au point de vue de l'exploitation, très défectueuse. Il n'en était pas moins légitime à cause de son ancienneté.

Un mot pour terminer sur les Sociétés ou Compagnies d'extracteurs. Elles remontent vraisemblablement au deuxième quart du XVIIIe siècle. Jusque-là, à Rive-de-Gier, les mineurs n'avaient été guidés que par les affleurements. L'expérience leur apprit que les filons gagnaient en épaisseur et en qualité

---

(1) *Cahiers de l'Assemblée bailliagère du Forez aux Etats généraux* (*Annuaire de la Loire*, 1882, p. 116, 123). — LEFEBVRE : *Souvenirs de cent ans ; Saint-Chamond et Rive-de-Gier* (1889), p. 33. — BROSSARD, p. 12-13.

en raison de la profondeur, et qu'après une inclinaison très variable, le gisement était plus horizontal et plus avantageux à exploiter. On creusa donc des puits, qui n'avaient alors que de 30 à 60 mètres de profondeur et qu'on appelait encore des *perrières* ou carrières (c'est de *perrière* que vient *pérat* ou charbon en gros morceaux). Les principaux habitants, au lieu de laisser exploiter ces richesses par des *pereiroux* ou ouvriers de la surface, qui leur payaient un tiers du produit brut, contraignirent ces ouvriers à s'associer avec eux. Ils les réduisirent ensuite à la condition d'ouvriers à gages. On ouvrit de nombreux puits à Dorlay, à la Montagne de feu, au Mouillon, aux grandes Flaches. L'extraction changea de face (1).

Ainsi, à l'extracteur unique ou en nom collectif qui passait des contrats ou *paches* avec le propriétaire (2), se substituèrent des Sociétés d'abord peu nombreuses mais qui se généralisèrent vers la fin du XVIII[e] siècle dans le territoire de Rive-de-Gier. Sous le régime de la loi de 1791, très favorable aux propriétaires, ces Sociétés étaient devenues l'organisme commun de l'exploitation de ce territoire, comme en fait foi la description suivante de Beaunier qui date de 1813. A Saint-Etienne et aux environs, l'exploitation était beaucoup moins avancée. Ces Sociétés survécurent à la loi de 1810 et à la délivrance des concessions. Alph. Peyret les décrivait encore en 1835. Leur organisation n'avait pas changé. Elles furent les ancêtres des Sociétés modernes qui tirent leur origine, pour la plupart, de la réunion des concessions ou constitution de la grande Compagnie de la Loire.

Voici, d'après Beaunier, comment étaient organisées les Sociétés d'extracteurs (3) :

Une Société, ordinairement composée d'un assez grand nombre de personnes qui font profession d'exploiter les mines et qui se

---

(1) CHAMBEYRON, p. 101 et suivantes.

(2) Le mot patois *pâchi* signifie *marché*, convention (latin *pactum*).

(3) BEAUNIER : *Mémoire op. cit.*, p. 114 ; A. PEYRET : *Statistique industrielle du département de la Loire*, 1835, p. 144 ; BROSSARD, p. 71-79 ; ce dernier auteur fait remonter ces Sociétés d'exploitation à une époque *immémoriale* dans le Lyonnais et le Forez. Il s'agit, à notre avis, des *Entreprises d'extracteurs*, et non de *Sociétés d'extracteurs* sous la forme où elles se généralisèrent dans la suite. M. Chambeyron était bien placé pour le savoir.

nomment *extracteurs*, divise l'intérêt total de l'association en seize actions, qui prennent le nom *d'onces ;* chaque associé a une ou plusieurs actions, ou seulement une portion d'action ; la transaction ou l'acte de société laisse à chacun la liberté de vendre à qui lui plaît telle ou telle portion de son intérêt, et ce n'est point la majorité des actions qui influe seule sur la décision des affaires.

On sent quelle confusion doivent amener de pareilles conventions, et l'expérience n'en démontre que trop souvent les inconvénients ; il n'y a jamais de première mise de fonds considérable ; chacun s'engage à payer exactement le compte fourni par quinzaine, et faute de remplir cette obligation, l'intérêt de celui qui est en retard est vendu par lui, où d'office par ses associés.

La Société traite avec les propriétaires du sol, et s'assure ainsi la faculté d'exploiter sur une étendue de terrain qui est de 2, 3 ou 4 hectares au plus ; souvent le propriétaire, outre une rétribution variable du sixième ou huitième, suivant la profondeur des mines, exige encore que l'on creuse un puits dans sa propriété et que l'on exploite sous son terrain dans un laps de temps déterminé. Ce traité énonce que la rétribution sera payable en nature et à l'orifice du puits, exempte de toute charge et impôt aussitôt que l'exploitation aura commencé sous la propriété du traitant. La perception de ce droit de propriété est sujette à beaucoup de difficultés, parce qu'il faut connaître dans l'intérieur de la mine sous quelle portion de la surface se trouve tel ou tel ouvrier, combien on extrait de charbon pour telle ou telle personne, etc. Il paraît que, quand les propriétés sont très divisées, il y a beaucoup d'abus qui ne tournent pas toujours à l'avantage du propriétaire. Ces arrangements nuisent par plusieurs motifs à une bonne exploitation ; il serait superflu de chercher à le prouver. Les exploitants ou *extracteurs* creusent les puits et font tous les frais de l'entreprise, suivant l'intérêt que chacun a dans l'entreprise ; dès que l'extraction commence à avoir lieu, la houille est partagée en nature entre les associés et les propriétaires, suivant les conventions stipulées.

Il y a, à cet effet, autour des puits, des cases dont l'ensemble s'appelle *la recette*, et chacun fait enlever la houille qui lui revient pour en former des magasins particuliers à chaque individu ; car la vente ne se fait point au compte de la Société ; on compte au plus deux ou trois exceptions à cet usage, si contraire aux intérêts bien entendus des exploitants.

Les *extracteurs* forment un nombre considérable d'entreprises partielles qui donnent lieu elles-mêmes à un nombre beaucoup trop grands de puits et d'autres travaux dispendieux ; la concurrence réduit à peu de chose les bénéfices dont la plus grande partie est absorbée par les propriétaires du sol, par ceux qui font le commerce de la houille, et par les capitalistes qui ont fait *à un haut intérêt*, les fonds des actions pour le compte des extracteurs.

Mais, si l'on ne peut approuver l'ordonnance générale des travaux souterrains de Rive-de-Gier, on doit du moins reconnaître que

les entrepreneurs montrent une grande constance dans leurs recherches et qu'ils savent supporter toutes sortes de privations personnelles pour surmonter les obstacles et les incertitudes trop souvent attachées aux entreprises naissantes. C'est à cette persévérance si nécessaire au *mineur*, que l'on est redevable de plusieurs découvertes très précieuses faites depuis quelques années.

La liquidation des droits des associés ou de leurs ayants cause présenta des difficultés inextricables et motiva une longue procédure. On trouve des exemples analogues dans les règlements des droits des associés des Sociétés civiles formées sous le régime du droit intermédiaire ou du droit moderne.

---

§ 3. — LA RÉSERVE DE SAINT-ÉTIENNE

On donne ce nom au territoire sur lequel s'exerçait une servitude légale pour l'approvisionnement en combustibles de Saint-Etienne.

Le 31 mars 1701, le Roi accorda à un sieur Manessier, et le 23 mai 1702 à un sieur La Gardette, subrogé aux droits du précédent, la concession des travaux à exécuter pour rendre la Loire navigable et flottable depuis Roanne jusqu'à Saint-Rambert-en-Forez, et même jusqu'à Monistrol-en-Velay et au delà. Les avantages destinés à compenser les charges du concessionnaire étaient les suivants : il percevrait un droit de péage perpétuel sur la navigation ; il pourrait ouvrir et exploiter les mines de charbon hors de la distance d'une lieue autour de la ville de Saint-Etienne ; il bénéficierait enfin de l'exemption des droits de traite foraine (1) pour les charbons transportés dans les autres provinces du Royaume. Avant d'ouvrir les mines, La Gardette devait sommer les propriétaires de les ouvrir et de les exploiter eux-mêmes dans le mois de la

(1) On appelait *droits de traite* les droits de douane intérieurs ou extérieurs.

sommation, faute de quoi ils seraient expropriés et indemnisés d'après l'estimation des experts nommés par l'intendant de Lyon.

On vivait sous le régime de l'arrêt de 1698 qui reconnaissait aux propriétaires de la surface la libre exploitation des mines de leurs fonds.

L'enregistrement au Parlement des lettres patentes délivrées en conséquence de l'arrêt de 1702, souleva une vive opposition de la part des habitants de Saint-Etienne. La Gardette consentit à porter à deux lieues le rayon du périmètre. Les lettres furent enregistrées (28 juin 1703).

Y avait-il déjà, avant 1701, une réserve d'une lieue autour de la ville, comme la pétition de Manessier tendrait à le faire croire ? M. Brossard n'a pu trouver trace d'un acte quelconque imposant cette première servitude. A mon avis, le pétitionnaire proposait de réserver ce périmètre parce que, dans le cas contraire, les manufactures stéphanoises, déjà importantes, se seraient opposées énergiquement à l'enregistrement de sa concession. Faute de moyens de transport, le charbon des environs était consommé à l'intérieur de la ville, dont il avait déterminé la création et favorisé le développement. La *Réserve* existait naturellement, comme le droit *d'affouage* et de *pacage* sur les communaux pour les habitants des campagnes.

La Gardette fut accusé et convaincu de ne pas respecter son engagement. Il exploitait dans la Réserve, contrairement à ce qu'il s'était interdit de faire. Il achetait du charbon aux portes de la ville pour l'exporter. Cela ne lui était pas interdit, mais portait atteinte en fait au privilège des Stéphanois. La chose parut assez grave pour que, en 1724, sur le rapport d'un ingénieur du Roi, un arrêt du Conseil édictât une mesure générale (1).

(1) Je donne le texte de cet arrêt qui ne figure pas dans l'ouvrage de M. Brossard, où il est seulement rappelé. La carte annexée à l'ouvrage dont il s'agit indique le périmètre de cette Réserve de 1724 et celui de la réduction opérée en 1763.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant défense à tous particuliers d'enlever du charbon de pierre dans la distance de deux lieues de Saint-Etienne, pour le conduire ailleurs que dans ladite ville. Du 9 décembre 1724.

Le Roi étant informé que le charbon que l'on tire dans les carrières et souterrains, qui sont aux environs de la ville de Saint-Etienne en Forez, sert à la fabrication des armes à feu et autres armes qui se font pour son service, ainsi qu'à des ouvrages de quincaillerie et au chauffage des habitants de ladite ville, à cause de la rareté des bois ; que ledit charbon ayant été ci-devant assez commun, devient très rare et renchérit journellement par l'enlèvement que les voituriers ordinaires en font, tant par charrettes que par chevaux ou mulets, pour le conduire à la rivière de Loire, et le faire ensuite sortir de la province ; que d'ailleurs Pierre de la Gardette, entrepreneur de la navigation sur ladite rivière de Loire, depuis Roanne jusqu'à Saint-Rambert, fait des achats de ce charbon que les voituriers vont charger jusqu'aux portes de Saint-Etienne, et qu'il en fait tirer dans les carrières du château près la *Rochemolière*, et celles qui sont aux environs des villages du *Chambon* et *Firminy*, à la distance d'une lieue de Saint-Etienne, au préjudice d'un arrêt du Parlement, rendu le 13 juin 1703, entre lui et les maire et échevins de ladite ville, portant défense audit la Gardette, de tirer aucun charbon de terre dans l'étendue de deux lieues communes de France, aux environs de ladite ville, et *sa Majesté voulant que cette matière soit conservée tant pour le soutien desdites fabriques que pour favoriser l'industrie et le principal commerce des habitants de ladite ville ;* Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que tout le charbon de pierre ou de terre qui sera tiré à l'avenir des carrières du château de la Rochemolière, des villages du Chambon, Firminy et ailleurs dans la distance de deux lieues communes de France, aux environs de la ville de Saint-Etienne, ne pourra être conduit que dans ladite ville ; fait sa Majesté défense audit Lagardette, et à tous autres voituriers, d'en faire aucun enlèvement à peine de trois mille livres d'amende et de confiscation des chevaux, mulets et charrettes, dont un tiers appartiendra aux dénonciateurs, et les deux autres tiers applicables au profit des pauvres des hôpitaux de la ville de Saint-Etienne ; enjoint Sa Majesté au sieur Poulletier, intendant et commissaire départy pour l'exécution de ses ordres en la généralité de Lyon, de tenir exactement la main à l'exécution du présent arrêt.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le neuvième de décembre mil sept cent vingt-quatre.

Signé : DE BRETEUIL.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre aimé et féal conseiller en notre conseil d'Etat, intendant et commissaire déparly pour l'exécution de nos ordres en la généralité de Lyon, le sieur Poulletier, salut.

Nous voulons et vous mandons par ces présentes signées de notre main, que suivant l'arrêt, dont l'expédition est ci-attachée sous le contre-cel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat ; nous y étant, vous ayez à vous employer à tenir la main à son exécution selon la forme et teneur. Commandons à notre huissier ou sergent premier requis de faire pour l'entière exécution dudit arrêt, et de ce que vous pourrez ordonner en conséquence tous exploits, significations et autres actes requis et nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission ; *car tel est notre plaisir.*

Donné à Versailles, le neuvième décembre, l'an de grâce mil sept cent vingt-quatre, et de notre règne le dixième.

Signé : Louis.

Par le roi. Signé : De Breteuil.

Pierre Poulletier, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes honoraires de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la ville et généralité de Lyon.

Vu l'arrêt du Conseil ci-dessus :

Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon la forme et teneur dans l'étendue de ce département, lu, publié et affiché partout où il appartiendra.

Fait à Lyon, le 20 décembre 1724.

Signé : Poulletier.

Par Monseigneur, Signé : Bourtyl.

L'arrêt rendu, la fraude s'exerça de plus belle. On vendait le charbon au plus offrant. Le bornage de la Réserve n'ayant pas été effectué, La Gardette exploitait à l'intérieur du périmètre de protection. Le bornage fut enfin décidé, exécuté et sanctionné par un autre arrêt de 1738, confirmatif de celui de 1724

Cet arrêt constate que la distance de Saint-Etienne (porte de Polignais) à Firminy était de 4.596 toises 2 pieds, et la distance de Saint-Etienne (clôture extérieure des Capucins) (1) jusqu'à « la minière la plus éloignée du château de Roche-la-Molière », de 2.730 toises. Les mines de Roche-la-Molière, du Chambon et

(1) Le couvent des Capucins, avant la Révolution, était représenté en partie par le couvent de la Reine. Un incendie a détruit les autres bâtiments en 1801, où le couvent servait de caserne.

une partie de celles de Firminy se trouvaient dans l'étendue de la distance prohibée. Deux lieues *communes* de France représentaient 8 kilom. 89 (1).

Le Roi usait fréquemment du droit souverain d'apporter des dérogations à ses propres décisions. Il n'en usait pas toujours à bon escient. Ainsi font d'ailleurs les Gouvernements modernes. De nombreux actes du pouvoir central autorisèrent l'exportation des charbons de la Réserve. L'une de ces autorisations fut accordée en 1738 au baron de Vaux, propriétaire du château du Clapier, à Saint-Etienne, et exploitant des mines de ce nom, frère d'un abbé qui avait été précepteur du Dauphin. Le baron désirait se dédommager des dépenses de l'installation projetée de machines hydrauliques pour l'épuisement des eaux. L'autorisation qui lui fut donnée d'expédier à Paris, par la Loire, les charbons de ses carrières, fut subordonnée à l'approvisionnement préalable de la ville de Saint-Etienne, au prix de 8 sols la charge de cheval. Un contrôle rigoureux était prévu.

Les machines ne furent pas installées et de Vaux n'usa pas de son privilège. Il renonça, en 1748, à expédier à Paris, en échange du monopole de la vente des charbons au port de Saint-Rambert qu'il afferma au prix annuel de 7.000 livres (il avait acheté des terres et exploitait à Roche-la-Molière ; en outre il avait passé des traités avec des consommateurs de charbons, notamment avec la verrerie de Sèvres et celle de Roanne). Ce privilège exorbitant souleva l'opposition, d'une part de la ville de Saint-Etienne qui accusait le baron de raréfier le charbon destiné à son approvisionnement et de ne pas exécuter les conditions imposées ; d'autre part des habitants de Roanne qui l'accusaient de faire hausser les prix. Le baron cependant ne s'était pas enrichi ; l'exploitation l'avait ruiné. Son frère s'engagea à payer ses dettes en échange de son privilège, qu'il céda à son tour à une parente contre un engagement analogue. Celle-ci sollicita la prorogation du privilège,

---

(1) A remarquer qu'il s'agit de la distance à vol d'oiseau (V. carte BROSSARD). Le village de Firminy était en dehors du périmètre. La lieue *commune* de France (25 au degré) = 4 km. 4454 ; la lieue *moyenne* (22 2/9 au degré) = 5 km. 0001 ; la *lieue de poste* (28 1/2 au degré) = 3 km. 8981 = 2.000 toises (la toise de Paris, 1 m. 9490366) ; la *lieue de Forez* 5 km. 347 ou 3.000 toises (la toise de Forez, 1 m. 8678).

qui était personnel et ne devait durer que jusqu'à la mort du titulaire. L'affaire traîna en longueur jusqu'à la réduction du périmètre de la Réserve, où le privilège fut révoqué.

D'autres autorisations d'exporter le charbon de la Réserve avaient été accordées aux propriétaires du canal de Briare, pour 600 voyes (765 tonnes) de charbon (1) (1738) ; à la verrerie de Roanne pour une quantité égale que le baron de Vaux n'avait pu fournir (1745) ; à la verrerie de Bagneaux, près de Nemours, pour 3.000 voyes (3.825 tonnes) de charbon (1756) ; la même année au propriétaire des fours à chaux de Néronde et à la manufacture d'ancres de Cosne (200 et 300 voyes ou 255 et 382 tonnes). La verrerie de Sèvres, avec qui le baron de Vaux avait passé un marché qu'il ne put exécuter, obtint non seulement la faculté de tirer 2.000 voyes, mesure de Paris (2.550 tonnes), mais encore d'ouvrir des fosses et de les exploiter en indemnisant les propriétaires des terrains.

Sauf les habitants de Saint-Etienne, tout le monde élevait des réclamations contre la Réserve : les « marchands fréquentant la rivière de Loire », les marchands de charbons de Paris, etc. (2). Enfin, le Roi rendit l'arrêt du 9 novembre 1763 qui réduisit le périmètre à 2.000 toises « à partir de la place de la ville de Saint-Etienne ». Il était dit dans cet acte que Sa Majesté avait été « informée que les carrières de charbon de « pierre situées aux environs de ladite ville de Saint-Etienne « peuvent suffire pour alimenter les différentes fabriques de « la dite ville dont les mines de Rochemolière, Chambon, « Furminy et autres, sont trop éloignées pour être nécessaires « à sa consommation (3) ». L'arrêt permettait à tous extracteurs en dehors du périmètre, de vendre et d'expédier librement leur charbon, à tous marchands voituriers d'en acheter des extracteurs et de le voiturer. C'était la révocation du privilège de Vaux.

L'arrêt de 1763 ne fut pas respecté, sauf quand la maréchaussée gardait les défilés conduisant à la Loire. On accorda,

---

(1) La voye de Paris = 1.275 kg.

(2) V. *Inventaire des délibérations du Conseil et Bureau du Commerce* (1700-1791), par Bonnassieux, 23 août 1759, 22 septembre 1763.

(3) Texte de l'arrêt dans Brossard, p. 38.

d'ailleurs des autorisations d'exporter de la Réserve (notamment à la verrerie de Sèvres). Pour éviter les contestations, on procéda en 1788 au bornage du périmètre qui ne couvrait plus qu'un cercle de 3 km. 90 de rayon à partir du centre de Saint-Etienne (1). La circonférence passait exactement par le village de la Ricamarie, celui de Saint-Priest, le « Grand-Cimetière » de Saint-Jean-Bonnefonds, les anciens hauts fourneaux de Terrenoire. Une partie de la concession de Roche-la-Molière s'y trouva comprise. Aussi la ville de Saint-Etienne avait-elle protesté contre l'enregistrement des lettres patentes de cette concession (1767-1768). La concession du Treuil à Jovin (1784) était toute entière dans la Réserve, mais les mines de cette concession fournissaient le combustible à la plupart des manufactures et des foyers de Saint-Etienne. Ce fut un des motifs qui fit délivrer la concession. Les concession de Poyeton, de la Tour et d'Unieux, étaient en dehors de la Réserve. Pour celle de Villars il y avait doute. Une partie y était comprise, ainsi que la concession de Bois-Monzil. Dans tous les cas, concédées ou non, les mines de la Réserve étaient sujettes à la servitude. Par précaution, on inséra dans les permissions d'exploiter, délivrées de 1782 à 1789, l'obligation de se conformer à l'arrêt de 1763.

L'extraction des mines de ce périmètre représentait 300.000 bennes en 1786 (environ 44.000 tonnes). La production totale du bassin houiller (Rive-de-Gier compris) s'élevait à 177.000 tonnes (2).

Le bornage de la Réserve ne changea rien au trafic « illicite » du charbon. Mais la Réserve subsista légalement jusqu'à la délivrance des concessions actuelles en 1824. Quelques personnes peu renseignées affirmaient, en 1900, lors de la crise des charbons, crise bien douce par rapport à celles que nous avons connues depuis la guerre, que les arrêts de 1724 et de 1763

---

(1) « La place de la ville de Saint-Etienne » était, je pense, la place Marquise (devant la Grand'Eglise et la maison commune), aujourd'hui place Boivin, à moins que ce ne soit la Grand'Place (place du Peuple). V. pour les limites de cette seconde Réserve la carte BROSSARD.

(2) LESEURE, p. 122. — M. BROSSARD (p. 141-144) évalue la benne à 300 livres ou 147 kg. (V. le chapitre suivant : *Mesures*.)

n'étaient pas abrogés. Elles demandaient au Préfet de faire respecter ces arrêts (1).

Cette question de la Réserve de Saint-Etienne se rattache à la fois au Régime des Mines, à cause de la servitude, et au Régime économique des charbons, qui fait l'objet d'un autre chapitre.

§ 4. — CONCESSIONS ET AUTORISATIONS

Les concessions tirent leur origine des anciens privilèges généraux accordés au XVIe siècle. Le privilège (1548), pour toutes les mines métalliques ou autres que Roberval découvrirait, ou dont il remettrait l'exploitation en activité, ou encore qui étaient jusque-là « secrètement possédées », avaient une durée de neuf ans. Personne, pendant ces neuf années, à l'exception de la Compagnie Roberval, ne pouvait ouvrir de nouvelles mines.

La déclaration de 1552 indique que Roberval s'obligeait, pendant ces neuf années, à ouvrir trente mines au moins ; ces mines devaient être sa propriété perpétuelle (art. 25). Une véritable souveraineté était donnée par le Roi au concessionnaire, la concession étant d'ailleurs la substitution d'une personne à l'autorité publique pour un objet et dans des conditions déterminées. Roberval avait le droit de police et de justice civile et criminelle pour les affaires concernant les mines comprises dans son privilège. Les gens attachés à sa Compagnie jouissaient de l'exemption des charges publiques. Sans parler du droit d'occupation des terrains, le concessionnaire pouvait réquisitionner le bois nécessaire à ses travaux, en le payant un prix raisonnable (art. 8).

(1) V. la *Loire Républicaine* du 26 novembre 1900. La concession de Roche-la-Molière étant antérieure aux autres concessions, la Réserve n'a pas été abrogée explicitement pour cette concession, mais elle est tombée en désuétude.

Le privilège de Saint-Julien (1560) était analogue à celui de Roberval ; il en fut de même des privilèges accordés à Lescot (1562), à Vidal (1568), à Collanges (1580), et sans doute des privilèges d'Arnault et de Ducayre (1601) ; mais ces privilèges étaient moins étendus. Il ne s'agissait plus des mines comprises dans tout le Royaume, mais seulement des mines d'une ou de plusieurs provinces.

Au XVII[e] siècle, le Roi ne délivre plus de privilèges généraux, mais des permissions exclusives d'exploiter dans une province ou un ensemble de provinces. Le Roi n'abdique plus totalement — ou à peu près — sa souveraineté, comme dans les cas précédents. Il confère seulement l'autorisation d'exploiter, avec certains privilèges ; mais il a lui-même des agents et des juges pour la matière des mines ; il édicte des règlements au lieu d'en laisser le soin aux concessionnaires. C'est la conséquence de la reconstitution progressive du pouvoir royal, de l'établissement de la monarchie administrative et centralisatrice, qui caractérise la période de Richelieu à la Révolution.

Nous avons cité : les arrêts du Conseil de 1689 accordant des permissions exclusives au duc de Nevers pour les mines de charbons du Nivernais, et au duc de Montausier pour les mines autres que celles du Nivernais qu'il découvrirait dans le Royaume (ce dernier arrêt fut annulé en 1698 au profit des propriétaires de la surface) ; les arrêts de 1704 au duc d'Humières pour les mines de Bretagne et à la duchesse d'Hautmont pour les mines du Boulonnais. La permission à La Gardette (1702), pour faire ouvrir des mines de charbons hors d'un rayon d'une lieue autour de Saint-Etienne, était le corollaire de la concession des travaux pour améliorer la navigation de la Loire, dans le but de faciliter l'exportation des charbons.

Le règlement général de 1744 (1) érigea en système la délivrance préalable d'une permission d'exploiter. Cette condition avait été imposée déjà par l'édit de 1601, mais inappliquée la plupart du temps, elle fut abrogée, nous l'avons vu, en 1698. Dans tous les cas, le règlement de 1744, édictant des règles précises pour l'exploitation fut le premier code minier de la France.

(1) Ce règlement est publié dans ISAMBERT et dans LAMÉ-FLEURY.

C'est à la suite de la publication de ce règlement, qui détermina la formation de Compagnies de capitalistes, que furent délivrées de nombreuses concessions de mines. Elles comportaient toutes l'engagement préalable par le concessionnaire de se conformer aux prescriptions administratives et souvent d'exécuter certains travaux reconnus nécessaires. La concession d'Anzin, celle de Carmaux au marquis de Solages (1752), celle de la région de Montceau au baron de Montcenis (1769) étaient de ce nombre. Dans le bassin houiller de la Loire, trois grandes concessions furent délivrées : 1° Le Gravenand et le Mouillon, à Rive-de-Gier ; 2° Saint-Chamond ; 3° Roche-la-Molière. La Royauté délivra aussi plusieurs petites concessions et un grand nombre d'autorisations.



Le district houiller du Gravenand et du Mouillon était l'un des plus riches du bassin. Les propriétaires de la surface exploitaient directement ou faisaient exploiter, moyennant une redevance du quart franc du charbon extrait, et, en outre, de cinq bennes de pérat par semaine. La première demande en concession fut formée en 1753, et la concession fut délivrée en 1759. Entre ces deux dates se placèrent beaucoup d'incidents : requêtes, ordonnances de l'Intendant de la généralité de Lyon, procès-verbaux, changement de Sociétés, etc... Les premiers demandeurs sollicitaient la concession à perpétuité ; ils s'engageaient à faire les travaux d'épuisement nécessaires, à indemniser au besoin, à dire d'experts, les propriétaires des terrains où ils creuseraient des tranchées, des canaux, des puits nouveaux, où ils reprendraient des puits anciens, etc... ; à laisser les propriétaires continuer l'exploitation des puits en activité ; à délivrer le charbon sur la mine, au prix de 9 sols 6 deniers la benne de pérat, et à 4 sols 7 deniers la benne de menu.

Cette demande souleva l'opposition des propriétaires qui offrirent de se charger eux-mêmes de l'épuisement des eaux, grosse dépense que généralement les exploitants ne se souciaient guère d'engager, faute de moyens. Ils abandonnaient la mine quand elle n'était plus exploitable, persuadés, suivant les

théories de certains « savants » de l'époque, qu'elle se renouvelait après un temps déterminé, comme une forêt.

A la suite de cette opposition, des modifications furent introduites dans la demande en concession. Les requérants proposaient de servir à chaque propriétaire le quart franc du charbon extrait, et de fixer le prix de vente à 8 sols pour la benne de pérat, à 4 sols pour la benne de menu. On ne parlait plus de laisser continuer les exploitations ouvertes.

La Société demanderesse avait été formée en 1752 et réorganisée avec l'assentiment d'un certain nombre de propriétaires. Le revenu social était dénommé *livre* et divisé en 30 sols, à répartir : 12 sols 9 deniers à un associé, 4 sols 9 deniers à l'autre, etc.. (1). Quatre associés figuraient dans la raison sociale : Lacombe, secrétaire de l'intendant de Lyon, bien placé pour simplifier les formalités administratives et pour disposer l'Administration en faveur de la Société (2) ; Berthelot, directeur des fermes à Paris (3) ; Grange, marchand à Saint-Paul-en-Jarez ; Chambeyron, extracteur de charbon à Rive-de-Gier (4). La Compagnie fut désignée communément sous le nom de *Compagnie Lacombe*. L'arrêt de 1759 lui concéda, pendant trente ans, les mines du Gravenand et du Mouillon et celles situées dans un rayon d'une demi-lieue autour de ces territoires (5). Les concessionnaires s'engageaient à se soumettre aux prescriptions du règlement de 1744 ; à faire construire dans un délai de huit années une galerie d'écoulement pour les eaux ainsi que les autres ouvrages indiqués dans le devis de

(1) La livre tournois, ou monnaie de compte, se divisait en 20 sols et le sol en 12 deniers. L'organisation des *onces* et des *sols* se retrouve dans toutes les Sociétés de mines. La Société était assimilée à la *livre* et le *sol-action* était une partie du capital. Mais la *livre sociale* pouvait se diviser en autant de sols qu'on voulait : 20 sols, 30 sols, etc...

(2) Vers la fin de l'ancien régime, Lacombe était subdélégué général de l'intendant à Montauban, poste analogue à celui d'un secrétaire général de Préfecture ; la fonction de secrétaire de l'intendant était analogue à celle d'un chef de division.

(3) Les fermes étaient les impôts dont la perception était affermée ; exemple : La ferme du sel, etc.

(4) Une pétition dit qu'il était peu scrupuleux (*Bull. Diana*, 1899-1900, p. 286). Les Chambeyron étaient extracteurs de père en fils.

(5) M. BROSSARD a reproduit l'acte de concession (p. 53 de son livre). Les limites furent précisées en 1782 (v. p. 67-68).

l'ingénieur du Roi ; à laisser visiter leurs travaux par les agents de l'Administration ; à rendre compte de l'exploitation à l'Intendant. Les concessionnaires avaient traité avec un certain nombre de propriétaires de la surface, et s'étaient engagés à leur rendre soit le cinquième, soit le sixième du charbon extrait de leurs carrières. L'arrêt décida que les propriétaires qui n'avaient pas traité recevraient les mêmes redevances que les autres. Enfin le Roi accordait à la Compagnie et à ses employés et ouvriers les privilèges et franchises dont jouissaient les entrepreneurs de mines du Royaume. Il instituait l'Intendant de Lyon juge exclusif des contestations pendant huit années, sauf appel au Conseil du Roi.

Cet arrêt rendu il fallait l'exécuter. Bien que l'acte émanât d'un monarque absolu, les habitants s'insurgèrent contre les agents d'exécution. Ils chassèrent les ouvriers de la Compagnie. Chose peu extraordinaire à cette époque où la magistrature était très indépendante du Pouvoir, la justice locale fut favorable aux propriétaires. Un simple juge de village annula un arrêt du Conseil du Roi (1). Il fallut que l'Intendant intervînt pour remettre les concessionnaires en possession des mines. Mais le Parlement permit à l'un des propriétaires d'assigner la Compagnie et de faire cesser l'exploitation. La Compagnie se soumit. Nouvelles plaintes émanant cette fois de gens intéressés à la continuation des travaux d'écoulement. Par un nouvel arrêt (1760), le Conseil du Roi évoqua les contestations et ordonna que l'exploitation serait reprise par les concessionnaires. Elle fut reprise en effet, mais la Compagnie eut à surmonter toutes sortes de difficultés. Ici, des propriétaires ouvraient des puits dans les limites de la concession ; là, des rassemblements armés tenaient tête à la troupe et empêchaient d'approcher des puits. Nouvel arrêt du Conseil (1765), qui maintint la Compagnie en possession de la concession, fixa les redevances à payer aux propriétaires (1/4, 1/5, 1/6 du charbon extrait sous leurs propriétés), leur permit de sommer les concessionnaires d'exploiter sous leurs terrains et, sur leur refus, de se pourvoir pour être autorisés eux-mêmes à exploiter, conformément à la manière indiquée par l'ingénieur du Roi.

---

(1) V. Brossard, p. 55.

Il fallut néanmoins employer la force pour vaincre les résistances. Pour empêcher les justices locales de rendre des jugements favorables aux propriétaires, un arrêt du Conseil de 1773 évoqua tous les procès en cours pour les faire juger par l'Intendant. Un dernier arrêt de 1779 confirma la concession. Tenant compte des grosses dépenses faites par la Compagnie, le Roi, en 1782, la déchargea de l'impôt du vingtième et prorogea son privilège de quinze ans, au lieu de trente ans comme elle le demandait.

La Compagnie céda à divers propriétaires le droit d'exploiter moyennant une rétribution. La production la plus importante de son territoire provenait des mines qu'elle n'exploitait pas directement. Elle avait soutenu procès sur procès, s'était heurtée à la résistance des habitants, avait exécuté divers travaux, notamment un chemin d'accès et la fameuse galerie d'écoulement, qui avait coûté 400.000 livres. Elle établit, au Mouillon, en 1790, la première machine à vapeur (appelée alors *pompe à feu*) qui fonctionna dans la région (1). Son directeur, en 1789, était M. Teste et son inspecteur, M. Brochier (2).

Chambeyron, l'historien de Rive-de-Gier, dit qu'à partir du moment où la force armée imposa les concessionnaires, la Compagnie fut souveraine et abusa de son monopole. Elle abandonna les puits les moins productifs. De quarante-deux en exploitation ils étaient réduits à sept en 1785. La Compagnie était obligée, légalement, de vendre le pérat 8 sols et le menu mêlé de grêle, 5 sols. Elle obtint une ordonnance (22 janvier 1782) qui éleva ces prix à 12 sols et à 6 sols, et le 2 septembre suivant une autre ordonnance qui les porta à 14 sols et à 8 sols. Le grêle fut séparé du menu, et les mesures diminuées (3).

Elle avait réduit le salaire des ouvriers, qui était de 20 à 30 sols, à 17. Encore l'ouvrier devait fournir l'huile et la mèche de sa lampe, ce qu'il ne faisait pas autrefois. A la suite de violentes réclamations les salaires furent relevés (4). Le nombre des ouvriers de la Compagnie était de 217 en 1784.

---

(1) V. mon *Histoire de la Métallurgie*, p. 386.

(2) LEFEBVRE : *Souvenirs de Cent ans : Rive-de-Gier, St-Chamond*, p. 55

(3) V. le chapitre suivant : *Mesures du charbon*, etc.

(4) CHAMBEYRON, p. 105 et suiv.

D'après une pétition des habitants de Rive-de-Gier à l'intendant Terray, à Lyon, les propriétaires de la surface, en vertu de l'arrêt, n'avaient droit qu'au sixième du charbon extrait, au lieu du quart quand ils faisaient exploiter. Cela expliquerait bien des choses. Ce qui s'explique moins, c'est que, d'après la même source, les concessionnaires, pressés de jouir, dégradèrent les mines, supprimèrent les piles soutenant les voûtes de charbon et ne firent aucune réparation (1). L'autorité des agents du Roi était aussi mal exercée sur les concessionnaires, délégués de la puissance publique, que sur les propriétaires indépendants. Il faut rappeler que la Compagnie avait abandonné l'extraction, moyennant rétribution, à un grand nombre de propriétaires, qui exploitaient comme ils l'entendaient. Les concessionnaires d'ailleurs ne surveillaient pas. Leur inspecteur était sans connaissances techniques et il avait des rapports d'intérêt avec une autre association d'extracteurs qui portait le nom singulier de *Malborough* (?) (2).

Les protestations contre les concessions étaient générales et véhémentes en 1789 (3).



Jean-Jacques, marquis de Gallet et de Montdragon, marié à Marie-Jeanne Duval, acheta la terre et le marquisat de Saint-Chamond, en 1768, à Charles-Louis-Auguste de la Vieuville (4). Celui-ci avait délivré des permissions d'exploiter dans ses terres (5). Montdragon, qui portait le titre de « maître d'hôtel du Roi » (6), demanda en 1744, pour cinquante ans, la concession des mines comprises dans l'étendue de son marquisat afin de

(1) *Bull. Diana*, 1899-1900, p. 281 et suiv.

(2) Brossard, p. 73, 89-90. Ce nom est donné encore au charbon « tout-venant ».

(3) V. Galley : *L'Election de Saint-Etienne*, p. 369.

(4) Condamin : *Histoire de Saint-Chamond*, p. 476 ; *Mém. Diana*, IX, p. 390 et suiv. ; *Mém. de la Loire*, 24 février 1863.

(5) Brossard, p. 92. Il s'agit de permissions données à des extracteurs sous les terres du seigneur et non à des propriétaires pour exploiter ou faire exploiter sous leurs fonds (*Ibid*, p. 95, *in fine*).

(6) C'est-à-dire « maître des requêtes en l'hôtel du Roi ».

se dédommager des travaux à entreprendre pour épuiser les eaux d'une mine qu'il exploitait, et les eaux d'autres mines de son mandement. Il s'engageait à laisser les propriétaires continuer leur exploitation, quitte à ne pouvoir la reprendre après un mois d'abandon. Il devait payer les dégâts à la surface et verser chaque année 400 livres aux Ecoles vétérinaires.

Après l'instruction de la demande, un arrêt du Conseil du Roi rendu la même année accorda la concession pour cinquante ans, pour l'étendue du marquisat. Il décida que les exploitations ouvertes pourraient être continuées, mais ne pourraient être reprises après un abandon de six mois. L'arrêt posa le principe de dédommagement pour les dégâts à la surface, mais il fut muet sur les redevances tréfoncières, que l'Intendant de Lyon avait cependant reconnu équitable de faire payer (le subdélégué de l'Intendant estimait que l'offre de verser 400 livres aux Ecoles vétérinaires, qui fut d'ailleurs acceptée, était peu de chose comparée à la jouissance totale du produit des mines). L'Intendant était juge des contestations pendant cinq ans, sauf appel au Conseil du Roi (1).

Montdragon s'empressa de faire exploiter sur les points accessibles. En 1775, l'inspecteur Jourdan constatait la mauvaise conduite des travaux. Il fallut l'intervention du subdélégué pour faire boucher un puits qui mettait en danger la vie des passants. Le marquis fut contraint de construire sa galerie d'écoulement.

Il émigra à la Révolution et ses biens furent placés sous séquestre. Il mourut en 1796. En 1811, ses héritiers prétendaient que les travaux n'avaient rapporté aucun bénéfice. En 1786, quarante ouvriers y étaient occupés. Au moment des premiers troubles ils se révoltèrent et fusillèrent leur directeur. Le régime des concessions à Saint-Chamond était aussi impopulaire qu'à Rive-de-Gier, ainsi que l'attestent les cahiers du Tiers-Etat de Saint-Chamond (2).

J'ai parlé ailleurs (v. p. 55) des difficultés auxquelles donna lieu au XIX[e] siècle la limitation de la concession de Saint-Chamond, dont les confins étaient ceux du marquisat.

---

(1) Texte de l'arrêt, très court, dans BROSSARD, p. 94-95.

(2) LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 33.



On connaissait à Paris le charbon de Roche-la-Molière. L'importance des mines de ce district fut signalée par un ingénieur du Roi, Carrey, à un grand seigneur, descendant de Sully, philanthrope éclairé qui avait doté la Bretagne et le Berry d'institutions utiles à l'agriculture et à l'industrie, que la Révolution épargna et qui mourut sous le Consulat dans les modestes fonctions de maire d'un arrondissement de Paris : le duc de Béthune-Charost.

La terre et seigneurie de Roche-la-Molière venait d'être vendue par Pierre Chapuis de Maubou à Mathieu père et fils (1). Le duc se la fit rétrocéder — en en payant le prix — par un brevet du Roi, suzerain direct. Il forma ensuite une Compagnie pour exploiter les mines. Suivant l'usage, le capital social (110.000 livres), ou plutôt le revenu à partager, était représenté par une livre, divisée en 26 sols, dont 22 en deniers comptant et 4 « qui feront partie de l'intérêt sans faire aucun fonds ». Deux de ces quatre sols devaient être attribués à l'ingénieur Carrey, qui avait fait les études et voyages, et qui fut nommé directeur au traitement de 3.000 livres (2) ; deux autres étaient destinés à une école des mines à établir à Roche-la-Molière. Quatre cents livres devaient être distribuées chaque année, à titre de don, ou d'aumône, aux « pauvres », aux ouvriers, mariniers et voituriers employés par la Compagnie et désignés par elle (3).

Il ne s'agissait que d'exploiter les mines appartenant au seigneur et non les mines de la seigneurie toute entière. La Compagnie prit, sans difficulté, la suite de l'exploitation des Mathieu. Le duc fit venir des mineurs des environs de Valenciennes. En un an, l'extraction s'éleva à 4.000 « voies » de charbon, c'est-à-dire un peu plus de 5.000 tonnes.

---

(1) Les Chapuis de Maubou, possesseurs de plusieurs terres nobles en Forez, occupaient notamment le château de la Salle, près de Nervieux. Ils étaient seigneurs de Nervieux, Grézieux, Prétieux, etc.

(2) Le successeur de Carrey fut l'ingénieur Torchet de Saint-Victor.

(3) Brossard, p. 98.

A cause des dépenses d'assèchement à engager et pour emprunter, dans ce but, les terrains voisins de ceux du seigneur (ce fut le motif invoqué), le duc demanda, pour sa Compagnie, la concession pendant trente ans, des mines de la terre et seigneurie de Roche, dans l'étendue de 1.500 toises de rayon à partir du château, à l'exception des terrains compris dans la Réserve destinée à l'approvisionnement de Saint-Etienne. Un arrêt du Conseil du 11 juin 1767 et des lettres patentes de 1768 accueillirent cette demande. Les concessionnaires n'étaient tenus qu'au paiement des dommages à la surface et d'observer les règlements sur les mines (1).

Les lettres patentes furent présentées au Parlement pour être enregistrées. Cette Cour de justice, favorable aux propriétaires, ordonna une enquête de *commodo* et *incommodo*. Les propriétaires et la Ville de Saint-Etienne, qui craignait que sa Réserve ne fût pas respectée, firent entendre des protestations. En même temps les propriétaires qui n'avaient pas traité suscitaient toutes sortes de difficultés à la Compagnie.

Le duc, découragé et ayant dépensé de fortes sommes, abandonna provisoirement la partie. Il vendit, en 1772, à Jacques Neyron, la terre et seigneurie de Roche, fonds, tréfonds, matériel, sans faire mention des droits résultant de la concession. Neyron s'empressa d'affermer à quelques paysans le droit d'exploiter sous ses terres (2).

La concession paraissait oubliée, quand un sieur Rousseau, seigneur des terres du Châtelet, Rimagne et autres lieux, obtint (arrêt du 20 juillet 1784) la concession, pendant trente ans, des terrains compris entre La Goulonnière (3), Saint-Just-sur-Loire, Chazeau et La Combe « dont le rayon, à partir de la première fosse ouverte, serait de 1.200 toises, en exceptant la Réserve de

(1) Le texte de cet arrêt et celui de ces lettres ne figurent pas dans l'ouvrage de M. Brossard, qui cite les cotes d'archives (p. 100).

(2) Jacques Neyron fit hommage au roi, en 1775, de la terre de Roche. C'était l'acte obligatoire de vassalité pour tout acquéreur de seigneurie. Issu d'une famille de robe de Monistrol qui, par un affreux jeu de mots, portait un *héron* dans ses armoiries (les calembours de ce genre étaient très à la mode dans la bourgeoisie), il fut maire de St-Etienne en 1768. Son frère Antoine, fondateur de la branche des Neyron de Méons, fut maire en 1790 et après la Terreur. Son neveu, André-Antoine, fut, sous le premier Empire, maire de Saint-Etienne, et sous Louis-Philippe, maire d'Outre-Furan.

(3) Gouyonnière (?).

Saint-Etienne » et à la conditon de s'arranger avec les propriétaires, d'employer de préférence les ouvriers du pays, de tenir les ateliers (dépôts de charbons) suffisamment pourvus, de ne pas augmenter le prix du charbon au-dessus du prix accoutumé sans permission de l'Intendant, d'entretenir un élève de l'Ecole des Mines de Paris que le Roi enverrait sur les lieux, d'observer les règlements, enfin de payer un droit spécial de 100 livres en principal (1).

Rousseau forma une Compagnie qui traita avec divers propriétaires et commença son exploitation. C'est alors que des protestations s'élevèrent et, parmi elles, celles du duc de Charost et de Neyron. Le duc invoquait l'acte de concession de 1767. On lui répondit qu'une concession n'était pas transmissible sans autorisation et qu'elle expirait par la cessation de tout exercice pendant un an (2).

Au cours de l'instruction, l'inspecteur général des Domaines, consulté sur la question de propriété, éluda sa réponse en déclarant que l'intérêt public exigeait que l'autorité souveraine disposât de l'exploitation en faisant toutefois participer les propriétaires aux bénéfices. Le Comité de contentieux de finances se prononça formellement en faveur des propriétaires du sol. « Il estimait que *si le Roi ne concédait pas les mines « comme faisant partie de son domaine, il les concédait par « mesure de police. Il paraissait nécessaire de gêner l'exercice « du droit de propriété de quelques possesseurs de fonds pour « le bien général, sauf à les indemniser*. Au lieu d'accorder « les seules indemnités en cas de dégradations commises, il « serait peut-être d'une justice plus exacte de donner, en outre, « au possesseur du fonds une *rétribution sur le produit des « mines* », *indépendamment de la valeur du fonds et des dépenses engagées pour l'ouverture des fosses* (3). L'Inspecteur et le Comité tombaient d'accord pour fixer cette rétribution

(1) V. Brossard, p. 104. Il ne s'agit pas d'une redevance annuelle, mais d'un droit payé pour la délivrance de la concession.

(2) *Ibid*, p. 105.

(3) Brossard, p. 107. C'est surtout au point de vue de l'histoire des concessions des mines du bassin de la Loire au XVIIIe siècle et au XIXe que l'ouvrage de M. Brossard restera un incomparable trésor de documents.

au soixantième de l'extraction. Comme on le voit, la doctrine en matière de mines était peu fixée et le droit domanial était contesté même par les agents du Domaine et par les Conseils du Roi.

La Compagnie Rousseau n'exploitait pas dans toute l'étendue de la concession. A Firminy elle redoutait l'hostilité des propriétaires.

Le duc de Charost tenta vainement de se faire rétrocéder la terre et seigneurie de Roche par Neyron. Celui-ci l'avait achetée 205.000 livres, et en demandait 300.000. Le duc obtint alors confirmation de la concession de 1767 par un arrêt du Conseil du Roi du 21 février 1786 qui ne tenait aucun compte de la concession donnée à Rousseau. Le duc reçut de nouveau la concession pour trente années à partir de 1786. Le périmètre était élargi. Le duc devait indemniser les propriétaires pour les dommages causés à leurs terrains, rembourser les extracteurs du prix de leurs ouvrages et de leurs charbons, approvisionner le port de Saint-Just-sur-Loire, prendre en charge le matériel de Rousseau, les charbons extraits et rembourser cette Compagnie des dépenses « légitimement faites ». Il devait se conformer aux règlements généraux de 1744 et 1783, entretenir un élève de l'Ecole des Mines que le Roi enverrait sur les lieux pour son instruction, fournir au Contrôle les renseignements nécessaires sur l'exploitation. L'Intendant était juge des contestations. Les ouvriers et employés bénéficiaient des privilèges et exemptions accordés aux mineurs du Royaume (1).

Obtenir un arrêt du Conseil du Roi n'était rien comparé à la difficulté de le faire exécuter. En présence de l'hostilité évidente des propriétaires et instruit par l'expérience, le duc de Charost renvoya l'arrêt au Contrôleur général des finances, puis demanda que le marquis d'Osmond fut subrogé dans ses droits. La cession fut approuvée (1786).

Il faut regretter, avec M. Brossard, que le duc de Béthune-Charost n'ait pu fixer définitivement son établissement en Forez. A cause des institutions qu'il créa dans d'autres provinces, il aurait laissé sans doute des souvenirs utiles et

---

(1) Texte de l'arrêt dans BROSSARD, p. 108

durables dans ce pays, établi une Ecole des Mines un demi-siècle avant celle de Saint-Etienne et vingt ans avant celle de Paris. On voit d'ici l'importance qu'aurait acquis Roche-la-Molière, siège de l'unique Ecole des Mines de France ! (1). L'exploitation eût été rénovée par les méthodes scientifiques, dont l'application tardive ne s'est produite qu'après le gaspillage de tant de richesses. Le duc de Charost aurait encouragé également et suscité nombre d'autres entreprises.

Toutefois, ce n'est pas en 1786 que le duc aurait pu commencer utilement l'exécution d'un programme aussi vaste. On était trop rapproché de la Révolution qui, systématiquement, fit table rase du passé. C'était en 1767, lors de la première délivrance de la concession de Roche-la-Molière.

Comme à Rive-de-Gier et à Saint-Chamond, le propriétaire se vit exproprier de ses tréfonds, sans indemnité. Il résista aux Compagnies et aux agents du Roi. Tout le pays était ligué contre le concessionnaire. L'Etat aurait dû exercer effectivement son droit de *police*, entendu dans le sens très large, c'est-à-dire en prescrivant et en faisant observer les règles d'une bonne exploitation, en obligeant des associations à se former, en dépossédant les incapables et les récalcitrants. Les expropriations, si on les avait pratiquées, eussent été de peu d'importance. *On n'ose mesurer les conséquences incalculables des fautes historiques premières.*

Sans doute, la délivrance des privilèges généraux du XVIe siècle, comme celui de Roberval, était l'affirmation de droits de l'Etat très exagérés. Elle était inspirée de l'idée de domanialité. A cause de l'étendue de ces mêmes privilèges, l'affirmation dont il s'agit fut plus solennelle que réelle.

Le marquis d'Osmond, subrogé aux droits du duc de Béthune-Charost, serait aujourd'hui un personnage bien ignoré de l'histoire sans la publication récente des Mémoires de sa fille, la comtesse de Boigne, une mauvaise langue s'il en fut jamais. Les quatre volumes de ces mémoires sont un ramassis de ragots où tout le monde se trouve déchiré avec élégance.

---

(1) Je reviendrai sur ce point dans un paragaphe spécial. L'arrêt de 1767 prévoyait l'établissement de l'Ecole à Roche. L'Ecole de Paris ne fut créée qu'en 1786.

La comtesse fut mariée, pendant l'émigration, au comte de Boigne, malgré une grande différence d'âge et à cause de la grosse fortune que de Boigne avait amassée dans les Indes. Ce fut une épouse singulière, qui vécut sous le régime de la séparation continuelle (1).

La comtesse de Boigne, dans ses Mémoires, parle beaucoup de son père, un des rares personnages dont elle ne dévoile pas — ou n'exagère pas — les défauts. C'était un diplomate de l'ancien régime qui rentra en France sous le Consulat, refusa de se rallier à Napoléon et redevint diplomate sous la Restauration. Autant qu'on peut en juger par les mémoires de sa fille, il avait l'esprit pondéré, réfléchi, comme un diplomate de la bonne école, et il n'était nullement infatué de son rang et de sa naissance. Les d'Osmond prétendaient descendre d'un chef normand, débarqué en France avec Rollon.

On chercherait en vain dans les mémoires de la comtesse, une indication, voire même une allusion relative aux intérêts que son père avait dans le Forez. De telles choses n'entraient pas dans une cervelle d'oiseau ou plutôt d'oiselle, sur laquelle le XVIIIe siècle avait marqué son empreinte frivole.

D'Osmond forma une nouvelle Compagnie, traita avec divers propriétaires et se heurta à la résistance des autres, parmi lesquels se trouvaient les frères de Rhins. Il avait remboursé la Compagnie Rousseau. Excédé des difficultés que soulevait l'enregistrement des lettres patentes de 1768, il déclara s'en tenir aux arrêts de concession de 1767-1786. Ces arrêts rendus par le Roi en son Conseil, comme de nos jours les décrets rendus « le Conseil d'Etat entendu », avaient force exécutoire par eux-mêmes, mais l'enregistrement, par le Parlement, des lettres patentes qui étaient la conséquence de ces arrêts, les rendaient inattaquables. Les décisions du Parlement ou Cour de justice souveraine faisaient loi, en effet, pour toutes les juridictions locales. Seul le Roi pouvait évoquer une instance pendante devant le Parlement, pour la faire juger définitivement par son Conseil, qui agissait dès lors comme tribunal et non comme

(1) La statue du comte de Boigne portée sur une colonne que soutiennent les avant-corps de quatre éléphants — un chef-d'œuvre de mauvais goût — décore (?) un boulevard de Chambéry, où le comte s'était retiré et où il créa diverses institutions.

Conseil de Gouvernement. Plus difficilement, il pouvait forcer le Parlement à enregistrer un édit ou loi générale, voire même des lettres patentes ou décisions administratives particulières de la Royauté, car il arrivait que le Parlement refusait quelquefois de céder, malgré les « lits de justice » et préférait se laisser exiler ou embastiller. En résumé, le Parlement était le juge — contesté par la Royauté — de la « constitutionnalité » des lois et de « la légalité des arrêts », le seul frein opposé à la monarchie qui, quoique absolue, avait une constitution traditionnelle, fort éloignée des constitutions écrites du XIXe siècle.

Les propriétaires attaquèrent les arrêts, comme ils s'étaient opposés à l'enregistrement des lettres patentes. La Ville de Saint-Etienne se joignit à eux (1788). Elle accusa le concessionnaire d'avoir diminué les mesures et augmenté de moitié le prix du charbon, qui était payé à la mine avant 1786, de 24 à 29 sols le char de 4 bennes, soit environ 2 fr. 20 la tonne (1) (la benne était composée de 3 faix ½ et le faix pesait 100 livres). Le Bureau intermédiaire de l'Assemblée du département de Saint-Etienne — nouvelle institution de décentralisation provinciale créée à la veille de la Révolution — déclara la concession nuisible au bien public. Un arrêt du 25 avril 1789 donna acte à d'Osmond de sa renonciation aux lettres patentes de 1768. Il admit les oppositions et renvoya devant l'Intendant de Lyon pour les contestations restées indécises entre le duc de Charost et les propriétaires. Pour les autres oppositions subsidiaires contre la concession, les opposants devaient se pourvoir dans les formes prescrites par un règlement..... à intervenir. Ces oppositions ne tendaient à rien moins qu'à l'expulsion de la Compagnie et à l'obliger de rembourser aux propriétaires le prix des charbons extraits et vendus par elle.

La décision définitive n'intervint que sous la Restauration car la Révolution éclata sur ces entrefaites. Le 24 juillet 1789, une troupe de gens armés venus de Saint-Etienne, chassa le personnel de la Compagnie, s'empara des chevaux et du matériel et pilla la houille extraite. La Compagnie protesta inutilement.

Elle avait dépensé 400.000 livres en trois ans. Son exploitation

(1) Au pair intrinsèque.

très limitée, n'occupait que 150 ouvriers à l'intérieur. Elle s'élevait à 100.000 pieds cubes par mois.

Les concessions — sauf dans le Nord — ont soulevé des mouvements violents et même tragiques. Le Forez et le Lyonnais ne constituent pas des oppositions à ce point de vue.



Les concessions précédentes s'appliquaient aux mines situées sous de vastes étendues de terrains, qui dépassaient les limites ordinaires de la propriété individuelle. D'autres concessions furent délivrées à des propriétaires ; elles affectèrent les mines existant sous les terrains leur appartenant, ou dont les tréfonds étaient leur propriété en vertu de contrats.

Ce fut, sur les instances de l'Administration, désireuse d'appliquer le règlement de 1783, que les propriétaires se décidèrent à présenter une demande. Ils y furent incités également par la crainte de voir leurs tréfonds attribués à des Compagnies concessionnaires, contre lesquelles il leur aurait fallu se défendre. L'Intendant Terray recommanda d'ailleurs, en 1785, de délivrer les concessions à des propriétaires aisés (1).

Telles furent les concessions accordées à Jovin aîné (François) en 1784 pour ses terrains du Treuil, à Saint-Etienne ; à Cyprien Chaland, à Poyeton, paroisse de Saint-Jean-Bonnefonds (1784) ; au chevalier de Curnieu, à Villars, où ses ancêtres exploitaient depuis plus de trois siècles (1786) ; à le More de Blanc, garde du corps, demeurant à Saint-Etienne, époux de Victoire Carrier, au Bois-Monzil, paroisse de Villars (1788) ; à Ronzil, officier de l'élection de Saint-Etienne, à Beaubrun (1787) ; à Pupil de Myons, seigneur engagiste de la Tour (2), ancien président de la Cour des Monnaies de Lyon et ancien lieutenant général de la Sénéchaussée, pour les terrains de sa châtellenie non compris dans d'autres privilèges déjà accordés (1788) ; à Jovin-Molle (Jacques), à Unieux, paroisse de Firminy (1789).

---

(1) Brossard, p. 12. Sur les concessions dont il s'agit, p. 116 et suiv.

(2) Sur les seigneurs engagistes, voir mon *Histoire du Commerce local*, p. 47.

Ces concessions avaient une durée de vingt ou de trente ans. Elles étaient accordées dans la forme ordinaire. Mais comme elles n'affectaient que les propriétés du concessionnaire (fonds et tréfonds ou le tréfonds seulement), elles ne soulevèrent aucune opposition. Sans les recherches de M. Brossard elles seraient passées inaperçues.

Les arrêts du Conseil du Roi, par lesquels ces concessions furent délivrées, reproduisaient des prescriptions générales identiques : obligation d'observer les règlements généraux de 1744 et de 1783 ; d'indemniser les propriétaires que les travaux pourraient endommager (1) ; d'entretenir un élève de l'Ecole des mines que le Roi enverrait pour faire son instruction (cette clause n'était pas insérée dans tous les actes de concession) ; de se soumettre au contrôle de l'Administration. En retour, le concessionnaire avait la jouissance paisible et exclusive des mines de sa concession. Les exploitants et les ouvriers jouissaient des privilèges et exemptions édictés en 1728. L'Intendant était juge des contestations, sauf appel au Conseil du Roi.

Je ne vois pas de redevance à payer au Roi. Mais il faut remarquer que l'article 8 de l'arrêt du 19 mars 1783, portant établissement d'une école des mines à Paris, décidait que les concessionnaires devraient recevoir, instruire et entretenir un élève de l'école, et que cette obligation aurait pour équivalent de dispenser du paiement de la redevance royale.

Indépendamment des concessions, l'Administration délivra, de 1782 à 1789, des autorisations d'exploiter à des propriétaires qui en firent la demande pour se conformer aux règlements de 1744 et de 1783. Ils s'engageaient par cela même à se soumettre à la direction et au contrôle des agents du Roi.

Ces autorisations étaient données par l'Intendant de Lyon pour une durée très courte, un an en général. Elles étaient

(1) Quoique le concessionnaire fût propriétaire, ses travaux pouvaient endommager d'autres propriétés ; en outre, comme dans le cas de Jovin, il pouvait arriver que le concessionnaire ne fût avant la concession, propriétaire que du tréfonds. Pour Jovin, un nouvel arrêt (1786) fixa à 150 toises de rayon, à partir de l'entrée de la galerie d'écoulement, la concession du Treuil.

renouvelables. L'une d'elles, renouvelée pour trois ans, concernait l'étendue de plusieurs propriétés superficiaires, les permissionnaires ayant passé des conventions avec les propriétaires pour les tréfonds. Pour les autorisations qui affectaient le périmètre de la *Réserve* de Saint-Etienne, l'obligation de se soumettre à l'arrêt de 1763 était imposée (1).

En 1788, l'Intendant de Lyon déclarait que les propriétaires autorisés abandonnaient l'exploitation à de simples ouvriers sans fortune. Il n'existait pas d'exploitation régulièrement conduite. Le but du Gouvernement n'était pas atteint (2).

---

§ 5. — LE RÉGIME DES MINEURS

Il y avait trois sortes de régimes du travail sous l'ancienne monarchie : le régime du *travail corporatif*, le régime du *travail privilégié* et le régime du *travail libre*.

Le régime corporatif était celui des communautés d'arts et métiers organisées en jurandes, c'est-à-dire ayant des règlements et des maîtres-gardes pour surveiller l'application de ces règlements. On n'arrivait à la maîtrise qu'après avoir été apprenti et compagnon pendant un temps déterminé, après production du chef-d'œuvre et examen de ce chef-d'œuvre par les maîtres qui prononçaient en dernier ressort ; après, enfin, versement d'un droit d'entrée souvent très élevé.

Le régime du travail privilégié était une dérogation au précédent, dérogation d'origine royale qui plaçait la profession tout entière, ou l'artisan individuellement en dehors du régime corporatif pour les assujettir à des règlements émanant du Roi, et non d'une corporation. En revanche, ces assujettis bénéficiaient souvent de certains privilèges particuliers. Tels furent le régime des manufactures royales (comme les manufactures

---

(1) V. les autorisations dont il sagit dans BROSSARD, p. 122 et suivantes et p. 89.

(2) *Ibid*, p. 123. En 1784, la mine de Jovin, au Treuil, était la seule dans tout le territoire de Saint-Etienne, qui fût exploitée selon les règlements (*Ibid*, p. 117).

d'armes), le régime des *mines*, celui des forges et des verreries. Tels furent encore le régime individuel des « marchands suivant la Cour » ou fournisseurs de la Cour, et celui des titulaires de lettres de maîtrise délivrées par le Roi, contre argent comptant, mais qui permettaient de devenir maître sans avoir rempli les obligations de l'aspirant à la maîtrise.

Le régime du travail libre s'appliquait aux professions échappant aux deux autres systèmes. Là il n'y avait ni règlements corporatifs, ni règlements royaux spéciaux à la profession. Seuls les édits généraux du royaume pouvaient être appliqués. Ce régime fut, en général, celui des campagnes, et celui de nombreuses professions exercées dans les villes où le régime corporatif n'avait jamais été en vigueur, ou était tombé en désuétude. Ces professions n'en conservaient pas moins, très souvent, les formes de l'organisation corporative pour la représentation de leurs intérêts généraux, déléguée à des syndics. Elles avaient leurs maîtres, leurs compagnons et leurs apprentis, mais l'accès à la maîtrise n'était pas entravé par des règlements (1).



Pourquoi le métier de mineur était-il « privilégié » ? Parce que, comme le font ressortir les considérants et motifs des édits, ordonnances, lettres patentes et arrêts du Conseil du Roi, l'exploitation des mines présentait un intérêt considérable pour le Royaume. A l'origine, on ne visait que les mines métalliques, et surtout les mines de métaux précieux. Mais, dans la suite, quand le défrichement des forêts, poussé très loin déjà au XVIe siècle, commença à donner des inquiétudes pour l'approvisionnement en bois, les Rois étendirent aux mines de charbon les privilèges accordés aux autres mines. Ils en réglementèrent également l'exploitation.

(1) Voir sur ces distinctions, sur lesquelles on ne saurait trop insister, nos ouvrages suivants : *Essai sur l'histoire de la quincaillerie*, p. 25 ; *Historique de l'armurerie stéphanoise*, p. 26 ; *Histoire de la Rubanerie*, p. 13 ; *Histoire de la Métallurgie*, p. 12 ; *Histoire du Commerce local*, p. 204 ; l'étude de M. HAUSER : « Des divers modes d'organisation du travail dans l'ancienne France » (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, février 1906, et *Travailleurs et marchands sous l'ancien régime*).

On a opposé à l'absence du régime corporatif dans les mines de France l'existence de ce régime dans les mines liégeoises, en faisant valoir, comme motif, que ces dernières mines, étant d'origine plus ancienne et d'une exploitation plus importante que les nôtres, une grande corporation de mineurs s'y était formée de bonne heure. Il faut remarquer d'abord que Liège ne fut jamais soumis aux rois de France, et que, dès lors, les lois françaises n'y furent pas appliquées. En outre, la corporation des mineurs de Liège eut, à l'origine, une organisation sanctionnée par les seigneurs ; elle reçut dans la suite des privilèges royaux. Sans doute, beaucoup de corporations, en France, eurent une origine analogue et reçurent parfois des privilèges, mais, à Liège, l'intervention seigneuriale ne fut pas limitée à une simple homologation, puisque, comme nous l'avons vu, les seigneurs déterminaient les sièges et les époques d'extraction, ou réglementèrent l'exploitation avant de réglementer le métier. La première de ces réglementations professionnelles porte le nom significatif de *Concordat* ou *Paix de Saint-Jacques*, ratifié par le prince Jean de Horn en 1487.

La juridiction particulière des houillères de Liège fut, dans la suite, exercée par des *jurés du charbonnage*. On pouvait appeler de leurs décisions aux échevins, et des échevins au Conseil privé. Ce privilège de juridiction fut donné par l'empereur Maximilien à la ville de Liège en 1571. La législation locale réglementa les intérêts des seigneurs ou maîtres de la surface, des seigneurs ou maîtres du tréfonds et des maîtres mineurs. Les « gouverneurs » ou jurés du métier furent chargés de la police de la profession et de délivrer les autorisations d'y entrer, dans des conditions fixées par des règles précises : conditions de naissance, de religion, de paiement d'un droit d'entrée, d'exercice préalable du métier, etc... On devenait alors *compagnon du métier*, sous les ordres d'un *maître de fosse*. Des conditions moins rigoureuses étaient prévues pour exercer les professions accessoires, c'est-à-dire pour mesurer, mener la brouette, charger, décharger, transporter le charbon à dos de cheval, vendre par hotte, etc... (1).

---

(1) V. Morand, p. 314 et suivantes (notamment 319, 343, 345).

Il y avait là ce que j'appellerai un *régime corporatif privilégié*. En effet, d'une part, la corporation était fermée ou du moins réglementée étroitement ; elle intervenait dans l'élaboration des règlements ; d'autre part, l'autorité souveraine intervenait aussi d'une manière aussi effective. Il n'en pouvait être autrement à cause des intérêts divers engagés dans l'exploitation, cette industrie ne pouvant être comparée aux autres.



Comme je l'ai indiqué précédemment (v. p. 47), le premier édit sur les mines de France (1413) couvrit de la protection royale les « marchands et maîtres de *treffons* (tréfonds) des « mines qui font *euvrer* (travailler) et les ouvriers qui *ouvrent* « (travaillent) esdictes mines ». Il exempta ces ouvriers des charges publiques. Ces privilèges, qui ne visaient que le personnel des mines métalliques, spécialement dans le bailliage de Mâcon et la sénéchaussée de Lyon, furent confirmés en 1455 (lettres patentes du 21 mai concernant également les maîtres de forges).

L'édit de septembre 1471 sur les mines d'or, d'argent, de cuivre, etc..., « autres métaux et *matières* », exempta le personnel pendant dix ans « de toutes tailles, aides, subsistances, impositions, franc archiers, guet, garde, porte de ville et *autres* charges et subventions quelconques ». Les étrangers travaillant aux mines étaient « comme naturalisés ».

M. Siméon Luce a publié, dans la *Revue des questions historiques* (1877) un document de l'époque qui indique le régime du travail dans les mines confisquées sur Jacques Cœur. Je cite à ce sujet M. Hauser (1) :

Le célèbre document de 1455, publié par Siméon Luce, sur les mines royales du Beaujolais, ne montre jamais les mineurs constitués en communauté. Sur eux s'étend la juridiction du gouverneur des mines, délégué du Roi. Sous ses ordres, les *maîtres de montagne* inspectent le travail, embauchent les ouvriers et apprentis, ceux du jour comme ceux du fond. C'est également le gouverneur qui traite avec les soumissionnaires pour l'enlèvement des déblais. C'est lui qui fixe les salaires, les conditions du travail, la hiérarchie des employés. Cette industrie d'Etat n'a rien à voir, ni avec le travail

(1) *Revue d'histoire moderne*, 1906, p. 384.

en jurande, ni avec le travail libre. L'ordonnance de 1521 lui conserve ce caractère, nonobstant tous privilèges concédés à des particuliers.

L'ordonnance dont il s'agit défendait de « fouiller » les mines sans permission du Roi et d'exporter les métaux. La déclaration de 1548 qui accorda une concession ou privilège général à Roberval (v. p. 48) et qui visait aussi bien les mines métalliques que les mines de charbon, assurait aux associés et ouvriers de cette Compagnie les privilèges et exemptions accordés aux exploitants de mines métalliques (art. 8). La déclaration de 1552, prorogeant et étendant la concession Roberval, décida que Roberval pourrait associer avec lui « en chacune mine », jusqu'au nombre de huit, tels personnages que bon lui semblerait ; dans chaque mine, il ne pouvait mettre plus de quarante hommes « tant étrangers que autres portant tailles » (art. 2), c'est-à-dire assujettis à la taille ou impôt direct. Les personnes et les biens de ces employeurs et employés étaient affranchis de toutes tailles, taillons, gabelles, changes, aydes de ville, (de) châteaux, forteresses, entrées et issues (1) ; guets, portes, ponts, péages, passages, passeports ; quatrième, sixième, huitième, dixième et vingtième, tant de vins que autres vivres et choses nécessaires ; garnisons, logis, contributions de gens de guerre du Roi, et généralement de tous subsides et impositions quelconques possédées ou à posséder par le Roi. On ne pouvait imaginer un régime d'exemptions plus étendu. Mais, remarquons-le, le nombre des ouvriers de chaque mine était limité à quarante. C'était le maximum des *taillables* que le Roi consentait à exonérer pour extraire le minéral de chaque fosse. Enfin, la Compagnie Roberval était autorisée à établir des marchés francs de tous droits pour approvisionner les ouvriers des mines éloignés des lieux habités, à la condition toutefois que le marché fût distant de trois lieues au moins d'un autre marché tenu le même jour (art. 6).

Une autre déclaration de 1561 confirma les privilèges des ouvriers des mines. Il en fut de même de l'édit de juin 1601

---

(1) Les *aydes* étaient le nom originaire des impôts (établis pour *aider* le Roi, les villes, etc.). Dans la suite, ce mot servit à désigner seulement les impôts indirects.

qui exempta les mines de charbon de terre de la redevance du dixième. Cet édit décidait que les entrepreneurs et ouvriers des mines pourraient travailler tous les jours, sauf les dimanches et les jours des fêtes de Pâques, Pentecôte, Ascension, Fête-Dieu, « les quatre Notre-Dame », fêtes des douze apôtres, des quatre évangélistes, Toussaint, Noël et fêtes des paroisses « où les mines sont assises » (art. 23).

L'arrêt du Conseil du 14 mai 1604 est encore plus curieux (1). Les ouvriers des mines étant « coutumiers d'user de blasphèmes » et de s'adonner souvent à des jeux « illicites, dont « sortent querelles et débats entre eux », le Roi dispose que « seront ès lieux où les dits ouvriers travaillent, mis des « carcans, estrapades et autres représentations patibulaires « de justice », et que les délinquants seront punis suivant la rigueur des ordonnances, et par des jugements du grand-maître des mines ou de ses lieutenants.

Une autre disposition établit un *droit du trentième* sur le produit net des mines, « de quelque qualité et nature qu'elle soit », pour *secours spirituels et temporels aux ouvriers*, c'est-à-dire pour l'entretien d'aumôniers et de chirurgiens. C'est le premier texte officiel sur les institutions ouvrières en matière de mines. Les ouvriers et aussi les marchands ayant « fourni du bois et charbon, suif et fer pour travailler à ladite mine » avaient un droit de préférence pour le paiement de leurs salaires ou fournitures sur les créanciers des associés ou entrepreneurs. Le Roi renonçait à son droit d'aubaine sur les biens des étrangers employés à la mine et qui venaient à décéder. Les autres dispositions de l'arrêt concernent l'exploitation et sont assez importantes.

Ce droit du trentième fut supprimé par l'édit de septembre 1739 qui chargea les *concessionnaires* de pourvoir aux dépenses de secours sous le contrôle du grand-maître des mines et de ses lieutenants.

Le sort des ouvriers mineurs, malgré les privilèges et franchises, était peu envié. Les Etats généraux de 1614 proposaient de condamner « tous coupeurs de bourse, blaphémateurs,

---

(1) Pas de texte dans ISAMBERT. Voir LAMÉ-FLEURY : *Législation minérale sous l'ancienne monarchie.*

fainéants, vagabonds, gens sans aveu » à travailler aux mines découvertes ou à découvrir dans le Royaume (1).



Plusieurs arrêts de concessions de mines de houille, au XVIIIe siècle, disposent que les entrepreneurs et ouvriers desdites mines jouiront des privilèges et exemptions accordés aux mineurs par les édits, déclarations, arrêts et règlements relatés en l'arrêt du Conseil du 11 juillet 1728. Cet arrêt n'existe pas dans le *Recueil général des anciennes lois françaises* de Jourdan, Decrusy et Isambert. Je trouve dans Lamé-Fleury, *Législation minérale sous l'ancienne monarchie* (Paris, 1857), un arrêt du 22 juin 1728, suivi de lettres patentes du *11 juillet* suivant, relatifs à la Compagnie Jean Galabin, à laquelle, en 1722, le

---

(1) *Encyclopédie*, 1787, Finances, t. III (Mines). Il faut signaler le curieux édit du 19 février 1579 de Philippe II, roi d'Espagne et des Pays-Bas, dont dépendait le duché de Bourgogne, et qui instaura la journée de huit heures dans les mines de Franche-Comté (cité par le *Mémorial de la Loire* du 28 juillet 1919, d'après un extrait des archives du Doubs publié dans le *Foyer vosgien d'Epinal*) :

« Voulons et ordonnons que les ouvriers des mines travaillent huit heures par jour à deux entrées de chacune quatre heures.

« Si l'ouvrage requiert accélération, il sera fait par quatre ouvriers qui travailleront chacun six heures, les uns après les autres, sans discontinuation, chaque ouvrier, après avoir besogné ses six heures, remettant ses outils en main d'un autre et ayant ainsi ses dix-huit heures de repos sur vingt-quatre.

« Mineurs ouvriers sont salariés, soit selon convention avec le personnier (l'employeur), soit selon l'ouvrage fait, à leur choix.

« Voulons et ordonnons qu'aux fêtes de commandement les ouvrierss soient payés comme s'ils avaient travaillé : aux fêtes de Pâques, Noël et Pentecôte, il ne sera besogné que demi-semaine, sauf pour les garçons tirant l'eau ; aux quatre fêtes de Notre-Dame et aux douze fêtes d'apôtres, les ouvriers seront quittes d'une demi-journée, la veille de chaque fête.

« Mineurs ouvriers peuvent choisir terrain pour faire maison et jardin sur les communaux des lieux où ils travaillent, en payant un sol de cens par an, et moyennant ce, ont droit aux bois morts et morts bois sur lesdits communaux.

« Mineurs ont un marché aux mines et ont ce droit qu'il n'est pas permis aux étrangers de distraire vivres de ce marché : au marché qui commence à dix heures du matin, il n'est pas permis aux officiers, personniers et hôteliers d'acheter provisions avant que les ouvriers soient fournis »

C'est le cas de dire que le travail dans les mines était placé sous le régime privilégié. Il s'agit évidemment des mines métalliques, objet de toute la sollicitude des rois.

Roi avait donné un privilège général sur toutes les mines métalliques du Royaume. Cet arrêt décide que les commissaires nommés par le Roi pour connaître des contestations concernant cette Compagnie devraient se conformer aux ordonnances des Rois précédents, depuis Charles VI, sur le fait des mines. *Cet arrêt de 1728 donne l'énumération de ces ordonnances.* Nous les avons déjà indiquées en grande partie. Les dernières visées sont celles de 1601 et de 1604, relatées précédemment.

L'arrêt de 1728 n'est pas indiqué expressément dans tous les actes de concession (1). Il est dit, dans l'acte du 10 avril 1759 portant concession à la Compagnie Lacombe des mines du Mouillon, à Rive-de-Gier : « Ordonne Sa Majesté que, pendant « le cours de ladite exploitation, lesdits Lacombe, Berthelot, « Grange et Chambeyron, leurs hoirs et ayants cause, ensemble « leurs commis et ouvriers, jouiront des privilèges et fran- « chises dont jouissent actuellement les entrepreneurs des « mines du Royaume. » Aucune mention de ces privilèges et franchises n'existe, au contraire, dans l'arrêt du 10 décembre 1774, très court, portant concession des mines de Saint-Chamond au marquis de Montdragon.

Quand le duc de Béthune-Charost demanda la concession de Roche-la-Molière, il réclama pour la Compagnie et le personnel les privilèges, franchises, exemptions et immunités dont jouissaient les concessionnaires et ouvriers des mines du Royaume. L'arrêt du Conseil du 11 juin 1767, dit M. Brossard, qui n'en publie pas le texte, fit droit à cette demande (de concession). Nous n'avons pas non plus le texte de l'arrêt du 20 juillet 1784 portant concession en faveur du sieur Rousseau (v. p. 84). Celui de l'arrêt du 21 février 1786 qui confirmait au duc de Charost la concession de 1767 stipule que « les entre- « preneurs et ouvriers desdites mines jouiront des privilèges « et exemptions accordés aux mineurs par les édits, décla- « rations, arrêts et règlements relatés en l'arrêt du Conseil du

---

(1) Un édit de septembre 1739 (Lamé-Fleury) contenait des dispositions importantes : on pouvait s'intéresser aux mines sans déroger à la noblesse, le personnel des mines était exempt de guet, de garde, de tutelle, curatelle, etc. (Le préambule de l'édit semble viser plus spécialement les mines métalliques). Défense était faite aux ouvriers de quitter les mines sans un congé régulier, etc.

« 11 juillet 1728. » La même disposition fut insérée dans l'arrêt du 7 juillet 1784 portant concession à Jovin des mines du Treuil, à Saint-Etienne. L'on sait que les arrêts relatifs aux autres petites concessions étaient conçus dans les mêmes termes ou édictaient les mêmes conditions générales que ce dernier arrêt. Enfin, le seul acte d'autorisation d'exploiter publié par M. Brossard ne fait pas mention des franchises et privilèges accordés par les actes de concession au personnel des mines. Il paraît en résulter que, pour bénéficier de ces avantages, il fallait être employé dans une concession du Roi (1).

Les quelques rôles des tailles conservés à la bibliothèque de Saint-Etienne sont antérieurs à 1728. Aucun « charbonnier » n'est porté sur les rôles du Chambon, en 1669 et 1670. Le rôle de Saint-Etienne pour 1693 est incomplet. Il ne donne qu'une liste de noms et de chiffres, sans indiquer aucune profession. Sur le rôle de Saint-Etienne de 1713, d'après la copie annexée au manuscrit d'Alphonse Peyret, plus ancienne que ce manuscrit et très mal écrite, beaucoup de noms de professions se trouvent abrégés. On n'y relève aucun charbonnier (2).

Cette absence de charbonniers sur les rôles des contributions peut résulter de l'application des édits exonérant les mineurs des charges publiques. Il ne faut pas cependant se hâter de conclure dans ce sens. Cette exemption n'a pas laissé de traces dans les souvenirs de la population.

Lors de l'enquête de l'intendant d'Herbigny, en 1697, le curé du Chambon répondait : « Il n'y a point de mines. Le charbon « dont on se sert vient des paroisses de Saint-Etienne ou « Firminy (3). » Le rôle des tailles ne saurait donc renseigner

---

(1) V. BROSSARD, p. 53, 95, 100, 104, 108, 118 et suivantes, 123.

(2) Catalogue GALLEY, n°s 126, 127, 616, 537 et 622. (Voir également les n°s 124 et 125, ou rôles du Chambon en 1667, que nous n'avons pas consultés). Egalement, on ne trouve aucun charbonnier dans les rôles des tailles au XVIIe siècle publiés jusqu'ici par la Société d'Agriculture de la Loire. (*Notes et documents pour servir à l'histoire de Saint-Etienne*, papiers PALLUAT DE BESSET.)

(3) GALLEY : *L'élection de Saint-Etienne à la fin de l'ancien régime*, p. 367. Il semblerait résulter de cette réponse que ce n'est pas la houille qui aurait attiré au Chambon l'industrie du fer au XVIe siècle, sinon auparavant, à moins que d'anciens affleurements aient disparu à la fin du XVIIe.

A Saint-Etienne, si la paroisse était très étendue, la ville était très restreinte ; les parcelles rurales (Valbenoîte, Montaud, Outre-Furan, Furet-La Valette et La Métare) avaient leurs consuls et leurs rôles de tailles particuliers. Ces parcelles avaient été détachées, à la fin du XVIe siècle ou au commencement du XVIIe, pour faciliter la perception de l'impôt. Au recensement de 1790, le nombre des « charbonniers » domiciliés en ville était insignifiant. Dans le périmètre de la *Réserve* de Saint-Etienne, qui s'étendait dans un rayon de 2.000 toises à partir du centre de la ville, on ne trouvait pas 200 mineurs (1). Cependant, indépendamment de la paroisse de Saint-Etienne, ce périmètre traversait d'autres paroisses, comme Saint-Jean-de-Bonnefonts, Saint-Priest, Villars, Saint-Genest-Lerpt, beaucoup plus étendues qu'aujourd'hui puisqu'on en a détaché des paroisses ou communes nouvelles. Le rôle des tailles de Saint-Etienne ne peut donc fournir une preuve péremptoire.

A Rive-de-Gier, où l'exploitation était plus avancée, la profession de mineur était plus lucrative et partant plus considérée que celle du charbonnier de Saint-Etienne.

Cette situation, à Saint-Etienne, conduirait également à expliquer l'absence des représentants des mineurs au Corps de Ville, composé des syndics des corporations. Il faut remarquer toutefois que ces syndics étaient des maîtres des métiers organisés, sinon réglementés par des statuts corporatifs. Or, le métier de mineur et ses spécialisations (piqueur, toucheur, traîneur, marqueur) ne dépendaient d'aucune organisation, ni d'aucun règlement corporatif. Le vrai « maître » de la mine c'était le propriétaire ou le concessionnaire (2) ; l'extracteur, ayant traité avec l'un ou l'autre, n'était qu'un délégué, un maître subordonné ; il ne travaillait pas sur son propre fonds, comme l'artisan dans son atelier, ou le marchand dans sa boutique. Ce propriétaire ou concessionnaire exerçait parfois autre profession, ou bien vivait de ses revenus ou redevances, auquel cas il était rangé dans la catégorie des « bourgeois vivant noblement », c'est-à-dire vivant de leurs

(1) *Ibid*, p. 290.

(2) Les concessions étaient en dehors de la ville : celle du Treuil était sur la parcelle d'Outre-Furens ; celle de Beaubrun sur la parcelle de Montaud ; les autres concessions étaient sur le territoire d'autres paroisses.

rentes, et qui députaient aussi au Corps de Ville. Enfin, les exploitations étaient hors de l'agglomération. C'était encore une raison pour que les exploitants ne fussent pas représentés (1).

Parmi les voituriers, qui députèrent avec les taverniers, figuraient sans doute les voituriers de charbon dénommés dans le recensement de 1790. Mais, en général, le charbon était voituré par des bœufs et cette entreprise était le fait des gens de la campagne.

Enfin, il faut rappeler que la profession de mineur ne fut jamais affiliée à l'institution si curieuse du *compagnonnage*, qui ne comptait qu'un petit nombre de professions. Saint-Etienne, d'ailleurs, ne figurait pas, avant la Révolution, sur la liste des villes du *Tour de France* (2).

§ 6. — LA REDEVANCE AU ROI

Le mot *redevance* n'a pas la même signification que le mot *impôt*. Il implique, comme l'ancienne *censive* pour les concessions de terres, une idée de vassalité entre le concessionnaire et son suzerain, la concession étant la délégation à un particulier de l'exercice de certains droits de l'Etat (par exemple, de nos jours, le droit d'expropriation, qui est essentiellement régalien). La Royauté, qui faisait corps avec l'Etat, se considéra toujours comme propriétaire du domaine « éminent » des mines ; le propriétaire ou tenancier du domaine « utile » était, soit le propriétaire de la surface, soit le concessionnaire.

J'ai déjà parlé de l'origine du droit du *dixième* (v. p. 39, 46 et suivantes), qu'on fait remonter aux Romains et qui était, en France, aussi ancien, dit-on, que la monarchie. Des seigneurs

---

(1) A Montbrison, où les parcelles rurales de la paroisse n'avaient pas d'administration particulière, les laboureurs étaient représentés au Conseil de ville.

(2) Sur le compagnonnage, il faut lire l'excellent ouvrage de M. Martin-Saint-Léon (Paris, Armand Colin, 1901).

avaient la prétention de le percevoir ; l'édit de 1413 leur défendit de faire cette perception pour ne pas surcharger l'exploitation. Cette redevance était représentée par « la dixième partie « purifiée de tous mestaulx qui en icelles mines est ouvré et « mis au cler ».

Louis XI déclarait que cette dîme représentait son « droit de souveraineté ». Il l'attribua, par l'édit de 1471 (applicable à toutes les mines), pendant douze ans, au maître visiteur des mines et à ses officiers. En même temps, Louis XI reconnut la redevance aux seigneurs, supprimée définitivement en 1739 : un dixième, un demi-dixième ou toute autre part « plus grande « ou plus petite, selon la quantité et valeur desdites mines ». Le Parlement stipula que le produit du dixième appartiendrait au maître visiteur « pour en départir au seigneur foncier et ailleurs ».

Les actes de concessions générales du XVI[e] siècle dispensaient généralement le concessionnaire du paiement de cette redevance. Roberval en fut exonéré pendant cinq ans, puis pendant trois ans lors de la prorogation de sa concession, fixée à neuf ans (à partir de 1548, puis à partir de 1552). Les mines de charbon étaient visées comme les autres mines. Sur le reste de l'extraction, le dixième denier du Roi préalablement pris, les seigneurs pouvaient percevoir le quart du dixième, c'est-à-dire le quarantième. Saint-Julien obtint également une remise de quatre ans par l'acte de concession générale de 1560. Aucune remise ne fut faite à de Lescot par l'acte de concession de 1562.

Peu de temps après, par l'édit du 26 mai 1563, le Roi déclarait posséder en toute souveraineté le droit du dixième sur les mines. Il faut croire que quelques concessionnaires l'avaient oublié. Henri IV, par un édit célèbre (juin 1601), *exonéra de ce droit les mines de charbon de terre* « en faveur de notre noblesse et pour gratifier nos sujets propriétaires des lieux ». Cette exonération fut rappelée dans le règlement sur l'exploitation des mines de 1744 :

Sa Majesté aurait reconnu, qu'avant l'édit de 1601, les mines de charbon de terre qui par l'article 2 de cet édit ont été affranchies du droit royal du dixième étaient, comme les mines de métaux et minéraux, sujettes au même droit dépendant du *domaine* de sa couronne et *souveraineté* ; que l'exception portée par cet édit et *faite par grâce spéciale en faveur des propriétaires des lieux où se*

trouveraient les mines de charbon de terre (1), a eu pour objet d'en faciliter l'extraction et d'encourager les propriétaires à l'entreprendre, à l'effet de procurer dans le royaume *l'abondance des charbons de terre* qui, étant propres à différents usages auxquels le bois s'emploie, en diminueraient d'autant la consommation.

Le règlement de 1744 (art. 1er) confirma, « en tant que besoin », l'exemption du droit royal du dixième accordée par l'édit de 1601 (2).

Mais le Roi, par une déclaration particulière, pouvait déroger à un édit général. Louis XIV le fit pour les mines de charbon du Forez. Par un arrêt de son Conseil du 15 novembre 1657 et des lettres patentes du même mois, il fit don, sur sa demande, à Phelipeaux, seigneur de la Vrillère, secrétaire d'Etat, de son « droit *domanial* du dixième lui appartenant, à « cause de notre souveraineté, sur toutes les mines et minières « de charbon de terre et de pierre qui sont ouvertes ou qui le « seront ci-après pendant le temps de *trente années* prochaines « et consécutives, en toute l'étendue des provinces de Lyonnais, « Forez et Beaujolais ».

Phelipeaux, homme de cour puissant, était, sans doute, le prête-nom de Gilbert de Saint-Priest, seigneur de Saint-Etienne, qui avait inutilement cherché à percevoir un droit de 6 deniers tournois par sac ou charge de charbon (v. p. 51). En vain, la Ville de Saint-Etienne invoqua contre La Vrillère l'édit de 1601 qui exemptait les mines de charbon du droit du dixième. Le Roi, sur la requête de La Vrillère, confirma l'arrêt de 1657, en ajoutant que divers édits et déclarations avaient déjà dérogé à l'édit de 1601, notamment pour les mines de fer. Ces nouvelles lettres patentes furent enregistrées par le Parlement (1662). On ignore si le droit fut perçu (3).

---

(1) Ce membre de phrase paraît impliquer la reconnaissance du droit des propriétaires de la surface à exploiter les mines situées sous leurs fonds.

(2) L'édit de septembre 1739 avait réduit pendant 40 ans au quarantième le droit du dixième sur les mines métalliques, qui ne se percevait pas, tout en maintenant le principe de ce droit. Il fut très souvent dans les habitudes d'exonérer les concessionnaires du droit du dixième, quelquefois de la taille, des corvées et surtout du logement des gens de guerre.

(3) Brossard, p. 28-30.

Dès sa promulgation, l'édit d'exonération de 1601 n'était pas considéré comme intangible. On vit, en 1608, un sieur Jean Ponthoise offrir de verser annuellement 20.000 livres si le Roi lui abandonnait pendant dix ans la jouissance du droit du dixième sur les mines et minerais de fer et de charbon (1).

Les actes de concession de mines de houille en Forez et en Lyonnais, au XVIIIe siècle, ne font pas mention de la redevance du dixième. Je répète que le règlement général de 1744 confirmait l'exemption prononcée par l'édit de 1601. Toutefois, il ne faudrait pas en conclure hâtivement que les exploitants ne payèrent aucun droit au Trésor. En effet, en avril 1781, le Roi déchargea les concessionnaires du Mouillon du *droit du vingtième* (2). La concession de Saint-Chamond fut accordée (1744) à la charge de payer annuellement, pendant cinq ans, la somme de 400 livres entre les mains du Trésorier des Ecoles royales vétérinaires (3). Le concessionnaire de Roche-la-Molière s'engageait à établir à Roche une Ecole des mines (1767). L'école ne fut pas établie, mais le second concessionnaire, Rousseau, fut tenu de loger, d'entretenir et d'instruire un élève de l'Ecole des mines (de Paris) lorsque Sa Majesté jugerait à propos d'en envoyer un (1784). La même disposition fut insérée dans l'acte confirmatif de la première concession (1786) en faveur du duc de Charost (4). L'obligation de recevoir un élève de l'Ecole des mines affranchissait les concessionnaires des redevances au Roi. Dans l'espèce, les arrêts n'imposaient aucune redevance, mais l'obligation dont il s'agit en était l'équivalent.

Je ne vois pas, dans l'ancienne législation, qu'il y ait un droit spécial du vingtième (5 %) sur les mines. Les traités spéciaux, notamment l'*Encyclopédie*, n'en font pas mention. Cependant les concessionnaires du Mouillon en furent exonérés. Sans doute s'agissait-il de l'impôt général de ce nom, qui succéda, en 1749, à l'impôt général du dixième établi en 1710. Il

---

(1) *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat (règne de Henri IV)*, II, p. 498.

(2) BROSSARD, p. 67.

(3) *Ibid.*, p. 95.

(4) *Ibid.*, p. 100, 104, 108.

y eut un second et même un troisième vingtièmes. C'étaient des impôts cédulaires sur les différentes sources de revenus sans acception de privilège. Leur perception devait être temporaire ; en fait, modifiée et prorogée, elle dura jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Les mines n'étaient pas expressément dénommées dans les actes d'établissement des vingtièmes. Mais l'édit de 1749, le premier en date, décidait que cet impôt serait levé annuellement « sur tous les revenus et produits des sujets et habitants » du Royaume « sans aucune exemption (1) ». Les franchises énumérées dans l'arrêt de 1728 (v. p. 98) en faveur des entrepreneurs et ouvriers des mines, antérieures à l'établissement des vingtièmes, ne trouvaient pas ici leur application.

Je rappelle encore le droit du trentième pour les secours spirituels et temporels aux ouvriers des mines, créé en 1604 (v. p. 97) ; l'obligation contractée par le concessionnaire de Roche-la-Molière de verser 400 livres par an aux pauvres ouvriers (2) ; les droits d'enregistrement (« controlle », insinuation, centième denier, lods) qui frappaient les mutations de propriété portant sur les fonds comme sur les tréfonds, etc... (3).

---

§ 7. — LES AGENTS ET LA JURIDICTION DU ROI

Dans l'édit de 1471, il est fait mention du *général maître visiteur des mines* et de ses lieutenants. Les particuliers ayant connaissance de l'existence des mines devaient les signaler à ces agents, ainsi qu'aux baillis, sénéchaux et autres officiers des juridictions royales du territoire intéressé. C'est l'apparition d'un corps de fonctionnaires spéciaux, dont l'action se combine avec celle des fonctionnaires de l'administration locale : les lieutenants du maître visiteur, agissant avec les baillis ou sénéchaux. Cette administration spéciale des mines a déjà un

(1) V. Marcel MARION : *Les Impôts directs sous l'ancien régime* (Paris, Cornély édit., 1910).

(2) BROSSARD, p. 99.

(3) BROSSARD, p. 12.

budget, puisque le Roi lui attribue le produit de la redevance pendant douze ans, avec une affectation stipulée par le Parlement (v. p. 48).

Les titulaires des concessions générales ou privilèges généraux, au XVIe siècle, reçurent parfois le titre de *grand maître superintendant et général réformateur sur le fait des mines*, comme Saint-Julien, ou de *commissaire général et superintendant de l'ouverture des minières et carrières*, comme Lescot. M. Aguillon dit que ces titres pompeux ne correspondaient pas à des fonctions administratives. Mais, comme par des concessions si étendues le Roi se dépouillait presque complètement au profit du concessionnaire, celui-ci devenait le représentant administratif et judiciaire du Roi. Aucun agent royal ne lui était supérieur pour les affaires de la concession.

Ces « concessionnaires » exceptionnels disparurent. Henri IV créa, par l'édit de 1601, un office de *grand maître superintendant général et réformateur*, qui eut également ses officiers, auxquels le Roi confirma les juridictions et privilèges accordés par les Rois précédents. L'édit de 1604 obligea les exploitants à renseigner le grand-maître sur le produit de leurs entreprises et sur les accidents qui pourraient survenir. En 1635, un autre édit créa deux offices de *controlleurs alternatifs et triennaux*, c'est-à-dire dont les tiulaires alternaient par période de trois ans. Un premier office de ce genre existait déjà à cette époque.

Déjà au XVIIe siècle, les intendants des provinces intervenaient dans les affaires des mines. Ces intendants, ancêtres de nos préfets, avaient réduit les baillis et sénéchaux à leurs fonctions judiciaires. Eux-mêmes étaient juges administratifs. Leurs décisions ne relevaient que du Conseil d'Etat de l'époque, le Conseil du Roi.

Le règlement de 1744 (1) sur l'exploitation des mines stipula qu'il fallait, pour exploiter, une permission préalable du *Contrôleur général des Finances*, ou premier Ministre du Roi. Il confia l'instruction des demandes de concession à l'Intendant de la province. Le règlement de 1783, qui renouvela les mêmes prescriptions, confia aussi à l'Intendant le soin de désigner des experts pour estimer les dommages causés aux propriétés.

---

(1) V. également l'édit de septembre 1739 (LAME-FLEURY).

M. Brossard a cité de nombreux cas d'intervention de l'Intendant dans la procédure des concessions. Comme nous le verrons au chapitre suivant, ces agents fixèrent même un tarif minimum du prix du charbon. L'Intendant agissait aussi par ses *subdélégués* ou sous-préfets. Il délivrait les autorisations d'exploiter, distinctes des concessions. Je mentionnerai plus loin les pouvoirs de juridiction.

L'administration spéciale des mines était représentée, dès le commencement du XVIIIe siècle, sinon auparavant, par des ingénieurs du Roi (1). En 1724, un de ces ingénieurs, Deville, intervient dans la délimitation de la « Réserve » de Saint-Etienne. Il dresse, en 1756, par ordre de Sa Majesté, les ouvrages à exécuter par les concessionnaires du Mouillon ; il devait les visiter tous les trois mois et en rendre compte à l'Intendant de Lyon. Deville fut remplacé, en 1767, à la suite d'un accident survenu dans cette concession. En 1775-78, l'Inspecteur des mines Jourdan visita, par ordre, les mines de la concession de Saint-Chamond. L'*Almanach de Lyon* pour 1778 donne à Jourdan les titres « *d'officier-ingénieur, inspecteur général des mines et minières du royaume* ; il habitait à Lyon, rue Sainte-Hélène. A plusieurs reprises, des inspecteurs seront chargés de missions dans les mines du Forez : Kœnig en 1760, Jars et Duhamel en 1782, Jars et Blanchet en 1783, Jars en 1790 (2).

Le ministre Bertin avait envoyé des inspecteurs en Allemagne, Jars et Duhamel notamment, pour se perfectionner (3). En 1778 ,le Roi créa une chaire spéciale à l'Hôtel des Monnaies, à Paris, premier embryon de l'Ecole des mines (4). Il y avait donc des inspecteurs spéciaux avant l'arrêt du 21 mars 1781, qui institua quatre inspecteurs des mines et minières du Royaume (5). L'Ecole des mines de Paris fut créée par l'arrêt

---

(1) Les pays d'Etats, comme le Languedoc, avaient des ingénieurs spéciaux.

(2)BROSSARD, p. 35, 53, 75, 95, 130, 135, 148.

(3) G. MARTIN : *La grande industrie sous Louis XV*, p. 157 et suivantes.

(4) AGUILLON, t. II, p. 369.

(5) Monnet, Guillot-Duhamel, Jars, de Bellejean. Sur ces inspecteurs, voir l'étude historique de M. AGUILLON sur l'Ecole des Mines de Paris (*Annales des Mines*, 1889).

du 19 mars 1783 « à l'instar de celle établie avec tant de succès, par le feu Roi, pour les ponts et chaussées ». Elle devait former des « directeurs intelligents »..., « des sujets pour conduire les « ouvrages avec autant de sûreté que d'économie ». Les titulaires du brevet de *sous-ingénieur des mines* délivré à la sortie de l'Ecole pouvaient seuls aspirer aux places d'inspecteurs et de sous-inspecteurs. Des bourses étaient créées par le Roi « en faveur des enfants des directeurs et des *principaux ouvriers* « qui n'auraient pas assez de fortune pour les envoyer étudier à « Paris ». J'ai déjà parlé du stage dans les exploitations, qui devait durer cinq mois (1). *L'Intendant général des mines* présidait les jurys d'examen. C'était le chef de cette administration spéciale, à la veille de la Révolution.

Le règlement de 1783 sur l'exploitation des mines, rendu le même jour que l'arrêt de création de l'Ecole, désignait les inspecteurs des mines comme tiers experts pour les dommages aux propriétés.

Un *élève des mines*, Laverrière, fut adjoint, en novembre 1783, aux ingénieurs Jars et Blanchet pour vérifier l'état des exploitations dans le territoire de Saint-Etienne. C'est à la suite de cette mission et sur la demande de l'Intendant que le Roi, en 1784, établit à demeure un *employé des mines* à Saint-Etienne. Cet employé fut Laverrière. La Ville s'engagea à lui payer 1.200 livres, prélevées sur le produit de l'octroi et qui furent portées au budget municipal comme « traitement d'un ingénieur royal des mines ». Laverrière touchait, en outre, d'après M. Galley, et en vertu d'une ordonnance de l'Intendant, une prime sur l'exploitation : 6 deniers (1/2 sou) par benne extraite de Rive-de-Gier (2). La production de ce territoire représentant annuellement un million de bennes, le produit de la prime aurait été de 25.000 livres, chiffre qui me paraît très exagéré. Je croirais plutôt que la prime ne portait que sur l'extraction de la concession du Mouillon, plus spécialement

(1) Texte de l'arrêt portant création de l'Ecole dans ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois*..... Sur le projet d'une Ecole des Mines à Roche-la-Mollière, v. p. 83, 87.

(2) GALLEY : *L'Election de Saint-Etienne*, p. 366 ; *Essai sur l'histoire communale de Saint-Etienne*, p. 71 ; BROSSARD, p. 135, 139, 91, 88.

contrôlée. Son produit se serait élevé, dans ce cas, à 8 ou 9.000 francs, chiffre encore élevé.

Laverrière fut le premier ingénieur de l'Etat établi en permanence à Saint-Etienne, car les inspecteurs précédents résidaient à Lyon, voire même à Paris. (Il est à remarquer que l'*Almanach de Lyon* pour 1789 ne fait plus mention d'un inspecteur des mines, à la différence de l'*Almanach* de 1778). Remercié en 1790, il fut rétabli dans ce poste en 1794. Nommé en 1801 ingénieur en chef et maintenu à Saint-Etienne, il exerça ses fonctions pendant une partie de l'Empire, jusqu'à l'arrivée de Guényveau (1808), que l'*Annuaire de la Loire* pour 1809 appelle encore *inspecteur des mines* (1).

La juridiction spéciale aux mines trouve son origine dans l'édit de 1413 (art. 3), qui décida qu'un juge du bailliage (de Mâcon) et sénéchaussée (de Lyon) connaîtrait spécialement des affaires concernant les « marchands et ouvriers (des mines) ». L'appel devait être porté devant les *généraux-maîtres des monnaies* à Paris. L'édit de 1471 (art. 12) institua le *maître-général visiteur*, juge civil et criminel des mines. La juridiction de ce juge fut restreinte par le Parlement aux causes civiles et criminelles du fait des mines, ou contrats intervenus entre « officiers, ouvriers et manœuvriers », hors les cas relatifs à la mort, à la perdition ou à l'ablation d'un membre. La déclaration de 1552 (art. 18) donna à Roberval la juridiction civile et criminelle sur les mines comprises dans son privilège, sauf appel, en cas de jugement de mort ou de condamnation excédant 200 livres, devant le siège judiciaire le plus voisin ayant compétence pour cela. L'édit de 1601 (art. 24) et l'arrêt de 1604 maintinrent ou rétablirent la juridiction du grand-maître, avec appel au Parlement.

Le règlement de 1744 (art. 11) contenait la disposition suivante : « Veut au surplus Sa Majesté que, pendant le temps

---

(1) GUÉNYVEAU, né à Saumur, en 1782, mort inspecteur général en retraite en 1861, professeur à l'Ecole des Mines de Paris de 1822 à 1840. Il fit toutes ses études à l'Ecole des Mines de Pesey (Mont-Blanc ou Savoie). V. *Annales des Mines*, 1839, p. 507.

« et espace de cinq années, les contestations qui pourront naître « entre les propriétaires de terrains et les entrepreneurs, leurs « commis et ouvriers, tant pour raison de leurs exploitations « que pour l'exécution du présent arrêt, soient portées devant « lesdits sieurs Intendants, pour y être par eux statué, sauf « l'appel au Conseil, faisant défenses aux parties de se pourvoir « ailleurs, et à tous juges d'en connaître, à peine de nullité et « de cassation de procédure. »

Le règlement de 1783 (art. 6) reproduisit cette disposition, en limitant le délai à trois ans au lieu de cinq. Sans doute jugeait-on que, passé trois ans ou cinq ans après la délivrance de la concession, les contestations n'avaient plus le même caractère, et que les réclamations violentes de la part des propriétaires auraient cessé. Les tribunaux ordinaires reprenaient alors leur juridiction, sauf prorogation des pouvoirs de l'Intendant, ce qui arriva. Un arrêt du Conseil du 29 septembre 1786 décida, en effet, que les dispositions de 1783 seraient prorogées pour trois ans. Nous arrivons ainsi au seuil de la Révolution.

Les actes de concession des mines de houille en Forez et Lyonnais reproduisirent ces prescriptions. L'arrêt de concession du Mouillon (1759) fixait la durée de cette juridiction à huit années ; l'arrêt pour Saint-Chamond (1774) la limitait à cinq ans ; l'arrêt pour Roche-la-Molière (1786) et les arrêts relatifs aux petites concessions ne fixaient aucune durée. Comme nous l'avons indiqué, à de nombreuses reprises les tribunaux ordinaires et surtout le Parlement, intervinrent à la requête des propriétaires. Un simple juge annula un arrêt du Conseil du Roi. Le Roi éleva le conflit, c'est-à-dire évoqua les affaires devant son Conseil et ses Intendants. Mais le Parlement conserva un droit supérieur : celui de décider ou de refuser, après enquête, l'enregistrement des lettres patentes qui étaient la conséquence des arrêts de concession. Le Roi ne brisait donc pas toutes résistances par la formule inscrite dans les arrêts de concession. Il lui fallait souvent aller plus loin, voire même ordonner l'enregistrement des lettres, tenir un *lit de justice*.

Au sujet de la concession du Mouillon, l'arrêt de 1773 portant renvoi, devant l'Intendant, des causes pendantes, attribua à ce fonctionnaire une compétence en dernier ressort. Celui-ci

jugeait avec les « officiers ou gradués » de son choix, en nombre requis par les ordonnances (1).

*
* *

Le long chapitre qui précède résume sommairement le régime des mines avant la Révolution. Il y eut, en réalité, une série de régimes successifs, au cours des six siècles qui s'écoulent depuis l'origine de l'extraction de la houille dans la région jusqu'en 1789. Celui du temps des seigneurs ne ressemblait, ni au régime des concessions générales du XVIe siècle, ni à celui de Louis XIV, ni encore à celui des concessions du XVIIIe siècle. Mais tous ces régimes présentent des caractères généraux communs. Le droit régalien, nié par les faits, était affirmé par les lois. La législation de l'ancienne monarchie, ici comme ailleurs, manquait d'uniformité et de précision. La notion de la loi, telle que la connut le droit romain, s'était perdue (Funck-Brentano). Les contradictions ou, si l'on préfère, les dérogations étaient nombreuses. On n'était jamais sûr qu'un arrêt particulier n'ait pas infirmé un édit d'ordre général. On ne pouvait jamais connaître d'une manière certaine toutes les dispositions antérieures abrogées par une nouvelle disposition. Les légistes du Roi se complaisaient à obscurcir la législation, à la rendre inintelligible, en tous cas inaccessible aux profanes. Sur ce point, d'ailleurs, le Législateur n'a pas dégénéré. Il sacrifie la qualité à la quantité.

Enfin, on ne peut pas affirmer qu'une mesure quelconque recevait toujours son exécution. Les résistances du Parlement et des autres tribunaux — même des plus petits —, celles des autorités locales (à l'exception des fonctionnaires du Roi) et des habitants, rendaient une foule d'édits et d'arrêts mort-nés ou entravaient constamment leur exécution. J'en ai cité de nombreux exemples. Pour n'en rappeler qu'un seul, le règlement général de 1744 sur l'exploitation des mines ne fut presque pas appliqué, alors que notre loi de 1810 régit effectivement toutes les mines du territoire national. Le Roi de France, bien que monarque absolu, n'était pas obéi. J'ai constaté la même

---

(1) V. BROSSARD, p. 53, 95, 108, 118, 66.

résistance : dans l'*Historique de l'Armurerie*, à propos de la législation des armes prohibées ; dans l'*Histoire de la Rubanerie*, à propos des édits sur le luxe dans les vêtements ; dans l'*Histoire du Commerce local*, à propos du tarif légal des repas dans les hôtelleries. Là comme ailleurs il était plus facile de faire des lois que de les appliquer. On le voit encore aujourd'hui, malgré la centralisation administrative, malgré les tribunaux, qui n'ont plus l'indépendance d'autrefois, l'avancement des juges étant entre les mains du Pouvoir central.

La centralisation n'a commencé à faire sentir ses effets qu'à partir de Richelieu, le créateur des Intendants. Elle existait en germe depuis l'origine de la reconstitution du pouvoir royal. Jamais elle n'a été aussi grande qu'aujourd'hui, et cependant il y a des lois pour l'application desquelles le Gouvernement échoue lamentablement. La loi sur les Retraites ouvrières en est un exemple. On ne réforme pas des mœurs et des usages anciens à coups de décrets.





CHAPITRE III

Le Régime économique des Charbons avant la Révolution

§ 1. — LES MESURES DU CHARBON



Nous comptons par *tonnes*. On comptait auparavant par *quintaux métriques*, auparavant par *hectolitres*, primitivement par *bennes*. On se servait aussi des expressions suivantes, qui correspondaient à des mesures : *char*, *faix*, *charge*, *voie* ou *voye*. Dans les autres pays, il y avait des dénominations et mesures différentes.

Chez les Gaulois, la benne était une espèce de véhicule, de panier d'osier porté sur des roues : *Benna, linguà gallicà, genus vehiculi appellatur* (1). Morand dit que le mot benne, ou beine, usité dans le Lyonnais, est peut-être ainsi appelé du nom de *benne*, charrette dans laquelle on voiture le charbon de bois, ou des mots *banne*, *manne*, *manette*, grand panier d'osier pour

(1) L.-P. Gras : *Dictionnaire du Patois forézien.*

emballer certaines marchandises ; dans quelques localités, la benne est une *tinette* ou petit vaisseau qui sert à charger les bêtes de somme (1).

Pour les poids et mesures, il faut toujours distinguer les pays appartenant au Lyonnais de ceux appartenant au Forez. La vallée du Gier était en Lyonnais. Je rappelle, par exemple, que *la livre du Lyonnais pesait 410 grammes*, et *la livre du Forez 422 grammes* (2), tandis que *la livre poids de marc pesait 489 grammes*. En outre, la conversion des anciennes mesures de contenance pour les comparer aux mesures pondérales actuelles est forcément approximative. Le poids du charbon à l'hectolitre varie, en effet, suivant les sortes et qualités de charbon. Alphonse Peyret indique le poids moyen de 80 kg., le vicomte d'Avenel également, tandis que M. Brossard calcule généralement d'après le poids de 85 kg. (3). Nous avons calculé sur 80 kg., car à l'époque où écrivait A. Peyret (1835), époque de transition dans l'application des mesures, *l'hectolitre du poids moyen de 80 kg.* était la mesure de vente dans le département de la Loire.



Nous examinerons d'abord les mesures du charbon en Lyonnais, principalement à Rive-de-Gier.

En 1491, le chapitre des chanoines-comtes de Lyon abénévisa (afferma) la mesure ou benne de charbon à Givors, à Hugues

(1) MORAND : *L'art d'exploiter les mines*, 1768 (2e partie, p. 723). — Le questionnaire de l'enquête sur les houilles (Ministère du Commerce, 1832) disait sous le n° 25 : « En remplaçant la *manne* par l'hectolitre, ainsi que la loi le voulait, a-t-on exactement rétabli le tarif de vente, de manière à ne pas augmenter le prix de l'ancienne mesure ? ». Le Maire de Rive-de-Gier répondit au sous-préfet (2 nov. 1832) : « Le rapport de la manne à l'hectolitre a été scrupuleusement observé pour la fixation du prix. »

(2) Cependant en Forez Viennois, c'est-à-dire à Pélussin, Bourg-Argental, Maclas, Marlhes, sa valeur était différente.

(3) A. PEYRET : *Statistique industrielle du département de la Loire*, p. 152. — D'AVENEL : *Histoire économique*, etc., t. V, p. 518. — BROSSARD, p. 130. — La houille maigre pèse en moyenne à l'hectolitre 85 kilos ; la houille maréchale, 75 à 80 ; la houille grasse à longue flamme, 70 à 75 ; la houille demi-sèche, 70 ; le *cannel-coal*, 130 ; l'anthracite, 133 à 175 (D'HUBERT, *Matières premières*).

Polligard (1). Un marché de charbon fut passé à Rive-de-Gier, en 1614, pour 300 bennes, *mesure de Condrieu*. Je ne connais pas la valeur de ces deux mesures. Meugy indique qu'au XVIIe siècle, la benne, à Rive-de-Gier, contenait 1 hectolitre 1/4 (100 kg. environ (2). Un inventaire des mesures en usage à Lyon, en 1640, ne mentionne pas la mesure du charbon de terre. On en fit une qui fut jugée trop grande ou trop petite et qui fut réformée par le Consulat en 1741. L'étalon fut d'abord en laiton, puis en cuivre rouge et marqué aux armes de la ville. Cette benne pesait brut 301 marcs 4 onces, et net 200 marcs 7 onces, soit 50 kg. environ, le marc étant la moitié et l'once la 14e partie de la livre ; 200 marcs valaient un quintal de 100 livres (livre poids de marc = 489 gr.) (3). En 1667, d'après Morand, Lyon consommait 600.000 bennes de houille, soit plus de 900.000 quintaux. La benne eût été alors d'un quintal 1/2 (150 livres), soit de 61 kg. environ (livre de Lyon = 410 gr.). Cette dernière benne était encore employée en 1757, avant la construction du canal de Rive-de-Gier. On transportait alors à Lyon, annuellement, 640.000 bennes de 150 livres (4). Cette « benne de transport » était inférieure à la *benne de mine* (200 livres ou 82 kg.), qui servait pour le mesurage au jour et la livraison à l'acheteur, au Mouillon et à Saint-Chamond. Elle-même était inférieure à la *benne de faveur* donnée en gratification à l'ouvrier et dont le poids atteignait parfois au delà de 250 livres (102 kg. 1/2). Morand ajoute que ces bennes n'étaient pas « échantillées », qu'on les remplissait dans la mine et que l'acheteur était volé (5).

Lors de l'institution de la concession du Gravenand et du Mouillon, en 1759, le lieutenant général de la sénéchaussée de Lyon avait fixé la contenance de la benne dont devaient se servir les concessionnaires. Mais la police des poids et mesures

(1) ABEILLE : *Histoire de Givors*, p. 99.

(2) MEUGY, p. 31 ; A. PEYRET, p. 152.

(3) ALLÉON-DULAC : *Mémoires pour servir à l'histoire naturelle des provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais* (1765), t. II, p. 39.

(4) BROSSARD, p. 70, 71, 72. — M. LESEURE (p. 7), dit que le poids de la benne primitive (2/3 d'hectolitre) était de 45 à 50 kilos (moyenne entre 41 et 61 kilos). Je ne vois pas l'ordonnance de 1757 citée à la page 8 du livre de M. Leseure.

(5) MORAND (1768), p. 704 (Les livres sont exprimées en poids de Lyon ; p. 706).

était revendiquée aussi par les autorités locales : seigneurs d'une part et autorité municipale de l'autre. Les chanoines-comtes de Lyon, seigneurs du Mouillon, s'empressèrent de fixer une autre mesure, plus grande que la précédente et plus conforme sans doute aux usages locaux. Le Consulat de Lyon en fixa une troisième. Elle devait servir pour l'approvisionnement de Lyon. Les concessionnaires ayant adopté la première mesure, plus avantageuse parce que plus petite que celle des seigneurs, les officiers des comtes verbalisèrent et cassèrent quelques bennes, mais sans succès, car les concessionnaires ne changèrent pas leur décision.

Ces bennes avaient les dimensions suivantes :

Benne du Mouillon.....	5.217	pouces cubes	(de Lyon)	1	hect.	20,	96 kg.
— des Comtes de Lyon	5.980	—	—	—	1	» 38,	110 »
— du Consulat de Lyon	3.644	—	—	—	0	» 84,	67 »

La benne du Consulat représentait les 7/10e de celle du Mouillon, et celle-ci les 7/8e de la benne des Comtes.

Dans des évaluations de 1768-1771, la benne est supposée peser 230 livres, c'est-à-dire 94 kg., poids sensiblement égal à celui de la benne du Mouillon (1).

D'après le chevalier de Grignon, inspecteur général des manufactures, en 1778, le charbon de Rive-de-Gier pesait 210 livres la benne (86 kg.). La benne de Rive-de-Gier était plus petite d'un quart que la benne des carrières (115 kg.).

Les habitants se plaignirent, vers 1785, que les concessionnaires avaient diminué les mesures d'un dixième, d'un huitième et même davantage (2). Cette benne était celle de 115 kg. dont la benne du Mouillon représentait la contenance réduite de plus d'un huitième.

En 1782, la *benne de Givors* était moins forte d'un quart que celle du Mouillon (3), appelée « de carrière » (benne pour la vente à l'orifice du puits). La *benne de Lyon* était moins forte d'un cinquième que la benne *comble* de Givors (plus forte que

(1) Brossard, p. 76.

(2) *Bull. de la Diana*, 1899-1900, p. 281 et suiv. (pétition de 1785).

(3) 96 kilos — 1/4 = 72 kilos.

la benne ordinaire de Givors). La *benne de Lyon* pesant 67 kg., la benne *comble* de Givors devait peser environ 85 kg. (1).

La contenance des mesures variait avec chaque exploitation. De Rive-de-Gier à Saint-Etienne il existait plus de vingt carrières employant des bennes différentes. En conséquence, l'Intendant de Lyon, en 1784, fixa les contenances suivantes et obligea les marchands à faire « échantiller » leurs bennes (2) :

Benne de carrière (pour la vente)	de 215 à 230 livres. (3)	88 à 94 kg.	moyenne	91 kg.
— du canal de Givors ..	de 165 à 170 —	68 à 70 »	—	69 »
— de Lyon	de 145 à 150 —	59 à 61 »	—	60 »

Les tableaux officiels de concordance entre les anciennes mesures et les mesures métriques attribuent à la benne de Rive-de-Gier et de Saint-Paul-en-Jarez une contenance de 1 hectol. 305. Si l'on admet le poids de 80 kg. à l'hectolitre, celui de la benne était de 104 kg. (4).

Aux carrières de Saint-Chamond, la benne de pérat pesait 180 à 190 livres (75 kg.), la benne de menu 140 à 150 livres (59 kg.) (5).

---

(1) V. Morand, p. 704-705 ; Brossard, p. 72-73, 80, 81, 82. — *Bulletin de la Diana*, 1899-1900, p. 281 et suiv. — Le pouce de Lyon = 0 m. 0285 ; le pouce de Forez = 0 m. 0283 ; le pouce de Saint-Etienne = 0 m. 0248 ; le pouce de Paris = 0 m. 0271. En 1702, le chapitre de Lyon avait décidé l'établissement de mesures pour le charbon afin d'éviter les abus, et en 1771, il avait décidé que les bennes des marchands seraient échantillonnées (Abeille, p. 164).

(2) Brossard, p. 86. Le même auteur (p. 88) indique une benne de 110 livres. C'est de 210 qu'il s'agit. — M. d'Avenel (*Histoire économique*, etc., t. V, p. 518) indique, d'après l'Inventaire sommaire des Archives hospitalières de Lyon, une benne de 344 litres (1770), dont le poids moyen serait, dès lors, de 275 kilos !

(3) M. Brossard (p. 91) dit que l'extraction se faisait par bennes de 215 à 230 livres. Il indique que ces poids correspondent à *105 et 112 kilos*. Mais c'est en convertissant la livre sur le pied de 489 grammes (livre de Paris ou livre poids de marc), et non sur le pied de 410 gr. (livre poids de Lyon).

(4) *Annuaire de la Loire*, 1896. — *Société d'Agriculture de Saint-Etienne*, 1841, p. 158. — Ce chiffre (104 kilos) correspond à celui de M. Brossard (indiqué au renvoi précédent) pour l'extraction en 1790, et sensiblement à celui qui résulte des indications de la brochure de M. Lefebvre : *Souvenirs de cent ans : Saint-Chamond, Rive-de-Gier*, p. 55 (bennes de *250 livres*, soit, en multipliant par 410 gr., 102 k. 50).

(5) Brossard, p. 96.

Résumons pour le Lyonnais, en négligeant les fractions :

En 1614,	benne	de Condrieu	?	
XVIIe siècle,	benne	de Rive-de-Gier	100 kg.	(environ)
1667,	benne	de Lyon	61 kg.	
1741	—	—	50 kg.	
1757	—	—	61 kg.	
—	—	du Mouillon et de Saint-Chamond	82 kg.	
—	—	— (pour l'ouvrier)	102 kg.	
—	—	de carrière	107 kg.	
1759	—	du Mouillon	96 kg.	
—	—	des Comtes	110 kg.	
—	—	du Consulat	67 kg.	
1768	—	de vente (à la mine)	94 kg.	
1778	—	de Rive-de-Gier	86 kg.	
—	—	de carrière	115 kg.	
1782	—	de Givors	72 kg.	
—	—	de Givors (comble)	85 kg.	
1784	—	de Rive-de-Gier	91 kg.	
—	—	du canal de Givors	69 kg.	
—	—	de Lyon	60 kg.	
1790	—	de Rive-de-Gier	104 kg.	(comble ?)
—	—	de Saint-Chamond (pérat)	75 kg.	moyenne 67 kg.
—	—	— (menu)	59 kg.	

En 1812 on comptait à Rive-de-Gier par hectolitre de 80 kg. (1).

***

En Forez, la *charge*, unité d'extraction employée antérieurement à la benne, quand les puits n'existaient pas encore et qu'on tirait le charbon par les fendues, pesait, en 1709, 255 livres poids de marc (124 kg.) (2).

En 1744 il est fait mention d'une benne de 250 livres (105 kg. ½) au port de Saint-Rambert (3).

D'après l'inspecteur Jars, qui évalua la production en 1782, la benne pesait un quintal (100 livres). On oublie de dire s'il s'agit du quintal poids de marc (49 kg.), ce qui paraît probable (Jars devait calculer d'après les mesures de Paris, les seules appliquées par la Royauté, sauf désignation contraire), ou du quintal local (42 kg.).

(1) Brossard, p. 226.
(2) *Ibid*, p. 9, 129.
(3) *Ibid*, p. 44.

D'autre part, une pétition des échevins de Saint-Etienne, de 1788, indique que la benne, à Roche-la-Molière, comprenait 3 faix et demi, le *faix* pesant 100 livres. Cela porterait la benne à 147 kg.. Il s'agissait de la benne vendue à la porte des carrières. Le concessionnaire d'Osmond supprima l'usage du sac pour l'extraction et adopta une mesure étalonnée, la benne de 300 livres (126 kg.). Les Stéphanois l'accusèrent de diminuer les mesures. M. Brossard (p. 144) compte la benne de 300 livres pour 147 kg., mais c'est en calculant en livres poids de marc (489 gr.), et non en livres locales (422 gr.).

Les mesures de vente étaient, d'ailleurs, très variables en Forez :

A La Béraudière,	98 livres	×	422 gr	....	41 kg.
A la Cumine	120 —	×	—	....	50 —
A Côte-Chaude	105 —	×	—	....	44 —
A Villars	120 —	×	—	....	50 —
A Chavassieu	102 —	×	—	....	43 —
Au Treuil	220 —	×	—	....	92 — (1)

Les tableaux de concordance des anciennes mesures par rapport aux mesures métriques indiquent les mesures de capacité suivantes. Je convertis sur le pied de 80 kg. à l'hectolitre :

Benne de Saint-Etienne,	1 hect. 1162,	environ	89	kg.
— de Firminy	1 hect. 2640,	—	101	—
— du Chambon,	1 hect. 6910,	—	135	—
— de Roanne,	0 hect. 865,	—	69	—
— de Saint-Just,	1 hect. 676,	—	134	—
— de Feurs,	1 hect. 676,	—	134	—

Quelques-uns de ces poids concordent avec d'autres données. Pendant la Révolution (v. chap. V), la benne d'extraction était de 82 kg. ½ à Saint-Etienne et de 91 kg. à Rive-de-Gier ; la benne marchande de 55 kg. à Saint-Etienne, de 61 kg. à Rive-de-Gier. Pour le charbon pérat, la benne d'extraction à Rive-de-Gier atteignait 93 kg ½ et la benne marchande 78 kg.

Beaunier, dans son *Mémoire de 1813* (p. 70 et 57), indique qu'à Firminy la mesure de vente était la benne de 100 kg. environ. Cette benne était généralement employée, *à cette époque*,

(1) Brossard, p. 135, 111, 146, 144. — Tézenas du Montcel : *L'Assemblée du département de Saint-Etienne*, p. 255.

dans le territoire de Saint-Etienne. La benne ou tonne servant à l'extraction avait une contenance de 2 ou 3 hectolitres (160 à 240 kg.). Les bennes pour l'épuisement des eaux étaient encore plus grandes (1). La capacité des bennes d'extraction et d'épuisement augmentait avec le progrès dans l'exploitation.

Le *faix*, à Roche-la-Molière, en 1788, pesait 100 livres (42 kg.) (2). Beaunier, en 1813, l'indique comme mesure de vente dans le territoire de Saint-Etienne. Il pesait, dit-il, de 40 à 45 kg., suivant les mines (40 kg. à Firminy).

Le *char*, à Roche, en 1788, était composé de 4 bennes, chaque benne comprenant 3 faix ½. Son poids était donc de 588 kg. Beaunier, en 1813, dit que, dans le territoire de Saint-Etienne, le char de menu pesait 625 à 700 kg.

Quatre chars de charbon formaient une *voye*, et huit voïes étaient le chargement d'un bateau en 1787-89(3). Le poids de la voie serait donc de 2.352 kg (= 4 × 588). Toutefois, les indications diffèrent. D'après M. Brossard (p. 44), en 1744 la voie de charbon, à Roanne, était composée de 15 bennes de 250 livres, ce qui donnerait 1.582 kg. en comptant d'après la livre locale (422 gr.) et 1.833 kg. d'après la livre poids de marc (489 gr.) employée dans quelques communes de l'arrondissement de Roanne. Le même auteur indique (p. 130-154), pour la période 1740-1790, que la *voie de Saint-Rambert* pesait 1.915 kg., et la *voie de Paris* 1.275 kg. (*les 2/3 de la voie de Saint-Rambert*). Ces chiffres sont calculés sur le prix de l'hectolitre de 85 kg. (4), la voie de Paris contenant 15 hectolitres. *A 80 kg. par hectolitre, on aurait 1.200 kg. (voie de Paris) et 1.800 kg. (voie de Saint-Rambert*). Ce dernier chiffre correspond sensiblement à celui précédemment indiqué (1.833 kg.) Morand dit que « d'après l'opinion reçue », la voie de Paris pesait 3.000 livres (de 489 gr.) (1.467 kg.), mais qu'en réalité elle n'en pesait que 2.760

---

(1) Beaunier, p. 70, 57, 49. — M. Brossard (p. 151-152) pour les évaluations de 1789 estime la benne à 200 livres (poids de marc) ou 97 k. 900. Au poids de Forez, la benne pèserait 85 kilos (à peu près le poids de la benne de Saint-Etienne).

(2) Brossard, p. 111.

(3) Tézenas du Montcel, *op. cit.*, p. 253.

(4) Nous avons vu qu'Alphonse Peyret (*Statistique*, p. 152) indique, au contraire, le poids moyen de 80 kilos.

(1.349 kg.) et que neuf voies de Saint-Rambert-en-Forez en faisaient douze à Paris. Un bateau de Forez de 30 voies en contenait réellement 40 de Paris (1). D'après M. d'Avenel, la *voie de Paris*, pour le charbon de bois et le bois à brûler, mesurait 1 stère 91, ce qui donnerait le poids de 1.528 kg. ; la *voie de Bourbonnais* pesait 1.500 kg. (2). L'*Encyclopédie*, à propos des droits sur les charbons de terre à l'entrée de la capitale, dit qu'ils se calculaient par *voie* de 2.300 à 2.400 livres (1.124 à 1.173 kg.)

Ces défauts de concordance dans les conversions n'ont rien de surprenant, car on ne peut indiquer le poids invariable d'une mesure de capacité remplie de matières de densité différentes et dont les éléments ne sont pas agglomérés entre eux. En outre, la contenance des bennes fut très variable, suivant le temps et suivant les localités. Aussi, on ne peut effectuer les conversions de prix ou de quantités avec précision. Pour ces motifs, les conversions sont et seront données dans cet ouvrage sous toutes réserves.



Dans les autres bassins houillers français et dans les villes ou ports où s'effectuait le commerce du charbon, on employait d'autres dénominations correspondant à d'autres mesures. Morand leur a consacré tout un chapitre. Le vicomte d'Avenel cite également un certain nombre de mesures de charbon. A l'aide des renseignements de ces deux auteurs, j'ai dressé le tableau suivant et effectué les conversions, que je donne sous réserve, d'après la livre poids de marc de 489 grammes et le poids moyen de 80 kg. pour l'hectolitre (3).

---

(1) MORAND, p. 680, 691. — M. BROSSARD indique la proportion des 2/3 au lieu des 3/4.

(2) *Histoire économique*, etc., t. V, p. 518. — M. D'AVENEL cite une autre mesure appelée *voie*, qui ne mesurait que 172 litres, ce qui donnerait le poids approximatif de 137 kilos.

(3) MORAND : *L'art d'exploiter les mines de charbon*, 1768, p. 636, 680, 722 et suivantes. — D'AVENEL : *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général*, t. V, p. 516 à 519.

(Morand)	La *Baille* ou *Comporte* (Rouergue), 280 livres.	136 kg.
—	Le *Barril* (arrêt 19 juin 1703), pour le commerce maritime, 300 livres.	146 —
—	Le *Barril* (arrêt 15 août 1743), pour le commerce maritime, 250 livres	122 —
(D'Avenel)	Le *Barril* (Boulogne)	150 —
(Morand)	La *Bascholée* (Nivernais) ?	
—	Les *Belandes* (Flandre), pour les transports fluviaux, 80 tonneaux	78.240 — ?
(D'Avenel)	Le *Cent* (cent livres) (Normandie)	50 —
(Morand)	Le *Cent* (de barrils) (Normandie), 105 barils de 4 boisseaux combles	15.403 — ?
(D'Avenel)	Le *Char* (Franche-Comté)	200 —
(Morand)	La *Charge nantaise*, 300 livres nantaises	146 —
—	La *Charge* des mines du Lyonnais (même poids que la précédente) [1]	146 —
(D'Avenel)	La *Charge* (Corrèze)	115 —
—	La *Charge* (Soissons)	1.000 —
—	La *Charretée* (Soissonnais)	1.000 —
—	La *Charrette* (Nord)	1.000 —
—	La *Chevalée* (Soissons)	150 —
(Morand)	Le *Douillard* (Nantes)	
(D'Avenel)	Le *Douillard* ou *Douillac* (Bordeaux), 450 litres	360 —
(Morand)	Le *Ferrat* (Gaillac), 180 livres ?	88 — ?
(D'Avenel)	La *Fourniture* (Anjou)	480 —
(Morand)	La *Mande* (Hainaut, Artois) ?	
(D'Avenel)	La *Manne* (Picardie)	2 kg. ½
(Morand)	La *Mesure* (Hainaut), 230 livres	112 —
—	Le *Minot* (Bourbonnais), 91 livres	44 kg. ½
—	Le *Minot* (Auvergne), 93 livres 1/2	45 à 46 kg
—	Le *Minot* ou *Boisseau* (Paris), 92 livres	45 —
(D'Avenel)	Le *Minot* (près de Paris), 78 litres	62 kg. ½
(Morand)	Le *Muid* (Anzin) ?	400 — ?
(D'Avenel)	Le *Muid* (Belgique)	400 —
(Morand)	Le *Muid* (Commerce maritime), 80 bailles (barriques ?) ou paniers	11.000 —
(D'Avenel)	Le *Muid* (Flandre)	400 —
(Morand)	Le *Muid* (Paris), 15 minots = 1.380 livres	674 —
—	La *Pipe* (Nantes) ?	
(D'Avenel)	La *Pugnérée* (Toulouse), 23 litres 1/2	19 —
(Morand)	La *Rasière* (Hainaut, Artois), 245 livres	119 —
—	La *Rasière de Flandre*, 280 livres	136 —

(1) Ce poids n'est pas très différent de celui que nous avons indiqué : 147 kilos (v. p. 120).

(D'Avenel)	La *Razière* (Flandre)........................	92 kg.
—	La *Sachée* (Picardie)........................	100 —
(Morand)	Le *Tonneau*, 2.000 livres....................	978 —
—	Le *Tonneau de 4 barriques*..................	282 —
—	Le *Tonneau de Newcastle* (à Bordeaux), 235 livres.	114 —
(D'Avenel)	Le *Tonneau* (Bordeaux)......................	979 —
(Morand)	Le *Tonneau de mer*, 5.200 livres ou 36 barriques.	2.542 —
—	La *Vague* (Mons), 144 livres.................	70 —
(D'Avenel)	La *Voiture* (Soissonnais).....................	1.000 —

Morand fait remarquer que le boisseau ou *minot* de Paris, mesure de contenance pour la vente au détail, n'était pas une mesure effective, mais une mesure de compte (1). De là les termes particuliers pour le mesurage : *tassage*, *mesurer à main tierce*, c'est-à-dire *ras*, *mesurer comble*. On comptait par minot ou par demi-minot. Le *muid* faisait la charge d'un tombereau contenant 30 demi-minots ou 15 minots (16 minots bonne mesure). Un muid faisait une voie (v. p. 121).

En Angleterre, d'après Morand, on comptait par *gallons* (4 litres 543) ; le *muid* ou la *barrique* se composait de 63 gallons, la *pipe* de 126, le *tonneau* de 252, etc... M. d'Avenel cite la mesure dite *chaldron*, qui pesait 985 kg.

---

§ 2. — LE RÉGIME DOUANIER ET LES DROITS INTÉRIEURS AVANT 1789

Je résume ici les différents tarifs appliqués depuis 1664, date du tarif de Colbert, jusqu'en 1789 (2). Je rappelle que Colbert unifia les tarifs d'un grand nombre de provinces en reportant leur perception aux limites de la zone formée par ces provinces,

(1) Cependant on peut voir au Conservatoire des Arts et Métiers, sous le n° 3237, comme j'ai pu m'en assurer, un *minot* de charbon du temps de Louis XIV, construit par les soins des échevins, lequel peut contenir une cinquantaine de kilogrammes de charbon (45 d'après le tableau précédent).

(2) V. notamment MORAND, p. 627 et suivantes.

dites des *cinq grosses fermes*. Les autres provinces, dites *reputées étrangères*, conservèrent leurs douanes particulières, comme la *douane de Lyon*, la *douane de Valence*, etc., dont les bureaux couvraient des provinces entières (1). Enfin, quelques provinces frontières, d'annexion récente, furent appelées *d'étranger effectif*. Malgré la douane de Lyon et la douane de Valence, dont les bureaux couvraient son territoire, la Généralité de Lyon fut considérée, au moins dans beaucoup de cas, comme faisant partie des cinq grosses fermes (2).

Les droits doivent s'entendre, sauf indication contraire, par *baril*. Un arrêt du 30 novembre 1700 décida que le baril de Rouen servirait de règle. D'après Morand, ce baril était de la contenance de quatre boisseaux combles. Le boisseau (à Paris) étant du poids de 92 livres, le baril aurait pesé 368 livres (de 489 gr.) ou 180 kg. En 1703 (19 juin), le poids du baril fut fixé à 300 livres (146 kg.), et en 1715 (28 septembre) à 250 livres (122 kg.) ; je parle plus loin du *tonneau de mer*.

1° *Tarif de 1664 :*

Charbon de terre étranger : 8 sols par baril.

Charbon des provinces réputées étrangères entrant dans les cinq grosses fermes : 6 deniers.

Droits locaux à l'entrée de ces dernières provinces.

A la sortie des cinq grosses fermes pour l'étranger, le droit pour le cent de barils est de 8 sous ou, par charretée chargée de cinq poinçons, de 1 livre 2 sous (3).

2° *Tarif de 1667 :* Le droit uniforme de 24 sols sur le charbon étranger à toutes les entrées du Royaume, est substitué aux droits précédents.

3° *Arrêts des 29 juillet 1669, 27 juin 1672, 12 septembre 1690 :* Les charbons de Sainte-Florine, en Auvergne, et ceux du Nivernais sont déchargés du droit de 6 deniers à l'entrée de la zone des cinq grosses fermes.

---

(1) *L'Encyclopédie de 1784* (Finances, tome III, p. 683) donne l'état des *Tarifs des droits locaux établis dans les provinces réputées étrangères*.

(2) Dans ses *Mémoires historiques sur le Beaujolais* (p. 252), publiés en 1770, l'inspecteur Brisson a cité les variations de la jurisprudence à ce sujet.

(3) Ces droits à l'exportation ne sont pas indiqués par Morand. Je les relève dans l'édition de 1786 du *Tarif des cinq grosses fermes, douane de Lyon, douane de Valence*. La charretée ne correspondait pas ici à la mesure indiquée pour le Soissonnais (V. le § précédent).

4° *Arrêt du 31 octobre 1672* : Le charbon de Liège ne paiera que 8 sols au lieu de 24 ; ce privilège est annulé par *l'arrêt du 16 novembre 1688.*

5° *Arrêt du 3 juillet 1692* : Le droit de 24 sols est porté à 30 sols.

6° *Arrêt du 30 novembre 1700,* qui décide que le *baril de Rouen* (180 kg. ?) *servira de règle.*

7° *Arrêts des 18 octobre 1698 et 21 décembre 1700* : ils réduisent à 10 sols, puis à 5 sols le droit de 30 sols, mais seulement pour les charbons de la partie du Hainaut rendue au Roi d'Espagne par le traité de paix.

8° *Arrêt du 19 juin 1703* : il réduit à 10 sols par *baril de 300 livres,* le droit de 30 sols pour les charbons de la Flandre et du Hainaut entrant en Picardie et en Champagne.

9° *En 1714,* le droit de 30 sols est réduit pour un an à 8 sols, sans doute à cause de la disette de charbon.

10° *Arrêt du 28 septembre 1715* : il fixe à *250 livres le poids du baril* et proroge le droit de 8 sols pour un an. Ce droit fut maintenu ensuite jusqu'en 1730, où un arrêt du 31 janvier le porta à 12 sols ; ce dernier droit fut consolidé, pour les charbons anglais, le 28 septembre 1730.

11° *Arrêts des 9 novembre 1715 et 24 septembre 1716* : Les charbons du Hainaut autrichien passant en transit, de Mons à Tournay, par Condé, ne paieront que 5 sols ; ce droit est ensuite réduit à 2 sols 6 deniers par *baril de 300 livres* (1).

12° *Arrêt du 14 juin 1729* : les charbons de l'île Royale, qui vient de passer sous la domination étrangère, payeront 5 sols 9 deniers.

13° *Arrêts des 6 juin et 15 août 1741* : le droit de 30 sols est rétabli sur les charbons anglais à l'entrée de la Picardie, de la Flandre et de la Normandie ; en 1761 à l'entrée des ports de Bretagne ; à l'entrée des autres provinces du Royaume, le droit de 18 sols remplace celui de 12 sols pour tous les charbons étrangers.

14° *Décision du 9 mai 1761,* maintenant le privilège accordé aux charbons en transit de Mons à Tournay par Condé.

15° *Arrêt du 18 septembre 1763* : le droit à l'entrée de tous les ports du Royaume sur les charbons venant de l'étranger sera de 12 livres par *tonneau de mer* (2) ; par terre, les droits en vigueur

(1) Les droits indiqués par les arrêts postérieurs, jusqu'en 1763, sont fixés par baril de 250 livres.

(2) La difficulté de connaître le nombre de barils par navire fit substituer le tonneau de mer au baril pour le calcul du droit. C'est ce qu'indiquent les motifs de l'arrêt de 1763, publié par Morand. *Le montant du droit ne fut donc pas changé.* Or, d'après Morand (p. 636), le tonneau de mer pesait 5.200 livres (2.500 kilos), le tonneau

sont maintenus ; les *charbons transportés dans les différentes provinces du Royaume, tant des cinq grosses fermes que réputées étrangères, jouiront à leur circulation, dans ces différentes provinces, de l'exemption de tous droits de traites*.

Ces dispositions existaient encore à la veille de la Révolution.

A cette époque, le droit, à l'entrée par terre, était de 30 sous par baril de 250 livres (11 fr. 68 par tonne) ; par mer, de 12 livres par tonneau de mer (1) (réduit à 9 livres depuis 1764 pour les entrées par les ports des généralités de Bordeaux et de la Rochelle). A la circulation, il n'y avait point de droits. A la sortie pour l'étranger, le tarif de 1664 était toujours en vigueur (2).

Le droit de 12 fr. (*environ*) par tonne, par mer ou par terre, serait aujourd'hui un droit très protecteur (le droit actuel est de 1 fr. 30). A cette époque, les charbons de l'intérieur n'arrivaient dans les centres de consommation que grevés de frais de transport considérables. (Nous indiquerons les prix différentiels au chapitre suivant). Dès lors, le droit de douane de 12 fr., loin d'être prohibitif, permettait néanmoins aux houilles étrangères de faire une concurrence sérieuse aux houilles françaises, non seulement dans les ports, mais même à l'intérieur.

---

proprement dit pesait 2.000 livres (978 kilos). D'après M. LEVASSEUR (*H. du Commerce de la France*, t. I, p. 368, note 1), le tonneau de jauge (ou de mer) avait une capacité de 1 mc. 44 (aujourd'hui 1 mc. 83), soit de 14 hectolitres 40, ce qui, à 80 kilos de charbon par hectolitre, donnerait un poids de 1.152 kilos. Le droit de 12 livres (11 fr. 40 en monnaie actuelle) par tonneau de 2.500 kilos correspond à 4 fr. 56 par tonne ; par tonneau de 1.152 kilos à 10 fr. *environ* (le poids d'une mesure de capacité remplie de charbon est forcément variable). Ce droit approximatif de 10 francs se rapproche du droit de 30 sols par baril de 250 livres (122 kilos), qui correspond à 11 fr. 68 par tonne. Comme l'arrêt de 1763 n'avait pour but que de changer le mode de calcul du droit sans modifier la taxe, j'en conclus que c'est bien du tonneau de 1 mc. 44 qu'il s'agit.

(1) V. le renvoi 1 de la page précédente.

(2) Le Traité de commerce de 1786 entre la France et l'Angleterre n'apporta aucun changement aux droits précités. Les marchandises non énoncées dans l'article 6 du traité (c'était le cas pour le charbon) devaient, d'après l'article 7, bénéficier du traitement de la nation la plus favorisée. Or, le tarif des charbons ne comportait, en 1786, aucun traitement différentiel.



Parmi les droits à l'intérieur supprimés par l'arrêt de 1763, il faut comprendre sans doute les droits de *traite foraine*, déjà supprimés en 1702 pour les charbons du Forez transportés dans les autres provinces du Royaume. La traite foraine était la réunion de trois anciens droits, dénommés *foraine*, *rêve* et *haut passage*, qui existaient à l'origine de notre régime douanier, c'est-à-dire au XIVe siècle et qui atteignaient l'exportation du royaume ou hors de certaines provinces. Ce droit de traite foraine s'élevait à 20 deniers (1 sou 2/3) pour livre, de la valeur des marchandises. Il ne fut supprimé par le tarif de 1664 qu'à la sortie des provinces des cinq grosses fermes.

Je ne crois pas que ce droit ait joué sérieusement sur les charbons du Forez avant 1702, car ces charbons étaient privés de débouchés hors de la province faute d'une voie navigable ; ceux du Lyonnais allaient surtout à Lyon, chef-lieu de la généralité, et au delà en descendant le Rhône. L'arrêt de 1702, relatif à la concession à La Gardette des travaux d'amélioration de la Loire, de Roanne à Saint-Rambert et en amont, stipula expressément l'exemption des droits de traite foraine pour les charbons du Forez. Des arrêts de 1672 et 1690 avaient accordé le même privilège aux charbons d'Auvergne et du Nivernais (1).

Il y avait d'autres droits à la circulation. Les droits précédents étaient perçus par l'Etat. Mais les provinces, villes, etc. en possédaient aussi. Les voies de communication, dont je parle dans un autre paragraphe, étaient hérissées de péages, institués soit en vertu d'un droit de police seigneurial, soit à titre de dédommagement pour la création et l'entretien des routes.

Lorsqu'on expédia de Saint-Rambert à Lorient des charbons pour la Compagnie des Indes orientales, les chargements bénéficièrent de l'exemption, accordée par lettres patentes de 1696, aux marchandises à l'usage de cette Compagnie, de « tous « droits d'octroi et d'entrée des villes, ports, péages, passages,

---

(1) V. Brossard, p. 34. Sur la Traite foraine : mon *Histoire du Commerce local*, p. 104, et l'*Encyclopédie méthodique* de 1784 (Finances), à l'article *Foraine*.

« travers et autres impositions perçues sur la rivière de « Loire » (1).

A Paris, les droits d'entrée sur le charbon étaient particulièrement nombreux et élevés. Ils avaient débuté, en 1692, par un droit de 6 sous pour les houilles indigènes et de 30 sous pour les houilles étrangères, par baril de 125 kg. (2). En 1768, Morand énumérait la foule des droits qui frappaient ce combustible à l'entrée de la capitale : *domaine et barrage*, *vingtième de l'hôpital*, *sol pour livre*, *droits de halle et gare*, *droit de rivière*, *droit de contribution*, *droit d'arrivage*, *droits des officiers de charbon de terre*. A cause des droits, une voie de charbon revenait à 40 livres à Villeneuve-Saint-Georges et à 72 livres au port Saint-Paul (3).

L'*Encyclopédie* de 1784 dit que l'arrêt du 30 mai 1741 avait fixé le droit d'entrée à Paris de 21 à 22 livres par voie pesant 2.300 à 2.400 livres (environ 1.200 kg.), ce qui nuisait à la consommation. Cette taxe était moins élevée que celle qu'indique Morand, mais il y avait des droits accessoires comme les sols pour livre, au nombre de 10. Le total représente à peu près la différence précitée, c'est-à-dire un droit de 26 fr. 12 par tonne (4).

L'*Encyclopédie* ajoute que pour « ménager la consommation « du bois et du charbon de bois, dont on peut appréhender la « disette » (5), un arrêt du Conseil du 16 mars 1783 réduisit ces droits à 8 livres pour les charbons destinés à la consommation de Paris (6 fr. 33 par tonne), et à 4 livres (3 fr. 16 par tonne) pour ceux qui seront amenés dans la banlieue de Paris, y compris les 10 sols pour livre.

---

(1) V. *Annales de la Société d'Agriculture de la Loire*, 1902, p. 224. — M. Testenoire-Lafayette, dans l'*Histoire de Saint-Etienne*, p. 170, cite, d'après l'abbé Thiollière, un droit d'entrée sur le charbon que le seigneur de Saint-Priest avait voulu établir à Saint-Etienne. Il s'agit d'un droit sur l'extraction, que nous avons déjà indiqué (v. p. 51).

(2) *La question des houilles* (Mission de Ruolz), tome I, p. 11 et 12.

(3) Morand, p. 681.

(4) 22 livres + 11 livres (ou 10 sols pour livre) = 33 livres pour 1.200 kg. Valeur de la livre en 1741 = 0 fr. 95.

(5) Des arrêts des 31 octobre 1722 et 8 mars 1723 avaient prohibé le charbon de bois à la sortie du Royaume.

§ 3. — LES TRANSPORTS ET LE COMMERCE DU CHARBON

On sait l'influence qu'exerce le prix des transports sur l'écoulement des marchandises « lourdes, encombrantes et de peu de valeur » (peu de valeur relativement au volume !). Le coût du charroi augmente très fortement celui du produit transporté et lui est même souvent très supérieur.

Nous examinerons séparément les transports, sous l'ancien régime, des charbons du sous-bassin de Rive-de-Gier et du sous-bassin de Saint-Etienne. Les houilles du premier bassin s'écoulaient naturellement vers Lyon et la vallée du Rhône. Celles du second bassin avaient leur débouché naturel vers la Loire. Ces mines approvisionnaient aussi la consommation locale, très importante surtout à Saint-Etienne.

Ces transports donnaient lieu, aux points de départ et d'arrivée, à un commerce étendu qui avait parfois ses privilèges et ses règles particulières.



De Rive-de-Gier on pouvait aller par terre à Lyon en empruntant la voie antique qui passait par Bonnant, Brignais, Taluyers et Dargoire. Au moyen âge, entre Lyon et Brignais, on passait par Saint-Genis-Laval. La direction de cette voie a été indiquée par M. Guigue ; son tracé, dans la traversée de Rive-de-Gier et jusqu'à Saint-Chamond, a été décrit par M. Boiron. Ce chemin ne pouvait être parcouru que par des chars étroits (1).

La route royale de Lyon à Toulouse, commencée en 1702, ne fut terminée entre Lyon et Saint-Etienne qu'en 1755. Elle passait par Sainte-Foy, Oullins, Saint-Genis-Laval, Brignais, laissait, à droite, Talluyers, Mornant, à gauche, Saint-Andéol et Dargoire.

(1) GUIGUE : *Voies antiques du Lyonnais*, p. 43, 73. — BOIRON : *Bulletin de la Diana*, 1889-90, p. 291. CHAMBEYRON, p. 104. De petits hôpitaux jalonnaient les routes du moyen âge pour recevoir les voyageurs.

La direction de la route nationale actuelle, qui ne date que du XIXe siècle, est beaucoup plus rectiligne que celle de la précédente entre Brignais et Rive-de-Gier (1).

Il est plus économique de transporter les poids lourds par eau que par terre. Des chemins antiques existaient entre Rive-de-Gier et Condrieu, Rive-de-Gier et *Givors*, le débouché naturel (comme son nom l'indique) de la vallée du Gier (2). Au nord de Givors, se trouve le village de Grigny qui, avant le déplacement du courant du Rhône, au début du XVIIIe siècle (le fleuve n'était pas endigué comme aujourd'hui et ses ravages étaient fréquents), était le port de cette région. Le bourg de Condrieu était le centre de la « marine » (3). D'autres chemins, secondaires, se soudaient aux précédents. L'acte de concession (1759) des mines du Mouillon fait mention du chemin de Saint-Martin-la-Plaine au moulin du Sardon, et du chemin de Rive-de-Gier à Valfleury. Ces chemins étaient en fort mauvais état. En 1770, le chemin de Rive-de-Gier aux mines ne permettait aux bêtes de somme de circuler que sur une longueur de 300 toises. Dix ans après, le transport des charbons du Gravenand et du Mouillon à Rive-de-Gier s'effectuait encore à dos de mulet, à cause des pentes des chemins, impraticables pour les voitures. On construisit, de 1782 à 1784 une voie charretière, à l'aide d'une taxe de 6 deniers (1/2 sou) par benne qui devait être réduite à 3 deniers pour l'entretien (arrêt du 25 mai 1782). Il fallut que l'Intendant contraignît les marchands, voituriers, propriétaires, extracteurs à acquitter l'imposition. L'état des chemins favorisait l'accaparement en limitant la concurrence (4).

Là comme ailleurs, le mulet était le moyen de transport usité. On s'en servait de toute antiquité. Quand, à partir du deuxième quart du XVIIIe siècle, l'extraction se développa à Rive-de-Gier, on vit circuler dans le canton de 7 à 800 de ces

---

(1) Cette ancienne route royale était, aux environs de Saint-Etienne, d'un côté, notre rue actuelle de la Montat, et de l'autre, notre rue actuelle du Puy.

(2) La voie antique, de Rive-de-Gier à Givors, était sur la rive droite du Gier (V. *Béatrix, dame de Châteauneuf*, imp. Bruyère, à Rive-de-Gier, 1912, p. 15).

(3) V. GALLEY : *L'Election de Saint-Etienne*, p. 335.

(4) BROSSARD, p. 53, 76, 84.

bêtes de somme. C'était le nombre des mulets affectés au transport du charbon qui circulaient chaque jour entre Rive-de-Gier et Givors en 1769. Il s'accrut jusqu'à 1.500 et 1.600 (1). On transportait, en 1766, 9.000 bennes par semaine à Givors, 1.000 à Condrieu. total 520.000 bennes par an (37.000 tonnes ?). En outre, deux fois par semaine, quelques charrettes revenaient avec un chargement de fer à destination de Saint-Etienne. Chaque mulet portait deux mesures de charbon pesant ensemble 300 livres poids de marc (146 kg.). En 1768-1771, le transport total par mulets de Rive-de-Gier à Givors, s'éleva annuellement entre 38.000 et 52.000 tonnes. Lorsque le canal de Rive de-Gier à Givors fut ouvert à l'exploitation, le nombre de ces animaux diminua très rapidement. De 1.200 et plus en 1782, il tomba, en 1786, à 300, qu'on employa pendant le chômage du canal, qui fut parfois gelé en hiver et à sec en été, par suite du manque d'eau ou pour effectuer des réparations (2).

Les mulets inemployés étaient difficiles à vendre, à cause de leur nombre. Les muletiers préférèrent les user. Ils les surmenèrent, et ces innocentes et vaillantes bêtes expirèrent sous les coups de leurs bourreaux.

M. Brossard (p. 75), cite des prix différentiels du charbon à Rive-de-Gier et à Givors, en 1767, qui permettent, jusqu'à un certain point, d'apprécier le prix du transport par mulets en tenant compte des contenances des différentes bennes.

Le menu :

A Rive-de-Gier, la benne (86 kg.) (3), 8 sols, la tonne........	4 18
A Givors, la benne (68 kg.), 18 sols, la tonne................	11 91
Différence........................	7 73

Le gros charbon :

A Rive-de-Gier, 1 livre, la tonne............................	10 46
A Givors, 1 livre, 5 sols, la tonne..........................	16 54
Différence........................	6 08

(1) Chambeyron, p. 104. — Meugy, p. 31.

(2) Brossard, p. 78, 75, 76, 88. — *Bull. Diana*, 1899-1900, p. 292.

(3) Il ne s'agit pas de la benne de carrière, mais de celle de Rive-de-Gier, plus petite d'un quart. Valeur de la livre tournois en 1767 au *pair intrinsèque* = 0 fr. 90.

Le coût du transport peut être représenté par la plus faible de ces deux différences (6 fr. 08) qui correspondait sensiblement à 0 fr. 40 par tonne kilométrique (15 km. de parcours). La contenance des bennes ne peut cependant être appréciée exactement. Dans tous les cas ce fut, approximativement, ce tarif qui fut homologué pour le canal, mais on ne se servit du canal qu'à partir du jour où le prix par eau fut abaissé de moitié.

L'histoire du canal de Givors, jusqu'aux premières années du XIXe siècle, a été écrite par un ancien directeur de la Compagnie du canal, Cailhava, dont le manuscrit a fait l'objet d'une publication récente (1), et par le comte Roger Palluat de Besset, dans le *Bulletin de la Diana*, en 1920 (2). Je me propose d'y revenir dans un ouvrage spécial à l'histoire des transports dans la région stéphanoise. Je n'en parlerai aujourd'hui que pour ce qui concerne les transports du charbon.

Cette voie d'eau fut construite sans le concours financier de l'Etat. L'initiative de sa construction appartient à François Zacharie, marchand d'horlogerie et de quincaillerie à Lyon, et à son fils Guillaume, qui poursuivit l'œuvre entreprise par son père, mort misérablement dans une auberge de Givors. Le transport des charbons motiva la construction du canal. La Chambre de Commerce de Lyon émit un avis favorable, car l'approvisionnement de Lyon devait revenir à un prix plus bas. Au contraire, les notables de Saint-Etienne pétitionnèrent contre le canal, craignant de se voir enlever leurs charbons. Par contre, le Bureau de Saint-Etienne de la Société d'Agriculture de Lyon estimait que le canal rendrait le paysan à la terre, au lieu d'en faire un « charroyeur », qui « estropie et excède son bétail ».

Zacharie demandait à être autorisé à construire un canal de la Loire au Rhône, de Saint-Rambert à Givors et à Saint-Etienne. Le Gouvernement lui accorda seulement la concession d'un canal de Rive-de-Gier à Givors, craignant un échec total

---

(1) Dans le *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts du canton de Rive-de-Gier* (1903-1904-1905). Ce bulletin, qui n'avait qu'un numéro par an, a cessé malheureusement d'être publié. Cailhava avait été syndic de la Compagnie du canal avant la Révolution, dès la formation de cette Compagnie.

(2) V. également ABEILLE : *Histoire de Givors*, p. 173 et suivantes.

de l'entreprise. Limitée à la petite section de Rive-de-Gier à Givors, elle ruina d'ailleurs Zacharie père et aussi Zacharie fils, qui céda ses droits à une Compagnie contre la valeur de cinq actions de 15.000 livres chacune, lesquelles cinquante après valaient 200.000 francs.

Concédé en 1760, le canal fut ouvert à l'exploitation le 6 décembre 1780. Il avait coûté 2.205.000 livres, plus 1.041.000 d'intérêts, au lieu de 540.000 prévues. Le tarif autorisé était d'un sol par quintal et par lieue (péage et transport), ou de 9 deniers (péage seulement (1). Zacharie devait créer et approvisionner en charbons un entrepôt au débouché du canal, sur le Rhône, pour satisfaire aux besoins de la consommation pendant les gelées et les réparations.

L'insuffisance de ses moyens financiers détermina la Compagnie à demander le doublement du tarif et une durée plus longue de la concession. Le doublement fut accordé et la concession portée à 99 ans au lieu de 40 (1779).

Toutes sortes de difficultés furent opposées aux concessionnaires. Ils eurent à vaincre l'opposition des voituriers, qui enlevaient le charbon de vive force à la sortie des carrières. La Compagnie du canal négocia avec la Compagnie concessionnaire des mines du Mouillon. Une fusion fut projetée entre les deux Sociétés, aussi impopulaires l'une que l'autre, mais le projet n'aboutit pas. La Compagnie du canal décida de faire la remise d'un sol par mesure de houille lorsque, pendant le cours d'une année, les marchands de charbons auraient exporté par le canal de 80 à 100.000 mesures.

La Compagnie devait créer des entrepôts. Un des propriétaires, qui avait acheté récemment des terrains, refusa de les céder. Ce propriétaire s'appelait Fleurdelix, greffier de la sénéchaussée, père du maire de Rive-de-Gier sous la Restauration (2). Il fallut un arrêt du Conseil du Roi pour obtenir la cession.

---

(1) C'est-à-dire 0 fr. 206 par tonne kilométrique (péage et transport) et 0 fr. 154 (péage seulement). Le quintal poids de marc était de 100 livres (49 kilos), la lieue commune de 4 km. 44, la livre de 0 fr. 90 au pair intrinsèque.

(2) Les Fleurdelix étaient d'origine allemande, leur nom était Tachon : Fleurdelix était un surnom qui leur est resté et cela depuis plusieurs siècles (PELLETIER : *Les Verriers du Lyonnais*, p. 198). On disait *Fleur-de-Lys* avant la Révolution (V. ALLÉON-DULAC, à propos des mines de Rive-de-Gier).

La Compagnie créa l'entrepôt de Givors au débouché du canal, mais les extracteurs refusèrent de l'approvisionner. Enfin, les crocheteurs, ou portefaix du canal, voulurent monopoliser leur métier et ne travailler qu'au prix qu'ils exigeaient. Il fallut un règlement et tarif pris par l'Intendant de Lyon (13 février 1782) pour les faire céder.

Il n'y avait guère d'avantages à se servir du canal. Le tarif était presque celui des muletiers. Bien inspirée, en 1782, la Compagnie abaissa son tarif de moitié, c'est-à-dire revint au tarif de 1760 (0 fr. 206 par tonne et par kilomètre) (1). C'est à partir de ce moment qu'on renonça de plus en plus à se servir des mulets (2). De 40 à 50.000 tonnes en 1768-1771, les expéditions annuelles atteignirent, grâce au canal, 80 et 90.000 tonnes en 1786-1790 (3).

La Compagnie songea à entreprendre des travaux d'amélioration et, notamment, à créer le réservoir de Couzon. Pour cela, il lui fallait de nouveaux capitaux, et par conséquent de nouvelles faveurs du Gouvernement. Elle demanda : d'ériger le canal en fief, avec haute, moyenne, et basse justice, les jugements du juge-conservateur devant ressortir du Parlement ; d'inféoder à perpétuité le canal à la Compagnie, et de l'affranchir de tous impôts, ainsi que les marchandises qui y circuleraient ; de n'accorder aucun privilège ou dérogation pour les droits de navigation ; enfin de donner à la Compagnie le monopole des transports sur le canal.

Ces demandes furent accueillies (lettres-patentes de décembre 1788). La Compagnie devait payer une redevance annuelle d'un *éperon d'or*, de la valeur de 150 livres tournois, et construire le réservoir de Couzon. Le fief relevait immédiatement de la Couronne à qui, par conséquent, la Compagnie devait l'hommage. Malgré les oppositions qui survinrent, notamment celles

(1) 0 fr. 218 si l'on tient compte que la valeur de la livre tournois était de 0 fr. 95 en 1782, au lieu de 0 fr. 90 en 1760.

(2) Brossard, p. 83.

(3) Leseure, p. 122. — Alph. Peyret (p. 125) dit en moyenne 100.000 tonnes. Brossard, p. 88, indique que l'extraction, en 1786, s'élevait à 1.200.000 bennes (y compris les bennes de faveur à l'ouvrier ?) de 210 livres (et non de 110 livres) dont plus de la moitié remontait de Givors à Lyon. Or, 700.000 bennes de 210 livres (poids de marc) donneraient 72.000 tonnes.

des chanoines-comtes de Lyon, seigneurs de Rive-de-Gier, les lettres furent enregistrées au Parlement le 6 septembre 1789. L'érection de ce fief fut peut-être la dernière création féodale de la monarchie, et le dernier arrêt enregistré par le Parlement. Chose curieuse, cet enregistrement intervint après la nuit du 4 août, où la Constituante vota l'abolition des privilèges. C'est dire que la seigneurie des actionnaires du canal n'exista que sur le papier. Mais là concession subsista.

***

Les péages établis sur les fleuves, routes, ponts, à l'entrée des villes (auquel cas ils se distinguaient de l'octroi), ont revécu sous la forme de taxes de barrière sous la Révolution, de droits de navigation sur les fleuves et rivières, et de droits de péage sur les ponts au XIX[e] siècle. Ils existent encore dans les ports et sur les chemins de fer, car les tarifs comprennent le prix du transport et le péage réunis. En principe, les péages sont destinés à couvrir les dépenses d'établissement, d'entretien et de police ; l'exploitation est rémunérée par le prix du transport. Originairement, les péages avaient ce caractère, qui dégénéra au moyen âge, où les seigneurs avaient la « propriété éminente » et la garde des routes et des rivières. Leurs droits de souveraineté, là comme ailleurs, aboutirent à des abus. Les rois, à partir du XIII[e] siècle, s'efforcèrent de les réprimer. Mais eux-mêmes créèrent de nouveaux péages dont la justification fut souvent douteuse ou inexistante.

Au IX[e] siècle, de Chalon-sur-Saône à la mer, le fisc impérial (1) levait péage à Chalon, Lyon, Vienne, Valence, Sorgues, Avignon, Arles, Fos. En 1208, Philippe-Auguste accorda à Renaud de Forez, archevêque de Lyon, le péage de Givors, sur la rive droite (2). Au XV[e] siècle, sur le parcours précédent, on levait péage « quasi de lieue en lieue ». A la fin du XVII[e] siècle, on comptait douze péages entre Chalon et Lyon ; au XVIII[e], trente péages entre Lyon et Arles. Les droits de péage arrêtaient

(1) Le Saint-Empire romain d'Allemagne avait sous sa souveraineté les territoires de la rive gauche du Rhône et de la Saône. Le Lyonnais fut réuni à la France en 1307.

(2) Bonnassieux : *De la réunion de Lyon à la France*, p. 53.

l'exportation de la houille ; à Vienne, cette marchandise payait 20 % de sa valeur (1). Il y avait aussi, en 1702, péage à Condrieu et à Givors (2). Pour éviter le péage de Vienne, on transportait le charbon, de Rive-de-Gier à Condrieu, en voiture (3).

« La Saône et le Rhône sont tellement surchargés de péages, « dit l'*Encyclopédie de 1784*, que les fers de Franche-Comté, « conduits à Marseille par ces deux rivières, c'est-à-dire dans « l'espace de 200 lieues, se trouvent payer beaucoup plus, pour « ce transport, que des fers apportés de Russie qui ont à faire « un trajet (par mer) d'au moins 900 lieues. »

Le montant total des péages faisaient corps avec le prix du transport ; le paiement en était fait par le voiturier. Nous citerons au chapitre suivant quelques exemples indiquant les écarts entre les lieux de production et ceux de consommation. Ces écarts représentaient non seulement le prix du transport, les frais accessoires et les droits ou péages, mais encore le bénéfice des intermédiaires.

Toutefois, pour le transport des charbons de Rive-de-Gier à Lyon, par le canal de Givors et par le Rhône, le décompte que je reproduis plus loin ne fait ressortir que le péage perçu sur le canal. Il était de 9 deniers (trois quarts d'un sol) par tonne et par lieue, puis de 18 deniers, et enfin, de nouveau, de 9 deniers, soit 0 fr. 154, 0 fr. 327 et 0 fr. 163 par tonne kilométrique (4).

***

Le commerce du charbon à Rive-de-Gier, jusqu'à la fin de l'Empire, se faisait de bonne foi entre les extracteurs et les

---

(1) Brossard, p. 80 (p. l'année 1779). L'arrêt de 1763 (v. p. 127), qui exonérait les charbons de tous droits à la circulation intérieure, ne s'appliquait donc pas aux péages. Il ne s'agissait que des droits de l'Etat et non des droits locaux.

(2) Guillien : *Recherches historiques sur Roanne*, p. 174.

(3) *Bull. de la Diana*, 1899-1900, p. 293.

(4) Le prix du transport réuni à celui du péage était d'un sou (12 deniers) par quintal et par lieue. Il fut porté à deux sous (24 deniers), puis ramené à un sou (0 fr. 218 la tonne kilométrique). Valeur de la livre tournois : en 1760, 0 fr. 90 ; depuis 1772, 0 fr. 95.

marchands de Givors et de Condrieu (1). Au milieu du XVIIe siècle, ce commerce fut troublé, pendant quelques mois, par le privilège royal accordé à un marchand de Lyon, fermier des mines du Vivarais, le sieur Grisolon. Celui-ci exposa au Roi que des muletiers allaient chercher le charbon des mines du Forez et du Lyonnais, pour le transporter jusqu'aux ports du Rhône, d'où des bateliers et des muletiers l'amenaient à Marseille et à Toulon, où déjà s'exerçait la concurrence des charbons anglais, lesquels étaient d'une qualité supérieure. Grisolon demanda le monopole du transport sur le Rhône ; en échange, il s'engageait à approvisionner les villes dont il s'agit, en charbons du Vivarais, du Forez et du Lyonnais, à des prix permettant de refouler le charbon anglais. Il offrait, d'ailleurs, d'acheter des muletiers les charbons de ces deux dernières provinces.

Le monopole « de vendre et voiturer seul », les charbons dont il s'agit, « sur les ports de la rivière du Rhône », fut accordé à Grisolon, par le Conseil du Roi, sur le rapport de Colbert, bien mal inspiré dans l'espèce (1669). Mais Grisolon ne consentant à acheter le charbon qu'à vil prix, et maintenant quand même les prix de vente antérieurs, fit cesser le commerce et ralentir l'extraction. Il eut contre lui les marchands de charbons de Givors (2), de Condrieu et de Vienne, et les exploitants de Rive-de-Gier, qui, dans une pétition, firent valoir que 6 ou 7.000 familles de Condrieu, Givors, Rive-de-Gier, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Genis-Terrenoire, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Chamond, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Andéol, Dargoire, Echalas, Les Ayes, Longes, Tresmes (?), Paveizin, Chuyer, et autres lieux circonvoisins, allaient être ruinées et rendues incapables de payer les tailles. Cette dernière considération toucha le roi qui révoqua le privilège l'année même où il l'avait accordé (3).

Dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, le commerce des

---

(1) CHAMBEYRON (Introduc., p. IX). A l'origine, cependant, on passait des marchés par devant notaire et en présence de témoins. M. Chambeyron cite un exemple se rapportant à l'année 1614 (V. chapitre suivant, § 1).

(2) Les marchands de charbon à Givors étaient au nombre de douze en 1697 (ABEILLE : *Histoire de Givors*, p. 143).

(3) BROSSARD, p. 30-33.

charbons subit une révolution amenée par deux événements : la concession des mines (1759), qui arrêtait ou entravait l'exploitation libre, et l'ouverture du canal (1780) qui bouleversait l'économie des transports en supprimant, au profit du concessionnaire, le commerce des muletiers. Déjà, à Rive-de-Gier, en 1770, sept ou huit marchands accaparaient la plus grande partie de la houille transportée par les muletiers (1). En 1782, l'Intendant de Lyon établit un tarif minimum des prix des charbons à l'orifice des puits, à Rive-de-Gier, à Givors et dans les ports de Lyon. Il obligea les concessionnaires et propriétaires à ouvrir des fosses pour augmenter d'une moitié la quantité de l'extraction. L'augmentation fut seulement d'un quart, ce qui était déjà un grand résultat. En présence des réclamations des concessionnaires, propriétaires et voituriers, l'Intendant se départit de sa rigueur et arrêta, la même année, un nouveau tarif plus élevé que le précédent, qui était d'ailleurs fort mal calculé puisque le prix ne tenait pas assez compte des frais généraux et des frais de transport.

Un troisième tarif, publié à un mois de distance, releva les prix à Givors. Les marchands avaient déclaré ne pouvoir transporter les charbons par terre, en concurrence avec le canal, si les prix de Givors n'étaient pas augmentés. La Compagnie du canal avait d'elle-même abaissé de moitié son tarif. Enfin, un quatrième tarif fut promulgué en 1789 (2).

Je donne, d'après M. Brossard (p. 83), le décompte des frais de transport et des frais accessoires qui grevaient le prix du charbon, entre Rive-de-Gier et Lyon, en 1782. Ces prix ont pour base la benne de carrière (91 kg. ?). Je les convertis en prix par tonne d'après cette mesure et d'après la valeur de la livre tournois à cette époque (0 fr. 95) (3). Sans doute, sur le parcours, on employait des bennes différentes, mais c'était *pour la*

---

(1) Brossard, p. 76.

(2) Nous indiquons ces différents tarifs au chapitre suivant, qui renferme une histoire des prix.

(3) Il s'agit de la valeur au *pair intrinsèque*, c'est-à-dire d'après la quantité d'argent que contenait la livre par rapport à la quantité d'argent que contient le franc *légal* : 4 gr. 50 fin ou 5 gr. à 0,900 de titre ; le franc, *monnaie divisionnaire*, est de 0,835 de titre.

vente à Rive-de-Gier, à Givors et à Lyon. Chaque benne de *vente* avait une capacité différente.

Frais de transport et accessoires 23 sols 4 d. ; quand les droits sur le canal furent réduits de moitié : 16 sols 8 d.

			Par tonne d'après la benne de carrière (91 k.)
Prix à l'origine du puits [2]	12 sols		6 f 26
Descente à Rive-de-Gier	3 —		1 56
Chargement en bateau...	1 —		0 52
Droits de navigation [3].	13 —	4 d.	6 95
Déchargement à Givors..	1 —		0 52
Givors-Lyon (transport)..	3 —		1 56
Déchargement à Lyon...	1 —		0 52
Magasinage	1 —		0 52
TOTAL.....	35 sols	4 d.	18 41

Frais de transport et accessoires 12 fr. 15. quand les droits sur le canal furent réduits de moitié, 8 fr. 68 ; on peut comparer ces frais au prix sur le carreau de mine qui est de 6 fr. 26.

Cé total de 35 sols 4 deniers (*18 fr. 41 par tonne*) pour une benne de carrière (91 kg.) correspondait à 25 sols pour une benne de 67 kg. ou *benne de Lyon*. Or, le premier tarif maximum avait fixé à 25 sols le prix de vente de cette dernière benne. Mais la Compagnie du canal réduisit de moitié (6 sols 8 deniers au lieu de 13 sols 4 deniers), les droits de navigation, ce qui porta à 28 sols 8 deniers (*14 fr. 94 par tonne*) le prix de revient total de la benne de carrière, et à 20 sols celui de la benne de Lyon (vendue 25 sols à Lyon). Le deuxième tarif maximum releva le prix à l'orifice à 14 sols, ce qui porta le prix de revient total à 30 sols 8 deniers (benne de carrière ou *15 fr. 98 par tonne*) et à 22 sols (benne de Lyon) en tenant compte de la réduction du prix sur le canal. Il releva, en même temps, à 27 sols, le prix de vente de cette dernière benne à Lyon (*19 fr. 14 par tonne*). La différence était d'un peu plus de *3 fr. par tonne* ou de 1/6e du prix de vente. Il faut, en outre, tenir compte des déchets.

Je ne vois pas à Lyon une communauté de marchands de charbons dans la liste des organisations corporatives (3). Ce commerce était libre et soumis seulement à des règlements de police. L'autorité réglementa, de bonne heure, le prix du

---

(1) Prix maximum du 1er tarif officiel de 1782, porté par le 2e tarif à 14 sols.

(2) La Compagnie du canal abaissa ce prix de moitié en 1782.

(3) Je n'ai pu consulter que les *Almanachs de Lyon de 1778 et 1789*, postérieurs, par conséquent, à la réorganisation de 1777.

déchargement et du transport du charbon. Une ordonnance du lieutenant-général de la police de la ville et faubourgs de Lyon du 1er juillet 1740, confirmée par celle du 15 juin 1745, fixait le transport de chaque sac à 3 sous, « conformément aux anciennes et nouvelles ordonnances », à 5 sous pour le transport à Saint-Just et à la Croix-Rousse. Ce tarif ne distinguait pas le charbon de bois du charbon de terre, comme les ordonnances suivantes. Celle du 1er juillet 1758 fut rendue à la demande du « Corps des *Affaneurs* (hommes de peine) et Porteurs de charbons » et des marchands de charbons de terre, pour éviter les difficultés qui s'élevaient journellement entre les uns et les autres. Le tarif, ainsi fixé, fut remplacé par celui de l'ordonnance du 29 novembre 1785. Je donne ici la comparaison des taxes par benne :

Pour le transport du bateau dans les tombereaux.........	1 sou	1 sou 3 deniers
Pour le charbon destiné aux « piles des teinturiers » et autres personnes, « dans les maisons qui ont le pied dans l'eau »	1 sou 3 deniers	1 sou 9 deniers
Pour le charbon destiné aux habitants habitant sur le port de déchargement ou dans les rues qui en dépendent (1)....	1 sou 6 deniers	2 sous 3 deniers
Pour le charbon destiné aux autres habitants	2 sous	2 sous 9 deniers
Pour le transport des ports du Rhône à ceux de la Saône et *vice-versa*	2 sous 6 deniers	3 sous 3 deniers
Pour le transport sur la montagne (Saint-Just et Croix-Rousse)	Libre	4 sous 6 deniers

La bibliothèque de Saint-Etienne (carton 45, broch. 1) possède un « Supplément au prospectus du charbon de pierre de Rive-

(1) Un tableau accompagnant l'ordonnance de police indiquait les rues placées dans la dépendance de chaque port. L'ordonnance de 1785 indique que, les gens les plus pauvres habitant les étages supérieurs des maisons, compensation a été faite avec les étages inférieurs ; les porteurs ne peuvent rien exiger au delà du prix fixé, quel que soit l'étage.

de-Gier, épuré dans la province du Lyonnais, en vertu du *privilège exclusif*, *accordé par Sa Majesté*, exercé par les sieurs Guy et Denesson. marchands de bois à Lyon, enregistré au Parlement de Paris et en la sénéchaussée de Lyon (1781) ». Ce « supplément » indique la manière de faire usage de ce combustible pour les feux domestiques et d'allumer les grilles : « Le charbon de bois n'est autre chose qu'un bois épuré....... ; l'épurement sur le charbon de pierre brut résulte du même principe que la préparation du bois qui produit le charbon de bois, à la différence, toutefois, que les procédés en sont bien différents ». « L'épurement » se faisait dans les ateliers de Guy et Denesson, à Rive-de-Gier. Le prix était de 24 sous la benne, rendue chez le consommateur de Lyon.

Ce charbon épuré était du coke. Un comte Stuard avait obtenu, en 1778, le privilège exclusif, en France, de faire du coke en « désoufrant le charbon » suivant un procédé de son invention ou lui appartenant. A Rive-de-Gier, la Compagnie Lacombe, concessionnaire du Mouillon, employait la méthode imparfaite des Anglais pour fabriquer du coke destiné aux usines de Sain-Bel. L'arrêt de 1782, prorogeant la concession pour quinze ans, l'autorisa à continuer l'application de cette méthode (1).

A Saint-Etienne, les premiers essais de carbonisation de la houille remontent à peu près à la même époque. On carbonisait en plein air des tas coniques de grosse houille qu'on exportait ensuite pour le traitement des minerais de cuivre à Sain-Bel et à Chessy (2).

***

Les mines du Forez, situées sur le versant de la Loire, avaient leur débouché naturel vers ce fleuve, qui, malheureusement, n'était navigable qu'à partir de Roanne. Par contre, et peut-être à cause de cela, elles alimentaient une consomma-

---

(1) Brossard, p. 67-68.

(2) *Annales Société d'Agriculture de la Loire*, 1827, p. 234. C'est Donzel Fleury, né à Rive-de-Gier en 1778, mort en 1852, qui aurait introduit le coke en France (Delaroa : *Foréziens dignes de mémoire*). Mais, comme on l'a vu, les premiers essais sont d'une époque antérieure.

tion locale plus importante que les mines du Lyonnais. Saint-Etienne était le premier atelier et Le Chambon le second atelier de fer de la région. Leur importance, à ce point de vue, dépassait celle des localités de la vallée du Gier.

Avant la construction de la route royale, au XVIII[e] siècle, Saint-Etienne était relié à cette vallée par un vieux chemin (rue de Sorbiers), mal connu au delà de la ville, et qui fut remplacé par la route de la Monta, construite au XVIII[e] siècle. Du côté opposé, ce chemin sortait de Saint-Etienne par la porte de Roannelle et bifurquait sur Le Puy d'une part, sur Saint-Rambert et Montbrison de l'autre. La route royale emprunta en partie le tracé de ce chemin, du moins aux abords de la cité et dans la direction du Puy.

Tous les chemins antiques ou moyenâgeux qui desservaient Saint-Etienne et les paroisses de cette région ou qui passaient à proximité ne pouvaient servir que difficilement à l'exportation de la houille, à cause de la longueur du parcours pour atteindre la Loire navigable, à cause aussi des pentes terribles. On expédiait cependant, au commencement du XVIII[e] siècle, du charbon de ces mines à Lyon, d'une part, en Velay de l'autre, sans parler des expéditions sur la Loire, rendue navigable depuis Saint-Rambert à partir de 1705 (1).

On transportait, de bonne heure, entre Saint-Etienne et Roanne, pour les embarquer sur la Loire, les articles de quincaillerie et les rubans, moins lourds, moins encombrants et de plus grande valeur que le charbon. Ce transport s'effectuait sur des chars traînés par des bœufs et conduits par des laboureurs. Le « grand chemin » de Feurs à Saint-Etienne, mentionné au XVII[e] siècle (2), mais beaucoup plus ancien, sortait de la ville par notre rue Mi-Carême, passait à la Fouillouse, suivait un vieux chemin qui traverse Veauche et coupe la grande route actuelle à Cuzieu. Cela évitait le détour par Saint-Galmier. Entre Feurs et Roanne, il existait de toute antiquité une route, la *voie Sayette* des Romains.

Avant 1622, les voituriers de Saint-Etienne allaient jusqu'à Feurs et les voituriers de Balbigny allaient de Feurs à Roanne.

---

(1) BROSSARD, p. 130.

(2) Archives départementales B. 2163.

A partir de 1622, les voituriers de Saint-Etienne effectuèrent tout le parcours, car ceux de Balbigny défonçaient parfois les caisses de quincaillerie et les balles de rubans. Furieux de la décision de leurs confrères, les gens de Balbigny arrêtèrent les voituriers stéphanois, tuèrent des bœufs, coupèrent le chemin. En 1647, l'Intendant de Lyon était supplié d'intervenir, car les officiers de justice de Balbigny ne réprimaient pas (1).

En 1665, le transport de Saint-Etienne à Roanne coûtait 15 livres tournois par millier de livres pesant, c'est-à-dire, en convertissant au pair intrinsèque (la livre-argent ou livre-tournois de l'époque = 1,63), 24 fr. 45 pour 422 kilos, ou 0 fr. 72 par tonne et par kilomètre. On payait le même prix de Roanne à Lyon. Une charrette à deux bœufs payait même 12 livres pour sa « voiture » (transport) de deux balles ou caisses pesant 300 livres chacune, soit 0 fr. 96 par tonne kilométrique ! (2).

On ne pouvait songer, à ce prix-là, à transporter du charbon, car le transport d'une tonne jusqu'à Roanne aurait coûté 57 francs ! Mais pour la quincaille et le ruban, les expéditions étaient importantes : En 1672, chaque semaine, 40 charrettes partaient de Saint-Etienne, ce qui suppose plus de 500 tonnes par an. Il y a lieu de croire cependant qu'en hiver les expéditions étaient bien diminuées.

Dans la même direction, on transportait, de Saint-Galmier et de Feurs à Roanne, une grande quantité de chanvres, et de Saint-Germain-Laval, du poisson des étangs voisins qu'on envoyait à Paris (3).

De Roanne, les prix de voiture, par eau, étaient les suivants, par millier pesant (1.000 livres) ou 489 kilos (1 livre tournois = 1 fr. 63) :

---

(1) GALLEY : *Essai sur l'histoire communale de Saint-Etienne avant la Révolution*, p. 77.

(2) GUILLIEN : *Recherches historiques sur Roanne et le Roannais*, p. 151. On remarquera que chaque bœuf ne traînait que 300 livres (poids mort non compris), ce qui fait à peine 126 kilos. Qu'on juge, par là, de l'état des chemins !

(3) GUILLIEN, p. 130-131, extrait d'un mémoire du lieutenant-général de Montbrison (1673).

Roanne à Orléans........	6 à 8 livres,	20 fr. à 26,66	par tonne
Roanne à Tours..........	9 à 10 —	30 fr. à 33,33	—
Roanne à Paris..........	16 à 17 —	53,33 à 56,66	—
Orléans à Roanne........	9 à 10 —	30 fr. à 33,33	—

Quand la Loire fut améliorée en amont de Roanne, ce furent les charbons surtout qui empruntèrent cette voie, les bois ensuite, et enfin quelques autres produits, les blés notamment. On se servait toujours, pour les autres marchandises, des antiques chars à bœufs. En 1779, le transport du quintal (42 kilos) de quincaillerie entre Saint-Etienne et Roanne revenait, par ce moyen, à 2 livres 12 sols, soit à 0 fr. 73 par tonne kilométrique, prix égal ou sensiblement égal à celui qu'on payait un siècle auparavant (1).

Les premiers projets d'amélioration du lit de la Loire en amont de Roanne remontent à Jacques Cœur, l'argentier de Charles VII, qui exploitait des mines métalliques en Forez, Beaujolais et Lyonnais. D'autres projets (1572, 1607, 1665) n'aboutirent pas davantage (2). Une autorisation fut donnée au sieur Manessier, en 1701, et rétrocédée en 1702 à La Gardette, à qui Manessier servait de prête-nom. J'en ai parlé au sujet de la Réserve de Saint-Etienne (v. p. 68) (3).

La Gardette devait exécuter le travail à ses frais et le terminer en 1706. Pour le dédommager, le roi l'autorisait à percevoir un tarif de navigation annexé à l'arrêt. Ce tarif visait toute espèce de marchandises. La voie de charbon de terre, « mesure de Paris (1.200 kilos) », était taxée à 15 livres entre Feurs et Roanne. Les marchandises de Saint-Rambert à Roanne devaient payer un *quart en sus* des droits (18 livres 15 sols pour la houille).

J'ai parlé ailleurs des mines que La Gardette était autorisé à

(1) V. notre *Essai sur l'histoire de la Quincaillerie*, p. 182, 183, 185. En 1914, les rubans, marchandises de grande valeur sous un petit volume, payaient, en petite vitesse, 14 centimes, et en grande vitesse 28 centimes par tonne kilométrique. Le tarif maximum des charbons, applicable de 0 à 25 kilomètres, était de 8 centimes, chiffre très supérieur à celui payé dans le Nord (2 centimes).

(2) Je me propose de reprendre cette question dans l'ouvrage sur l'*Histoire des Transports*.

(3) M. Guillien, *op. cit.*, p. 152 et suivantes, reproduit le texte de l'arrêt de 1702 et de plusieurs autres arrêts postérieurs.

ouvrir pour alimenter la navigation et de l'exemption des droits de traite foraine qui lui fut accordée. La concession était perpétuelle (v. p. 68).

Les droits furent perçus à partir de 1705. En 1709, pour accroître la navigation, les concessionnaires avaient réduit le tarif, en se contentant de 4 livres au lieu de 15 pour le charbon de terre, qui produisait le plus clair de leurs revenus. Le prix du péage de Saint-Rambert à Roanne ressortait, dès lors, à 5 livres.

Sur sa requête, le roi déchargea la Compagnie du *doublement des droits de péage* ordonné par la déclaration du 29 décembre 1708 pour venir en aide au Trésor public épuisé par la guerre de la succession d'Espagne et par la misère générale.

La Compagnie avait fait sauter les rochers qui obstruaient le lit de la rivière, notamment au « saut du Pinay ». La Loire « emporta, dans les plaines de Feurs et de Nervieux, les terres « fécondes que ses crues enrichissaient naguère de leur limon ». Sur le rapport des ingénieurs, le Conseil du Roi (23 juin 1711) ordonna la construction de trois digues pour contenir le fleuve. Deux de ces digues, celle de Pinay et celle de la Roche, furent construites peu de temps après. La troisième, projetée à Saint-Maurice, fut probablement jugée inutile.

Le tarif de navigation fut plusieurs fois modifié. En 1708, les adjudicataires du doublement des péages prétendaient que l'abaissement des droits de navigation avait pour but d'éviter le doublement ordonné, en ôtant au Conseil la connaissance du véritable produit de ce péage. L'entreprise La Gardette faisait elle-même le commerce des marchandises qu'elle transportait. Un arrêt du 7 août 1725 « réduisit » les 15 livres et le quart en sus, prévues par le tarif de 1702 à 10 livres et le quart en sus (12 livres 10 sols). Mais, en 1741, un arrêt du 5 septembre ramena le tarif des charbons à 3 livres par voie. Il s'agissait d'une mesure provisoire ; le roi avait même nommé un séquestre des droits. En 1742, le 9 janvier. nouvel arrêt. Le tarif fut fixé à 20 livres par bateau chargé de charbon de terre ; mais, « au surplus », l'arrêt de 1741 devait être exécuté selon sa forme et teneur. Un autre arrêt du 21 mai 1746 fixa le tarif à 40 livres

par bateau de 16 toises de longueur (1). Ce tarif était encore en vigueur en 1788 (2).

Les bateaux, au départ de Saint-Rambert, étaient chargés à 8 voies de Forez, c'est-à-dire 12 voies de Paris. Le tarif de la voie de Paris, de Saint-Rambert à Roanne, ressortait environ à 3 livres 7 sols.

Récapitulons ces tarifs en effectuant les conversions (3) :

Distance 85 km 700	1702	la voie de Paris	(1.200 kg. environ)	18 livres	15 sols
	1709	—	—	5 —	
	1725	—	—	12 —	6 —
	1741	—	—	3 —	
	1742	—	—	3 —	3 (+ 1 l. 3 s. ou 20 l. par bateau)
	1746	—	—	3 —	7 sols. (40 l. par bateau)

Prix par tonne pour la distance entière et par tonne kilométrique :

1702,	la tonne	19,06 ;	la tonne	kilométrique	0,222 ;
1709,	—	5,08 ;	—	—	0,059 ;
1725,	—	12,50 (4)	—	—	0,145 ;
1741,	—	2,37 ;	—	—	0,027 ;
1742,	—	3,28 ;	—	—	0,037 ;
1746,	—	2,65 ;	—	—	0,030 ;

La Compagnie La Gardette dépensa, jusqu'en 1746, 628.490 livres. Elle avait estimé les travaux à un chiffre supérieur (5). Elle ne put les poursuivre jusqu'à Monistrol comme l'arrêt de 1702 lui en donnait la possibilité. Je parlerai plus loin du port de la Noierie, au confluent de l'Ondaine, créé au commencement du XIXe siècle pour expédier les charbons de Firminy à Saint-Just-Saint-Rambert. Les mines de Firminy, isolées jus-

(1) Tous ces arrêts, depuis 1702, sont conservés à la bibliothèque de Saint-Etienne (carton LXVI). Ils doivent être consultés pour l'histoire de la navigation de la Loire. — V. GALLEY : *L'Election*, p. 338. Comme en matière de mines, l'intendant était juge des contestations.

(2) MORAND, p. 586. — BROSSARD, p. 154. — TÉZENAS DU MONTCEL : *L'Assemblée du département de Saint-Etienne*, p. 253.

(3) La livre tournois = 1 fr. 22 de 1701 à 1725 au pair intrinsèque ; 0 fr. 95 de 1726 à 1758.

(4) Ce tarif ne dut pas être appliqué, car (v. *infra*), on ne payait pour le transport et péage que 4 fr. 16 par tonne en 1738.

(5) V. A. PEYRET : *Statistique industrielle du département de la Loire*, p. 196-197.

que-là des communications, ne prirent de l'importance qu'à partir de l'ouverture de ce port.

Les expéditions par Saint-Rambert donnèrent naissance à un chantier de construction de bateaux. Ce fut un nommé Bernard Robelin qui construisit le premier bateau qui descendit la Loire, en octobre 1704 (1).

Dans ses cahiers de 1789, l'assemblée baillagère de Forez protestait contre les péages et les droits de navigation en général. Elle déclarait que la Compagnie La Gardette n'avait pas exécuté les conditions de sa concession puisqu'il était notoire que la navigation était encore dangereuse en cette partie de la Loire. Le droit perçu était excessif, car son produit annuel s'élevait à 50.000 livres, tandis que les dépenses n'excédaient pas 5.000 livres. Si l'on jugeait à propos de conserver une partie de ce droit pour l'entretien du balisage de la Loire, l'administration devait en être confiée aux Etats provinciaux (2). Remarquons que *ce droit ne représentait pas le prix du transport, mais seulement le péage payé à la Compagnie* (3).

Saint-Rambert n'était pas, comme Rive-de-Gier, un centre houiller. De Saint-Etienne on y arrivait par l'ancien chemin de Saint-Just et de Montbrison. Mais les charbons de la Réserve de Saint-Etienne ne pouvaient être exportés. L'arrêt de 1702 ne permettait à La Gardette d'ouvrir des mines qu'à la distance d'une lieue de Saint-Etienne et La Gardette consentit à n'exploiter qu'au-delà de deux lieues. Il fut accusé de violer son engagement. Toutefois, la sortie des charbons extraits à l'intérieur de ce périmètre n'était pas prohibée. Il en fut autrement quand l'arrêt de 1724 traça un périmètre de deux lieues autour de la ville en décidant que les charbons extraits à l'intérieur ne pourraient être conduits qu'à Saint-Etienne. Si cet arrêt avait été observé rigoureusement, on se demande à quels chiffres se seraient élevées les expéditions par la Loire. Les limites du cercle, en effet, étaient à peu près celles du territoire houiller

---

(1) *Inventaire des Registres paroissiaux de l'arrondissement de Montbrison*, p. 529. V. mon *Histoire du Commerce local*, p. 202.

(2) V. la statistique des bateaux ayant descendu la Loire depuis 1705, dans Alph. PEYRET, p. 197, et BROSSARD, p. 154. Alph. PEYRET indique le montant des droits perçus chaque année.

(3) Le prix total (transport et péage) ressortait à 0 fr. 13 la tonne kilométrique, dont 0 fr. 037 de péage en 1744 (V. *infra*).

dans la direction de Saint-Rambert. Mais des dérogations furent accordées et la fraude s'exerça sur une vaste échelle.

L'arrêt de 1763 réduisant la Réserve à 2.000 toises à partir du centre de la ville, c'est-à-dire à quatre kilomètres environ, amena une forte augmentation des expéditions. Cet arrêt mit fin au privilège par lequel le baron de Vaux, en 1748, avait obtenu le monopole de la vente du charbon au port de Saint-Rambert (v. p. 72). L'arrêt, d'ailleurs, ne fut pas plus respecté que le précédent au point de vue de la défense d'exporter les charbons.

Vers 1709, il n'y avait guère que deux mines : La Rouërre, au sieur Gigon, et Roche (la Molière ?) dont les charbons étaient expédiés par la Loire. La mine de La Rouërre (Roare) était même abandonnée.

En 1740, le transport de Roche-la-Molière à Saint-Rambert coûtait 6 à 7 livres par « voie du Forez (1.800 kg.) ». Trente ans plus tard, ce même transport coûtait 10 livres. Il était de 8 livres 10 sols en 1784, de 10 livres 13 sols en 1785, après que la Compagnie Rousseau fut déclarée concessionnaire de Roche. Ces prix représentent à peu près entre 3 fr. 15 et 5 fr. 60 par tonne pour la distance entière.

Cent cinquante chars à bœufs et cinquante mulets transportaient au port le charbon destiné aux embarquements. Les voitures remontaient à vide. En 1788, le marquis d'Osmond, nouveau concessionnaire de Roche, demanda d'entreprendre, à ses frais, la construction d'un chemin pour relier ses mines au « grand chemin de Saint-Etienne à Saint-Just ». Celui qui existait sur une longueur de trois quarts de lieue n'était qu'une traverse presque impraticable. D'Osmond eut à vaincre l'opposition des assemblées locales, qui craignaient la disette du charbon, les expéditions devant se trouver facilitées. Néanmoins, l'autorisation fut accordée par le Roi (28 juin 1789), mais on était déjà en Révolution et le projet ne fut pas exécuté [1].

A Saint-Rambert, dont le port avait très peu d'étendue, les voituriers qui amenaient le charbon de la mine chargeaient chaque bateau à raison de 16 voies, au maximum, par suite d'un arrangement avec les propriétaires de la navigation. Ces

(1) BROSSARD, p. 129, 130, 145, 146, 147 ; MORAND, p. 586 ; GALLEY : *L'Election*, p. 335 ; TÉZENAS DU MONTCEL : *L'Assemblée du département de Saint-Etienne*, p. 295.

bateaux attendaient la fonte des neiges pour partir. A ce moment, bloqués de 16 voies, ils n'en chargeaient que 8. A Roanne (1), on faisait deux bateaux de trois, et plus bas on n'en faisait qu'un de deux. « Ces différents changements, qui « sont inévitables, dit Morand (p. 586), ont un inconvénient très « fâcheux pour le marchand qui achète en gros ce charbon ; « c'est le mélange de ceux dont la qualité pyriteuse et vitrio- « lique est un empêchement absolu à ce qu'on puisse les « conserver longtemps en magasin, surtout en plein air. Comme « les marchands bourgeois de Paris sont obligés de les tenir « dans des cours, il serait à souhaiter que les charbons re- « connus de cette espèce fussent déclarés n'être de bonne vente « que dans le pays et sujet à une confiscation lorsqu'ils seraient « envoyés à Paris. »

Embarqués par bateau de 8 voies de Forez à Saint-Rambert, par bateau de 12 voies à Roanne, et ensuite par bateau de 24 voies, ce dernier chargement correspondait à peu près à 36 voies de Paris. Auparavant, chaque chargement n'était que de 25 voies. C'est ce qu'indique Morand (p. 688 et suiv.) en énumérant les genres de bateaux amenant le charbon dans la capitale.

1° La *Thoue*, dont on se servait sur la Loire ;

2° La *Sapine* ou Sapinière du Forez (25 voies, mais depuis quelque temps elle en transporte de 30 à 40) ;

3° Le *Chaland*, jusqu'à 50 voies ;

4° Le *Foncet*, bateau de Rouen, amenant le charbon d'Angleterre.

En réalité, il venait peu de chalands et peu de foncets. Il entrait dans la capitale 7.200 voies de charbon valant 504.000 livres en argent.

Entre Châtillon et Gien, les bateaux quittaient la Loire et prenaient le canal de Briare, ouvert en 1605. Les seigneurs pro-

---

(1) Les prix de transport de la tonne de Saint-Rambert à Roanne ressortaient à 4 fr. 16 en 1738, 6 fr. 70 en 1744 ; le charbon vendu à Saint-Rambert (Brossard, p. 44-45) 15 et 16 livres la voie de 1.600 kilos (8 fr. 90 et 9 fr. 50 par tonne) en 1744, se vendait au port de Roanne 26 et 27 livres (16 fr. 20 la tonne). La différence, soit 6 fr. 70, ajoutée au transport de la mine à Saint-Rambert (7 livres pour 1.800 kilos ou 3 fr. 70 par tonne) représentait un total de *10 fr. 40*, soit *13 centimes par tonne kilométrique* pour 80 kilomètres (de la mine à Roanne). En 1738, ce tarif était de *0fr. 098*. (Le péage représentait sur le tarif kilométrique 0 fr. 037 en 1744 ; v. *supra*).

priétaires du canal avaient la juridiction de la navigation et de la perception des droits. A Montargis, on prenait le canal du Loing et l'on changeait de seigneur et de juge ; les droits étaient augmentés.

Les péages étaient nombreux sur la Loire. De Saint-Rambert à Nantes on en comptait vingt-huit. De Paris à Nantes on préférait, pour ce motif, se servir de la voie de terre (1). *L'Histoire de la Communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire* (t.1, p. 443) indique les lieux dans lesquels des péages furent établis du moyen-âge à la Révolution. Il y en eut exactement 133 sur la Loire seule, non compris les affluents. Celui de Roanne datait de 1233, celui de Pouilly-sous-Charlieu de 1534 (2). Le Roi accordait parfois l'exemption des péages. Des lettres patentes de 1696, art. 17 accordèrent aux marchandises pour l'usage de la Compagnie des Indes Orientales l'exemption de tous droits d'octroi et d'entrée des villes, ports, péages, passages, travers et autres impositions perçues sur la Loire. C'est de cette exemption dont profita, en 1748, l'expédition de 48 voies de charbon de terre faite à cette Compagnie, à Lorient, par la voie de Roanne, par les sieurs Syméon et Sauvade.

J'ai parlé ailleurs (v. p. 129) des droits très élevés perçus à l'entrée de Paris. D'après Alléon-Dulac (3), en 1740, le gros charbon vendu 3 livres 10 sols la voie de Forez à Roche-la-Molière, était transporté à Saint-Rambert pour 6 ou 7 livres, et de Saint-Rambert à Paris pour 21 livres, y compris les droits de navigation. Total 31 livres pour 1.800 kg., ou 16 fr. 36 par tonne. On vendait la voie de Paris (1.200 kg.) 32 livres et au delà, soit au minimum 25 fr. 33 par tonne. Trente ans après, les prix suivants sont indiqués par Morand (4). La voie de Forez (1.800 kg.) coûtait à la mine 7 livres environ (3 fr. 50 par tonne) et le transport de la mine à Saint-Rambert 10 livres (5 fr. par tonne). Le prix de revient à Villeneuve-Saint-Georges,

---

(1) *Encyclopédie méthodique* de 1784 (PÉAGES).

(2) Toutefois, M. GUILLIEN indique que le péage de Roanne existait déjà en 1220 (*Recherches historiques sur Roanne*, p. 105). *L'Histoire de la Communauté* énumère les travaux de navigabilité exécutés en Loire, du XVe au XVIIIe siècles.

(3) Cité par BROSSARD, p. 130.

(4) MORAND, p. 586 et 681

c'est-à-dire aux portes de Paris, était de 39 à 40 livres par voie de Paris (1.200 kg.) ou 29 fr. 25 à 30 fr. par tonne, et à cause des droits à l'entrée de la capitale, de 60 à 72 livres (45 à 54 fr. par tonne) au port de Saint-Paul. Le tableau ci-après indique les prix, suivant les provenances (1) :

	A Villeneuve-St-Georges		à Paris (port St-Paul)	
	la voie de Paris (1.200 kg.)	la tonne	la voie de Paris (1.200 kg.)	la tonne
Charbon d'Auvergne...	28 à 30 livres	21 à 22f50	72 livres	54f
— de Forez....	39 à 40 —	29. 25 à 30f	60 à 72 —	45 à 54f
— du Bourbonnais	43 à 44 —	32, 25 à 33f	75 —	56f25

Les droits à l'entrée de la capitale furent considérablement réduits en 1783 (v. p. 129). Aussi le prix de vente à Paris, en 1790, était de 37 à 38 livres la voie de Paris (29 fr. 29 à 30 fr. 08 la tonne). En 1784, un marché de 3.600 voies « du meilleur charbon de Saint-Etienne, dont un dixième en gros » avait été conclu entre les sieurs Labarre, de Saint-Just-sur-Loire, et la verrerie de Sèvres au prix de 42 livres la voie de Paris (33 fr. 25 la tonne) (2).

Les « charbonniers » de Paris, au nombre de 16 en 1292, réglementés à partir de 1415, ne s'occupaient alors que de la vente du charbon de bois. Dans les fêtes officielles où le peuple était convié, on réservait aux charbonniers le balcon du Roi, et aux poissardes le balcon de la Reine. En 1778, lors de la représentation populaire donnée au Théâtre-Français à l'occasion de la naissance de la Dauphine, charbonniers et poissardes, arrivés en retard, comme il convenait à des gens qualifiés, trouvèrent leurs places occupées, mais ils réclamèrent vivement leur rang de préséance et l'on reconnut la légitimité de leur réclamation (3).

Au XVIIIe siècle, il y avait deux sortes de marchands de

(1) Le tarif kilométrique entre la mine de Forez et Villeneuve-Saint-Georges ressortait environ à 0 fr. 053 par tonne = $\frac{30 \text{ fr.} - 3 \text{ fr.}50}{500}$.

(2) Brossard, p. 153, 154.

(3) Franklin, *Dictionnaire des Arts, Métiers et Professions.*

charbon de terre à Paris : 1° Les *forains* ou marchands du dehors ; ils n'étaient assujettis qu'à la visite de leurs marchandises ; 2° les *marchands bourgeois* qui seuls pouvaient acheter des forains pendant trois jours à compter de l'ouverture des bateaux ; mais ils ne pouvaient entamer leurs bateaux à eux ni exposer leur charbon en vente avant que celui des forains ne fut vendu, lorsque toutefois il y avait assez de forains pour approvisionner la ville (1).

L'hôtel de ville de Paris avait juridiction sur toutes les marchandises destinées à l'approvisionnement de Paris. Le service public de la batellerie comportait de nombreux « officiers » : garde-bateaux, équipeurs, débâcleurs, etc., communs à toute la navigation, indépendamment des jurés mesureurs de charbon, et des porteurs réglementés.

Ce chapitre était imprimé quand le *Mémorial de la Loire* (16 mai et 20 juin 1921) publia une étude fort intéressante de M. Antonin Portallier sur l'*Industrie de la Batellerie et le Commerce de la houille à Saint-Just-Saint-Rambert aux* XVIIIe *et* XIXe *siècles*. Nous conseillons de se reporter à cette étude pour compléter les renseignements qui précèdent.



(1) MORAND, p. 655 et suivantes.



CHAPITRE IV

Situation économique générale comparée avant la Révolution

(Production, prix, salaires, etc.)



USQU'AU XVIIIe siècle, les indications que l'on possède ne sont que des « bribes » d'histoire. Elles ne se rapportent qu'à des faits isolés et ne permettent pas de donner un aperçu d'ensemble.

En effet, abstraction faite de la législation de l'ancienne monarchie, les renseignements relatifs à l'exploitation aux XIVe, XVe, XVIe et XVIIe siècles, que j'ai indiqués précédemment, permettent de connaître quelques particularités du régime des mines, quelques contrats entre propriétaires et exploitants. De courtes mentions, concernant nos houillères, figurent en outre dans les ouvrages du XVIe siècle, de Paradin, Nicolay, Comminges et Marcellin Allard ; dans les ouvrages du XVIIe, de Coulers, Blaen, Moireau, La Mure, Papire Masson. L'importance de l'exploitation pourrait se déduire de celle de l'industrie du fer dans la région, mais là aussi les statistiques, voire même les évaluations font défaut. Cependant cette dernière industrie était déjà considérable pour l'époque, puisqu'à la fin du XVIe siècle

Saint-Etienne était, d'après Marcellin Allard, le « puissant arsenal du boiteux mari de Vénus ».

La houille ne s'exportait pas encore. Elle était consommée sur place par les artisans-cultivateurs de l'industrie du fer, et pour le chauffage. A Saint-Etienne, depuis le 15 décembre 1559, Jean de Paulat, riche marchand qui devint capitaine-châtelain de La Tour-en-Jarez, donnait annuellement vingt chars de charbon (12 tonnes environ) à l'Hôtel-Dieu de Saint-Etienne (1).

C'est seulement à partir de la fin du XVIe siècle que les habitants de l'extérieur vinrent chercher à Rive-de-Gier le précieux combustible. En 1614, un premier prix est mentionné : celui de 300 bennes, mesure de Condrieu, de bon charbon de pierre, vendues par André Trussel, maître bâtier à Rive-de-Gier, à Anthoine Besson, marchand du port de Condrieu, par devant Me Duformat, notaire, et quatre témoins. Le prix total convenu de la marchandise *rendue* à Condrieu était de 27 livres tournois, ou 64 fr. 50 au pair intrinsèque (la livre = 2 fr. 39), ce qui donne, pour la benne, un prix de 0 fr. 21 (2). Si l'on admet que cette benne contenait 50 kg. de charbon, poids dont ne s'écartaient guère les bennes primitives, le prix de la tonne revenait à 4 fr. 20, *transport compris*. Un autre auteur indique qu'au XVIIe siècle, à Rive-de-Gier, à une date très postérieure à 1614, la benne d'un hectolitre 1/4 (100 kg. environ), qui servait pour la vente sur le carreau de la mine, valait en francs actuels de 0 fr. 50 à 0 fr. 60 (5 à 6 fr. la tonne) pour le pérat, et 0 fr. 15 (1 fr. 50 la tonne) pour le menu (3).

L'exploitation avait pris de l'extension à Saint-Etienne au milieu du XVIIe siècle, car les mines excitèrent les convoitises du seigneur Gilbert de Saint-Priest, qui voulut prélever un droit sur l'extraction (v. p. 51). Parmi les tenanciers de ce seigneur, propriétaires de carrières de charbon et en même temps laboureurs, forgeurs, voituriers, marchands ou bourgeois, j'en vois qui habitaient les lieux suivants, tous situés dans le mandement de Saint-Priest : Ronzy, Tiolères (Côte-Thiollière ?), Poncenot, Villars, Chavassieu, Le Cluzel, Jacquet,

(1) LA TOUR-VARAN, Armorial, p. 92.

(2) CHAMBEYRON, p. 66-67. Il indique le prix de la benne comme étant de 0 fr. 09, mais c'est en comptant la livre pour 1 franc.

(3) MEUGY, p. 31.

La Bastie, Monsalson, Jomiery (Jomayère ?), Fraisse, Montaud, Michon, et enfin Saint-Etienne. On fouillait déjà au-dessous de la ville ; des éboulements s'étaient produits. Le revenu de l'extraction était bien plus grand que celui de la culture : le charbon était une « espèce de trésor... naturel et occulte ». Quinze cents habitants de la seigneurie étaient intéressés dans les travaux souterrains.

Les mineurs étaient appelés alors *charbonniers* (1), nom qu'ils conservèrent jusqu'à la Révolution et au delà. En 1668, devant la sénéchaussée de Saint-Etienne, la nommée Madeleine Baraillon, veuve de Jacques Journail, porta plainte contre Gabriel Berthollet, dit « Le Loup », *charbonnier*, son beau-frère, pour coups et blessures (2). Les mœurs n'ont pas beaucoup changé ! Les Lyonnais appelaient les Stéphanois *Les Ventres noirs*. En 1701, au concours du Jeu de l'Arquebuse, à Lyon, un de nos « chevaliers » releva ce surnom : « Messieurs les Ventres noirs, dit-il, ont les goussets dorés » (3).

Au milieu du XVIIe siècle, Lyon consommait déjà 900.000 quintaux de charbon, c'est-à-dire 36.900 tonnes. Ce chiffre, cité par un intendant de Lyon, La Michodière, paraît trop élevé (4). Cependant l'exportation des mines de la région était déjà importante et ancienne. En 1669, on expédiait le charbon jusqu'à Marseille et à Toulon. Dans un mémoire contre le monopole accordé, puis retiré à Grisolon (v. p. 138), les négociants en charbon de Givors, Condrieu, Vienne et les extracteurs de Rive-de-Gier déclaraient que de *tout temps* le commerce du charbon du Lyonnais et du Forez avait été libre et le débit permis à toutes sortes de personnes mêlées à ce trafic sur les ports du Rhône et de la Saône. A les entendre, six ou sept mille familles de la région subsistaient par ce travail et négoce (5).

---

(1) On appelait *charbonnière* la carrière de charbon, à Firminy par exemple.

(2) Archives départementales, B. 230.

(3) BONNEFOUS, *Histoire de Saint-Etienne*, p. 283.

(4) BROSSARD, p. 71, d'après Morand et l'intendant La Michodière. Le quintal = 100 livres lyonnaises ou 41 kg. Pendant l'hiver de 1783-84 (1er septembre-15 février), Lyon reçut 305.000 bennes. En doublant ce chiffre pour l'année entière, on obtiendrait 610.000 bennes qui, à 60 kg. (bennes de Lyon), donneraient 36.600 tonnes, c'est-à-dire le même chiffre qu'en 1667, plus d'un siècle auparavant !

(5) BROSSARD, p. 31-32.

A cette époque, c'est-à-dire vers 1660, Paris ne consommait que du charbon anglais, qui continua d'ailleurs d'être importé. Mais, en 1692, un droit différentiel fut établi à l'entrée de la capitale pour favoriser les houilles françaises. Jusqu'en 1774, le charbon de terre ne fut employé à Paris que par les artisans en métaux et non pour le chauffage (1). Les charbons de Forez n'arrivèrent qu'à partir de 1705, quand la Loire fut rendue navigable de Saint-Rambert à Roanne.

L'enquête de 1698 révèle que dans le Hainaut, de Quiévrain à Condé, l'exploitation des mines s'étendait, à la fin du XVII[e] siècle, sur sept lieues de long et deux de large, et que la province exportait déjà 300.000 mesures de charbon à 15 sous (330.000 fr.). On exploitait aussi dans l'élection de Villefranche-en-Rouergue, à Fenny et à Gransac. La production des mines de Decize était déjà de 1.200.000 livres (1.800.000 fr.) (2).

Cette enquête avait été ouverte auprès de tous les intendants des généralités pour présenter au duc de Bourgogne, petit-fils de Louis XIV, un tableau de la situation de la France. Les réponses de l'intendant de Lyon, Lambert d'Herbigny, ont fait l'objet d'une publication récente (3). Elles résument, trop succinctement, les réponses des curés des paroisses au questionnaire de l'Intendant, réponses incomplètement conservées aux archives du Rhône et de la Loire et qu'un grand nombre d'auteurs ont consultées.

Voici ce que disait d'Herbigny :

« De toutes ces sortes de productions de la terre, la seule qui, quoique *la plus vile*, est véritablement très utile, et qu'on a appelée une *richesse du pays*, est le charbon de terre, qu'on tire partout aux environs de Saint-Etienne ; dans les maisons on ne se chauffe que de ce charbon, et il sert à la manufacture des armes et de toutes sortes d'ouvrages en fer. »

On a donc raison de dire que, malgré les « privilèges » accordés par les Rois, le métier de mineur était peu considéré. Néanmoins l'exploitation était la richesse du pays. Elle alimentait les manufactures.

---

(1) *La question des houilles* (mission de Ruolz), t. I, p. 11 et 12.

(2) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. 314, 315, 325.

(3) *Revue d'Histoire de Lyon* (1902), avec tirage à part.

La France traversait alors les années les plus tristes de l'ancien régime, celles où la misère atteignit son apogée (1). L'exploitation des mines se ressentait de la situation générale. Les curés indiquèrent à l'Intendant l'état lamentable de leurs paroisses.

On ne possède pas les réponses des curés de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier. Celui de Saint-Chamond ne faisait pas même allusion à l'extraction de la houille. Le curé de Saint-Genest-Lerpt, paroisse qui comprenait Roche-la-Molière, déclarait qu'il y avait quelques carrières de charbon ; « le profit qu'on en pourrait tirer s'en va tout à faire vider les eaux, qui abondent trop ». Celui de Firminy disait qu'il y avait « mine de charbon de pierre, qui finira bientôt parce qu'on en a tiré depuis longtemps (2) ». Celui du Chambon : « Il n' y a pas de mines, le charbon vient de Saint-Etienne ou de Firminy ». Celui de Saint-Jean-Bonnefonds : « On a tiré de *tout temps* grande quantité de charbon, ce qui fait qu'il y a quantité de puits ; presque tout le terrain est cavé et souvent ébranlé (3) ».

En 1698, Louis XIV reconnut le droit des propriétaires à la libre exploitation (v. p. 60).

Si nous ne connaissons pas les prix de la région, à part les exceptions que j'ai citées, du moins le vicomte d'Avenel a relevé et converti les prix pratiqués dans d'autres villes, prix qui appellent sans doute des réserves et qui sont relevés aux lieux de consommation. Le prix du transport et les bénéfices des intermédiaires les majoraient considérablement (4). :

A Soissons, en 1495,		la tonne	2 fr. (?)
En Flandre, XVIe siècle,		—	25 fr.
A Strasbourg,	—	—	41 fr.
A Nîmes,	—	—	25 fr.
A Cambridge,	—	—	13 fr., 15 fr., 17,50
A Nîmes, en 1615,		—	19,50
A Bordeaux, en 1690,		—	27 fr.
A Cambridge, XVIIe siècle,		—	17 fr., 20 fr., 25 fr.

(1) V. mon *Histoire du Commerce local*, p. 277.

(2) Cette mine était la « charbonnière » de M. de la Tour (registres paroissiaux de Firminy 1661, communication de M. ALBERT BOISSIER).

(3) GALLEY, *L'Election de Saint-Etienne*, p. 367 ; PRAJOUX, *Revue forézienne*, 1902, p. 795-901 ; LA TOUR-VARAN, *Chronique des châteaux*, t. II, p. 148.

(4) *Histoire économique de la propriété, etc...*, t. III, p. 413 ; t. V, p. 516-519.

*
* *

L'exploitation au XVIIIe siècle a été décrite plus ou moins sommairement par Trudaine, La Tourette, Alléon-Dulac, Morand, le chevalier de Grignon, Jars, etc..., et résumée en partie, surtout par M. Leseure (1).

Je rappelle qu'à partir du deuxième quart du XVIIIe siècle l'extraction se développa à Rive-de-Gier. Les premiers puits remplacèrent les fendues, et les propriétaires substituèrent aux *pereiroux*, ou ouvriers sans capitaux, des extracteurs un peu plus capables (v. p. 66) (2). En peu de temps, les territoires de Dorlay, de la Montagne-de-feu, du Mouillon, des Grandes-Flaches furent criblés de travaux. En 1812, on comptait trois cents puits abandonnés au Mouillon. Cependant le déhouillement de ce territoire n'a été achevé qu'après 1860 (3).

A Grand'Croix, les plus anciens travaux remontent à la première moitié du XVIIIe siècle, sinon auparavant. Le gîte ne fut sérieusement attaqué, à l'aide de puits, qu'à partir de 1776. Le puits de la Roue était ainsi nommé à cause de la roue hydraulique qui actionnait les pompes. A la Péronnière, le plus ancien puits ne date que de 1822 (4).

A la Catonnière, la houille fut en grande partie exploitée dès le XVIIIe siècle. A la Verrerie et à Chantegraine, les premiers puits furent creusés en 1760. A Couzon, l'exploitation débuta plus tard, vers 1795 (5).

En 1752, un marchand de Saint-Etienne, Lemaître, avait découvert la houille à Tartaras et à Dargoire (6). Vers la fin du XVIIIe siècle, les Robichon, verriers à Givors, ouvraient une exploitation dans cette paroisse.

---

(1) *L'exploitation des mines dans le département de la Loire* (livre *Saint-Etienne*, offert par la Ville aux membres du Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, 1897). *Historique des mines de houille du département de la Loire* (1901). Lire aussi l'étude de M. Harmet père : *De l'exploitation des grandes couches*, première partie (*Bulletin de l'Industrie minérale*, 1858-59, p. 662 et suivantes).

(2) CHAMBEYRON, p. 101 et suivantes.

(3) GRUNER, t. II, p. 29.

(4) *Ibid*, p. 60.

(5) *Ibid*, p. 11, 12, 15.

(6) BROSSARD, p. 71.

L'extraction du charbon à Ternay et Communay, au delà du Rhône, commença au milieu du XVIIIe siècle (1).

Dans le Forez, c'est-à-dire dans le sous-bassin de Saint-Etienne, en 1709, on comptait vingt-six mines, dont l'intendant Trudaine a indiqué les propriétaires et l'emplacement, pas toujours facile à reconnaître : L'Etivalière, Méons, La Mine (Ricamarie), La Béraudière, Le Maure (2), la mine Palluat (au Coin, à Saint-Etienne), Chaponaud (Firminy), la mine de M. de la Croix près de Chaponaud, la mine du sieur Bereau, la mine Bruneaux (à Firminy), la mine Deville (3), Soleizel, le Curtil (2 mines), le Rouzil (Ronzil ?) (2 mines), Cray-Buisson, le Montcel (Ricamarie), les Noyers (Saint-Jean-Bonnefonds), la mine du sieur Vincent de la Conche, le Bois d'Anche (Bois d'Aveize ?) (2 mines), la Rouërre, la Roche (la Molière), Villars (2 mines).

Plusieurs de ces mines étaient abandonnées ou inondées. Trudaine donnait en même temps le nombre des puits ou des ouvriers occupés dans chaque mine à détacher la houille (4).

Dans son *Histoire naturelle*, qui parut de 1749 à 1767, Buffon écrivait :

Les mines de Rive-de-Gier, dans le Lyonnais, sont en *pleine exploitation*. Il y a actuellement, dit M. de Grignon, plus de 800 ouvriers occupés à l'extraction par *vingt-deux puits*, qui communiquent aux galeries des différentes minières, dont les plus profondes sont à 400 pieds...

Dans le Lyonnais, les principaux endroits où l'on trouve du charbon de terre sont le territoire de Gravenand, celui du Mouillon, ceux de Saint-Genis-Terrenoire, qui tous trois sont dans la même montagne, située à un demi-quart de lieue de la ville de Rive-de-Gier, et les eaux de leurs galeries s'écoulent dans le Gier. Les terrains de Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Rive-de-Gier et Saint-Chamond, contiennent aussi des mines de charbon (5). M. de la Tourette, secrétaire de l'Académie des sciences de Lyon, et correspondant de celle de Paris, a donné une description détaillée des

---

(1) GRUNER, t. II, p. 463, 469.

(2) Un hameau de La Ricamarie porte encore le nom des *Maures*.

(3) De ce nom dérivent ceux des hameaux : *Les Hautes-Villes* et *Les Basses-Villes*, près de Saint-Etienne, le ruisseau *des Villes*, etc...

(4) BROSSARD, p. 128-129.

(5) Buffon ne parle que des mines du Lyonnais, à l'exclusion de celles du Forez.

matières qui se trouvent au-dessus d'une de ces mines du Lyonnais, par laquelle il paraît que le bon charbon ne se trouve qu'à 100 pieds dans certains endroits, et à 150 environ dans d'autres. Il y a deux veines, l'une au-dessus de l'autre, dont la plus extérieure a depuis 8 jusqu'à 18 pieds d'épaisseur d'un charbon propre aux maréchaux. La seconde veine n'est séparée de la première que par un lit de grès dur et d'un grain fin, de 6 à 9 pouces d'épaisseur ; ce grès sert de toit à la seconde veine, qui a 10 à 15 pieds d'épaisseur, et dont le charbon est plus compact que celui de la première veine, mais encore plus pyriteux.

Le charbon *pérat*, ajoute Buffon, a reçu ce nom aux mines de Rive-de-Gier. Cette dénomination locale signifie « charbon pierreux » ou « charbon de pierre ». C'est celui qui se tire en gros morceaux, mais sa qualité est la même que celle du charbon plus menu, qui se nomme charbon *maréchal* (employé par les forgeurs-maréchaux).

Les meilleurs charbons de France sont ceux du Bourbonnais, de la Bourgogne, de la Franche-Comté et du Hainaut. On en trouve aussi d'*assez bons* dans le *Lyonnais*, l'Auvergne, le Limousin et le Languedoc ; ceux qu'on connaît en Dauphiné ne sont que de médiocre qualité.

Il n'est pas sans intérêt de connaître en quels termes le célèbre naturaliste, pas toujours bien renseigné, parlait du *grisou*, qui, hélas, était déjà connu et qu'il appelait *feu grieux*, « air « vraiment inflammable, tout pareil à celui qui sort des marais « et de toutes les eaux croupies ».

Cet air siffle et pétille dans certains charbons, surtout lorsqu'ils sont amoncelés ; ils s'enflamment quelquefois d'eux-mêmes comme le feraient des pyrites entassées. Les ouvriers savent reconnaître qu'ils sont menacés de cette exhalaison et qu'elle va s'allumer, par l'effet très naturel qu'elle produit de repousser l'air de l'endroit d'où elle vient ; aussi, dès qu'ils s'en aperçoivent, ils se hâtent d'éteindre leurs chandelles ; ils sont encore avertis par les étincelles bleuâtres que la flamme de ces chandelles jette alors en assez grande quantité. Souvent les ventilateurs et les puits d'air ne suffisent pas, il faut établir dans les mines des fourneaux d'aspiration.

La description d'Alléon-Dulac, dont l'ouvrage date de 1765 (1),

---

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire naturelle des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais*, t. II, p. 31 et suivantes. M. Brossard (p. 131) a donné un résumé d'une autre description, peu différente, tirée d'un manuscrit d'Alléon-Dulac. Sur cet écrivain, voir la notice bio-bibliographique que lui a consacrée M. Cl. Roux, docteur ès sciences (*Rey, imp. à Lyon*, 1906).

a été maintes fois résumée. La vue extérieure d'une mine (celle de Saint-Chamond) qu'il a publiée figure aussi dans l'ouvrage de Morand et, de nos jours, dans l'*Historique* de M. Leseure. Morand a publié également (planche XXXIX) le dessin de la benne de Saint-Chamond, dont la forme cylindrique, très régulière, n'a rien de particulier, et le dessin de la lampe du mineur, le *crisieu*, qui ressemble aux lampes romaines. La Tour-Varan estime que *crisieu* vient de l'ancien français *croisieu*, lampe en forme de croix (1).

Alléon disait qu'on reconnaissait les mines à plusieurs indices extérieurs : le voisinage de pierres chargées d'empreintes de plantes (fougères), les vapeurs et exhalaisons sulfureuses et bitumineuses, le dépôt de couleur noire que laissent les eaux chargées d'ocre jaune qui sortent des montagnes et qu'on fait évaporer. Dans le Lyonnais et le Forez cependant, on ne reconnaissait à aucun indice extérieur la présence d'une mine. La sonde ou tarière était inconnue. Pour percer un puits on se réglait sur la direction du filon d'une carrière exploitée auparavant. En Forez, toutefois, l'inspection d'une pointe ou extrémité d'un rocher à moitié converti en charbon, qu'on découvrait quelquefois en travaillant la terre, décelait une carrière. On trouvait parfois le charbon à trois ou quatre pieds de profondeur, mais sa qualité était alors médiocre ; elle se bonifiait à mesure qu'on avançait en profondeur.

En Jarez, les paroisses sur lesquelles se trouvaient les mines étaient Rive-de-Gier, Saint-Genis-Terrenoire, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez (2). La dénomination des carrières de charbon était tirée du nom des propriétaires : Peyrard, Bonnand, Fleur-de-Lys, Donzel, etc., ou du nom du territoire (Gravenand, Catonnière, etc...). Les carrières les plus considérables étaient celles du Gravenand, de Fleur-de-Lys, de Donzel, situées sur la paroisse de Rive-de-Gier. « Les carrières

(1) *Chronique des châteaux*, t. II, p. 161. *Crisieu*, lampe antique, en bas latin *crosium*, en provençal *cruso* (GALLEY, *L'Election de Saint-Etienne*, page 23).

(2) Ces paroisses étaient beaucoup plus étendues que de nos jours, car les paroisses ou communes de Lorette, Grand'Croix, L'Horme, La Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Joseph, Terrenoire, etc..., n'ont été formées qu'au XIXe siècle.

de Rive-de-Gier, disait Alléon-Dulac, sont si riches qu'on ne pourra jamais les épuiser. »

En Forez, le charbon était surtout abondant à Villars, Saint-Genest-Lerpt, et surtout à Roche. Puis la masse allait en diminuant jusqu'à Firminy où elle se perdait. A Saint-Etienne, les maisons de la rue de Lyon, du Grand-Moulin, de la place Polignais, étaient bâties sur le charbon ; la rue Neuve et ce qui est au delà n'en fournissaient plus ; la mine du Treuil paraissait inépuisable.

La mine de Saint-Chamond, sur la hauteur dominant la ville, auprès du château (1) était la plus belle de la région. On l'exploitait par un puits de 100 pieds de profondeur communiquant avec une galerie d'écoulement qui débouchait dans le vallon. Les mines de La Varizelle étaient abandonnées à cause du grisou.

L'exploitation se faisait par piliers soutenant la voûte et taillés dans le combustible. A la naissance du puits on soutenait le terrain avec de fortes planches en chêne appliquées dans l'intérieur et fixées vers les bords. Les ouvriers appelaient cette disposition *tinage*, parce qu'elle avait quelque rapport avec une cuve de forme carrée.

Le *vargue*, ou machine pour tirer le charbon du puits (quand il y avait un puits), était une lanterne en bois autour de laquelle était entortillée une corde et que des chevaux aveugles mettaient en mouvement. A la corde étaient assujetties la benne montante et la benne descendante, en chêne, cerclées de fer et contenant deux quintaux de charbon (82 ou 84 kg.). Les magasins ou dépôts de charbon n'étaient pas situés à Rive-de-Gier. On conduisait directement de la mine à Givors.

En 1765, il n'y avait qu'un seul puits (au Treuil) dans le sous-bassin de Saint-Etienne. On comptait deux fosses à Monthieux, une à Montsalson, une à Terrenoire, deux à Saint-Jean-Bonnefonds, deux à Villars, deux au Bois-Monzil, trois à Roche-la-Molière, deux ou trois à la Béraudière, trois près du Chambon, sur le chemin de Saint-Etienne, trois ou quatre

---

(1) « Le fief... de Saint-Chamond, consistant en un château entouré de bastions, parc et jardins, près les murs desquels est l'ouverture d'une mine de charbon de pierre » (dénombrement des biens du marquisat de Saint-Chamond, 1773, publié par le *Mémorial de la Loire* du 24 février 1863).

à Firminy, deux ou trois à Saint-Genest-Lerpt (1). A Roche-la-Molière au lieu de trois fosses indiquées par Morand, Alléon-Dulac en indiquait sept ou huit.

En 1768, la mine des Brunandières, près de Saint-Etienne, était la plus avancée au point de vue de l'exploitation des mines de ce sous-bassin. Seul son propriétaire, le sieur Brunand, employait des chevaux à l'intérieur (2).

Dans le territoire de Rive-de-Gier, Morand (3) comptait deux cents puits (!) « en état d'être mis en exploitation », sans comprendre ceux qui étaient déjà sans valeur. On ne se servait, comme outils, que du pic, de la pelle et du coin d'acier. L'usage des pelles en bois n'était pas très ancien (4). On ignorait la boussole ; on employait la *sauterelle* ou *chanterelle* pour connaître la direction des travaux (5). Pour se préserver du grisou on employait le système barbare du *pénitent*, qui a persisté jusqu'au milieu du XIXe siècle.

Il est certain que Morand comptait parmi les deux cents puits toutes les ouvertures : fendues, fosses, car les puits proprement dits étaient beaucoup moins nombreux. En effet, en 1778, le chevalier de Grignon, inspecteur général des Manufactures, indiquait que l'extraction des mines de Rive-de-Gier se pratiquait par vingt-deux puits, dont les plus profonds avaient 400 pieds. En 1779, le nombre des puits était de trente. L'épuisement des eaux était pratiqué au moyen de machines à molettes mues par des chevaux. A Saint-Etienne et dans les environs, l'extraction se faisait par une infinité d'ouvertures, « terriers tortueux, étroits, surbaissés », que les ouvriers étaient obligés de gravir en rampant, chargés d'un sac de charbon sur le dos. On employait peu le boisage. Les accidents étaient nombreux. Les fosses n'excédaient pas 150 pieds. On se servait, pour l'épuisement, de petites pompes dont les tuyaux inclinés venaient aboutir au jour, où un homme manœuvrait le piston par un levier. Dans une seule mine, celle du sieur Labarre, à Roche-la-Molière, un cheval remontait le

---

(1) A. PEYRET, p. 30 ; BROSSARD, p. 133 (d'après Morand).

(2) V. le *Mémorial de la Loire* du 17 décembre 1888.

(3) Une partie de son ouvrage parut en 1773. BROSSARD, p. 77.

(4) CHAMBEYRON, p. 103.

(5) BROSSARD, p. 73-74.

charbon à la surface (1). A cette époque, la mine de Brunand était inondée.

L'inspecteur des mines Jars, au commencement de l'année 1784, comptait trent-sept puits dans les mines de Rive-de-Gier, dont sept exploités par les concessionnaires (Cie Lacombe). A la fin de la même année, il y en avait soixante-sept, dont huit exploités par les concessionnaires. Ces puits avaient de 25 à 50 toises de profondeur. Dans le sous-bassin de Saint-Etienne, on comptait quarante-cinq exploitations, dont vingt-sept dans la Réserve, où beaucoup de mines étaient abandonnées. Quand un exploitant rencontrait les eaux ou que l'aérage devenait difficile, il portait ailleurs ses recherches (2).

Les ingénieurs Jars et Blanchet ont laissé un état très complet des mines de ce sous-bassin en 1783. Jars dressa de nouveaux états, plus complets encore, pour les années 1786 et 1790. On trouvera les uns et les autres reproduits dans l'ouvrage de M. Brossard (p. 136-137, 140-143, 149-152). Le dernier état révèle trente-cinq exploitations dont vingt dans la Réserve. Jars visita également les mines de Rive-de-Gier en 1789 et 1790. M. Brossard a donné un résumé de son rapport (p. 90-91).

J'ai parlé ailleurs de l'installation de la première pompe à feu ou machine à vapeur, dont la chaudière fit explosion au bout de peu de temps (3). J'ai indiqué aussi la fabrication du coke (4).

⁂

Nous indiquerons plus loin la production. Examinons auparavant les salaires et les prix.

---

(1) Brossard, p. 79, 80, 134 (d'après Grignon, inspecteur des manufactures ; Le Cannus, receveur des gabelles ; Bruyas, subdélégué de l'Intendant). Les Labarre ont fait pendant plus de cent ans le commerce de la houille à Saint-Just et à Roanne. Ils se rendirent acquéreurs, en 1749, des châtellenies de Saint-Victor, La Fouillouse et Saint-Just, preuve que ce commerce enrichissait et permettait de viser à la noblesse (V. Portallier : *La Batellerie et le Commerce de la houille à Saint-Just*, *Mémorial de la Loire*, 20 juin 1921. On y trouve les noms de sept négociants en charbons dans cette paroisse, dont les dépôts étaient sur la Loire).

(2) Brossard, p. 86, 87, 135.

(3) *Histoire de la Métallurgie*, p. 153.

(4) V. p. 142.

En 1709, d'après Trudaine, les ouvriers piqueurs et autres, à Saint-Etienne et dans les environs, recevaient 15 à 16 sous par jour (0 fr. 91 à 0 fr. 97).

Les renseignements d'Alléon-Dulac et de Morand concernent à peu près la même époque : 1763-1776. Les catégories de travailleurs qu'on retrouvera dans la suite existaient déjà, surtout aux mines de Rive-de-Gier, où les salaires étaient les suivants (1) :

Les *Piqueurs*, qui attaquent le charbon pour le détacher de la mine, 20 à 22 sols........................ 0 fr. 90 à 1 fr.

Les *traîneurs*, qui traînent le charbon depuis l'endroit où on le détache jusqu'au bas du puits et qui ajustent la benne à la corde (leur journée commençait à minuit et finissait à midi), 20 sols.. 0 fr. 90

Les *Marqueurs*, qui enregistrent les quantités extraites, aident les voituriers à charger sur les mulets et encaissent le prix, 20 sols.. 0 fr. 90

Les *Toucheurs*, qui règlent le mouvement du cheval qui fait tourner le vargue (c'étaient généralement des enfants), 10 sols.. 0 fr. 45

Dans d'autres manuscrits (2), Alléon-Dulac a rectifié ces chiffres. Le salaire des traîneurs était de 15 sols (0 fr. 67 ½), celui des toucheurs de 12 sols (0 fr. 54), du valet d'écurie 15 sols. Le propriétaire qui exploitait à son compte payait à l'entrepreneur 40 à 50 sols par jour (1 fr. 80 à 2 fr. 25). Tous les ouvriers recevaient une benne de pérat par semaine pour le chauffage. Ils recevaient, en outre, les lampes et les outils.

A Saint-Etienne, les salaires étaient faibles et même pas toujours suffisants. La charge des porteurs était de 100 à 150 livres (42 à 63 kg.). Les femmes et les filles emportaient le menu. A Firminy, les ouvriers étaient moins payés que ceux de Saint-Etienne (3). A Saint-Jean-Bonnefonds, la journée des piqueurs se payait 25 sols (1 fr. 12), celle des porteurs et des

(1) ALLÉON-DULAC, *Mémoires, etc...*, t. II, p. 38,59. Les mêmes chiffres sont indiqués par Morand.

(2) Cités par BROSSARD, p. 75, 131.

(3) *Ibid.*, p. 137.

autres ouvriers 20 sols ; à Saint-Genest-Lerpt 20 à 24 sols, et en plus le charbon nécessaire pour le chauffage.

Alléon-Dulac traçait de la vie des mineurs, notamment de celle des porteurs, un sombre tableau, confirmé par Grignon. Il compare leur travail à celui des forçats, l'infamie en moins.

A Rive-de-Gier, la Compagnie Lacombe avait abaissé de 20 et 30 sols (1 fr. 42) à 17 (0 fr. 80) les salaires des ouvriers, et obligé ceux-ci à fournir l'huile et la mèche de la lampe, ce qu'ils ne faisaient pas autrefois. A la suite de violentes réclamations, les salaires furent relevés (1).

En 1784, à Rive-de-Gier, les piqueurs recevaient 9 deniers par benne (3/4 d'un sou de l'époque, ou 0 fr. 035) et 6 deniers en sus par benne de pérat (1 sou 1/3, ou 0 fr. 063). Les traîneurs touchaient 8 deniers par benne (2/3 d'un sou, ou 0 fr. 031). Les uns et les autres recevaient deux bennes par semaine, dont l'une pour le chauffage. Il y eut une grève sans conséquence en septembre 1787 (2).

A Roche-la-Molière, avec le concessionnaire Rousseau, le mineur gagnait 22 sols (1 fr. 04) par jour, au lieu de 17 à 20 sols (0 fr. 80 à 0 fr. 95) précédemment, le charbon pour le chauffage en sus dans les deux cas. A Saint-Chamond, le marquis de Montdragon payait, en 1783, ses ouvriers de 20 à 40 sols (0 fr. 90 à 1 fr. 80) d'après ses propres déclarations.

Dans le Hainaut, à Anzin, les salaires étaient, en 1775 de 14 sols 6 deniers, en 1784 de 20 sols, en 1791 de 22 sols 6 deniers (3). Dans le diocèse d'Alais travaillaient de simples ouvriers, syndiqués entre eux, qui vendaient la houille à très bas prix, 2 sols le quintal (de 100 livres), tandis qu'un concessionnaire, le sieur Tubœuf, le vendait 4 sols. Le subdélégué de l'Intendant était d'avis de rendre l'exploitation à ces ouvriers réunis (4).

En onze ans, on avait eu à déplorer 26 accidents mortels dans les mines de Rive-de-Gier (5). A Roche-la-Molière, où l'exploitation était moins vicieuse qu'à Saint-Etienne, les acci-

---

(1) *Bulletin de la Diana*, 1899-1900, p. 287.

(2) Brossard, p. 88.

(3) *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1883, p. 580.

(4) G. Martin, *La grande industrie sous Louis XV*, p. 267.

(5) Alléon-Dulac, *Mémoires*, t. II, p. 42.

dents étaient rares, ce qui veut dire qu'à Saint-Etienne ils étaient nombreux. Qui songeait, d'ailleurs, à établir une statistique des accidents ?

Il ne faut pas s'hypnotiser sur le « régime privilégié » de la profession de mineur. Les textes législatifs et réglementaires ne sauraient faire illusion quand on approche de près la réalité. Qu'importaient les exemptions de charges publiques ? Où il n'y a rien le Roi perd ses droits. Le Roi ne perdait donc pas grand' chose en exonérant les mineurs, j'entends les ouvriers et non les exploitants.

⁂

J'ai réuni dans le tableau suivant les prix des charbons de la région au XVIII[e] siècle, en effectuant les conversions à la tonne, sous les réserves indiquées en traitant des mesures du charbon, dont les variétés et les variations étaient grandes, sans parler de l'impossibilité de transformer, avec une exactitude absolue, en mesures pondérales des mesures de capacité. Ces conversions approximatives ont simplement pour but de permettre des comparaisons *relatives* ou grossières avec les prix des temps modernes.

(*Voir le tableau ci-contre.*)

Prix du charbon au XVIII[e] siècle (1)

		Prix de la tonne
En 1709 (2), aux environs de Saint-Etienne, à la mine, la charge de 250 à 260 livres poids de marc, ou de 489 gr. (125 kg.) :		
Le gros charbon................	6 sols........	2,92
Le menu.	8 —	3,90
Avant 1738 (3), à St-Rambert, la voie de 15 bennes de 250 livres (1.600 kg.)...............	6 à 7 livres.	3,56 à 4,15
A Roanne....................	12 à 14 — .	7,12 à 8,31
En 1738 (3), prix maximum pour l'approvisionnement de St-Etienne (privilège de Vaux), par charge de cheval (124 kg.)..................	8 sols........	3,06
En 1740 (4), à Roche-la-Molière, la voie (1.800 kg.) de menu pour la forge..	2 livres 5 sols.	1,18
En 1744 (3), à St-Rambert, la voie de 15 bennes de 250 livres (1.600 kg.).	15 et 16 livres.	8,90 et 9,50
A Roanne..........	26 et 27 — .	15,43 et 16,03
En 1753 (5), prix de soumission des demandeurs en concession à Rive-de-Gier, à la mine, la benne (115 kg. ?) :		
De pérat.............	9 sols 6 deniers.	3,92
De menu.................... ..	4 — 7 — .	1,89

(1) Conversion des monnaies sur le pied de : 1 fr. 22 pour la livre tournois jusqu'en 1725 ; 0 fr. 95 de 1726 à 1758 ; 0 fr. 90 de 1759 à 1771 ; 0 fr. 95 de 1772 à 1790. Pour les mesures, voir le chapitre précédent. Je rappelle que la livre poids de marc = 489 gr. ; la livre du Lyonnais = 411 gr. ; la livre du Forez = 422 gr.

(2) Brossard. p. 9 et 130 (d'après l'intendant Trudaine) ; le menu était réputé le meilleur, le plus gras, et le moins chargé en soufre.

(3) *Ibid.*, p. 44, 45 (ces prix étaient le double de ceux pratiqués avant le privilège de Vaux).

(4) *Ibid.*, p. 130.

(5) *Ibid.*, p. 48.

		Prix de la tonne
En 1754 (1), nouveaux prix de soumission des précédents, la benne (115 kg.?) :		
De pérat	8 sols	3,30
De menu	4 —	1,65
En 1757 (2), à Lyon, en temps ordinaire, la benne (61 kg.)	20 à 22 sols	15,57 à 17,13
En hiver	30 à 32 —	23,36 à 24,91
En 1763 (3), au Mouillon, le pérat (quintal métrique)	0 fr. 51	4,59
Au Mouillon, le pérat mêlé de grêle (quintal métrique)	0 fr. 30	2,70
A Lyon, le pérat (quintal métrique)	2 fr. 17	19,53
A Lyon, le pérat mêlé de grêle (quintal métrique)	1 fr. 85	16,65
En 1765 (4), aux mines de Rive-de-Gier, la benne (96 kg.) :		
De pérat	8 sols 3 deniers	3,86
De menu	5 sols	2,34
En 1767 (4), à Rive-de-Gier (ville), la benne (86 kg.) :		
De menu	8 sols	4,18
De pérat	1 livre	10 46
A Givors, la benne (72 kg. ?) :		
De menu	18 sols	11,25
De pérat	1 livre 5 sols	15,62
A Lyon, la benne (67 kg.) :		
De menu	1 — 4 —	16,11
De pérat	1 — 16 —	24,17
Vers 1776 (5), prix à la mine, la voie de Forez (1.800 kg.)	7 livres	3,69
La voie de Paris (1.200 kg.) à Villeneuve-Saint-Georges	39 à 60 livres	30,87 à 47,50
La voie (1 200 kg.) à Paris	60 à 72 —	47,50 à 57 »

(1) BROSSARD, p 49.

(2) *Ibid.*, p. 72 (d'après la Chambre de Commerce de Lyon).

(3) A. PEYRET, *Statistique industrielle de la Loire*, p. 143 (d'après Morand). LESEURE (*Bulletin de l'Industrie minérale*, 1859-60, p. 438), d'après la même source, indique les prix de 0 fr. 30 et de 1 fr. 85 pour le menu.

(4) BROSSARD, p. 75 (d'après Alléon-Dulac).

(5) *Ibid.*, p. 133 (d'après Morand).

		Prix de la tonne
En 1778 (1), à Saint-Etienne (ville), la benne mesure de Lyon (67 kg.)...	18 sols........	12,76
A la mine de Frécon (à Roche-la-Molière), la benne (147 kg.)......	6 —	1,93
A Saint-Chamond, la benne de gros de 180 à 190 livres (75 kg.)...	14 —	8,86
La benne de menu de 140 à 150 livres (59 kg.)....................	6 —	4,83
En 1779 (2), aux mines du Mouillon, la benne (96 kg.) :		
De menu........................	5 —	2,47
De pérat........................	8 sols 3 deniers.	4,08
En 1780-81(3), à Lyon, la benne (67 kg.).	40 à 45 sols...	28,35 à 31,90
Avant 1781 (4), à Rive-de-Gier (ville), la benne (86 kg.) de pérat (?)......	24 et 26 sols..	13,25 à 14,36
A Lyon, la benne (67 kg.) de pérat (?).........................	38 sols........	26,94
En 1781 (4), aux mines non concédées de Rive-de-Gier :		
La benne (72 kg.) de pérat (mesure de Givors)..................	14 à 20 sols...	9,23 à 13,19
La benne (72 kg.) de menu (mesure de Givors)...................	7 sols........	4,61
En 1781 (5), aux mines de la Compagnie Lacombe, à Rive-de-Gier :		
La benne (96 kg.) de menu......	6 —	2,96
— — de pérat......	12 —	5,93
En 1782 (6), premier tarif maximum arrêté par l'Intendant de Lyon :		
Aux mines de Rive-de-Gier, la benne de carrière (96 kg.) :		
De pérat........................	12 sols........	5,93
De menu........................	6 —	2,96

(1) BROSSARD, p. 96 et 135, d'après le chevalier Grignon. La benne moyenne, à Saint-Chamond, aurait été de 67 kg. = $\frac{75 + 59}{2}$.

(2) *Ibid.*, p. 80 (d'après le subdélégué Bruyas).

(3) *Ibid.*, p. 81.

(4) *Ibid.*, p. 81.

(5) *Ibid.*, p. 80.

(6) *Ibid.*, p. 82 ; CHAMBEYRON, p. 109.

		Prix de la tonne
A Rive-de-Gier (ville) la benne de Givors (72 kg.) :		—
De pérat	15 sols	9,89
De menu	7 —	4,61
A Givors, la benne comble de Givors (85 kg.) :		
De pérat	25 —	13,97
De menu	15 —	8,38
Aux ports de Lyon, la benne de Lyon (67 kg.) :		
De pérat	25 —	17,72
De menu	16 —	11,34
En 1782 (1), deuxième tarif maximum arrêté par l'Intendant de Lyon :		
Aux mines de Rive-de-Gier, la benne de carrière (96 kg.) :		
De pérat	14 —	6,92
De menu	8 —	3,95
A Rive-de-Gier (ville), la benne de Givors (72 kg.) :		
De pérat	18 —	11,87
De menu	8 —	5,27
A Givors, la benne comble (85 kg.) :		
De pérat	25 —	13,97
De menu	15 —	8,38
A Lyon, la benne de Lyon (67 kg.) :		
De pérat	27 —	19,14
De menu	17 —	12,05
En 1782 (2), troisième tarif maximum arrêté par l'Intendant de Lyon :		
A Givors, la benne (72 kg.) :		
De pérat	28 —	18,47
De menu	18 —	11,87
Avant 1786 (3), à Roche-la-Molière, le char de 4 bennes (588 kg.) :		
De menu	24 à 29 sols	1,93 à 2,34
De gros	25 sols	2,01

(1) Brossard, p. 84 ; Chambeyron, p. 109. Pour le premier tarif, M. Brossard indique, comme mesure, à Rive-de-Gier, la benne locale de Givors, distincte de la benne comble, employée à Givors. Dans le deuxième tarif, il intervertit ces deux mesures. Il y a là une erreur, comme l'indique le rapprochement du deuxième tarif et du premier pour Rive-de-Gier. Les prix de Rive-de-Gier étaient augmentés, ceux de Givors maintenus (p. 83-84). Il semblerait résulter de la réduction opérée en 1789 (4 deniers pour la benne de Rive-de-Gier et de Givors), que la mesure était la même dans ces deux villes (V. Brossard, p. 89).

(2) Brossard, p. 85.

(3) *Ibid.*, p. 111 (pétition de la municipalité de Saint-Etienne) ; Tézenas du Montcel : *l'Assemblée du département de Saint-Etienne*, p. 255.

		Prix de la tonne
En 1787 (1), à Roche-la-Molière, la benne de 300 livres (126 kg.) :		
De menu	11 sols	4,14
De gros	15 —	5,65
A Saint-Rambert, la voie de 17 bennes (1.800 kg.)	20 francs	10,55
A la Béraudière, la benne de 98 livres (41 kg.) :		
De menu	3 sols	3,47
De gros	3 sols 6 deniers.	4,05
A la Cumine, la benne de 120 livres (50 kg) :		
De menu	3 — 3 — .	3,08
De gros	4 — 6 — .	4,27
A Côte-Chaude, la benne de 105 livres (44 kg.) :		
De menu	2 — 6 — .	2,69
De gros	4 — 6 — .	4,85
A Villars, la benne de 120 livres (50 kg.) :		
De menu	3 sols	2,85
De gros	5 —	4,75
A Chavassieu, la benne de 102 livres (43 kg.) :		
De menu	2 sols 6 deniers.	2,76
De gros	4 — 6 — .	4,97
Au Treuil, la benne de 220 livres (92 kg.) :		
De menu	5 sols	2,58
De gros	9 —	4,64
En 1788 (2), à Roche-la-Molière, le char (588 kg.) :		
De menu	40 —	3,23
De gros	3 livres	4,84
En 1789 (3), quatrième tarif maximum arrêté par l'Intendant de Lyon :		
A Rive-de-Gier (ville), la benne de pérat (91 kg.)	17 sols 8 deniers.	9,21
A Givors, la benne de pérat (69 kg.)	24 — 8 — .	16,97
A Lyon, la benne de (60 kg.)	26 — 9 — .	21,17

(1) Brossard, p. 146 et 144 (d'après le subdélégué Messance).

(2) Tézenas du Montcel, p. 255

(3) Brossard, p. 89.

PRIX DE COMPARAISON AVEC LES PRÉCÉDENTS.

En 1728, à Rouen (1)........................	la tonne	27 20
En 1739, à Paris........................	—	30 »
En 1757, à Lyon........................	—	5 14
En 1767, —	—	15 42
En 1770, —	—	10 »
En 1790, à Paris........................	—	38 »
En 1780-85, à Anzin (2)........................	—	8 à 9 50
En 1785-90, à Anzin........................	—	9 50, 10f, 12f.
Au XVIIIe siècle, aux mines d'Alais (3) : prix de vente des exploitations libres, 2 sols le quintal (49 kg.)...............	—	1 93 (4)
du concessionnaire, 4 sols le quintal (49 kg.)........................	—	3 87 (4)

***

Quels étaient le nombre des ouvriers, l'importance de la production et enfin celle des expéditions hors du bassin houiller ?

La production annuelle n'a pas été évaluée ou recensée, sauf pour certaines années, principalement à la fin de l'ancien régime. A défaut de renseignements, on peut tenir compte, pour les *mines du Forez* (Saint-Etienne et environs), des expéditions par la Loire, enregistrées pour la perception des droits de navigation à partir de 1705 (5). Pour les *mines du Lyonnais* (Rive-de-Gier et environs), les statistiques ne commencent qu'au

(1) Prix cité et converti, ainsi que les suivants, par le Vicomte d'AVENEL, *op. cit.*, t. V, p. 516 et 519.

(2) *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1883, p. 571 et suivantes. Ces prix ne s'écartent pas beaucoup de ceux de Rive-de-Gier (ville). Pour ce motif, j'estime qu'il s'agissait des prix après transport et non à l'orifice du puits.

(3) G. MARTIN, *La grande industrie sous Louis XV*, p. 267.

(4) En faisant la conversion sur le pied de 0 fr. 95 la livre tournois.

(5) M. BROSSARD (p. 154) a évalué les expéditions par la Loire en supposant que chaque bateau qui descendait de Saint-Rambert portait 8 voies de charbon de 1.915 kilos. A notre avis, la voie de Forez ne pesait, *en moyenne*, que 1.800 kilos (v. p. 122). En outre, tous les bateaux qui descendaient de Saint-Rambert n'étaient pas des bateaux de charbon. Ils transportaient des bois et aussi des blés (v. p. 145). Les indications de M. Brossard sont donc au-dessus de la vérité. En multipliant le nombre de bateaux par 8×1.800, au lieu de 8×1.915, on obtiendra des chiffres d'une approximation plus exacte.

milieu du XVIIIe siècle. Celles des expéditions par le canal de Givors ne datent que de 1780-1782, époque de l'ouverture du canal.

1° *Mines du Forez de 1705 à 1763.* — Ces deux dates indiquent, la première, l'année où les charbons commencèrent à descendre la Loire, la seconde, la fin de la période où le rayon de la *Réserve* de Saint-Etienne était encore de deux lieues. Les expéditions furent plus réduites qu'à partir de 1764, où ce rayon fut ramené à 2.000 toises.

De 1705 à 1710, le nombre des bateaux descendant la Loire fut chaque année de 25 à 28, portant de 360 à 403 tonnes de charbon. Deux mines seulement, celle de la Rouëre (Roare) et de la Roche (la Molière), expédiaient leurs houilles par la Loire (1).

La production des mines du Forez, en 1709, s'élevait à 100.000 charges de 255 livres poids de marc (12 à 13.000 tonnes), pour 230 jours de travail. Les deux tiers se consommaient sur les lieux de production. L'autre tiers (4.000 tonnes) était exporté à Lyon, dans le Velay, et par la Loire jusqu'à Paris. On ne connaît pas le nombre total des ouvriers ; celui des piqueurs était seulement de 35 (2). L'extraction représentait 1 tonne 1/2 par jour et par piqueur, 345 tonnes par an et par piqueur.

Le nombre des bateaux augmenta progressivement de 1710 à 1750. Les statistiques étant établies de 5 ans en 5 ans, j'en déduis la moyenne annuelle pour la multiplier par 14.400 kilos (8 voies de 1.800 kilos).

	Par an			
1710-1715 :	40	bateaux...........	576	tonnes ;
1715-1720 :	87	—	1.252	—
1720-1725 :	122	—	1.756	—
1725-1730 :	317	—	4.564	—
1730-1735 :	363	—	5.227	—
1735-1740 :	404	—	5.817	—
1740-1745 :	276	—	3.974	—
1745-1750 :	638	—	9.187	—

En 1709, les expéditions par la Loire représentaient le trentième de la production des mines du Forez, soit 400 tonnes sur

(1) Il y a une concession de la Roche à Saint-Etienne, mais je pense qu'il s'agit de Roche-la-Molière, où se trouve également la Roare. Roche-la-Molière, plus connue que la Roche, était mieux située pour expédier vers la Loire.

(2) BROSSARD, p. 129-130 (d'après l'Intendant Trudaine). C'est bien de 230 jours qu'il est question ici et non de 280.

12.000. Cette proportion s'éleva très sensiblement. Sans cela 9.000 tonnes d'expéditions auraient supposé 270.000 tonnes de production, chiffres très supérieurs à la production annuelle réelle des mines du Forez et du Lyonnais réunis sous l'ancien régime.

M. Leseure (p 122) indique pour la production des mines du Forez 20.000 tonnes en 1715, chiffres qui s'écartent peu du produit obtenu en multipliant par 30 le nombre des expéditions vers 1715 (576 tonnes × 30 = 17.280).

De 1750 à 1763, les expéditions par la Loire furent les suivantes :

1750 :	731 bateaux	....	10.526 tonnes ;
1751 :	685 —	....	9.864 —
1752 :	974 —	....	14.025 —
1753 :	1.072 —	....	15.436 —
1754 :	853 —	....	12.283 —
1755 :	933 —	....	13.435 —
1756 :	883 —	....	12.715 —
1757 :	863 —	....	12.427 —
1758 :	901 —	....	12.974 —
1759 :	811 —	....	11.678 —
1760 :	573 —	....	8.251 —
1761 :	491 —	....	7.070 —
1762 :	635 —	....	9.144 —
1763 :	679 —	....	9.777 —

2° *Mines du Lyonnais de 1756 à 1780.* — En 1756, le promoteur du canal de Givors évaluait à 640.000 bennes, du poids de 150 livres (1), la houille transportée de Rive-de-Gier à Givors, soit 40.000 tonnes (exactement 39.456). Une autre estimation réduit ces expéditions à 572.400 quintaux, c'est-à-dire à moins de 25.000 tonnes (exactement 23.468). M. Leseure indique 26.000 tonnes et une production de 30.000 tonnes, qui ne laisserait que 4.000 tonnes à la consommation locale.

En 1769, les expéditions par mulets de Rive-de-Gier à Givors atteignaient par jour 2.400 quintaux poids de marc (49 kilos), soit 117 tonnes par jour. En multipliant par 280 journées de travail (2), on arrive à 33.000 tonnes par an (exactement 32.760).

(1) La livre du Lyonnais = 411 gr.

(2) M. Brossard (p. 75) compte 300 jours ouvrables, au lieu de 280 qui était le nombre de ces jours sous l'ancien régime (v. *Mon Histoire de la Rubanerie*, p. 73, note 2).

Pour la même année et la suivante, la production est indiquée par bennes de 230 livres (94 kilos), non compris les deux bennes données par semaine à chaque ouvrier.

En 1769 :	378.710	bennes,	35.598 tonnes (1) ;
En 1770 :	482.516	—	45.356 —
En 1772	271.325	—	de menu ;
	31.427	—	de pérat ;
	302.752	—	ou 28.458 tonnes.

Vers 1773, on transportait à Givors ou à Condrieu 530.000 bennes par an, soit 38.160 tonnes en comptant par benne de Givors (72 kilos), et 45.050 tonnes en comptant par benne comble de Givors (85 kilos).

En 1778, la production fut de 2.400 bennes par jour, soit, pour 280 jours, de 672.000 bennes. La benne était de 210 livres (2) ou 86 kilos, ce qui indique une production de 57.792 tonnes.

En 1779, l'extraction s'éleva à 5.000 quintaux par jour, ou 1.400.000 par an (à 280 jours ouvrables), soit 57.400 tonnes. Il *descendait* sur le Rhône 100.000 quintaux, ou plus de 4.000 tonnes. Le trafic à la remontée sur Lyon était donc beaucoup plus important que celui à la descente du fleuve.

A cette date, le nombre des ouvriers occupés dans les mines de Rive-de-Gier était de 800, d'après le chevalier de Grignon, chiffre que je juge très exagéré en le comparant aux données postérieures. Peut-être a-t-on voulu comprendre dans ce nombre celui des voituriers de charbon, ou bien évaluer le nombre d'ouvriers de l'ensemble du bassin (Forez et Lyonnais réunis).

3° *Mines du Forez de 1764 à 1780.* — Le tableau ci-après indique les expéditions par la Loire :

1764 :	971	bateaux.......... ..	13.982 tonnes
1765 :	997	—	14.356 —
1766 :	835	-	12.024 —
1767 :	740	—	10.656 —
1768 :	1.112	—	16 012 —
1769 :	826	—	11.894 —

(1) La conversion en tonnes indiquée par M. Brossard (p. 76) est faite sur le pied de la livre poids de marc (489 gr.). Je convertis, au contraire, d'après la *livre lyonnaise* (*411 gr.*). Un incendie au Mouillon et l'inondation de la mine réduisirent la production en 1772.

(2) Brossard, p. 79-80.

1770 :	980	bateaux	14.112	tonnes
1771 :	1.220	—	17.568	—
1772 :	766	—	11.030	—
1773 :	1.124	—	16.185	—
1774 :	986	—	14.198	—
1775 :	1.202	—	17.308	—
1776 :	848	—	12.211	—
1777 :	1.091	—	15.710	—
1778 :	1.108	—	15.955	—
1779 :	1.302	—	18.748	—

Aucun chiffre ne précise la production de ces mines pendant cette période. M. Leseure, cependant, indique 50.000 tonnes pour l'année 1765, et 65.000 pour l'année 1775. Ces tonnages dépasseraient la production de Rive-de-Gier aux époques correspondantes. Mais il est vrai qu'à Rive-de-Gier la production augmenta surtout à partir de 1782, où le canal fut ouvert, avec un tarif réduit, à la navigation.

Je signale qu'à Roche-la-Molière, quand il ne survenait aucun accident, la production journalière, en 1765, s'élevait à 38 tonnes (1), c'est-à-dire entre 10 et 11.000 tonnes par an.

4° *Mines du Lyonnais de 1780 à 1790.* — La production s'éleva :

En 1781, à	775.769	bennes	(91 kg.);	70.595	tonnes	
1782	829.217	—	—	75.459	—	
1783	898.625	—	—	81.775	—	
1784	914.818	—	—	83.248	—	
1785	947.629	—	—	86.234	—	
1786	1.055.008	—	—	96.006	—	
1787	1.176.312	—	—	107.044	—	
1788	956.000	—	—	86.996	—	
1789	825.000	—	—	75.075	—	
1790	1.300.000	—	—	118.300	—	(?)

J'ai converti d'après la benne du Mouillon, dont la contenance fut fixée en 1782 par l'Intendant de Lyon pour la vente à la mine, et dont le poids moyen était de 91 kg. Les évaluations pour calculer la pesanteur des bennes, inconnue exactement, peuvent entraîner des différences considérables quand les conversions portent sur des centaines de milliers de bennes. Ces conversions sont donc données sous réserve.

---

(1) Brossard, p. 132.

M. Brossard (p. 91) a distingué dans les chiffres précédents la production de la Compagnie concessionnaire Lacombe et celle des extracteurs libres.

En 1784, le nombre des ouvriers des mines de Rive-de-Gier et des environs s'élevait à 217 au service de la Compagnie et 210 au service des propriétaires, total 427 (1). La gratification de 2 bennes par semaine et par ouvrier représentait *plus de 40.000 bennes par an, non comprises dans les quantités précédentes*, qui étaient celles livrées à la consommation.

Ces bennes étaient plus fortes que les bennes de vente (v. p. 102). En les comptant pour 102 kilos, c'est plus de 4.000 tonnes environ qu'il faudrait ajouter à la production annuelle.

J'ai indiqué ailleurs les expéditions annuelles par le canal de Givors (v. p. 135) : 80 à 90.000 tonnes annuellement en 1786-1790.

Rive-de-Gier s'était beaucoup développé depuis vingt ans. De simple bourg, il était devenu ville importante. En dix ans, les constructions avaient plus que doublé l'enceinte de la ville (2).

5° *Mines du Forez de 1780 à 1790.* — En 1782, la production s'élevait journellement :

Pour les mines de la Réserve, à.....	2.175	bennes
— — hors de la Réserve, à	1.015	—
TOTAL. ...	3.190	—

La benne était ici d'un quintal, ou 49 kilos, ce qui donne par jour 156.310 kilos, et pour 280 jours ouvrables par an 43.767 tonnes (3). En réalité, la production était, à mon avis, beaucoup

(1) BROSSARD, p. 88. — Je ne comprends pas comment ce nombre se réduisait à 150 en 1790 (*ibid*, p. 91). Ne serait-ce pas plutôt 250 occupés à l'intérieur (le chiffre de 427 étant le nombre total en 1784, et non à l'intérieur comme le dit M. Brossard). A la même page (91), la conversion en tonnes du nombre de bennes produites en 1790 (1 million à 1.300.000) donnerait, au maximum, d'après la mesure de Lyon (60 kilos), 78.000 tonnes, et d'après la mesure de Rive-de-Gier (91 kilos), 118.300 tonnes. J'incline pour le calcul d'après la benne de Rive-de-Gier. Il correspondrait à 473 tonnes par ouvrier pour 250 ouvriers du fond. Avec 73.000 tonnes, la production individuelle serait de 292 tonnes.

(2) LEFEBVRE, *Souvenirs de Cent ans : Saint-Chamond, Rive-de-Gier*, p. 42.

(3) BROSSARD, p. 135. — M. LESEURE, p. 122, indique 74.000 tonnes. Ce chiffre se rapproche peut-être davantage de la vérité que celui de 43.000 tonnes (v. *infrà* la production en 1783).

plus élevée, l'erreur de calcul provenant de la contenance supposée de la benne (v. ci-après la statistique de l'année suivante).

Le nombre des ouvriers (à l'intérieur et à l'extérieur) était : dans la Réserve, de 226 ; hors de la Réserve, de 134 ; total, 360.

En 1783 :

Production de la Réserve..........	333.000	bennes
— hors de la Réserve......	256.000	—
TOTAL.....	589.000	—

Il s'agit ici de la benne de 300 livres (1). Les chiffres précités donnent une production de 74.214 tonnes, très supérieure à celle de l'année précédente, qui était calculée inexactement à notre avis.

Le nombre des ouvriers était :

Dans la Réserve de..............................	178
Hors de la Réserve..............................	156
TOTAL.....	334

On ne comprend guère, en effet, que, le nombre des ouvriers pour 1783 étant inférieur à celui de 1782, la production fût de beaucoup supérieure en 1783 à celle de cette dernière année. Indépendamment de la contenance de la benne (indiquée de 49 kilos en 1782 et de 126 kilos en 1783), l'évaluation de 1782 résultait d'une multiplication d'une moyenne journalière totale ; celle de 1783, plus sérieuse, fut établie sur un état nominatif de chaque exploitation.

Les plus fortes exploitations, en 1783, comptaient 25 et 28 ouvriers (mine de Gerin, au Montcel-Ricamarie, mine de La Tour-Varan, à Firminy).

En 1786 :

Production de la Réserve...........	299.000	bennes
— hors de la Réserve.......	262.000	—
TOTAL.....	561.000	—

A 126 kg. par benne, le produit donne 70.686 tonnes.

Nombre d'ouvriers :

Dans la Réserve..............................	177
Hors de la Réserve..............................	139
TOTAL.....	316

(1) BROSSARD, p. 144. — L'auteur convertit au poids de marc, ce qui donne 147 kilos, au lieu du poids de Forez (422 gr. à la livre), qui donne 126 kilos.

Une exploitation, à Firminy, appartenant à plusieurs propriétaires, occupait 30 ouvriers.

En 1789 :

Production de la Réserve...	1.500 à 1.600	bennes par jour
— hors de la Réserve	1.000	— —
TOTAL.....	2.500 à 2.600	— —

Pour 280 jours, le total serait de 714.000 bennes. M. Brossard estime le poids de la benne à 200 livres poids de marc (97 kilos 800). Il y avait des bennes très différentes suivant les exploitations. Elles variaient de 41 kilos à 135 (v. p. 120). A 98 kilos, la production représenterait 70.000 tonnes (exactement 69.972). A 200 livres du Forez (422 gr.) par benne, ou 85 kilos, qui se rapprochent davantage du poids moyen des bennes en usage à cette époque, on obtiendrait 60.690 tonnes (1). Le chiffre de 70.000 concorde mieux avec les productions précédentes.

Contrairement aux évaluations précédentes de 1783 et de 1786, les mines de Saint-Chamond sont comprises dans la statistique de 1789. Leur production en 1785-88 était de 250 bennes par jour, ou 70.000 par an (4 à 5.000 tonnes) (2), dont la plus grande partie était consommée à Saint-Chamond et aux environs, pays de clouteries et de fenderies. Il s'en exportait peu à Lyon. L'extraction avait diminué en 1789.

Le nombre des ouvriers n'est pas indiqué dans cette statistique.

Les expéditions par la Loire des charbons du Forez furent les suivantes :

1780 : 1.270 bateaux	....	18.288 tonnes
1781 : 1.373 —	....	19.771 —
1782 : 1.174 —	....	16.905 —
1783 : 1.450 —	....	20.880 —
1784 : 1.240 —	....	17.856 —

De 1785 à 1789, la moyenne fut de 1.046 bateaux (15.062 tonnes).

6° *Quelques chiffres récapitulatifs.* — En résumé, on ne peut guère apprécier — approximativement — la production totale

(1) M. LESEURE indique 61.000 tonnes pour l'année 1790. C'est en 1790 que l'évaluation fut établie, mais elle se rapportait à l'année 1789.

(2) En comptant par benne de 67 kilos, moyenne de la benne de pérat et de la benne de menu à Saint-Chamond.

de l'ensemble du bassin houiller, que pour les années 1783, 1786 et 1789. Les données font défaut, soit pour l'un, soit pour l'autre sous-bassin, pour les autres années du XVIIIe siècle.

	Saint-Etienne	Rive-de-Gier	Total
	—	—	—
1783 :	75.000 tonnes	82.000 tonnes	157.000 tonnes
1786 :	71.000 —	96.000 —	167.000 —
1789 :	70.000 —	75.000 —	145.000 —

Le prix moyen de la tonne *à la mine*, de 1782 à 1789, était, d'après nos renseignements précédents, de 3 fr. 77. En multipliant ce prix par 156.000 tonnes, moyenne de la production, on obtient une valeur de 588.000 francs, qui s'augmentait prodigieusement par le coût du transport et le bénéfice des intermédiaires jusqu'aux lieux de consommation.

Les expéditions des charbons de Saint-Etienne et des environs par la Loire, des charbons de Rive-de-Gier et des environs par le Rhône, sont totalisées pour les années suivantes :

	Par la Loire	Par le Rhône	Total des expéditions
	—	—	—
1756 :	13.000 tonnes	25.000 tonnes	38.000 tonnes
1769 :	12.000 —	33.000 —	45.000 —
1773 :	16.000 —	38.000 —	54.000 —

De 1786 à 1789, les expéditions représentèrent annuellement une moyenne de 100.000 tonnes, dont 15.000 par la Loire et 85.000 par le Rhône. L'augmentation était la conséquence de l'ouverture du canal de Givors.

La production stéphanoise était donc surtout destinée à la consommation locale ; la production ripagérienne était destinée surtout à l'approvisionnement de Lyon.

Le nombre des ouvriers est assez difficile à indiquer. Pour les mines du Forez, ce nombre variait entre 316 et 360 en 1783-86. Pour les mines de Rive-de-Gier, on a indiqué 427 ouvriers en 1784. Ces deux nombres sont à peu près dans la même proportion que la production respective des deux sous-bassins. Dès lors, en évaluant à 800 environ le nombre total des ouvriers, on reste dans la vérité. Il faudrait y ajouter la quantité inconnue des voituriers par terre ou par eau qui vivaient du trafic du charbon. Remarquons que 800 ouvriers, pour une production de 170.000 tonnes, donnent la même proportion que 17.000 ouvriers pour une production de 3.600.000 tonnes (celle

de 1910). Or, en 1910, le nombre des ouvriers était de 20.000, et l'on sait que la production individuelle a beaucoup diminué. Le montant des salaires avant 1789 ne dépassait guère 200.000 francs (1 franc en moyenne par ouvrier pendant 280 jours).

Comme l'a fait remarquer M. Galley, l'exploitation des mines, à la veille de la Révolution, n'était plus ce qu'elle était un siècle auparavant. A cette dernière époque, comme aux siècles précédents, on en était encore à la très petite extraction libre, c'est-à-dire sans concession, sans contrôle, sans moyen de communication facile avec l'extérieur. Rive-de-Gier, cependant, expédiait par mulets la majeure partie de sa production, vers le Rhône.

Au XVIII[e] siècle, on améliora la Loire (1705) pour ouvrir un débouché aux charbons du Forez. Mais on restreignit l'exportation dans l'intérêt des fabriques de Saint-Etienne. On monopolisa même les expéditions (privilège de Vaux, 1748). Ce monopole fut supprimé en 1764 et le périmètre de la Réserve de Saint-Etienne réduit de moitié comme rayon. Plus tard, en 1780-82, on ouvrit le canal de Givors aux charbons de Rive-de-Gier. Le Gouvernement, en 1744, réglementa l'extraction pour l'améliorer, mais il ne put se faire obéir des propriétaires-extracteurs. Il délivra de grandes concessions, sous réserve de l'engagement de se conformer aux règlements (Le Mouillon ou Rive-de-Gier 1759, Roche-la-Molière 1767, Saint-Chamond, 1774). Mais ces concessionnaires, n'étant pas propriétaires de la totalité de la surface concédée ou ne s'étant pas rendus acquéreurs des tréfonds, durent lutter jusqu'à la fin de l'ancien régime contre l'hostilité violente des populations. Nouveau règlement sur l'exploitation en 1783, visites fréquentes des inspecteurs du Roi, enquêtes, rapports des fonctionnaires de toute catégorie : intendants, inspecteurs, subdélégués, etc. On nomma même un ingénieur résidant pour représenter l'administration. L'Intendant de la province, pour protéger l'approvisionnement de Lyon, fixa à trois ou quatre reprises, en 1782, un tarif maximum du prix des charbons, à l'orifice des puits de Rive-de-Gier, à Rive-de-Gier-ville, à Givors et à Lyon (1).

---

(1) S'il n'avait établi un tarif qu'aux ports de Lyon, les charbons auraient pu être détournés de cette destination en offrant un prix supérieur au prix de vente à Lyon.

De petites concessions et des autorisations d'exploiter furent délivrées, sur demande, à des propriétaires de tréfonds. Le mouvement vers la soumission aux règles administratives s'accentuait de plus en plus quand la question de propriété n'était pas en jeu.

Telle était la situation générale quand éclata la Révolution.

***

La *Statistique de l'Industrie minérale* (1) indique que la production des combustibles minéraux en France, en 1789, s'élevait à 2.400.000 quintaux métriques, ou 240.000 tonnes. On importait :

De Belgique.................	50.000 tonnes.	
D'Allemagne.	10.000 —	(2)
D'Angleterre. . ...,	180.000 —	
TOTAL de l'importation..	240.000 —	

égal par conséquent à la production. L'exportation hors de France était de 30.000 tonnes. La consommation de la France ressortait dès lors à 450.000 tonnes (3).

Or, nous avons vu que le bassin de la Loire produisait, à lui seul, 145.000 tonnes en 1789. D'autre part, les études historiques sur le bassin du Nord indiquent, pour ladite année, une production de 280.000 voire même de 300.000 tonnes (4). Le total de la production des deux bassins serait donc de 445.000 tonnes, chiffres de beaucoup supérieurs aux précédents (240.000 tonnes). Il faudrait même y ajouter, pour connaître l'ensemble de la

(1) Années 1870-71-72, p. XXV : *Tableau récapitulatif de la production et consommation des combustibles minéraux de 1787 à 1872.*

(2) Dans ces chiffres figure la production de Sarrebrück ; la statistique concerne le territoire demeuré français après 1815 (époque où Sarrebrück fut cédé à la Prusse).

(3) Ces chiffres sont reproduits, avec une légère variante (250.000 tonnes à l'extraction, 200.000 à l'importation, 450.000 à la consommation), par M. LEVASSEUR (*Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. 673), et par M. de RUOLZ (*La question des houilles*, t. I, p. 13).

(4) VUILLEMIN, *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1883, p. 580 ; METTRIER, *L'Industrie houillère du département du Nord*, p. 14 (extrait de *Lille et la région du Nord*, 1909).

production, l'extraction des autres bassins, sans doute peu importants, mais néanmoins très nombreux. Je n'ai pas les moyens de connaître de quelle manière on est arrivé à ces évaluations. J'estime cependant la production du Nord exagérée, eu égard à celle de la Loire, quoique, d'après Buffon, au milieu du XVIIIe siècle, les mines de Fresnes et d'Anzin fussent déjà en nombre et fameuses ; quoique, également, la Compagnie d'Anzin possédât, en 1791, douze machines à vapeur pour l'épuisement, alors que la Loire n'en possédait qu'une, dont la chaudière fit explosion peu de temps après. Un outillage perfectionné n'implique pas forcément, d'ailleurs, une production très importante.

Les autres bassins houillers français étaient nombreux. M. Levasseur cite, d'après Gournay, comme centres d'extraction : Alais et La Grand'Combe, Carmaux, Angers, Champagny, Graissessac, Anzin, Maubeuge, Valenciennes, Rive-de-Gier, Saint-Etienne, Firminy. Buffon avait donné une énumération plus longue, quoique incomplète : En Bourgogne, Epinac près d'Autun, Montcenis (Montceau) et Blanzy ; en Nivernais, près de Decize ; dans le Quercy, près de Montauban ; dans le Rouergue, Cransac, Severac-le-Castel, Masse de Banac ; dans le Bas-Limousin, près de Bourganeuf et près de Brives ; en Languedoc, depuis Anduze jusqu'à Villefort ; en Dauphiné, près de Briançon ; en Provence, près d'Aubagne ; en Franche-Comté, Champagny près de Belfort ; enfin l'Anjou, la Basse-Normandie, la Bretagne, le Hainaut, le Lyonnais.





DEUXIÈME PARTIE

DEPUIS LA RÉVOLUTION

CHAPITRE V

La Révolution



Les cahiers des trois ordres du Forez, pour la réunion des Etats généraux, étaient défavorables aux concessions de mines :

Rien n'est plus contraire à la liberté de l'homme, aux intérêts du commerce et aux droits de la propriété que les privilèges exclusifs et les concessions; ils (les députés) demanderont qu'il n'en soit accordé que du consentement des Etats généraux, après l'avis des Etats provinciaux; qu'il ne soit fait aucune concession des terrains qui pourraient renfermer des minéraux, qu'après que les propriétaires auraient déclaré qu'ils n'entendaient pas les exploiter et qu'on leur en eût payé l'indemnité; ils réclameront surtout, au nom de la province, contre la concession des charbons de terre faite à une Compagnie. Ce fossile est de première nécessité, il supplée utilement au bois, dont la rareté commence à se faire sentir, et la facilité qu'on trouve à l'extraire doit le faire ranger dans la classe des productions ordinaires.

Suppression de toutes concessions et des privilèges exclusifs, tel était le vœu formulé aussi bien par le Tiers-Etat que par la Noblesse ou le Clergé de la province (1). Ces manifestations d'opinions, les premiers troubles qui désolèrent la France, l'impuissance des autorités en face de la Révolution naissante, n'étaient pas faits pour rassurer les concessionnaires. Ils n'eurent d'ailleurs pas longtemps à attendre. A Saint-Chamond, les ouvriers se révoltent, coupent les cordes des puits et fusillent le directeur. A Roche-la-Molière, une bande de gens armés partis de Saint-Etienne et conduits par un notable bourgeois chasse les agents de la Compagnie, s'empare de l'outillage et pille la houille extraite. Le fait se produisit quelques jours après la prise de la Bastille. Les ouvriers voulurent chasser les mineurs de langue allemande et il y eut des conflits (2). La Compagnie du canal de Givors n'échappa pas aux violences. A Rive-de-Gier on ameuta les habitants contre ses agents.

La Révolution était surtout une révolution sociale. Les propriétaires reprirent la place des grands concessionnaires. La ville de Saint-Etienne renvoya même l'agent du Roi, l'ingénieur Laverrière, jugé inutile (1790) (3). Les lois et règlements de la Monarchie étant ouvertement violés, point n'était besoin de conserver, aux frais des contribuables, la personne chargée de faire observer ces règlements.

La loi du 28 juillet 1791, sur laquelle on a tant écrit, consacra l'exploitation par le propriétaire du sol. Elle réduisit l'Etat à un rôle secondaire, presque passif :

Les mines.... sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser..... les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces

---

(1) V. le texte des cahiers de la province de Forez dans l'*Annuaire de la Loire*, 1882, notamment p. 107, 116, 120, 123.

(2) M. Galley (*Saint-Etienne et son district pendant la Révolution*, t. I, p. 58 et 71) a fait des réserves au sujet du récit de M. Brossard.

(3) V. sur ce point M. Galley, I, p. 160. — « Les fonds d'où on extrait la houille, déclarait le procureur-syndic Lardon, ne sont pas des mines, mais de simples carrières comme toutes autres pierres dont le propriétaire peut user et abuser à sa volonté en vertu des Droits de l'Homme ». Toute la théorie des droits du propriétaire est dans cette déclaration.

mines qui pourront être exploitées..... jusqu'à 100 pieds de profondeur.... (art. 1).

Les propriétaires de la surface auront toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds et la permission ne pourra leur en être refusée que lorsqu'ils le demanderont (art. 3).

Quant aux concessionnaires de la Monarchie, la loi les distinguait en deux catégories :

1° Ceux qui avaient découvert les mines qu'ils exploitaient. On les maintenait jusqu'au terme de leur concession (au maximum pendant 50 ans à compter de la publication de la loi) (art. 4) ;

2° Ceux dont la concession avait pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires. La loi prononçait leur déchéance, sauf en cas de consentement « libre, légal et par écrit formellement confirmatif de la concession » donné par le propriétaire. A défaut de ce consentement, le propriétaire redevenait exploitant, à charge de rembourser la valeur des ouvrages et travaux dont il profiterait (art. 6).

La loi réglait la procédure de délivrance des concessions ou permissions, qui devaient être approuvées par le Roi (art. 8), l'étendue des concessions, six lieues carrées au maximum (art. 5), le droit de préférence accordé aux propriétaires et ensuite à l'inventeur de la mine (art. 10), le régime de l'exploitation des concessions (art.14 et suivants, et 26), l'indemnité pour dégâts et non-jouissance à la surface (art. 20 et suivants) ; enfin la juridiction (art. 27) : les juges de paix ou les tribunaux de district statuaient dans la limite de leur compétence ordinaire.

Le sort des grands concessionnaires du Forez et du Lyonnais avait été réglé par l'émeute avant de l'être par la loi. A Roche-la-Molière, un associé de d'Osmond forma une nouvelle Compagnie et déposa une demande en concession, indiquant que la société expropriée devait rentrer en possession, poursuivre ses spoliateurs et unir ses moyens à la société nouvelle. L'affaire traîna. Elle n'était pas terminée lors du vote de la loi de 1810. On comprend bien que les propriétaires notables comme Neyron, multiplièrent les moyens d'opposition. L'on discuta même sur la découverte des mines de Roche, à cause des faveurs

réservées par la loi aux inventeurs. Les administrations locales étaient hostiles aux anciens concessionnaires, et d'ailleurs le marquis d'Osmond avait émigré.

De 1792 à 1795 l'ancienne Compagnie s'abstint de faire des démarches. Quand la tourmente cessa, en l'an III, diverses demandes de concession furent présentées par des propriétaires pour les mines se trouvant sous leurs fonds : Jacques Neyron en l'an VI, Hector Dulac en l'an VII. Elles furent accueillies par l'Administration centrale du Département, mais ne furent pas ratifiées par le pouvoir exécutif. L'associé de d'Osmond recommença la procédure. Les choses en étaient là au début du Consulat.

Le marquis de Saint-Chamond avait également émigré, et ses mines, confisquées comme biens d'émigré, furent placées sous séquestre et exploitées en régie, d'une manière d'ailleurs déplorable (1).

A Rive-de-Gier, la loi mettait fin à la concession de la Compagnie Lacombe, car la découverte et l'exploitation par les propriétaires ne pouvaient être niées. Ces derniers reprirent l'exploitation.

Telle fut la fin des concessions de l'ancien régime. Celles de Roche-la-Molière et de Saint-Chamond devaient renaître sous l'empire de la loi de 1810 et être attribuées aux anciens concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, partout où un couvent ou un seigneur possédait une mine, on fit main basse sur cette propriété. Comme celles de Saint-Chamond, les mines du prieuré de Firminy furent mises sous séquestre. Le fermier gaspilla le gisement (2) et les municipalités du canton se chargèrent provisoirement de l'exploitation.

La loi de 1791 était toute en faveur des propriétaires de la surface, mais, hélas ! ils ne purent exploiter ou faire exploiter librement leurs tréfonds et en jouir en toute sécurité. Ils vécurent sous le régime des réquisitions, motivé par la guerre extérieure et intérieure. Les représentants envoyés en mission étaient armés d'un pouvoir terrible. La haine était érigée en

(1) V. Brossard, p. 189 et suivantes.

(2) V. l'*Inventaire des Notes* de M. Brossard, p. 291.

système de gouvernement et fauchait les têtes et les fortunes.

Si ces représentants pouvaient violenter et assassiner les personnes, ils ne pouvaient rien contre la nature. Je ne vois pas que Javogues se soit beaucoup occupé des mines de son malheureux département (1). A vrai dire, des agents spéciaux furent envoyés par le Pouvoir central, qui eut auprès de lui des hommes compétents. S'ils prirent beaucoup d'arrêtés, en partie inexécutables, ils ne procédèrent pas eux-mêmes à des exécutions. Ils réquisitionnèrent des hommes pour activer l'exploitation et furent sans doute mieux obéis que s'ils avaient réquisitionné des conscrits pour la guerre ou des victimes pour l'échafaud. Une chose compliquait cependant les réquisitions : la difficulté de payer tous ces travailleurs avec du papier sans valeur.

Ces agents ne furent envoyés que lorsque la Révolution était déjà très avancée, au commencement de l'année 1794. Jusque-là les autorités locales, et principalement les municipalités, étaient chargées d'activer l'exploitation. En décembre 1793, le Comité du Salut public envoya des commissaires-enquêteurs à Saint-Etienne. A leur suite le Conseil général de la Loire procéda à une réquisition générale, mesure qui fut renouvelée.

Le premier agent spécial fut Monnet, inspecteur des mines, délégué du Comité du Salut public « dans toutes les mines qui approvisionnent Paris » (12 nivôse an II). On lui adjoignit les citoyens Larcher, Jacob et Bataillard. Les autorités locales, cependant, loin d'être dépossédées de leur pouvoir, l'exercèrent plus que jamais. Le district de Boën (car Boën avait remplacé Montbrison comme chef-lieu de district) réquisitionna les bois et les ouvriers pour le transport du charbon, et chargea le Comité révolutionnaire de Rambert-Loire (Saint-Rambert) de poursuivre les suspects.

L'ingénieur Laverrière fut rétabli dans ses fonctions par le Comité du Salut public (18 juillet 1794). Le représentant du peuple Lemoyne envoyé dans la Loire, voulut remédier aux abus d'une exploitation intensive morcelée, faite sans méthode,

(1) Il ordonna à la municipalité de Rive-de-Gier de brûler les registres de la concession du Mouillon, qu'il considérait comme des titres féodaux. Il traitait la Société du Mouillon de « Compagnie de brigands » (GALLEY, II, p. 208, III, p. 57).

signalée par Monnet. Il n'hésita pas à prendre des arrêtés en contradiction avec la loi de 1791, que l'Agence des mines fit rapporter, et à nommer une Commission qui empiéta sur les attributions de la Commission des Armes et des Poudres et qu'il fallut supprimer.

Dans le territoire de Rive-de-Gier ce furent fréquemment les représentants du Peuple envoyés à Lyon qui exercèrent la haute surveillance. Laporte et Reverchon instituèrent une Commission de deux membres (Vier, juge de paix, et Coutechaude) pour la surveillance locale (15 fructidor an III). Cette Commission ne subsista que pendant six mois. Conformément à l'arrêté du représentant Lemoyne, quelques propriétaires se réunirent pour entreprendre une exploitation en grand.

Si les mines, pendant la tourmente, ont échappé aux pires folies révolutionnaires, il faut l'attribuer en partie au maintien de l'ancien corps des Mines, à la nécessité d'alimenter les fonderies et ateliers d'armes de la République et d'approvisionner Paris, alors que les charbons anglais n'arrivaient plus et que les frontières, sièges de mines importantes, étaient en feu. On eut le bon sens de s'en remettre à l'opinion de gens compétents pour parer à cette situation. La tutelle des hommes de l'art les plus qualifiés est un paratonnerre contre les excès des politiciens zélés, ignorants et brouillons (1).

A partir du 4 janvier 1795 — six mois après la fin de la Terreur — le représentant en mission, successeur de Lemoyne, fut Patrin, qui mérite une mention spéciale. Il était du Lyonnais, député du Rhône et Loire (2) ; il eut l'honneur d'être taxé de modérantisme. Il avait refusé, en effet, de voter la mort du Roi et il fut arrêté à cause de ses opinions. Quand il fut envoyé dans la région, les conservateurs l'accueillirent avec faveur et, à la fin de sa mission, le Directoire du Département demanda à le conserver, alléguant les services rendus. Patrin

---

(1) L'Agence des Mines, composée de trois membres nommés par le Comité du Salut public, était placée sous l'autorité de la Commission des armes et des poudres, qui était elle-même une des Commissions ayant remplacé les Ministères. Elles fut créée le 1er juillet 1794. Elle avait le Corps des Mines sous sa direction.

(2) Né à Mornant (Rhône), en 1742, mort à Saint-Vallier, en 1815.

aurait abandonné les Jacobins aux royalistes et serait resté le témoin des premiers assassinats de la Terreur blanche (1).

Je conçois que Patrin ait été accueilli avec plus de faveur que Javogues, par exemple, ce sous-Lénine du Forez, qui faisait partie de la bande d'assassins que la Convention vomit sur la France.

Le rôle scientifique ou économique de Patrin dépasse son rôle politique. Naturaliste, il avait parcouru l'Europe, et on lui doit le premier traité sérieux de minéralogie (2). En mission dans notre région, il comprit, mieux que tout autre représentant, que ce n'était pas en prenant un arrêté tous les jours qu'on augmenterait l'exploitation. Il reconnut la richesse des mines du Forez et, en même temps, que leur exploitation était digne des Hottentots. Il s'entoura d'ingénieurs, voulut faire lever le plan du bassin houiller, travail long et difficile que Beaunier exécuta seulement en 1812. Il proposa de faire construire des galeries d'écoulement au moyen d'avances de l'Etat qui seraient remboursées sur le produit de l'exploitation ; il proposa aussi d'installer des machines à vapeur et d'instituer des cours (3) ; il demanda enfin le canal de la Loire au Rhône, qu'il eût été relativement facile alors de creuser, grâce aux réquisitions. C'eût été le « travail révolutionnaire » le plus utile à la région et sa portée économique eût été incalculable (4).

Resté à Saint-Etienne après la fin de sa mission, Patrin visita ou fit visiter toutes les mines du bassin. Le compte rendu de cette visite est un des documents les plus précieux de l'histoire de notre industrie houillère, le prélude du travail de Beaunier, la suite naturelle et complète des travaux de Jars et autres inspecteurs de l'ancien régime (5). Nous y reviendrons.

(1) Galley, *Saint-Etienne et son district pendant la Révolution*, t. III, p. 15.

(2) Brossard, p. 179. — Patrin, en 1796, fut nommé correspondant de l'Institut et, plus tard, bibliothécaire de l'Ecole des Mines de Paris, à laquelle il laissa la collection des minéraux qu'il avait recueillis au cours de ses voyages.

(3) V. sur les tentatives d'enseignement professionnel minier à cette époque, Galley, t. III, p. 59.

(4) Ce canal fut réclamé aussi très énergiquement par les correspondants du Bureau du Commerce établis à Saint-Etienne, dans leur mémoire du 15 messidor an III (Archives nationales, F¹⁰ 236).

(5) V. Brossard, p. 184 et suiv., 216 et suivantes.

Un « Bureau des Mines » fut organisé à Saint-Etienne par l'Administration départementale (1).

⁂

De ce qui précède on peut conclure déjà que le régime des mines pendant la Révolution fut moins celui de la loi de 1791 que le régime des réquisitions. Le système des réquisitions fut aussi le régime des ouvriers mineurs. Le travail de la mine n'était pas considéré alors comme une profession très enviable, puisque un décret du 25 septembre-6 octobre 1791 avait décidé que les condamnés à la peine des fers seraient employés à l'extraction.

Un autre décret du 23 août 1793 réquisitionna tous les jeunes gens occupés à l'exploitation des mines de charbon. Le Conseil général de la Loire, s'inspirant de ce décret, appliqua la réquisition à tous les ouvriers des mines servant à l'approvisionnement de la « Manufacture extraordinaire des armes ». Il réquisitionna aussi les mines elles-mêmes, ou plutôt il obligea les exploitants à déclarer la situation, la production et le personnel de leur exploitation (19 décembre 1793). Plus tard le Comité du Salut public ordonna le travail à la tâche et fixa la durée minimum de la journée à 8 heures (14 avril 1794). A Rive-de-Gier, un arrêté des représentants Pocholle et Charlier (22 novembre 1794) maintenant la réquisition établie sur les charbons, stipula que le combustible serait remis aux municipalités, sur un « état de besoins bien constatés », à charge par elles de le répartir à raison de 6 bennes par ménage.

Les représentants réquisitionnèrent aussi les fourrages pour les chevaux des mines, les voitures pour le transport, les bois pour la construction des bateaux, le chanvre pour les cordages et l'huile pour les lampes. Les propriétaires qui refusaient de vendre au tarif du *maximum*, les constructeurs de bateaux ou leurs ouvriers qui désertaient le chantier, *ceux qui étaient trouvés dans les cabarets les jours de travail* étaient traités comme *suspects*, et l'on sait ce que ce mot voulait dire (1er août 1794). J'ai indiqué l'arrêté de Lemoyne défendant aux proprié-

(1) Brossard, p. 186.

taires de louer ou d'affermer leurs mines, obligeant les exploitants à demander une concession, les invitant à réunir leurs exploitations (1), interdisant enfin à tout ouvrier de quitter la mine sans prévenir l'entrepreneur un mois à l'avance, et aux ouvriers des mines en réquisition de les quitter sans la permission du représentant du Gouvernement (17 nivôse an III).

Le jeu normal de la loi de 1791 ne reprit qu'en 1798. Diverses concessions furent demandées, mais le Pouvoir central, pour plusieurs motifs, n'accorda que des autorisations d'une année. La première concession ne fut délivrée que le 13 ventôse an X, c'est-à-dire sous le Consulat (2).

Malgré toute cette législation révolutionnaire, l'exploitation ne fit pas grand progrès et la production fut loin de répondre aux efforts des autorités. La multiplicité des décrets en prouvait l'inefficacité. Une loi économique dominait les lois de la Convention. Quand on fait travailler les gens, même en réquisition, il faut les payer ou au moins les nourrir. Or, l'argent était remplacé par les assignats, de plus en plus dépréciés. L'intérêt personnel est, d'ailleurs, un stimulant plus actif que les ordres les plus impérieux.



La loi du maximum fut appliquée au charbon, aux salaires et à tous les objets rentrant dans la construction des bateaux. Pour les salaires, les Conseils généraux des communes devaient prendre pour base les taux de 1790 augmentés de moitié (3).

Sur les ports de Lyon la benne comble de Givors, moitié pérat, moitié grêle, devait être payée 23 sous, et le menu pour forge 13 sous (1er novembre 1793) (4).

A Rive-de-Gier, on peut suivre la marche des prix depuis

---

(1) La prescription relative aux demandes de concession fut annulée. Quelques extracteurs se réunirent dans le territoire de Rive-de-Gier.

(2) V. BROSSARD, p. 210 et 193.

(3) Décret du 29 septembre 1793.

(4) A Lyon, d'après les renseignements qui suivent, je compte la benne de pérat pour 160 livres, la benne de menu pour 126, et la benne moitié pérat, moitié grêle pour 143 livres (poids de marc). Dans ce cas, le prix de la tonne ressortirait à 16 fr. 40 pour le charbon moitié grêle et moitié pérat, et à 10 fr. 55 pour le menu de forge.

1793 jusqu'aux premiers jours de 1795, où la loi du maximum fut rapportée. Les renseignements sont contenus dans un intéressant mémoire des exploitants (1) :

150 bennes de mine produisaient 187 bennes du canal, cette dernière benne étant d'un cinquième plus faible que l'autre. Les propriétaires prélevaient un sixième de l'extraction brute (2), ce qui faisait porter les frais de l'exploitation sur 150 bennes.

En 1790 : la benne (du canal) de pérat (160 livres ou 78 kg.) s'était vendue 21 sous 6 deniers .... 13,75 la tonne
la benne de menu (126 l. ou 61 kg.), 10 sous .... 8,15 —
En 1793 : la benne de pérat, 52 sous .... 33,30 —
— — menu, 21 — .... 17,20 —

Or, les prix du maximum avaient subi les fluctuations suivantes :

1° La benne de pérat,	20 sous	....	12,80	la tonne
2° — menu,	10 —	....	8,15	—
3° — pérat,	23 —	....	14,70	—
4° — menu,	11 —	....	9	—
5° — pérat,	35 —	....	22,40	—
6° — menu,	16 —	....	13,10	—

Pour se débarrasser des assignats, les habitants faisaient des provisions de charbon pour plusieurs années. Ils empêchaient ainsi l'approvisionnement de Lyon et des ateliers publics, et occasionnaient une hausse formidable. De 15 sous le prix de la mesure s'éleva à 3 livres 10 sols, soit 55 fr. la tonne au lieu de 12 fr. (3).

L'assignat, qui perdait déjà 7 à 8 % en 1790 et 50 % en 1792, tomba à moins de 3 % et même de 1 % à la fin de 1795.

L'Agence des mines reconnut fondées les plaintes des Ripagériens et fut d'avis d'accorder l'augmentation. On demandait que le pérat fût fixé à 40 sous (25 fr. 60 la tonne) et le menu à 20 sous (16 fr. 30). L'Agence estima abusive la redevance du sixième aux propriétaires, mais il aurait fallu pour la réduire modifier la loi générale. En attendant elle proposait d'accorder des encouragements pour faciliter l'exploitation et de faire diriger celle-ci par des ingénieurs.

Le maximum fut abrogé peu de temps après.

A Saint-Etienne (Côte-Thiollière), où les mesures du charbon

---

(1) Résumé par M. BROSSARD, p. 214.

(2) Dans le bassin de Saint-Etienne, au Bois-d'Avaize et à la Béraudière, l'extracteur payait au propriétaire 24 sols par jour par ouvrier employé et, en outre, par mois, deux chars de charbon de 10 bennes chacun (BROSSARD, p. 184).

(3) BROSSARD, p. 212.

étaient différentes de celles de Rive-de-Gier, le maximum avait fixé à 7 sols (6 fr. 35 la tonne) le prix d'une mesure qui revenait à 25 sols (22 à 23 fr. la tonne) et réduit en conséquence la production (1).

Une réponse du district de Saint-Etienne (mai 1795) indiquait les mesures de vente. « On distingue les *bennes d'extraction* des *bennes marchandes*. Deux des premières font trois des secondes, qui varient en poids suivant les localités. A Saint-Etienne, elles (les bennes marchandes) pèsent 114 livres poids de marc, et à Rive-de-Gier 126 » (2), c'est-à-dire 55 kg. et 61 kg. Les bennes d'extraction ressortiraient alors à 82 kg. ½ à Saint-Etienne, et à 91 kg. ½ à Rive-de-Gier.

Pour les salaires (3), je rappelle que les mineurs, en 1790, gagnaient 22 sols en général.

En vendémiaire an II (septembre 1793), le District fixa les salaires des ouvriers des « mines de la République », à Saint-Chamond, à 4 livres pour les piqueurs, 3 livres 12 sols pour les autres ouvriers ; ces prix furent portés à 5 livres 8 sols et 5 livres, puis à 7 livres 10 sols et 7 livres (janvier 1795) ; à cette dernière date, l'assignat ne valait plus que 15 % de sa valeur nominale.

En juin 1794, à Saint-Jean-Bonnefonds, les prix du maximum pour les salaires des « ouvriers charbonniers » furent les suivants : 2 livres 10 sols pour les piqueurs, 2 livres 5 sols pour les traîneurs. Je ne m'explique pas la grande différence entre ces prix, cités par M. Galley (II, p. 238), et les précédents, qui étaient ceux des mines exploitées en régie.

En réalité les salaires avaient peu varié puisqu'à Rive-de-Gier, en floréal an III (avril-mai 1794), d'après un rapport envoyé à l'Agence des Mines, le gain journalier moyen était de 25 sous (4).

⁂

La situation générale est indiquée dans le rapport de Patrin et de ses agents au commencement de l'année 1795, c'est-à-dire

(1) Brossard, p. 184.

(2) Galley, III, p. 212. Le poids de 126 livres est sans doute celui de la benne de menu, celle de pérat pesant 160 livres.

(3) Galley, I, p. 50 ; II, p. 238 ; III, p. 27 et 60 ; Brossard, p. 179, 190.

(4) Brossard, p. 219.

vers le milieu de la Révolution, au lendemain de la Terreur. L'exploitation était fort défectueuse (1) : à Terrenoire, deux exploitants voisins se font la guerre en provoquant des éboulements ; ils enlèvent les massifs dans leur totalité et ne les remplacent pas ; depuis longtemps le feu est dans la colline. A Valbenoîte, le Comité du Salut public a interdit d'exploiter la mine (affermée pour le compte de l'Etat) à cause de la mauvaise direction des travaux. Les mines de Reveux, Chaney, Sorbiers sont mal conduites. Celles de la Béraudière sont confiées à des mains inhabiles. Les belles couches de Firminy ne sont pas exploitées à plus de 100 toises de profondeur ; là aussi on enlevait les piliers au lieu de les conserver ; ces couches étant couvertes d'excellentes prairies, les abaissements du sol étaient nombreux et fréquents. A Roche-la-Molière, faute d'une pompe à vapeur, les eaux de la mine du Seignat ne sont pas épuisées à plus de 11 toises de profondeur ; la mine de la Varenne, celles de Villebœuf et de Siméon sont également inondées dans leur partie inférieure ; celles de Labarre sont confiées à des agents « non moins ignorants qu'infidèles », etc., etc...

A Rive-de-Gier, où de tout temps l'exploitation fut plus avancée qu'à Saint-Etienne, et où il y avait des puits de 400 pieds de profondeur, on apportait plus de soin à l'extraction (2). Toutefois la Montagne de feu était abandonnée, le Mouillon et le Gravenand inondés. Les puits étaient trop multipliés parce que les extracteurs indépendants étaient nombreux (3). On

---

(1) Je signale cependant l'invention, par J.-B. Javelle, contrôleur à la Manufacture d'armes, titulaire du premier brevet d'invention délivré à Saint-Etienne, d'une machine hydraulique fort simple et d'une grande puissance, pour l'épuisement des eaux de mine (DESCREUX, *Notices biographiques stéphanoises*, p. 206). Mais rien n'indique que l'emploi de cette machine fut généralisé.

(2) « L'exploitation se fait à Rive-de-Gier selon toutes les règles de l'art », déclare le *District* en janvier 1795 (v. GALLEY, t. III, p. 57).

(3) L'un des puits — déjà abandonné — de Rive-de-Gier, servit de tombeau aux muscadins lyonnais, tués au combat des Flaches et atrocement mutilés. C'était le puits des Rossignols, dans le vallon du Frigerin (v. PERRIN, *Le Tombeau des Muscadins*, 1918). Les Flaches sont à l'entrée de Rive-de-Gier en venant de Saint-Etienne. La concession des Grandes-Flaches est à l'autre extrémité. M. Gautier de Gravenand, riche extracteur de houille, fut guillotiné.

commençait l'extraction à Couzon et une initiative remarquable était à signaler, celle de Fleurdelix, qui, associé avec plusieurs particuliers, avait dépensé 100.000 francs au fonçage d'un puits de 63 toises à Montjoint et découvert une couche de 8 pieds d'épaisseur.

Au total l'exploitation représentait 240.200 tonnes en l'an III, soit 1.448.000 bennes de 200 livres poids de marc (141.600 tonnes) pour Saint-Etienne et sa région, et 1.008.450 bennes (98.600 tonnes) pour Rive-de-Gier. Cette production était supérieure à celle d'avant la Révolution, qui atteignait 167.000 tonnes. Mais, de l'avis de Patrin, au lieu de 5 millions de quintaux, ces mines auraient pu en fournir 20 millions (1).

Les mines de Rive-de-Gier avaient compté 800 ouvriers. Il n'y en avait plus que la moitié ; 150 jeunes gens, bons extracteurs, avaient été enlevés pour l'armée ; il y avait 180 chevaux, il en aurait fallu 400. Je ne vois pas d'indication au sujet du nombre des ouvriers pour les mines de la région de Saint-Etienne, où l'on comptait 76 exploitations, dont 4 à Saint-Chamond, 14 à Saint-Jean-Bonnefonds, 15 à Roche-la-Molière, etc., etc... (2). Proportionnellement à la production, ce nombre d'ouvriers ne devait pas atteindre 600. Total, 1.000 ouvriers environ, non compris les voituriers (3).



A cause de l'état de guerre, l'importation des houilles anglaises, qui se chiffrait en 1789 par 189.000 tonnes, fut arrêtée pendant la Révolution. Seules les marchandises *fabriquées ou manufacturées* provenant d'Angleterre étaient prohibées par la loi (18 vendémiaire an II). Mais, en fait, la houille anglaise fut repoussée de nos ports. La Belgique fut conquise et réunie à la République. La franchise pour les houilles belges fut, dès lors, absolue à partir de 1795. Aussi les lois douanières de la Révolution présentent, au point de vue des charbons, peu d'intérêt.

---

(1) V. BROSSARD, p. 182, 185, 219. Il s'agit des anciens quintaux poids de marc de 48 kilos 9. On remarquera que cette production, supérieure de moitié à celle d'avant 1789, coïncidait avec l'administration de Patrin, le plus capable des représentants envoyés en mission par la Convention.

(2) BROSSARD, p. 219, 185.

(3) Pour les transports, voir le chapitre spécial.

Le tarif était différentiel, comme sous l'ancien régime (1) :

La loi du 15 mars 1791 fixait le droit : 1° à 6 fr. par tonneau d'environ 1.100 kg. (5 fr. 45 par tonne), à l'entrée des ports de l'Océan (de Bordeaux aux Sables d'Olonne et de Redon à Saint-Valéry-sur-Somme et Abbeville) ; 2° à 10 fr. (9 fr. 10 par tonne) par les autres ports du Royaume ; 3° l'exemption était accordée à l'entrée par les départements de la Meurthe, de la Moselle et des Ardennes ; 4° un droit de 0 fr. 20 par baril de 120 kg. (1 fr. 65 par tonne) frappait l'importation par les autres frontières.

Le décret du 13 mai 1793 ramena ces droits respectivement à 3 fr., 5 fr. et à 0 fr. 10, c'est-à-dire à 2 fr. 72, 4 fr. 54 et 0 fr. 83 par tonne.

Deux lois des 12 pluviôse et 20 thermidor an III les réduisirent à 0 fr. 60 et 1 fr. (0 fr. 54 et 0 fr. 90 par tonne) ; exemption complète à l'entrée par terre.

Une loi du 3 frimaire an V releva les droits à l'entrée maritime, suivant la distinction précédente, à 3 fr. et 5 fr. (2 fr. 72 et 4 fr. 54 par tonne).

Une loi du 24 nivôse an V établit un droit de balance (0 fr. 15 par 100 fr. ou 0 fr. 51 par 100 kg. au choix du redevable, soit 5 fr. 10 par tonne), à l'entrée par la Meurthe, la Moselle et les Ardennes.

La sortie du charbon, omise dans le tarif de 1791 et, par conséquent, exempte de droits, fut prohibée à partir du décret du 15 août 1793, puis taxée à 1 fr. 02 par tonne à la sortie par les départements réunis à la République (19 thermidor an IV). Le 24 nivôse an V, une loi fixa le droit à 0 fr. 75 par tonneau de mer (0 fr. 68 par tonne) à la sortie par l'Escaut ou par mer ; à 1 fr. 02 par tonne à la sortie par terre. Une autre loi du 6 prairial an V établit, en principe, le décime additionnel.

Je n'ai pas besoin de rappeler que les douanes intérieures et les péages avaient été supprimés.



(1) *Annales du Commerce extérieur*, 1855 ; *France, Législation commerciale*, nos 121 et 133 (janvier à décembre 1854), p. 678 et suiv.



CHAPITRE VI

Régime et Situation générale des Mines, de la Révolution à 1845

§ I. — DE LA RÉVOLUTION A LA LOI DE 1810

UAND l'ordre fut rétabli en France, quand au Directoire impuissant succéda Bonaparte, la réorganisation de la France s'imposa. Elle devait aboutir très rapidement aux institutions qui ont survécu aux changements politiques, preuve de la solidité de l'œuvre intérieure de Napoléon.

On ne pouvait tout faire à la fois. La loi du 21 avril 1810, charte de nos exploitations minières, dont la préparation commença en 1806, ne fut promulguée qu'en même temps que le dernier de nos Codes et après la réorganisation administrative du pays. Pendant les dix années qui précédèrent cette promulgation, on appliqua la loi de 1791 avec discernement (1).

Les concessions délivrées sous l'empire de cette loi de 1791 furent accordées dans le bassin de Rive-de-Gier, où l'entente

(1) M. Aguillon (*Annales des Mines*, 1889, p. 535) dit que l'administration, sous le Consulat, fut conduite à appliquer la loi de 1791 dans un sens assez différent de celui que comportait son texte.

fut plus facile avec les propriétaires pour agrandir le champ de l'extraction. Les concessionnaires étaient propriétaires de la surface ou s'étaient fait céder leurs droits par les propriétaires. Ces concessions étaient de 50 années, maximum fixé par la loi. L'instruction des demandes fut longue et laborieuse, et les propositions ou décisions provisoires de l'administration locale furent mûrement examinées et presque toujours modifiées par le Pouvoir central.

Voici, dans l'ordre chronologique, la liste de ces concessions :

1° *Concessions des Verchères-Fleurdelix et des Verchères-Féloin* (13 ventôse an X-4 mars 1802). — Ce territoire, exploité au milieu du XVIII[e] siècle par un sieur Brossy (1), fut abandonné, puis exploité vers 1797 par les frères Fleurdelix, qui rencontrèrent la grande couche au puits de la Découverte. Cette nouvelle détermina les propriétaires des environs à effectuer de nombreux fonçages. Les Fleurdelix obtinrent la permission de continuer leurs recherches. Ils demandèrent ensuite la concession, mais, en présence de l'opposition des propriétaires, ils signèrent une transaction avec les sieurs Madignier, Journoud et consorts, opposants, par laquelle ils leur abandonnaient la partie orientale du territoire à concéder, dont ces derniers possédaient la presque totalité de la surface. Cette partie, limitée par le ruisseau de Féloin, prit le nom de Verchères-Féloin. Fleurdelix et C[ie] possédaient la surface de l'autre partie ou s'étaient fait céder les droits des propriétaires. L'arrêté consulaire ratifiant la concession homologua en même temps la transaction et fixa en conséquence les limites des exploitations ;

2° *Concession des Grandes-Flaches* (28 ventôse an XII-20 mars 1804). — Ce territoire était peut-être le plus anciennement exploité après celui du Mouillon (et de la Montagne de feu ?). Sous l'ancien régime, la Compagnie Chambeyron y avait creusé plusieurs puits d'extraction et commencé en 1788 une galerie d'écoulement. La concession fut accordée aux sieurs Maigre, Richarme, Bonnard et Vier, propriétaires ou ayants droit des autres propriétaires de la surface (redevance en nature de la

---

(1) Les Brossy sont originaires de Saint-Paul-en-Jarez et ont essaimé dans toute la région où ils exploitaient des moulins à soie et des moulins à farine.

sixième benne extraite). Elle impliquait l'obligation de terminer en moins de deux ans la galerie d'écoulement et celle de payer à l'Etat une redevance fixée d'abord à 100 fr., puis, après deux ans, une redevance à déterminer, ne pouvant excéder le vingtième (5 %) des produits. Cette clause n'existait pas dans la concession précédente. Elle résultait de l'arrêté du Premier Consul du 4 thermidor an X ;

3° *Concession de Tartaras* (27 juillet 1808), accordée à J.-B. Dugas pour les mines existant dans ses fonds. Redevance annuelle à l'Etat : 200 fr. ;

4° *Concession du Gourd-Marin* (1) (3 août 1808), accordée à Sébastien et J.-B. Delay, Gilibert, Romadier, Vier, Chol, Fabat, propriétaires et intéressés dans diverses exploitations de la contrée. Pour mettre fin aux contestations entre exploitants limitrophes, l'ingénieur Laverrière avait dressé un plan et divisé le territoire de Rive-de-Gier en 13 arrondissements de concessions. La redevance annuelle à l'Etat était fixée provisoirement à 400 fr. Le décret de concession contenait d'autres dispositions reproduites dans les décrets accordant les concessions suivantes et sur lesquelles je reviendrai (obligation de suivre un plan régulier d'exploitation, de se conformer aux lois et règlements, etc...) ;

5° *Concession du Sardon* (3 août 1808) (2), accordée aux sieurs Bonapérex, Maniquet, Teillard, et à dame Trollier, veuve Boubé (de Boubée) de Feurs, propriétaires associés et qui avaient préalablement sollicité des permissions et concessions individuelles pour les mines existant sous leurs fonds. Redevance annuelle à l'Etat fixée provisoirement à 500 fr. ;

6° *Concession de la Catonnière* (7 octobre 1809), accordée aux sieurs Dugas père et fils, propriétaires. Cette concession entraîna une délimitation nouvelle de la concession des Grandes-Flaches. Les sieurs Dugas devaient contribuer proportionnellement aux

---

(1) Le mot *gour* indique un trou laissé par l'eau en se retirant. Les *gours* sont nombreux dans le voisinage de Feurs, où le lit de la Loire s'est déplacé au cours des siècles.

(2) On voit encore, en entrant à Rive-de-Gier (du côté de Saint-Etienne), le « château » du Sardon, transformé en ferme ou en logements ouvriers, et qui fut le siège d'une seigneurie.

frais de la galerie d'écoulement commune aux deux concessions. Redevance annuelle à l'Etat fixée provisoirement à 400 fr.

Avant de délivrer chaque concession, l'Administration s'était assurée que le gisement à exploiter était découvert, et non à découvrir ; que les couches étaient reconnues ; que les demandeurs étaient eux-mêmes propriétaires des fonds compris dans la concession ou qu'ils s'étaient fait céder les droits des propriétaires ; qu'ils avaient les qualités et les moyens pécuniaires nécessaires pour mener à bien l'exploitation ; enfin que celle-ci était d'une étendue suffisante pour être conduite suivant les règles de l'art. L'Administration imposait, d'ailleurs, aux concessionnaires : d'avoir à se conformer aux lois et règlements sur les mines et aux instructions qui leur seraient données ; de suivre un plan régulier pour l'exploitation ; de fournir aux autorités les renseignements qu'elles demanderaient. La première de ces dispositions figurait dans tous les actes de concession. Les autres dispositions, qui n'étaient que la conséquence de la première, figuraient dans les décrets du Gourd-Marin, du Sardon et de la Catonnière. Avec le temps les décrets devenaient plus précis. Sauf pour la concession des Verchères, la première en date, et en vertu d'un arrêté postérieur à cette concession, les suivantes furent grevées d'une redevance envers l'Etat. Enfin le décret sur le Gourd-Marin prévoyait même la compétence de l'autorité administrative pour les contestations.

On retrouve dans ces dispositions la tradition administrative de l'ancien régime, à laquelle le nouveau Gouvernement empruntait tout ce qui était conciliable avec les conquêtes morales de la Révolution.

Indépendamment de ces concessions, qui ne couvraient qu'une partie du bassin de Rive-de-Gier, de nombreuses autorisations, valables pour un an, furent délivrées à partir de 1798. Plusieurs de leurs titulaires avaient demandé une concession, que le Pouvoir central transforma en autorisation. La permission ne pouvait être refusée au propriétaire de la surface qui la demandait. Quand elle ne lui était pas accordée, le propriétaire devait être indemnisé pour les dégâts et pour la valeur extraite (art. 2 et 3 de la loi de 1791) (1).

---

(1) Sur la procédure concernant la délivrance de chaque concession, il faut consulter le livre de M. Brossard.

Malgré cette régularisation partielle des exploitations et les résultats favorables qu'elle donna, beaucoup d'abus subsistèrent. Dans une même concession on observait des exploitations indépendantes, c'est-à-dire non coordonnées. Quelques concessionnaires amodièrent ou même cédèrent leurs concessions sans remplir les formalités. L'Administration patientait, car une loi en préparation, celle de 1810, allait inaugurer un régime nouveau.

Beaucoup de propriétaires n'avaient renoncé à leur opposition que moyennant une redevance élevée, variant du dixième au quart du produit brut. Cette redevance était plus généralement du sixième. De là des frais énormes pour les exploitations sous les surfaces n'appartenant pas en totalité aux concessionnaires.

Comme le constata Beaunier, dans son mémoire de 1812, le régime des sociétés d'extracteurs était général dans la partie concédée et la partie non concédée du territoire de Rive-de-Gier. Ces sociétés, qui devaient survivre encore pendant bien des années, étaient organisées comme avant la Révolution : division de l'intérêt total de la société en 16 *onces* ou *parts*, chaque associé ayant la propriété d'une ou de plusieurs onces, ou d'une fraction seulement, et pouvant la céder ou les céder en toute liberté ; première mise de fonds peu considérable ; règlement par quinzaine ; partage de la houille en nature entre chaque associé et le propriétaire de la surface, etc...

Les difficultés qui devaient naître d'une organisation aussi archaïque étaient nombreuses. On raconte encore à ce sujet des histoires qui ne manquent pas de saveur. J'en ai cité une dans l'*Histoire de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne* (p. 291).



Dans le territoire de Saint-Etienne, il ne fut pas délivré de concessions sous l'empire de la loi de 1791. Les autorités locales prirent cependant quelques arrêtés dans ce sens, mais il ne furent pas ratifiés par le Pouvoir central. La raison en fut donnée par l'ingénieur Guényveau, successeur de Laverrière, dans son rapport du 3 juillet 1808 :

Une des plus grandes difficultés qui se rencontrent dans l'établissement des concessions naît des oppositions formées par les

propriétaires de la superficie, qui, appuyés par quelques articles de la loi de juillet 1791 et sur les coutumes du pays, cherchent à tirer le plus grand parti possible de leurs droits, et à faire composer celui qui demande la concession. Si l'administration ne prend pas le parti de passer outre, lorsque le propriétaire ne voudra pas consentir à s'arranger à des conditions convenables, il sera impossible de régulariser les exploitations de cette contrée.

La grande concession de Roche-la-Molière n'avait pas été annulée par la loi de 1791, et nous avons vu que des efforts avaient été faits pour réintégrer dans ses droits le titulaire, d'Osmond, tandis que des propriétaires exploitants, comme Neyron et Siméon, demandaient des concessions pour les mines situées dans leurs fonds. Le second demanda même la concession de la totalité du territoire houiller de Saint-Etienne. La demande de Neyron, agréée par l'autorité locale (1800), ne fut pas ratifiée par le Pouvoir central. Celle de Siméon, qui exploitait à Villebœuf (Roche-la-Molière), souleva une violente opposition, non seulement de la part des propriétaires, mais encore des constructeurs de bateaux et marchands de Saint-Rambert et du Conseil municipal de Saint-Etienne (1805). L'ingénieur Laverrière proposa de diviser les cantons houillers de Roche et de Saint-Genest en quatre concessions. Mais le Conseil des mines, qui approuva cette proposition, estima, comme Laverrière le suggérait, que, la concession accordée à d'Osmond expirant en 1816, il convenait, avant d'accorder de nouvelles concessions, de savoir si le titulaire avait encouru la déchéance. On ne put découvrir d'Osmond à Paris. Vers la fin de la même année cependant (on était en 1806) (1), celui-ci répondit par un mémoire exposant ses droits, les travaux exécutés, les dépenses faites, les violences subies. Neyron et Siméon (ce dernier cessa ses paiements en 1808) attaquèrent les arguments contenus dans le mémoire. D'Osmond n'était propriétaire d'aucun terrain. Le Conseil des mines reconnut les droits de d'Osmond, mais, ne le jugeant pas assez fortuné pour exploiter, il admit le principe d'une indemnité que lui paierait le futur conces-

(1) La comtesse de Boigne, fille du marquis d'Osmond, dit cependant que son père, rayé de la liste des émigrés, rentra en France et s'établit à Paris vers le milieu de 1805 (*Mémoires*, t. I, p. 232). Je signale cette petite contradiction avec les indications relevées dans l'ouvrage de M. Brossard.

sionnaire. Une demande en concession faillit, en effet, aboutir au profit des frères Crozier et Chénereilles, de Saint-Etienne, malgré l'opposition de nombreux propriétaires dont 41 exploitaient sans autorisation, quand la loi de 1810 fut promulguée. La question n'avait donc pas fait un pas depuis la loi de 1791, mais partout on avait multiplié les extractions illicites et gaspillé les couches supérieures du gisement.

Les mines de la concession de Saint-Chamond, confisquées comme biens d'émigré sur le marquis de Montdragon, seigneur du lieu, furent exploitées d'abord pour le compte de la République, puis vendues en partie par le District. Le résultat de la régie provisoire fut déplorable. Sous le Consulat, les biens d'émigrés non aliénés ayant été rendus à leurs titulaires, les héritiers du marquis cherchèrent à rentrer en possession de la concession. Ils eurent contre eux les acquéreurs, qui formulèrent eux-mêmes une demande en concession. La loi de 1810 intervint avant qu'une décision ait été prise par le Pouvoir central.

Un grand nombre d'autorisations d'exploiter et quelques concessions furent demandées à partir de 1799, dans le territoire de Saint-Etienne, mais aucune d'elles ne fut sanctionnée par le Pouvoir exécutif.

La redevance aux propriétaires, pendant cette période, était payée, comme l'indique Guényveau dans son rapport de 1808 :

Il existe dans ce canton une classe d'hommes dont le métier est d'extraire la houille ; ils vont offrir leurs services aux propriétaires qui ont des couches de houille dans leurs fonds et leur rendent le tiers, le quart ou le cinquième du charbon extrait, sans que ceux-ci se mêlent en aucune manière de l'exploitation.

Nous avons vu qu'à Rive-de-Gier la redevance était, en général, du sixième. Mais les mines de ce territoire étaient déjà exploitées à une plus grande profondeur que celles du territoire de Saint-Etienne, et l'extraction entraînait des travaux plus coûteux.

A Roche-la-Molière, cependant, la rétribution était fixée en argent. Elle était, en moyenne, de 1 fr. 50 par tête d'ouvrier (piqueur et sorteur). Lorsqu'on dépilait, la redevance était portée jusqu'à 6 et même 8 francs (1).

---

(1) Mémoire de Beaunier, p. 76.



La situation générale pendant cette période se ressentit de la trop grande liberté accordée par la loi aux propriétaires et du caractère provisoire des exploitations en attendant la solution à donner aux demandes de concessions ou d'autorisations.

En 1800, l'attention du Gouvernement était appelée sur les mines de Saint-Etienne, presque toutes inondées et dont un grand nombre étaient abandonnées. Le Conseil de Commerce établi dans cette ville en 1801 déclarait dans un mémoire adressé au Gouvernement en 1802 (1) :

L'exploitation de ces mines a été confiée de temps immémorial à des gens de la campagne. La consommation n'a pu et ne peut être que locale ; dans l'état des choses, c'est ce qui a occasionné l'insouciance des propriétaires, non seulement sur leurs propres intérêts, mais sur l'intérêt public. En effet, la facilité d'extraire ce combustible, dont les veines paraissent au jour, donne à l'extracteur sans moyens et sans intelligence pour le travail, l'avantage de profiter de cette insouciance pour s'en emparer exclusivement. En conséquence, ces entrepreneurs font une entrée dans l'inclinaison de la veine, y placent une pompe mue à bras d'hommes, pour épuiser les premières eaux ; ils pratiquent, au fond de ce travail, une galerie transversale et horizontale où, après avoir enlevé le charbon, ils font une seconde descente ou galerie en suivant l'inclinaison, y placent une nouvelle pompe et continuent leur travail comme à la première jusqu'à la profondeur de quarante à cinquante toises, en multipliant les pompes. L'abondance de l'eau les oblige alors d'employer douze, quinze et même vingt hommes pour l'épuiser, ce qui absorbe leur bénéfice. Ils reviennent sur leurs pas, enlèvent le charbon en dépilant et abandonnent leur travail après l'avoir submergé et laissé ébouler, pour en aller entreprendre un nouveau à quelque distance du premier. C'est ainsi que d'âge en âge s'est perpétué un travail vicieux, qui a causé la submersion et l'éboulement de la superficie des mines (et, pour parler métaphoriquement, on en a extrait l'épiderme). De là l'opinion qu'elles s'épuisaient ; de là la crainte que cet aliment manquât bientôt à nos manufactures.

L'ingénieur Guényveau, en 1808, constatait que la situation n'avait pas changé :

La nature a répandu abondamment le charbon minéral dans les environs de Saint-Etienne ; il se montre de tous côtés sur le pen-

(1) Registre des mémoires du Conseil de Commerce (Archives de la Chambre de Commerce).

chant des collines, mais cette abondance même, jointe à la liberté illimitée d'exploiter, a engendré une foule d'abus qu'il est temps d'arrêter et dont on ressentira l'influence pendant longtemps. Comme la plupart des couches de houille se montrent à la surface et que l'extraction est extrêmement facile, on ne cherche point à établir une exploitation durable ; aussitôt qu'il se présente quelques difficultés, on abandonne les fosses déjà faites pour se porter ailleurs et rien n'est plus commun que de voir des mines abandonnées sur les plus légers motifs, ou qui ont écroulé faute d'avoir pris les précautions nécessaires les moins dispendieuses ; une autre cause de la mauvaise exploitation des mines de Saint-Etienne réside dans le choix de ceux à qui on la confie..... Ces extracteurs, aussi dépourvus pour l'ordinaire des connaissances que des fonds nécessaires pour entreprendre une bonne exploitation, creusent des galeries inclinées ou des puits peu profonds et enlèvent de suite la plus grande quantité de houille qu'il est possible. Les transports intérieurs se font à dos d'homme et l'épuisement par des pompes à bras. L'extraction, abondante au commencement, diminue ensuite et cesse aussitôt qu il se présente quelque difficulté à vaincre ou quelque dépense à faire ; la houille qu'ils n'ont pu extraire reste enfouie et souvent perdue pour toujours, faute d'indices pour la retrouver ; les extracteurs abandonnent d'autant plus facilement une fosse qu'ils sont assurés de trouver du travail ailleurs et que leur plus grand bénéfice a lieu dans le commencement de l'exploitation. (1)

Beaunier, en 1812, indiquait que, dans le territoire de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, l'extraction se faisait à l'aide de machines ou à dos d'homme. Cette dernière méthode était pénible et dangereuse, car les escaliers et les rampes étaient faits avec peu de soin. Les *sorteurs* marchaient ordinairement pieds nus. Ils portaient la houille dans un sac de toile terminé par une espèce de capuchon qu'ils ajustaient sur le front de manière à retenir la charge. Ils tenaient un petit bâton à la main pour les aider dans leur marche et soutenir le fardeau dans leurs haltes (2).

Beaunier décrivait ensuite les machines employées (3) :

Les machines d'extraction sont des machines à molettes à un ou deux chevaux, construites avec assez peu de soin et dont la valeur, y compris le hangar qui les recouvre, varie de 900 à 2.000 fr. Il y

(1) Brossard, p. 188.

(2) Mémoire de Beaunier, p. 55.

(3) *Ibid*, p. 49.

en a cependant de petites qui n'ont pas coûté plus de 300 fr. Le tambour cylindrique de ces machines a 1 mètre à 1 m. 30 de diamètre ; le diamètre du manège est de 7 mètres à 10 mètres. La barre n'est point assez élevée pour que les chevaux passent dessous. Il suit de cette construction vicieuse qu'il faut les dételer poûr faire changer le sens du mouvement de la machine. La houille est élevée dans des tonnes qu'on appelle *bennes*, de la contenance de 2 à 3 hectolitres. Quelquefois les machines à molettes ont été destinées à faire monter des chariots chargés de houille, suivant un plan incliné disposé sur le sol d'une fendue ; ce procédé ne peut être avantageux que dans le cas où le percement d'un puits vertical n'est pas praticable ; on voyait autrefois un grand nombre de ces dernières machines ; il n'en existe aujourd'hui qu'une seule, à la mine de Villars.

Les câbles qu'on emploie ordinairement coûtent 72 à 78 francs le quintal ancien, leur durée varie de 6 à 8, 12 ou même 15 mois, suivant l'état de sécheresse ou d'humidité de l'air des puits.

Les machines à molettes servent aussi, dans la portion du territoire houiller qui nous occupe, à l'épuisement des eaux ; mais alors les *bennes* sont plus grandes et l'on attelle un plus grand nombre de chevaux.

On fait usage pour l'épuisement des eaux, dans les mines exploitées par *fendues*, de machines à manège et à pompes, à l'aide desquelles on peut s'enfoncer à une profondeur de 100 à 150 mètres ; on les appelle *calendres*. Pour en avoir une idée il suffit de se représenter une machine à molettes ordinaire dont l'arbre porte, au lieu de tambour, une roue horizontale garnie de dents qui engrènent dans une ou plusieurs lanternes dont l'axe se termine par une manivelle ; ces manivelles font mouvoir des *varlets* et, par suite, les tirans de deux ou trois paires de pompes. Ces machines sont exécutées d'une manière fort imparfaite ; les pompes, inclinées comme le sol de la fendue dans laquelle on les a placées, sont en bois et de 15 centimètres de diamètre ; les pistons et les tirants sont aussi en bois ; la longueur de chaque pompe est de 10 mètres.

Quand il ne s agit que d'opérer l'épuisement à une petite profondeur, ces machines peuvent suffire ; mais les mauvais effets de leur construction se font sentir quand cette profondeur excède 100 mètres. Elles exigent l'emploi d'un grand nombre de chevaux pour procurer un résultat médiocre.

La machine dont il s'agit coûte de 2.000 à 2.500 fr. ; mais, en ajoutant le prix des pompes, le placement, le hangar, etc..., la dépense totale est d'environ 4.000 francs. Il n'y en a que *trois* en activité dans la contrée, et l'une d'elles est très petite.

Les machines à molettes suffisent pleinement à l'extraction ordinaire de la houille ; mais, lorsqu'il s'agit d'épuiser en même temps une quantité d'eau déjà considérable et qui ne peut qu'augmenter par la continuation de l'exploitation, l'usage des machines à vapeur

de rotation est bien préférable ; on peut aisément les disposer pour monter des chariots lorsque les puits ne sont pas verticaux, et il existe, dans les environs de Saint-Etienne, des exploitations assez considérables pour subvenir avec avantage aux frais de l'établissement et de l'entretien de pareilles machines. Il est même à présumer qu'on en verrait déjà plusieurs dans cette portion du territoire houiller, si l'incertitude qui règne relativement au choix des futurs concessionnaires n'eût empêché d'engager de grands capitaux dans les exploitations.

Les mines de Villars, du Cluzel, de Roche-la-Molière, de Firminy et de la Côte-de-Thiollière ne peuvent particulièrement se passer de machines de rotation.

Les salaires, dans le territoire de Saint-Etienne, ressortaient, en 1812, entre 1 fr. 75 et 3 fr. pour les piqueurs ; 1 fr. 50 et 3 fr. pour les sorteurs, porteurs et traîneurs. A Beaubrun, la journée moyenne était de 1 fr. 50 à 2 fr. ; à Roche-la-Molière, de 1 fr. 75 à 2 fr. (1).

Le prix de la grosse houille, en 1812, était, en moyenne, de 0 fr. 65 le quintal métrique (6 fr. 50 la tonne) ; celui du menu, de 0 fr. 40 (4 fr. la tonne). En hiver, le prix du pérat s'élevait à 9 fr. la tonne, le prix du grêle à 6 fr. et 6 fr. 50, le prix du menu de 3 à 5 fr. (2).

En 1800, une voie de charbon (1.800 kg.) coûtait 8 livres à la mine (4 fr. 45 la tonne) et 15 livres de transport jusqu'à Saint-Rambert. Il y eut une baisse de prix assez sensible vers 1807, suivie de hausses en 1808 et 1812, qui décidèrent le Préfet à appliquer l'arrêt de 1763 sur la Réserve de Saint-Etienne (v. p. 73).

De 1805 à 1816 le prix moyen du gros charbon fut de 8 fr. 33 la tonne ; du menu, de 3 fr. 85 (3).

Au total, le territoire de Saint-Etienne n'occupait que 514 ouvriers et 114 chevaux, et sa production ne dépassait pas 105.000 tonnes (4). Les expéditions par la Loire oscillèrent chaque année entre 20 et 25.000 tonnes. En 1810 cependant elles

---

(1) Mémoire de Beaunier, p. 56, 76, 85.

(2) A. Peyret, *Statistique industrielle de la Loire*, p. 126, 142 (d'après le mémoire de Beaunier).

(3) Brossard, p. 187, 303, 306.

(4) A. Peyret, p. 126 ; 70.000 tonnes en 1808 ; 101.000 tonnes en 1812 (Leseure, *Historique*, p. 122).

atteignirent 33.000 tonnes. En 1809 on avait commencé les travaux pour créer un port à la Noierie, destiné à l'embarquement des charbons de Firminy.

⁂

Dans le territoire de Rive-de-Gier, après le 18 brumaire, les travaux reprirent avec une ardeur nouvelle (1). L'activité fut très grande pendant le Consulat et l'Empire, mais à cause même de cette activité, les travaux étaient très mal dirigés :

Lorsqu'en 1798, MM. Fleur-de-Lys ouvrirent le puits de la *Découverte*, au pied du plateau, dans le fond de la vallée, on taxa leur entreprise de folie, et le plus grand nombre prédirent leur ruine certaine. L'étonnement et la joie des mineurs du pays furent d'autant plus grands lorsque, en 1802, on y découvrit la Grande Masse à la profondeur de 170 mètres. Dès lors chacun se mit à l'œuvre ; MM. Fleur-de-Lys eurent de nombreux imitateurs ; ce fut le début des *fièvres* de mines. On multiplia outre mesure les puits ; dans les Verchères, les puits *Jameu*, *Mouton*, *de l'Espérance*, *Journoud* et *Laurent* ; au Gourd-Marin, les puits *Valluy*, *Gilibert*, *Bourret*, *Thiollier* et *Marcand*. Il y avait alors presque autant de sociétés distinctes que de puits. La concurrence déprima les prix. Pour se maintenir, on dut forcer l'extraction ; on perça des galeries dans toutes les directions et à tous les niveaux. Bref on exploita sans règle, ni méthode. Comme la puissance de la couche était souvent de 6 à 7 mètres, et même parfois de 8 à 9 mètres, on opéra le dépilage par éboulement (*foudroyage*), sans se préoccuper des énormes pertes qui en résultaient. Les conséquences de ces fautes accumulées ne se firent pas attendre. Des incendies se déclarèrent sur divers points, tandis que, sur d'autres, les eaux du Gier firent irruption dans les travaux souterrains. Après une première période très brillante, qui dura dix à douze ans aux Verchères, et douze à quinze au Gourd- Marin, on dut abandonner successivement tous les puits. On se réfugia vers les parties hautes ; c'est alors, vers 1820, qu'aux Verchères on creusa le puits *Saint-Germain*, sur la limite de Crozagaque, et en 1827, le puits *Sainte-Anne*, au Gourd-Marin, sur les limites de Gravenand et du Mouillon. Quant aux parties inférieures, voisines du Gier, elles restèrent abandonnées pendant vingt ans. On n'y rentra, d'une façon définitive, que vers 1843 à 1845, lorsque les nombreuses sociétés isolées eurent fait place à de puissantes associations, qui purent enfin mettre de l'ordre dans les travaux souterrains, adopter la méthode d'exploitation par

(1) CHAMBEYRON, p. 133.

remblais complets, et installer sur divers puits de fortes machines d'épuisement... (1).

Dès qu'au puits de la *Découverte* on eut constaté l'existence de la houille, dans le fond de la vallée du Gier, on se mit, avec une ardeur extrême, à creuser partout des puits, sur la rive droite comme sur la rive gauche du torrent ; sur les deux rives aussi, on commit les mêmes fautes. On exploitait comme si le gîte ne devait jamais s'épuiser. De nombreuses galeries furent percées dans tous les sens ; trop larges, trop hautes, trop rapprochées, elles amenèrent l'écrasement des piliers réservés. Aux éboulements succédèrent l'incendie et l'inondation, puis forcément l'abandon graduel des mines, bien avant leur complet déhouillement. L'origine du mal doit être cherchée là aussi dans l'extrême concurrence, due à l'ouverture simultanée d'un trop grand nombre de mines fort peu étendues. Les territoires des deux concessions des Combes et Egarande et du Sardon étaient divisés en six sociétés différentes, qui toutes cherchaient à produire la houille au meilleur marché possible, sans se préoccuper des pertes résultant d'un mode d'exploitation qui, au fond, était bien plus un simple pillage (*Raubbau* des Allemands) qu'une méthode rationnelle.

Les puits des *Combes* et du *Cimetière* furent commencés en 1804.

Le puits du *Logis* en 1795, le puits du *Pré* en 1801.

Les puits du *Château* et du *Martoret* en 1807, etc... Mais, à part les puits du *Logis* et du *Pré*, qui rencontrèrent la Grande-Masse dès 1804 et 1806, les travaux ne se développèrent, dans les deux concessions, d'une façon active, que vers 1810 à 1813, et partout on dut les abandonner successivement, de 1825 à 1833, à cause des eaux et du feu. La reprise n'eut lieu qu'après la constitution de sociétés puissantes, embrassant chacune plusieurs concessions. (2).

On comptait déjà 300 puits abandonnés, au Mouillon, en 1812. A la Catonnière, l'exploitation fut très active entre 1800 et 1810 (3).

Les incendies les plus importants se déclarèrent aux Verchères (14 mars 1805), où l'on inonda les travaux en y conduisant les eaux du Gier, et au puits Charrin, à Grand'Croix (5 novembre 1810), où douze ouvriers trouvèrent la mort. Le *Journal du Département de la Loire* (1er décembre) mentionna l'événement en deux lignes. Dans son numéro du 28 mars 1812, il annonça que Fournas, conseiller général, exploitant à Grand'-Croix, avait envoyé au concours ouvert par la Société d'encou-

---

(1) GRUNER, t. II ,p. 32.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 39.

(3) *Ibid*, p. 11 et 29.

ragement à l'industrie de Jemmapes un mémoire sur les moyens de prévenir les effets du feu grisou (1).

Comme aux Verchères, on inonda les travaux, à Grand'-Croix, en y conduisant les eaux du Gier.

La mine de Verchères, appartenant à Fleurdelix, n'en était pas moins, en 1810, l'une des plus prospères du bassin. Elle comptait six puits et possédait une machine à vapeur et six à molettes ; 38 piqueurs, 122 traîneurs et autres ouvriers, 90 chevaux y étaient employés. On en tirait plus de 500.000 hectolitres de charbon (40.000 tonnes) (2).

A cause de l'activité qui régnait dans l'exploitation, les ouvriers se mettaient fréquemment en grève pour obtenir des augmentations, ou bien les entrepreneurs se les enlevaient les uns aux autres. Plus tard ils exigèrent les livrets, dont les ouvriers refusèrent d'abord de se munir, et ils prévinrent ainsi des séditions (3). Contrairement à ce qui se pratiquait au début, un employeur n'avait pas le droit d'inscrire sur un livret des notes défavorables sur les mœurs ou la probité d'un ouvrier. Mais, comme il pouvait inscrire des notes favorables, son silence indiquait son appréciation (4).

A la suite de la baisse des prix en 1807, il y eut une entente entre les exploitants pour régler l'importance de la production. Cette entente intervint à partir du 1er juillet 1808. Elle était sanctionnée par des amendes. Cette coalition, la première en date, dans le bassin, était parfaitement illégale, bien que le Code pénal ne fût pas encore promulgué. Mais on vivait sous l'empire des dispositions prohibitives édictées par la Révolution contre les ententes patronales et ouvrières. L'entente était une atteinte à la liberté du commerce et les Tribunaux n'auraient pas manqué de déclarer la convention nulle si une infraction leur avait été déférée. Bien qu'on vécût à une époque où l'autorité n'admettait guère de discussion, cette entente fut exécutée et donna des résultats (5).

---

(1) Fournas (Claude) fut député de la Loire sous la Restauration. Il fit partie de la Chambre *retrouvée* élue en 1824. Descreux dit que c'était un homme de bien, ami de son pays et de son roi (1762-1828).

(2) Brossard, p. 221.

(3) *Ibid*, p. 222.

(4) Circulaire du Préfet aux Maires (*Journal du Département de la Loire*, 9 décembre 1809).

(5) Brossard, p. 222.

Beaunier a fourni des renseignements nombreux et précis sur le mode d'exploitation à Rive-de-Gier en 1812 (sondages, fonçage des puits, percement des galeries, abatage, boisage, remblayage, aérage, éclairage, traînage, machines, etc...). M. Brossard a reproduit ou résumé ces indications, auxquelles on pourra se reporter (1). Le remblayage était employé surtout pour enlever les piliers. Il consistait en murs en pierres sèches ; il était donc très insuffisant. On comptait quatre machines à vapeur pour l'extraction, en 1812, coûtant de 30 à 36.000 francs pièce, et deux machines d'épuisement.

L'emploi de la poudre avait remplacé celui de la pointerolle pour le fonçage des puits. Le puits le plus profond avait 300 mètres. Les bennes d'extraction étaient de 2 à 5 hectolitres, et la benne de l'intérieur, de 1 à 1 hectolitre 1/4 (2).

Voici une liste des prix du charbon à Rive-de-Gier (3) :

En 1808, à la suite de l'entente entre les exploitants, l'hectolitre de 1re qualité passe de 1,50 à 1,65	18,75 à	20,60	la tonne
En 1810, aux Verchères, sur le carreau de la mine :			
l'hectolitre de pérat, 1,25		15,60	—
— menu, 0,35		4,37	—
En juillet 1811, aux Verchères :			
l'hectolitre de pérat, 0,90		11,25	—
— menu, 0,25 à 0,30 au canal	3,12 à	3,75	—
En 1812, à la mine, d'après Beaunier :			
le quintal métrique de pérat, 1,60 à 2 fr.	16 » à	20 »	—
— — grêle, 1 fr. à 1,40	10 » à	14 »	—
— — menu, 0,30 à 0,80	3 » à	8 »	—
Ou (4) :			
le quintal métrique de pérat.... 1,30 à 2 »	13 » à	20 »	—
— — menus de forge..0,80		8 »	—
— — menus de verrerie 0,50		5 »	—
— — menus divers....0,35		3,50	—
— — (prix moyen).....0,95		9,50	—

(1) Brossard, p. 223 et suivantes.

(2) *Bulletin de l'Industrie minérale 1859-60* (Leseure, *Notes statistiques sur l'industrie minérale à Rive-de-Gier*). Il y a quelques légères différences entre les indications contenues dans cet article et celles relevées par M. Brossard dans les registres manuscrits de Beaunier. M. Leseure indique, par exemple, 4 machines à vapeur pour l'épuisement, alors que M. Brossard en indique 2 pour l'épuisement et 4 pour l'extraction.

(3) Brossard, p. 221, 222, 227.

(4) Leseure, *Notes statistiques* (*B. Industrie minérale*, 1859-60). M. Leseure, dans le même travail, a indiqué le prix de revient *spécial* comprenant seulement la main-d'œuvre et les fournitures. En 1812, ce prix, au puits Bourret (Sardon), était de 0 fr. 54 par quintal métrique.

La houille valant 1 fr. à Rive-de-Gier se payait 1 fr. 95 à Lyon, rendue chez le consommateur. Les prix à Lyon étaient, par conséquent, à peu près doubles des précédents. Le droit de navigation sur le canal de Givors était de 0 fr. 27 par hectolitre (3 fr. 37 par tonne).

Beaunier indique que l'hectolitre était la mesure de vente et pesait 80 kg. C'est sur ce pied que nous avons effectué les conversions des prix de la mesure de capacité. Meugy, en 1848, disait que les charbons se vendaient, à Rive-de-Gier, à l'hectolitre ou au quintal métrique, suivant qu'ils étaient en menus ou en gros morceaux. L'hectolitre de menu mêlé de grêle pesait environ 83 kg. (1).

Les salaires, dans le territoire de Rive-de-Gier, en 1812, étaient les suivants (2) :

Gouverneurs	5 fr.	6 fr. et 8 fr.
Piqueurs (à la tâche)		3 » — 3,50
Traîneurs		3 » — 3,50
Réparationnaires (pour le boisage, les muraillements)		2,50 — 2,75
Remplisseurs de bennes, receveurs, chargeurs, garnisseurs de lampes, toucheurs de chevaux (c'étaient en général des enfants), forgerons, palefreniers, etc. (en moyenne)		2 » — 2,50

L'effrayante consommation d'hommes par suite des guerres de la République et de l'Empire, à une époque où la « fièvre des mines » sévissait dans le territoire de Rive-de-Gier, avait amené la cherté de la main-d'œuvre. Le « gouverneur » avait toute la responsabilité de l'intérieur, tandis qu'il n'est plus aujourd'hui qu'un chef d'ouvriers. L'ingénieur n'existait pas. Le traîneur jouait un rôle principal. Il a disparu depuis l'introduction des chemins de fer dans les mines, vers 1847, et a été remplacé par le rouleur. Le réparationnaire, ou boiseur, était presque inconnu lorsqu'on travaillait à plein massif (3). Les piqueurs descendaient dans la mine vers 1 h. ou 2 h. du matin et y restaient jusqu'à 11 h. ou midi (journée de 10 h.) ; ils recevaient 0 fr. 40 ou 0 fr. 45 par benne de 5 à 6 hectolitres

(1) Meugy, *Historique des mines de Rive-de-Gier*, p. 62. — Brossard, p. 226.

(2) Mémoire de Beaunier, p. 134-135.

(3) Leseure, *Notes statistiques* (*B. Industrie minérale 1859-1860*).

de pérat, ou 0 fr. 15 et 0 fr. 17 pour le menu. Ils abattaient de 10 à 15 grandes bennes, gros et menu par jour. Avec leur salaire de 3 fr. à 3 fr. 50 ils recevaient une benne d'extraction par semaine, ou sa valeur en argent (0 fr. 50 par jour). Le traîneur, payé à la benne, avait les mêmes avantages (1).

Le nombre des ouvriers était de 888.

Dans un travail spécial (2), M. Leseure a indiqué les cours des principales matières nécessaires au service des exploitations en 1812 et à diverses époques :

Bois de soutènement	0,40 à 0,60	le m³
Poudre	3,20	le kg.
Fer fin au bois	90 »	le quintal
Acier pour outils	90 » à 120 »	—
Cercles en fer	58 »	—
Pelles	130 »	—
Tôle	90 »	—
Fonte moulée	50 »	—
Câbles en chanvre	120 » à 160 »	—
Foin	4 » à 10 »	—
Son	10 » à 11 »	—
Avoine	15 » à 18 »	—
Plâtre gris	4 »	—

La production du territoire de Rive-de-Gier est indiquée par M. Leseure comme étant de 195.000 tonnes en 1802, 190.000 en 1808, 187.000 en 1812. Les expéditions par le canal de Givors étaient respectivement de 120.000, 130.000 et 146.000 tonnes. Les chiffres de 1812 ont été relevés dans le travail de Beaunier (3).

La consommation se répartissait de la manière suivante :

Expéditions	146.000	tonnes
Consommation des verreries	21.000	—
— des machines	5.000	—
— diverses	15.000	—
TOTAL	187.000	—

Une publication de l'époque (4) évalue à 1.800.000 hectolitres (144.000 tonnes) l'écoulement des charbons par le canal de

(1) BROSSARD (d'après Beaunier), p. 226.

(2) *Notes statistiques (op. cit.)*.

(3) LESEURE, *Historique des mines de houille de la Loire*, p. 122. J'ignore où ont été pris les renseignements concernant 1802 et 1808.

(4) *Journal du Département de la Loire*, 14 octobre 1807.

Givors, année moyenne (vers 1806-1807), dont la plus grande partie remontait à Lyon et au delà. Le prix du remontage avait varié de 4 sols à 8 sols par hectolitre (2 fr. 50 à 5 fr. par tonne). En 1812, le transport de Rive-de-Gier à Lyon s'élevait à 7 fr. 80 la tonne, dont 3 fr. 80 de Rive-de-Gier à Givors (1).

Dès lors la production et l'exportation totales du bassin de la Loire s'élevèrent aux chiffres suivants :

En 1802 : 300.000 tonnes, dont 145.000 exportées (2)
En 1808 : 260.000 — — 157.000 —
En 1812 : 288.000 — — 187.000 —

Le nombre des ouvriers était de 1.402 en 1812.

Le *Journal des Mines*, qui avait publié, sous la Révolution, une notice sur les *Mines des environs de Lyon* (an IV, p. 23) et un *Mémoire pour servir à l'histoire naturelle du Département de la Loire* par le citoyen Passinges, professeur d'histoire naturelle à l'Ecole centrale de Roanne (ans V et VI, t. 6, p. 813-852 ; t. 7, p. 181-213), publia, sous le Consulat et l'Empire : un *Aperçu général sur les mines de houille exploitées en France* (*département de la Loire*, an X, vol. 13, p. 371) ; le *Compte rendu des expériences sur l'emploi de la houille brute de Rive-de-Gier dans les diverses parties du traitement du fer*, par M. Rozière, ingénieur des Mines (1806, vol. 19, p. 39 et 225) ; plus tard, en 1814, un mémoire sur les modifications aux droits de douane sur les houilles (vol. 36, p. 321) et une étude sur la concession du marquis d'Osmond (*ibid.*, p. 395).

Dans ce chapitre et les suivants, consacrés à l'exposé du régime et de la situation générale des mines depuis la Révolution, nous réserverons, sauf exception, les questions relatives aux institutions administratives, patronales et ouvrières, au régime des ouvriers mineurs, aux douanes et aux transports, pour faire de chacune de ces questions l'objet d'un chapitre distinct.

---

(1) LESEURE, *Notes statistiques* (*B. Industrie minérale 1859-60*).

(2) Par la Loire ou le canal de Givors.

§ 2. — DE LA LOI DE 1810
A LA
DÉLIVRANCE DES CONCESSIONS EN 1824-1826

Faire l'historique et l'exposé de la loi de 1810 serait recommencer inutilement un travail que de savants juristes ont entrepris bien avant nous :

Parmi les monuments législatifs dont le premier Empire nous a dotés, il en est peu, en dehors de nos grands codes, qui puissent être comparés, à la loi des mines du 21 avril 1810. On est stupéfait qu'elle ait pu constituer pendant un siècle et qu'elle constitue encore le régime de l'industrie extractive, malgré ses prodigieux changements par rapport aux exploitations que connaissait ou pouvait prévoir le Conseil d'Etat napoléonien qui rédigea cet acte justement fameux. Sans doute le texte original a subi, par des lois ultérieures et notamment par de récents articles de nos lois de finances, des modifications qui ne sont pas sans importance et dont les dernières valent ce que valent généralement les articles improvisés dans ces lois. Au fond les traits essentiels de la charte de 1810 persistent, et, en tout cas, restent absolument inaltérées ses dispositions relatives à la création de la mine, à son attribution aux particuliers, ou, suivant les termes consacrés, à l'institution des concessions.

Ainsi parlait un des grands maîtres officiels de la Législation minérale, un inspecteur général des mines en retraite (1).

Il n'est pas indifférent de rendre hommage à la vérité historique, de constater que le travail des « tristes assemblées » que Napoléon traîna à sa suite était plus rapide, plus fécond et plus durable que celui des Parlements modernes, témoins ces modifications « qui valent généralement ce que valent les « articles improvisés dans nos lois de finances (2) ! »

La loi de 1810, comme le Code civil — le Code Napoléon pour rendre hommage encore à la vérité historique — porte l'em-

(1) M. Aguillon : *Les Concessions de Mines* (Revue politique et parlementaire, 10 juin 1912).

(2) Tous nos Codes, à l'exception du Code forestier, sont de l'époque napoléonienne.

preinte de Napoléon. Elle fut préparée et discutée sous son impulsion et sa direction. Elle a traversé le siècle malgré les changements de régime, malgré les détracteurs de l'Epopée, malgré les novateurs de tout ordre, échappés souvent des « mares stagnantes », malgré surtout — comme on le disait tout à l'heure — les transformations profondes qu'a subies l'industrie minérale. Pas plus que le Code civil, cette loi ne sortit toute armée du cerveau de Jupiter. Elle n'aboutit, en effet, qu'après quatre ans de préparation et après sept rédactions successives. Cela seul prouve le soin avec lequel elle fut élaborée. Cela indique aussi que, loin de viser au texte idéal, au renversement de toutes les idées existantes et de tous les usages en vigueur, pour les remplacer par une chimère législative, les hommes de 1810 voulurent faire une œuvre durable — ils y réussirent — en tenant compte du passé.

Comme pour le Code civil, dont les rédacteurs fusionnèrent le droit romain et le droit coutumier qui régissait la France avant la Révolution, au lieu de présenter un système philosophique de leur cru, la loi de 1810 fut une « compromission ». Dans l'histoire des institutions, il n'y a que les compromissions qui ont chance de durée. On ne renverse pas en un jour l'édifice des siècles. On ne pouvait pas, il y a cent ans, dépouiller de ses tréfonds le propriétaire de la surface, car il avait sur eux des droits historiques affirmés par une jouissance plusieurs fois séculaire. Il fallait, cependant concilier le respect de ces droits avec la nécessité de donner au concessionnaire la propriété perpétuelle et entière de la mine et un champ d'action assez vaste pour que l'exploitation fût sérieuse. Ces garanties de stabilité, aussi solides que celles assurées par le droit commun au propriétaire d'un immeuble, ont remplacé le droit précaire accordé par les anciennes concessions. Elles sont la caractéristique la plus forte de la loi. Il fallait enfin que l'Etat pût exercer sur ce concessionnaire une autorité et un contrôle assez grands pour que la Nation trouvât des avantages à ce nouveau genre de propriété.

Cette compromission, cette conciliation de trois intérêts et de trois droits si différents ont marqué les phases de la préparation de la loi et aussi les longues et pénibles étapes de son application, plus dure et plus difficile dans le bassin de la Loire

qu'ailleurs, car le bassin de la Loire était le plus important des bassins anciennement exploités, celui où l'exploitation était la plus morcelée, celui dès lors où la loi fut le plus mal appliquée dans son esprit, à cause de ce morcellement et de cette ancienneté, à cause aussi des tergiversations de la Restauration. Une loi idéale serait restée inappliquée. La loi de 1810 triompha des difficultés accumulées contre son application (1). Elle est parvenue, presque intacte, jusqu'à nous, et si une loi récente (9 septembre 1919) en a modifié l'économie, cette loi ne s'applique, dans ses principales dispositions, qu'aux concessions futures. L'avenir dira si la Société en retirera plus d'avantages.



Il y a cent ans, comme aujourd'hui, notre région comptait des juriconsultes éminents qui se spécialisèrent dans le droit minier. Mais, comme le bulletin de la plus ancienne de nos sociétés savantes — la Société d'Agriculture, Arts et Commerce de Saint-Etienne (aujourd'hui Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts et Belles-Lettres du Département de la Loire) — n'a commencé à paraître qu'en 1823, ce n'est qu'à partir de cette date qu'on retrouve dans notre région la trace publique des discussions auxquelles a donné lieu la loi de 1810, la trace de la doctrine locale, sinon de la Jurisprudence locale, favorable, dès le début, aux propriétaires du sol.

M. Bayon, juge et ensuite vice-président au Tribunal de Saint-Etienne, président de la Société d'Agriculture de 1848 à 1859, écrivait en 1823 que la loi de 1810 ne dépouillait pas le propriétaire du sol de son droit sur les matières qui se trouvent au-dessous de son fonds. Ce propriétaire (M. Bayon était lui-

(1) M. Aguillon (*Annales des Mines*, 1889, p. 574 et 535) a indiqué qu'au début la loi de 1810 fut loin d'être entendue dans le sens où nous la comprenons. Le concessionnaire était en fait assimilé à un concessionnaire de travaux publics et non à un vrai propriétaire. L'Empire n'eut pas le temps d'instituer beaucoup de concessions et la transition fut en réalité peu apparente. Sous la Restauration, la façon douteuse dont la loi fut appliquée s'explique parce que le Conseil de l'Ecole des Mines de Paris, invité à créer un cours de législation, répondit que c'était inutile, des élèves aussi distingués n'ayant qu'à lire des règlements aussi simples.

même propriétaire et exploitant) n'était dépouillé que de l'exercice de son droit (1).

Un autre jurisconsulte de la même époque, Peyret-Lallier, écrivit cent quarante articles dans les vingt premiers volumes du Bulletin de cette Société, dont quarante-trois articles sur les voies de communication et quinze sur les mines. Il publia, en 1842, un *Traité, sous la forme de commentaire, sur la législation des Mines*, son œuvre capitale. On lit dans cet ouvrage (p. 42) que, jusqu'à l'acte de concession, la propriété du dessous est confondue avec celle du sol ; cette propriété est inerte à la vérité puisqu'on n'y peut toucher sans un acte du Gouvernement, mais elle n'en est pas moins inhérente jusque-là à la propriété superficielle (2).

On retrouve cette idée exprimée dans une délibération du 5 janvier 1846 de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne : La loi de 1810 « fit des mines une propriété distincte de la surface, mais qui lui resta *feudataire* en quelque sorte ». *Tributaire* serait plus exact.

La même Chambre rectifia, le 5 mars 1869, sa délibération de 1846 :

Malgré sa raison pratique et sa puissance, Napoléon craignit de heurter trop violemment des croyances que la discussion approfondie de la loi de 1791 par l'Assemblée nationale avait fortifiées, et de soulever contre lui tous les propriétaires du sol, qui se croyaient aussi, de droit, propriétaires des gisements. En conséquence, on résolut d'agir comme on le fait habituellement lorsque l'on craint de dire la vérité. On fit une loi dans laquelle chacun put lire ce qu'il avait intérêt d'y trouver...

...Toujours pour ménager l'opinion, on rendit hommage à ce droit vague et mal défini de tréfonds, qui rigoureusement impliquait que la mine était une dépendance du sol, tandis que, rigoureusement

---

(1) Bulletin de la Société 1823, p. 67. — Sur M. Bayon (1788-1859), voir les *Notices biographiques stéphanoises* de Descreux. Un petit traité sur l'article 11 de la loi de 1810, dont M. Bayon avait donné la primeur dans le Bulletin de la Société d'Agriculture, a été cité avantageusement par Dalloz dans le tome 31 de la *Jurisprudence générale*.

(2) Sur Peyret-Lallier (1780-1871), voir la notice que lui a consacrée M. Testenoire-Lafayette (Théolier, imp., Saint-Etienne, 1873). Il fut maire de Saint-Etienne de 1831 à 1837, président de la Société d'Agriculture de 1825 à 1844, en remplacement de Jovin-Bouchard, président-fondateur. C'était le père d'Alphonse Peyret, mort en 1849, et que nous avons souvent cité.

aussi, la mine était une propriété nouvelle, créée par l'acte seul de concession, et dans cette création, où tout était l'œuvre du Pouvoir, rien ne dépendait de la propriété du sol.

Telle est bien, en effet, la « loi de compromission » de 1810. Mais une loi de principe n'aurait pas résisté à l'application. Il y avait en cause des intérêts divergents trop importants.

A cause de son caractère, cette loi a soulevé des controverses qui ont donné naissance à une doctrine et à une jurisprudence des plus abondantes. On est encore à chercher son principe fondamental. On ne le trouvera pas, car, comme l'a expliqué le rapporteur, la loi de 1810 est une transaction entre des avis opposés.

Les auteurs modernes qui appartiennent à notre région, MM. Bréchignac et Michel, se défendent d'entrer dans cette discussion, d'un intérêt purement doctrinal. « La majorité des « auteurs, disent-ils, estiment que l'on est parti de cette idée : « les mines sont une dépendance de la surface ». Ils citent une déclaration de Napoléon au Conseil d'Etat : « Il faut d'abord « poser clairement le principe que la mine fait partie de la « propriété de la surface. On ajoutera que cependant elle ne « peut être exploitée qu'en vertu d'un acte du souverain. » Ces quelques phrases sont le plus « court résumé que l'on puisse « faire de l'esprit général qui a présidé à la rédaction de la « loi de 1810 ; car, en effet, sauf qu'aucun principe n'a été « clairement posé, contrairement à l'avis de Napoléon, toutes les « idées exprimées par lui ont en définitive prévalu. »

On reconnaîtra cependant que si Napoléon a renoncé à poser un principe dans le texte de la loi, c'est parce qu'il avait des raisons sérieuses pour ne pas poser ce principe, et qu'il est difficile dès lors de vouloir découvrir un principe dans un texte d'où on l'a écarté. Dans tous les cas c'est un sujet à contestation. Les mêmes auteurs déclarent que, jusqu'à l'acte de concession, on doit regarder les mines comme des choses qui ne sont pas encore nées ou, si l'on veut, comme des biens non affectés de propriété. La mine concédée est une propriété nouvelle censée vacante jusqu'au jour de la concession et entre les mains de l'Etat, qui s'est réservé d'en disposer. « Tant qu'il n'y a pas eu « concession, les substances minérales *peuvent* bien être con- « sidérées comme un accessoire de la surface, à ce titre aug-

« menter la valeur de cette surface et être soumises avec elle à « l'exercice du droit hypothécaire, mais cet accessoire n'en est « pas moins enlevé à la libre disposition du propriétaire... (1). »

M. Aguillon, professeur à l'Ecole supérieure des mines, est plus net et plus radical : « Avant la concession, la mine est une « *res nullius*, que nul ne peut exploiter et dont nul ne peut dis- « poser, pas même le propriétaire du sol. » L'auteur s'élève contre les tribunaux et contre la Cour de Cassation elle-même, qui, donnant une extension abusive à l'art. 552 du Code civil, ont dit que la mine est un démembrement de la surface. Rien, à son avis, ne paraît moins exact. Le propriétaire du sol n'a jamais eu, avant la concession, un droit de propriété sur la mine. Son droit est exclusivement un droit à redevance *dans le cas où une concession viendrait à être instituée* (2).

Cette théorie est ou était enseignée à l'Ecole des mines de Saint-Etienne. On lit dans le *Cours de Législation des Mines*, professé et publié par M. Etienne (3) :

Avant la concession, la mine est une *res nullius*... La redevance tréfoncière n'est pas le prix payé au propriétaire du sol à titre d'expropriation.

... On ne peut la considérer que comme le solde d'un *vague droit de tréfonds* que les auteurs de la loi de 1810 ont laissé subsister par égard pour les partisans de la théorie de l'incorporation de la mine à la propriété de la surface.

M. Dupuy de Quérézieux s'élève contre cette doctrine : Les mines ne sont pas des *res nullius*. Elles n'appartiennent pas davantage à l'Etat. Le superficiaire a sur le dessous des droits réels différents du droit de propriété. Il a un droit réel sur le tréfonds et partant une part sur les produits extraits. La redevance apparaît donc comme une représentation de l'ancienne

---

(1) Bréchignac et Michel : *Résumé de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière de mines* (Saint-Etienne, Théolier, imp., 1887), p. 9 à 11. M. Bréchignac est un ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Saint-Etienne. M. Michel était le chef du contentieux de la Société des Houillères de Saint-Etienne. Il a publié, en 1896, un *Recueil méthodique de législation minérale* (Chevalier, éditeur, Saint-Etienne). Mort le 13 février 1920, à 80 ans.

(2) Aguillon : *Législation des Mines*, p. 52, 186.

(3) Imp. Théolier, Saint-Etienne, 1904, p. 13-62, 63.

propriété du superficiaire et comme une indemnité d'expropriation allouée par l'Etat (1).

Nous reviendrons sur cette question en parlant de la fixation des redevances dans le bassin de la Loire. Nous en avons assez dit sur le principe fondamental *supposé* de la loi. Il est temps d'indiquer comment la loi fut appliquée.

***

A la suite de la promulgation de la loi du 21 avril 1810, un décret du 18 novembre suivant organisa le Corps des Mines. Un autre décret, du 6 mai 1811, régla les redevances à l'Etat, qu'il ne faut pas confondre avec les redevances au propriétaire du sol. Ce dernier acte avait une portée beaucoup plus grande que celle d'un édit fiscal. Il inaugura, en effet, le régime transitoire de l'exploitation, régime qui devait subsister jusqu'à la délivrance des concessions. Je cite une partie des motifs du décret :

Considérant qu'aux termes de la loi aucune mine ne peut être exploitée sans concession ; qu'il existe un grand nombre de mines qui n'ont encore pu être concédées et qui cependant sont en pleine exploitation sans titre légal ; qu'à la rigueur ces extractions devraient être suspendues, que cependant elles fournissent aux besoins du commerce et qu'il est juste d'accorder aux exploitants de bonne foi le temps de remplir les formalités nécessaires pour se mettre en règle et obtenir des concessions, *qu'en attendant les exploitants continueront de jouir des mines et de s'en attribuer le produit ;* qu'étant provisoirement admis à participer aux mêmes avantages que les concessionnaires, il est conforme aux principes de la justice et du bon ordre qu'ils en partagent les charges.

En vertu de ce décret, le Préfet de la Loire arrêta la liste des exploitations provisoirement autorisées (2). Mais comme un simple arrêté — fût-ce d'un Préfet de Napoléon — ne pouvait faire renoncer les propriétaires du sol ou leurs ayants droit à l'idée de se considérer comme propriétaires du sous-sol, de nombreuses exploitations non autorisées furent ouvertes, malgré un nouvel arrêté, plus formel, du 11 décembre 1812. Le Conseil

(1) DUPUY DE QUÉRÉZIEUX : *Les redevances tréfoncières* (thèse de doctorat, 1907), p. 15-16.

(2) V. cette liste dans BROSSARD, p. 232-233.

municipal de Saint-Etienne demandait d'excepter le territoire de la Réserve de l'application de cet arrêté, et le tribunal de la même ville ne s'empressait pas de statuer sur les contraventions. Les années 1813 et 1814 s'écoulèrent ; les autorités étaient occupées de bien d'autres événements. On vit cependant, en mars 1814, le comte de Rambuteau, préfet de la Loire, se plaindre encore de la lenteur des tribunaux, mais cette plainte, rapportée par M. Brossard, n'était qu'un minuscule incident administratif au milieu des préoccupations causées par l'invasion qui déferla jusque dans Saint-Etienne. Les *Mémoires* de Rambuteau ne font mention des mines de la Loire qu'à propos de la réception du comte d'Artois à Saint-Etienne :

Une immense fleur de lis en charbon enflammée se dessinait sur une pente escarpée de la montagne ; on y avait employé deux cents voitures de charbon offertes par les exploitations minières. (1)

C'est dire le peu d'intérêt que Rambuteau portait à ce moment aux houillères de son département.

Ce préfet, resté en fonctions pendant la première Restauration, essaya, par de nouveaux arrêtés des 25 mai, 27 juin, 19 octobre 1814 et 9 janvier 1815 (2), d'enrayer les exploitations illicites. Des garnisaires, vivant aux frais des exploitants, furent chargés d'empêcher l'extraction. Ils y réussirent en partie. Mais le percepteur de Firminy, Mouly-La Tour-Varan, beau-frère de l'un des exploitants du pays, conseilla à ceux-ci de résister par la force. Il refusa même de faire rentrer les sommes dues à l'Etat. On traversait alors la période des Cent-jours. Rambuteau, nommé à la Préfecture de l'Allier par Napoléon, avait été remplacé par Tribert, précédemment préfet des Hautes-Alpes. Le sous-préfet de Saint-Etienne (la préfecture étant à Montbrison) était Baude, le futur directeur des mines de Roche-la-Molière et Firminy. Il fut chargé de placer des garnisaires chez l'étrange percepteur et de le rendre responsable personnellement de la rentrée des sommes dues.

---

(1) *Mémoires du Comte de Rambuteau* (Calmann-Lévy, édit., 1905), p. 164. Le comte de Rambuteau fut préfet de la Seine sous Louis-Philippe.

(2) V. cet arrêté, contresigné Robinet, secrétaire général de la Préfecture, dans le *Mémorial administratif du département de la Loire* du 4 mars 1815.

Avec le temps, les résistances s'affaiblirent. Duplessy, en 1818, constatait que, depuis les mesures prises par l'Administration en exécution du décret de 1811, le nombre des exploitations illicites ou irrégulières avaient considérablement diminué, grâce au soin et au zèle des ingénieurs des mines, à l'activité du tribunal, à la création d'un garde-mine à Saint-Etienne et d'un autre garde-mine à Rive-de-Gier, chargés de constater toutes les contraventions (1).

Un décret avait été rendu le 13 janvier 1813 au sujet de la police et de la surveillance des mines, et spécialement au sujet des accidents. Nous y reviendrons à propos de la législation des ouvriers mineurs.

Dès la promulgation de la loi de 1810, le *Journal du Département de la Loire* avait enregistré de nombreuses demandes de concessions. Mais l'Administration n'y pouvait donner suite avant d'avoir réglé diverses questions préjudicielles que je vais exposer.

⁂

La loi de 1810 (art. 51) déclare que les concessionnaires antérieurs à la loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité, à charge d'exécuter les conventions avec les propriétaires de la surface, sans que ceux-ci puissent se prévaloir des dispositions de l'art. 6 (qui décide que l'acte de concession règle les droits des propriétaires de la surface), ni de l'art 42 (qui, avant sa modification par la loi du 27 juillet 1880, stipulait que le droit attribué par l'art. 6 aux propriétaires de la surface serait réglé à une somme déterminée par l'acte de concession).

Cette disposition, d'une importance considérable, rendait perpétuelles les concessions accordées sous le régime de la loi de 1791. Ces concessions sont au nombre de six dans la Loire (v. p. 201 et suivantes), toutes situées dans le territoire de Rive-de-Gier.

La loi de 1810 devait rendre également perpétuelles, après bien des difficultés et une longue procédure, les grandes concessions temporaires de l'ancien régime de Roche-la-Molière et

---

(1) DUPLESSY, *Essai statistique sur le département de la Loire* (décembre 1818), p. 73.

Firminy, et de Saint-Chamond. Il fallait prouver, en effet, que ces concessions avaient été maintenues par la loi de 1791 et que les concessionnaires avaient exécuté cette loi.

En outre, l'article 53 de la loi de 1810 stipule que les exploitants de mines qui n'avaient pas exécuté la loi de 1791 et qui n'avaient pas fait fixer, conformément à cette dernière loi, les limites de leurs concessions, obtiendraient la concession de leurs exploitations conformément à la loi de 1810. Les limites devaient être fixées sur leur demande ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42, rappelés ci-dessus. Or, les limites des concessions de Roche et de Saint-Chamond n'étaient pas encore fixées en 1810.

***

Le marquis d'Osmond, titulaire de la concession de Roche-la-Molière, associé à Crozier frères et Cie, revendiqua le bénéfice de la nouvelle loi. Il existait dans cette concession, non seulement des exploitants libres, mais encore des détenteurs de concessions provisoires accordées sous le régime de la loi de 1791, et qui avaient demandé des concessions définitives tendant au partage de la grande concession. Après avoir pris l'avis de l'Administration centrale et sans communiquer la pétition de d'Osmond aux opposants, le Préfet de la Loire, baron du Colombier, par arrêté du 23 juillet 1810, reconnut d'Osmond propriétaire des mines. Il lui donna acte en même temps de l'offre de rembourser le prix des travaux qui seraient reconnus utiles par l'ingénieur de l'Etat..

Les oppositions à l'exécution de cet arrêté furent plus violentes que lorsqu'il s'était agi d'exécuter les arrêts de la Royauté. J'omets de citer les nombreuses « dupliques et répliques » qu'adressèrent les parties en cause aux autorités et aux tribunaux. On en trouvera le résumé dans l'ouvrage de M. Brossard, qui, je le répète, a dit le dernier mot sur l'histoire de la délivrance des concessions dans notre bassin. Les habitants résistèrent au sous-préfet, à l'ingénieur et aux gendarmes de Napoléon autant qu'ils avaient résisté au subdélégué de l'Intendant et aux soldats du bon roi Louis XVI. Le 6 décembre

1810, à Firminy, l'ingénieur Guényveau et les agents de la force publique furent reçus à coups de pierre et forcés de se retirer. En vain le Préfet déféra les auteurs de ce « crime de sédition » à la justice. Le tribunal de Saint-Etienne acquitta les prévenus. Bel exemple de servilité de la magistrature impériale ! Napoléon n'avait-il pas déclaré qu'avec toutes ses armées il ne pouvait pas s'emparer d'un champ, et que « violer le droit de propriété dans un seul, c'était le violer dans tous » ? Or, les exploitants de Firminy se croyaient tous propriétaires des tréfonds.

Le Conseil général des Mines, saisi de nouveau de la question, reconnut la validité des droits de d'Osmond. Le Conseil d'Etat estima qu'il fallait remettre les choses en l'état où elles étaient en 1789, « c'est-à-dire à l'époque des oppositions que la suppression du Conseil du Roi et les divers événements survenus après avaient empêché de juger ». En conséquence, un décret du 22 décembre 1812 annula l'arrêté du Préfet, rejeta en même temps la demande en nullité de la concession d'Osmond, formée par les opposants, et ordonna de dresser un tableau des exploitations existantes, des droits qu'elles pouvaient avoir à être confirmées, des limites à assigner à la concession d'Osmond, et de celles qu'il paraîtrait juste et utile d'accorder aux demandeurs. Il serait statué par l'Empereur, en son Conseil, après une enquête publique. En attendant, les choses devaient rester en l'état où elles étaient le 1er novembre 1812.

Ce décret, rendu au lendemain de la campagne de Russie, reconnaissait implicitement la concession d'Osmond, sous réserve des limites à lui assigner. Les ingénieurs se mirent immédiatement à l'œuvre. Le tableau qu'ils dressèrent donne un aperçu très exact et très complet de la situation de cette concession à cette époque. Celle accordée au duc de Charost en 1767 était de 26 kilomètres carrés ; la concession accordée à d'Osmond en 1786 en contenait près de 68. Dans ce périmètre et à diverses époques, 105 fosses ou puits avaient été ouverts. Onze exploitations étaient en activité en 1812. Neuf extracteurs avaient demandé des concessions. Les couches de Firminy formaient un assemblage nécessitant des règles communes. Il fallait une entreprise assez puissante pour coordonner les travaux et effectuer les dépenses d'épuisement des eaux. L'examen des couches

de Roche-la-Molière motivait les mêmes considérations. Les ingénieurs proposaient toutefois de rectifier la limite orientale de la concession d'Osmond, de manière à laisser en dehors de la limite définitive des couches ou bancs se prolongeant de La Ricamarie vers Le Chambon et de Villars au Cluzel. De cette manière la concession eût été réduite à 56 kilomètres carrés.

La production totale, soit à Roche, soit à Firminy, avait été en 1811 de près de 32.000 tonnes, chiffre insignifiant par rapport à la production actuelle (près de 1.200.000 tonnes en 1918). D'après les déclarations des opposants, les bénéfices s'élevaient ensemble à 25 ou 26.000 francs (en 1918, le dividende distribué s'est élevé à 5.400.000 francs).

Le Conseil général des Mines reconnut de nouveau les droits de d'Osmond à la totalité de la concession. Il proposa seulement la rectification des limites. Tandis qu'il ne reconnaissait aux exploitants aucun droit réel, les plus anciennes exploitations *existantes* n'ayant été entreprises qu'à partir des troubles de 1789, la section compétente du Conseil d'Etat considéra que la propriété du charbon était acquise *de temps immémorial* aux propriétaires de la surface, qu'elle avait été confirmée par l'arrêt de 1698 et que cette propriété n'avait point été détruite par les arrêts de 1774 et de 1783 (1). En conséquence, on ne pouvait priver ces propriétaires d'une indemnité. L'acte de concession n'étant point encore complet (il n'avait pas été enregistré au Parlement), il convenait de le rectifier conformément à l'article 6 de la loi de 1810. Enfin l'avis de la section était défavorable au démembrement de la concession.

On était à la fin de 1813. L'invasion de 1814 retarda la solution, déjà tant de fois ajournée. Dès les premiers jours de la Restauration, tous les Conseils municipaux des communes intéressées, des communes environnantes et même de Saint-Didier, de la Séauve et d'Yssingeaux protestèrent contre la concession d'Osmond. Les propriétaires de mines et le Conseil municipal de Saint-Etienne demandèrent même l'abrogation de la loi de 1810 — promulguée par l'usurpateur — et son remplacement par celle de 1791 — une loi révolutionnaire ! Il eût été plus logique de demander le rétablissement de l'ancien régime.

(1) Brossard, p. 254. — Pour les arrêts, voir ci-dessus, p. 60-86.

Mais les propriétaires et les Conseils municipaux — composés de propriétaires — n'en voulaient pas entendre parler. C'eût été, d'ailleurs, reconnaître la concession d'Osmond, un ancien émigré rayé de la liste sous le Consulat, mais qui avait refusé de se rallier à Napoléon — très en faveur auprès des Bourbons. Pendant ce temps, le marquis d'Osmond obtenait l'ordonnance royale du 19 octobre 1814, qui le déclarait propriétaire incommutable de la concession.

Cette ordonnance existe encore. Elle constitue le texte officiel de la concession actuelle de Roche-la-Molière et Firminy (1). Elle rejetait les oppositions et décidait que d'Osmond paierait aux propriétaires des terrains une redevance *en nature* « dont « le montant serait réglé d'après les usages du pays et les re- « devances de cette espèce qui peuvent avoir lieu dans les con- « cessions voisines, avec les différences que motiveront les « circonstances locales plus ou moins favorables et les avances « auxquelles le concessionnaire sera tenu pour *l'exploitation en « grand* ». Le règlement de ces redevances devait être fait en Conseil d'Etat.

L'ordonnance limitait la concession, comme l'avaient proposé les ingénieurs. Elle maintenait la servitude créée par la Réserve de Saint-Etienne sur les terrains compris dans cette réserve. Elle obligeait d'Osmond à rembourser aux extracteurs, comme il l'avait offert, le prix des travaux reconnus utiles ; à payer les dégâts à la surface, à se conformer aux règlements sur le fait des mines et à suivre le plan général tracé par l'Administration ; à maintenir en activité un nombre de fosses suffisant pour que la houille ne fît pas défaut sur le marché de Firminy, en attendant que la *grande exploitation* fût en activité ; à n'élever, *en aucun temps*, le prix sur ce marché que dans la proportion où ce prix viendrait à s'élever à Saint-Etienne.

L'ordonnance considérait que les exploitations ouvertes par les propriétaires ou leurs ayants cause n'avaient eu lieu qu'en vertu de permissions temporaires non approuvées par le Gouvernement, ou même sans permissions quelconques, mais que, parmi ces propriétaires, il pouvait s'en trouver qui, pendant l'interruption forcée des travaux du concessionnaire, avaient

(1) V. ce texte dans Brossard, p. 256-257.

entrepris leurs exploitations de bonne foi ou dans un but d'utilité qui en avait en quelque sorte couvert l'illégalité ; que, dès lors, ils étaient susceptibles de recevoir une indemnité *analogue* à celle prévue par les articles 6 et 42 de la loi.

Avant même de régler la question des redevances, l'Administration s'empressa de mettre d'Osmond en possession de la concession. Le Préfet Rambuteau prit, le 30 janvier 1815, un arrêté dans ce but, qui décidait que sept mines devaient être conservées, cinq fermées provisoirement et six définitivement (1). Mais les opposants ne désarmèrent pas et le tribunal de Saint-Etienne se montra favorable aux propriétaires. La mise en possession fut effectuée les 9 et 10 février, sous la protection de la troupe. A Firminy il fallut résister à une émeute de femmes conduites par le vicaire et suspendre de ses fonctions le percepteur Mouly. Quand les troupes furent retirées, les exploitations illicites furent reprises. A ce moment Napoléon, débarqué de l'île d'Elbe (1er mars), faisait son entrée à Paris (20 mars). De son propre mouvement, sans consulter son ministre, il décrétait, le 11 mai 1815, l'annulation de l'ordonnance de 1814.

Ce fut au tour de d'Osmond et de Croizier à protester. Le nouveau préfet, Tribert, prit, le 31 mai, un nouvel arrêté pour l'exécution du décret. Mais la réinstallation des extracteurs ne put avoir lieu avant la seconde abdication de l'Empereur. Elle se fit cependant avant le 29 septembre 1815, où, par un simple arrêté du Ministre, le « prétendu » décret du 11 mai fut réputé non avenu. Le Roi avait déclaré nul tout ce qui s'était fait en son absence. D'Osmond, plus en cour que jamais, était nommé ambassadeur à Turin.

Les propriétaires dépossédés renouvelèrent leurs doléances. Elles furent appuyées par les représentants du département et des départements voisins à la Chambre introuvable, qui craignaient d'aviver chez les paysans la crainte du rétablissement des privilèges. Néanmoins le nouveau préfet, Tassin de Nonneville, prit un arrêté, le 24 août 1816, pour ordonner la réexécution de l'ordonnance de 1814 et pour déterminer les exploitations à conserver et celles à fermer. L'art. 10 de cet

(1) V. le tableau dans BROSSARD, p. 262.

arrêté (Brossard, p. 273) ordonnait l'établissement par quinzaine d'une mercuriale de la houille à Saint-Etienne et à Firminy.

Les représentants de d'Osmond furent réintégrés sous la protection de la force publique, les 17 et 18 octobre 1816, sans autres incidents que des rassemblements. Quelques mutineries d'ouvriers se produisirent cependant dans quelques exploitations dont la fermeture était ordonnée.

Nous dirons plus loin quel était et quel fut l'état déplorable des mines de cette concession avant et après la prise de possession par les concessionnaires. Le plan d'exploitation dressé en 1817 ne fut approuvé qu'en juillet 1819. Les travaux exécutés depuis deux ans n'étaient pas conformes au plan. Les concessionnaires s'affranchirent de la règle, peu légale (car l'Administration avait un droit de surveillance, et non de direction), posée sur ce point par l'ordonnance de 1814 et que d'Osmond avait acceptée dans son intégralité.

Les redevances aux propriétaires ne furent fixées qu'en 1820. D'Osmond, en 1810, avait fait un traité, pour l'exploitation, avec les frères Croizier, qui s'étaient associé successivement plusieurs bailleurs de fonds. Les traités et les sous-traités compliquaient la situation. Pour y mettre fin, d'Osmond céda sa concession, moyennant 132.000 francs et une part dans l'entreprise, à un groupe d'acquéreurs qui formèrent, en 1820, non sans difficultés, une Société anonyme au capital de 1.200.000 fr., sous le nom de Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy, laquelle, aux termes de la législation en vigueur, fut autorisée par une ordonnance royale (1).

En tête des cessionnaires de d'Osmond était Jean-Jacques Baude, qui fut le directeur de la Compagnie de juin 1820 à juin 1827, époque où il fut remplacé par Combes, ingénieur au Corps des Mines, professeur à l'Ecole de Saint-Etienne. Baude a occupé un rôle secondaire dans l'histoire. Fils d'un préfet de l'Ain et du Tarn sous le premier Empire, créé baron par Napoléon et qui mourut en 1840 âgé de 77 ans (2), Jean-Jacques Baude, né à Valence, était sous-préfet de Confolens quand la

(1) V. Brossard, p. 278-279.

(2) *Mercure Ségusien*, 30 août 1840.

première Restauration le nomma, le 2 novembre 1814, sous-préfet de Roanne. Pendant les Cent-Jours il fut nommé sous-préfet de Saint-Etienne, où il remplaça Sauzéa, envoyé à Roanne. La seconde Restauration rendit Baude à la vie privée. Il suivit, en qualité d'élève libre, les cours de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne. Boussingault a dit qu'il était très intelligent. Baude organisait de petites manifestations anticléricales lors de la plantation des croix de mission. Ces manifestations consistaient à chanter des chansons de Béranger : « Hommes noirs, d'où sortez-vous ? ».

Entré dans l'industrie, Baude fit de l'opposition aux ultra-royalistes. Dans un poème satirique de l'époque, publié récemment, on lit ce passage qui le concerne :

Son nom par l'Empereur fut baronifié ;
Depuis, destitué de sa sous-préfecture,
Il écrit longuement sur notre agriculture,
Exploite du charbon, rédige des journaux,
Surtout connaît à fond les races de chevaux.
Ce jeune homme est doué de courage et de ruse,
Par malheur, sa faconde est tant soit peu diffuse,
Mais il sait racheter par un air important
Ce qui peut lui manquer du côté du talent (1).

Dans le même poème on caractérisait ainsi l'existence des exploitants, et plus spécialement de ceux de Rive-de-Gier :

Dans la houille et dans la verrerie,
Ces diables enrichis mènent joyeuse vie.

En quittant la direction des mines de Roche-la-Molière et Firminy, où il conserva des intérêts et une influence considérable, Baude se rendit à Paris, collabora au *Temps* et signa, en 1830, la protestation des journalistes contre les ordonnances de juillet. Il fut nommé préfet de la Manche, puis, aux élections d'octobre 1830, député de la Loire. Il conserva cette fonction, presque sans interruption, jusqu'aux élections de 1846, tout en étant d'abord sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, ensuite

(1) *La Gériniade ou les Elections de 1827 à Saint-Etienne*, par A. PEYRET (Annuaire de Saint-Etienne et du Forez, 1912, imprimerie Mulcey). Le candidat officiel, qui fut élu, s'appelait Gerin-Plotton.

préfet de police et enfin conseiller d'Etat (1). Auteur de plusieurs ouvrages d'économie industrielle et agricole, qui ne se rapportent pas à notre région et dont on trouve la liste dans les grandes encyclopédies, il entra, sous le second Empire, à l'Académie des sciences morales et politiques. Il mourut en 1862.

Tel fut le premier directeur de la Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.

Cette Compagnie débuta en 1820 avec trois sièges d'extraction : les carrières Chappelon et de la Tour à Firminy, la carrière de Rhins à Roche-la-Molière. Baude fit remettre en activité, à Firminy, les carrières du Breuil, des Suchettes, Merlaton, de Paulat et des Razes ; ces quatre dernières étaient exploitées par des entrepreneurs. A son départ il laissa en activité les mines du Breuil et de Layat à Firminy, la mine de la Fontaine, près de Sampicot à Unieux, à Roche-la-Molière le puits de Rhins. Les puits Teyssier et de la Malafolie étaient en fonçage. Enfin, comme nous le verrons, Baude fit maintenir la Loire en bon état de navigabilité entre la Noierie et Saint-Just (2).



La loi du 21 avril 1810 fournit aux frères Mondragon, héritiers de leur père, l'occasion de renouveler leur pétition pour rentrer en possession de la concession de Saint-Chamond. Le Directeur général des Mines émit un avis favorable à cette demande, en déclarant que cette loi rendait les Mondragon propriétaires incommutables des mines en qualité de concessionnaires antérieurs à la promulgation de la loi et sans aucune formalité à remplir, sauf à exécuter les conventions intervenues avec les propriétaires de la surface et à fournir un plan de

---

(1) Il était préfet de police lors du sac de Saint-Germain-l'Auxerrois, en 1832, et il laissa l'émeute se développer en toute liberté, sans doute par application anticipée de la maxime : *Pas d'ennemis à gauche !* formulée en 1902 par Camille Pelletan. Il faut dire que Baude a prétendu qu'ayant dû protéger le Palais-Royal, où logeait encore Louis-Philippe, il ne disposait pas de forces suffisantes pour protéger en même temps l'Archevêché et l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois.

(2) Ces derniers renseignements m'ont été fournis par M. Voisin, directeur honoraire de la Compagnie.

la concession. Le Ministre approuva ces conclusions. Sur son invitation, le Préfet prit, le 13 juillet 1811, un arrêté dans ce sens, qui fixait les vagues limites suivantes à la concession : Cellieu, Sorbiers, Rochetaillée, La Valla, Saint-Just-en-Doizieu.

Plusieurs demandes en concession dans le périmètre précédent avaient été formées : en 1808 par les acquéreurs d'un tènement sur lequel l'extraction avait été continuée (les frères Mondragon s'opposèrent à cette demande en 1809) ; en 1810, par Dugas de la Catonnière et plusieurs propriétaires d'Izieux ; en 1811, par la Compagnie de Grand'Croix, qui fut autorisée à exploiter le 6 mai de la même année, sans opposition de MM. de Mondragon.

Les choses restèrent en l'état jusqu'en 1820, où la Compagnie de Grand'Croix demanda et obtint du Préfet l'autorisation d'étendre son exploitation. Les frères Mondragon s'opposèrent à cette extension, qui empiétait, disaient-ils, sur le territoire de l'ancien marquisat et par suite sur leur concession. Les tribunaux leur donnèrent raison (1823). Sur ces entrefaites une demande en concession de mines de fer (1822) et une nouvelle demande en concession de mines de houille (Gillier-Mortier et consorts) décidèrent le Préfet à préciser les limites de la concession de Saint-Chamond. Un arrêté préfectoral du 4 février 1824 fixa les limites à une ligne droite, tirée d'un clocher à l'autre, des communes de Cellieu, Saint-Just-en-Doizieu, La Valla, Rochetaillée, Sorbiers et Cellieu. Les Mondragon acceptèrent conditionnellement cette délimitation. Mais une longue procédure devait suivre avant que l'ordonnance de 1838 ne fixât définitivement les limites. J'ai parlé de cette procédure, au cours de laquelle on évoqua les traditions du droit féodal, parce qu'il s'agissait de connaître exactement où commençait et où finissait l'ancien marquisat, distinct de la juridiction du seigneur et des limites des paroisses comprises dans cette juridiction et seigneurie (v. p. 55). J'y reviendrai en étudiant la période suivante.



La fixation des redevances tréfoncières dans la concession de Roche et Firminy, prévue par l'ordonnance de 1814 et effectuée en 1820, eut une portée immense, incalculable même, car

le tableau de ces redevances fut appliqué à la plupart des concessions délivrées dans la Loire, sauf dans le cas de conventions antérieures entre les parties. Dans la suite, cette situation plaça l'exploitation de ce bassin dans un état d'infériorité notoire vis-à-vis des autres bassins français, à cause de l'énormité de la charge tréfoncière qui pèse sur lui.

Ce n'est pas le lieu de discuter la légitimité du droit à la redevance au profit du propriétaire. Cette question est liée intimement à celle de l'origine de la propriété des mines, que j'ai à peine ébauchée (v. p. 220) et sur laquelle on discutera tant qu'il y aura des mines. Rarement une question a fait couler plus d'encre et de salive que celle de la redevance. Rarement aussi les auteurs ont été d'un avis plus opposé les uns aux autres. Ecrivant un livre d'histoire, on me permettra de dire que le propriétaire du sol avait *historiquement* des droits sur ses tréfonds, depuis le jour très reculé où il exploitait les affleurements et à cause de la place occupée par les tréfonds dans les actes de la vie civile. Par contre, les auteurs du tableau des redevances arrêté en 1820 ont fait preuve d'une vue singulièrement courte en taxant l'exploitation à toutes les profondeurs au même taux que l'exploitation à 300 mètres, maximum atteint jusque-là. Les droits historiques du propriétaire ont donc dégénéré en un abus légal et manifeste au préjudice des exploitants et, par conséquent, du consommateur. Ces droits ont été faussés dans leur application (1).

L'art. 6 de la loi de 1810 dit que l'acte de concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées. Mais l'ordonnance de 1814 déclarant d'Osmond

---

(1) Tous les juristes qui ont écrit sur les mines ont apprécié le caractère de la redevance. Il me paraît inutile de les citer. MM. Bréchignac et Michel (p. 26) ont résumé à ce sujet les quatre principaux points de vue de la doctrine. Un jeune auteur forézien, dont l'opinion est favorable aux tréfonciers, M. Dupuy de Quérézieux (tréfoncier lui-même ?), a publié, en 1907, une thèse de doctorat : *Les redevances tréfoncières, étude spéciale au bassin de la Loire* (Paris, Bone, édit.). La jurisprudence a décidé que la redevance est une rente mobilière *immobilisée* quand elle est réunie à la superficie. Quand elle est détachée de la surface, elle reprend sa nature propre de *meuble* (V. de Quérézieux, p. 26). En d'autres termes, c'est un *droit réel* jusqu'au démembrement du tréfonds, un *droit de créance* quand le tréfoncier n'est pas propriétaire de la surface.

propriétaire incommutable de la concession de Roche-la-Molière et Firminy, bien que cette concessoin fût de beaucoup antérieure à cette loi, reconnaissait seulement que les propriétaires de surface opposants, ayant exploité de bonne foi ou dans un but d'utilité, étaient *susceptibles* de recevoir une indemnité *analogue* à celle prévue par les articles 6 et 42 (1). Vous saisissez la différence : strictement les propriétaires n'avaient aucun droit, mais le souverain voulait bien reconnaître qu'ils méritaient quelque chose, à cause de leur bonne foi ou à cause des travaux entrepris dans un but d'utilité. Cette chose devait être analogue aux droits des propriétaires reconnus dans les autres concessions délivrées après 1810. Or, c'est le contraire qui s'est produit. Les redevances à Roche et à Firminy, fixées avant celles des autres concessions, ont été appliquées à ces dernières concessions.

L'enquête et les travaux commencèrent en 1816. Il n'entre pas dans mon intention de les résumer, puisque ce travail a été fait d'une manière définitive, sur ce point comme sur bien d'autres, par M. Brossard. Je dirai seulement que les propriétaires étant invités par le Préfet à faire valoir leurs droits, cette invitation fut, plus que tout autre motif, la cause de l'apaisement qui se manifesta dans la région houillère, où, en 1810, on avait chassé les gendarmes de Napoléon, et où, en 1815, un vicaire avait ameuté les femmes contre les agents du Roi Très Chrétien restauré ! Cependant la lenteur de la procédure faillit réveiller les passions mal éteintes.

La redevance, à Roche et à Firminy, avait été du tiers et même de la moitié du produit brut quand on exploitait à ciel ouvert. Elle était descendue au quart et au-dessous du quart, selon la qualité de la houille, l'épaisseur et la pente de la couche, quand on avait exploité par fendues, comme cela existait encore en 1816. Quand on exploitait au moyen de puits (le plus profond avait alors 104 mètres), la redevance s'abaissait jusqu'au sixième. A Saint-Etienne, où les puits étaient plus nombreux sans atteindre cependant 100 mètres, la redevance oscillait entre le quart et le septième ; à Rive-de-Gier, où il

(1) Ancien article 42 : « Le droit attribué par l'art. 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface sera réglé à une *somme* déterminée par l'acte de concession. »

y avait des puits de 120 à 300 mètres, elle commençait au cinquième et descendait jusqu'au onzième du produit brut (1).

Les ingénieurs chargés de déterminer les redevances étaient placés entre deux situations : celle des propriétaires, qui demandaient le plus possible, et celle du concessionnaire, qui tenait à payer le moins possible. Sans doute ils firent très consciencieusement leur travail, mais sans se préoccuper suffisamment de l'avenir de l'exploitation. D'après l'article 3 de l'ordonnance, la redevance devait être réglée suivant les usages du pays modifiés par les circonstances. Or, les droits des propriétaires pouvaient s'évaluer à la moitié des bénéfices *nets*. La fraction du produit *brut* à payer comme redevance devait donc, malgré ses variations, représenter toujours la moitié du produit net. Tel fut le principe qui servit de base au tableau que dressèrent les ingénieurs (2).

Le Conseil général des Mines considéra ce principe comme la condition la plus favorable du traitement réservé au propriétaire, comme un maximum de ce qu'il pouvait prétendre, et non comme une règle immuable. La loi de 1810, en effet, n'avait pas entendu décider que le bénéfice serait partagé *également* entre l'exploitant qui travaille et le propriétaire qui ne risque même pas ses capitaux. Elle n'avait pas voulu faire de l'exploitant un concessionnaire du propriétaire, un entrepreneur du tréfoncier.

Le Conseil fit rédiger le compte simulé des recettes et des dépenses d'une exploitation. Pour encourager à adopter la méthode par remblais, qui permet une exploitation plus complète des couches et qui dégrade moins la surface, méthode avantageuse par conséquent au propriétaire comme à l'exploitant, le Conseil réduisit de 50 % la redevance à payer dans ce cas. Les propriétaires y avaient consenti spontanément, tout en discutant la quotité de cette prime de réduction. Il fut spécifié que cette prime ne serait appliquée que s'il était reconnu que cette méthode procurait au moins l'enlèvement des 9/10[es] de la houille contenue dans chaque tranche de couche.

Conformément aux usages locaux visés par l'ordonnance de

(1) Brossard, p. 285.

(2) *Ibidem*, p. 285, 287, 288, 289.

1814, la redevance devait être payée en nature. Le concessionnaire devait aviser le propriétaire de la surface sous laquelle il portait son exploitation et accomplir certaines formalités avant d'abandonner tout ou partie des ouvrages souterrains.

Le Comité de l'Intérieur et du Commerce (du Conseil d'Etat) releva très sensiblement le taux des redevances proposé par le Conseil général des Mines. Il réduisit au tiers, au lieu de la moitié, la prime au remblayage et la rendit applicable dans le cas où il serait reconnu que l'application de cette méthode procurerait au moins l'enlèvement des cinq sixièmes de la houille de chaque tranche en extraction. Le taux des redevances était intermédiaire entre les demandes des propriétaires et celles du Conseil général des Mines.

Ces propositions furent sanctionnées par l'ordonnance royale du 20 août 1820, qui y introduisit une petite modification permettant aux propriétaires de préférer au paiment en nature le paiement en argent, toutes les semaines, suivant le prix courant de la houille sur les marchés voisins (1).

Le tableau des redevances fixées par l'ordonnance figure dans tous les ouvrages qui traitent des mines de la Loire et dans les ouvrages spéciaux de jurisprudence (2). Je crois dès lors inutile de le reproduire. Abstraction faite de la réduction d'un tiers en cas de remblayage, les redevances varient, suivant la puissance des couches et suivant la profondeur, entre le quart du produit brut (couches de 2 mètres et au-dessus exploitées à ciel ouvert) et le 1/80e de ce produit (couches au-dessous de 1/2 mètre exploitées au-dessous de 300 mètres de profondeur). Or on exploite aujourd'hui à plus de 1.000 mètres.

Ce tableau a servi de règle générale pour les concessions délivrées en 1824 et après 1824, sauf les exceptions que je signalerai, alors que dans les autres bassins houillers de France, on s'est contenté d'une redevance fixe, généralement fort minime, par hectare de terrain : 5 centimes ou 10 centimes ; les redevances supérieures à 10 centimes concernent des mines d'autres subs-

(1) V. le texte de l'ordonnance dans Brossard, p. 298.

(2) Brossard, p. 299 ; — Leseure, p. 136 ; — Bréchignac et Michel, p. 28 ; — Aguillon, t. I, p. 254, etc.

tances que la houille (1). Quelques redevances proportionnelles sur les mines de houille existent dans l'Aveyron et sur des mines d'autres substances (2).

Ce n'est que pour quelques concessions de la Loire accordées depuis 1849, et que j'indiquerai en leur temps, que le tarif dégressif a été continué et arrêté à 500 mètres et même 1.000 mètres de profondeur. Il ne représente, à 1.000 mètres, que les 15/1.000es du produit brut pour les couches de moins de 1/2 mètre d'épaisseur.

Sauf pour la concession de Roche et de Firminy, le tarif n'est applicable qu'en l'absence de conventions antérieures. Il est applicable, cependant, malgré ces conventions, pour les concessions accordées depuis 1842. Enfin il peut intervenir des conventions spéciales, postérieures à la concession, dans le but de réduire le tarif pour exploiter certains tréfonds. Pour la concession de Saint-Chamond, le titulaire n'est tenu qu'à l'exécution des conventions avec les parties, cette concession étant antérieure à la loi de 1810 et ne se trouvant pas dans les conditions qui motivèrent pour Roche-la-Molière le paiement d'une redevance légale (3).

On a évalué, en 1863, entre 0 fr. 50 et 0 fr. 70 par tonne la redevance moyenne payée par les mines de la Loire (4). Ce chiffre indique le lourd tribut payé par l'exploitation aux superficiaires. Pour une extraction de 3 millions de tonnes il représentait près de 2 millions de francs ! Au prix actuel du charbon il atteint des sommes fantastiques.

Sans doute, comme on l'a dit, « les droits *historiques* des propriétaires sont légitimes, et parce qu'une chose gêne ce n'est pas un motif (juridique) suffisant pour la supprimer » (5). Mais le tout est de s'entendre sur la fixation de l'indemnité représentative de ces droits. Personne n'osera contester que l'échelle

---

(1) La redevance de la concession de houille des Plamores (Allier) s'élève toutefois à 25 centimes par hectare (V. Aguillon, t. I, p. 252).

(2) *Ibid*, p. 255. M. Aguillon indique les redevances établies sur les mines de fer concédées dans la Loire.

(3) MM. Bréchignac et Michel (p. 585) ont donné un résumé très clair de ces deux situations différentes.

(4) *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1re série, t. IX, p. 386 (cité également par Aguillon, t. I, p. 255).

(5) Dupuy de Quérézieux.

établie en 1820 ne pouvait guère s'appliquer qu'à la petite exploitation pratiquée à cette époque, à une faible profondeur et que réglaient les usages locaux. Les ingénieurs d'abord, et surtout le Conseil d'Etat, qui réduisit les distances prévues par les ingénieurs, ne se sont pas rendu compte des progrès à venir de l'exploitation. La preuve en est qu'en 1849-51 la dégression du tarif des redevances fut poussée jusqu'à 500 et 600 mètres. et en 1856 jusqu'à 1.000 mètres, au lieu des 300 mètres du tarif de 1820. Mais le mal était fait, la plupart des concessions étaient déjà délivrées et grevées *à perpétuité* d'un tribut dont le *taux* ne concorde plus, depuis longtemps, avec le droit historique, avec l'équité.

⁂

Il restait, autour de la ville de Saint-Etienne, un cercle imaginaire, une *Réserve*, réduite par le Conseil du Roi à 2.000 toises en 1763. Les charbons extraits de ce périmètre ne pouvaient être exportés, dans l'intérêt des fabriques d'armes et de quincaillerie (v. p. 68).

Devait-on maintenir cette servitude au moment de la délivrance des concessions ?

Le privilège de la Réserve ne jouait qu'en temps de hausse des prix du charbon. Les consommateurs de Saint-Etienne étaient alors les premiers à en réclamer l'application. Les autorités intervenaient quelquefois. Tel fut le cas en 1808. En 1817, cinquante-cinq manufacturiers de Saint-Etienne réclamèrent dans le même but ; trente-six communes de la Loire demandèrent, au contraire, la liberté illimitée ; le Conseil général du Département fut de leur avis ; les exploitants et les marchands étaient naturellement hostiles à la Réserve. Le Conseil général des Mines, dans l'intérêt de l'exploitation, se prononça aussi dans ce sens. Il conclut, par conséquent, à la suppression de la Réserve au moment de la délivrance des concessions.

En vain le Conseil municipal de Saint-Etienne et la Chambre consultative des Arts et Manufactures de cette ville firent entendre leurs protestations. La Chambre consultative demandait (12 juillet 1822) de maintenir la Réserve tant que l'expérience, après la division en concessions, n'aurait pas démontré que ce

maintien nuisait à la prospérité de la ville. Elle invoquait la création d'usines métallurgiques et l'inactivité qui régnait dans les grandes concessions de Roche et de Saint-Chamond. Avant la construction de la route de Roanne au Rhône (de Roanne à Feurs, Saint-Etienne, Annonay et Tournon), le charbon ne s'exportait pas, disait-elle, dans la banlieue stéphanoise. Le jurisconsulte local Peyret-Lallier déclarait, au contraire, qu'il fallait pousser à l'ouverture de nouvelles exploitations et favoriser la concurrence (1).

La Réserve était condamnée, sauf par les représentants des consommateurs privilégiés. Ils ne s'apercevaient pas, d'ailleurs, qu'il fallait laisser la liberté aux concessionnaires afin de ne pas entraver l'activité des exploitations.

En conséquence, les ordonnances de concessions supprimèrent la Réserve, tandis que l'ordonnance de 1814 l'avait maintenue expressément pour la partie de la concesison de Roche et Firminy comprise dans le cercle de 2.000 toises. Mais on n'a jamais songé à exercer ce privilège sur cette partie échancrée, bien qu'en temps de crise aiguë on ait rappelé vaguement le souvenir de la Réserve, quelque peu analogue aux droits d'affouage et de pacage sur les communaux.

La Réserve avait produit 90.000 tonnes environ en 1817, sur 371.000 tonnes, production totale du bassin. Sur ces 90.000 tonnes, la moitié était exportée, l'autre moitié était consommée dans la Réserve, dont 33.000 tonnes pour le chauffage domestique et 12.000 pour les manufactures (2).

⁂

La connaissance préalable de la topographie extérieure et souterraine du bassin houiller, autant que l'exploitation permettait de s'en rendre compte, était indispensable pour délivrer les concessions, afin de permettre une extraction rationnelle. On avait songé à exécuter ce travail avant le vote de la loi de 1810. On y revint après la promulgation de cette loi. Sous les ordres de l'inspecteur général Héron de Villefosse, Beaunier,

---

(1) *Bulletin de la Société d'Agriculture, Arts et Commerce de Saint-Etienne*, 1823, p. 98.

(2) BROSSARD, p. 305.

ingénieur en chef, en fut chargé en 1812. Il avait sous ses ordres Guényveau, ingénieur ordinaire, deux aspirants et deux élèves ingénieurs.

Le travail de Beaunier, dont nous avons parlé d'autre part (v. p. 2), fut terminé en moins d'un an (juin 1813). Il est resté inédit, car le mémoire qui a été imprimé n'en représente qu'une faible partie. Indépendamment des renseignements économiques qu'il contient, ce rapport exposait la constitution géologique, la répartition du bassin entre seize systèmes de gisements et la description détaillée de chaque gisement et de chaque couche.

Chacun de ces sytèmes aurait dû, théoriquement, faire l'objet d'une entreprise distincte. Mais on était loin de cet idéal. Les exploitations étaient distribuées au hasard des divisions de propriétés à la surface. Les demandeurs en concession ne considéraient que les dimensions de leurs terrains. Ils étendaient leurs prétentions aux territoires limitrophes. Des entrepreneurs, excipant de leurs ressources, demandaient de grandes concessions. Chaque point était l'objet de plusieurs demandes. Les périmètres indiqués dans ces demandes s'enchevêtraient.

Une Commission temporaire des Mines de la Loire fut nommée en 1816 par le Gouvernement pour dégager les solutions possibles. Il ne fallait pas songer, en présence de tant de réclamations, de droits historiques plus ou moins acquis et d'intérêts si divergents, à s'en tenir au projet théorique de 1813. On se résigna à partager le territoire houiller, non plus en seize concessions, mais en vingt-quatre périmètres, dont huit représentaient les concessions déjà accordées (y compris Roche-la-Molière et Saint-Chamond) ; il y avait, en outre, deux périmètres stériles. Les demandeurs furent invités à se cantonner dans les périmètres non concédés.

Ce ne fut qu'après de nombreuses conférences, où le Préfet et les ingénieurs expliquèrent ces divisions aux demandeurs et aux opposants, après des transactions et enfin après un découpage de ces arrondissements que, de guerre lasse, et fatiguée par dix ans de négociations, l'Administration résolut d'en finir. Au lieu de seize ou vingt-quatre concessions, il en existe aujourd'hui soixante-quatre !

A cause de l'impossibilité de réunir en Compagnie les exploitants d'un même périmètre, et de l'obligation de reléguer souvent au second plan les considérations tirées de l'allure des couches pour mettre au premier plan les convenances territoriales, la division du bassin houiller fut dès lors antiéconomique et reposa parfois sur des bases vicieuses ! M. Leseure dit que cette division fut illégale (1).

L'hostilité contre les « grandes concessions » était générale dans les Corps locaux constitués. M. Brossard a cité (p. 335) l'opinion du Conseil général de la Loire. La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne (12 juillet 1822) demandait le plus grand nombre de divisions possible et d'accorder de préférence les concessions aux propriétaires du sol. Le jurisconsulte Peyret-Lallier était du même avis quant au nombre des concessions : « Les grands concessionnaires reculent devant les obstacles (! ?) ; les mines peu étendues sont mieux exploitées que les autres. Huit Compagnies seulement pourraient, en se concertant, exercer un monopole dangereux » (2). Egalement l'avocat Smith invoquait la nécessité de la concurrence, tout en repoussant la division en autant de concessions qu'il y aurait de propriétaires à la surface. Smith ne croyait pas qu'il fût nécessaire d'avoir beaucoup de capitaux pour rechercher et pour exploiter (argument des partisans des grandes concessions). Il y a de grands concessionnaires, comme d'Osmond, disait-il, qui ont préféré vendre un bon prix leur concession plutôt que d'exploiter ; d'autres, comme les héritiers Mondragon, qui ont à peine ouvert un ou deux puits dans une immense étendue de terrain ; l'orateur du Gouvernement au Corps législatif avait déclaré que l'intention du Gouvernement était de multiplier les concessions en ne les accordant pas trop vastes ; d'ailleurs *charbonnier est maître chez lui*, comme le répétait Henri IV (3).

---

(1) V. Brossard, notamment p. 348-349, 318, 320 et 334.

(2) Testenoire-Lafayette, *Notice sur Peyret-Lallier*, p. 23. — *Bulletin de la Société d'Agriculture*, 1823, p. 124. — Beaunier avait demandé la division du territoire de Saint-Etienne en huit concessions, abstraction faite de la concession de Roche et Firminy et de deux réserves pour l'Ecole des Mineurs ; il n'était pas question des gisements de Saint-Chamond et de Rive-de-Gier (Brossard, p. 330).

(3) *Bulletin de la Société d'Agriculture*, 1823, p. 112.

Cette opinion fut invoquée par la Chambre de Commerce de Saint-Etienne contre le monopole de la Grande Compagnie des Mines de la Loire (1845-1854) (1). Mais le commissaire impérial avait déclaré également que l'étendue des concessions serait déterminée suivant l'état des mines et les circonstances locales, c'est-à-dire par les convenances. Ces paroles, qui soulignaient la différence qui existait sur ce point entre la loi de 1810 et la loi de 1791, dans laquelle les concessions étaient limitées par un maximum d'étendue, pouvaient s'interpréter dans un sens différent de celui qu'on leur donnait en 1822-23, sinon en 1845-54, car elles étaient la condamnation du monopole. Quelles meilleures « circonstances locales », en effet, pouvaient remplacer, au point de vue d'une bonne exploitation, la division rationnelle d'après les systèmes de gisements ?

En résumé, au lieu de diviser le bassin houiller de la Loire, on le morcela. Conséquence ironique des choses, le morcellement devait aboutir vingt ans après et, progressivement, à la réunion du plus grand nombre des concessions entre les mains d'une seule Compagnie, c'est-à-dire à un monopole formidable qu'on n'avait pas entrevu ! Quand ce monopole fut brisé, dix ans plus tard, la nouvelle répartition du bassin se rapprocha, sur plusieurs points, de la division en seize concessions proposée en 1813 ! (2). L'histoire donnait raison à la science.

⁂

Le cahier des charges de chaque concession renferme des clauses générales et des clauses particulières. Il ne me paraît pas possible d'ajouter à l'analyse et au texte des clauses générales qu'a publiés M. Brossard (p. 339-343), texte qui fut imprimé en son temps dans le *Bulletin de la Société d'Agriculture, Arts et Commerce de Saint-Etienne*, avec quelques explications (3). Je soulignerai quelques points :

Les dispositions du cahier des charges concernant les redevances tréfoncières n'impliquent pas une reconnaissance des droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines

(1) Délibération du 5 janvier 1846

(2) Ce rapprochement est signalé par M. Leseure (p. 139).

(3) 1824, p. 292 et suivantes.

concédées, droits indiqués dans les articles 6 et 42 de la loi, mais seulement la reconnaissance des droits résultant, pour les parties, des *usages établis*, ainsi que les indique l'article 55 (1). La distinction n'a pas une portée pratique, mais elle réserve la question de principe sur l'origine de propriété de la mine.

Je répète que c'est le tarif des redevances arrêté en 1820 pour Roche-la-Molière qui est appliqué aux autres concessions, sauf convention antérieure entre le concessionnaire et le propriétaire. J'ai dit que cette réserve a disparu des cahiers annexés aux concessions délivrées à partir de 1842. La réduction de la redevance dans le cas où l'on emploie la méthode par remblais est subordonnée, comme à Roche, à l'enlèvement des 5/6e de la houille contenue dans chaque tranche en extraction. En outre, il faut que le remblai occupe la huitième partie des excavations opérées. Le remblai ne peut s'entendre des débris détachés naturellement ou artificiellement du toit de la couche (2).

L'initiative des travaux souterrains appartient à l'exploitant, et non à l'Administration, comme le prescrivait illégalement l'ordonnance de 1814 pour Roche-la-Molière. La mine est, en effet, la propriété du concessionnaire, et l'Administration n'a qu'un droit de police et de surveillance.

La direction des exploitations ne peut être confiée qu'à des individus justifiant de la capacité nécessaire (art. 33), conformément à l'article 14 de la loi. Le Gouvernement jouit de toute latitude dans son appréciation (3). Cela paraît excessif, car la capacité ne peut être niée si l'on produit, avec des diplômes ou même sans diplômes, la justification de connaissances et d'antécédents *techniques* favorables. Mais la question n'a qu'un caractère secondaire, dit M. Aguillon (t. I, p. 116), car, avec un capital suffisant, on trouvera toujours une direction technique capable. M. Aguillon ne vise ici en général que les demandeurs en concession.

J'indiquerai, dans des chapitres spéciaux, les dispositions

---

(1) Brossard, p. 339.

(2) A Roche, l'art. 19 (Brossard, p. 302) paraissait, à tort, prohiber les remblais autres que ceux descendus du jour. Mais on a reconnu que cette clause n'avait pas un sens restrictif (V. Dupuy de Quérézieux, p. 31).

(3) Bréchignac et Michel, p. 186.

concernant : la présence du minerai de fer, l'instruction des élèves des Ecoles des mines, enfin les dispositions ou projets de dispositions concernant les ouvriers.

Comme clauses spéciales il faut citer celles qui interdisent d'exploiter sous le territoire d'un certain nombre de localités, sous certaines routes ou voies ferrées, sans une autorisation spéciale. Il faut citer aussi les clauses relatives à la suppression de l'ancienne Réserve de Saint-Etienne (v. p. 242). Les clauses spéciales forment un cahier distinct du cahier des clauses et conditions générales. Elles varient suivant les concessions.

⁂

Après quinze ans d'efforts véritablement extraordinaires, on allait pouvoir appliquer la loi de 1810, c'est-à-dire délivrer les concessions. Huit existaient déjà et le Conseil des Mines avait proposé d'en créer seize autres, c'est-à-dire au total vingt-quatre concessions. J'ai dit comment ce nombre fut porté à soixante-quatre. Il n'y avait pas moins de quatre cents demandeurs.

Je rappelle les noms des concessions existantes, au nombre de huit (ou plutôt de neuf à cause de la division de la concession des Verchères) :

Concessions : de *Roche-la-Molière et Firminy* (1767-1786-1814) ; de *Saint-Chamond* (1774, limitée en 1838) ; des *Verchères-Fleurdelix et Verchères-Féloin* (1802) ; de *Tartaras* (1808) ; du *Sardon* (1808) ; de *Gourd-Marin* (1808) ; des *Grandes-Flaches* (1809) ; de la *Catonnière* (1809).

Voici les concessions délivrées en 1824-26, en les répartissant par périmètres, qui en principe n'auraient pas dû être divisés. Les dates sont celles des ordonnances de concession. M. Brossard indique, non seulement les demandes et les oppositions qui furent formulées, mais encore les limites assignées à chaque concession.

PÉRIMÈTRE n° 7

1° *Concession du Cros*, au baron Bernou de Rochetaillée (27 octobre 1824).

2° *Concession de la Roche*, à Gilibert et Barlet (4 novembre 1824).

3° *Concession du Treuil*, à Jovin frères, Fleury Nicolas, Thiollière du Treuil (même date).

4° *Concession de Méons*, à André-Antoine Neyron (même date).

5° *Concession de Bérard*, à Paget, Bréchignac, Didier, Neyron, Peyret, Vincent, Descours, Berthon, Durand et Giron (même date).

PÉRIMÈTRES N°s 9 et 10

6° *Concession de la Barallière*, à Roustain (4 novembre 1824).

7° *Concession de Villebœuf*, à Pélissier et Molle (même date).

8° *Concession de Janon*, à la Compagnie des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Isère (même date) (1).

9° *Concession de Ronzy*, à Paillon (même date).

10° *Concession de Terrenoire*, à la Compagnie des mines de fer de Saint-Etienne (même date) (1).

11° *Concession de Monthieux*, aux consorts Dugas des Varennes (6 novembre 1825).

12° *Concession de Côte-Thiollière*, à la Compagnie des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Isère (même date) (1).

PÉRIMÈTRE N° 3

13° *Concession de Montrambert*, aux sieurs Palluat et consorts (4 novembre 1824).

14° *Concession de la Béraudière*, aux sieurs Bayon, Larderet et consorts (même date) (2).

PÉRIMÈTRE N° 5

15° *Concession de Villars*, à de Curnieu, Robinot, Forest, Deléage, Grangé et Vve Lemore (17 novembre 1824).

---

(1) Sur ces Compagnies métallurgiques, voir notre *Histoire économique de la Métallurgie de la Loire*, p. 43-47, 34-40.

(2) M. Bayon, alors juge d'instruction à Saint-Etienne, était l'un des propriétaires de la surface et l'auteur de l'article sur la législation des mines que nous avons cité (p. 220). M. Brossard (p. 341) cite l'une des clauses spéciales à cette concession, par laquelle les titulaires devaient exploiter en collectivité et non isolément. Le Préfet dut, en 1835, rappeler les intéressés à l'exécution de cette clause.

16° *Concession de la Chana*, à Bérardier, Micolon, Paillon, V. Jovin, de Neufbourg et Ravel de Montagny (même date).

17° *Concession du Quartier-Gaillard*, aux sieurs Palluat, Rolland (Palle) et Cunit (même date).

18° *Concession du Cluzel*, à Besqueut du Cluzel (même date).

PÉRIMÈTRE N° 6

19° *Concession de la Porchère*, à Salichon, Deprandière, J.-B. Paillon, Ravel de Malval et Savy (2 mai 1825).

PÉRIMÈTRE N° 8

20° *Concession de La Chazotte*, à Jovin-Deshayes, Descou, Bastide et Colcombet (13 juillet 1825).

21° *Concession de Chaney*, à Mme Dupuy, veuve Thivet, et ses filles mineures (même date).

22° *Concession de Sorbiers*, à Dubouchet, Gouilloud et consorts (même date).

23° *Concession du Montcel* (1), à Benoît Thézenas (même date).

24° *Concession de Reveux*, à Dumaine et consorts Flachat.

PÉRIMÈTRE N° 4

25° *Concession de Beaubrun*, à Thiollière, Laroche, Fauvain, Descours, Paret L. et D., Ranchon et Mmes Deville (veuves Lemarchand et Rigollet) (10 août 1825) (2).

26° *Concession de Dourdel et Montsalson*, à Grangette, Réocreux, Paillon, Thiollière-Laroche, Neyron, Béraud, Palluat, et Mmes Deville précitées (même date).

PÉRIMÈTRE N° 1

27° *Concession d'Unieux et Fraisse*, à Bayon, Dubouchet, Palle, Just, Neyret, Neyron de Saint-Julien et ses enfants, Leclerc et Smith (30 novembre 1825) (3).

---

(1) Ne pas confondre avec le Montcel-Ricamarie.

(2) Les Deville étaient propriétaires et exploitants au lieu dit *des Villes*, dont nous avons déjà parlé.

(3) Bayon était le juge dont nous avons parlé ; Smith était avocat et juge suppléant à Saint-Etienne. Les enfants de Neyron de Saint-Julien étaient les représentants de Jovin-Molle, concessionnaire en 1789.

Les concessions suivantes furent délivrées dans le territoire de Rive-de-Gier :

PÉRIMÈTRE N° 14

28° *Concession de Corbeyre*, à Neyrand frères, Louis Finaz et consorts (17 novembre 1824).

29° *Concession du Ban*, à Bonjour, Rey, Meunier et J. Smith (même date).

30° *Concession de Collenon*, à Chavanne, Binachon et consorts, Béchetoille, Odon-Granger et consorts (même date).

31° Concession de la Cappe, à Neyrand frères, Dumas, Teillard, Crozet et consorts (même date).

32° *Concession de la Montagne-de-Feu*, à Magdinier et consorts, Crozet, Meunier, Bignon et consorts, Dumas et consorts (même date).

PÉRIMÈTRE N° 12

33° *Concession de Grand'Croix*, à Estienne, Fournas et Cie (1er décembre 1824).

PÉRIMÈTRE N° 23 *bis*

34° *Concession du Martoret*, à Maniquet et consorts, déjà concessionnaires du Sardon (12 mai 1825).

PÉRIMÈTRE N° 13

35° *Concession du Reclus* (1), aux trois compagnies suivantes : 1° Neyrand frères, Fleurdelix, Crozet et consorts, associés pour l'exploitation des mines d'Assailly ; 2° Berlier, Fleury-Donzel et consorts, associés pour l'exploitation du Bas-Reclus ; 3° Ninquerier, Coste et consorts, associés pour l'exploitation des mines du Plomb et du Haut-Reclus (13 juillet 1825).

PÉRIMÈTRE N° 16

36° *Concession de Combes-Egarande*, à la Compagnie Coste et Vignet, extracteurs de Combes, et à Fleurdelix et consorts, extracteurs d'Egarande (3 août 1825).

---

(1) Les mines de cette concession, situées dans les communes de Saint-Paul-en-Jarez et de Farnay (celle de Lorette n'était pas encore formée) étaient anciennement exploitées par le célèbre extracteur Chambeyron, dont elles portaient le nom.

PÉRIMÈTRE N° 17

37° *Concession du Couzon*, à Allimand, Bernard et Cie (17 août 1825).

PÉRIMÈTRE N° 15

38° *Concession du Mouillon*, à Guétat, Donzel et Cie (17 août 1825).

39° *Concession de Gravenand*, à Vilton, Gaultier et consorts (même date).

40° *Concession de Crozagaque*, à Fleurdelix oncle et neveux (même date).

PÉRIMÈTRE N° 18

41° *Concession de Combeplaine*, à Mathevon frères et Madignier (26 octobre 1825).

42° *Concession de Frigerin*, à J.-A. Béthenod, Ninquerier, Fulchiron et consorts (même date).

43° *Concession de la Pomme*, à Fleurdelix oncle et neveux, Gaultier, Mathevon (même date).

44° *Concession de Montbressieux*, à Béthenod père et ses deux fils (J.-A. et A.-C. Béthenod) (même date).

45° *Concession de Trémolin*, à Dugas frères de la Catonnière et Fléchet (même date).

PÉRIMÈTRE N° 15 *bis*

46° *Concession de Couloux*, à Mortier père et fils (15 novembre 1826).

PÉRIMÈTRE N° 15 *ter*

47° *Concession de la Verrerie et de Chantegraine*, à Guétat, Delay, Chavanne et consorts (15 novembre 1826).

Ainsi quarante-sept concessions, délivrées en 1824-26, consacrèrent le démembrement de dix-huit périmètres, ou plutôt de quinze périmètres portés à dix-huit. Comme il existait auparavant neuf concessions, le nombre des concessions délivrées antérieurement à 1827 s'élevait à cinquante-six ; huit autres concessions devaient être délivrées postérieurement à cette date,

après la limitation de la concession de Saint-Chamond (v. le sous-chapitre suivant).

Nous avons vu que la concession de Tartaras, entre Rive-de-Gier et Givors, avait été délivrée en 1808. Dans le département du Rhône, la *concession de Givors* fut délivrée en 1821, celle de *La Forestière et Fontanas* ne le fut qu'en 1855. Vers la fin du XVIII[e] siècle, les Robichon avaient ouvert une exploitation pour leur verrerie, à Givors.

Au delà du Rhône, les concessions de *Ternay* et de *Communay* furent délivrées en 1833. L'exploitation, commencée au milieu du XVIII[e] siècle, y était active en 1806-1807 (1).

On peut dire que la période 1810-1826 fut de beaucoup la plus importante de l'histoire du régime des mines de la Loire, puisque c'est pendant cette période que furent délivrées — on sait après quelles difficultés — la grande majorité des concessions de ce bassin, quarante-sept sur soixante-quatre, et que la grande concession de Roche-la-Molière fut régularisée.



Au point de vue de l'exploitation, cette période diffère peu, en général, de la précédente. Les améliorations ne portent que sur des détails. Il ne peut, d'ailleurs, en être autrement, car « le champ des extractions se borne à quelques hectares appartenant à l'exploitant et dont les propriétaires lui ont loué la surface ». On cherche dès lors à tirer parti de ce coin de terrain sans s'inquiéter de protéger les mines voisines. La division en concessions aura pour but de remédier à cet état de choses, très ancien. Mais, cette division étant poussée beaucoup trop loin, les progrès seront en général peu sensibles, même pendant la période suivante. Il faudra arriver au monopole tant exécré de la Grande Compagnie pour voir inaugurer réellement la grande exploitation méthodique.

Si on excepte, disait Duplessy en 1818, un très petit nombre de ces exploitations, nulle part peut-être les travaux et l'administration des mines ne présentent des vices aussi nombreux que dans le département de la Loire, vices qu'une cupidité mal entendue, une

(1) GRUNER, t. II, p. 456, 461, 469.

législation longtemps incertaine et des coutumes locales contraires à la prospérité des mines ont introduits depuis un temps fort reculé (1).

En effet, un grand nombre de ces entreprises ont été formées sans autorisation ou au mépris des règlements ; souvent circonscrites dans les limites du patrimoine très resserré de l'extracteur, elles sont dirigées sans connaissance des principes de l'art, et sans les moyens nécessaires. Presque partout on voit, et ceci s'applique plus particulièrement au territoire houiller de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, presque partout on voit l'exploitation bornée aux couches voisines de la surface, aisées à attaquer, et par conséquent d'un produit facile, tandis que les couches inférieures, d'un accès difficile et d'un rapport plus éloigné, sont négligées ou abandonnées au moindre obstacle. L'oubli des précautions indiquées pour la conservation des ouvrages et des ouvriers y est porté jusqu'à l'excès ; des accidents trop fréquents attestent cet oubli, dont les suites ordinaires sont des éboulements ou des inondations, qui rendent désormais les mines inaccessibles. Ces accidents accusent l'imprévoyance comme l'avidité du spéculateur qui ne craint pas, pour un léger et facile bénéfice, de déshériter l'avenir et de sacrifier jusqu'à la vie de ses semblables (2).

C'est ainsi que l'espoir inconsidéré d'une fortune rapide le jette dans des entreprises dont son inexpérience ne lui a pas permis de calculer ou d'écarter les obstacles ; et sa propre ruine, suite de la dilapidation de capitaux précieux qui, dans des mains plus habiles, auraient enrichi la consommation, en est le plus souvent le funeste résultat.

En vain chercherait-on à justifier cette indifférence sur le mode d'exploitation des mines, en avançant que l'extrême abondance de combustibles minéraux dans l'arrondissement de Saint-Etienne a autorisé et autorise peut-être encore le peu de soin qu'on a apporté à la conservation d'une richesse regardée à tort comme inépuisable.

Mais, le fût-elle même, les dépenses et les dangers des exploitations vicieuses devraient suffire seuls, à défaut de lois, pour les faire rejeter.

Toutefois, il convient d'ajouter que, depuis le décret du 6 mai 1811, depuis les mesures prises par l'Administration, par suite de ce décret, le nombre des exploitations illicites ou irrégulières est considérablement diminué, et que des améliorations sensibles ont été apportées dans les travaux ; ces avantages sont dus aux soins et

(1) Duplessy : *Essai statistique sur le département de la Loire*, 1818, p. 71 et suivantes.

(2) « Il est juste de faire remarquer cependant que tous ces acci-
« dents ne sont pas dus au mode vicieux d'après lequel se dirigent
« beaucoup trop d'exploitations ; il en est d'inévitables, qui arrivent
« dans les travaux les mieux conduits et qu'on ne peut souvent, ni
« prévoir, ni empêcher...... »

au zèle de MM. les ingénieurs des mines, dans l'arrondissement de Saint-Etienne, à l'activité du tribunal de cet arrondissement chargé de poursuivre les délits en fait d'exploitation, enfin à la création d'un *garde-mine* pour le bassin houiller de Saint-Etienne, agent dont les fonctions ont pour objet de visiter fréquemment les exploitations et de constater légalement toutes les contraventions (1).

Mais ce qui doit surtout porter l'exploitation des mines au point de perfection désirable, c'est l'exécution du projet d'après lequel la contrée houillère de l'arrondissement de Saint-Etienne serait divisée en un nombre convenable de concessions, dont les travaux, *coordonnés* les uns aux autres pour un même *système de gisement*, seraient prescrits dans des cahiers des charges sagement discutés...

Duplessy fournit quelques renseignements sur le mode d'exploitation (p. 77 et suivantes). Ils reproduisent ceux de Beaunier en 1812. L'usage des machines à vapeur de rotation commençait à s'introduire dans le territoire de Saint-Etienne, où le nombre de ces machines était de trois. Elles étaient établies au Treuil, au Cluzel et à Côte-Thiollière (2). Sur le territoire de Rive-de-Gier, au lieu de quatre machines en 1812, on en comptait dix-sept en 1818 pour l'extraction, et trois pour l'épuisement. L'une d'elles élevait l'eau de la profondeur de 300 mètres ; elle avait coûté 180.000 francs.

A partir de 1816 on appliqua, à Grand'Croix, au Sardon et aux Combes, la méthode par remblais. M. Brossard (p. 227 et suiv.) a fourni des renseignements intéressants sur ces premières applications. Les travaux des sociétés ripagériennes étaient dirigés par des *gouverneurs* incapables de se servir de la boussole et de lire les plans ; fort présomptueux, ils rejetaient très loin les conseils de l'administration ; les ouvriers n'étaient pas moins attachés à leurs anciennes habitudes, ils refusaient de prendre des précautions élémentaires pour leur sécurité. Le maire de Rive-de-Gier, Fleurdelix, introduisit à Egarande les premières lampes de sûreté apportées dans la région (3). La même année (1824), le Préfet ordonna de relier

(1) « Un garde-mine vient aussi d'être créé pour le bassin houiller de Rive-de-Gier. »

(2) La première machine à vapeur du territoire de Saint-Etienne fut établie au Bas-Cluzel, en 1817 (Gruner, t. II, p. 309).

(3) V. dans le *Bulletin de l'Industrie minérale* (1863-1864, p. 465) les notes de M. Verpilleux sur un système de portes destiné à localiser les accidents du grisou et sur les essais de ce système, en 1819, à Egarande (Rive-de-Gier).

par des sonnettes l'intérieur avec l'extérieur des puits. Des chevaux furent affectés aux transports souterrains, à Grand'-Croix d'abord. Dans d'autres mines, la machine d'extraction aida à effectuer ces transports (1).

Les recherches au Ban-Lafaverge commencèrent en 1818. Elles furent abandonnées en 1832, à la profondeur de 272 mètres. Les premiers travaux au Reclus et à Assailly datent de cette époque, sauf pour la partie qui touche à la Montagne-du-Feu (2).

M. Brossard (p. 274-277) a tracé, d'après l'ingénieur Burdin, le tableau lamentable de l'état des mines de Roche-la-Molière en 1817-18, avant et pendant les premières années de l'exploitation des concessionnaires. Avec cette espèce « d'anarchie minérale », le système de dilapidation était pire que jamais.

Un ingénieur de l'époque, J.-M. Harmet, directeur de l'exploitation de Méons de 1823 à 1836, a tracé un portrait du propriétaire-concessionnaire de cette exploitation, André-Antoine Neyron, et décrit la manière dont la mine était dirigée avant lui (3) :

A Méons, j'avais affaire à un homme d'un caractère faible et léger, d'un esprit peu éclairé, mais d'un cœur ouvert et d'une loyauté presque chevaleresque. M. Neyron André, dont la tourmente révolutionnaire de 1793 avait agité la vie et interrompu l'éducation, avait peu étudié, beaucoup vécu et peu profité des leçons de son époque et de sa propre expérience. Héritier d'une belle fortune et d'un nom considéré dans le pays, il tenait à Saint-Etienne le premier rang, sans attirer sur lui-même la considération et l'estime que donnent le talent, le mérite personnel ou le dévouement ; à l'âge de 60 ans, il avait les goûts et les idées d'un jeune

---

(1) V. BROSSARD, p. 228-229, et l'article de M. LESEURE : *L'Exploitation des mines de la Loire*, dans l'ouvrage *Saint-Etienne* publié à l'occasion du Congrès de l'A. F. A. S. en 1897.

(2) GRUNER, t. II, p. 65, 53-54

(3) J.-M. Harmet, père de M. Harmet, ingénieur-conseil actuel des Aciéries de Saint-Etienne, né en 1801, à Saint-Etienne, major de l'Ecole des Mineurs, fut d'abord répétiteur et professeur à l'école, chargé de l'étude du chemin de fer d'Andrézieux, directeur de la topographie du bassin houiller, directeur des mines de Méons, puis de Blanzy, ensuite de Monthieux et de la Compagnie des Mines de la Loire, enfin des Fonderies et Forges de Bessèges et des mines de la Compagnie de Châtillon-Commentry. Ses *Réflexions philosophiques* ont été publiées en 1906 par son fils (imprimerie Théolier, Saint-Etienne). Mort en 1879. Lire dans le *Bulletin de l'Industrie minérale*, en 1858-59, son historique de l'exploitation des grandes couches. — André-Antoine Neyron (1771-1854), maire de Saint-Etienne sous le premier Empire, fut ensuite maire d'Outre-Furens, dont dépendait Méons.

homme : le brillant des habits, des équipages, le luxe de la table, des ameublements, le plaisir de la chasse et des fêtes, et tout ce qui se rattachait au souvenir de l'ancien régime et aux habitudes aristocratiques avaient le privilège d'occuper sa pensée plus que les affaires de son commerce ou de l'industrie. Incapable de travail d'assiduité et d'application, il avait abandonné la direction d'un commerce de rubans que lui avait laissé son père, à un associé qui l'avait beaucoup amoindri et presque ruiné ; il devait, à plus forte raison, se décharger sur un autre des embarras et des soins d'une exploitation houillère ouverte dans sa propriété de Méons. Homme d'une intelligence médiocre et d'une confiance aveugle, il avait pris pour diriger ses mines un paysan rusé de sa localité qui, sachant un peu écrire — ce qui était rare alors dans cette classe — avait subitement passé de la condition de porteur de sacs à l'administration des affaires de son maître. On peut juger comment devaient aller ces affaires quand on sait que ce factotum ignorant et intéressé ne tenait aucune note des dépenses et des produits de l'exploitation, qu'il payait tout argent comptant et sans contrôle, les ouvriers et les fournitures, d'après des coches ou tailles en bois sur lesquelles étaient irrégulièrement marquées les journées et les matières, et que sa faveur pour les marchands s'achetait au plus offrant.

On peut aussi se faire une idée de la manière dont marchait l'exploitation quand, connaissant toutes les difficultés des mines, on pense que les travaux étaient abandonnés, ou à peu près, au libre arbitre des ouvriers, ou au moins à l'ignorante incurie d'un chef qui n'avait pour toute règle de conduite qu'un peu de routine et la connaissance assez parfaite de son maître, qu'il savait flatter tout en le trompant.

Cet état de choses, qui d'ailleurs était l'état à peu près général des mines de Saint-Etienne avant 1824, époque des concessions, durait déjà depuis longtemps à Méons, les produits de l'exploitation suffisant à peu près aux dépenses et ne nécessitant qu'à de rares intervalles l'intervention du propriétaire dans ses affaires, qui marchaient sans bruit, sans embarras, mais sans bénéfice, lorsque de nombreux accidents, suite inévitable d'une extraction plus étendue, exigèrent la présence d'un ingénieur, en même temps que l'extension des affaires faisait sentir le besoin d'un peu plus d'ordre dans la comptabilité ; c'est alors que je fus appelé, à l'âge de 21 ans, par M. Neyron, pour diriger ses mines de Méons.

Jules Janin, qui fut le condisciple et l'ami de J.-M. Harmet, a crayonné dans sa description de Saint-Etienne l'aspect d'une exploitation vers cette époque. Sa description vise surtout à l'effet littéraire (1) :

---

(1) *Revue de Paris*, 1829 ; réimprimé dans la collection des œuvres de Janin.

Sous cette ville enfoncée s'étend une autre ville ténébreuse et triste, véritable séjour des ombres malheureuses ; c'est encore une cité qu'il faut voir,

Voulez-vous connaître Saint-Etienne tout entier ? Grimpez sur la montagne. Au sommet de ce puits qui se prolonge dans les entrailles de la terre, un mauvais tonneau, encore infecté de vin du crû, est attaché à une méchante ficelle ; entrez dans ce tonneau, asseyez-vous sur ses bords ; vous aurez pour contre-poids un homme noir avec une lampe de fer aussi grossière, aussi terne que s'il n'y avait pas un forgeron dans la ville. Il n'y a de pareilles lampes que dans les mines de Saint-Etienne ou dans les romans de Walter Scott. Ces mines s'étendent sous toute la ville, toute la ville dépend de ces mines ; elles fournissent du charbon aux deux tiers de la France. Dans cet espace, à la fois si vaste et si rétréci, sont contenues toutes nos ressources manufacturières : tout est là, tout notre fer, toutes nos armes, ces belles armes qui ont fait la terreur de l'Europe, noble fer poli et simple, plus lourd que les canons de Versailles, mais aussi plus solide et mieux fait pour de longues guerres. Parcourez donc lentement ces longs souterrains, mesurez ces rochers de houille, arrêtez-vous devant ces familles entières, colonies souterraines dont le berceau est suspendu à une colonne de charbon, dont la jeunesse se passe dans les vallées de charbon, au murmure d'un ruisseau fangeux, qui aiment là, qui se passionnent là, qui apprennent là ce que c'est que la colère et l'envie, ce que c'est que le bonheur, aussi bien que si elles vivaient en plein soleil, au milieu de la langue italienne, dans la campagne de Rome, sur les bords de l'Arno.

Les accidents étaient nombreux : incendie le 25 novembre 1813 au Gourd-Marin ; inondation du Couloux en 1817, des Verchères-Féloin en 1821 ; éboulement à la mine de la Grille, à Roche-la-Molière, en 1817 ; explosion de grisou vers la même époque, à la mine de la Tour, à Firminy (1). Meugy cite (p. 35) : les inondations des puits du Logis et du Pré (Sardon) (1810, 1817) ; celle des puits Neyrand et Chavanne (Cappe (1812, 1822) ; celles des Verchères, par suite de l'abandon des puits de Chantegraine (1819-1829) ; l'inondation du puits Château (Sardon) en 1821. En 1823 (8 novembre) explosion à Egarande : 10 morts (2). En quinze ans, de 1817 à 1831, dans les mines de la Loire, 358 ouvriers furent tués, 340 blessés grièvement, soit par an 2 % du nombre total des ouvriers (3).

(1) V. Brossard, p. 227, 229, 275, 277.

(2) Leseure, *Historique*, p. 161.

(3) Testenoire-Lafayette, *Notice sur Peyret-Lallier*, p. 16 et suiv. ; *Annales des Mines*, 3e série (1832-1841), t. II, p. 496.

La production totale annuelle, facile à connaître car nos historiens des mines l'ont déjà publiée (1), qui était de 281.000 tonnes en 1812, doubla pendant cette période ; elle atteignit, en effet, 560.000 tonnes en 1826. De quelle cause provenait cette augmentation ? De la paix générale, de la consommation beaucoup plus grande, dont M. Leseure, dans un article spécial, a fourni le détail pour le territoire de Rive-de-Gier seulement (2). De 20.800 tonnes en 1812, la consommation des verreries s'était élevée à 36.000 en 1825 ; de 5.000 tonnes en 1812, la consommation des machines à vapeur était montée à 20.000 ; la métallurgie avait pris naissance dans la Loire (3), aussi la consommation des forges, nulle en 1812, représentait 10.000 tonnes en 1825 ; enfin l'exportation par terre s'était élevée de 3.100 à 17.200 tonnes pendant la même période, et l'exportation par le canal, de 143.000 tonnes à 250.000. Il ne s'agit que du territoire de Rive-de-Gier, dont la production en 1826 était de 328.000 tonnes, contre 187.000 en 1812. La production du territoire de Saint-Etienne s'était élevée, dans le même temps, de 101.000 à 231.000 tonnes.

La Loire était le bassin houiller le plus important de France. En regard de ses 560.000 tonnes, le Nord, qui venait immédiatement après, ne pouvait en mettre en ligne que 396.000. La production totale de la France n'était alors que de 1.491.000 tonnes et la consommation nationale en absorbait 1.994.000 (4).

Nous ne possédons pas la statistique par concession, car les concessions ne furent délivrées qu'en 1824-26, et les chiffres par concession n'ont été publiés que beaucoup plus tard. Mais j'ai indiqué la production de Roche-la-Molière et Firminy en

(1) Brossard, p. 236 ; Leseure, p. 122-337. — Il existe une petite différence pour les années 1816 et 1817. M. Leseure indique également le nombre des ouvriers, celui des machines à vapeur en activité (20 en 1817, 59 en 1826), la valeur de la production (indiquée aussi par M. Brossard), en distinguant le territoire de Saint-Etienne de celui de Rive-de-Gier.

(2) *Notes statistiques sur l'industrie minérale à Rive-de-Gier* (*Bulletin de l'Industrie minérale*, 1859-60).

(3) Il s'agit de la production de la fonte, du fer et de l'acier, et non des industries de transformation du fer (armurerie, quincaillerie.)

(4) *L'industrie houillère en France de 1811 à 1902* (Circulaire n° 2640 du Comité Central des Houillères de France, 6 mars 1904. La Loire y est indiquée, en 1825, pour 650.000 tonnes, au lieu de 560.000).

1812 (36.000 tonnes). Celle de La Béraudière et de La Ricamarie n'était que de 4.000 tonnes. On trouve dans l'ouvrage de M. Brossard (p. 321 et suivantes) la production, à cette date, par périmètre ou système de gisements.

Le nombre des ouvriers était de 2.700 en 1826, tandis qu'au début de la période, en 1817, il ne dépassait guère 1.800 personnes. Les salaires n'avaient pas sensiblement augmenté. A Rive-de-Gier, en 1825, comme en 1812, les gouverneurs étaient payés de 5 à 8 fr., les piqueurs, traîneurs et rouleurs de 3 fr. 50 à 4 fr. ; les réparationnaires (boiseurs) recevaient de 3 à 3 fr. 50 en 1825, au lieu de de 2 fr. 50 à 2 fr. 75 en 1817 et en 1818 ; les autres ouvriers étaient payés de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 (1). Dans le territoire de Saint-Etienne, les salaires étaient moins élevés.

Le prix de la houille à Saint-Etienne avait peu augmenté de 1805 à 1816 : 8 fr. 33 la tonne pour le gros charbon en 1805, contre 8 fr. 81 en 1816 ; 3 fr. 85 le menu, contre 3 fr. 96. En 1819, les exploitants de Rive-de-Gier décidèrent de réduire la production pour maintenir les prix de vente. En 1821, la rigueur de la saison, la fermeture de plusieurs mines et le refus d'en laisser ouvrir de nouvelles firent subitement hausser les prix de 25 à 30 % (2). En 1824 (16 mars), la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne déclarait que la houille avait subi une augmentation de 40 % à cause de l'augmentation de la consommation. Les houillères de Saint-Etienne fournissaient Lyon, Sain-Bel, etc..., concurremment avec les houillères de Rive-de-Gier. Depuis la construction de la route de Roanne à Saint-Etienne et du tronçon de la Gouyonnière à la Loire, Andrézieux était devenu un port d'embarquement ; en outre, de nombreuses usines métallurgiques s'étaient créées. En 1825, on cotait (territoire de Rive-de-Gier) : le pérat 16 à 20 fr. la tonne (au lieu de 13 à 20 fr. en 1812, année de hausse), les menus de forge 6 fr. 50 (au lieu de 8 fr. en 1812), les menus de verrerie 5 fr. (sans changement), les menus divers 4 fr. 50 (au lieu de 3 fr. 50), le coke 10 à 11 fr. Le prix moyen ressortait à 9 fr. 60, au lieu de 9 fr. 50 en 1812.

(1) LESEURE, *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1859-60 ; DUPLESSY, p. 82.
(2) BROSSARD, p. 306, 228, 308.

En 1763, le gros représentait du tiers à la moitié du charbon extrait. De 1812 à 1825 il ne représentait guère que le tiers (1). Dans les mines moins épuisées que celles de Rive-de-Gier, les menus de qualité médiocre, sans emploi, étaient souvent laissés dans la mine, au risque d'y occasionner des incendies ; ceux extraits depuis longtemps, après avoir séjourné sur les plâtres, ne trouvaient un écoulement qu'au prix de 10 centimes ou 5 centimes la benne. La verrerie de Firminy achetait le charbon menu à 5 centimes la benne de 120 kg. *prise à la mine*, en 1825-26, c'est-à-dire un peu plus de 40 centimes la tonne (2). Le prix moyen total ne variait que dans des proportions insignifiantes. Il se maintint autour de 7 fr. la tonne de 1817 à 1826, et la valeur totale de la production oscilla entre 2 millions 1/2 et 4 millions de francs (3).

§ 3. — DE LA DÉLIVRANCE DES CONCESSIONS EN 1824-1826 AU MONOPOLE DE LA GRANDE COMPAGNIE DE LA LOIRE (1845)

Les limites assignées par le Préfet, en 1824, à la concession de Saint-Chamond étaient trop vagues (p. 235) et ne furent acceptées que conditionnellement par MM. de Mondragon.

Le Conseil général des Mines reconnut qu'elles n'étaient pas définitives faute d'avoir été précédées d'une instruction contradictoire. Une nouvelle procédure fut donc ouverte. C'est à la suite de cette procédure que furent examinées les questions de droit féodal (p. 55) et qu'intervint l'ordonnance royale du 10 mai 1838 fixant les limites définitives de la concession, qui correspondent exactement à celles de

(1) Leseure (*Bulletin de l'Industrie minérale*, 1859-60).

(2) Harmet (*Bulletin de l'Industrie minérale*, 1858-59, p. 667).

(3) V. la colonne des valeurs dans l'*Historique* de M. Leseure.

l'ancien marquisat de Saint-Chamond. Elles enferment une étendue de 35 kilomètres carrés 42 hectares. C'est la concession la plus vaste du bassin houiller de la Loire après celle de Roche-la-Molière et Firminy (58 km^2 56 hectares) (1), et c'est aussi, eu égard à sa surface extérieure, l'une des moins productives, à la différence de la concession de Roche. En effet, la concession de Saint-Chamond, qui recouvre l'étage stérile de ce nom, n'a produit en 1919 que 59.000 tonnes.

Comme la concession de Roche-la-Molière, celle de Saint-Chamond, accordée sous l'ancien régime à titre temporaire, est devenue perpétuelle en vertu de la loi de 1810. Mais, à la différence de l'ordonnance de 1814 pour Roche, l'ordonnance limitant la concession de Saint-Chamond n'astreint les concessionnaires qu'au paiement des redevances tréfoncières résultant des conventions antérieurement intervenues entre eux et les propriétaires de la surface. Les travaux d'exploitation ne peuvent s'étendre sous la ville de Saint-Chamond, les bourgs de Saint-Julien, Saint-Martin et Izieux, et en général sous des habitations ou édifices, sans l'autorisation du Préfet.

La délimitation ordonnée en 1838 laissa en dehors du périmètre des parcelles non concédées, que les Mondragon avaient considérées comme dépendant de leur concession. En conséquence l'autorité délivra les concessions suivantes :

1° *Concession de la Sibertière*, aux sieurs Albert, Hutter et Cie, Reyre, Rouvier, Vernay et dame Michaud, veuve Teillard, constitués en société civile (23 mai 1841) ; le tarif des redevances tréfoncières arrêté en 1820 est applicable en l'absence de conventions antérieures. Les travaux sous la route de Saint-Etienne à Lyon (rectifiée depuis cette époque) ou à une distance de moins de 10 mètres des bords de cette route ne peuvent être exécutés sans une autorisation spéciale ;

2° *Concession de Beuclas*, à N. de Montviol, Coular-Descos, Berthollet et Caire, réunis en société (même date). Mêmes dispositions relatives aux redevances ; autorisation spéciale nécessaire pour exploiter sous la route départementale de la Loire au Rhône, à moins de dix mètres des bords, ou sous le village de Sorbiers ;

(1) Elle a été réduite récemment à 46 kmq 41 hectares.

3° *Concession de Saint-Jean-Bonnefonds*, aux sieurs de Rochetaillée (Camille, Antoine J.-B., Charles A.-H.), Laurent de Jussieu, Montagnier, Peyret, Catelan, Descours (B. et A.), Maurel, Rey, Dancer et Vve Dumacet, constitués en société civile (même date). Mêmes dispositions pour les redevances tréfoncières ; autorisation spéciale pour exploiter à moins de 10 mètres de la route royale de Lyon à Saint-Etienne ou sous le bourg de Saint-Jean-Bonnefonds.

Ces trois concessions, jointes à la concession de la Calaminière, qui ne fut accordée qu'en 1849, limitent la concession de Saint-Chamond à l'ouest. A l'est, les territoires laissés libres par la délimitation étaient demandés par quinze Compagnies ou particuliers : 1° la Compagnie de Grand'Croix, déjà concessionnaire des mines de ce nom en 1824 et qui était désignée à cette époque sous la raison sociale Fournas, Estienne et Cie ; en 1831, la composition de cette Compagnie s'était modifiée ; 2° La Compagnie de La Faverge, formée par les concessionnaires des mines du Ban et constituée en société anonyme en 1838 ; 3° la Compagnie Gillier-Mortier, organisée en 1822 et composée de seize personnes en 1840 ; 4° les sieurs de Mondragon, concessionnaires de Saint-Chamond ; 5° la Compagnie du Plat-du-Gier, formée en 1825 et comprenant vingt sociétaires ; 6° la Compagnie Chassigneux, Bonjour et consorts, formée en 1838 ; 7° la Compagnie de Planèze, substituée en 1838 aux droits d'une société formée en 1823 ; 8° la Compagnie de l'Union, qui possédait les concessions de Corbeyre, du Reclus, du Collenon et d'une partie de la Cappe ; 9° enfin divers particuliers : Bonnard, Boissat et Cie ; marquis de la Fressange, de Treyve et Cie ; Chaland, Bonnard et Cie ; Bonnard et Tissot ; Garcin, Roybel et consorts ; Chartron père et fils ; Rieussec, banquier à Lyon. Quelques-uns des demandeurs possédaient des exploitations, souvent importantes ; d'autres avaient entrepris des recherches, d'autres enfin étaient seulement propriétaires ou s'étaient fait céder des droits de tréfonds ; trois seulement n'avaient aucun titre (1).

Après un minutieux examen l'Administration accorda :

4° La *concession de La Péronnière*, à la Compagnie Gillier-

(1) V. Brossard, p. 446-450.

Mortier, et une *extension de la concession de Grand'Croix*, à la Compagnie de ce nom (13 janvier 1842). Le tarif des redevances de 1820 fut appliqué à cette nouvelle concession et à la partie ajoutée à Grand'Croix, *nonobstant toutes clauses contraires*. En outre, pour le territoire de Grand'Croix concédé en 1824, si les conventions antérieures sont en opposition avec les règles prescrites en vertu de l'ordonnance de 1842 pour la conduite des travaux souterrains en vue d'une bonne exploitation, ces conventions ne peuvent donner lieu qu'à une action en indemnité.

Des instances judiciaires avaient révélé les abus résultant des conventions formées avec les propriétaires de la surface pour la fixation des redevances.

Quatre autres concessions, à l'est de Saint-Chamond, furent délivrées au cours de la période suivante (1845-1854).

⁂

Descreux a écrit, à la date de septembre 1837 (1) :

Au commencement de ce mois, des capitalistes ont acheté deux concessions de mines de houille : celle de Villars, au prix de 800.000 francs, et celle de Méons, appartenant à M. Neyron, au prix de 1.800.000 francs. Ces capitalistes se sont ensuite dirigés sur la Haute-Loire, pour examiner les diverses houillères qui se trouvent dans ce bassin, et en faire l'acquisition. Peu de temps après, d'autres concessions furent vendues à des prix fort élevés. La vente des concessions où était intéressé Jovin-Bouchard donna lieu à une discussion fort vive entre M. Fénéon et M. Escoffier, au sujet du partage du prix de la vente. Une rupture s'ensuivit.

A la Bourse de Paris, les actions industrielles étaient en faveur, mais c'étaient particulièrement sur les houillères et les bitumes que l'engouement se faisait le plus remarquer (2).

A Rive-de-Gier, une mine appelée Gravenand, depuis longtemps abandonnée, fut vendue 700.000 francs. Plus tard, en 1838, une plainte en escroquerie fut rendue devant le Tribunal de la Seine,

---

(1) *Notes manuscrites sur l'histoire de Saint-Etienne* (Bibliothèque de Saint-Etienne).

(2) En 1838, cependant, les revues de fin d'année, à Paris, détournaient le public des placements miniers : « Quand vient le moment d'exploiter la mine, on ne voit d'autre *mine* que celle des actionnaires » (V. le *Temps* du 28 octobre 1912, chronique théâtrale). Mais qu'est-ce que les revues n'ont pas raillé ?

contre les individus qui avaient acquis et émis les actions en faisant annoncer dans les papiers publics que Gravenand était une mine des plus riches de Rive-de-Gier.

Cette plainte ne fut pas la seule ; on peut voir à ce sujet les journaux judiciaires de 1838 à 1839.

Si un grand nombre de petits rentiers de Paris furent ruinés, plusieurs personnes de Saint-Etienne et des environs firent une fortune considérable en vendant des concessions de mines dont les produits suffisaient à peine pour couvrir les frais.

Un M. Durozet, riche propriétaire de la plaine, acheta 253 actions de la concession de Méons. Il fut ruiné et mourut de chagrin peu de temps après. M. André Colcombet, gendre de M. Neyron, fit construire, avec une partie du prix de la vente de la concession de Méons, le beau bâtiment que l'on voit sur la place de l'Hôtel-de-Ville (la maison Colcombet).

En avril 1839, le Tribunal de police correctionnelle de la Seine délégua M. Migneron, ingénieur en chef des mines, pour se rendre sur les lieux et lui faire un rapport sur les mines de Gravenand.

D'autre part, un journal de Saint-Etienne, le *Mercure Ségusien* du 24 mai 1846, publia l'article suivant, que nous complétons par des annotations :

Concession d'Unieux et Fraisse. — Cette concession qui, comme celles de la Porchère, de Sorbiers, de Villebœuf, est placée, en grande partie, hors des limites du terrain houiller, n'en a pas moins formé l'enjeu d'une commandite, au capital de 2.400.000 fr., mais les tribunaux l'ont annulée, et elle a été revendue 36.000 fr. à la chaleur des enchères.

Concessions du Quartier-Gaillard et de Montrambert. — Ces deux concessions ont été données gratuitement, en 1825, à M. Palluat, propriétaire. Son fils, Henry Palluat, banquier à Saint-Etienne et membre du Conseil municipal, les a vendues à M. Jean-Baptiste Deville, rubanier, au prix d'environ 1.400.000 francs, et celui-ci en a formé l'enjeu d'une commandite au capital de 5.200.000 francs, suivant acte reçu Mes Péan de Saint-Gilles et Hailig, notaires à Paris, dans lequel acte on voit figurer comme membres du Conseil d'administration, ayant droit au jeton de présence : MM. le marquis de Choiseul, maréchal de camp ; J.-B. Deville, négociant à Saint-Etienne, fondateur et bénéficiaire de la commandite ; le comte Olivier de Lagrange, le baron de Mautort, ancien maire de Paris ; le vicomte de Suleau, ancien directeur général des domaines (1).

---

(1) La Société civile qui se porta acquéreur vis-à-vis de M. Deville fut formée en 1839. Le prix d'acquisition est indiqué dans le *Mémorial judiciaire de la Loire* comme étant de 4 millions. Le siège de la société était rue Chauchat, 2, à Paris. Cette société fut absorbée par la Compagnie des mines réunies de Saint-Etienne, en 1844, et cette absorption fut la cause d'un curieux procès (V. *Mémorial judiciaire de la Loire*, 5 et 29 janvier 1848).

Concession du Cluzel. — Cette concession, dont l'étendue superficielle est de 166 hectares, a été donnée à M. Besqueux, ancien législateur. M. Grubis, son gendre, l'a amodiée, en 1838, au sieur J.-B. Deville, moyennant une redevance sur les produits, et c'est sur cet enjeu que celui-ci a greffé une commandite au capital de 1.200.000 francs.

Concession de Villars. — Cette concession a été donnée à Mme la baronne de Curnieu, à Me Robinat et autres, en 1825, et mise en actions en 1838, au capital de 2.400.000 fr., par MM. Pine-Desgranges et Carlier, de Lyon, et M. Brettmayer, banquier genevois (1).

Concession de La Roche. — La concession de La Roche, qui a été exploitée pendant de longues années par le sieur Major, et que l'on regarde comme épuisée sur toute sa superficie, qui n'est que de 48 hectares, a été mise en commandite par MM. J.-B. Deville, Rambaud, notaire, et Clavière, de Lyon, au capital de 800.000 fr.

Périmètre de Grangette et Culatte (commune de Beaubrun). — La réserve de M. Thiollière-Laroche, que M. Grangette exploitait, moyennant une redevance en argent sur les produits bruts, a été achetée par MM. J.-B. Deville, Rambaud et Clavière, et mise en actions pour 1.200.000 francs (2).

Concession de Monthieux. — Cette concession a été donnée à M. Dugas des Varennes, alors questeur de la Chambre des députés, qui l'a affermée pour trente-six ans, moyennant une redevance en argent sur les produits bruts. Son périmètre n'a que 71 hectares, en y comprenant la réserve Vadam ; les couches sont peu régulières et, en qualité, très médiocres. M. Stern, banquier israélite à Paris, l'a mise en commandite au capital de 1.400.000 francs (3).

Concession de Côte-Thiollière. — Cette concession n'a qu'une étendue de 69 hectares. Elle appartient à la Compagnie des forges et hauts fourneaux de Terrenoire, qui l'a affermée à MM. Lacombe frères et Vachier, pour trente-six ans, à condition que la Compagnie aurait le droit d'exiger de MM. Lacombe frères et Vachier la vente et délivrance de la totalité des produits, au prix de 37 centimes les 100 kg. de houille menue ; et, moyennant 19 centimes d'augmentation par 100 kg. , ces messieurs auront la faculté de rendre dans les entrepôts de la Compagnie, à Terrenoire, la houille qu'elle prendrait pour ses besoins.

---

(1) Il fut créé 2.500 actions de 1.000 fr. (*Bulletin de la Société industrielle et agricole de Saint-Etienne*, 1838, p. 109).

(2) L'exploitation Grangette et la Culatte appartenait, en 1838, à une Compagnie dont le siège était à Lyon et qui avait créé 1.500 actions de 800 fr. (*Ibid.*)

(3) La concession de Monthieux était possédée, en 1838, par une Compagnie qui avait créé 2.800 actions de 500 fr. (*Ibid.*) V. ci-après la réponse faite au *Mercure ségusien*.

On a joint à cette amodiation : la réserve Vadam, de la concession de Monthieux ; celle de Didier, de la concession de Bérard ; celle de Valon, de la concession de la Béraudière, et, formant de tous ces morceaux détachés un lot, MM. Lacombe frères et Vachier ont substitué purement et simplement à leur bail la Compagnie générale de Rive-de-Gier, au prix de 3.500.000 francs, représentés par 3.500 parts.

Il faut ajouter à cela 250 parts, pour consentement donné à l'adjonction de la *Compagnie des houillères* et de la *Compagnie des mines réunies*, à celle de Rive-de-Gier, plus encore une part dans le dividende que s'est attribué celle-ci sur l'excédent de l'emprunt de 5 millions qui a été mis à la charge de la nouvelle Société (1).

Concession de Dourdel et Montsalson. — La jouissance de cette concession, dont l'étendue est de 280 hectares, a été vendue à la *Compagnie des mines de la Loire*, moyennant 850 parts, et 100.000 fr. en espèces, sans parler d'une indemnité de 12.000 fr. payée à un ingénieur, dont l'appointement annuel était de 1.500 fr. Il est bon de dire que, depuis 1835, la Société civile qui exploitait Montsalson ne faisait que des pertes (1).

Au sujet des renseignements publiés sur la concession de Monthieux, le *Mercure Ségusien* s'attira la réponse suivante de M. Gervais, directeur de ces mines, qu'il inséra dans son numéro du 27 mai 1846 :

...Il résulterait, en effet, de votre article, que M. Dugas-Desvarennes aurait affermé directement à M. Stern, banquier à Paris, la concession de Monthieux, moyennant une redevance en argent sur les produits bruts, et que celui-ci l'aurait mise en actions, au capital de 1.400.000 francs. Il y a là deux erreurs graves : la première, c'est que cette concession a passé par les mains de deux acquéreurs successifs avant de devenir la propriété de la Compagnie actuelle ; la seconde, que ce n'est point M. Stern qui l'a mise en actions (M. Stern n'a jamais été que le banquier et l'un des administrateurs de la Société actuelle). Il est également faux que la concession de Monthieux n'ait été affermée par M. Dugas-Desvarennes que pour trente-six ans ; elle l'a été pour un temps illimité, et jusqu'à l'entier épuisement des couches qu'elle possède. Enfin, ce que vous dites de la qualité des charbons de Monthieux n'est pas plus exact que le reste, et ce qui le prouve, c'est que, vendant aux mêmes prix que les autres mines, je ne puis suffire aux demandes qui me sont faites, et que je m'occupe en ce moment de doubler mon extraction. Vous m'accorderez sans doute que les marchands

---

(1) Nous indiquons, dans ce même chapitre, comment se formèrent les premières fédérations ou réunions de concessions.

sont aussi bons juges de la qualité du charbon que la personne prétendue *bien informée* qui vous a fourni votre article... (1).

En 1838, la *concession de Méons* était exploitée par la Compagnie Durozet, constituée avec un capital de 3 millions, divisés en 500 actions de 6.000 francs ; la *concession de Villars*, par une Compagnie qui avait créé 2.500 actions de 1.000 francs ; la *concession de Chaney* avait été mise en société avec un capital de 2.700.000 francs, en 2.700 actions de 1.000 francs ; plusieurs autres mutations avaient eu lieu à des prix élevés, mais elles ne portaient que sur des portions de concession (2) :

Les *concessions de La Chazotte et du Treuil* réunies avaient été mises en société, au capital de 2.800.000 francs, divisés en 2.800 actions de 1.000 francs. Cette association fut autorisée, sous le nom de Compagnie anonyme des houillères de La Chazotte et du Treuil, par ordonnance royale du 27 octobre 1843 (3). La *concession de La Béraudière* était exploitée par une société portant le même nom et formée en 1836, modifiée en 1840, au capital de 1.300.000 francs, dont 960.000 francs représentaient la valeur des soixante-quatre parts du capital primitif, et 340.000 francs le fonds de roulement. Ce capital était divisé en 1.300 actions nominatives de 1.000 francs. Furent nommés administrateurs en 1840 : vicomte de Caux, vicomte d'Armaillé, Legrand (de Versailles), Souchon (de St-Chamond), Ninquerier, manufacturier à Rive-de-Gier, J.-B. David, président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne ; directeur : David de Thiais, propriétaire à Paris (4). La *concession de Terrenoire* fut comprise dans les apports de la Compagnie des mines de Terrenoire et des hauts fourneaux de Janon, autorisée par ordonnance royale du 3 mai 1840 et dont les fondateurs étaient Marc et Camille Seguin, Boggio et plusieurs capitalistes parisiens (5).

(1) Il est prudent de faire toutes réserves au sujet des autres indications du *Mercure* et de tous les journaux en général, le reportage n'ayant pas toujours le souci d'une rigoureuse exactitude.

(2) *Bulletin de la Société industrielle et agricole de Saint-Etienne*, 1838, p. 109.

(3) *Bulletin de la Société industrielle et agricole de Saint-Etienne*, 1838, p. 108. — *L'Industrie*, journal de Saint-Etienne, 20 décembre 1852.

(4) Statuts de 1840 (Bibliothèque de Saint-Etienne, recueil Courbon, vol. 8, série IV, n° 2632).

(5) *Mercure Ségusien*, 29 mai 1840. — Cette Compagnie succédait à la Compagnie des Mines de fer de Saint-Etienne.



Ainsi de nombreuses transactions avaient été effectuées depuis 1824. Une mine concédée était transmissible comme un autre bien et sans aucune approbation. Elle pouvait être louée, ou, suivant l'expression consacrée, *amodiée*. L'art. 7 de la loi de 1810 interdit, toutefois, la vente par lots ou le partage sans autorisation. Antérieurement à la loi de 1838, la jurisprudence avait autorisé quelques contrats entraînant des divisions de mines. Depuis cette époque elle considère comme illégal et interdit tout acte ayant pour conséquence de rompre, soit l'unité du périmètre, soit l'unité de l'exploitation (1).

Les questions de législation des mines continuaient à solliciter l'attention, non seulement des intéressés, mais encore du public lettré de la région. Le *Bulletin de la Société industrielle et agricole de Saint-Etienne*, la seule société savante du département, commentait la jurisprudence. En 1834, ce bulletin reproduisait les conclusions du procureur du Roi, Smith, dans le procès intenté par la Compagnie des mines de Couzon contre la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon pour l'obstacle apporté à l'exploitation de la mine, à cause de l'arrêté préfectoral de 1829, postérieur à la concession, interdisant d'extraire du charbon sous la voie ferrée. On sait que cette question ne fut tranchée qu'après deux pourvois en cassation, et en faveur de la Compagnie houillère (2).

En 1836, ce même bulletin relatait le procès auquel avaient donné lieu les amodiations faites par la Compagnie des mines de fer de Saint-Etienne, concessionnaire des mines de houille comprises dans le périmètre de Terrenoire. A la suite de ses désastres, cette Compagnie avait loué, en 1830, au sieur Merle le périmètre détaché de la Tardiverie, au sieur Neyron celui du Gagne-Petit, aux frères Seguin celui du Percement. La dissolution de la Compagnie fut votée en 1832. Plusieurs actionnaires se plaignirent des conditions des amodiations, qu'ils estimaient défavorables. Le syndicat de liquidation reçut le

(1) Bréchignac et Michel, p. 111.

(2) *Bulletin de la Société industrielle de Saint-Etienne*, 1834, p. 5. — Bréchignac et Michel (p. 554 et suiv.) rapportent longuement cette procédure.

mandat d'intenter des actions en résiliation. A la suite du rapport de l'ingénieur en chef des mines Delsériès et de l'aspirant ingénieur Gruner, le tribunal déclara nuls les actes d'amodiation, attendu qu'ils constituaient un véritable partage des mines sans autorisation. Sur appel, la Cour de Lyon, en 1836, estima que la prohibition de l'art. 7 de la loi de 1810 ne pouvait s'entendre que du partage de la propriété et de la concession ; que les amodiations ne pouvaient être prohibées, car on ne pouvait les considérer que comme un mode d'exploitation ; l'Administration conservait le droit d'empêcher qu'elles ne fussent exécutées contrairement aux règles de l'art. La Cour de Cassation, en 1837, fut du même avis.

En 1832-1833, les mêmes Cours avaient validé l'amodiation Rolland (plus tard Compagnie de Montaud), dans la concession du Quartier-Gaillard. Mais, depuis ces deux exemples, la jurisprudence, « avec autant d'énergie que l'Administration elle-« même, a consacré, dans des décisions multiples, le principe « de l'indivisibilité des mines » (1).

Le *Bulletin de la Société* signala, en 1838 (p. 13), que la Cour de Cassation (7 juin 1830), au sujet de la concession de la Chana, avait jugé qu'une concession était indivisible.

Le Ministre des Travaux publics, par arrêté du 7 octobre 1837, avait indiqué que les Conseils de préfecture étaient compétents pour régler les indemnités dues à un propriétaire du sol pour occupation des terrains et pour dégâts à la surface. Peyret-Lallier, dans le *Bulletin* de 1837 (p. 257), combattit cette opinion, les Conseils de préfecture étant des tribunaux d'exception ne connaissant que des matières qui leur sont expressément attribuées par les lois (2).

L'inondation d'une partie considérable des mines de Rive-de-Gier détermina l'Administration supérieure à nommer, en 1833, une Commission chargée de présenter un projet complet d'épuisement et d'exploitation. Cette Commission fut composée de Delsériès, président, ingénieur en chef ; Combes et Clapeyron, professeurs à l'Ecole des Mineurs ; Malinvaud, aspirant-ingénieur, de Sénarmont, élève-ingénieur, secré-

---

(1) *Bulletin de la Société industrielle de Saint-Etienne*, 1836, p. 24 et 315 ; — PEYRET-LALLIER, t. I, p. 149 ; — BRÉCHIGNAC et MICHEL, p. 112.

(2) V. également le *Traité* de PEYRET-LALLIER, I, p. 506.

taire (1). L'exécution du projet qui fut rédigé n'aurait entraîné qu'une dépense annuelle de 69.000 francs, à répartir entre les intéressés. Ce système, disait Alphonse Peyret en 1835, devra être mis tôt ou tard à exécution, mais les exploitants ne doivent pas, dans leur intérêt, se borner à cette mesure ; une fusion des compagnies rivales est nécessaire pour diminuer les frais d'exploitation et assurer à chacune une juste rémunération de ses avances (2).

La loi du 27 avril 1838 fut provoquée par l'inondation des mines ripagériennes et votée, dans sa première partie du moins, pour donner au Gouvernement le moyen légal de contraindre les concessionnaires à exécuter en commun les travaux nécessaires. L'application de ces mesures doit faire l'objet d'une enquête préalable, dont les formes ont été réglées par l'ordonnance du 23 mai 1841. Cette loi prévoit la nomination d'un syndicat pour la gestion des intérêts communs des divers concessionnaires. L'organisation et les attributions définitives de ce Syndicat doivent être réglées, pour chaque espèce, par une ordonnance royale, après que les syndics ont fait connaître leurs propositions (art. 3). La formation des premières fédérations de mines dans le bassin de la Loire, encouragée par l'Administration, suivit de très près la promulgation de cette loi et rendit inutile son application. Elle n'a même pas été appliquée jusqu'ici en France, dit M. Aguillon (3).

Je signalerai encore un arrêté du Préfet de la Loire du 6 mars 1839, ordonnant que tous les travaux des mines débouchant au jour, abandonnés ou suspendus, qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique, soient remblayés ou solidement comblés, faute de quoi ces travaux seront exécutés aux frais des concessionnaires. L'ingénieur en chef avait signalé diverses exploitations anciennes qui se trouvaient dans ces conditions, et un ouvrier de la concession de la Pomme, J.-M. Buer, s'était tué dans la nuit du 9 au 10 février, en tombant au fond du puits Belingard, abandonné depuis quelque temps (4).

---

(1) *Bulletin de la Société industrielle de Saint-Etienne*, 1833, p. 376.

(2) *Statistique industrielle du département de la Loire*, p. 157.

(3) AGUILLON, édition de 1891, t. I, p. 362-364.

(4) *Recueil des règlements de police de la ville de Saint-Etienne*, 1859, p. 65.

Les réunions de concessions entre les mains d'une seule Compagnie exploitante n'étaient pas et ne sont peut-être pas encore défendues aujourd'hui, malgré le décret de 1852, dont la légalité est contestée. Au contraire, l'article 31 de la loi de 1810, dont l'effet a été détruit par ce décret, permet la réunion, à charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

Nous avons vu qu'Alphonse Peyret, en 1835, incitait les exploitants de Rive-de-Gier à fusionner (v. p. 270). Dans un article publié en 1883, Combes, professeur à l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne et ancien directeur des Mines de Roche-la-Molière et Firminy, déclarait que les exploitants de la Loire avaient été plus disposés à se nuire et à se faire des procès qu'à s'entendre pour arriver à des perfectionnements. Il les engageait à former une société qui publierait un bulletin où l'on rendrait compte des travaux remarquables et où l'on discuterait les questions d'intérêt général. On préparerait ainsi des associations dont tout le monde comprenait la nécessité (1). C'était là une indication pour la formation des sociétés d'études, plutôt que pour la réunion des concessions.

Dans un article publié par le même bulletin (2), la réunion de plusieurs compagnies était jugée contraire à l'intérêt public. On reprochait toujours aux Compagnies possédant de grandes concessions (Roche-la-Molière, Saint-Chamond) de moins bien exploiter que les petites compagnies, de s'arrêter devant le moindre obstacle, etc... Par contre, en 1840, Alphonse Peyret, reprenant sa théorie de 1835, écrivait dans le *Bulletin de la Société industrielle de Saint-Etienne* (p. 289) :

Puisqu'il est avéré que la plupart des entreprises houillères sont en perte, il faut recourir au seul remède qui peut les sauver, à l'association. Déjà, grâce aux efforts de l'Administration elle-même, des Compagnies puissantes se sont formées à Rive-de-Gier des débris de celles que leur isolement et leur rivalité condamnaient à une ruine certaine ; nous ne doutons pas qu'elle favorisera de tout son pouvoir une *association plus vaste, embrassant le bassin*

---

(1) *Bulletin de la Société industrielle de Saint-Etienne*, 1833, p. 69 et suivantes.

(2) *Ibid.* 1838, p. 13 et suiv.

houiller tout entier, et réunissant le triple avantage : 1° d'un aménagement bien entendu de notre richesse minérale ; 2° du *maintien d'un prix modéré de la houille* ; 3° de bénéfices assurés aux exploitants et de secours aux ouvriers.

Alphonse Peyret était le fils de Peyret-Lallier, qui soutenait l'opinion contraire dans le bulletin de la Société et qui, dans son *Traité sur la législation des mines* (t. I, p. 456) déclarait que la concentration était aussi nuisible que la division excessive du territoire. Le législateur aurait dû soumettre à une autorisation préalable la réunion de plusieurs concessions. Permettre cette réunion c'était en quelque sorte permettre le monopole :

On ne pourrait empêcher la Compagnie unique qui les posséderait de fixer à ses produits des prix plus élevés, tandis que, si les titulaires de plusieurs concessions distinctes se coalisaient pour hausser les prix, on pourrait y voir un délit de coalition passible des peines portées par l'article 419 du Code pénal, comme la Cour de cassation l'a jugé par arrêt du 31 août 1838, à l'égard des fabricants de soude de Marseille. On conçoit que, si les combustibles minéraux étaient susceptibles d'être tarifés par l'autorité administrative, elle pourrait empêcher une hausse excessive, mais pourrait-elle aussi, par des injonctions faciles à éluder, assurer les approvisionnements de la consommation ? Ne vaut-il pas mieux laisser les prix s'établir par l'effet d'une libre et mutuelle concurrence ?

La Chambre de Commerce de Saint-Etienne interprétait l'article 31 dans un autre sens, dans sa délibération du 5 janvier 1846 :

Le législateur n'a pas dit : plusieurs concessionnaires pourront se réunir, mais plusieurs concessions pourront être réunies, et les termes de la loi sont sacramentels. A qui donc est réservé le pouvoir de réunir, si ce n'est à celui qui donne, fixe, réglemente la concession ? N'est-il pas évident que c'est à la Société, que c'est à l'Etat, au Gouvernement qui le représente ?

On était alors au début du monopole de la Grande-Compagnie. La Chambre de Commerce oubliait que l'autorisation exigée par la loi pour le partage d'une concession n'était pas prévue pour la réunion de plusieurs concessions. Si la loi avait exigé l'autorisation, elle l'eût indiqué comme dans l'autre cas (art. 10 et 31).



Voici comment naquirent les premières fédérations de concessionnaires. L'esprit d'association se développait. L'éclairage au gaz, la navigation à vapeur, les chemins de fer, le développement considérable de la métallurgie à la houille, inconnue avant 1815, attiraient l'attention des capitalistes et des spéculateurs.

A Rive-de-Gier, la Compagnie du Gourd-Marin, propriétaire d'une partie de la concession de ce nom, et la Compagnie du Logis-des-Pères, propriétaire de l'autre partie et d'une partie des concessions de la Cappe, du Sardon et du Martoret, s'associèrent, après avoir été en procès, pour opérer l'assèchement de leurs mines et pour fusionner. En 1837, la nouvelle Compagnie ainsi formée se réunit à d'autres exploitants, et notamment à ceux qui possédaient la partie restante de la concession du Martoret. Cette Compagnie acquit des droits sur les concessions des Verchères-Féloin, de Crozagaque, de Collenon, des Combes et Egarande, et prit le nom de *Compagnie générale des mines de Rive-de-Gier*.

Une autre Compagnie, l'*Union des mines de Rive-de-Gier*, formée en 1838, réunit les concessions de Corbeyre et du Reclus, la partie restante du capital de la concession de Collenon et une partie de la concession de la Cappe.

Ces Compagnies fusionnèrent, en 1844, avec la Compagnie de la Grand'Croix, la Compagnie des Flaches-Maniquet, propriétaire de la partie restante du Sardon, et la Compagnie de Lorette, intéressée dans diverses exploitations. Cette réunion prit le nom de *Compagnie générale des mines de la Loire*. Elle acquit ensuite tout ou partie des concessions du Treuil, de Bérard, de Beaubrun, de la Montagne du Feu et du Gravenand, acheta l'amodiation de Côte-Thiollière et prit, en 1845, le titre de *Compagnie des mines de la Loire*.

La même année, une autre société, la *Compagnie des houillères de Saint-Etienne*, réunissait tout ou partie des concessions ou exploitations de Méons, de Grangette et Culatte, de Bérard, de la Roche et du Chêne, et de Beaubrun. *Elle fusionnait avec la Compagnie précédente* (1). Une *Société des mines réunies de*

(1) V. les statuts de cette Société à la Bibliothèque de Saint-Etienne (recueil Courbon, vol. 14, série IV, n° 514).

Saint-Etienne, formée en 1844, disposait de tout ou partie des concessions de Terrenoire, de la Béraudière, de Quartier-Gaillard, de Montrambert, du Cluzel, de Dourdel et Monsalson, de 1.377 actions sur 2.500 de la concession de Villars, et de 4 actions de Roche-la-Molière et Firminy (1).

Il n'y avait donc plus en présence que la Compagnie de la Loire et la Compagnie des mines réunies de Saint-Etienne, abstraction faite des exploitations indépendantes.

L'Administration s'émut ; le Préfet sollicita des instructions du Ministre. Le Conseil général des Mines déclara que la réunion de plusieurs concessions n'était pas interdite, mais que l'exploitation de chaque concession ne devait pas être arrêtée ; elle devait être soumise à une direction unique. Contre la coalition pour la hausse des prix le Gouvernement était armé par les articles 414 et 419 du Code pénal.

La Compagnie de Saint-Etienne loua le canal de Givors pour 82 ans. Elle fit un traité provisoire pour la location du chemin

---

(1) La fusion était annoncée par le *Mercure Ségusien* du 29 novembre 1843. Le directeur de la Société des Mines réunies de Saint-Etienne était M. Basset Jules-Adrien , né à Paris, le 17 avril 1807, mort le 12 février 1891. Commis au Ministère de la Guerre comme son père, son oncle et son grand-père, garde national fidèle à Charles X en 1830, Basset défendit une barricade contre un groupe d'insurgés conduit par Gruner, élève à l'Ecole polytechnique. Il ne voulut par servir le nouveau régime, mais il accepta un poste de confiance auprès des entrepreneurs de la Manufacture d'armes de Saint-Etienne, Jovin père et fils, qui avaient des intérêts dans les charbonnages. A partir de 1836, Basset exploita pour son compte, aidé par les conseils de Gruner, la mine de Monteil. Il eut l'idée, vu l'insuffisance des capitaux dont il disposait, de grouper les petits concessionnaires qui exploitaient sans grands bénéfices, et il s'attacha pendant plusieurs années à réaliser cette idée. Nommé, en 1839, directeur des mines de Terrenoire et des Hauts Fourneaux de Janon, et en 1840, directeur de la Société charbonnière chargée de la vente des produits des mines de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier, enfin, le 22 février 1845, directeur de la Société des Mines réunies de Saint-Etienne, il devint, le 9 septembre, l'agent général des ventes de la grande Compagnie. Démissionnaire en 1848, pour raison de santé, il était, en 1854, administrateur de la Compagnie. Administrateur des Houillères de Saint-Etienne jusqu'à sa mort, il présida plusieurs Sociétés industrielles (Mines de Pontgibaud, Société de Châtillon-Commentry). Il était chevalier de la Légion d'honneur depuis 1885. (Je dois ces renseignements à l'obligeance de son petit-fils, maître des requêtes au Conseil d'Etat. D'après une tradition qui m'a été rapportée, Gruner considérait Basset comme l'initiateur de la réunion des concessions et, par conséquent, de la grande Compagnie.)

de fer de Saint-Etienne à Lyon, traité qui fut annulé d'un commun accord. Le même jour (7 novembre 1845), elle fusionna avec la Compagnie de la Loire, qui donna son nom à la nouvelle société. Constituée au capital de 57.965 parts ou actions, celle-ci disposait de vingt-cinq concessions et possédait le tiers ou la moitié des actions de quatre autres concessions, ainsi que 136 actions sur 900 de la Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy (1).

Le monopole, ou, si l'on préfère, le *trust* des mines de la Loire, était fait. Son histoire, si importante dans les annales économiques de la région stéphanoise, formera la matière du chapitre suivant.

C'est la Compagnie générale des mines de Rive-de-Gier, formée en 1837, qui servit de type aux grandes Compagnies houillères du bassin de la Loire. Cette Compagnie avait pris naissance dans la maison de banque Lacombe frères, à Lyon, dont faisait partie M. Charles Lacombe, mort en 1877 (2). Le directeur de la Compagnie était M. Imbert, ancien directeur de la mine des Flaches, qui fit partie également de la direction de la grande Compagnie et fut nommé, à la dissolution de cette société, directeur de la nouvelle Compagnie des mines de Rive-de-Gier (3).

Le directeur de l'autre compagnie ripagérienne, *l'Union*, fut M. Châtelus, qui appartenait au Corps des Mines et fut nommé ingénieur en chef de la grande Compagnie. Nous aurons l'occasion de reparler de lui (4).

J'ai parlé de M. Harmet, directeur de l'exploitation de Méons jusqu'en 1836 (v. p. 255). Son successeur ou l'un de ses suc-

---

(1) V., pour les développements, l'ouvrage de M. BROSSARD, p. 473 à 477.

(2) *Mémorial de la Loire*, 26 novembre 1877.

(3) *Mémorial de la Loire*, 3 octobre 1884. — M. Imbert (Philibert), né en 1804, à Rive-de-Gier, fut d'abord directeur des moulins que M. Meunier possédait dans cette ville, puis directeur de la mine des Flaches en 1836. En 1848, Verpilleux le chargea d'organiser le service des bateaux remorqueurs à grappins sur le Rhône. Chevalier de la Légion d'honneur en 1862. Mort en 1884. Remplacé comme directeur de la nouvelle Société de Rive-de-Gier par M. Allimand.

(4) *Mercure Ségusien*, 8 avril 1846

cesseurs avant l'acquisition par la Compagnie houillère, était M. Marin, le futur directeur de la Compagnie des Fonderies et Forges de l'Horme (1).

M. Ractmadoux était en 1842 directeur des Mines de Monthieux, en 1843 de celles de Bérard. Il coopéra à la formation de la Compagnie des houillères de Saint-Etienne (1845), dont il fut l'ingénieur principal et qu'il quitta avec M. Marin, lors de la fusion avec la grande Compagnie. Nous le retrouverons, en 1848, directeur de la Compagnie des mines de Saint-Chamond (2).

A Roche-la-Molière, M. Combes remplaça Baude, de juillet 1827 à fin 1831. Ingénieur au Corps des Mines, il professait en même temps à l'Ecole de Saint-Etienne (3). A Firminy, Combes fit foncer le puits Charles, installa aux puits du Breuil, Charles et Dolomieu des machines d'extraction à vapeur, et aux puits Latour et Dolomieu des pompes à vapeur. Il fit fermer, dès la fin de 1827, la mine de la Fontaine, dont l'exploitation était dangereuse à cause du grisou. En 1828, n'ayant pu maîtriser un incendie dans la mine du Breuil, il fit inonder cette mine et exploita à ciel ouvert l'affleurement de la couche. Telle est l'origine du « Grand-Trou ». A son départ de la Compagnie, l'extraction se faisait à Firminy par les mines de Lachaux, du Breuil, de Paulat (ou Boggio) et le puits d'Osmond ; à Roche par le puits Dolomieu. Le puits Saint-Hippolyte, à Roche, était en fonçage. A la Malafolie, un puits dit « de secours » fut foncé dans la propriété de Laffressange et abandonné après quelques mois d'exploitation à cause de la qualité inférieure du charbon et des venues d'eau trop abondantes.

M. Combes fit établir le chemin entre Roche-la-Molière et Saint-Just et participa à l'établissement du chemin entre

---

(1) *Mercure Ségusien*, 4 avril 1847, et *Mémorial de la Loire*, 22 décembre 1874. En réalité, M. Marin était chef comptable de l'exploitation ou directeur commercial. Le directeur technique était M. Meynier.

(2) *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1865-66, p. 341. M. Ractmadoux, né à Metz en 1803, ingénieur de l'Ecole de Saint-Etienne (1826), avait débuté comme directeur de mines en Maine-et-Loire. Mort en 1866.

(3) Né à Cahors, le 26 décembre 1801 ; inspecteur général des mines, professeur à l'Ecole de Paris, membre de l'Académie des Sciences ; mort en 1872, à Paris ; auteur d'un *Traité de l'exploitation des mines*, d'un *Traité de l'aérage* et de nombreux ouvrages ou mémoires.

Firminy et Saint-Bonnet-le-Château, qui desservait le port de la Noierie.

Il fut remplacé à la Compagnie par M. Morillot, qu'il avait eu pour élève à l'Ecole de Saint-Etienne. A l'Ecole des Mines de Paris, il eut pour élève M. Voisin, l'un de ses successeurs à Firminy.

L'Ecole de Saint-Etienne fournissait de plus en plus des ingénieurs aux exploitations. Plusieurs propriétaires de concessions ou exploitants figuraient parmi ses anciens élèves : Maniquet, concessionnaire à Rive-de-Gier (promotion de 1821) ; Grangette, exploitant à Beaubrun (1822) ; Vachier, qui joua un rôle si important pendant le monopole, propriétaire à Bérard et Côte-Thiollière (1822) ; Wéry (Edouard), directeur du Treuil et de la Chazotte (1824) ; Dyèvre, directeur au Monteil, Martin, Milliet, Jubié, cités dans l'*Indicateur du Commerce de Saint-Etienne* (1), appartenaient aux promotions de 1820-26-28 (2).



De nombreux accidents caractérisèrent cette période, où les règles de l'art étaient loin d'être observées, malgré quelques progrès réalisés. J'ai indiqué le nombre des tués et blessés de 1817 à 1831 (p. 257). « On remarquait, dit Descreux, que le lundi « était le jour de la semaine où il arrivait le plus d'accidents. « Selon les ingénieurs, ce résultat serait principalement dû à « ce que les causes des accidents agissent le dimanche en l'ab-« sence des ouvriers. Peut-être aussi quelquefois le défaut de « sobriété rend-il ce jour-là les ouvriers moins prudents et « moins habiles à éviter le danger (3). » L'ingénieur en chef constatait une tendance à la décroissance du nombre des accidents par rapport au nombre des ouvriers.

Le 2 janvier 1829, une explosion de grisou se produit à Rive-de-Gier, au puits Sainte-Barbe : 23 morts (4). Le 2 février 1831, la houillère du Bois-Monzil, à Villars, appartenant au

---

(1) Par Hedde, 1838. Edouard Wéry, mort en 1882, était boursier du département du Nord à l'Ecole (*Mém. de la Loire*, 13 mars 1882).

(2) V. l'Annuaire des Anciens Elèves de l'Ecole de Saint-Etienne.

(3) *Notes manuscrites sur Saint-Etienne* (Bibliothèque de St-Etienne).

(4) *Mercure Ségusien*, 14 janvier 1829 ; Leseure, *Historique*, p. 163.

sieur Robinet, est inondée subitement : six ouvriers y trouvent la mort, huit autres restent enfermés pendant 136 heures (1). En 1832, le nombre des morts accidentelles dans les mines de l'arrondissement s'élève à 23 (2). Le 9 septembre 1839, à Côte-Thiollière, au puits Neuf, une explosion causée, dit-on, par l'imprudence d'un jeune ouvrier, qui aurait ouvert sa lampe de sûreté, coûta la vie à 25 personnes (3). D'autres explosions survinrent les 14 avril, 28 août, 1er septembre 1835 à Côte-Thiollière, le 29 mai 1834 et le 24 août 1835 à Méons, les 2 et 4 juillet 1836 à Firminy (4). Le 26 octobre 1840, explosion au puits de l'île d'Elbe, à Rive-de-Gier, concession de Collenon : 31 ouvriers tués (5). Le 18 octobre 1842, explosion au puits Saint-Charles, mine de La Tour, à Firminy : 15 morts ; le directeur Morillot est condamné le 28 novembre à une amende de 500 fr. Les journaux commençaient à réclamer qu'on fît des exemples (6). Le 8 novembre de la même année, explosion à la mine d'Egarande : 10 ouvriers tués (7).

Les inondations, à Rive-de-Gier, déterminèrent le vote de la loi de 1838 et la formation de quelques-unes des premières associations. La grande inondation de 1829, qui prit naissance dans les mines de la Petite-Cappe, envahit d'abord celle de la Montagne-du-Feu et du Gourd-Marin, puis se propagea, d'une part dans les puits Bourret et Château, et d'autre part dans les travaux des Verchères (1833), dans ceux des puits du Pré et du Logis (1834-39), dans ceux du Martoret et de Sainte-Barbe (1835), enfin au puits d'Egarande (1836-38) (8).

---

(1) V. le rapport adressé au Préfet par le docteur Soviche (Bibliothèque de Saint-Etienne, recueil Courbon, vol. 8, série IV, n° 2632).

(2) *Bulletin de la Société industrielle de Saint-Etienne*, 1833, p. 372.

(3) *Mercure Ségusien*, 11 septembre 1839. — *Bulletin de la Société industrielle de Saint-Etienne*, 1839, p. 331 ; 1842, p. 195.

(4) Leseure, *Historique*, p. 183.

(5) *Mercure Ségusien*, 28 octobre 1840.

(6) *Ibid*, 19 oct. et 20 nov. 1842. *Bulletin de la Société industrielle*, 1842, p. 313.

(7) *Ibid.*, 1842, p. 195.

(8) Meugy, *Historique des mines de Rive-de-Gier*, p. 36.

En 1842 on lisait dans *Le Censeur* (1) :

En 1837, le feu prit dans deux puits de la concession de la Béraudière, du bassin houiller de la Loire. L'autorité administrative en prescrivit l'inondation par un arrêté rendu à la date du 27 décembre de la même année. Si nous sommes bien informés, l'état de choses qui suivit l'exécution de cette mesure existe encore aujourd'hui. Cependant, un autre arrêté, du 18 novembre 1841, tout en autorisant le démergement des puits inondés, exigeait la présentation préalable d'un plan de travaux, réunissant toutes les garanties nécessaires et prévues par les dispositions ordonnancées en mai 1840.

De 1837 à 1840, les propriétaires des puits inondés avaient créé, au lieu dit de la Basse-Béraudière, de nouveaux puits destinés à remplacer les premiers, et sans avoir rempli les formalités voulues pour leur établissement légal. L'inexécution de ces formalités entraînait des pénalités que l'arrêté de décembre 1841 avait eu soin de notifier à qui de droit, et qui sont jusqu'ici restées nulles et non avenues.

Il importait d'autant plus que les arrêtés préfectoraux fussent sérieusement exécutés, et que l'autorité y veillât avec soin, que les galeries des puits nouveaux se trouvant en contre-bas des travaux inondés, les puits se sont trouvés envahis, il y a environ un mois, par une masse d'eau qui s'est élevée, en moins de quatre heures, à une hauteur de 12 à 15 pieds, en sorte que, l'invasion ayant été plus rapide, les ouvriers eussent pu être surpris au milieu de leurs travaux sans aucun moyen de salut.

Nous devons ajouter que d'autres puits de la concession de la Béraudière, qui se subdivise en douze ou quinze exploitations diverses, lesquels puits se trouvent également inondés, participent, malgré la volonté de leurs proprétaires, à un état de choses qui ne peut cesser, pour la concession précitée, que par l'exécution d'une mesure générale de démergement. L'intérêt privé et l'intérêt général réclament donc à la fois que l'autorité administrative intervienne sérieusement et mette fin, sans plus de délai, à la permanence de dangers que nous croyons avoir suffisamment indiqués. C'est à elle qu'il appartient de garantir, par une vigilance infatigable, la vie des ouvriers employés au travail des mines contre l'insouciance ou la parcimonie de l'industrie privée ; c'est à elle « enfin qu'il appartient de se souvenir que l'on ne doit pas s'habi- « tuer à considérer les sinistres comme une nécessité que l'on doit « subir, ni se résigner à croire que l'exploitation de nos mines coûte « des hommes comme elle coûte de l'argent ». Si elle l'oubliait, elle assumerait sur elle une triste et grave responsabilité.

A la Béraudière, comme ailleurs et peut-être plus qu'ailleurs, à cause du facile accès des affleurements, les mines indépen-

(1) Reproduit par le *Mercure Ségusien* du 7 décembre 1842.

dantes étaient nombreuses. Une quantité de puits ou de fendues furent ouverts de 1830 à 1840 (1).

A dater de l'ouverture du chemin de fer d'Andrézieux (1827), les puits se multiplièrent à Saint-Etienne, plus particulièrement dans la plaine de Bérard et celle du Treuil. Le partage en concessions venait d'être fait ; on sait que celles-ci furent réduites au minimum de surface et qu'il fallut tolérer des mines indépendantes ; la seule concession de Bérard comptait cinq exploitants et quinze puits. Quand le chemin de fer de Lyon fut achevé (1832), les exploitants fusionnèrent pour éviter le gaspillage et attaquer les couches inférieures (2).

Les mines de la Tardiverie, à l'est de Côte-Thiollière, étaient, vers 1840, les plus florissantes du bassin. Les exploitants en abusèrent. On « tailla en plein drap », sans s'inquiéter de l'avenir. Les galeries furent multipliées dans tous les sens, exhaussées, élargies ; les remblais étaient alors inconnus. Il s'en suivit des éboulements et des incendies qui amenèrent l'abandon de ces mines ; la reprise des travaux ne s'opéra qu'à la suite de la fusion de plusieurs concessions (3).

Dans le territoire de Rive-de-Gier, à Couzon, on attaqua, de 1825-1840, les couches *Bâtarde* et *Bourrue*. Mais les travaux furent arrêtés pour ne pas compromettre la solidité du tunnel du chemin de fer. J'ai parlé (p. 268) du procès intenté à cette occasion à la Compagnie concessionnaire de la voie ferrée. Au Mouillon, où trois cents puits étaient abandonnés en 1812, le déhouillement ne fut achevé qu'après 1860. Aux Verchères, où les puits avaient été également abandonnés, on reprit les travaux après la formation des associations en 1843-45. Les eaux et le feu avaient amené l'abandon successif des puits des Combes et du Sardon, de 1825 à 1833. La reprise s'effectua à partir de 1838, quand les associations furent constituées. Au Ban-Lafaverge les recherches, abandonnées en 1832, à la profondeur de 272 mètres, furent reprises après la découverte de

---

(1) GRUNER, t. II p. 364.

(2) *Ibid*, p. 237. Le nom de rue du *Gris-de-Lin* était celui d'un hameau de Bérard, *Châteaucreux* et *Fontainebleau* sont également des noms d'anciens hameaux qui existaient encore, le dernier du moins, à la fin du XVIIIe ou au commencement du XIXe siècle.

(3) GRUNER, II, p. 180.

la houille à la Péronnière en 1841. On trouva la Grande-Masse en 1847, à 377 mètres. A Comberigol ,le puits Saint-Marcellin, commencé en 1838, atteignit 356 mètres en 1850, où on l'abandonna ; il ne fut repris qu'en 1876 ; en 1879 il atteignit la grande couche à 603 mètres ; le puits Saint-Claude, foncé en 1845, atteignit cette couche, à 589 mètres, en 1854. Au Plat-du-Gier également, les recherches furent longues et coûteuses ; le puits Couchoud, foncé en 1825, fut arrêté par un poudingue à 497 mètres ; le puits Saint-Jean, foncé en 1839, ne rencontra la Grande-Masse que bien après 1848, à 590 mètres (1).

Un ingénieur au Corps des Mines, Meugy, a décrit le mode d'exploitation à Rive-de-Gier à cette époque et fourni des renseignements sur chaque concession (2) : sur 205 puits indiqués sur le plan de la topographie souterraine de ce territoire, 45 seulement avaient servi à l'extraction en 1840. Le même auteur a fourni des renseignements sur les conditions économiques du fonçage de plusieurs puits. Le système d'exploitation par remblais rapportés se développait chaque jour de plus en plus.

L'aérage s'opérait habituellement à l'aide de deux puits communiquant entre eux. On établissait souvent, en différents endroits, des portes, quelquefois doubles, destinées à régler la marche du courant d'air et à le faire arriver au fond des chantiers les plus éloignés. Lorsqu'il était nécessaire d'aérer le front d'une taille située à l'extrémité d'un cul-de-sac, on se servait de caisses en bois qui débouchaient, d'un côté près du chantier, et de l'autre derrière une porte établie au milieu du chemin d'air. Avant l'emploi des lampes de sûreté, introduit en 1826, les *pénitents*, ou *canonniers*, débarrassaient la mine du gaz inflammable en le faisant détoner. Ces ouvriers recevaient de 6 à 8 francs par journée de deux à trois heures. Entraînés par l'appât du gain, de bons ouvriers acceptaient ces dangereuses fonctions, dont ils étaient souvent les victimes (3). On mit à l'essai des lampes Dumesnil et Mueseler, dont la pratique révéla les inconvénients, et on arriva à munir

(1) V. Gruner, II, p. 15, 29, 32, 39, 53, 65, 66, 69.

(2) *Historique des mines de Rive-de-Gier*, 1848, p. 41 et suiv.

(3) Meugy, *Historique des mines de Rive-de-Gier*, 1848, p. 167. Sur la contenance des bennes d'extraction, variable suivant les puits, v. *Ibid*, p. 53.

la lampe Davy d'un double réflecteur à axe vertical pour augmenter son pouvoir éclairant. A la suite des explosions de grisou, un arrêté du Préfet (29 septembre 1835) rendit obligatoire l'emploi des lampes de sûreté.

Alphonse Peyret, dans sa *Statistique industrielle du département de la Loire* parue en 1835, fournit également sur l'exploitation à Rive-de-Gier des renseignements que l'on pourra consulter pour l'histoire technique (1). On remarquera qu'ils sont antérieurs à ceux de Meugy et qu'ils précèdent la formation des associations houillères. On en était encore, en 1835, aux sociétés antiques d'extracteurs, divisées en seize actions ou *onces*. Alphonse Peyret a décrit aussi, sommairement, l'exploitation à Saint-Etienne. La profondeur des puits n'y excédait guère 100 mètres (2).

Les renseignements, sinon complets, du moins résumés, sont d'ailleurs assez nombreux pendant cette période (3). C'est à Grand'Croix, dans la mine Fournas, qu'on employa pour la première fois le procédé des remblais descendus de l'extérieur. C'était à Grand'Croix également qu'on avait inauguré le roulage à l'intérieur (1824), d'abord sur des voies en fonte à ornière, puis sur des rails en fer. L'ingénieur-directeur Fournet y installa même le rail suspendu, auquel il fallut renoncer. A Firminy, vers 1829, on avait établi un chemin en bois. Toujours à Grand'Croix, on fit l'essai des bœufs pour le traînage, mais ces animaux avaient la marche trop lente et supportaient moins bien que les chevaux la chaleur et le mauvais air. Le portage à dos ne disparut à peu près complètement que vers 1850 (4). « Le mode d'exploitation appliqué aux couches « de faible et moyenne puissance était toujours celui des « piliers et galeries ; l'abatage des piliers se faisait avec plus « de soin et plus complètement par un emploi méthodique

---

(1) P. 144 et suivantes de l'ouvrage cité ; v. également le *Bulletin de la Société industrielle de Saint-Etienne*, 1838, p. 101.

(2) A. PEYRET, p. 137 et suivantes.

(3) HARMET, *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1858-59, p. 667 et suiv. ; LESEURE, *L'exploitation des mines de la Loire* (ouvrage *Saint-Etienne* publié à l'occasion du Congrès de l'A. F. A. S., 1897, t. II) ; *Historique des mines de houille de la Loire*, p. 154 et suiv.

(4) LESEURE, *Historique*.

« des étais en bois ou des remblais. » Dans les couches puissantes, on pratiquait la méthode des tranches inclinées avec remblayage assez complet dans quelques mines (Combes, Grand'Croix), mais presque partout ailleurs on appliquait la déplorable méthode des foudroyages (1).

L'emploi des machines à vapeur avait pris une extension considérable et des études à ce sujet étaient publiées par les ingénieurs. M. Combes décrivit dans le *Bulletin de la Société industrielle de Saint-Etienne* (1832, p. 337) les machines à vapeur employées pour l'asséchement du Gourd-Marin, des Flaches et du Sardon, et celle du puits Château, à Rive-de-Gier, la plus puissante du bassin de la Loire. Il donnait la description d'une pompe de son invention (1833, p. 69, 104 et suivantes) (2). Alphonse Peyret a publié l'état des machines à vapeur fonctionnant dans le département (3). La plus ancienne de celles en activité datait de 1814. Il y avait au total 98 machines, soit 2.804 chevaux comme force nominale, dont 2.016 pour le territoire de Rive-de-Gier et 788 pour celui de Saint-Etienne (4). C'est d'un accident de machine que mourut Jabin, ingénieur au Corps des mines, professeur à l'Ecole de Saint-Etienne et directeur de la mine de Bérard (31 mars 1832).

M. Janicot décrivit en 1842 la machine de 150 chevaux, pour l'épuisement, construite par le sieur Lloyd, mécanicien à Saint-Etienne, sur le puits Saint-Joseph, aux mines de la Devèze. La Société industrielle de Saint-Etienne décerna une médaille d'argent à Lloyd pour avoir tenté de faire avec les éléments peu puissants d'un constructeur ordinaire un travail que les grandes usines osaient seules aborder (5).

---

(1) Période 1814-1837 (LESEURE, A. F. A. S., 1897).

(2) Reproduit des *Annales des Mines*, 1832.

(3) *Statistique industrielle*, 1835, p. 117.

(4) V. sur les machines à vapeur employées de 1815 à 1837, soit pour l'épuisement, soit pour l'extraction : LESEURE, *Historique*, p. 154, 160, 175. Nous croyons inutile de reproduire ou de résumer les renseignements contenus dans cet intéressant ouvrage, qu'il est facile de se procurer. Consulter également les *Notes statistiques sur l'industrie minérale à Rive-de-Gier* publiées par le même auteur (Bulletin de l'Industrie minérale, 1859-60). Sur les constructeurs de l'époque, voir notre notice sur la Construction mécanique, annexée à notre *Histoire de la Métallurgie de la Loire*.

(5) *Bulletin de la Société*, 1842, p. 334.

Des expériences furent entreprises au laboratoire de l'Ecole des Mineurs de Saint-Etienne pour connaître exactement la composition de chaque qualité de houille, afin de déterminer leurs divers effets utiles, et par suite leur valeur commerciale. Alphonse Peyret (p. 165) a donné un compte rendu de ces expériences, faites par Frichou, préparateur à l'Ecole (1).

Les premiers essais pour carboniser la houille remontaient à quinze années environ avant la Révolution (v. p. 142). A la carbonisation en plein air on substitua des fours, puis on revint au premier système. En 1827, alors que la tonne de houille même se vendait 4 fr., le même poids de coke coûtait 12 fr. Le développement de l'industrie de la carbonisation fut la conséquence du développement des chemins de fer et de la métallurgie. En 1836, la Loire produisait 55.000 tonnes de coke ; le prix de la tonne oscillait entre 10 et 18 fr. La carbonisation en plein air entrait encore pour un tiers dans la production. Depuis 1830 on avait adopté les fours perfectionnés. Trois ateliers produisaient 80 tonnes de noir de fumée (2).

Un ingénieur de l'Ecole de Saint-Etienne, Marsais, avait créé la fabrication des agglomérés. Deux brevets furent pris les 5 mai 1833 et 14 novembre 1842 ; le premier était au nom de Ferrand et de Marsais (3). Celui-ci fut récompensé par une médaille d'argent à l'Exposition de 1844 à Paris. Le Jury décrivit son industrie dans son rapport. Un rappel de médaille d'argent fut décerné, à l'exposition de 1849, à Marsais, qui avait ajouté à son usine de Bérard une nouvelle usine à Givors. La production des deux usines était, à cette dernière date, de 26.000 tonnes, c'est-à-dire décuple de celle de 1844 (4).

Désormais l'utilisation des charbons menus était assurée d'une façon certaine.

Le criblage des charbons date de 1840. Le lavage des menus

---

(1) *Bulletin de la Société industrielle et agricole de Saint-Etienne*, 1836, p. 65.

(2) *Ibid.*, 1827, p. 234, *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1855-56, p. 434, LESEURE, *Historique*, p. 181.

(3) FERRAND était peut-être l'ingénieur qui donna des conseils à Thimonier, inventeur de la machine à coudre, pendant son séjour à Saint-Etienne.

(4) V. les rapports du Jury de 1849, vol. 2, p. 419 et 421. Nous ne possédons pas les rapports de l'exposition de 1844. V. LESEURE, *Historique*, p. 296.

sales dans des bacs à piston mus à bras est de la même époque. Il fut inauguré à Bérard par Dyèvre, ingénieur de cette mine.



Les renseignements statistiques figurent dans un grand nombre de publications, où l'on n'a que l'embarras de les puiser. A partir de la délivrance des concessions, l'exploitation étant contrôlée en permanence par l'administration, celle-ci recueillit, publia ou permit de publier beaucoup de renseignements sur la situation économique. L'industrie houillère n'est pas une industrie d'Etat, mais elle a des rapports constants et étroits avec les agents de l'Etat. Comme l'Etat est le premier statisticien du pays, il s'ensuit qu'à la différence des autres industries, dont la production est si difficilement appréciable et si diversement évaluée à travers les âges, on peut suivre régulièrement la marche économique de l'exploitation. Sans doute on n'en était pas encore, en 1826-45, aux importantes publications périodiques actuelles du Ministère des Travaux publics, du Comité central des Houillères de France, et à la publication du rapport annuel de l'Ingénieur en chef des Mines ; mais ce que l'on possède sur cette époque, en somme peu éloignée, est plus que suffisant pour gêner, par l'abondance des documents, l'écrivain soucieux de ne pas augmenter indéfiniment le nombre des pages de son livre, afin de rester dans la limite étroite des frais d'impression.

La production a presque triplé de 1826 à 1845, puisqu'elle s'est élevée de 559.000 à 1.405.000 tonnes. A partir de 1836, elle dépasse un million de tonnes (1). Cette augmentation formidable en vingt années tenait aux causes que nous avons déjà indiquées : la création et le développement de l'industrie métallurgique dans notre région, la création des chemins de fer, qui ouvrent des débouchés « d'une extension en quelque sorte illimitée ». A Rive-de-Gier, la production fut entravée

(1) M. Leseure (*Historique*, p. 337 et suiv.) indique, pour chaque année, la production en tonnage et valeur, le nombre des ouvriers, le nombre des machines à vapeur en activité, en distinguant le territoire de Saint-Etienne de celui de Rive-de-Gier. Nous croyons inutile de reproduire tous ces chiffres, auxquels on pourra se reporter.

par les inondations des mines. A Saint-Etienne elle fut favorisée par la pénétration jusqu'à cette ville de la voie ferrée de Lyon. Or, Lyon, jusque-là, était surtout approvisionné par Rive-de-Gier. Aussi la production du territoire stéphanois, qui, de 1835 à 1840, atteignait presque celle du territoire ripagérien, la dépassa à partir de 1841.

Alphonse Peyret a analysé les rapports des ingénieurs pour 1830-31. Sur les vingt-huit mines du bassin de Saint-Etienne, cinq n'avaient pas été exploitées depuis longtemps : Fraisse, Le Cluzel, La Porchère, Sorbiers, La Baraillère ; six avaient chômé en 1830 pour diverses causes ou n'avaient présenté que des travaux de recherches : Beaubrun, La Chana, Montcel, Janon, Ronzy et Villebœuf ; dix n'avaient point produit de bénéfices nets : Montrambert, Dourdel, Villars, Le Cros, La Chazotte, Chaney, Reveux, Terrenoire, Monthieux, Côte-Thiollière. Sur vingt-neuf mines du territoire de Rive-de-Gier, neuf n'avaient pu être exploitées en 1831 ou n'avaient présenté que des travaux de recherches ; dix autres n'avaient pas donné de bénéfices imposables (1). Remarquons que la production, en 1830, n'était que de 683.000 tonnes, et, en 1831, de 634.000 pour les deux bassins réunis.

Sur les 800.000 tonnes (ou plus exactement 907.000) produites en 1835, 250.000 étaient consommées dans le pays, et le reste exporté à Paris (par la Loire et la Seine), dans l'Est (par la Saône et le canal du Rhône au Rhin, qui était terminé depuis quelques années), dans le Midi (par les canaux de Givors et du Languedoc) jusqu'aux ports de la Méditerranée et même en Egypte, à Alger, etc., où la bonne qualité de ces charbons les faisaient rechercher malgré leur prix (2).

Jusqu'à la constitution de la grande Compagnie, dans un grand nombre de concessions, les associés, par des traités particuliers, s'étaient garanti réciproquement la jouissance d'une fraction de la concession, en général celle située sous

(1) A. Peyret, p. 161-162. Les chiffres de la production indiqués (p. 155) par cet auteur pour la période 1820-1832 ne concordent pas toujours avec ceux publiés par M. Leseure. Alph. Peyret dit (p. 162) que l'Administration était dans l'habitude d'ajouter un cinquième aux évaluations des ingénieurs.

(2) Hedde, *Revue industrielle et Indicateur de Saint-Etienne*, 1838, p. 22.

leurs fonds respectifs. Aussi, en 1836, pour 56 concessions, on comptait 90 exploitations indépendantes et concurrentes ; en 1845, pour 60 concessions, il y avait 105 exploitations (1). L'esprit de la loi de 1810 était violé. Les exploitants se nuisaient réciproquement.

Dans un article très documenté, Alphonse Peyret a analysé la production de l'année 1839 et publié la statistique par concession, la première à notre connaissance qui ait été imprimée dans nos publications locales (2). Je donne ici la statistique des concessions qui accusaient plus de 50.000 tonnes :

Le Sardon	91.000	tonnes
La Cappe	90.000	—
Grand'Croix	83 000	—
Béraudière	57.000	—
Combes-Egarande	56.000	—
Le Treuil	55.000	—
Terrenoire	54.000	—
Firminy et Roche-la-Molière	52.000	—
Côte-Thiollière	51.000	—

La production totale était de 1.086.000 tonnes (3). Alphonse Peyret rectifiait les chiffres. A Rive-de-Gier on comptait la houille consommée par les machines d'extraction ; à Saint-Etienne on en faisait abstraction. La production s'élevait, dès lors à 1.115.000 tonnes d'après les déclarations des exploitants, inférieures, paraît-il, à la réalité. Ajoutant au tonnage des expéditions l'évaluation de la consommation locale, Alphonse Peyret arrivait à un total de 1.500.000 tonnes.

Les redevances tréfoncières étaient, en moyenne, de 1/12e du produit brut, soit 6 fr. 66 par tonne, à cause de la faible profondeur d'un grand nombre d'exploitations. Elles représentaient par an un million de francs ! En 1835, A. Peyret écrivait : « Pour la fixation des redevances, on se conforme en « général assez exactement au tarif autorisé (celui de 1820). « A Saint-Etienne, Firminy, Saint-Chamond, on paie pour

---

(1) *Bulletin de la Société industrielle de Saint-Etienne*, 1838, p. 108 ; Brossard, p. 472

(2) *Bulletin de la Société industrielle*, 1840, p. 284-285.

(3) D'après M. Leseure : 1.143.000 tonnes.

« l'ordinaire un peu moins ; à Rive-de-Gier, au contraire, « l'abonnement excède souvent la redevance légale » (1).

En 1839, sur quarante-six concessions exploitées, douze seulement accusaient un produit net imposable. Quelques-unes avaient obtenu de beaux résultats, mais hors de proportion avec la valeur qui leur avait été attribuée par les compagnies dans les derniers temps (2). En réalité un produit net imposable était accusé dans seize concessions, mais pour quatre d'entre elles ce produit ne dépassait pas 3.000 francs. Les plus favorisées étaient sous ce rapport (3) :

Le Treuil	Produit net imposable	55.000 »
Terrenoire	— — —	55.000 »
Le Cluzel	— — —	34.000 »
Côte-Thiollière	— — —	35.400 »
Firminy et Roche	— — —	30.000 »
Grand'Croix	— — —	25.000 »
Collenon	— — —	21.000 »

En résumé, malgré une production intense, la plupart des houillères étaient en perte. Leur rivalité et leur isolement les condamnaient à une ruine certaine. Alphonse Peyret concluait à la formation d'une grande association embrassant le bassin tout entier.

La Loire était toujours à la tête des bassins houillers français. Sur 2.841.000 tonnes que représentait la production française en 1836, la Loire figurait pour 1.054.000 ; sur 3.000.000 de tonnes en 1840, la Loire en représentait 1.104.000. L'importation française était, en 1836, de 945.000 tonnes et, en 1840, de 1.290.000 (4). Après la Loire venaient le Nord, Saône-et-Loire, le

(1) A. PEYRET, *Statistique industrielle*, p. 164.

(2) Rapport de l'ingénieur MŒVUS, cité par A. Peyret (*Bulletin Société industrielle*, 1839 p. 288).

(3) *Ibid.*, p. 284-285.

(4) *Bulletin de la Société industrielle de Saint-Etienne*, 1838, p. 266 et suiv. ; 1840, p. 191 ; 1842, p. 261. La circulaire n° 2640 du Comité des Houillères de France indique des chiffres un peu différents et qui s'écartent, pour la Loire, de ceux cités par M. LESEURE :

1830	France :	1.863.000	tonnes ;	Loire :	806.000 t.	au lieu de	683.000 t.
1835	—	2.506.000	—	—	1.054.000	—	907.000
1840	—	3.003.000	—	—	1.100.000	—	1.104.000
1845	—	4.202.000	—	—	1.400.000	—	1.405.000

Gard, l'Aveyron. C'est en 1835 qu'on découvrit le prolongement du bassin du Nord (gisement de Lourches et Vicoigne en 1835 ; explorations aux environs de Douai en 1839). En quinze années, de 1841 à 1855, on délimita un terrain houiller aussi considérable que celui du bassin de Douai à Valenciennes (1). Ce nouveau bassin, dit du Pas-de-Calais, devait donner à la région du Nord (vers 1860) une importance d'abord égale, ensuite très supérieure à celle de la Loire, puisque la production de cette région représente aujourd'hui neuf fois celle de notre bassin.

La consommation locale était de 338.000 tonnes en 1828, sur une production de 700.000 tonnes. Les expéditions par le canal de Givors et les routes du bassin du Rhône représentaient 350.000 tonnes, par la Loire 112.000 tonnes. En 1839, la consommation locale représentait 500.000 tonnes, et les expéditions 950.000, dont 550.000 par le chemin de fer de Lyon, 150.000 par le canal de Givors, 150.000 par la Loire, 100.000 par les routes (2).

Depuis 1834, la houille était mentionnée dans les annales des Expositions.

***

Le prix moyen de la tonne sur le carreau de la mine oscilla, pendant la période 1826-1845, entre 7 fr. 01 et 8 fr. 23 (3). En 1828, le prix moyen, en y comprenant le transport aux entrepôts ou lieux d'embarquement, était de 10 francs (4). Les variations suivant les qualités et même suivant les mines étaient grandes. De 1828 à 1833 les Forges de Terrenoire ne payaient leur approvisionnement en menu que 3 fr. 50 rendu à l'usine (2 fr. à 2 fr. 30 sur le carreau de la mine) ; l'usine de Saint-Julien recevait de Saint-Etienne du gros charbon, au prix de 7 fr. 50 rendu (4 fr. à 4 fr. 50 à la mine (5). Le seul fait de

(1) V. Mission de Ruolz : *La question des houilles*, t. I, p. 13.

(2) *Bulletin Société Industrielle de Saint-Etienne*, 1828, p. 8-9 ; 1840, p. 286-287. — Nous réservons un chapitre spécial aux Transports.

(3) Je déduis ce prix de la valeur de la production indiquée par M. Leseure (*Historique*, p. 338-339).

(4) *Bulletin Société Industrielle de Saint-Etienne*, 1828, p. 8-9.

(5) Harmet, *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1858-59, p. 667.

l'ouverture du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon amena une hausse sensible. Au moment où Alphonse Peyret écrivait sa *Statistique industrielle*, publiée en 1835 (p. 162), le prix moyen était de 10 fr. ; à Rive-de-Gier, 11 fr. 50 ; à Saint-Etienne, 7 fr. 50 ; Rive-de-Gier produisait les 3/5es en pérat et grêle à 16 fr., et les 2/5es en menu à 4 fr. 50 ; Saint-Etienne les 3/5es en menu à 4 fr., et les 2/5es en morceaux à 12 fr. 75.

D'après le même auteur, le prix moyen de revient était de 8 fr. (à Saint-Etienne 6 fr., à Rive-de-Gier 9 fr. 25). Le bénéfice de 2 fr. par tonne ou 20 %, soit 1.600.000 francs par an, énorme au premier abord, était réduit à un million par l'amortissement du capital primitf. Ce million était réparti : les 2/3 entre les tréfonciers, le 1/3 entre les exploitants. Quelquefois, mais le cas était assez rare, l'extracteur était en même temps concessionnaire et propriétaire de la surface. Alors il jouissait d'un grand avantage sur ses concurrents (1).

Le pérat, à Rive-de-Gier, était coté de 20 à 30 fr. en 1830, 24 à 30 fr. en 1835 ; à Saint-Etienne, il oscillait autour de 12 fr. ; les menus se payaient de 4 à 8 fr., voire même 2 fr. 50 et 1 fr. (2). A Saint-Etienne, la valeur moyenne, d'après les redevances, oscilla, de 1825 à 1837, entre 6 fr. 40 et 6 fr. 70. Le coke, payé 12 à 14 fr. en 1830, coûtait en 1836 17 fr. 50 (fabriqué en plein air) et 20 fr. (coke de fours).

D'après une note de la Compagnie de la Loire (3), les prix du groupe Saint-Etienne, comprenant le transport au port sec de Bérard et le chargement sur wagon, accusèrent une baisse progressive de 1836 à 1839-40, suivie d'un relèvement progressif de 1841 à 1845-46 ; exemples :

Gros 2e qualité	17 fr.	en 1836;	12 fr.	en 1839-40;	14 fr.	en 1845-46
Menus —	10 »	—	4,50	—	5,50	—
— 1re qualité	11 »	—	8,50	—	11 »	—
Coke —	21 »	—	18 »	—	23 »	—

---

(1) V. les calculs indiqués par A. Peyret dans sa *Statistique*, p. 163-164. — Le même auteur s'est livré aux mêmes calculs pour l'année 1839 (*Bulletin de la Société Industrielle de Saint-Etienne*, 1840, p. 287).

(2) Leseure, *Historique*, p. 164-184. Je fais abstraction des autres prix cités par M. Leseure, qu'on pourra consulter.

(3) *Prix moyen de la houille dans le groupe de Saint-Etienne de 1836 à 1846* (Bibliothèque de Saint-Etienne, recueil Courbon, vol. 14).

Dans le chapitre suivant, relatif au monopole de la grande Compagnie, la question des prix avant et après 1845 sera plusieurs fois indiquée, car la hausse fut très vivement reprochée à la Compagnie. Déjà en 1840-45 elle motivait des réclamations véhémentes :

L'immense coalition, dite association charbonnière (Compagnie générale de Rive-de-Gier) a pour but l'accroissement successif du prix du charbon. Elle y procède lentement, pour ne pas effrayer les consommateurs et les dépositaires de la loi. Le grêleux, fixé à 1 fr. 20, est porté à 1 fr. 40 (1).

Le même journal ajoutait :

La Société charbonnière vient de mettre 5.000 hectolitres de charbon à la disposition des indigents. Elle ferait mieux de moins augmenter ses prix que de faire ces sortes d'aumônes, à la manière des moines du moyen âge et autres suzerains de ce temps-là.

A Rive-de-Gier, les prix de 1845 étaient légèrement supérieurs à ceux de 1835 : le pérat 24 à 28 fr., au lieu de 24 à 27 fr. ; les menus de dernière qualité, 6 fr., au lieu de 4 et 5 fr. ; le coke, 16 à 18 fr., au lieu de 12 à 14 fr. ; le prix moyen général ressortait à 9 fr., comme en 1845 (2).

On reconnaissait aisément dans la hausse de 1840-45 l'influence des associations qui venaient d'être formées.

⁂

En 1828, un piqueur à Saint-Etienne gagnait 3 fr. 50 par jour ; à Rive-de-Gier 4 fr. 25 ; un traîneur, 3 fr. et 3 fr. 50 (3). Nous connaissons, année par année, les salaires des différentes catégories d'ouvriers à Rive-de-Gier, de 1830 à 1844, dans les principales mines (Grand'Croix, Verchères, Couzon, Sardon, Combes) (4). Je cite les chiffres extrêmes de quelques catégories :

---

(1) *Mercure Ségusien*, journal de Saint-Etienne, 7 septembre, 2 novembre 1842.

(2) Leseure, *Bulletin Industrie minérale*, 1859-60 (Notes statistiques sur l'industrie minérale à Rive-de-Gier). Le prix moyen est indiqué de 9 fr. 20 en 1835 et de 9 francs en 1845, malgré la légère augmentation des prix de diverses qualités.

(3) *Bulletin Société Industrielle de Saint-Etienne*, 1828, p. 8 et suiv. Je pense que ces prix comprennent la benne de faveur donnée par semaine à l'ouvrier.

(4) Meugy, p. 238-239.

	1830	1844
Gouverneurs	4,50 à 7 »	6 » à 7,75
Piqueurs........... ..	3 » à 3,90	3,10 à 3,85
Boiseurs...	2,75 à 3,30	3,10 à 3,45

En résumé peu ou pas de changement pendant ces quinze années (1).

Les piqueurs entraient dans les travaux à 1 ou 2 heures du matin et y restaient jusqu'à 11 heures ou midi ; ils étaient payés, dans les grandes exploitations, à raison de 40 à 45 centimes par benne d'extraction de 5 à 6 hectolitres (4 à 4,8 quintaux) de grosse houille, et seulement de 15 à 17 centimes pour le menu. Un piqueur abattait de 10 à 15 grandes bennes par jour. On lui fournissait les outils et l'huile et on lui donnait une benne d'extraction par semaine, ou 50 centimes en sus par jour (2).

Les traîneurs ou rouleurs gagnaient de 3 fr. 50 à 3 fr. 75 en 1845 comme en 1835, non compris la benne de faveur ; les réparationnaires ou boiseurs, 3 à 3 fr. 50. Le salaire des ouvriers est très élevé à Rive-de-Gier, disait A. Peyret, mais il faut reconnaître que les hommes y sont aussi extrêmement laborieux.

A Saint-Etienne, peu ou pas de changement également. Le salaire du piqueur, ramené à 3 fr. si l'on déduit le prix de la benne de faveur, était même exceptionnel avant 1837 ; il descendait, à Firminy et Roche, à 2 fr. 50 : boiseurs, 1 fr. 50 à 2 fr. ; porteurs et rouleurs, 2 fr. à 2 fr. 25 (3).

Jusque-là on n'avait signalé que quelques rares mutineries. Les premières grèves éclatèrent sur des questions de salaires. Je cite Descreux :

Le 15 février 1840, la Compagnie générale des mines à Rive-de-Gier annonça aux ouvriers que le prix de leurs journées serait réduit, ce qui occasionna une fomentation. Le 19, une autre Compa-

---

(1) M. Leseure (*Bulletin de l'Industrie minérale*, 1859-1860, p. 441) constate cet état stationnaire en donnant des chiffres légèrement différents :

Gouverneurs : 5 à 8 francs en 1825, 1835, 1845.

Piqueurs : 3 fr. 50 à 4 francs en 1825, 1835, 1845.

(2) A. Peyret, p. 151.

(3) Leseure, *Historique*, p. 184.

gnie voulut aussi faire la même réduction, et les ouvriers abandonnèrent les chantiers.

Le 24, des groupes se rendirent aux puits de la Grand'Croix pour empêcher aux ouvriers de continuer leurs travaux. Le préfet, le général et le procureur du Roi se rendirent sur les lieux avec une force militaire suffisante pour établir la tranquillité ; vingt-deux ouvriers furent arrêtés sous prévention du délit de coalition ; neuf de ces ouvriers furent condamnés à dix jours de prison, et les autres renvoyés.

Les exploitants motivaient cette réduction sur le bas prix du charbon, sur le manque d'acheteurs et de moyens de transport, enfin sur l'absence des grandes voies de canalisation faciles et peu dispendieuses, afin de pouvoir lutter avec la concurrence étrangère et nationale.

Mais le vrai motif était le haut prix de l'acquisition des concessions.

Une autre grève, plus grave, éclata le 1er avril 1844 :

Une grande partie des ouvriers mineurs de Rive-de-Gier quittent leurs travaux : les uns s'attroupent dans les rues de Rive-de-Gier, les autres parcourent les communes voisines pour forcer les autres ouvriers à abandonner leurs travaux.

Le mardi, le procureur général, le préfet de la Loire, le commandant du département se rendent sur les lieux. Un bataillon de la garnison de Saint-Etienne avec la gendarmerie furent dirigés sur Rive-de-Gier, et un détachement de cavalerie de Vienne y arriva aussi.

Cet attroupement fut provoqué par les exploitants de la mine des Flaches, qui voulaient réduire le salaire des ouvriers de 25 centimes par journée.

Vendredi 5 avril, à 10 h. 1/2 du matin, un convoi de dix-sept individus, arrêtés comme les plus mutins, fut dirigé sur Saint-Etienne. L'escorte se composait de quatre-vingts fantassins, commandés par un capitaine, vingt-cinq chasseurs à cheval, commandés par un lieutenant, onze gendarmes, tant à pied qu'à cheval, commandés par le lieutenant de gendarmerie à Saint-Etienne.

Ce détachement, appuyé par une compagnie d'infanterie cantonnée à 40 mètres, fut accompagné par le préfet et le procureur général à une distance de 2 kilomètres. Ces magistrats ne se retirèrent que lorsqu'ils perdirent de vue la troupe.

Vers l'heure de midi, à 4 km. de Rive-de-Gier, près du hameau de la Grand'Croix, un rassemblement de 3 à 400 personnes, sortant de derrière une berge assez élevée où elles s'étaient embusquées, des maisons et ruelles adjacentes à la route où elles s'étaient cachées, arrête le convoi à l'improviste. La troupe, serrée de près,

fut assaillie de pierres lancées par les hommes du rassemblement. Des enfants de 12 à 14 ans se précipitaient à la tête des chevaux, saisissant les brides. Les cavaliers cherchèrent à se dégager sans pouvoir y réussir, tant l'attaque était vive. Les fantassins, n'ayant pas les armes chargées, ne pouvaient opposer que leurs baïonnettes, dont l'usage était pour ainsi dire impossible, en raison du rapprochement de la foule. Au milieu de cette collision, les voitures sont abandonnées. Enfin, la cavalerie parvint à ouvrir le passage, les chevaux des charrettes, dirigés par des soldats, sont lancés au galop. L'infanterie, laissée en arrière, attaquée de toutes parts, chargea les armes et fit feu en marchant en bon ordre pour rejoindre le convoi ; un officier, tombé frappé d'une pierre à la tête, n'a pu se réunir à ses soldats qu'en abandonnant son schako et son sabre. Pendant ce temps, la compagnie cantonnée à la Grand'Croix est arrivée au pas de course ; les assaillants se sont alors dispersés, laissant sur le terrain cinq des leurs, blessés de coups de feu.

Un grand nombre de soldats et tous les officiers ont été atteints par les projectiles.

Le docteur Lisfranc Saint-Martin, de Saint-Paul-en-Jarez, frère du célèbre Lisfranc, appelé à donner ses soins aux blessés, constata que les blessures portaient de haut en bas, ce qui prouvait qu'elles avaient été faites par la cavalerie.

Il y eut un certain nombre d'individus blessés de coups de sabres.

Il assura que l'infanterie, qui avait fait deux décharges, avait tiré en l'air.

L'opinion publique blâma la mesure prise par l'autorité de faire transférer les prisonniers en plein jour. On eut, sans doute, la pensée d'intimider les émeutiers, mais c'était bien imprudent.

A l'événement des Rives, en 1834, les prisonniers furent transférés à Montbrison à minuit (1).

Le 30 avril, un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Etienne condamna les dix-sept prévenus, savoir : l'un à deux ans de prison, d'autres à six mois, trois mois, deux mois et quinze jours, et sept furent renvoyés d'instance.

Quelque temps après, le maréchal des logis de la gendarmerie de Saint-Etienne, et M. Fond, maire de Valbenoîte, furent décorés.

Voici comment ce dernier obtint cette faveur :

Pendant que se passait l'événement de Rive-de-Gier, M. Fond fut prévenu que les ouvriers mineurs d'un puits situé dans sa commune allaient abandonner leurs travaux ; ce fonctionnaire se rendit sur les lieux et les engagea à les continuer ; à cette invitation

(1) Aux Rives, à Saint-Etienne (émeute de 1834).

pressante il leur donna 10 francs pour boire (*sic*). Ils rentrèrent effectivement dans la mine.

Le *Charivari* du 10 avril disait :

A Rive-de-Gier, on envoie des balles aux ouvriers qui demandent de quoi donner du pain à leur famille. C'est un moyen un peu expéditif de leur faire passer le goût du pain.

On a tiré des coups de fusils aux ouvriers qui refusaient de travailler aux carrières et aux mines. On ne pouvait pas les forcer plus sûrement de terminer leur carrière.





CHAPITRE VII

Le Monopole de la grande Compagnie des mines de la Loire

(TRUST DES HOUILLÈRES, 1845-1854)

§ Ier. — 1845



'AI esquissé (v. p. 273) l'historique de la formation de la grande Compagnie de la Loire. Le monopole de cette Société, qui dura dix ans, fut incontestablement l'événement le plus sensationnel de notre histoire houillère. Il faudrait un volume pour en exposer tout le fonctionnement.

La Compagnie fut définitivement formée le 7 novembre 1845. Mais longtemps auparavant le *Mercure Ségusien* dénonçait les dangers de la coalition (1).

Le 14 août 1845, le Conseil municipal de Saint-Etienne entendit le rapport d'une Commission qu'il avait chargée « d'examiner les dangers de l'Association des Mines ». Le rapporteur était Fénéon, ingénieur de l'Etat, professeur à l'Ecole

(1) La Compagnie fut formée par des fusions successives depuis 1837. L'année 1845 marque la fin de ces fusions et les débuts du *Trust*.

des Mineurs, membre du Conseil municipal. On ne pouvait lui dénier une compétence technique. Il exposait en substance les considérations suivantes :

Le but de la « Coalition » était la suppression de la concurrence, l'appât de gros bénéfices. La coopération des Directeurs de Mines était assurée par la stipulation, en cas d'adjonction de leurs mines, d'une indemnité de trois années d'appointements, et la perspective d'une place meilleure, « transformant ainsi les hommes de confiance des opposants en autant d'avocats intéressés ». Les traités particuliers des exploitants réunis avec le chemin de fer de Lyon leur créaient un véritable privilège pour les transports.

La réunion était représentée, par les coalisés, comme une véritable nécessité pour remédier au gaspillage des mines. Or, disait le rapporteur, les méthodes d'exploitation se perfectionnent chaque jour, le gaspillage ancien a cessé. Au contraire, les Compagnies nouvelles, préoccupées avant tout de la spéculation, se montrent inférieures à leurs devancières. « Une des mines les plus importantes de Saint-Etienne, livrée presque intacte à leurs lumières, a été conduite avec un tel désordre que de nombreux incendies, provoqués par de fréquents éboulements, nécessitent aujourd'hui l'abandon des travaux. »

La législation, et particulièrement la loi de 1838, permettent de remédier aux inconvénients du fractionnement des concessions. Le bassin n'est plus, d'ailleurs, dans les conditions où il devrait être pour l'application d'une exploitation unitaire. Une multitude de puits y ont été ouverts, et il faudra suivre les anciens errements, sauf à supprimer quelques mines. « Entre le prix de revient d'une mine isolée bien conduite et produisant 800 à 1.000 hectolitres par jour, et l'exploitation unitaire, il n'y a pas de différence. »

En somme, ce n'est point une association qui se forme, c'est une coalition, un monopole, avec tous ses effets désastreux : suppression d'une partie du personnel de surveillance et des intermédiaires, réduction de la redevance par la faculté de diriger les travaux à volonté, oppression de 6.000 ouvriers, hausse des prix. « L'histoire du monopole qui naît est l'histoire des monopoles passés. »

Partout où existe la concurrence, le prix du charbon se

maintient à un taux convenable : 0 fr. 53 le quintal métrique (?) dans l'Aveyron, 0 fr. 67 dans l'Allier, 0 fr. 77 dans le Gard, 0 fr. 75 à 0 fr. 80 dans la Loire. Dans les bassins peu subdivisés, ce prix s'élève à 1 fr. 20 et même à 1 fr. 53, à 2 fr. 30 et même 4 fr. 14 comme dans le Haut-Rhin, quand le monopole est complet.

Aux anciens exploitants, attachés au pays par les liens de la famille, de la propriété et de l'industrie, comme les Neyron, les Jovin et les Grangette à Saint-Etienne, les Bonnard, les Laurent, les Journoud, les Teillard et surtout les Fleur-de-Lys, magistrats et bienfaiteurs de leur cité, se substitueront des Compagnies sans garantie morale, avides de gain, servies par des agents actifs et intéressés, qui seront stimulés par l'intérêt et par le devoir de pressurer le consommateur.

La moitié de la production se consomme dans le département de la Loire, un quart à Lyon et sur le littoral du Rhône jusqu'à Avignon. Un parcours de 100 kilomètres en chemin de fer augmente le prix de chaque quintal métrique de 1 fr. 20. Le bassin le plus voisin est à 180 kilomètres, Saint-Etienne restera donc à la merci des exploitants du bassin de la Loire.

Supprimer les droits sur les houilles étrangères serait un remède pire que le mal. Les industries iraient chercher sur les frontières ou près de la mer des conditions meilleures d'existence.

La coalition des mines engendrera la coalition des hauts fourneaux, des forges, des verreries, etc., et celles-ci la coalition des ouvriers.

La hausse des prix s'est déjà manifestée. De 1839 à 1845 le prix du quintal métrique s'est élevé de 0 fr. 65 à 0 fr. 80 (1).

Les grandes Compagnies ont imposé à leurs ouvriers un accroissement de travail sans compensation. Le gain journalier du mineur a même baissé de 0 fr. 50 dans quelques exploitations.

Le rapporteur se livrait ensuite à une digression juridique, souvent renouvelée dans les délibérations postérieures, pour démontrer que le législateur, en autorisant la réunion de plusieurs concessions, avait entendu conserver à chaque con-

(1) La délibération, qui fut imprimée, indique (p. 14-15) les variations par qualités.

cession son unité, son exploitation isolée, de manière à maintenir, en fait, une concurrence sérieuse. La thèse, on le voit, était spécieuse.

Les Compagnies récemment formées étaient de véritables sociétés anonymes non autorisées, ou des sociétés en commandite sans associés solidairement responsables, sans nom social, n'offrant aucune des garanties réclamées par la loi et transportant leur domicile loin du centre d'exploitation ou de commerce. Dans la faillite d'Unieux et Fraisse, les fournisseurs, employés et ouvriers, n'avaient reçu que 33 % et ne savaient plus qui poursuivre et devant quel tribunal porter plainte.

Les groupements formés étaient de véritables coalitions, tombant sous l'application de l'art. 419 du Code pénal. Les défenseurs des Compagnies répondaient : S'il y a abus, l'Administration interviendra en vertu de l'art. 49 de la loi sur les mines. Mais cet article ne permettait qu'une intervention conditionnelle : quand il s'agirait de puits à ouvrir ou à fermer, ou quand un plan général d'exploitation serait présenté.

Le rapporteur examinait ce qu'il convenait de faire immédiatement. Il indiquait les mesures suivantes, en provoquant au besoin l'intervention du Pouvoir législatif : interdire les émissions d'actions portant sur des mines réunies sans autorisation préalable ; imposer aux sociétés civiles par actions les conditions exigées par le Code de Commerce ; sommer la Compagnie charbonnière de se dissoudre ; maintenir toutes les concessions en activité avec leur administration séparée ; poursuivre devant les tribuanux toute tentative de coalition et de vente en commun.

De cette manière, on rétablirait et on maintiendrait la concurrence. Dans une voie de conciliation et de progrès cependant, le rapporteur, se plaçant au point de vue des intérêts des consommateurs et des ouvriers, abstraction faite de l'organisation des mines, suggérait l'idée de sommer les coalisés d'avoir à choisir entre la dissolution immédiate ou la régularisation de leur état sous les conditions suivantes : pour les ouvriers, salaires convenables, caisses de secours et de retraites, participation aux bénéfices ; pour les consommateurs, fixation d'un maximum du prix du charbon ; pour la société, haute direction chargée de la bonne exploitation de tous les groupes.

Si le Gouvernement ne s'arrête pas à ces deux sortes de moyens, disait-on, il ne lui reste plus qu'à faire rentrer les mines, par voie d'expropriation, dans le domaine de l'Etat, d'où elles n'auraient jamais dû sortir. « Par cette mesure se produiraient sans dangers et d'une manière plus complète tous les avantages de l'association. »

Le Conseil municipal, présidé par M. Tézenas (1), adopta une formule plus vague. Il demanda au Gouvernement : de dissoudre ou de régulariser les associations charbonnières, mais, en tous cas, de prévenir immédiatement les effets désastreux du monopole par les mesures qu'il jugerait convenables ; de maintenir le prix du charbon à un taux modéré et d'assurer le sort des ouvriers par des caisses de secours ou de retraites.

Au mémoire de Fénéon, précédant cette délibération, la Compagnie charbonnière (2) répondit par un mémoire anonyme, dont son adversaire, le *Mercure Ségusien* du 31 août 1845, publia une analyse. Après avoir rappelé qu'à Rive-de-Gier les concessions trop petites amenèrent le contact des travaux, puis une vaste inondation, ce qui entraîna le vote de la loi de 1838, la Compagnie déclarait : Nous avons trop souffert du morcellement... Les prix de vente, sans être ce qu'ils étaient en 1836, ont repris consistance... A la crainte du monopole s'opposent : 1° l'intérêt du consommateur, sans lequel les industries ne pourraient vivre ; 2° la concurrence des mines de Blanzy et de la Grand'Combe, à Lyon et dans la vallée du Rhône... Le mineur de la Loire est de tous les mineurs le plus rétribué. Mais, en général, les mineurs n'ont ni ordre, ni conduite. Plus leurs salaires sont élevés, plus ils en abusent... Il faut sortir de cette politique de clocher et organiser fortement notre industrie. La Compagnie ne faisait pas allusion à la question de légalité. Le *Mercure* ajoutait qu'elle n'était qu'une organisation provisoire, sans hiérarchie, et dont le principal mérite était de préparer les voies à une fusion plus complète.

Le bénéfice moyen, en 1840-42, disait la Compagnie, n'a été que de 5 centimes ou de 10 centimes par hectolitre de houille.

---

(1) Fabricant de rubans, ancien président de la Chambre de Commerce et du Tribunal de Commerce.

(2) La Compagnie de la Loire, qui imposa son nom à la dernière coalition générale, formée quelques mois après.

On n'a pas augmenté le travail, ni diminué le salaire des ouvriers. On ne les opprime pas. On crée une caisse de prévoyance, des asiles pour les enfants des mineurs. Le système unitaire réalisera des économies considérables sur les frais de transport et de livraison, les frais généraux, les travaux d'épuisement des eaux, qui seront centralisés ; il harmonisera l'exploitation des différentes mines, nivellera la production sur l'exploitation, etc... (*Mercure* des 7 septembre et 5 novembre).

Le Conseil général de la Loire, présidé par M. Peyret-Lallier (1), et qui comptait parmi ses membres le baron Baude, ancien directeur des mines de Firminy, fut moins radical et moins précis que le Conseil municipal de Saint-Etienne. Sans doute, il considéra que le monopole, « but avoué de ces associations, paraissait présenter des dangers qu'il est du devoir du Gouvernement de prévoir et de prévenir », mais il se borna à demander une enquête, faite par des personnes autorisées étrangères au pays, tant sur l'état actuel de l'exploitation et du commerce du charbon que sur « la réaction que les erreurs ou les abus du monopole exerceraient sur les principales industries consommatrices » (30 août 1845).

La fusion de la Compagnie des houillères de Saint-Etienne avec la Compagnie générale de la Loire, réalisée en septembre 1845 (la Compagnie des mines réunies de Saint-Etienne ne fusionna avec la Compagnie générale de la Loire que le 7 novembre suivant), accrut les préventions de l'opinion publique. La Compagnie générale, disait le *Mémorial judiciaire de la Loire* (26 octobre), englobe aujourd'hui les deux tiers du bassin houiller ; elle fournit une production de 10 millions d'hectolitres sur 16. Quoique la ville de Lyon soit pleine de spéculateurs, et que cette ville soit le centre de leurs délibérations, de leurs manœuvres et de leurs influences, ajoutait le *Mercure Ségusien* (12 novembre), cette ville s'inquiète du monopole, et ses journaux, *Le Censeur*, *La Gazette de Lyon* et *Le Courrier de Lyon*, prennent parti contre.

Peu de jours après (21 novembre), le même journal annonçait la fusion définitive : A partir du 1er janvier prochain, la Compagnie générale, la Compagnie des houillères et la Compagnie

(1) Sur Peyret-Lallier, v. p. 221.

des mines réunies formeront la Compagnie générale des mines de la Loire. « Une hausse des actions a salué cette nouvelle. » En même temps, les mineurs de Rive-de-Gier obtenaient une augmentation de 25 centimes par journée, sans augmentation de travail, disait le *Commerce stéphanois* (23 novembre). Comme nous le verrons, cette augmentation n'était pas un don de joyeux avènement.

Sollicité d'intervenir, le Gouvernement chargea l'inspecteur général des mines, Migneron, de procéder à une enquête, dont le programme lui était tracé (1). Migneron, chargé de la division du Centre, avait l'inspection du bassin houiller de la Loire dans ses attributions. Pendant qu'il procédait à l'enquête, les délibérations continuaient à pleuvoir. A Lyon, le maire, M. Terme, député de l'arrondissement de Villefranche et conseiller général du Rhône, présenta, le 4 décembre 1845, un rapport au Conseil municipal :

Ce n'est pas l'association réduite à ses effets utiles que je combats, disait-il, mais l'association poussée jusqu'au degré où elle ne connaît point de puissance capable de modérer ses effets. Si elle se fût bornée, dans les bassins de la Loire, à réunir des groupes de concessions de manière à les aménager convenablement, on n'eût pu qu'applaudir à ses efforts. Mais, l'aménagement n'est plus le but de ces efforts ; lorsque l'association embrasse plusieurs bassins, il est évident que l'intérêt public ne peut plus servir ici d'égide à l'intérêt privé ; et, s'il pouvait y avoir quelques doutes, l'Association a pris le soin de les faire disparaître. Divisée d'abord en trois parties, qui s'étaient partagé les bassins de Rive-de-Gier, de Saint-Etienne et de La Ricamarie, elle s'est réunie pour ne plus former qu'un seul faisceau, réunion complètement inutile au bon aménagement des mines ; puis, comme elle pouvait encore trouver des dissidents, que ces dissidents pouvaient encore lui opposer une espèce de concurrence, elle a rêvé le monopole de tous les moyens de transport, et ce rêve est devenu une réalité, grâce à l'habileté de ses chefs. L'Association a d'abord menacé les deux voies artificielles qui transportent les richesses minérales du bassin de la Loire ; elle a fastueusement annoncé qu'elle allait construire, parallèlement au chemin de fer, un chemin ordinaire horizontal. Des souscriptions ont été ouvertes, et elle s'est fait inscrire pour une somme considérable. Lorsqu'elle a pensé que le canal, à la vue d'une concurrence nouvelle, se montrerait traitable, elle lui a offert de s'emparer de son exploitation à des conditions on ne peut plus avantageuses.

(1) M. Brossard (p. 478) a publié le programme de cette enquête.

Ce traité intervenu, le chemin de fer lui-même a pu craindre de voir ses revenus diminuer, puisque l'Association, maîtresse du canal, allait le priver de ses produits ; aussi ces deux puissances se sont bientôt entendues ; la plus faible a cédé et s'est effacée devant sa rivale, qui s'est montrée, du reste, sagement libérale.

Nous vous le demandons maintenant, qu'a de commun avec l'aménagement des mines le monopole des transports ? Qu'a de commun ce monopole avec le besoin de diminuer les frais généraux des exploitations des houillères ?..

En vain, nous parlera-t-on de la moralité des fondateurs de l'Association générale, de la pureté de leurs intentions, de leur dévouement philanthropique ; nous répondrons que, quelle que soit la haute moralité des hommes placés à la tête de l'Association, la voix des intérêts qu'ils représentent étouffera celle de leur amour pour l'humanité ; et c'est une assez triste perspective pour la société que de se trouver ainsi livrée, pieds et poings liés, à la moralité d'associations dont le personnel, essentiellement mobile, est modifié par un caprice de la fortune ou par un jeu de bourse.

Qu'on ne nous parle pas davantage de l'action du Gouvernement sur les associations ; cette action, restée impuissante devant de simples concessionnaires, n'a pu les obliger à aménager convenablement leurs houillères ; et vous voulez qu'elle puisse forcer une association plus puissante que le Gouvernement lui-même à demeurer dans les limites d'une sage modération ! N'oubliez pas, après tout, que si vous la laissez faire, l'Association sera tôt ou tard le pouvoir lui-même ; qu'elle se contrôlera elle-même et qu'elle-même sera chargée de modérer sa propre ambition.

L'Association, ajoute-t-on enfin, sera justiciable de l'opinion publique. Hélas ! il faut bien le dire, les organes de cette opinion publique ont tellement abusé de leur mission, qu'aujourd'hui chacun se demande si véritablement elle peut se faire entendre, et, tandis que le pouvoir est en butte à tant d'attaques incessantes, ne voyons-nous pas que la puissance nouvelle qui s'organise règne en despote sur la Presse, et qu'elle dispose aussi à son gré d'une opinion publique ? Je ne connais qu'un pouvoir qui soit capable d'arrêter l'Association abusant de son monopole, mais ce pouvoir, brutal, aveugle, qui, lorsqu'il s'exerce, frappe ses amis comme ses ennemis, n'est-il pas du devoir du Gouvernement, de tous les bons citoyens, de l'empêcher de s'exercer jamais, et, pour cela, de combattre et de repousser tous les faits capables de lui offrir un motif ou un prétexte pour se montrer ?..

L'Association, continuait M. Terme, sera fatalement conduite à augmenter le prix de la houille. Elle a fait un pont d'or aux associations auxquelles elle s'est réunie. Elle a porté les parts, valant environ 1.000 francs, au nombre de 64.000. A ce capital de 64 millions, ajoutez 10 millions qu'elle veut dépenser pour

l'amélioration du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, 4 millions 1/2 qu'elle a consacrés, *dit-on*, à acquérir la concession de Firminy.

Ajoutez encore le prix qu'elle devra payer pour les concessions dissidentes, pour le chemin de fer de Roanne, pour le fonds de roulement qu'exigera son nouveau mode d'exploitation, et vous verrez qu'il n'y a pas d'exagération à dire que son capital s'élèvera, d'ici à peu d'années, à plus de 100 millions de francs ; ajoutez enfin qu'elle payera une somme de 2.500.000 francs de ferme au chemin de fer, qui n'a pas produit jusqu'à ce jour plus de 2.000.000 à 2.100.000 francs ; que, dans le prix de la ferme avec le canal, elle essuiera une perte annuelle d'environ 100.000 francs, et vous verrez avec la dernière évidence qu'il est impossible qu'elle ne demande pas à la houille et l'intérêt de son énorme capital, et le comblement du déficit que présenteront infailliblement les recettes du chemin de fer et celles du canal. Vainement, les administrateurs opposeront à cette nécessité d'augmentation du prix de la houille et leurs engagements d'aujourd'hui, et leur amour pour l'humanité ; cent mille actions leur répondront qu'elles doivent recevoir un dividende proportionné à leur valeur nominale, et que les pères de famille qui ont confié leurs capitaux à l'Association ne peuvent consentir à se voir ruiner dans un intérêt purement philanthropique...

Reculant devant la dissolution de l'Association nouvelle, qui leur paraît difficile, sinon impossible, quelques personnes ont proposé de lui imposer des conditions d'existence qui me semblent d'une application plus difficile encore : ainsi on fixerait à la houille un prix maximum et à la journée de l'ouvrier un prix minimum. Mais comment s'établiraient ces deux limites ? Comment enchaînerait-on la liberté de l'industrie ? Comment calculerait-on et le prix de revient et la proportion des bénéfices ? Mais l'établissement d'un maximum dans un bassin houiller n'entraînerait-il pas ce même maximum dans tous les bassins houillers ? Mais un maximum appliqué à une industrie ne menacerait-il pas toutes les autres industries ? Et, en vérité, on s'effraie aux conséquences que pourrait avoir une mesure qui livrerait à l'action gouvernementale et à sa responsabilité la fortune des citoyens et le salut du pays !..

Sur la proposition du Maire, le Conseil municipal de Lyon appela l'attention du Ministre sur les intentions de la Compagnie nouvellement constituée, qui voulait s'attribuer le triple monopole de l'extraction, de la vente et du transport de la houille. Beaucoup d'autres villes de la région émirent des vœux conformes à ceux de Lyon et de Saint-Etienne. Les Chambres consultatives des Arts et Manufactures se joignirent aux Chambres de Commerce.

Descreux, dans ses *Notes manuscrites*, dit que le bassin houiller de Saint-Etienne, en 1845, comptait 3.500 ouvriers, dont un tiers étaient mariés, ayant une moyenne de 4 enfants, ce qui représentait 1.200 femmes, 4.800 enfants et une population totale de 9.500 personnes. L'extraction s'élevait à 800.000 tonnes. Ces chiffres ne concernent pas le bassin de Rive-de-Gier, dont le nombre des ouvriers s'élevait à 2.300 et la production à 594.000 tonnes. L'ensemble des deux bassins représentait donc 5.800 ouvriers et une production de 1.400.000 tonnes (11 millions 1/2 de francs). La production comparative des bassins français était la suivante :

Nord	946.000	tonnes
Pas-de-Calais	21.000	—
Loire	1.400.000	—
Gard	430.000	—
Nivernais	466.000	—
Tarn-Aveyron	221.000	—
Bourbonnais	153.000	—
Total de la production française (1)	4.202.000	—
— de la consommation	6.343.000	—
— de l'importation en France	2.207.000	—
— de l'exportation de France	66.000	—
Prix moyen sur les lieux d'extraction	9 fr. 45	
— à l'entrée en France	15 francs	

J'ai indiqué (p. 285 à 292) des prix et des salaires pour l'année 1845, spéciaux au bassin de la Loire. Au cours de l'histoire du Monopole, fréquemment des chiffres comparatifs seront cités.

---

§ 2. — 1846

Le 5 janvier 1846, dans une longue délibération, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne attaquait avec la dernière vigueur l'Association houillère (2). Dans une longue discussion

---

(1) Le total des chiffres précédents n'indique que 3.637.000 tonnes, mais il faut y ajouter la production des autres petits bassins.

(2) J'ai publié, presque intégralement, les délibérations de la Chambre contre le Monopole houiller dans mon *Histoire de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne*, p. 250 et suivantes.

juridique, elle s'efforçait d'établir que la Compagnie s'était placée hors de la légalité. Une hausse de 10 à 15 centimes par hectolitre de houille s'était déjà produite et la Chambre protestait au nom de la consommation. Elle déclarait que l'exploitation unitaire n'aurait d'autres méthodes que celles prescrites par les ingénieurs de l'Etat, qu'en conséquence le meilleur aménagement des mines, que la Compagnie déclarait poursuivre, ne découlerait pas nécessairement de l'Association. L'Etat et les communes, disait-elle, exécutent leurs travaux à des conditions plus onéreuses que les individus. La Chambre estimait qu'il en était de même pour les entreprises constituées sur une vaste échelle. D'ailleurs, ces considérations, invoquées par la Compagnie, ne servaient qu'à dissimuler la vaste combinaison financière, l'opération de bourse qu'elle poursuivait. La réunion du canal de Givors et du chemin de fer à l'Association était le plus sûr moyen d'écraser les concessionnaires dissidents, et cette combinaison n'était pas plus licite que la réunion des concessions. Enfin, la Chambre demandait la dissolution de l'Association et la réintégration de chaque concession dans sa constitution première.

Le même jour, la Chambre de Commerce dénonçait la Compagnie au Garde des Sceaux comme étant une société *illégale*, *illicite*, *dangereuse*, *immorale et abusive*. Cette lettre, assez curieuse, est tout entière à lire (1). Ecrite dans un style véhément, bien que la Chambre protestât de la réserve de son langage, elle réclamait l'application immédiate des lois répressives contre les coalisés, qui n'étaient que « des accapareurs de houille pour en faire hausser le prix à perpétuité et à leur plus grand bénéfice ». La Chambre s'indignait qu'on eût poursuivi l'Association des ouvriers passementiers en 1841, tandis qu'on ne poursuivait pas l'Association houillère, infiniment plus dangereuse, de 1846. Elle déclarait que la constitution géologique du bassin houiller et sa position topographique ne commandaient pas une exploitation unitaire, et qu'il y avait simplement concert, coalition, « agrégation anarchique », uniquement dans le but de faire hausser les prix.

Le seul représentant des mines à la Chambre était à cette

(1) V. *Histoire de la Chambre de Commerce*, p. 261.

date M. Vachier (v. p. 265), qui joua un rôle important dans le monopole. Il assistait à la séance du 5 janvier.

Pendant ce temps, la Compagnie poursuivait sa marche envahissante. En janvier 1846, les journaux annoncèrent que, le 24 décembre 1845, les actionnaires du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon avaient sanctionné le traité qui affermait ce chemin à l'Association houillère. Le Directeur, M. Gervoy, passait à la direction du chemin de fer de Tours. On pensait que le nouveau directeur serait M. Palonceau (1). Le même journal disait, le 11 février : « On assure que le Gouvernement aurait refusé sa sanction à cette délibération et que les actionnaires qui ont voté contre seraient disposés à s'adresser aux tribunaux. »

Le samedi 10 janvier 1846, l'assemblée générale de la Compagnie, réunie à Lyon, nomma un Comité d'administration chargé de préparer les statuts et de solliciter du Gouvernement l'autorisation de se constituer en société anonyme. Ce Comité fut composé des plus hautes notabilités politiques, financières ou industrielles de France, de la région lyonnaise ou de la région stéphanoise (2) : le comte Molé, Ch. Lacombe, Naville de Châteauvieux, Saint-Olive, de Rainneville, Fleurdelix, Neyrand, Od. Barrot, Durozier, Denys, Benoît, Eynard (3), F. Bartholony, F. de Fougères, Delahante fils, Rambaud, J. Hochet, de Bousquet père, Paul Seguin, Folly Saint-Paul, Gérard West, Devillaine.

« On voit que cette affaire marche à pas de géants, disait le *Mercure*, et qu'il n'y a pas de temps à perdre si l'on veut aller au-devant des conséquences que tout le monde prévoit. »

---

(1) *Mercure Ségusien*, 30 janvier 1846. M. GERVOY, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur des mines à Saint-Etienne, décoré lors de l'explosion de grisou au Bois-Monzil en 1831, professeur à l'Ecole des mineurs en 1832, épousa, en 1839, la fille de M. Camille Seguin. Il fut nommé à cette date directeur du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

(2) *Ibid.*, 14 janvier 1846 ; *Mémorial judiciaire de la Loire*, 18 janvier 1846 ; *Le Commerce stéphanois*, 18 janvier 1846.

(3) On lira sur Jean-Gabriel EYNARD, banquier à Lyon et député de la Toscane auprès de Napoléon Ier, l'article nécrologique du *Mémorial de la Loire*, du 14 février 1863. Cette famille ne doit pas être confondue avec la famille AYNARD.

⁂

Les réclamations continuaient à pleuvoir. Le 15 février 1846, soixante-quinze industriels du Haut-Rhin signaient une pétition au Ministre de l'Agriculture et du Commerce contre le Monopole. Notre département, disaient-ils, consomme par an de 100 à 120.000 tonnes de houille, qui proviennent presque exclusivement de Saint-Etienne et de Bourgogne. Les houillères de la Sarre étaient plus rapprochées, mais le Haut-Rhin manquait de moyens de communication économiques avec ces houillères. L'Association de la Loire, disaient les pétitionnaires, cherche à faire entrer les houillères de Bourgogne dans la coalition. Si ce but est atteint, rien ne l'empêchera de hausser les prix à volonté. Or, les malheureux payaient déjà la houille de Saint-Etienne 28 à 29 francs la tonne, sur d'anciens marchés ! Ils demandaient de mettre fin à la coalition, au besoin en provoquant une nouvelle loi, qui fixerait, le cas échant, un tarif des prix de vente, tarif large, mais équitable, qui serait revisé de temps à autre, analogue au tarif maximum dans les concessions de canaux ou de chemins de fer et à la taxe du pain.

Le 26 février 1846, le Conseil municipal de Saint-Etienne, présidé par M. Tézenas, maire, revint à la charge. L'Association, grossie des concessions de Beaubrun, de Montsalson, de Villars et de Couzon, prenait chaque jour de l'extension. Il ne restait plus que quelques dissidents, qui sollicitaient d'ailleurs leur adjonction à la Compagnie générale. Prétendre, disait le rapporteur, dans une longue argumentation, que plus l'Association sera vaste, plus l'exploitation sera parfaite, c'est dépasser les bornes du bon sens et se moquer de l'opinion publique. Les institutions à l'usage des ouvriers (crèches, salles d'asile, etc...) sont peu applicables aux populations dispersées dans les campagnes. La création des économats donnera lieu à des abus ; elle sera une « guerre aux épiciers, dont les modestes bénéfices suffisent à peine à l'entretien de leur famille ». La création des caisses de secours n'a pas attendu l'avènement de la Compagnie générale ; ce sont des fondations de vieille date, en pleine activité dans chaque concession. L'Association n'est pas une entreprise d'utilité publique, encore moins une œuvre de philanthropie. C'est une spéculation qui se couvre des prétextes de l'intérêt général.

Il y a deux ans à peine, les bonnes intentions de la Compagnie générale n'ont point empêché que des tentatives de diminution de salaires et d'accroissement de travail, sans compensation, n'aient déterminé à Rive-de-Gier une révolte générale, et ensanglanté le pays.

Dernièrement encore, les ouvriers étaient sur le point d'abandonner les travaux, et, cédant à un bon mouvement, l'Association leur a accordé une augmentation de salaires motivée sur la cherté des vivres et qui, pour les piqueurs, s'élève à vingt-cinq centimes par jour. Mais, gâtée par le zèle des agents subalternes, cette mesure, dont on a fait grand bruit, n'a eu lieu à Rive-de-Gier qu'à la condition d'extraire par chaque puits, au delà de la journée ordinaire et sans rétribution, deux grandes bennes de charbon : vingt à vingt-deux hectolitres. Par cette combinaison généreuse on dépense *dix francs* environ, on en retire sans frais *dix-huit à vingt ;* c'est de la bienfaisance à deux cents pour cent de bénéfices...

En poursuivant une œuvre qui agite profondément le pays, et froisse un grand nombre de famille, l'Association aurait dû comprendre que, pour être véritablement juste, il fallait indemniser, avant tout, les gouverneurs, les surveillants, les employés subalternes, en un mot ceux qu'elle appelle des commis de bas étage, et que leur renvoi laisse sans ressources ; et elle a songé seulement à traiter avec une générosité inouïe dans les fastes de l'industrie, les directeurs de mines et quelques autres personnages dont la coopération lui était nécessaire...

La vie des hommes, à chaque instant compromise dans les travaux des mines, est, sans contredit, un capital aussi respectable que l'argent ; et l'on ne conçoit pas par quel privilège, après le paiement du salaire et le service légal des intérêts, l'excédent des bénéfices irait à l'argent plutôt qu'au travail, et ne serait pas l'objet d'une répartition équitable entre ces deux éléments de production. Ainsi, *dans une constitution de monopole*, le simple ouvrier a droit, comme le maître, à une part dans le dividende. Ce n'est pas là de la philanthropie, c'est de la justice.

Maintenant, les ouvriers mineurs jouissent d'une sorte d'indépendance ; renvoyés d'une exploitation, ils vont dans une autre et disposent librement de leurs bras.

Avec la coalition, l'exercice de leur profession, leur salaire, l'existence de leur famille seraient à la merci d'une seule volonté. Ils seraient exposés, de la part d'une administration tracassière, trop avide de gain ou imbue de quelques idées intolérantes, et de la part des agents de tous grades, à une foule d'injustices et de vexations de détail analogues à celles qu'a révélées le procès d'Anzin. Leur expulsion de l'intérieur d'une mine équivaudrait à la privation de leur état ou au banissement du bassin houiller.

En face d'une pareille éventualité, pour eux plus de liberté possible, plus de dignité personnelle ; ils tomberaient dans un véritable servage...

« L'Association n'abusera pas, plus elle vendra, disent ses défen-
« seurs, plus son bénéfice pourra augmenter et, dès lors, elle a
« autant d'intérêt que les manufacturiers eux-mêmes à ce que leurs
« industries prospèrent. » (*Note d'un exploitant.*)

Si ces raisons étaient vraies autant qu'elles sont fausses, il n'y aurait jamais eu d'abus ; les monopoles passés seraient des fables et les monopoles futurs des chimères. Gens éminemment vertueux et utiles, tous les accapareurs auraient apporté leurs soins à développer la production et à ménager les consommateurs...

Sauf le cas où elle aurait intérêt direct à se liguer avec quelques établissements particuliers, la Compagnie générale ne chercherait probablement pas à tuer les diverses industries manufacturières. Elle se contenterait de les rançonner autant que possible, et, pour mieux atteindre ce but, elle pourrait même former des catégories de consommateurs auxquels livraison serait faite à des prix différents. Elle le pratique déjà, et les habitants du pays paient, en général, plus cher que l'expédition lointaine.

A la suite du long rapport qui lui était présenté, le Conseil municipal demandait :

En ce qui concerne les mines, que le Gouvernement fasse exécuter les lois en dissolvant l'Association et, dans tous les cas, prévienne, par les moyens qu'il jugera convenables, les dangers que cette coalition présente à l'égard des ouvriers, des consommateurs et de l'ordre public ;

Et que les réunions partielles de mines qu'il y aurait lieu d'autoriser dans un but d'aménagement et de bonne exploitation soient au préalable soumises à une enquête et à une instruction sérieuses, dans les mêmes formes que l'obtention ou le partage des concessions ;

En ce qui concerne les voies de transport, que leur adjonction à l'Association des mines soit déclarée illégale et non avenue ;

Et, subsidiairement, qu'elle ne soit permise qu'aux conditions suivantes :

Sur le canal de Givors, les tarifs actuels seraient maintenus aux taux où ils sont aujourd'hui, et les tarifs anciens ne pourraient être rétablis sous aucun prétexte ;

Sur le chemin de fer, les droits d'embranchement, de location de magasins et les autres difficultés seraient réglés au préalable, et la Compagnie fermière serait tenue de subvenir à tous les besoins du public et des dissidents, avant de pourvoir à son propre service.

***

Le 24 mars 1846, Lanyer, maître des requêtes au Conseil d'Etat, député du premier collège de Saint-Etienne depuis 1837,

interpella le Gouvernement. M. Brossard a résumé (p. 478-479) cette interpellation et la réponse qui y fut faite. Plus curieuses, sinon plus sérieuses, sont les appréciations des journaux :

M. Lanyer favorise le monopole. Il n'est pas intervenu depuis le début, car le monopole a commencé en 1840, avec la Société charbonnière, qui devint, en 1844, la Compagnie générale de Rive-de-Gier, et reçut le baptême du sang des ouvriers. M. Lanyer n'a eu le courage des interpellations que lorsqu'il ne pouvait plus se taire (1).

Le *Moniteur industriel*, journal parisien, était plus impartial (26 mars) :

M. Lanyer a dit ce que tout le monde savait et ce que personne ne disait. Il y a dans cette affaire des hommes influents, et toutes les fois qu'il y a dans une affaire des hommes influents, on ne se souvient pas des besoins de l'industrie, on ne se souvient peut-être pas assez des clauses du Code pénal (2)...

On blâmait le Gouvernement d'avoir déclaré qu'il n'y avait rien ou presque rien à faire. Le Ministre des Travaux publics, Dumon, avait dit :

Je n'adresserai pas à l'Association la sommation de se dissoudre, car cette sommation pourrait ne pas avoir de conséquences... Qu'on m'indique la loi pénale dont il faudra demander l'application, et que les tribunaux ne pourront refuser d'appliquer... On n'applique pas l'article 419 du Code pénal parce que, dans l'état présent des faits, les personnes à qui l'application de la loi est confiée ont pensé qu'il n'y avait pas lieu, dans le cas dont il s'agit, de l'appliquer... Ce n'est pas la coalition qui est coupable, c'est la conséquence de la coalition, c'est l'abaissement excessif, abusif, des salaires, c'est l'élévation abusive du prix des denrées... Tant que le

---

(1) *Mercure Ségusien*, 24 juillet 1846.

(2) M. Lanyer, député de Saint-Etienne de 1837 à 1848, avait débuté comme médecin dans cette ville, où il s'était marié, en 1819, à Marie-Anne, dite *Azélie* Lyonnet. Pour des motifs d'ordre privé, il tua en duel, en 1826, un élève breveté de l'Ecole des mineurs, René de Laulanié. Boussingault a raconté le fait dans ses *Mémoires*. Voir également le *Mercure ségusien* des 5, 12, 26 août 1826, les Notes de Descreux à la même époque, etc. Un ingénieur du Corps des Mines, professeur à l'Ecole, aurait été l'auteur indirect de ce grave incident (Moisson-Desroches). Lanyer se réfugia en Suisse, puis à Paris, où Casimir-Périer le fit nommer conseiller d'Etat. M. Murgue a consigné les causes et le récit du duel dans une notice publiée en 1918 par la Société des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne : *Un duel à l'Ecole des Mines de Saint-Etienne en 1826*.

fait coupable ne s'est pas réalisé, il n'y a pas lieu à l'application de la loi pénale... Avertissement avant que le mal existe, répression énergique dès que le mal existera, voilà le devoir du Gouvernement...
Le traité par lequel la Compagnie a pris à bail le canal de Givors, continuait le ministre, ne peut être définitif que s'il est approuvé par le Gouvernement... La Compagnie peut faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal. Si elle se conforme aux conditions ci-après, le Gouvernement lui donnera son appui : 1° le Conseil d'administration siégera à Paris ; 2° un commissaire du roi y sera attaché ; 3° le prix de la houille ne devra pas dépasser celui de novembre 1845, sinon après décision du Conseil d'administration ; 4° les salaires ne pourront être abaissés au-dessous de ce qu'ils étaient à cette époque sans décision, également motivée, du Conseil d'administration, etc... (*Murmures divers.*) (1)

Le Ministre expliqua que ces conditions n'étaient qu'à l'état de projet : « Le Gouvernement n'a pas le pouvoir de dissoudre la Compagnie. Il n'approuve pas l'Association, il n'en voit pas l'utilité. Son attention est éveillée. Quand l'abus sera manifeste, il appliquera les lois. »

A ce moment (25 mars) se produisit l'intervention de Lamartine, qui, avec son imagination de poète, compara les bassins houillers à des « bûchers immenses ». Il déclara que le Gouvernement était armé par les lois de 1791, 1810, 1838, et par celle qui domine toutes les autres : la loi de la concurrence.

Pendant son discours, un orage accompagné de grêle crépita sur le Palais-Bourbon. Lamartine se mit au diapason de la nature :

Le premier qui éleva une tour ou un donjon au-dessus de quelques misérables chaumières, dit à ses voisins devenus ses vassaux : « C'est pour vous protéger. » En effet, il fut quelque temps leur protecteur, à la manière de la Compagnie houillère de la Loire, jusqu'à ce qu'il devint pour jamais leur oppresseur et leur tyran...... La coalition du capital serait-elle donc innocente quand celle des salaires est coupable et punie ?.... Vous permettez de monopoliser les sources de feu que la Providence a disposées sous vos montagnes...... Nous sommes en présence du sentiment qui semble dévorer aujourd'hui le pays d'une fièvre de cupidité, à défaut d'une fièvre plus noble et plus généreuse..... Le sens suprême, souverain, dominant, de la Révolution, a été de subdiviser les fortunes, subdiviser, morceler, répartir, monnayer les fortunes publiques, les fortunes individuelles, mobilières, immobilières, terrain sur le sol, sous le sol, partout, afin que, par l'accession de toutes ces parcelles, tous les

(1) *Moniteur industriel*, journal de Paris, 26 mars 1846.

citoyens puissent, tour à tour, s'élever à la dignité de propriétaire..... Si vous couvriez le monopole que nous dénonçons, vous feriez précisément le contraire de ce qu'a voulu faire la Révolution française ; vous agglomérereriez les capitaux, vous feriez une *martingale* des fortunes...... Si vous n'arrêtiez pas le mal au premier pas, il naîtrait peut-être un jour un Tacite de l'époque industrielle, qui la flétrirait d'un nom, qui appellerait ce siècle le siècle de la Bourse, le siècle de l'agiotage, le siècle où l'agent de change aurait été la suprême magistrature !.....

La coalition est une violation flagrante des lois écrites et des lois non écrites. Le monopole des houillères de la Loire n'a qu'une seule base, l'avidité ; qu'un seul but, un impôt par millions à lever sur nos industries.

Proud'hon, dans ses *Contradictions économiques*, s'est occupé aussi de la coalition des mines de la Loire, cette « effrayante Société ». Elle a, disait-il, « posé la question sociale en des termes qui ne permettent plus de fuir. Ou la concurrence, c'est-à-dire le monopole (de fait) et ce qui s'ensuit ; ou *l'exploitation par l'Etat, c'est-à-dire la cherté du travail et l'appauvrissement continu* ; ou bien enfin une solution égalitaire, en d'autres termes l'organisation (socialiste) du travail, ce qui emporte la négation de l'économie politique et la fin de la propriété » (1).

L'économiste Michel Chevalier, ingénieur des mines et député, dénonça aussi les dangers du monopole, dangers assez graves pour que l'industrie de plusieurs départements fût réduite à un véritable vasselage. Il proposait que la réunion de plusieurs concessions fût soumise à l'autorisation après enquête, avis du Conseil général des Mines et du Conseil d'Etat. Il ne faut pas attendre, disait-il, que la Compagnie ait fait un scandaleux abus de sa force.

Baude, député de Roanne, et qui était toujours membre du Conseil d'administration des Mines de Firminy, combattit aussi le monopole (2).

---

(1) *Contradictions économiques*, 3e éd., 1867, tome II (t. V. des *Œuvres complètes*), p. 203. M. Paul LEROY-BEAULIEU a écrit plus tard : « A l'heure présente, ces alarmes et ces déclamations de Proud'hon, au sujet de cette entente entre quatre Compagnies houillères, font sourire. » (*Traité d'Economie politique*, 2e édit., 1896, I, p. 660). M. Leroy-Beaulieu ignorait certainement qu'il fallut un acte du Pouvoir central pour briser cette entente.

(2) *Mercure ségusien*, 27, 29 mars, 12 avril 1846 ; *Moniteur industriel*, 26 mars.

Un député du Pas-de-Calais, Delessert, déposa, le 31 mars, une proposition de loi pour interdire la réunion de plusieurs mines concédées ou qui seraient ultérieurement concédées. Le rapporteur de la Commission chargée d'examiner cette proposition, Chaix d'Est-Ange, conclut que la loi de 1810 ne permettait pas cette réunion sans autorisation, et qu'en conséquence la Compagnie n'avait pas d'existence légale. Il proposa, avec l'assentiment de la Commission, le retrait des réunions ou divisions de concessions de mines opérées sans autorisation ou qui seraient de nature à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs. La Chambre fut dissoute avant que la discussion de cette proposition pût avoir lieu (1).

⁂

Sur ces entrefaites, le 30 mars 1846, la commune d'Outrefurens, située dans la banlieue de Saint-Etienne et annexée en 1855 à cette ville, fut le théâtre d'une échauffourée sanglante. Quelques jours auparavant, les mineurs de l'exploitation de Gagne-Petit (concession de Terrenoire) avaient abandonné leurs travaux pour les reprendre après 36 heures de grève (2). Je laisse la parole à Descreux :

Le sieur H..., ingénieur divisionnaire de la Compagnie des mines de la Loire, occasionna un attroupement des ouvriers mineurs qu'il avait exaspérés par ses propos et la menace de réduire le prix de la journée. Il disait qu'ils étaient trop payés, qu'ils se nourrissaient trop bien, qu'ils devaient se contenter, comme les ouvriers de Blanzy, d'eau, de pain et de pommes de terre. Il les trouvait paresseux, maladroits, etc., etc.

Le procureur du roi, M. Bouchetal-Laroche, et le maire d'Outrefurens, M. Neyron, se rendirent, avec un détachement de troupe sur les lieux, près de la maison commune. Pendant une heure et demie, ils cherchèrent à calmer l'irritation, mais la foule augmentant à chaque instant, l'on demanda du renfort. A 10 heures et demie, le général Charron arriva avec une compagnie de soixante hommes. On voulut emmener plusieurs prisonniers. Alors des pierres furent lancées sur la troupe, qui, sur le commandement du général, fit feu à une distance assez rapprochée.

La femme Terrat, mariée à un mineur, fut tuée sur le coup ; François Oriol, tonnelier, mourut à l'hôpital le lendemain ; Jean

(1) V. Brossard, p. 479-482.

(2) *Mercure ségusien*, 25 et 29 mars 1846.

Badol, mineur, mourut le lendemain à l'hospice ; Marie Gaucher, mère de trois petits enfants, et Vidal, dit Durieux, mineur, moururent aussi le lendemain à l'hospice ; Servanton, mineur, fut grièvement blessé ; Jean-François Penel, Claude Guillaume, Pierre Fauger, mineurs, furent grièvement blessés ; Antoine Baret, passementier, décéda peu de jours après ; Jean-Marie Berger, ouvrier forgeur, rue Royale, et Desgeorges, extracteur de pierres, furent grièvement blessés.

La lévite de M. Neyron, maire, fut percée d'une balle, et son gendre, M. Colcombet, maire de Saint-Genest-Lerpt, président de la Commission des hospices, faillit être atteint.

Le docteur Soviche, qui était accouru sur les lieux pour donner des secours en cas de besoin, vit tout ce qui se passa.

Il affirma qu'après le feu de peloton, on fit le feu de tirailleur pendant 125 pas (?) Ce dernier feu atteignit plusieurs personnes.

La femme Terrat lança une pierre qui frappa le chapeau du général Charron. Sur un signe qu'il fit à un soldat, ce dernier sortit des rangs, ajusta cette femme et la tua sur place.

L'Hôtel de Ville fut criblé de balles. On tira quatre à cinq cents coups de fusil.

Il s'éleva un cri général de réprobation contre le général, qui n'avait fait faire aucune sommation.

Le *Courrier de Saint-Etienne* et le *Mercure ségusien* n'eurent pas le courage de dire la vérité. On fut obligé de recourir à la presse de Lyon (1).

Le *Censeur* du 9 avril publia la lettre que lui adressa M. Colcombet, sous la date du 6...

M. Soviche écrivit dans le *Censeur* pour confirmer le récit de M. Colcombet.

Le *Mercure Ségusien* rendit bien compte de l'événement, mais il ménagea le général, dont la conduite souleva l'indignation publique, car il traita les malheureux mineurs comme s'il eût été en pays conquis. Cet homme était d'un caractère si dur que le gérant du *Mercure Ségusien* n'osa pas insérer dans son journal les lettres de MM. Colcombet et Soviche, qui avaient assisté à l'événement depuis le commencement jusqu'à la fin.

Le 14 avril, le général apostropha M. Soviche au moment où il passait sur la place de l'Hôtel-de-Ville

Le 16 avril, le nombre des arrestations était de vingt-neuf pré-

---

(1) Le *Mercure* du 1er avril rendit compte de l'échauffourée. Elle avait débuté, disait-il, par la grève de soixante ouvriers des puits Neuf, Jabin et Thibaud (concession de Gagne-Petit), lesquels provoquèrent la grève du bassin d'Outre-Furens. Elle était motivée par l'attitude d'un ingénieur divisionnaire de la Compagnie générale, qui ne s'était pas assez souvenu des promesses qu'il avait faites à certaines classes d'ouvriers. Le *Mercure* du 8 avril disait que le public appelait le *Courrier de Saint-Etienne* : « le journal du Monopole ».

venus les uns du délit de coalition, d'autres de menaces de voies de fait et d'outrages à des commandants de la force publique.

Les débats judiciaires commencèrent le 5 mai. L'accusation fut soutenue par M. Onofrio, substitut du procureur du roi, et la défense par MM. Morellet, du barreau de Lyon, Duché, Martin et Bayon, avocats à Saint-Etienne.

Quarante-deux témoins furent cités par le Ministère public, vingt-quatre par la Défense.

Le premier témoin produit pour la prévention était le sieur H..., qui ne jugea pas à propos d'assister aux débats. Il était parti pour Paris.

Le deuxième témoin fut Ogier, gouverneur des mines du Gagne-Petit pendant quatorze ans. Depuis l'arrivée de H..., il fut en butte à des tracasseries continuelles. H... l'avait souvent engagé avec instance à diminuer le salaire des ouvriers. Ce dernier citait comme règle les salaires de Blanzy, où les mineurs, disait-il, se contentaient de 1 fr. 85, parce qu'ils savaient vivre avec des pommes de terre, du pain et de l'eau (1).

Le témoin avait entendu dire par des traîneurs des puits Jabin et Thibaud qu'ils cessaient de travailler parce que H... leur refusait l'augmentation de 0 fr. 25 qu'il leur avait promise. Cette promesse était motivée sur ce que les ouvriers étaient à la septième couche, qui ne s'exploitait qu'à force de fatigues et non sans dangers.

Le Ministère public s'opposa à ce que les témoins entrassent dans les détails de ce qui s'était passé, pour déposer seulement sur le fait de la prévention de coalition et sur les menaces de mort faites par les ouvriers (2).

M. Neyron, âgé de 70 ans, maire d'Outre-Furens, ancien colonel de la Garde nationale et maire pendant longtemps de la ville de Saint-Etienne (3), dit, à la fin de sa déposition et en sanglotant, s'adressant au Tribunal : « Vous ne pouvez pas condamner Dumas, c'est « un brave homme qui a rendu de grands services et qui est incapable de faire du mal. » L'émotion qu'il éprouvait en prononçant ces paroles se communiqua à tout l'auditoire.

Deux prévenus furent condamnés à deux mois de prison, deux à un mois, onze à quinze jours, quatorze furent acquittés.

Dans la nuit de ce déplorable événement, H... partit pour Paris, d'où il ne revint qu'après la condamnation des prévenus et après

---

(1) Cela rappelle les paroles d'un fabricant de rubans, décédé depuis plusieurs années et que les passementiers appelaient *Trois-Soupes*. Il avait dit, paraît-il, que les ouvriers pouvaient vivre avec trois soupes par jour. Pendant la grève des passementiers, en 1900, les manifestants portèrent des pancartes avec ces mots : *A bas les trois soupes !*

(2) Le Procureur du Roi, Bouchetal-Laroche, était, paraît-il, favorable au Monopole.

(3) Sur Neyron, v. p. 255.

que le calme fut rétabli. Comme son départ précipité était vu d'un mauvais œil dans le public, il écrivit de la capitale qu'il avait été obligé de s'absenter pour des affaires importantes, qu'il portait le plus vif intérêt aux ouvriers mineurs, etc...

A son arrivée, il rendit plainte en calomnie contre le sieur Ogier, directeur de mines, qui, disait-il, n'avait pas dit la vérité dans la déposition ; mais cette plainte fut repoussée (1).

H... était un élève de l'Ecole des mines de cette ville qui s'était enrichi dans le tripotage des mines. Son père était un épicier dans la rue Neuve, sans fortune, qui était mort fou.

On chansonna le général et le procureur du roi.

Le procureur général arriva de Lyon le lendemain, et visita les blessés qui avaient été déposés à l'hôpital.

Le Conseil municipal de Saint-Etienne, le 7 avril 1846, prit une nouvelle délibération où il rendait la Compagnie responsable des « collisions sanglantes qui portent la désolation et le trouble dans une contrée, naguère si paisible sous le régime légal de la concurrence, que six gendarmes suffisaient au maintien de la tranquillité publique » (2). Il déclarait que l'Etat seul pouvait réunir des concessions, puisque seul il pouvait les délivrer. « Le mal fait par la Compagnie, disait le Conseil, frappe tous les esprits, et sur notre sol imprégné du sang de nos malheureux ouvriers, il se trouve écrit en caractères ineffaçables ». Les autres parties du rapport ne contenaient rien de bien nouveau.

A cette époque, dit M. Brossard, le Ministre des Travaux publics écrivit au Préfet que la dissolution de la Compagnie était arrêtée en principe.

---

(1) Duché avait prononcé une violente plaidoirie contre H..., qui avait promis aux traîneurs de Gagne-Petit une augmentation de 25 centimes, laquelle ne fut pas accordée. Dans le procès contre Ogier, H... fut condamné à 50 francs d'amende, 500 francs de dommages-intérêts et aux dépens. Au mois de mai, la grève recommença aux puits de la Roche, Gagne-Petit, du Treuil, Bérard, Méons et à la Tardiverie. Le maire de Saint-Jean-Bonnefonds, Peyret, obtint la reprise du travail (*Mercure Ségusien*, 10, 13, 17 mai, 12 juillet 1846). Le puits de Gagne-Petit — le bien nommé ! — était situé sur l'emplacement de la nouvelle église Saint-François. Je reviendrai sur Ogier, beau-père de Duché et qui fut maire de Saint-Jean-Bonnefonds, puis de Terrenoire où son rôle social en 1848 fut très apprécié par le patronat.

(2) Avant l'établissement d'une garnison permanente en 1831, toute la force publique à Saint-Etienne se composait de quelques gendarmes. La police, en 1815, comprenait deux commissaires et deux agents. Il y eut, à différentes dates, des troupes en stationnement prolongé.



L'inspecteur Migneron envoya son rapport au Ministre le 19 avril 1846. Il concluait que l'acquisition par la Compagnie des concessions réunies entre ses mains était parfaitement licite. Il ne faisait qu'une réserve peu importante, pour la concession du Treuil. Licite également était la prise en ferme du canal de Givors, à laquelle, disait Migneron, le Gouvernement pouvait donner son adhésion.

Migneron se bornait à déclarer que la Compagnie pouvait faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal. Il conseillait de l'obliger à se transformer en société anonyme, avec les garanties que le Ministre avait exposées à la tribune (1). Il proposait comme sanction la révocation des statuts approuvés par le Gouvernement et la vente des concessions. Pour les concessionnaires dissidents, il se bornait à proposer, afin de leur permettre de lutter contre la Compagnie, de construire trois nouveaux *ports secs* sur le chemin de fer et de relier Givors à Rive-de-Gier par une route de terre.

Ces ports secs devaient être construits à Grand'Croix, au Moulin-Perrot (ancienne gare de Terrenoire) et à Pont-de-l'Ane. C'étaient des gares de voyageurs et de marchandises, le mot « gare de stationnement » étant un diminutif de « port sec ». En 1835, et en 1845, ces installations étaient déjà réclamées. Le port du Pont-de-l'Ane existait depuis plusieurs années et il s'agissait seulement de régulariser sa situation (2).

Mais le Gouvernement avait décidé en principe le morcellement de la Compagnie. Sur sa demande, Migneron dut étudier comment pourrait se faire le partage des concessions. J'extrais des renseignements qu'il envoya (3) les indications suivantes :

1° Groupe de Rive-de-Gier : douze concessions appartenant à la Compagnie générale ; profondeur maximum des travaux, 410 mètres ; salaire journalier moyen, 3 fr. 04 ; prix de revient du quintal métrique, 0 fr. 72 ; prix de vente, 0 fr. 98.

---

(1) V. suprà, p. 311, et Brossard, p. 482.

(2) V. mon *Histoire de la Métallurgie*, p. 168 ; mon *Histoire de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne*, p. 124.

(3) Brossard, p. 483.

2° Groupe de Saint-Etienne : treize concessions appartenant à la Compagnie générale ; profondeur maximum des travaux, 242 mètres ; salaire moyen, 2 fr. 72 ; prix de revient, 0 fr. 65 ; prix de vente, 0 fr. 79.

Les vingt-cinq concessions appartenant à la Compagnie couvraient une surface de 4.744 hectares.

Le Gouvernement consulta le Conseil général des mines. Pendant que cette haute assemblée délibérait, les événements se succédaient à Saint-Etienne. Le 23 avril 1846, le Conseil municipal nommait une Commission composée de MM. Royet et Fénéon, conseillers municipaux, et de M. Camille de Rochetaillée, pour se rendre à Paris à l'occasion du monopole houiller. M. de Rochetaillée était du nombre des exploitants dissidents. A diverses époques, d'après Descreux, la Compagnie houillère fit des démarches auprès de lui pour le faire entrer dans la coalition ; cet homme recommandable s'y refusa constamment, malgré les offres avantageuses qui lui furent faites. Pendant qu'il était à Paris, il fut nommé membre de la Chambre de Commerce et, à son retour, il fut appelé à la Présidence (2 juillet 1847). « C'est depuis son entrée en fontions que la Chambre de Commerce est sortie de l'état d'apathie où elle était depuis sa création (1). »

Les marchands de charbon de la gare de Perrache, à Lyon, formèrent à leur tour une coalition pour la vente en commun et le maintien des prix. Les statuts de leur Association furent soumis à l'approbation d'un administrateur de la Compagnie générale des Mines. « Ils achèteront, disait le *Mercure Ségusien* (27 mai 1846), au prix que la Compagnie leur fixera, en faisant payer à d'autres un peu plus cher. »

Un philanthrope, ancien magistrat et ancien président de la Commission des Hospices de Saint-Etienne, Camille Jacquemont, publia une brochure, en juillet 1846, pour répondre aux critiques de la Presse à propos de son intervention vers la fin de la grève. Redevancier des Mines, il était en contestation avec la Compagnie. Les ouvriers, qui le considéraient, disait-il, comme leur défenseur, lui avaient soumis une pétition

---

(1) M. Camille de Rochetaillée était propriétaire et exploitant des Mines du Cros. Né en 1803, il mourut dans sa propriété de l'Etivallière, le 19 janvier 1857.

par laquelle ils demandaient : 1° qu'il leur fût donné un livret où seraient inscrites jour par jour les quantités et qualités de bennes de houille extraites par eux, pour régler sans contestations leurs salaires de quinzaine ; 2° que le poids des bennes fût fixé invariablement (1) ; 3° qu'une caisse de secours fût établie et gérée en partie par leurs syndics ; les ouvriers ignoraient jusque-là l'emploi des sommes versées à la Caisse ; 4° qu'aucun rabais ne vînt diminuer le prix convenu d'un travail à forfait sous le prétexte que le marché avait dépassé le taux moyen de leurs salaires ordinaires ; 5° l'élargissement des ouvriers détenus sous prévention de coalition et de voies de fait ; 6° la fixation, d'une manière invariable, de la durée des travaux ; contrairement aux usages établis, on avait obligé parfois les ouvriers de certaines exploitations à rester dans les mines de 5 heures du matin à 7 et 8 heures du soir ; 7° une journée fixe pour les traîneurs, pousseurs et toucheurs ; cette journée n'excédait pas, dans la demande, le prix de 3 fr. 75.

Le Préfet, M. de Daulnant, à qui Jacquemont avait soumis cette pétition, se montrait favorable en principe à plusieurs de ces demandes. Mais, disait-il, elles devaient faire la matière d'un accord entre les ouvriers et la Compagnie. Or, la dissolution de la Compagnie était décidée en principe par le Gouvernement. Il fallait donc attendre l'organisation nouvelle des exploitations. Jacquemont ne se fit aucune illusion :

La dissolution de la Compagnie des mines de la Loire est admise en principe !.. Quel principe donc ? Celui sans doute qui préside depuis si longtemps aux grandes mesures administratives et politiques de cette époque, le principe de la *peur !* Que l'émeute gronde, que la grève menace, et vite arrive une promesse de dissoudre la Compagnie... Que l'émeute se calme, que la grève cesse, et la Compagnie ressuscite de nouveau, que dis-je ! elle n'a jamais cessé de vivre, elle n'a pas même eu la pudeur de faire la morte, et pendant que l'autorité annonçait officiellement son trépas, elle continuait le cours de ces acquisitions. C'est par de nouvelles adjonctions de mines dissidentes qu'elle répondait aux mémoires des Conseils municipaux, des Chambres de Commerce, des Conseils de département du Rhône et de la Loire... Du moins, elle avait le mérite de l'audace et de la franchise ; le ministère ne l'a pas eu.

---

(1) Cette demande était formulée aussi par M. Jacquemont, comme redevancier.

M. le Préfet de la Loire a écrit, et M. le Ministre a répété du haut de la tribune : « La Compagnie générale des mines de la Loire est « dangereuse. » Oui, sans doute, et même quelque chose de plus ; mais qu'est-ce que cela prouve ? Depuis quand ce qui est dangereux est-il illégal ?...

Les grandes Compagnies sont dangereuses pour la grande propriété, dont elles changent l'existence, dont elles dénaturent la valeur, dont elles compromettent la popularité, dont elles rompent toutes les traditions. Elles sont dangereuses pour les illustrations historiques, qu'elles font descendre du piédestal majestueux sur lequel les avait placées la reconnaissance nationale et qu'elles ravalent au niveau des agioteurs de bourse et des tripoteurs. Qui n'a gémi en voyant un nom illustre sacrilègement arraché du sanctuaire des lois, pour en faire le palladium d'une entreprise antipopulaire, et comme le contrepoids destiné à faire pencher, s'il était possible, la balance de la Justice ? Pourquoi taire ce nom que tout le monde a prononcé, puisque celui qui le porte a compris qu'il allait être compromis, et s'est hâté de le biffer de la liste des hautes administrations de la Compagnie générale des mines de la Loire ? N'eût-il pas été déplorable, en effet, d'entendre de chétifs redevanciers tels que nous, de pauvres gens comme les indigents des hospices de Saint-Etienne crier au voleur et trouver dans leur poche ou leur escarcelle la main du fils de Mathieu Molé devenu, par la grâce du monopole, maître charbonnier à Saint-Etienne en Forez ?..

A la place des propriétaires vivant modestement dans leurs terres..., on voit surgir une fastueuse assemblée de capitalistes qui, retirés dans les somptueux hôtels de la capitale ou les voluptueuses villas qui l'entourent, jouissent du bienfait de travaux qu'ils ne connaissent pas, du prix des larmes qu'ils n'ont jamais essuyées. Ne leur parlez pas de la dureté de leurs agents envers l'ouvrier, des injustices par eux commises envers des redevanciers ou des propriétaires, ils vous répondront superbement qu'ils ne peuvent s'abaisser à des détails si infimes, confiés par eux à des agents responsables. Cependant qu'une action judiciaire soit intentée, qu'une grève commence parmi leurs vassaux, et alors vous verrez ces rois constitutionnels, qui, jusque-là, n'avaient manifesté leur existence que pour toucher leurs listes civiles, sortir de leur tranquille inviolabilité, s'efforcer de jeter dans la balance de la Justice le poids de leurs recommandations et de leur crédit... Eux aussi auront, s'il le faut, des baïonnettes à leur service pour protéger leur Majesté méconnue, et le sang français coulera pour des billets de banque et des actions qui allaient baisser...

D'après Jacquemont, la Compagnie devait même entraver la carrière des jeunes ingénieurs de l'Ecole de Saint-Etienne :

Elle réduira le nombre et le salaire de ses employés, c'est un mécompte affreux pour une classe de jeunes hommes qui ont

embrassé une carrière laborieuse et honorable, accompli des études difficiles et coûteuses, parce que la loi les astreignait à des grades indispensables pour être ingénieurs, en même temps qu'elle leur assurait de l'emploi dans les concessions multipliées qu'elle-même avait délimitées, avec ordre d'exploiter simultanément et isolément. C'est toute une jeunesse ardente et studieuse condamnée à l'inaction et, peut-être, à la souffrance... C'est l'*Ecole polytechnique de la province* menacée dans son avenir.

Jacquemont jugeait très dangereuse toute mesure rétroactive du Législateur, et en cela il ne se trompait pas :

Admettez une fois que le législateur peut, par une disposition rétroactive, ou, ce qui est la même chose, par une interprétation tardive d'une loi, anéantir une jurisprudence expliquée et appliquée pendant trente-cinq ans ; changer toutes les idées admises unanimement par le Gouvernement et par les particuliers ; infirmer des conventions innombrables, consenties et exécutées de bonne foi, sanctionnées par des décisions nombreuses de la justice ou de l'administration. Quelle perturbation dans les propriétés et dans les fortunes ! Quelle sécurité resterait aux citoyens en présence d'un pareil principe, qui les placerait à la fois sous le coup des cent mille lois produites par les dix gouvernements divers et les armées de législateurs qui se sont succédé en France depuis cinquante-sept ans ? Quel homme, en face d'une pareille batterie, pourrait se flatter de conserver, je ne dis pas sa maison et son domicile, mais même sa tête sur ses épaules ? La rétroactivité et l'interprétation à nouveau seraient plus mortelles pour la société que le monopole, qui peut au moins trouver un remède ou un frein dans le Code pénal.

Il écartait, non moins formellement, la réglementation du fonctionnement de la Compagnie et prédisait la perpétuité du monopole :

Donnez, disait-il, à ceux qui sont engagés dans cette voie gouvernementale quelques droits de surveillance ou d'autorisation de plus sur l'industrie nationale, et vous verrez celle-ci devenir l'instrument de quelques manœuvres électorales de plus...

La Compagnie... a triomphé de tout ce qu'il y a de plus fort et de plus opiniâtre au monde : les rivalités entre voisins, la concurrence entre gens de même profession. Elle a pu fondre en un tout unique et compact des intérêts divers et ennemis ; elle a fait ce qu'aucun pouvoir au monde n'eût pu faire, elle est plus puissante que tout. Elle a fait une œuvre qui tiendra, quoi qu'on dise et que l'on statue. On peut la diviser, la scinder, l'anéantir en apparence ; en réalité, jamais. Un centre a été trouvé, un intérêt commun a été créé, ils subsisteront au milieu des ruines

de la Compagnie, et les parties légalement disjointes s'y rattacheront d'elles-mêmes par le fait et reconstitueront sur cette base un monopole bien autrement dangereux, parce qu'il sera latent et insaisissable... C'est là tout ce que produira l'intervention administrative dans cette question...

Une seule arme, convenable, rationnelle, « invincible », pouvait protéger la Nation contre le privilège. C'était la liberté d'association. Jacquemont préconisait la formation, contre le monopole, d'une ligue analogue à celle qui, en Angleterre, venait d'obtenir la liberté du commerce des céréales, ligue qui devait être publique, universelle, régulière ou légale et constitutionnelle, libérale, possédant une caisse commune, qui devait être également « zélée et progressive, car une association ne vit qu'à cette condition ».

Dans un *post-scriptum*, inquiet et sceptique au sujet des intentions philanthropiques de la Compagnie, Jacquemont demandait qu'elle voulût bien acquitter, avec plus d'exactitude que par le passé, le modique prix de 1 franc par journée d'ouvrier traité dans les hospices. Il indiquait comme modèles les établissements de Lorette et de Terrenoire créés par les maîtres de forges Thiollière et Génissieu. Dans chacun d'eux, 1.500 à 2.000 individus trouvaient, « avec toutes les ressources d'un travail toujours assuré, tous les bienfaits de l'instruction et de la religion ».



L'Association houillère avait de puissants défenseurs. Des consultations écrites des maîtres du barreau de Paris : Duvergier, Horson, Paillet et Baroche, lui donnaient raison sur la question de légalité. Me Jauffret, docteur en droit, bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Saint-Etienne, osa s'élever contre ces conclusions :

Des avocats hautement placés, disait-il, sont venus prêter l'appui de leur talent et l'autorité de leur nom. Subtils jurisconsultes, ils ont su prudemment écarter du débat tout ce qui rattachait trop le droit au fait, et, en enlevant ainsi à la discussion tout ce qui constituait son intérêt, sa moralité, sa vie, ils se sont établis à l'aise dans leurs théories.

Me Jauffret s'en prenait aussi à l'inspecteur général Migneron, qui était également jurisconsulte, comme l'avait prouvé son savant rapport sur les limites de la concession de Saint-Chamond (v. p. 56). Cependant l'Association n'avait pas lieu de se montrer très satisfaite des conclusions de M. Migneron :

Savant ingénieur, M. Migneron connaît trop bien tout ce qui tient à l'exploitation des mines pour qu'il soit possible de le tromper comme le public, par certains détails d'art volontairement dénaturés ; et, s'il entend la loi de 1810 et son fameux article 31 d'une manière trop favorable à la liberté d'association des concessionnaires, ses conclusions n'en contiennent pas moins des restrictions bien gênantes pour cette liberté qu'il proclame en principe. Aussi les intéressés au monopole y verront comme nous une sorte d'inconséquence ; et, en effet, si leur droit de s'associer est, comme ils le soutiennent, absolu, inviolable, si la loi ne leur interdit pas de réunir toutes les concessions sous une direction unique, pourquoi cette réunion licite pourrait-elle être indirectement entravée par des exigences purement arbitraires ?.. Si, au contraire, l'autorité a le droit d'empêcher, de réprimer par l'application sévère de la loi une entreprise qu'elle-même reconnaît dangereuse, son devoir est tracé, elle ne peut transiger avec lui, et toutes les conditions qu'elle mettrait à sa tolérance ne seraient autre chose qu'un acte de faiblesse inexplicable, auquel l'esprit inquiet et soupçonneux des masses ne tarderait peut-être pas à prêter le caractère odieux d'une connivence secrète...

La coalition comptait aussi des adversaires dont l'opinion était d'un grand poids :

Le savant procureur général près la Cour suprême ne croit pas à cette prétendue légalité d'une association colossale, qui ne tendrait à rien moins qu'à réunir dans les mêmes mains, sans le concours et malgré l'opposition du pouvoir concédant, des exploitations dont, par l'acte même de concession, il avait sagement déterminé les limites. La loi du 21 avril 1810 ne paraît pas à tous les jurisconsultes laisser aux concessionnaires cette liberté pleine, entière et absolue de transmission ou d'agglomération sur laquelle les partisans du monopole fondent la défense de leur cause, et l'éloquent rapporteur de la Commission chargée d'examiner la proposition Delessert est loin d'adopter l'interprétation vicieuse qu'ils veulent faire prévaloir...

« Certainement, disait à la Chambre des Députés le savant pro-
« cureur général près la Cour de Cassation, certainement si quel-
« qu'un s'était présenté pour demander au Gouvernement la
« concession de toutes les mines du bassin de la Loire, y aurait-il
« aucun gouvernement, soit républicain, soit impérial, soit de la

« Restauration, soit celui-ci, qui eût accordé ainsi la concession « générale de toutes les mines de ce bassin ?.. Non, il n'aurait « accordé, comme on n'a accordé par le fait, que des concessions « particulières. »

Tous les raisonnements tendant à reconnaître la légalité de l'Association avaient pour point de départ l'article 7 de la loi de 1810, portant en substance que la propriété des mines est une propriété semblable à celle de tout autre objet, qu'elle est transmissible, qu'elle est inviolable.

De là naissent, suivant les termes de nos adversaires, les conséquences : que le propriétaire d'une mine peut licitement la vendre ; que, s'il en possède déjà une, il peut en acheter une seconde ou plusieurs autres ; que plusieurs concessionnaires peuvent contracter entre eux une Société. On ajoute que ce dernier droit, notamment, est consacré par le texte formel de l'article 31 de la même loi.

Ces diverses propositions, discutées avec le remarquable talent que l'on connaît à l'honorable M. Duvergier, fussent-elles complètement à l'abri de la critique, n'auraient pas d'autre portée que de placer les concessionnaires de mines dans le droit commun, et ne sauraient les autoriser à se mettre au-dessus des lois générales du pays. Ce n'est donc pas, à vrai dire, par l'interprétation de la loi du 21 avril 1810 que l'attaque et la défense doivent se porter les coups décisifs...

S'il est une chose évidente au monde, avait dit Me Horson, c'est que, non seulement la loi de 1810 ne défend pas la *libre* réunion des concessions, mais qu'elle les autorise par l'article 31. Me Baroche, adoptant ce principe et l'expliquant par un brocard de droit criminel, ajoutait : « Le droit de réunir plusieurs concessions existe puisqu'il n'est pas interdit ». « Poser ainsi des axiomes ce n'est pas résoudre des questions », répondait Me Jauffret. Le mot *libre* n'existe pas dans la loi. Et le bâtonnier de Saint-Etienne concluait de ces mots : « Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire »..., que cette réunion ne pouvait avoir lieu qu'au moment et par l'acte même de concession, l'article 31 n'ayant d'autre portée que d'autoriser l'Etat à accorder une concession, soit à un individu, soit à une Compagnie déjà concessionnaire d'une autre mine.

Si la Société des mines de la Loire n'a eu pour but, disait Me Duvergier, ni de faire hausser le prix de la houille, ni de faire baisser le salaire des ouvriers, l'article 419 du Code pénal

ne saurait l'atteindre. Me Jauffret s'efforçait de prouver que la Compagnie s'était formée uniquement pour provoquer la hausse et que, dès lors, conformément à l'opinion de Me Duvergier, elle contrevenait aux lois du pays, et qu'elle devait être dissoute et punie. En effet, les mémoires de l'Association ou de ses défenseurs indiquaient que la concurrence insensée avait avili le prix du charbon, et que le « nivellement régulier et constant de la production sur la consommation » devait remédier à cette situation. Un ingénieur, fondateur de la Compagnie générale, Ract-Madoux (1), déclarait même que cette concurrence déréglée devait finir par un monopole naturel et légal, au lieu d'aboutir à la ruine des producteurs. Le *Journal de Saint-Etienne*, défenseur de la Compagnie, renchérissait sur ces déclarations. L'Inspecteur général Migneron avait écrit dans son rapport que la concurrence avait dépassé toutes les bornes, puisqu'en 1839 le prix moyen du quintal de houille était descendu à 0 fr. 69.

Ainsi le monopole, concluait Me Jauffret, n'a pour but que de supprimer la concurrence, de régler les prix à volonté. La Compagnie avait, d'ailleurs, payé les concessions à un prix exorbitant (en *actions* ou *parts* de son propre capital, porté à 64.000 actions valant environ 1.000 francs). Elle avait offert 5.000 francs par action pour acquérir la concession de Roche-la-Molière et Firminy, représentée par 900 actions de 1.000 francs chacune (2). Le marché n'avait pas été définitivement conclu, mais la Compagnie avait acheté 139 actions à ce prix de 5.000 francs, payé en argent, avec supplément de deux parts de son propre capital. La nécessité de servir des intérêts à tant de millions devait obliger à élever les prix de vente.

Un dernier point était examiné. Mes Duvergier et Horson avaient soutenu qu'une Société loyalement et légalement formée

---

(1) Ract-Madoux, né à Metz en 1803, breveté de l'Ecole de Saint-Etienne, en 1826 directeur des Mines de Maine-et-Loire, en 1842 des Mines de Monthieux, en 1843 de Bérard, coopéra à la formation de l'ancien groupe des Houillères de Saint-Etienne (mines de Méons, La Roche, Bérard, Grangette), dont il fut l'ingénieur principal et dont le directeur était M. Marin. En 1848, il fut nommé directeur de la Compagnie des Mines de Saint-Chamond. Il fit reprendre le puits Saint-Luc pour rencontrer la *Grande-Masse* de Rive-de-Gier. En 1857, il fit foncer le puits Notre-Dame dans le même but. Mort en 1866 (*Bulletin de l'Industrie minérale*, 1865-66, p. 341).

(2) Valeur nominale.

ne peut avoir les caractères d'une coalition. Mais la Jurisprudence et le bon sens, et Me Duvergier lui-même, reconnaissaient que la dissimulation, sous la forme d'actes licites, d'actes véritablement coupables ne devait pas retenir le juge :

Or, la Compagnie générale possède les trois cinquièmes ou les trois quarts de la production totale du bassin. Elle possède seule les qualités recherchées par certaines industries. Comment n'est-il pas évident que le monopole est son but, et qu'aux termes de la jurisprudence elle est complètement illicite ?..

Une hausse de prix au-dessus de ceux qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, disent les défenseurs de l'association, ne s'est encore produite, ni sur le carreau des mines, ni ailleurs. D'où la conséquence qu'en l'état il n'y a pas prise contre elle. La loi en cette matière ne punit pas la tentative...

En fait, une hausse de quelques centimes, en moyenne et par hectolitre, s'est produite depuis la formation de la Compagnie générale. Cette hausse, minime en apparence, mais déjà importante par les résultats généraux, n'est pas seulement constatée par la connaissance trop certaine qu'en ont les acheteurs ; elle l'est encore par les tableaux fournis à l'Administration. Elle ne peut donc être déniée. Nous pourrions ajouter, et prouver par mille témoignages, qu'à cette hausse réelle et incontestable s'en joint une autre moins directe, mais également nuisible à l'industrie, résultant de conditions plus dures sur le mode et le terme de payement ; sur ce point les plaintes sont universelles.

La première condition de l'applicabilité de l'article 419 étant ainsi remplie, sera-t-il aussi facile de démontrer que la hausse opérée n'a pas eu lieu par la concurrence naturelle et libre du commerce ?...

La forme légale de la Compagnie était enfin l'objet de cette dernière critique :

Plusieurs des Compagnies exploitantes qui sont aujourd'hui en état de fusion avec elle étaient antérieurement constituées en Sociétés anonymes. D'autres étaient des Sociétés en commandite, mais leur capital était divisé en actions. Que ces dernières aient pu, dans l'origine, se former sans obtenir l'autorisation du Gouvernement, c'est ce que nous n'avons pas à rechercher ici ; que leur réunion postérieure ait été licite, c'est ce que nous sommes loin d'accorder ; mais, y eût-il même doute sur ce dernier point, il est au moins bien certain que la Compagnie générale, composée de l'amalgame des unes et des autres, n'est pas dans des conditions légales d'existence ; car les Sociétés anonymes qu'elle s'est incorporées ne pouvaient ainsi dénaturer leur constitution et devenir les membres d'un autre corps social. Il y a donc là une infraction aux règles de la matière ; et, quoiqu'il ne s'agisse pas sous ce point de vue de la répression d'un délit et de l'application du Code pénal,

l'autorité a en mains des moyens suffisants pour arrêter, pour empêcher, par un acte de sévérité bien dirigé, le scandale d'une telle violation de la loi commerciale. Les actions d'une Compagnie qui n'est pas légalement constituée ne devraient pas être cotées à la Bourse....

***

Au mois de juillet 1846, il y eut des élections partielles au Conseil municipal de Saint-Etienne. Un certain nombre de conseillers furent élus parce qu'ils promettaient, sur les cartes qu'ils firent distribuer, qu'ils combattraient le monopole houiller. Plusieurs cartes portaient les mots : « Ennemis du Monopole et de la coalition charbonnière » (1).

Le suffrage électoral était alors censitaire. Duché (Tristan-Mathieu), défenseur des ouvriers, le dernier élu d'après le nombre des suffrages, n'obtint que 30 voix (2). Le plus favorisé, Brunon, entrepreneur de la Manufacture d'armes, en obtint 96.

Parmi les conseillers déjà en fonctions avant cette élection, le docteur Escoffier (Benoît), frère du futur entrepreneur de la Manufacture, était un des partisans les plus avérés du Monopole. Au Conseil municipal (dont les séances étaient privées), disait le *Mercure Ségusien* (24 juillet 1846), il fit une vive peinture représentant, d'un côté le millionnaire spéculateur dévoré par les soucis, n'ayant que des nuits sans sommeil, de l'autre le trop heureux ouvrier, toujours sûr de son salaire et dormant tranquille, étendu sur les quatre membres, coulant enfin des jours dignes d'envie ! Si le tableau était chargé, le compte rendu du *Mercure* ne l'était pas moins (3).

L'attitude d'un autre conseiller, Vachier (Barthélemy), dont les descendants ont changé de nom, mais possèdent encore des intérêts très considérables dans les Sociétés industrielles de la région, allait bientôt susciter les attaques violentes des adversaires du Monopole. J'ai dit que Vachier, ancien élève de l'Ecole des Mineurs de Saint-Etienne, avait dirigé la mine de Côte-Thiollière.

---

(1) Notes de DESCREUX.

(2) J'aurai l'occasion de revenir sur Duché, qui fut député de la Loire en 1848.

(3) Sur le docteur Escoffier, voir les *Notices biographiques stéphanoises* de DESCREUX.



Le 14 juillet 1846, à 9 heures du matin, la mine du Gagne-Petit, à la Montat, fut envahie par les eaux. Trois ouvriers furent surpris, les autres se sauvèrent. Ces trois ouvriers furent enfermés pendant six jours dans une galerie. Après de grands travaux de recherches, deux ouvriers furent délivrés le 19 juillet. Comme leurs camarades du Bois-Monzil, lors de l'accident de 1831, la première chose qu'ils demandèrent en voyant le jour fut du tabac à fumer. Le lendemain de sa délivrance, l'un des « rescapés » (1) travailla à la mine pour retrouver le troisième ouvrier, qu'on trouva mort et qui laissa une veuve et huit enfants en bas âge, à qui la Compagnie accorda une pension.

Après Descreux, à qui j'emprunte ces renseignements, M. Imbert, ancien directeur de la mine du Gagne-Petit, a fait un récit de l'événement (2). Il avait été chargé par la Compagnie générale de prendre possession de ces mines et des concessions de Terrenoire, de la Béraudière, de Montrambert, du Quartier Gaillard, qui appartenaient à la Compagnie des Mines réunies de Saint-Etienne. Directeur de la Compagnie des Mines de Rive-de-Gier, M. Imbert fut un des dirigeants de la Compagnie générale (3).

Le Directeur d'une autre Compagnie de Rive-de-Gier, l'*Union*, réunie à la Compagnie générale, fut nommé en 1846 ingénieur en chef de cette dernière Compagnie. Il appartenait au Corps des Mines. On disait qu'il avait agi sur les instances de l'Ad-

---

(1) Expression récente qui date des catastrophes survenues à Courrières (Pas-de-Calais) en 1906. Elle fut inventée par les journalistes parisiens. *Rescapé* est une déformation de *réchappé*, prononcé dans le pays.

(2) *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1872, p. 637.

(3) Philibert Imbert, né en 1804, à Rive-de-Gier, dirigea d'abord les moulins Meunier, de Rive-de-Gier, qui avaient une certaine importance (M. Meunier sortait de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne). Imbert fut nommé ensuite directeur des Mines des Flaches-Maniquet, puis de la Compagnie des Mines de Rive-de-Gier. En 1848, Verpilleux chargea Imbert d'organiser le service des bateaux remorqueurs à grappins sur le Rhône. A la dissolution de la Compagnie générale de la Loire, il fut nommé directeur de la Compagnie des Houillères de Rive-de-Gier et remplacé ensuite par M. Allimand, son neveu. Décoré de la Légion d'honneur en 1863 (*Mémorial de la Loire*, 25 janvier 1863, 3 octobre 1884).

ministration, plutôt favorable à la Compagnie. Ce directeur s'appelait Châtelus (1).

Le Corps des Mines, en effet, représenté par le Conseil général des Mines, déclara, le 6 novembre 1846, en réponse aux questions du Ministre, que la réunion de plusieurs concessions entre les mains d'une Compagnie était parfaitement légale et que le Gouvernement ne pouvait forcer la Compagnie à se dissoudre. Il reconnaissait cependant que, pour créer une concurrence utile, il serait désirable que la Compagnie consentît à son morcellement (2).

C'était un atout de plus pour l'Association houillère. Elle demanda l'autorisation de se constituer en société anonyme. Le Gouvernement (18 décembre 1846) nomma une Commission, composée des plus hautes personnalités de l'Administration et de la Justice, dite *Commission des Mines de la Loire*, pour examiner toutes les questions relatives au Monopole et formuler des propositions à ce sujet (3).

Ainsi finit l'année 1846.

La production totale de la Loire était alors de 1.519.000 tonnes, représentant une valeur de 13 millions de francs, dont 1.260.000 tonnes extraites des concessions réunies entre les mains de la Compagnie. Le nombre total des ouvriers du bassin était de 6.300.

---

§ 3. — 1847

Le 14 janvier 1847, le Tribunal de Commerce de Lyon rendit un jugement par lequel il déclarait que la Compagnie des Mines de la Loire était une véritable société de commerce (4) :

Attendu que, sur la demande formée contre elle par les sieurs Servant et Ogier, la Compagnie des mines réunies de la Loire, oppose un déclinatoire en soutenant qu'elle forme une Société civile

---

(1) *Mercure Ségusien*, 8 avril 1846.

(2) Brossard, p. 484.

(3) V. les noms des membres de cette Commission dans Brossard, p. 485.

(4) *Mercure Ségusien*, 12 février 1847.

et que, d'ailleurs, les Sociétés qui ont pour objet l'exploitation des mines ne peuvent pas être considérées comme Sociétés de commerce, qu'en conséquence, elle n'est pas justiciable de ce Tribunal ;

Attendu que la forme et la dénomination qu'on donne à une Société ne peuvent lui enlever le caractère qui lui est propre et qui résulte de la nature de ses opérations, qu'en conséquence, ce n'est pas parce que la Compagnie des mines réunies de la Loire s'est dénommée Société civile dans ses statuts qu'on peut dire qu'elle n'est pas une Société de commerce ; mais qu'il faut rechercher son caractère dans le but que se sont proposés les associés, et dans les opérations pour lesquelles elle a été créée et qu'elle a faites ;

Attendu qu'à la vérité, l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines dispose que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente ; mais que cette disposition, qui est la conséquence du principe posé dans la loi que les mines sont immeubles, n'empêche pas qu'une Société véritablement commerciale ne puisse se former pour exploiter des mines ;

Que la Société des mines de la Loire se compose d'un grand nombre d'intéressés, que son actif est subdivisé en un nombre infini d'actions, que ces actions sont transmissibles par la voie de l'endossement, qu'elles se négocient à la Bourse, que chaque porteur d'actions a le droit de participer aux délibérations, qu'à des époques déterminées il doit y avoir des inventaires et des répartitions de bénéfices, que tout cela ne peut s'appliquer à une simple exploitation d'immeubles et à la perception et division de leurs produits, qu'on y voit au contraire tous les éléments d'une Société de commerce ;

Que le caractère commercial de cette Société résulte encore de ses opérations, qu'ainsi elle a établi des comptoirs et ouvert des magasins, non seulement aux lieux de l'exploitation, mais à Paris, à Lyon et dans divers autres lieux où elle tient un grand nombre d'employés ;

Qu'elle opère des transports, non seulement pour elle, mais pour le public, sur le canal de Givors, ensuite du traité qu'elle a fait avec sa Compagnie ;

Qu'ainsi elle adjoint à son entreprise l'industrie des transports, puisque indépendamment des opérations qu'elle fait pour autrui, elle transporte ses charbons dans divers lieux de ses établissements, et les débite à un prix qui représente les frais de transport, le lieu de cette industrie (*sic*), et les frais généraux de ses établissements, qui sont plus importants que la valeur de la houille ;

Qu'en conséquence, on doit considérer comme une véritable Société de commerce cette Compagnie, qui a une organisation toute commerciale, et encore l'un des plus importants commerces qu'il y ait dans la localité ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, sans

s'arrêter ni avoir égard au déclinatoire proposé, dans lequel la Compagnie des mines réunies de la Loire est déclarée mal fondée et dont elle est déboutée, dit et prononce qu'il retient la cause et, pour statuer au fond, renvoie les parties à conclure et plaider, à l'audience de quinzaine, la Compagnie des mines de la Loire condamnée aux dépens de l'incident.



Le 21 janvier 1847, un coup de grisou éclata dans une galerie de la mine de Méons. Il y eut sept victimes, dont un ingénieur, M. Brenier. Le *Mercure Ségusien* du 24 janvier rappela que c'était par la fendue de Méons que la duchesse d'Angoulême était descendue en 1826. C'était au fond de cette mine qu'en 1830 le duc d'Orléans avait accepté une collation offerte par les ouvriers mineurs.

Un autre coup de grisou éclata à Fraisses-Unieux en octobre. Il y eut trois victimes (1).

Le *Mercure* continuait à mener une campagne acharnée contre le Monopole. Celui-ci comptait des défenseurs au sein du Conseil municipal. « M. Escoffier, disait ce journal, est intéressé dans l'Association générale des houillères. Il l'a avoué à la séance du 26 janvier 1847. M. Vachier est aussi intéressé dans l'Association, comme associé dans l'exploitation de Côte-Thiollière, acquise par la Compagnie » (2). Ces deux conseillers étaient désignés à la colère populaire. Au Conseil municipal, le 18 mars, Duché attaqua la Compagnie. Vachier la défendit. Il ne niait pas que le prix de la houille avait augmenté, mais il soutenait que la hausse aurait été plus forte si les exploitations étaient restées isolées. La hausse, disait-il, tient à la demande toujours plus grande de la consommation ; d'ailleurs, tout a augmenté : les fers, les aciers, les bois, les graisses. les huiles, les sons, etc... ; le bénéfice de la Compagnie ne dépasse pas 15 centimes par hectolitre (25 mars) (3).

La Commission des mines de la Loire, constituée par le Gouvernement, déposa son rapport le 22 mai. Elle ne concluait pas à l'illégalité de la réunion des mines, mais elle émettait

(1) *Rhône-et-Loire*, 19 octobre 1847.

(2) *Mercure Ségusien*, 29 janvier, 14 février 1847.

(3) *Ibid.*, 28 mars 25 avril 1847.

l'avis que le Gouvernement devait refuser l'autorisation de transformer la Compagnie en société anonyme, soit à cause des garanties insuffisantes offertes par les statuts, soit parce que l'agglomération des concessions présentait un danger auquel le Gouvernement ne pouvait accorder sa sanction par une autorisation.

Le nombre des concessions possédées en tout ou partie par l'Association houillère s'était élevé de 25 à 32. La Compagnie espérait porter le prix moyen de la tonne à 11 fr. 25, prix sans exemple dans la Loire puisqu'il dépasserait de 2 fr. 47 celui de novembre 1845, qui dépassait ceux des années antérieures.

Deux moyens, d'après la Commission, étaient à la disposition du Gouvernement : le retrait des concessions pour cause d'inexploitation ; des poursuites judiciaires en cas d'augmentation abusive des prix.

En conséquence des conclusions de ce rapport, le Gouvernement ordonna à ses ingénieurs de constater le nombre de puits en activité et de lui faire connaître son avis sur les concessions inexploitées. L'affaire en resta là. Une instruction judiciaire ouverte contre la Compagnie ne fut pas achevée (1).

Les journaux triomphèrent du refus de laisser constituer la Compagnie en société anonyme (2). D'autre part, le docteur Escoffier était nommé chevalier de la Légion d'honneur et chansonné par les adversaires du Monopole (3). Au Ministre des Travaux publics Dumon avait succédé, le 9 mai, M. H. Jayr, qui devait être plus tard président du Conseil d'administration de la Compagnie (4).

Le Conseil municipal avait nommé une Commission perma-

---

(1) V. *Histoire de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne*, p. 266 ; BROSSARD, p. 485-486.

(2) *Mercure Ségusien*, 18 juin 1847.

(3) V. les *Notes* de DESCREUX (29 juillet 1847). Dans ses *Notices biographiques stéphanoises*, le même auteur a consacré au Dr Escoffier (1796-1861) des lignes élogieuses reproduites en partie de la notice du Dr Giraud, médecin du Lycée. Le Dr Escoffier était un philanthrope pratiquant. Il donnait ou fournissait gratuitement des consultations, des remèdes et des secours

(4) Jayr, ancien préfet de l'Ain, avait été nommé préfet de la Loire en 1837, préfet de la Moselle en 1838, préfet du Rhône en 1839. Pair de France, il fut ministre des Travaux publics jusqu'à la Révolution de 1848.

nente pour suivre la question du Monopole, commission composée d'Hippolyte Royet, Jacquemont, Praire-Nézieux, Duché, Buisson et Massenet (1). La Compagnie, se prétendant calomniée dans une réponse faite par cette Commission à une lettre de M. Vachier, poursuivit ces conseillers, ainsi que les journaux *L'Union* et le *Mercure*, devant le tribunal correctionnel de la Seine, en réclamant 50.000 francs de dommages-intérêts (2). Quelques jours auparavant le Ministère public avait engagé contre la Compagnie l'instance dont j'ai parlé. Le maire de Saint-Etienne, Vignat-Chovet, avait demandé au Préfet l'autorisation de réunir, le 10 septembre, le Conseil municipal pour délibérer sur plusieurs affaires et entendre les explications de la Commission municipale contre le Monopole houiller sur de nouveaux faits récemment révélés. A l'ouverture de la séance, le Maire donna lecture d'une lettre du Préfet Zédé, qui, sur la proposition du Sous-Préfet Blot et « vu l'irritation des esprits », refusait l'autorisation en ce qui concernait la Commission houillère. Il prétendait, en outre, que la question ne présentait pas un caractère communal.

On fit observer, avec raison, qu'en refusant l'autorisation, il obtenait un effet contraire, car, si les ouvriers qui venaient d'être renvoyés subitement avaient conservé une attitude paisible, quoique souffrants de misère, cela tenait à ce qu'ils avaient bien des défenseurs dans le Conseil municipal...

Après ces explications, le Conseil déclara que le Préfet commettait un abus de pouvoirs. Il se retira en disant qu'il ne s'occuperait pas d'autres affaires...

A cette époque il fut reconnu que le docteur Escoffier était actionnaire dans la concession de Villars ; aussi chercha-t-il, avec Vachier, à justifier le Préfet. (3)

Le 8 octobre, nouvelle convocation. M. Delarue, secrétaire, donna lecture du procès-verbal de la séance du 16 septembre. Arrivé à la partie relative à la coalition houillère, le Maire ne voulut pas qu'il continuât sa lecture, disant que le Préfet avait interdit de délibérer sur cette question. M. Delarue donna alors,

---

(1) Hippolyte Royet était l'ancien maire de Saint-Etienne ; Jacquemont, l'auteur du mémoire cité précédemment ; Massenet, fabricant de faulx, le père du grand compositeur.

(2) Notes de DESCREUX (16 août 1847).

(3) Notes de DESCREUX.

sur le champ, sa démission de secrétaire. Pour continuer la séance, on procéda à la nomination d'un nouveau secrétaire. Delarue fut élu à la presque unanimité, mais il persista dans sa démission. Un autre conseiller, Terme, remplit provisoirement ces fonctions et reprit la lecture du procès-verbal. Arrivé au passage incriminé, le Maire éleva la même difficulté et le Conseil se retira.

On évaluait les actions que Vachier possédait à 1.500.000 fr., celles d'Escoffier, dans la concession de Villars, à 500.000 fr., celles des légataires Jovin, Romain Deprandière, Fénéon et Royet, chacun à 500.000 francs. La concession de Villars avait été achetée par l'Association moyennant un ensemble de parts de 2 millions. Dans l'inventaire de la succession Jovin, la valeur de cette concession était portée pour 400.000 francs, y compris 50.000 francs d'intérêts arriérés (1).

Vers la même époque, l'Association houillère remplaça les deux directeurs Calley-Saint-Paul et Châtelus par MM. Delahante (2). Elle n'avait pas de journal avoué, à part le *Journal des Chemins de fer*, qui, de temps à autre, était son organe, mais qui était à peu près inconnu à Saint-Etienne (3). Elle créa le *Rhône-et-Loire*, « journal politique, industriel et littéraire », paraissant les dimanches, mardis et jeudis, et dont le rédacteur en chef et gérant était H. Latrade. Le premier numéro fut distribué le 17 octobre 1847 et publiait cette déclaration :

La publication de notre journal est une réponse aux reproches, aux provocations qui ont été souvent adressés à la Compagnie des mines de la Loire... La prétendue usurpation de la Compagnie n'est plus qu'un épouvantail imaginaire, derrière lequel s'abritent certaines spéculations personnelles, qui ne pardonnent pas à cette Compagnie de n'avoir pas voulu pactiser avec elles ; les prétendues ruines des industries auxquelles la houille sert de base ne sont plus qu'un piédestal fantastique sur lequel quelques ambitions malheureuses veulent monter à l'assaut d'une propriété rebelle... La Compagnie ne veut pas surtout que l'on fasse d'elle un sujet incessant d'inquiétude, une menace permanente de misère et de désordre pour

---

(1) Notes de DESCREUX (8, 17 septembre 1847). Le 31 octobre, le Préfet Zédé, ingénieur de la Marine, fut nommé directeur des Ports au Ministère de la Marine. Il fut remplacé par M. de Cournon, préfet du Cantal.

(2) *Mercure Ségusien*, 29 septembre 1847.

(3) *Ibid.*, 17 octobre 1847. Le *Journal de Saint-Etienne*, qui avait pris fait et cause pour la Compagnie, avait cessé de paraître le 30 juin 1847.

une population au sein de laquelle elle ne vient demander que sa part de travail et de liberté...

En voyant se grouper dans la Compagnie tous ces hommes qui ont déjà si bien fait leurs preuves de loyauté industrielle et commerciale, de dévouement au bien-être des classes laborieuses, nous avons été convaincus que toutes les industries dont la houille est l'élément vital ne pouvaient trouver que des garanties de sécurité et d'avenir dans l'organisation légale qui a mis sous la sauvegarde d'une pareille association de forces et d'intelligences un précieux dépôt, trop longtemps abandonné à la merci des spéculations individuelles !

Le rédacteur ajoutait que la Compagnie avait « provoqué » la publication de ce journal et il avouait s'être mis au service d'un intérêt particulier. Mais il avait trop le souci de sa dignité personnelle pour abandonner ou trahir les intérêts généraux qu'il avait défendus pendant quinze ans. Son but était moins de préserver les intérêts de la Compagnie que d'offrir des garanties à ceux de la population de Saint-Etienne. Ces intérêts, d'ailleurs, avaient une commune base, une commune solidarité, etc...

En dehors de Saint-Etienne, on ne formule aucune accusation contre la Compagnie, mais ce n'est pas faute de provocations (19 octobre)...

Les armuriers sont bien fondés à se plaindre de hausse des charbons ! Ils consomment un demi-hectolitre de houille par fusil. Le prix du charbon entre pour 1/100 dans la valeur d'un fusil (21 octobre).

Les Compagnies qui se sont formées depuis quinze ans ont versé entre les mains d'un grand nombre d'habitants de Saint-Etienne, qui avaient reçu les concessions gratuitement, environ 20 ou 25 millions de francs. L'exploitation unitaire verse chaque année 1.100.000 à 1.200.000 francs de droits de tréfonds (21 octobre).

Le *Mercure* et l'*Union* jettent les hauts cris ; ils estiment que l'émigration de la fabrique de faulx Massenet, Gerin et Jackson, de La Terrasse à Pont-Salomon, est la première page du testament de l'industrie stéphanoise, grâce à la Compagnie des mines de la Loire.

Rhône-et-Loire indiquait les marchés de charbon passés par cette Compagnie avec l'usine. Il ajoutait que « le charbon, si bon marché qu'il soit, était plus cher que l'eau, qui coule pour tout le monde (1) » (24 octobre).

Le chemin de fer de Lyon doit fournir à chaque exploitant une

---

(1) Allusion à l'installation des usines de Pont-Salomon sur la rivière de Semène.

quantité de wagons proportionnée à l'importance de son extraction. Or, la Compagnie de la Loire représente 65 % de l'exploitation totale. Elle n'a eu à sa disposition que de 40 à 60 % des wagons pendant le mois dernier, bien qu'on l'accuse d'être l'alliée du chemin de fer, au détriment des dissidents (26 octobre)...

Un de ceux (le nommé A. M.) qui attaquent la Compagnie dans le *Mercure*, le monstre comme on l'appelle, lui a jeté une proie dans son berceau, à La Ricamarie, et lui en a offert généreusement trois autres aux deux parties opposées du bassin (26 octobre)...

Le *Mercure* dénonce la cessation de la vente au comptant sur les puits de Montrambert, des Littes et du Brûlé. C'est exact, mais ces trois puits sont difficilement abordables pour les charretiers, tandis qu'il sont près du chemin de fer de Montrambert. C'est le puits Barlet, qui est à portée de la route, qui sera exclusivement affecté à la vente au comptant. Il suffit amplement, avec le puits « dissident » de La Ricamarie, à toutes les exigences. Dans le cas contraire, les autres puits seraient rendus à la vente locale (4 novembre)...

Pour confirmer ces allégations, le sieur Meynier, directeur des travaux de la Béraudière, concession possédée par la Compagnie, écrivit que 250.000 hectolitres de charbon attendaient sur le plâtre que les acheteurs voulussent bien se présenter (1).

D'autre part, un sieur Moreau, propriétaire de parts de la Compagnie, et en même temps propriétaire de mines dissidentes, écrivit qu'avant la coalition, la production était illimitée et sans rapport avec la consommation.

« Les augmentations de prix de 60 à 90 % sont inexactes, car la Béraudière, en 1840, vendait au Gaz de Lyon les mêmes qualités à 0 fr. 85 les 100 kg., les grêles 1 fr. 55. » La Compagnie de la Loire vendait au Gaz de Lyon à 1 fr. et 1 fr. 60. « La majeure partie des porteurs de parts de la Compagnie sont, non pas des spéculateurs étrangers comme on le dit, mais des anciens concessionnaires ou leurs représentants. » (2)

Le journal l'*Union* fait remarquer que MM. Molé et Odilon-Barrot se sont retirés du Conseil d'administration de la Compagnie. C'est pour obéir à des scrupules parlementaires. Ils sont devenus étrangers en même temps à d'autres administrations industrielles (11 novembre)...

Loin de réduire les salaires, la Compagnie les a augmentés. En novembre 1845, la moyenne, pour le bassin de Saint-Etienne, était de 2 fr. 71 ; en octobre 1847, elle s'est élevée à 2 fr. 85 (14 novembre).

---

(1) *Rhône-et-Loire*, 7 novembre 1847.

(2) *Ibidem*.

La commune d'Outre-Furens accuse la Compagnie d'avoir renvoyé 1.500 mineurs ; la Compagnie n'en occupe que 1.076 dans cette commune, sur 2.200 qu'elle occupe dans le bassin de Saint-Etienne. En réalité, il n'y en a que 300 qui ont chômé, comme d'habitude, jusqu'en septembre. Les conseillers d'Outre-Furens disent encore : « Pour colorer sa désastreuse administration, la Société affecte une « sollicitude hypocrite pour les pauvres ouvriers mineurs employés « dans ses exploitations ; à cet effet, elle a établi des écoles pour « leurs enfants et un hôpital pour eux ; mais tout cela dans l'unique « but de se rendre intéressante. Quelle infamie ! » (16 novembre.)

M. Praire-Nézieux accuse la Compagnie de délaisser les mines de Saint-Etienne pour concentrer l'exploitation dans le bassin de Rive-de-Gier. La Compagnie a demandé, au contraire, l'ouverture de six nouveaux puits dans le basssin de Saint-Etienne. La vente de ce bassin, qui était de 3 millions d'hectolitres pendant le premier semestre 1846, a dépassé 3 millions et demi pendant le premier semestre 1847 (21 novembre)...

M. Praire dit que la Compagnie a un capital d'acquisition de 87.105.408 francs. Il assigne une valeur de 1.000 francs à chacune des 70.649 parts. Pourquoi 1.000 francs, au lieu de 1.180, prix auquel ces parts ont été cotées, ou 375 francs, autre prix, ou 660 francs, prix auquel elles paraissent se vendre aujourd'hui ? La Compagnie, en s'organisant, a divisé sa concession de Rive-de-Gier en un certain nombre de parts, donnant droit à une part proportionnelle des bénéfices. Lorsque des concessionnaires dissidents sont venus s'unir à elle, elle leur a dit : « Comparativement « à celles que nous possédons, vos concessions doivent constituer « tant de parts. » Mais elle n'a jamais déterminé la valeur de ces parts, ni ne leur a pas affecté un dividende fixe. Qu'importe que les détenteurs, usant du droit qu'ils avaient de les vendre, les aient mises sur le marché monétaire, avec l'autorisation du Gouvernement, en leur donnant le nom que portent à la Bourse toutes les valeurs industrielles ; qu'ils les aient converties en actions et leur aient attribué le prix qui leur a convenu. La Compagnie est étrangère à la transformation de ces parts en actions. Elle n'a pas de capital, elle n'a que des concessions (21 novembre).

Le 9 décembre, *Rhône-et-Loire* publia une lettre au Ministre signée de plusieurs grands industriels de la région : Jackson, Petin-Gaudet, Massenet-Gerin-Jackson, Nant, gérant des Fonderies de l'Horme, et par treize maîtres verriers, au sujet de la « résolution » de donner à la Compagnie la forme d'une société anonyme. Ils n'hésitaient pas à préférer le maintien de la Société unitaire, plutôt que son remplacement par trois groupes dont la concurrence serait illusoire, pourvu que cette Société leur donnât des garanties : marchés à long terme, pro-

messe que les prix pour l'exportation ne seraient pas inférieurs à ceux pour la consommation locale, etc...

Le même jour, *Rhône-et-Loire* publiait une lettre de G. Delahante, « administrateur délégué de la Compagnie des mines de la Loire », offrant au Maire de Saint-Etienne les garanties suivantes, au cas où il serait accordé à la Société de se constituer sous la forme anonyme : 1° Le prix des charbons, sur toute la surface du département, ne dépassera jamais la moyenne des prix de vente de la Compagnie dans les autres départements ; 2° Pour la ville de Saint-Etienne et pour un périmètre de deux kilomètres en dehors de ses octrois, il sera fait une réduction de 10 % sur cette moyenne des prix de vente. La Compagnie accepte d'avance les conventions à intervenir à l'effet d'établir les moyens de contrôle.

La Compagnie était sans inquiétude au sujet de la légalité des réunions de mines. L'Association houillère, disait-elle, a été proclamée légale par le Conseil général des mines, le Conseil d'Etat, la Commission des mines de la Loire nommée par le Gouvernement, qui a reconnu lui-même cette légalité par l'organe de deux Ministres des Travaux publics (1). On disait, d'ailleurs, que le nouveau ministre Jayr avait déclaré ne pas s'opposer au Monopole (2). La Compagnie se sentait assez forte pour renouveler sa demande tendant à se constituer en société anonyme. Un journal de Roanne ayant demandé, comme garantie, qu'elle s'engageât, *jusqu'à épuisement du bassin*, à livrer la houille au prix d'il y a trois ou quatre ans, *Rhône-et-Loire* (30 décembre) répondit que M. Migneron avait fait ressortir les iniquités et dangers du maximum ; que, d'ailleurs, les exploitants dissidents devraient aussi être soumis au maximum, si on l'appliquait à la Compagnie ; que le prix de revient de la houille subissait la conséquence de la hausse des salaires, des bois, etc., des frais de toute sorte, à mesure que l'exploitation se faisait à une plus grande profondeur.

***

Nous avons dit que la Compagnie avait poursuivi en diffamation les membres de la Commission du Conseil municipal.

---

(1) *Rhône-et-Loire*, 9 novembre 1847.

(2) *L'Union de Saint-Etienne*, 14 novembre 1847.

Mais le Conseil ne désarmait pas. Les conseillers Vachier et Escoffier déclaraient que le rapport de la Commission contenait des allégations erronées. Praire-Nézieux répondait que les chiffres avaient été relevés dans des factures authentiques, tandis que ceux de la Compagnie émanaient de livres que le Préfet lui-même déclarait irréguliers et peu dignes de foi (1).

Escoffier et Vachier assignèrent en diffamation le journal *L'Union de Saint-Etienne* et son gérant Robert. Ils n'obtinrent qu'une condamnation insignifiante. Escoffier fut même débouté de sa plainte (2). Plus sérieux fut le procès intenté par la Compagnie aux membres de la Commission devant le Tribunal correctionnel de la Seine. *L'Union* (12 novembre) reprochait à la Compagnie d'imposer le long, coûteux et pénible voyage de Paris aux membres de la Commission : H. Royet, Praire-Nézieux, Massenet, Duché, Buisson, fils de l'ancien maire de Valbenoîte, Jacquemont, ancien magistrat et conseiller municipal de Montaud, auxquels se joignirent Alphonse Peyret, l'ingénieur Fourneyron, Janin, rédacteur-gérant du *Mercure*, et Gustave Robert, rédacteur-gérant de l'*Union*, ces deux derniers assignés également par la Compagnie. Ils avaient choisi pour défenseurs Jules Favre, Léon Duval, Palliard de Villeneuve et Crémieux. La Compagnie avait pour avocat Me Billaut, qui, comme Baroche, devint ministre de Napoléon III. Au cours du voyage, le journal l'*Union* et son rédacteur-gérant se laissèrent gagner par la Compagnie (3). On les en accusa formellement à la barre, malgré les dénégations de Billaut (4). Le fait est que, le 24 novembre, l'*Union* baissait le ton de la polémique. « Le Conseil municipal de Saint-Etienne, disait ce journal, n'a jamais eu, sur 36 membres, qu'un ou deux partisans et un seul défenseur du Monopole, M. Vachier, qui, de son propre aveu, possède 1.500 actions de la Compagnie, contre la cession de ses droits dans plusieurs mines. »

Le Tribunal de la Seine se déclara compétent. J'ignore l'issue du procès.

La Compagnie avait eu originairement son siège à Saint-

---

(1) Journaux du 7 novembre.

(2) Notes de Descreux (12 novembre).

(3) *Ibidem* (4 juillet).

(4) *Rhône-et-Loire*, 7 décembre 1847.

Etienne, puis à Lyon, et enfin à Paris, rue Grange-Batelière, 4, où elle avait loué un « petit appartement de 1.000 écus » (1).

Le *Charivari* de Saint-Etienne mettait en rébus la lutte de Saint-Etienne contre le Monopole (2). Le journal *Rhône-et-Loire* attaquait violemment à son tour les adversaires de l'Association. Il gourmandait l'*Union*, qu'on disait achetée par la Compagnie (23 décembre). Il s'en prenait à la haute personnalité d'Hippolyte Royet, l'ancien maire, très justement considéré, qui avait dénoncé le Monopole comme un nouveau « Pacte de famine », et déclaré que les nouvelles qu'il recevait de Paris ne confirmaient pas celles lancées par la Compagnie. Celle-ci annonçait qu'on allait lui accorder l'autorisation de se constituer en Société anonyme. Ces nouvelles avaient pour but, disait M. Royet, d'influencer la Bourse de Lyon. La Compagnie reconnaissait qu'on avait beaucoup joué sur ses actions, mais que ce jeu avait cessé (21 décembre). A partir de ce moment *Rhône-et-Loire* ne lâcha plus H. Royet, dont il dénonçait les « impuissantes rancunes ».

L'ingénieur Fourneyron, l'inventeur des turbines, avait malmené la Compagnie dans le *Mercure* et dans l'*Union*. *Rhône-et-Loire* s'en prit personnellement à l'inventeur (7 décembre) :

> M. Fourneyron se croit un grand homme depuis qu'il a eu la gloire de changer en *turbine* un ingénieux appareil qui avant lui s'appelait *burdine*, du nom de son modeste inventeur (3) ; mais qu'il n'oublie pas la mésaventure dont fut victime le geai de la fable, lorsqu'il voulut se parer des plumes du paon.

« Vous n'êtes pas plus en état de parler de cette question, répondait Fourneyron, que vous n'avez su traiter celle des houilles. » Et cet ingénieur soutenait que l'augmentation des prix, d'un semestre à l'autre, avait été de plus de 13 centimes par hectolitre ; qu'il y avait eu une diminution de 1/9e dans les qualités vendues. *Rhône-et-Loire* (28 décembre) répondait

(1) Journaux, 7 décembre.

(2) *Notes* de Descreux, 2 décembre.

(3) Allusion à Burdin, le professeur de Fourneyron (v. mon *Histoire de la Métallurgie*, p. 394). Fourneyron est réellement l'inventeur des turbines (lettre dans ce sens de M. Crozet-Fourneyron à nous-même, 17 août 1908 ; v. la belle notice de M. Murgue sur Fourneyron, dans le *Bulletin de l'Industrie minérale*, 1911).

que Fourneyron confondait les qualités vendues avec les qualités extraites.

⁂

Le 5 décembre, ce journal publia le compte rendu de la célébration de la Sainte-Barbe par les mineurs, à laquelle, comme l'année précédente, la Compagnie s'associa « pour donner plus d'éclat à cette fête ». La somme affectée aux salaires fut employée, ce jour-là, à payer les frais de la fête dans les « trois bassins de Bérard, de La Ricamarie et de Rive-de-Gier », qui eurent chacun leurs cérémonies particulières. A Bérard, la musique et les tambours de la garnison de Saint-Etienne, prêtés par le colonel, prirent la tête du cortège, qui partit de l'asile du Soleil pour la nouvelle église d'Outre-Furan, dédiée à sainte Barbe. On revint ensuite à l'asile, on se divisa par groupes pour prendre part aux banquets organisés dans toutes les auberges d'alentour. Un banquet à l'hôtel du Nord réunit les ingénieurs et quelques invités. *Rhône-et-Loire* ne tarissait pas d'éloges sur cette « fête de famille ».

Quelques jours après, le Sous-Préfet de Saint-Etienne décernait des médailles d'honneur pour actes de courage et de dévouement à six ouvriers mineurs de Saint-Etienne et des environs, en présence de l'Ingénieur en chef des mines, Delsériès, et du Directeur de la Compagnie, Châtelus (1). La même cérémonie était répétée à Firminy, en présence du Directeur de ces mines, Morillot, et du Sous-Directeur, Mougin (2).

Le Conseil municipal d'Outre-Furan, le 12 novembre, prit une délibération contre le Monopole. « Pour colorer sa désastreuse administration, disait-il, la Société affecte une sollicitude

(1) *Rhône-et-Loire*, 23 décembre 1847. Châtelus était donc encore directeur de la Compagnie, contrairement à ce qu'on avait annoncé précédemment (v. p. 335). Il l'était aussi en février 1848 (*Mémorial judiciaire de la Loire*, 9 février 1848). En décembre 1849, ingénieur de l'Etat à Clermont-Ferrand, il fut nommé chef de la division des chemins de fer au Ministère des Travaux publics (*Avenir républicain*, 28 décembre 1849).

(2) *Rhône-et-Loire*, 28 décembre 1847.

hypocrite pour les pauvres ouvriers mineurs (1). Il faisait allusion à la création de l'hôpital du Soleil. Le même jour, la commune de Beaubrun prenait une délibération dans le même sens (2). Le Conseil de Bourg-Argental protestait aussi (3). Nombreuses furent les délibérations émanant des communes les plus diverses : Montbrison et Saint-Marcellin, La Fouillouse et Pouilly-sous-Charlieu, Fontanès, etc., auxquelles les journaux adversaires du Monopole s'empressèrent d'offrir leur publicité.

La production totale du bassin de la Loire, en 1847, s'éleva à 1.710.000 tonnes, dont 1.212.000 par la Compagnie de la Loire. Cette Compagnie avait soixante-dix-neuf puits en activité et les Compagnies dissidentes quarante (4). Le nombre total des ouvriers était de 7.146 ; la valeur de la production, de 15.200.000 francs (5) ; le salaire moyen, de 2 fr. 67 ; le prix sur le carreau de la mine, de 8 fr. 90 (6).

***

J'ai nommé Gustave Delahante, à qui fut confiée, en 1847, la direction de la Grande Compagnie. C'était le descendant d'une famille originaire du Soissonnais, famille de directeurs de fermes (fermes d'impôts), fermiers généraux, maîtres des eaux et forêts (7). Adrien Delahante, père de Gustave, était auditeur au Conseil d'Etat de Napoléon, puis receveur général de Saône-et-Loire et ensuite du Rhône (1788-1854). Gustave Delahante, né à Mâcon le 16 novembre 1816, fut l'homme d'affaires le plus marquant de cette famille. Très intelligent, doué d'une puissante aptitude financière, familier du duc de Morny,

(1) *L'Union de Saint-Etienne*, 14 novembre 1847.

(2) *Ibid.*, 26 novembre 1847.

(3) *Rhône et Loire*, 25 novembre 1847.

(4) Lettre de l'Ingénieur en chef des mines à la Chambre de Commerce (25 octobre 1853).

(5) Leseure, p. 339.

(6) Simiand, *Le salaire des ouvriers des mines de charbon en France*, p. 112 (d'après la *Statistique de l'Industrie minérale*).

(7) Adrien Delahante, frère de Gustave, a publié l'histoire de sa famille : *Une famille de finance au* XVIIIe *siècle*, 2 vol. in-8° (Hetzel, édit., 1881).

il fut l'un des premiers organisateurs des Compagnies de chemins de fer et le créateur de plusieurs voies ferrées en Espagne et en Italie. A vingt-cinq ans, il était chef d'exploitation de la Compagnie d'Orléans et il fut décoré à ce titre. Il fut vraiment l'âme de la grande Compagnie des mines de la Loire, dont il était l'administrateur-délégué. Après la dissolution de la Compagnie, il ne renonça point aux affaires. Il se fit donner, en 1868, par le Conseil général de la Loire, au titre de chemin de fer d'intérêt local, la concession d'une seconde ligne de Saint-Etienne à Lyon, concession qui ne fut pas ratifiée, malgré les efforts de Persigny. Il poursuivait en 1872 l'exécution de ce projet, qui n'a pas encore abouti.

§ 4. — 1848

Jusqu'à la Révolution du 24 février, tout le monde vécut sans se douter du bouleversement qui allait se produire. Aucun des partisans de la réforme électorale pour l'extension du suffrage ne devinait que la République sortirait de l'interdiction d'un banquet.

Les premiers jours de janvier, les deux députés de l'arrondissement de Saint-Etienne, Lanyer et Mathon de Fogères, remirent au président du Conseil des Ministres, Guizot, une protestation contre le projet de constitution de la Compagnie en Société anonyme. Les garanties offertes leur paraissaient illusoires. Lanyer déposa sur le bureau de la Chambre des pétitions des Conseils municipaux contre la Compagnie (1).

A une séance du Conseil municipal de Saint-Etienne, M. Peyret réédita les accusations contenues dans le rapport Praire-Nézieux : refus de consentir des ventes, diminutions de salaires, suspensions de travaux. *Rhône-et-Loire* (30 janvier, 22 février) exhalait son mépris et son indignation contre l'œuvre de « diffamation », de « provocation au désordre » que constituait la publication, dans le *Mercure Ségusien*, de la longue diatribe du Conseil municipal :

(1) *Rhône-et-Loire*, 6, 23, 30 janvier 1848. Mathon de Fogères (1806-1864) était le fils d'un procureur du roi au bailliage de Bourg-Argental.

Sous prétexte de dénoncer les prétendus méfaits de la Compagnie des mines, on a jeté à chaque ligne tout ce que le communisme et le mépris des lois peuvent enfanter d'idées subversives, de menaces contre le droit sacré de la propriété, d'outrages contre les autorités administratives ou judiciaires, tout ce que le manque d'éducation et d'honneur peuvent inspirer de cyniques excentricités contre les personnes.

Rhône-et-Loire attirait l'attention du public sur les institutions créées par la Compagnie à l'usage des ouvriers. Celle-ci venait de fonder à Lorette un établissement analogue à ceux du Soleil et de la Ricamarie. C'était à la fois un hôpital pour les blessés et pour les malades, une école pour les enfants, un ouvroir pour les jeunes filles. Comme dans les autres établissements, les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul en avaient la direction (17 février).

Rhône-et-Loire publiait aussi la protestation d'Ernest Locard, « directeur correspondant de la concession de Chaney », contre la délibération du Conseil de Sorbiers (13 février).

Le jour où sombrait la Monarchie de Juillet (24 février), ce journal, en publiant des nouvelles rassurantes de Paris, datées de la veille à 9 h. 1/2 du matin, attaquait une dernière fois les adversaires du Monopole. Il s'en prenait à M. André Colcombet, maire de Saint-Genest-Lerpt, parce que le Conseil de cette commune avait fait retentir dans le *Mercure Ségusien* un « cri de douleur et d'anathème », où les membres de la Compagnie étaient traités de « voleurs de grands chemins ». *Rhône-et-Loire* faisait allusion à la maison Colcombet, édifiée face à l'Hôtel de Ville, lequel était dépourvu du dôme que construisit plus tard M. Boisson. Cette maison dominait le bâtiment municipal :

Le monument qui domine et humilie l'Hôtel de Ville... se serait-il élevé orgueilleusement pour transmettre à la postérité le nom de M. Colcombet, si M. Colcombet n'avait pas trouvé tout aussi patriotique que lucrative la vente de ses concessions (celle de Méons, notamment) « aux étrangers », dont il demande aujourd'hui l'expulsion ? Ou bien croit-il que ces étrangers n'ont droit à son hospitalité qu'à la « condition de se ruiner après l'avoir fait millionnaire » ?

Rhône-et-Loire promettait de continuer la polémique dans son prochain numéro. Il disparut avec la monarchie. Son

unique rédacteur, Latrade, fut maintenu au service de la Compagnie.

⁂

La Compagnie, se sentant menacée par les événements politique, changea d'attitude.

Le 26 février, le Conseil municipal de Saint-Etienne se constituait en permanence et nommait une Commission de sept membres qui s'en adjoignirent trois autres. Cette Commission était présidée par Hippolyte Royet ; Duché en faisait partie. Elle devait prendre les mesures nécessaires « vu les circonstances ». Le peuple se porta à l'Hôtel de Ville et fit arborer le drapeau rouge. Le Préfet de la Loire, Cournon, se rendit le même jour de Montbrison à Saint-Etienne, envoya sa démission au Gouvernement provisoire et fit part de sa résolution au Conseil municipal. Le sous-préfet de Saint-Etienne, Blot, était à Paris où il sollicitait une préfecture. Descreux dit qu'il avait épousé le parti de la coalition houillère. Hippolyte Royet fut chargé par la Commission de remplir les fonctions de préfet, et Duché et Soviche collectivement celles de sous-préfet. Duché eut dans ses attributions les mines et la sûreté publique.

Le peuple confondait dans les mêmes anathèmes l'association houillère et le gouvernement de Louis-Philippe. Le même jour, à 5 heures du soir, un attroupement se porta place de l'Hôtel-de-Ville, traînant un mannequin représentant le docteur Escoffier au dos duquel était écrit le nom de Vachier, et les mots « Adieu les mines ! ». Ce mannequin fut brûlé sur la place aux cris répétés : « A bas le Monopole ! ». Duché fut accusé d'avoir autorisé la promenade du mannequin (1).

---

(1) DESCREUX, qui raconte le fait, dit qu'on devait de la reconnaissance à Duché pour le dévouement qu'il avait montré contre le Monopole, car il avait négligé ses propres affaires comme avocat, tout en étant père de famille et sans fortune. Duché (Tristan-Mathieu), né à Sury-le-Comtal le 21 février 1804, mort à Londres le 10 septembre 1865, débuta comme régent de collège au service de l'Université. Il se fit inscrire ensuite comme avocat à Saint-Etienne. Ce fut le premier avocat-député des ouvriers mineurs. Elu à la Constituante de 1848 et à la Législative de 1849, proscrit au Deux-Décembre, il s'établit à Londres où l'un de ses fils, mort il y a quelques années, présidait la Chambre de Commerce française. Un autre de ses fils (1843-1887), Scœvola Duché, fut député de la Loire en 1885. Tristan Duché était le gendre d'Ogier, maire de Saint-Jean-Bonnefonds et de Terrenoire, dont je parle plus loin (p. 352).

Le 27 février, le Conseil municipal chargea une députation d'aller porter à Paris son adhésion à la République et de demander la dissolution de la Compagnie des Mines.

Le 28, le drapeau rouge fut remplacé par le drapeau tricolore, au milieu d'un grand concours de population « qui montra plus d'enthousiasme, dit Descreux, que le jour où fut arboré le drapeau rouge ». *L'Union de Saint-Etienne* et *Rhône-et-Loire* cessèrent de paraître. Leurs rédacteurs, ne se sentant pas en sûreté, quittèrent Saint-Etienne (1).

Le même jour, un commencement de grève se déclara chez les mineurs de Rive-de-Gier. Un détachement de la garde nationale et deux compagnies de la garnison furent transportées dans cette ville par chemin de fer. Le mouvement fut réprimé.

Le même jour encore, Baune, commissaire extraordinaire du Gouvernement provisoire, arriva à Saint-Etienne et maintint en fonctions les hommes qui s'étaient chargés de l'administration (2). Le lendemain, 1er mars, un attroupement de mineurs était signalé à Pont-de-l'Ane. Duché s'y rendit et parvint à le dissiper.

A ce moment (1er mars), M. Delahante, directeur de la Compagnie des mines, offrit d'admettre les mineurs à la participation aux bénéfices, proposition qui fut repoussée par la nouvelle Administration municipale parce qu'elle aurait lié à la Compagnie 5 à 6.000 ouvriers. On se demande, dit Descreux, ce que venait faire l'Administration dans cette question et pourquoi la Compagnie s'adressait à elle au lieu de s'adresser aux ouvriers. Voulait-elle offrir un avantage de plus pour qu'on l'aidât à se faire autoriser comme Société anonyme ? Le moment paraissait mal choisi. En effet, on criait toujours « A bas le Monopole ! ». Ces cris retentirent le 2 mars à la revue de la garde nationale, de la milice, des pompiers et de la gendarmerie,

---

(1) *La Voix du Peuple*, journal de Saint-Etienne (18-19 avril) disait que son rédacteur, Clovis Mortier, ennemi du monopole, qui avait collaboré à *L'Union* du 10 novembre au 1er décembre 1847, avait abandonné la rédaction de ce journal parce que le rédacteur en chef avait changé tout à coup d'opinion.

(2) Baune, né à Montbrison en 1799, mort en 1880, prit part aux insurrections sous le règne de Louis-Philippe, siégea sur les bancs de la Montagne aux assemblées de 1848 et de 1849 et fut expulsé au Deux-Décembre.

revue qui eut lieu place Marengo et qui avait attiré plus de 20.000 personnes.

La cessation brusque des travaux dans toutes les industries décida l'ouverture des ateliers nationaux du 6 mars au 13 août. Les ouvriers y firent preuve d'une insolence extraordinaire vis-à-vis des préposés à la surveillance. Le 7 mars, des individus habillés en charbonniers rééditèrent la promenade du mannequin décoré, portant cet écriteau : « Exécution du Monopole et d'Escoffier ». On frappait ce mannequin à grands coups de bâton, au milieu des cris et des rires de la foule. Le char fut arrêté par la police, qui fit enlever l'écriteau et la décoration (1).

Le docteur Escoffier s'était réfugié dans sa villa du Pertuiset. Le 9 mars, une bande armée s'y rendit, enfonça les portes et dévasta la maison. Le docteur, qu'on nommait, dix ans auparavant, le Père du Peuple et qui méritait ce titre (v. p. 348), put s'échapper par une porte de derrière. La gendarmerie dissipa l'attroupement et arrêta deux individus (2).

Le député Lanyer n'était guère mieux traité. Des individus masqués pour la plupart, armés de chaudrons, de poêles et autres instruments discordants, promenèrent, le 12 mars, un âne portant sur son front un écriteau avec le nom de Lanyer et surmonté de deux énormes cornes (3).

Duché exerçait ses fonctions de délégué à la sûreté publique avec une mansuétude extraordinaire. Lors du pillage des couvents, qu'on accusait de faire concurrence à l'industrie privée (13 avril et jours suivants), il défendit aux gardes nationaux de faire usage de leurs armes pour repousser les assaillants (4). Au lieu de cesser, dit Descreux, le pillage continua avec plus de violence. Duché mit en liberté, sans enquête, plusieurs des individus arrêtés. Il proposa même de faire mettre en liberté tous ceux qui n'avaient pas été pris en flagrant délit

---

(1) DESCREUX.

(2) *Ibid.* et *Mercure Ségusien*, 10 mars.

(3) *Ibid.* Pour expliquer l'écriteau, il faut se reporter aux références indiquées au sujet de Lanyer, p. 311.

(4) Il s'agit du pillage des couvents du Refuge, de la Reine et de la Providence. Le 14 avril, lors de l'attaque du couvent de la Sainte-Famille, rue de l'Ile, le commissaire de police Besson fut blessé. Les gardes nationaux répondirent par une fusillade.

de vol. Hippolyte Royet signa l'ordre d'élargissement, mais, d'après Descreux, « il le fit par obsession (*sic*), et pour prévenir de plus grands malheurs. Entouré de démocrates, sa position était pénible... Il a joué le rôle de Lamartine. Il leur fallait un nom populaire connu de la classe laborieuse. Dans mon opinion, il a évité de grands malheurs. »

L'Administration départementale fut régularisée le 2 mai. M. Sain, ami de Jules Favre et de Baune, commissaire extraordinaire dans le département de la Loire, fut nommé préfet de Montbrison, et M. Chevrollat sous-préfet de Saint-Etienne. Ce dernier était un ancien négociant de Lyon, qui devait également sa nomination à Jules Favre. Le 4 avril, Delsériès, ingénieur en chef des mines, était nommé à Mâcon, où il remplaçait Drouot, nommé à Saint-Etienne (1).

Le 13 mai, le Conseil municipal de Saint-Etienne nomma une députation pour représenter la Ville à la fête de la Concorde à Paris, le 21 mai. Cette députation eut à sa tête un ancien mineur, Mauvernay, qui crut devoir révéler sa profession aux Parisiens en se *mâchurant* le visage (2). Mauvernay portait une bannière tricolore avec cette inscription :

Loire
Saint-Etienne
Abolition du Monopole houiller
Organisation du travail.

La députation comprenait deux ingénieurs, un armurier, un passementier (tous les quatre conseillers municipaux), un légiste, un chef de bataillon et un sergent de la garde nationale, enfin trois célébrités stéphanoises : le sculpteur Antonin Moine, et les graveurs Montagny et Merley.

Le dimanche 14 mai, 1.200 à 1.500 mineurs vinrent offrir à Duché une lampe et une calotte de mineur. Leur cortège était précédé par une « déesse de la Liberté » représentée par une jeune fille habillée en blanc, coiffée du bonnet rouge et tenant

---

(1) *Avenir Républicain*, 4 avril 1848.

(2) Je n'ai pas besoin de rappeler que le verbe *mâchurer*, inconnu de l'Académie, mais très employé à Saint-Etienne dans le langage populaire, signifie *noircir*.

une lance à la main. Duché la fit monter chez elle pour se rafraîchir. La jeune fille redescendit avec une ombrelle offerte par Duché (1).

Duché fit le 18 mai une conférence à 3.000 mineurs, dont un tiers d'enfants, à la Rotonde chinoise (2). Raabe, « administrateur-délégué de la Compagnie des Mines de la Loire », et Olivier, « gérant des mines de la Tardiverie et de la Baraillère », protestèrent contre sa conduite en le traitant d'excitateur. La Compagnie, disaient-ils, avait réduit à 10 heures la journée de travail effectif, qui était auparavant de 11 heures et de 12 heures. En même temps, elle avait augmenté les salaires de 25 centimes. Les ouvriers avaient la prétention de réduire la journée à 8 heures et même 7 heures 1/2 (3).

L'agitation continua le mois suivant. Le 10 juin, les ouvriers mineurs se rassemblèrent dans la plaine du Treuil, qui servait de Champ de Mars. Ils avaient l'intention de venir à Saint-Etienne demander au Préfet (4) que la Compagnie fît travailler six jours par semaine au lieu de quatre, et de faire relaxer deux mineurs arrêtés la nuit précédente. Ces deux mineurs, qui faisaient partie du Comité central de la « Société des ouvriers mineurs et charbonniers de la Loire » étaient prévenus, dit Descreux, « d'avoir fait renvoyer des gouverneurs par les Comités des charbonniers et d'avoir empêché les ouvriers de travailler dans certains puits ». L'un de ces mineurs avait fait une collecte parmi ses camarades, auxquels il demandait un franc par tête, en disant : « Mes amis, il faut reconnaître les services de M. Duché, notre avocat, et, pour cela, il nous faut de l'argent. Payez 1 ». Duché adressa une plainte au Parquet contre ce mineur qui se serait, disait-il, « rendu coupable d'une escroquerie en abusant de mon nom et de ma qualité. »

On disait que le Comité central des charbonniers percevait

---

(1) *Avenir Républicain*, 17 mai 1848. DESCREUX (16 mai) parle de deux jeunes filles, de 600 charbonniers environ, d'une lampe et d'une calotte en argent.

(2) *Avenir Républicain*, 19 mai. La rotonde ou pavillon chinois a laissé son nom à une rue située près de l'église de Montaud.

(3) *Avenir Républicain*, 21 mai. Raabe, qui fut ensuite associé dans les verreries Hutter, à Rive-de-Gier, était administrateur-délégué avec Delahante et Imbert.

(4) Le Préfet s'était transporté à Saint-Etienne. La ville de Saint-Etienne finissait, au nord, au chemin ou rue du Grand-Gonnet.

sur la paye de chaque ouvrier 25 centimes par mois, ce qui pour 6.000 ouvriers aurait fait 1.500 francs. « On se demandait, ajoute Descreux, quel était l'emploi de cette somme. »

Quant au nombre des journées de travail, d'après l'*Avenir Républicain* (11-21 juin), loin de les augmenter, la Compagnie proposait de les réduire de quatre à trois. Le Préfet refusa. La Compagnie s'adressa à Paris. Le Préfet demanda alors au Ministre l'autorisation de mettre la Compagnie sous séquestre, en cas de désordres graves (1).

Quelques jours après, les ouvriers mineurs adressaient au Gouvernement provisoire une pétition pour que Duché fût nommé préfet de la Loire et pour que la Préfecture fût transférée à Saint-Etienne, afin, disaient-ils, de n'être pas séparés de leur défenseur.

L'insurrection de juin à Paris, qui se termina par le triomphe du parti de l'ordre, n'eut pas d'écho à Saint-Etienne. Mais Rive-de-Gier, qui était livré à une administration municipale improvisée composée de gens de bas étage, et où la sécurité publique était gravement compromise, avait failli, le mois précédent (20-21 mai), être livré au pillage. Ce ne fut que le 1er juillet que le calme fut rétabli, après une véritable expédition militaire. Le Procureur général, le Procureur de la République, le Commissaire spécial de police, plusieurs agents, un grand nombre de gendarmes, un bataillon d'infanterie et un escadron de dragons se rendirent à Rive-de-Gier, opérèrent des visites domiciliaires et emmenèrent un certain nombre d'individus prévenus d'excitation au pillage. De ce nombre était le citoyen Rachon, colonel de la garde nationale de Rive-de-Gier, président du Conseil de prud'hommes (?) et chef des chantiers communaux. D'autres prévenus avaient quitté Rive-de-Gier avant l'arrivée de la force armée (2). Rachon avait été pendant quelques mois la terreur du pays. Duché, qui remplissait au

(1) En novembre, le nouveau préfet, Jules Rousset, invita les ouvriers à travailler quatre jours plutôt que pas du tout. L'agitation gagnait à ce moment la mine dissidente de la Tardiverie (*Avenir Républicain*, 17 novembre 1848).

(2) Descreux, *Aevenir Républicain*, 17 mai et suivants. Il n'y avait point de Conseil de Prud'hommes à Rive-de-Gier, du moins de Conseil institué par le Gouvernement. Cette qualité de président des Prud'hommes est cependant attribuée à Rachon par Descreux.

mois de mars les fonctions de sous-préfet, le présentait comme un de ses amis, un brave homme. Le résultat de ces événements fut qu'aux élections municipales de juillet, aucun républicain ne fut nommé à Rive-de-Gier. Rachon, se prétendant calomnié, donna sa démission de colonel (1).

L'agitation continua chez les mineurs de Rive-de-Gier. En septembre, il y eut un commencement de grève. Les ouvriers ne voulaient travailler que neuf heures et recevoir 4 fr. 25 par jour. Les autorités leur persuadèrent de rentrer dans les puits (2). A Firminy, le directeur Morillot fut battu aux élections au Conseil général. On l'accusa d'avoir renvoyé dix-sept ouvriers du puits de la Malafolie, suspects de n'avoir pas voté pour lui (3). Un mouvement était signalé chez les mineurs de La Ricamarie. « La Compagnie, disait la *Sentinelle populaire* (27 septembre), se croit-elle le droit, parce qu'elle est souveraine maîtresse de par la faiblesse du Gouvernement passé et de par l'ignorance du Gouvernement présent, de faire voyager, comme des serfs russes, ses ouvriers dans toute l'étendue du bassin houiller ? » (4).

Le même journal racontait, le même jour, que deux mineurs condamnés pour délit de coalition avaient fini leur temps de prison. Un commandement du fisc était venu transformer ces ouvriers de prisonniers politiques en prisonniers pour dettes, à raison du non-paiement des frais du procès. « Est-ce ainsi qu'on fait de la conciliation », ajoutait la *Sentinelle* ?

Le 20 décembre, le même journal appelait l'attention de l'autorité sur des ouvriers congédiés par la Compagnie de la Loire « pour avoir escorté la bannière stéphanoise » à la fête de la Sainte-Barbe (il s'agissait peut-être de la bannière qui avait figuré à la fête de la Concorde à Paris). Mis au ban de

---

(1) Notes de DESCREUX, 1er août. A Terrenoire, les tentatives de désordres furent prévenues par le Maire Ogier (V. *Mémorial de la Loire*, 20 octobre 1878). Sur Ogier, né à Rive-de-Gier en 1794, mort à Terrenoire en 1878 et qui fut une véritable personnalité, lire Pierre CROS : *Recherches historiques sur la vallée du Janon*, appendice, p. 10.

(2) *Avenir Républicain*, 8 septembre 1848.

(3) *Ibid.*, 10 septembre.

(4) La *Sentinelle populaire*, journal démocratique, remplaça le *Mercure Ségusien*.

toutes les mines du Monopole, disait le journal, ils n'ont pu obtenir de l'ouvrage même chez les dissidents.

Les troubles ouvriers qui accompagnèrent la Révolution de 1848, les menaces dont furent l'objet des agents de la Compagnie jusque dans les bureaux du siège social, amenèrent des démissions, parmi lesquelles celle de M. Basset, chef du service commercial, dont la santé se trouva fort ébranlée.

⁂

Le prix de la houille avait été abaissé par la Compagnie, de mars à juillet, mais ce prix fut bientôt relevé. « Lorsque éclata la Révolution de février, les populations se crurent affranchies du Monopole. La Compagnie abaissa le prix de la houille, mais la baisse ne dura que quelques mois. Bientôt elle rehaussa les prix à un taux supérieur, comme pour se dédommager de la réduction momentanée qu'elle avait cru prudent de consentir » (1).

La Compagnie s'était sentie menacée par la Révolution, mais l'arrêt que toutes les révolutions provoquent dans l'industrie aurait suffi pour amener la baisse. Quand le calme fut rétabli, le Gouvernement, se conformant à un avis du Conseil général des Mines, déposa un projet de loi pour interdire *à l'avenir* toute réunion de concessions sans autorisation. Ce projet fut retiré à la suite du dépôt d'un autre projet plus général.

La production totale du bassin de la Loire en 1848 s'éleva à 1.333.000 tonnes, d'une valeur totale de 12 millions de francs, dont 991.000 tonnes tirées des exploitations de la Compagnie des Mines de la Loire. Le prix moyen était de 8 fr. 90, le nombre des ouvriers de 6.807 (2) dont 5.131 à l'intérieur. Sur ce nombre de 6.807, il y en avait 5.068 à la Compagnie. Le nombre des chevaux employés à l'intérieur était de 530. On fabriquait dans le bassin 90.000 tonnes de coke (3). Le salaire moyen ressortait à 2 fr. 88 (4).

---

(1) Brossard, p. 486, 487.

(2) 6.897, d'après M. Leseure, p. 339.

(3) Descreux.

(4) Simiand *op. cit.* A Saint-Etienne, le salaire moyen était de 3 fr. pour les hommes, 1 fr. pour les enfants (enquête des juges de paix).

La diminution de la production de la houille en 1848, relativement à 1847, dit Descreux, porte sur la Compagnie des Mines de la Loire, non seulement parce que cette Compagnie fournit aux grandes industries dont les travaux ont été considérablement restreints, mais parce que, toutes choses égales, les acheteurs préfèrent traiter avec les dissidents, qui sont moins puissants et moins difficultueux dans les affaires. Il y avait, en effet, une diminution de près de 400.000 tonnes sur la production de 1847.

§ 5. — 1849

En janvier 1849, une grève éclata à Rive-de-Gier, à la suite du renvoi de quatre mineurs. Les autorités firent promettre aux grévistes de reprendre le travail le lendemain (1). En février, nouvelle grève à La Ricamarie, à cause de la substitution du travail à la tâche au travail à la journée. Les mineurs défendirent l'entrée des puits et se livrèrent à des voies de fait. On arrêta quelques agitateurs et la grève cessa aussitôt (2).

Il faut sans doute rattacher à cette grève l'attentat commis, dans la nuit du 28 au 29 mars, contre le gouverneur Madignier, au puits de la Pompe, commune du Chambon. On coupa sur le tambour le câble qui servait à descendre les ouvriers, en dissimulant la rupture par un léger lien. A 6 heures du matin, les fils Madignier entrèrent dans la benne. Le câble se rompit et ils furent précipités au fond du puits, qui était d'une profondeur de 250 mètres. Leur père, qui avait été visé par les auteurs de l'attentat, arriva peu de temps après et trouva les cadavres de ses enfants horriblement mutilés (3). « Voilà, dit Descreux, comment on entendait la fraternité. »

Au commencement de mars, s'élevèrent de nouvelles difficultés à Rive-de-Gier entre la Compagnie et les ouvriers. La

(1) *Avenir républicain*, 7 janvier 1849.

(2) *Ibid.*, 7 février.

(3) *Ibid.*, 30 mars. Le gouverneur Fleury Madignier fut décoré en 1852 et mourut en 1867 (*Mémorial de la Loire*, 1er juin 1867).

Compagnie voulait donner une nouvelle organisation aux travaux et les suspendre dans quelques puits. Cette grève fut d'abord paisible. On demandait un Conseil de Prud'hommes pour étouffer les germes de division. Dans la suite, le mouvement s'aggrava. Un détachement de cavalerie et d'infanterie se rendit sur les lieux, où se trouvaient le Préfet et le Procureur de la République. De nombreuses arrestations furent opérées (23 mars). Elles éloignèrent de Rive-de-Gier « tout ce que la ville comptait de plus hideux en femmes ». On mettait toujours en avant, contre la troupe, des femmes enceintes ou portant des enfants en bas âge. L'une d'elles portait même un mannequin, qui fut démasqué par un capitaine de dragons, ce qui provoqua l'hilarité des soldats. Beaucoup de filles publiques essayaient de séduire les militaires. Toutes ces femmes étaient dans la plus grande exaspération. Elles se jetaient au milieu de la troupe, tenaient des propos dégoûtants et prenaient des poses indécentes (1). Des coups de feu furent tirés, pendant la nuit, sur des gouverneurs.

On profita de la présence de la troupe pour faire enlever les bonnets rouges des arbres de la Liberté. La mesure, d'ailleurs générale, car elle fut ordonnée par une circulaire ministérielle, fut exécutée à Saint-Etienne le 16 mars, sauf à la Pareille, où elle fut différée de quelques jours à cause de la fermentation populaire qu'on avait cru remarquer dans ce quartier. Les bonnets furent remplacés par des drapeaux.

Trente-deux prévenus de Rive-de-Gier passèrent en correctionnelle le 28 avril. Onze femmes et treize ouvriers furent condamnés à des peines variant de quinze jours à deux mois de prison (2).

***

Le 12 avril 1849, les députés de la Loire à l'Assemblée constituante déposèrent une proposition de loi pour demander l'exécution, dans le bassin de Saint-Etienne, de la loi de 1810. Les signataires étaient l'écrivain Auguste Callet, directeur de

---

(1) Zola s'en est inspiré, sans doute, pour la scène de la Mouquette dans *Germinal*.

(2) Descreux et *Avenir Républicain*, 9, 18, 25 mars, 1er mai 1849.

l'*Avenir républicain* (1), Henry Levet, qui remplissait comme conseiller de Préfecture les fonctions de sous-préfet à Saint-Etienne au moment de la Révolution de 1848, l'ingénieur Fourneyron, l'avocat Jules Favre, le juge Point, le maire de Montbrison, Chavassieu, le commissaire extraordinaire de 1848, Baune, le maire de Roanne, Devillaine, le commissaire extraordinaire en 1848 dans le département du Rhône Martin-Bernard. Verpilleux, constructeur-mécanicien à Rive-de-Gier, également député de la Loire, n'avait pas signé la proposition, bien qu'il eût protesté, en 1847, avec 175 manufacturiers, contre le Monopole. Il expliqua son attitude en disant que la proposition tendait à l'émiettement, comme avant la formation de la Compagnie, et que l'émiettement était plus dangereux que la réunion des concessions. Mais il se déclarait partisan de la division de la Compagnie en cinq ou six exploitations indépendantes (2).

M. Brossard (p. 487-489) a résumé la suite donnée à cette propostion, qui provoqua les interventions contradictoires de Jules Favre et de Lacroix, député du Rhône, membre de l'Association houillère, le premier affirmant que la durée du travail avait été augmentée et les salaires réduits, l'autre soutenant l'affirmation contraire. Le baron de Lacrosse, ministre des Travaux publics depuis le 9 décembre 1848, déclara que la Compagnie avait abaissé la journée à huit ou neuf heures en 1848 et l'avait ensuite rétablie comme dans les autres mines. Ce changement avait amené le renvoi de 300 ouvriers et provoqué la grève de 1849.

Malgré le Ministre, l'Assemblée déclara l'urgence. La Commission d'examen émit l'avis que les concessions ne pouvaient être réunies sans autorisation, car la thèse contraire eût abouti à permettre au concessionnaire de faire *à posteriori* ce qui lui était interdit *à priori* (3). Il appartenait au Gouvernement de

---

(1) Aug. Callet (1812-1883), député de la Loire en 1848 et 1871, était l'auteur, entre autres livres, de la *Légende des Gagats* (v. p. 23).

(2) *Avenir Républicain*, 18-27 avril 1849. Dolfus, député du Haut-Rhin, avait également signé la proposition. Je ne vois pas, parmi les signataires Alcock, procureur général à Lyon lors de l'élection (23 avril 1848), et qui obtint, comme député, le plus grand nombre des suffrages du département de la Loire.

(3) V. Brossard, p. 489.

faire exécuter la loi. La Commission proposait néanmoins de compléter le texte de 1810.

Mais l'Assemblée constituante se sépara pour faire place à l'Assemblée législative, élue le 13 mai 1849. Chavassieu, Callet, Levet, Martin-Bernard, Baune furent réélus dans le département de la Loire, avec comme nouveaux collègues : Heurtier, maire de Saint-Etienne ; Sain, l'ancien Préfet ; Persigny, officier d'ordonnance du Président de la République ; et enfin Tristan Duché, l'avocat des ouvriers mineurs (1).

La Compagnie gagnait du terrain à Paris, où deux journaux seulement la combattaient : *Le Siècle* et la *Presse* (2). A Rive-de-Gier l'excitation n'était pas calmée. Elle prit un caractère politique et révolutionnaire, au lieu d'être limitée à un mouvement contre la Compagnie. En juin il y eut une insurrection, coïncidant presque avec celle de Paris. L'insurrection, à Saint-Etienne, fut prévenue par des arrestations. Pour Rive-de-Gier, où on vit reparaître le fameux Rachon, le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, puis le Conseil de guerre prononcèrent des condamnations.

Lyon et toute la circonscription de la 6e division militaire, qui comprenait le département de la Loire, furent ensuite mis en état de siège. Des cabarets furent fermés. Les autres débits ne pouvaient rester ouverts que jusqu'à 9 heures du soir. Les clubs et autres réunions politiques furent interdits, ainsi que le colportage des livres, brochures et journaux. Le journal *La Sentinelle populaire* fut suspendu. A l'Assemblée législative, Duché protesta, prétendant que l'agitation avait été provoquée par la violation de la Constitution. Heurtier, un autre député de la Loire, lui reprocha d'avoir, en 1848, laissé piller les couvents (10 juillet)

Le 20 novembre 1849, le Conseil municipal de Saint-Etienne

---

(1) Persigny opta pour le département du Nord et fut remplacé dans le département de la Loire par le général de Grammont, qui commandait les troupes de ce département et qui fut l'auteur de la loi sur la protection des animaux. Martin Bernard, condamné à la déportation par la Haute-Cour, pour avoir participé au complot de juin 1849, fut remplacé par Anglès, directeur de la ferme-école de l'arrondissement de Roanne (1850).

(2) *Avenir Républicain*, 4 mai 1849.

adopta un long mémoire contre le Monopole, rédigé par sa Commission avec la collaboration de Peyret-Lallier, ancien maire et ancien député. Il en vota l'impression et chargea le Maire :

1° De déférer au Ministère public le délit de coalition permanente commis par la Compagnie houillère ; 2° de prier les représentants du département de la Loire à l'Assemblée législative de porter à la tribune nationale les justes et vives plaintes de la ville, et de provoquer une mesure de haute justice qui frappe de dissolution la Société des concessionnaires de mines, dont la coupable coalition exerce une pression désastreuse sur nos grandes industries par l'élévation des prix des houilles.

Ce mémoire était intitulé : *La Ville de Saint-Etienne aux grands pouvoirs de l'Etat*. Il rééditait ou résumait tous les griefs, tous les arguments invoqués contre la Compagnie depuis 1845. Comme la Commission parlementaire, la Commission municipale déclarait que les concessions ne pouvaient être morcelées ou réunies sans l'autorisation du pouvoir qui les avait créées. Elle basait son opinion sur l'arrêté du Directoire du 3 nivôse an VI, que deux arrêts de Cassation avaient déclaré non abrogé par la loi de 1810 (1).

La coalition des concessionnaires des mines constituait, disait-elle, le délit de monopole prévu par l'art. 419 du Code pénal. En effet :

D'après les dispositions de cet article, le délit de monopole résulte de deux circonstances : de la réunion ou coalition des principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée tendant à ne la vendre qu'à un certain prix ; de la hausse des prix au-dessus de celui qu'aurait déterminé la concurrence libre et naturelle du commerce.

Les deux circonstances caractéristiques du délit se rencontrent dans l'organisation de la Compagnie des mines. Les concessionnaires, ou leurs acquéreurs qui y sont entrés, sont les principaux détenteurs de la houille dans le bassin de la Loire. La Compagnie a réuni dans ses mains, au nombre de trente-deux sur soixante et une, les concessions les plus riches et les plus productives. Le fait n'est pas susceptible d'être contredit : il est prouvé par un document officiel, par l'état qu'a publié pour 1846 la direction des Ponts et Chaussées et des mines. Sur une extraction totale de 15.196.070 quintaux métriques,

(1) Cet arrêté portait qu'aucuns transports, cessions, ventes ou autres actes translatifs de l'exercice des droits accordés par la concession, ne pourraient être exécutés qu'après autorisation spéciale.

les exploitations réunies dans les mains de la Compagnie ont produit 12.604.403 quintaux métriques, c'est-à-dire les cinq sixièmes de la totalité.

Quant à la hausse des prix, c'est un fait notoire, attesté par les nombreux consommateurs qui l'ont subie, affirmé par le Conseil municipal de Saint-Etienne, établi par les milliers de factures qu'ont délivrées les agents de la Compagnie des mines...

D'après la Compagnie, une association régulière ne pouvait être confondue avec la coalition. On ne pouvait appliquer à l'une la peine infligée à l'autre. Nulle part, répondait la Commission municipale, le Code pénal ne déclare excusables les infracteurs réunis en société. Tous sont individuellement passibles des peines qu'il prononce.

La fiction légale invoquée par l'Association houillère est surtout inapplicable aux concessions de mines. D'après la loi du 21 avril 1810, une concession conserve à perpétuité son existence indépendante, son étendue telle qu'elle est limitée par l'acte qui l'a instituée, et son individualité, sans pouvoir être confondue dans une autre.

L'Association houillère est parvenue à réunir sous sa domination trente-deux concessions de mines, sur soixante et une ; mais cette réunion n'en a pas opéré la fusion. Les trente-deux concessions, quoi qu'on fasse, ne se réduiront pas à une seule ; leur nombre, leur individualité et les obligations imposées à chacune seront toujours les mêmes. Il ne sera pas permis d'user ou de ne pas user, d'exploiter les unes et de cesser l'exploitation des autres. Les concessionnaires, ou la Compagnie qui a été mise à leurs droits, ont autant d'obligations d'exploiter et de satisfaire aux besoins des consommateurs qu'il y a de concessions...

Une seconde excuse employée par la Compagnie des mines, et qui n'est pas plus admissible, c'est de dire que la concurrence était devenue excessive, que les prix de la houille étaient tombés au-dessous des frais d'extraction, et que, les exploitants de mines étant menacés de ruine, ils ont pu s'associer pour faire cesser les abus de la concurrence.

Nous répondrons, avec la Cour d'appel de Bordeaux, dans son arrêt du 9 juillet 1844 contre les assureurs coalisés de cette ville, qu'il n'y a pas lieu à distinguer une concurrence désordonnée et une sage concurrence ; que le principe de la liberté commerciale, principe qui a passé de nos codes dans nos mœurs, est absolu ; que, s'il peut offrir quelques inconvénients, il faut le respecter à cause de ses immenses avantages et surtout parce qu'il est consacré par la loi. La Cour de Cassation confirma cet arrêt le 16 mai 1846.

La même excuse fut présentée par les fabricants de soude de Marseille, prévenus du délit prévu par l'article 419 ; ils n'en furent pas moins condamnés par le Tribunal correctionnel et par la Cour d'appel d'Aix...

Ces deux arrêts avaient déjà été cités et longuement commentés dans les mémoires précédents.

En sollicitant l'autorisation de se constituer en Société anonyme, la Compagnie générale des mines de la Loire demande implicitement l'approbation des réunions de concessions par elle opérées...

Les principales obligations imposées aux concessionnaires de mines sont de les exploiter complètement et économiquement, de satisfaire aux besoins de la consommation. Pour y satisfaire, il faut que la houille soit livrée à des prix modérés et que chaque consommateur puisse obtenir les qualités propres à ses travaux.

La Compagnie des mines ne remplit ni l'une, ni l'autre de ces obligations. Elle n'exploite point complètement les mines englobées dans la coalition ; elle suspend, suivant son caprice ou son intérêt, les exploitations ouvertes dans certaines concessions, quoique la loi lui fasse un devoir de les maintenir, sous le prétexte qu'on peut se procurer ailleurs les mêmes qualités de houille ; elle rançonne les consommateurs.

Comme on l'a fort bien dit, l'histoire du monopole actuel est celle des monopoles anciens...

Il résulte des comptes de ventes antérieurs et postérieurs à la coalition que les prix des diverses qualités de houille ont été graduellement haussés par la Compagnie, depuis 1845, de 50, 60, 80 et même 100 pour cent. En 1845, la houille menue ordinaire valait au plus 40 cent. l'hectolitre, prise à l'orifice de la mine. En 1846, elle avait été portée à 65 cent., de l'aveu des syndics des anciennes Compagnies houillères réunies. Ces syndics cherchèrent à prouver, par une lettre insérée au *Courrier de Lyon*, le 8 mai 1847, que cette hausse opérée par l'Association houillère était légitime. « Avant « l'organisation des grandes Compagnies, y est-il dit, la houille, « qui, pour les établissements métallurgiques, s'obtenait à 40 cent. « les 100 kg., rendue sur les chemins de fer, s'est élevée depuis à « 60 ou 65 cent. » La même qualité de houille n'est livrée aujourd'hui qu'au prix de 80 cent. Les consommateurs qui souffrent le plus de cette hausse inouïe sont les ouvriers qui travaillent sur les métaux.

Dans l'arrondissement de Saint-Etienne, pays de petites fabriques, où les ouvriers travaillent pour leur compte, et dans leurs propres ateliers, le bénéfice de leur travail n'excède pas en général 2 francs ou 2 fr. 50 par jour. La hausse du combustible les prive du quart de leur salaire habituel. Les industries sérieusement affectées par le monopole sont l'armurerie, la coutellerie, la clouterie et la quincaillerie en fer. Cette dernière fabrication occupait, il y a peu d'années, 4.000 ouvriers à Saint-Etienne, sans compter ceux répandus dans tout l'arrondissement ; elle ne soutenait la concurrence des fabriques rivales que grâce à la modération du prix de la houille menue. La hausse qui a doublé ce prix a réduit ces

ouvriers à la plus grande misère. Ne pouvant livrer les ouvrages fabriqués aux prix anciens, les commandes ont cessé en grande partie. Quelques-uns travaillent encore, mais le prix auquel ils ont réduit leur main-d'œuvre est insuffisant pour fournir du pain à leurs familles (*sic*). Si les promoteurs du monopole savaient la quantité de larmes qu'ils ont fait verser, ils recuLeraient peut-être devant leur propre ouvrage...

Il y avait quelque exagération à attribuer à la Compagnie des Mines la décadence de la Quincaillerie à Saint-Etienne. On reconnaissait, en effet, à la même époque que ses causes étaient toutes différentes et qu'elles tenaient à l'organisation de cette industrie (1).

Il n'est pas exact de dire que l'agglomération produit un meilleur aménagement des mines. Nous soutenons que, d'après les exemples des anciennes concessions d'une grande étendue, et même d'après l'exemple que nous fournit l'Association houillère elle-même, les mines y sont exploitées moins complètement et moins régulièrement que dans les concessions d'un médiocre périmètre.

Entre deux assertions contraires, quel est le moyen de reconnaître la plus exacte ? C'est sans doute de recourir aux avis des hommes qui ont joint l'autorité au savoir et à l'expérience.

Certes, les administrateurs des grandes concessions pourraient exploiter les mines aussi bien que ceux des concessions de moindre étendue ; mais l'histoire du passé et du présent prouve qu'ils ne font pas ce qu'il faudrait pour le bon aménagement des mines.

Bornons-nous à rappeler le langage des législateurs et des hommes de l'art, et d'abord celui de M. Regnault d'Epercy, rapporteur à l'Assemblée constituante. « L'étude de la législation française nous « a montré de grandes vérités ; elle nous a appris qu'il est dange- « reux de *livrer les mines au despotisme d'un seul*, ou de les aban- « donner à une liberté indéfinie. »

M. Chaptal, ministre, dans son instruction du 18 messidor an IX, ne disait-il pas que, dans les *départements où les exploitations sont nombreuses*, une concession de six lieues carrées *serait une monstruosité révoltante et destructive de toute industrie ?*

L'orateur du Gouvernement sur la loi de 1810 ne donnait-il pas l'assurance que la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui était de multiplier les concessions *en ne les accordant pas trop vastes*, serait maintenue ?

M. de Girardin, dans son rapport sur la même loi, démontrait que réunir plusieurs Compagnies en une seule *ce serait nuire à l'intérêt public.*

(1) V. mon *Essai sur l'histoire de la Quincaillerie*, p. 116.

Le Ministre de cette époque, dans l'instruction pour l'exécution de la loi, promettait qu'on *n'aurait pas à redouter les mauvais effets des concessions trop vastes.*

M. Delsériès, ingénieur des mines pour le bassin de la Loire, dans son rapport du 9 juin 1822, établissait qu'il y avait intérêt public à multiplier les concessions du bassin pour entretenir la concurrence et *empêcher le monopole.*

Le rapporteur de la loi du 27 avril 1838 disait non moins judicieusement : « La concentration excessive des concessions peut « conduire à l'appauvrissement des marchés et au monopole, dont « les dangers seraient incalculables pour notre industrie. »

Enfin, le Conseil d'Etat a, pendant plus de quarante ans, persisté à penser qu'il est avantageux pour le public de multiplier les concessions, surtout dans les contrées riches et populeuses ; c'est ce qu'il a fait avec sagesse en divisant le bassin houiller de la Loire en soixante et une concessions. Le Ministre de la Justice rappelait sa jurisprudence à la Chambre des Pairs, lorsque, dans sa séance du 5 août 1847, il lui disait au sujet des concessions de mines dans l'Algérie : « Le Conseil d'Etat a été consulté ; il a été reconnu que « la question pouvait être jugée de manières fort diverses, suivant « les circonstances. Dans les pays riches, où les bras et les capitaux « abondent, les réunions seraient nuisibles... »

On ne prétendra pas que les bras et les capitaux manquent dans l'arrondissement de Saint-Etienne, où la population est pressée au point de contenir près de 4.000 âmes par lieue carrée, et qui est un de ceux qui versent le plus en impôts directs ou indirects dans les caisses de l'Etat.

La Compagnie invoque-t-elle des avis aussi graves en faveur de son système d'agglomération des mines ? Non, assurément. Dans les nombreux mémoires publiés, on ne voit que ses propres assertions ou celles de ses amis ou co-intéressés ; aucune autorité de quelque poids n'est venue les appuyer. Elle trouve un grand intérêt dans cette agglomération, mais à coup sûr ce n'est pas l'intérêt public.

Elle prétend qu'elle exploitera mieux que les anciennes Compagnies ; mais la manière dont elle dirige les exploitations lui donne un cruel démenti. Quels moyens emploie-t-elle qui ne soient connus et en usage depuis longtemps ? Tous les exploitants ne sont-ils pas également tenus de soumettre leurs plans d'exploitation aux ingénieurs, qui peuvent les modifier et en surveiller l'exécution ?

Les accusations de gaspillage que l'Association houillère reproduit sans cesse et qu'elle s'efforce d'accréditer contre les exploitations qu'elle ne dirige pas, sont une tactique pour faire excuser son envahissement. Si elles étaient vraies, ce serait un blâme sévère lancé contre les ingénieurs qui ne réprimeraient pas les vices d'exploitation. Mais elles ne sont pas fondées, et le rapport de M. Migneron le constate, lorsqu'il dit, page 60, « que la faiblesse

« relative d'une concession, quant à l'étendue et à la richesse « houillère, n'est pas un obstacle à l'exploitation et même à la « prospérité de la petite concession isolée ».

L'Association houillère est-elle parvenue à prévenir les accidents, les incendies spontanés, les erreurs, les négligences de ses employés ? Loin d'avoir amélioré les modes connus d'exploitation, elle s'en est souvent écartée ; elle a fait ce que les législateurs reprochaient aux anciennes concessions trop vastes, elle abandonne les couches de houille peu productives, pour suivre celles qui le sont davantage. Ainsi, pour hâter sa jouissance, elle sacrifie l'avenir au présent, et compromet par sa faute la conservation de grandes richesses minérales. (On a cité à l'appui deux procès-verbaux dressés par les gardes-mines, les 26 février et 23 avril 1847.)

Il y avait bien à redire au sujet de toutes ces affirmations. Le morcellement, poussé à l'extrême comme il le fut dans le bassin de la Loire en 1824, n'avait pas été proposé par les ingénieurs qui, comme Beaunier, avaient étudié la constitution souterraine de ce bassin. On était parti, en effet, d'une division en huit périmètres pour aboutir au fractionnement en soixante-quatre parties, par suite de l'état de la propriété minière à ce moment-là. Le morcellement avait conduit à la formation des premières associations. Il ne pouvait permettre une exploitation méthodique et donner à l'industrie houillère le concours de capitaux importants.

La seconde considération sur une prétendue économie des frais d'extraction n'est pas plus exacte que la première.

Si elle était vraie, l'on devrait s'étonner d'une chose, c'est que depuis quatre ans l'Association houillère n'ait pas fait jouir le public d'une baisse de prix, tandis qu'elle a, au contraire, exigé sans égard pour nos industries chancelantes des prix bien supérieurs.

La vérité est que l'Association houillère n'a point opéré d'économie dans l'extraction de la houille. L'on pourrait même établir qu'elle a été soumise à de plus fortes dépenses, résultant, soit de la négligence de ses employés, soit des accidents et dégâts nombreux que des soins plus assidus auraient pu prévenir, soit enfin des traitements élevés attribués à un état-major nombreux et des frais de bureau multipliés.

M. Migneron a confirmé par son rapport notre assertion. Il n'a pas cru qu'il y eût économie dans l'exploitation des mines par la Compagnie. « Pour toutes les concessions, a-t-il dit, qu'elles soient « isolées ou groupées, le prix de revient se compose toujours des « éléments que j'ai fait connaître plus haut ; d'une concession à « l'autre, ces éléments ne varient pas d'une manière bien sensible. »

Le rapport de la Sous-Commission ministérielle ajoute que, parmi les mines dissidentes, il en est plusieurs qui se trouvent, comparativement à celles de la Compagnie, dans des conditions économiques plus favorables.

Les défenseurs de la Compagnie doivent donc cesser de vanter leur exploitation économique. Au résultat qu'elle a produit, on serait porté à croire que c'est une véritable ironie...

La concentration a fait cesser les abus de la concurrence, disait la Compagnie. Nous admettons qu'elle a étouffé la concurrence, répondait la Commission municipale, et c'est précisément ce que nous lui reprochons.

La concurrence seule peut régler les prix avec équité... La Compagnie a horreur de la concurrence... La loi qu'elle veut imposer aux consommateurs, elle ne veut pas la subir de la part des ouvriers.

Ces ouvriers, qui n'ont pas l'instruction des gros spéculateurs, mais qui travaillent avec plus de périls et de peine, ont à plusieurs reprises voulu exiger un salaire un peu plus élevé ; il ne s'agissait que de quelques centimes. Eh bien, qu'a fait la Compagnie ? Elle n'a pas voulu subir les exigences de ses travailleurs. Les autorités sont intervenues à son invitation, des poursuites ont eu lieu, la force armée a été mise en mouvement pour maintenir le principe de la libre concurrence.

La Compagnie a relevé avec emphase les institutions qu'elle a fondées en faveur de ses ouvriers. Les principales sont : une maison pour le traitement des ouvriers blessés ou malades, une caisse de secours. La première n'est que l'exécution du décret du 3 janvier 1813, art. 15, qui oblige les concessionnaires de mines à entretenir sur leurs établissements, dans la proportion du nombre des ouvriers, les médicaments et les moyens de secours.

Quant à la seconde, voici ce qu'en dit M. Anselme Petetin (*Revue indépendante* du 25 décembre 1846) :

« Une ordonnance royale du 25 juin 1817 avait institué une caisse « de prévoyance, de retraite et de secours pour les ouvriers mineurs. « Elle prescrivait le versement : 1° par l'ouvrier, de 5 centimes par « journée de travail ; 2° par le propriétaire du tréfonds, de 2 cen- « times par chaque hectolitre de sa redevance ; 3° par l'exploitant, « de 1 centime par hectolitre extrait.

« D'après les statuts de la caisse de secours et de prévoyance « organisée par la Compagnie, que j'ai sous les yeux, la proportion « des versements qu'elle institue est celle-ci :

« 1° De la part de l'ouvrier, non plus 5 centimes, mais 2 % du « du salaire. L'ouvrier gagne en moyenne 3 francs à 3 fr. 50 cen- « times, c'est donc 6 à 7 centimes par jour. Augmentation aux « dépens de l'ouvrier : 1 ou 2 centimes.

« 2° De la part du propriétaire du tréfonds, 1 centime par hecto-
« litre, au lieu de 2 centimes.

« 3° De la part de l'exploitant (c'est-à-dire la Compagnie bienfai-
« trice), 1/2 centime, au lieu de 1 centime par hectolitre.

« Ainsi, la philanthropie de la Compagnie commence par « augmenter la contribution de l'ouvrier, et puis elle réduit sur le « reste la moitié de ce qui est dû rigoureusement à la caisse en « vertu de l'ordonnance.

« N'est-il pas humiliant d'avoir à divulguer les secrets de ces « gasconnades d'humanité. »

Nous ajouterons que, si la Compagnie paraît avoir maintenu le taux des salaires, elle l'a réellement réduit en exigeant un plus grand travail des ouvriers...

On avait été surpris de voir un ancien Ministre des Travaux publics et un ancien Ministre des Finances accepter l'emploi de président du Conseil d'administration de la Compagnie. La Commission municipale faisait allusion à Lacave-Laplagne, ministre des Finances de 1842 à 1847, qui, en août 1849, démissionnaire des fonctions de président du Conseil d'administration de la Compagnie, avait été remplacé par Jayr, ministre des Travaux publics en 1847-1848, ancien préfet du Rhône et de la Loire (1).

Au mois d'août 1849, le Gouvernement avait demandé au Conseil général de la Loire « quelles garanties les consommateurs de ce département pourraient réclamer dans le cas où le gouvernement serait ultérieurement conduit à accorder à la Compagnie des Mines l'autorisation de se constituer en Société anonyme ». Le Conseil général, persistant de plus en plus dans ses délibérations antérieures, déclara qu'à son avis, il ne pouvait exister « aucune garantie sérieuse contre les effets du monopole, au point de vue des ouvriers et des consommateurs » :

Au mois de novembre 1847, il fut proposé à l'administration municipale de Saint-Etienne de consentir à une transaction qui aurait eu pour but de faire jouir les consommateurs de cette ville et des environs d'une remise de 10 % sur les prix que la Compagnie exigerait des autres consommateurs. On prétendit qu'un certain nombre de manufacturiers avaient accepté cette proposition.

Une transaction de cette espèce était inadmissible, soit parce qu'elle ne faisait pas cesser l'abus du monopole, soit parce qu'elle

(1) *Avenir Républicain*, 24 août 1849.

eût créé un privilège en faveur d'une partie des consommateurs...

Pour colorer sa demande d'autorisation, la Compagnie des mines promettait aux consommateurs de l'arrondissement de Saint-Etienne qu'ils ne payeraient jamais la houille plus cher que le prix moyen des ventes qu'elle ferait dans les autres départements.

Cette garantie était illusoire, puisqu'aucune limite n'était apportée aux prix qu'elle pourrait exiger des départements voisins. Le bel effet de la prétendue garantie offerte eût été de pouvoir rançonner à merci tous les consommateurs, hormis les adhérents, complices du monopole. En effet, puisque les prix auraient été sans limites pour le département du Rhône et les autres, ils l'eussent été également pour le département de la Loire, sans parler de la difficulté qu'il y eût eu à régler avec connaissance les véritables prix moyens de vente...

La Commission municipale repoussait le tarif maximum des prix de la houille proposé en 1845.

Un tarif fixe ou variable des prix de houille, calculé sur les frais d'extraction, aurait paru d'abord présenter quelques garanties ; mais, outre que la Compagnie l'a repoussé, nous convenons qu'il serait fort difficile d'y procéder. De quels éléments seraient composés les frais d'extraction ? Y ferait-on entrer une partie des dépenses de creusement de puits ou galeries, de machines, d'épuisement des eaux, d'étaiements, de ventilation, de remblais, etc... ? Ces frais varient dans chaque exploitation, ainsi que les qualités des houilles, plus ou moins friables, bitumineuses, flambantes, homogènes, schisteuses. Il est rare de trouver deux parties de mine entièrement semblables, deux exploitations dont les conditions soient égales. Comment établir un tarif, même temporaire, sur des prix de revient qui varient sans cesse, non seulement entre concessions différentes, mais encore dans le sein de la même concession, non seulement entre plusieurs années, mais aussi d'un mois à un autre ? Vouloir tarifer les prix des houilles d'une manière équitable serait aussi difficile que de vouloir tarifer les tissus de toute espèce, dont la matière et le travail varient à l'infini.

Que l'on cesse donc de se prévaloir des prétendues garanties offertes aux consommateurs du département de la Loire. Il n'y a point de garanties efficaces contre les exactions du monopole...

Enfin, comme conclusion :

L'envahissement du monopole s'est étendu nonobstant les réclamations universelles, qui remontent au 14 août 1845 et se sont continuellement renouvelées depuis (1). Dans l'espérance d'obtenir

---

(1) « Le monopole ne se borne pas à l'extraction et à la vente du « combustible, il s'étend aux voies de transport. Si la Compagnie n'a « pas réussi à s'emparer du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon,

justice, les populations ont subi des prix excessifs. Plusieurs branches d'industrie n'ont pu continuer leurs travaux à cause de la cherté du combustible ; d'autres sont menacées. Dans cet état d'oppression, qui peut répondre du maintien de la tranquillité, si l'autorité supérieure, induite en erreur, venait, par une fausse mesure, rendre le monopole perpétuel ?...

***

C'est en 1849, le 14 mai, que, par arrêté du Président de la République, fut accordée la *concession de la Calaminière*, à l'ouest de la concession de Saint-Chamond, sur le territoire de Saint-Jean-Bonnefonds. En 1847, un des demandeurs, la Compagnie Martin, avait rejoint, à 116 mètres, trois couches, d'une puissance de 1 m. 10 à 3 m. 50. Cette Compagnie, qui était la moins liée d'intérêt avec la Compagnie de la Loire et les autres Compagnies, obtint la préférence (Martin, Rochas et ayants droit du sieur Pagat et Cie). Au lieu d'arrêter le tarif des redevances à 300 mètres, on continua la dégression jusqu'à 500 mètres, parce qu'on venait de découvrir récemment, au Plat-du-Gier, dont la concession fut délivrée en 1850, de la houille à 580 mètres. En outre, le tarif fut applicable nonobstant toutes conventions antérieures contraires.

A l'exposition nationale de 1849 à Paris, Marsais, l'inventeur des agglomérés, obtint un rappel de médaille d'argent. Je cite le rapport du Jury (1) :

L'industrie qui a pour objet l'élaboration de combustibles minéraux a son siège principal dans les départements de la Loire et du Rhône, sur le plus productif des bassins houillers du territoire

---

« elle est parvenue, au prix de grands sacrifices, à mettre sous sa main « le canal de la Grand'Croix à Givors et les chemins de fer de Montrambert et du Cluzel

« Avant la coalition, les exploitants de mines, pour prévenir la fermentation et l'embrasement des tas de houille menue, où abonde le « sulfure, s'empressaient de la vendre à des prix réduits pour en trouver le débouché. La Compagnie s'est exposée plusieurs fois à la voir « détruire par le feu, plutôt que d'en abaisser le prix. C'est l'histoire « des Hollandais qui, pour conserver le monopole des épiceries et leurs « énormes bénéfices, détruisaient celles qu'ils ne pouvaient vendre à « des prix élevés. »

(1) Tome II, p. 419-421.

français. Elle produit des houilles massives, de forme parallélépipédique, et quadruple ainsi la valeur des houilles menues qu'elle emploie : ces dernières, produites par toutes les mines en proportion considérable, offrent dans l'emploi immédiat des difficultés toutes spéciales, et pour ce motif ne se vendent qu'à bas prix. A une époque encore peu éloignée, certaines exploitations houillères ne pouvaient trouver pour les combustibles menus aucun débouché. Pour se débarrasser de ce produit, elles devaient le brûler en pure perte à la surface des ateliers d'exploitation. L'industrie créée sur le bassin de la Loire par M. Marsais paraît appelée à s'établir sur la plupart des autres bassins houillers : son influence, venant se joindre à celle des procédés métallurgiques spécialement appropriés à l'emploi immédiat des houilles menues, donnera partout un nouvel encouragement à l'exploitation des combustibles minéraux...

Depuis 1844, M. Marsais a donné un nouveau développement à l'importante industrie que le Jury précédent a décrite en détail, et pour laquelle il a décerné à cet habile industriel une médaille d'argent.

Cette industrie a pour objet de fabriquer à chaud et par un procédé mécanique, avec les houilles menues mêlées à un produit extrait du goudron de houille, des combustibles en masses régulières, dits *agglomérés*. Douée d'un pouvoir calorifique un peu plus élevé que celui des houilles qui lui servent de base, pouvant, en raison de la régularité de forme des fragments, être accumulée, dans un espace donné, en poids plus considérable que la houille ordinaire, la houille agglomérée commence à être très recherchée pour la navigation à vapeur et peut trouver dans cette seule spécialité un débouché très important.

Depuis 1844, M. Marsais a fondé, à Givors, une nouvelle fabrique ; les produits de cette dernière, réunis à ceux de la fabrique prédemment établie à Bérard, montent à 26 millions de kilog. ; ils forment donc un poids à peu près décuple des produits qu'on obtenait en 1844.

Le Jury accorde à M. Marsais le rappel de la médaille d'argent qui lui fut décernée en 1844.

Pendant l'année 1849 la production totale du bassin de la Loire s'éleva à 1.369.000 tonnes (12 millions de francs), très peu supérieure à celle de 1848, dont 763.000 tonnes pour la grande Compagnie. Le nombre total des ouvriers était de 6.300, et le salaire moyen, de 2 fr. 85. Le prix moyen de la tonne, était, comme en 1848, de 8 fr. 90 (1).

(1) LESEURE et SIMIAND, *op. cit.*

§ 6. — 1850

Le 26 janvier 1850, la Chambre de Commerce de Lyon, dans une lettre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, indiquait les causes de l'élévation du prix du charbon, en demandant la suppression des droits de douane sur la houille :

Les causes de cette élévation de prix peuvent être attribuées à diverses circonstances.

On doit admettre comme un fait certain que la consommation de la houille s'accroît chaque jour, non seulement pour l'usage industriel, mais aussi pour l'usage domestique.

Il paraît que les frais d'exploitation, au lieu d'avoir diminué, se sont élevés dans ces dernières années par l'augmentation du prix des journées de mineurs et autres ouvriers accessoires, par l'accroissement des dépenses destinées à subvenir aux institutions de prévoyance créées en leur faveur, et enfin par des travaux ayant pour objet d'assurer un meilleur aménagement des mines et une exploitation plus rationnelle.

Nous devons expliquer que, dans la pensée publique, c'est une opinion très répandue que les capitaux considérables engagés depuis quelques années dans les houilles des bassins qui nous occupent, et que l'on croit disproportionnés avec la valeur réelle des exploitations, sont une cause essentielle de l'élévation des prix. Bien des consommateurs attribuent cette élévation à l'existence de l'Association des mines de la Loire. Cependant, il est à remarquer que, dans les années qui ont précédé sa constitution, les prix se sont successivement élevés. Nous ne pouvons donc pas affirmer que, en l'absence de cette Association, les prix se seraient abaissés ; aussi n'entendons-nous porter contre elle en ce moment aucune accusation ; mais les craintes pour l'avenir n'en subsistent pas moins.

Il est hors de discussion que le Gouvernement doit mettre tous ses soins à maintenir la houille à son prix naturel, et qu'il doit en empêcher l'élévation artificielle par tous les moyens en son pouvoir.

Si donc l'Association des mines de la Loire a pu se constituer légalement, ce qu'il n'est pas dans notre compétence de juger ; si, comme on l'assure, elle sollicite l'autorisation de se former en Société anonyme, nous pensons que le Gouvernement, s'il jugeait convenable de la lui accorder, devrait stipuler toutes les garanties possibles contre les effets du quasi-monopole, pour en préserver et les consommateurs et les nombreux ouvriers que la Compagnie emploie.

A cette occasion, nous rappellerons que, si les statuts d'une Société anonyme sont impuissants à prévoir et à empêcher les abus,

il existe un moyen radical de les combattre : c'est celui que notre Chambre de Commerce a recommandé en d'autres circonstances, l'abaissement graduel des droits de douane sur les houilles étrangères et, au besoin, la suppression de ces droits. Nous n'hésitons pas à en recommander énergiquement l'application.

La Chambre de Commerce de Lyon était favorable à la Compagnie et la Chambre de Commerce de Saint-Etienne soulignait cette attitude (1).

Les journaux de la Loire continuaient leur campagne acharnée. Depuis longtemps, disait l'*Avenir républicain* (26 juin 1850), de graves sujets retenaient l'attention publique. Il convient donc de ne plus négliger les questions locales. La Compagnie de la Loire, après avoir monopolisé la production, veut monopoliser la vente et le transport du charbon. Elle poursuit la suppression des commissionnaires et des marchands de charbon, mieux placés que le public pour faire des achats en grand et dont la concurrence respective empêche l'élévation des prix à la revente. Les efforts des commissionnaires tendent toujours à faire baisser les prix de première vente. Or, la Compagnie négocie depuis longtemps avec les négociants en charbon de Lyon. Sous le coup de ses menaces, les principaux marchands cèdent leur commerce à la Compagnie, lui abandonnent leurs entrepôts, matériel, chevaux, etc... En outre, l'Association négocie avec la Compagnie du chemin de fer et lui fait des offres d'achat.

Dans le même journal, le 17 juillet, les administrateurs-délégués de la Compagnie, Ch. Raabe et G. Delahante, répondirent à l'accusation. Ils déclaraient faux les bruits d'une entente avec le chemin de fer et la batellerie de la Saône. Pour ce qui concerne les intermédiaires, ils avouaient que la Compagnie cherchait « à dégager la houille de tous les faux frais qui se sont perpétués entre producteurs et consommateurs ». En protestant contre les insinuations, ils déclaraient certains faits controuvés et rappelaient que la Compagnie avait soutenu la crise de 1848 en faisant travailler les ouvriers, alors qu'elle en avait de trop. L'*Avenir* répondit que la Compagnie faisait

---

(1) V. mon *Histoire de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne*, p 17.

travailler trois jours par semaine, alors que les propriétaires de mines dissidents faisaient travailler six jours. Le 6 août, il précisait que la Compagnie avait monopolisé la vente à Lyon entre les mains d'un seul agent, qui avait servi d'intermédiaire entre la Compagnie et les principaux marchands de Perrache, ses confrères.

La Chambre de Commerce de Saint-Etienne (31 juillet 1850) indiquait aussi que la Compagnie avait ajouté à son monopole celui de la vente sur le marché de Lyon et ses environs, « au moyen d'un traité passé avec les marchands de charbon, qui abandonnent pendant dix ans leurs entrepôts et leur matériel, moyennant une indemnité de 8 % sur les affaires que fera la Compagnie. Cette indemnité, qui s'élèvera à environ 200.000 fr. annuellement, soit 2 millions, sera à ajouter aux bénéfices qu'elle espère faire, et ce nouvel impôt illégal sera évidemment supporté par les consommateurs. Voilà encore une preuve que nous donne la Compagnie de ses bonnes intentions et de l'intérêt qu'elle déclare porter à l'industrie et aux classes laborieuses.

Il ne manque plus, pour compléter le monopole qu'elle poursuit audacieusement depuis six ans, que d'avoir à sa disposition le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon ; des propositions ont déjà été faites à ce sujet, et les négociations se poursuivent, dit-on, activement. Encore quelque temps et nous verrons une association, plus forte que la loi, réunir dans ses mains : monopole de production, monopole de transport et monopole de vente sur tous les centres de consommation ; en sorte qu'elle pourra, à son bon plaisir, rançonner les consommateurs, réduire le salaire des ouvriers et ruiner les grands établissements industriels du pays, qui font la gloire et la prospérité de la France.

L'*Avenir* (10 juillet) blâmait la Préfecture d'avoir dissous, en novembre 1847, la Commission permanente nommée par le Conseil municipal de Saint-Etienne pour suivre la question de l'Association houillère, pour la raison qu'il ne devait pas y avoir de commission permanente. Mais, depuis 1847, plusieurs Préfets s'étaient succédé, le Conseil municipal avait été renouvelé et le nouveau Conseil et sa Commission délibéraient de plus belle contre la Compagnie. Le 14 juillet, ce journal publia la lettre des Députés de la Loire au Président de la République (10 juillet), lettre signée par Heurtier, Callet, Levet, Anglès,

Persigny. Ce dernier, envoyé en mission diplomatique à Berlin, n'appartenait plus à la représentation de la Loire, mais il avait signé néanmoins la pétition. Seul de nos représentants *modérés*, disait l'*Avenir*, M. de Grammont a refusé son adhésion.

Cette lettre rappelait les protestations de tous les Corps locaux. Il y était dit que le Conseil municipal avait offert de prouver, par enquête, « l'élévation croissante et purement arbitraire de la houille », qu'il avait affirmé que les grèves avaient leur cause dans l'organisation de cette Société, « qui, en supprimant la concurrence des maîtres, avait supprimé la garantie des ouvriers ». La lettre dénonçait le « silence persévérant du Ministère public », les menées de la Compagnie pour la suppression des intermédiaires, son entente avec la Compagnie des chemins de fer, etc...

Les administrateurs-délégués Raabe et Delahante répondirent par une autre lettre, publiée le 17 juillet. Ils niaient avoir négocié avec le chemin de fer pour acquérir ce chemin ou pour faire abaisser les tarifs en leur faveur (le journal disait que les gens bien informés affirmaient le contraire). Ils niaient les négociations avec la batellerie de la Saône pour accaparer les transports, sauf pour transporter à meilleur prix de la houille de Rive-de-Gier à Mulhouse. Ils ne niaient pas avoir voulu supprimer les intermédiaires pour la vente du charbon sur le port de Perrache, mais cette suppression était dans l'intérêt des consommateurs.

L'*Avenir* répondit que, là où la concurrence entre producteurs était presque nulle, celle entre marchands de seconde vente était indispensable.

Continuant sa campagne, l'*Avenir* (1er octobre) disait que la Compagnie, qui avait affermé le canal de Givors, venait de le sous-amodier à la Compagnie du chemin de fer contre des avantages probables pour les transports, évalués à 1 franc par tonne sur le parcours de Saint-Etienne à Lyon (la Compagnie avait perdu 135.000 francs en 1849 sur l'exploitation du canal), ce qui lui permettrait d'évincer encore des concurrents. Les actionnaires ne voudront pas sanctionner ce traité et le Gouvernement l'autoriser, ajoutait le rédacteur.

La Compagnie ayant nié avoir stipulé des faveurs pour le transport par chemin de fer, l'*Avenir* (10 octobre) répondit

que, le chemin de fer débarrassant la Compagnie du déficit du canal, il y avait là une erreur indirecte. Le chemin de fer, ne craignant plus la concurrence du canal, maintiendrait son tarif maximum (1).

La Compagnie déclarait que les bruits de fusion avec la Compagnie de Firminy étaient répandus par la malveillance. L'*Avenir* répondait que, si la fusion ne s'était pas faite, ce n'était pas la faute de l'Association houillère (2).

Une note de la Compagnie, reproduite dans l'*Avenir républicain* des 1er et 6 août 1850, renseigne sur les institutions créées par l'Association houillère en faveur de ses ouvriers. Le décret de 1813 n'assurait des secours qu'aux ouvriers blessés. La Compagnie assistait même ses ouvriers malades. Elle avait fondé trois maisons pour les blessés ; sept médecins visitaient les malades ; on leur distribuait des médicaments ; trente-quatre sœurs de Saint-Vincent de Paul assistaient les malades, dirigeaient les asiles, les écoles, les ouvroirs fondés par la Compagnie. La Caisse de prévoyance prévue par l'ordonnance de 1817 n'avait jamais été créée. Avant la Compagnie et sauf de très rares exceptions, les exploitants versaient à la Caisse de secours les contributions prévues par le décret de 1813 pour les ouvriers blessés. Les ouvriers versaient : à Saint-Etienne, 2 % du salaire; à Rive-de-Gier, 5 centimes par jour. La Compagnie avait conservé les usages pour les versements ouvriers. Elle versait une somme égale à ces versements, indépendamment de l'entretien de ses hôpitaux, écoles, asiles, ouvroirs, et des frais de son service médical. Si la Compagnie s'en était tenue aux termes du décret de 1813, elle n'aurait pas dépensé 50.000 francs depuis 1846 pour l'assistance de ses ouvriers. Or, elle avait dépensé 867.000 fr., non compris le capital immobilisé dans les hospices.

Le nombre des ouvriers que la Compagnie occupait était de 4 à 5.000, soit une population ouvrière de 20.000 âmes.

L'*Avenir* (13 août) relevait cependant, dans l'article 13 des statuts de la Caisse de secours établie par la Compagnie, la

(1) Sur l'entente avec le chemin de fer, au sujet du canal, voir mon *Histoire de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne*, p. 144.

(2) *Avenir* (10 octobre).

clause par laquelle celle-ci se réservait de supprimer sa subvention égale à la retenue sur les salaires, en prévenant six mois à l'avance le Conseil d'Administration de la Caisse.

Le même journal (21 septembre) indiquait qu'en 1849 la Compagnie avait encaissé 378.000 francs de participation dans les bénéfices des exploitations non agglomérées. C'était, disait-il, de l'accaparement indirect.

⁂

Plusieurs corps délibérants renouvelèrent, en 1850, leurs protestations contre le Monopole. Le Conseil municipal de Saint-Bonnet-le-Château rappela sa protestation du 10 novembre 1848, et déclara que « le chauffage du pauvre, le gagne-pain de l'ouvrier devaient être protégés pour le moins autant que les spéculations de quelques capitalistes insatiables. »

Le Conseil municipal de Saint-Etienne, le 10 août 1850, signala à l'Administration les nouvelles entreprises de la Compagnie. Sur l'invitation du Ministre, il dut préciser, le 14 novembre, quelles étaient les mines inexploitées et quelles industries souffraient du chômage. « Une enquête judiciaire a déjà démontré, disait le rapporteur, tous les abus reprochés à la Compagnie. Mais, par une sorte de fatalité, cette instruction accablante est allée se perdre dans la poudre (la poussière) des bureaux. » Déjà la Compagnie qui avait été formée en 1840 avait imposé à chacun de ses associés un maximum de production. Depuis ce moment, le mal n'avait cessé de grandir. Dans le sous-bassin de Saint-Etienne on comptait, en 1841, cinquante-trois puits en activité dans les quinze concessions possédées par la Compagnie de la Loire. En 1846, ce nombre était de quarante-sept ; en 1848, de trente-huit ; en 1849, de trente et un ; en 1850, de vingt-cinq. En 1840, il n'y avait aucun puits en chômage dans ces quinze concessions. En 1841, on en comptait six ; en 1846, trente-quatre ; en 1847, quarante et un ; en 1848, quarante-huit ; en 1849, cinquante-cinq ; en 1850, soixante et un. Suivaient des renseignements particuliers à chaque concession.

Par contre, le prix de la houille avait augmenté.

Ce renchérissement a eu lieu, en effet, pour toutes les qualités et sur tous les points du bassin ; il a pris naissance vers 1840, par

suite de la formation de la Compagnie charbonnière, mais il s'est dessiné plus nettement depuis 1844 et 1845, époques de la réunion des principales concessions. En 1847, il a fait un pas marqué par la substitution du pesage à la mensuration. A cette époque, la Compagnie, sans changer le prix, a livré, au lieu d'une benne qui variait de 125 à 150 kg., suivant les qualités et les concessions, un poids fixe de 100 kg. Enfin, en 1850, un mouvement sensible de hausse s'est fait encore sentir...

Malgré cette augmentation de prix, il n'est aucun des consommateurs qui ne se plaigne de l'amoindrissement des qualités livrées. La houille, qui est livrée à 100 ou 50 % de renchérissement, est en général inférieure de 25 % aux qualités correspondantes des anciennes livraisons ; ce qui est dû au défaut de triage, au mélange des bennes de rebut avec les bennes courantes, et, très souvent enfin, au mode d'extraction...

La Commission municipale étendait son examen à chaque industrie et les renseignements qu'elle citait étaient des plus intéressants :

1° *Fabrication du fer et grande forge.* — Les grandes Compagnies, comme celle des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardèche, établie à Terrenoire, ont pu se procurer, à cause de l'importance extraordinaire de leur consommation et de leur puissance digne de ménagements, des marchés exceptionnels qui les assurent au moins pour le présent contre l'augmentation incessante des prix. Mais les établissements de second ordre, obligés de subir la loi des détenteurs coalisés, éprouvent déjà l'atteinte profonde du renchérissement. La commune de Valbenoîte renferme un grand nombre de ces usines, que le voisinage du Furens et du riche bassin de la Béraudière avait fait naître. Ces usines ont besoin de diverses qualités de houille : du menu de forge proprement dit et de la houille commune. Les maîtres de forges, avant l'établissement de la Compagnie, employaient du menu ordinaire, qu'ils payaient de 25 à 35 cent. la benne à la Béraudière, et une égale quantité de menu de forge du même bassin, qu'ils payaient 60 cent. la benne de 130 à 135 kg., soit 45 cent. les 100 kg.

Aujourd'hui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, de toutes les exploitations de la Béraudière, il ne reste plus qu'un seul puits ouvert, le puits Saint-Mathieu, et la vente au comptant y a été refusée jusqu'à ces derniers temps. Les maîtres de forge sont obligés d'aller s'approvisionner au puits Barlet, de la concession de Montrambert. Le menu de forge qu'on y extrait se paye 80 cent. les 100 kg., ce qui constitue une augmentation de 35 cent. sur 45 cent., soit une augmentation de près de 100 %, sans parler du plus long trajet imposé aux voitures de chargement.

L'augmentation du prix n'est pas le seul grief articulé contre la Compagnie de la Loire sur ce point. Le puits Barlet étant le seul,

du moins jusqu'à ces derniers jours, ouvert à la vente au comptant, les voituriers y abondent de tous les côtés. L'encombrement y est tel qu'il faut attendre presque toujours une demi-journée avant de charger, et que parfois les voituriers sont obligés de repartir sans avoir pris livraison.

Quant à la houille commune, la Compagnie n'en livre à aucun prix ; elle n'en veut point extraire ; de telle sorte que les usiniers sont obligés de prendre une qualité intermédiaire, coûtant 50 cent. les 100 kg., ce qui, comparé avec le prix de 25 à 30 cent., constitue une augmentation d'environ 100 % sur une moitié à peu près de leur consommation.

Cependant, malgré ces demandes nombreuses, ce besoin si évident des consommateurs, la Compagnie continue à laisser inactifs tous les champs d'exploitation de la Béraudière, à l'exception du puits Satint-Mathieu.

On conçoit bien qu'une semblable augmentation de prix constitue une perte sérieuse pour des établissements qui consomment une si grande quantité de combustible. Il faut environ 4 kg. de houille pour fabriquer un kilog. de fer. Par suite de l'élévation du prix, nous avons pu vérifier que, pour une usine de moyenne importance, la perte annuelle était de 5.000 francs environ. Il est, d'ailleurs, impossible aux maîtres de forge de compenser cette perte en élevant à leur tour le taux de leurs produits. La concurrence du Creusot, des forges de la Haute-Marne, de Commentry, etc..., ne permet pas cet expédient. Aussi a-t-on vu depuis quelques années le prix des fers baisser incessamment, alors que la houille prenait une valeur croissante.

Les maîtres de forge s'accordent à dire que, si le mouvement ascensionnel des prix continue, il leur sera bientôt impossible de soutenir la lutte contre la concurrence.

2° *Aciérie.* — ...Les fabricants d'acier emploient du coke de première qualité et du menu de forge également supérieur.

La houille fine forge avec laquelle se fabrique le coke de premier choix n'a encore été trouvée, d'après M. Migneron, que dans la région de Saint-Etienne, et seulement dans sept concessions, savoir : Méons, Chaney, Bérard, Laroche, le Treuil, le Cluzel et Beaubrun.

Toutes ces concessions sont aux mains de la Compagnie des mines de la Loire, qui, par conséquent, peut exhausser impunément le prix de cette houille, pour laquelle il ne reste pas même un semblant de concurrence. Elle use déjà largement de cette faculté.

Avant la Compagnie charbonnière, c'est-à-dire vers 1840, le coke de bonne qualité se payait de 1 fr. 70 à 1 fr. 80 les 100 kg., rendus au chemin de fer ou à l'usine des consommateurs.

Aujourd'hui, le coke de Méons se paye 2 fr. 75 les 100 kg., pris sur place, ce qui, avec le prix de voiture, porte le quintal métrique à 2 fr. 95 ou 3 francs.

Avant que la concession de Chaney fût entrée dans la coalition, son coke se vendait aux fabricants d'acier de Saint-Etienne 2 fr. 10 et 2 fr. 20 les 100 kg. franco. Aujourd'hui, il ne coûte pas moins de 2 fr. 50 pris sur place, ce qui équivaut, avec le transport, à 2 fr. 75.

Les fabricants d'acier interrogés ont déclaré, en outre, à votre Commission que, malgré l'élévation de prix, la qualité de coke, au lieu de s'améliorer, diminuait au contraire d'une telle manière qu'ils étaient obligés de s'adresser à des fabricants de coke étrangers à la Compagnie et employant ses houilles, auprès desquels ils espéraient trouver une plus grande sécurité dans la livraison. Mais la Compagnie rend cette concurrence de jour en jour moins possible en gardant pour ses fours toute sa houille à coke.

Outre le coke, l'industrie des aciers consomme, ainsi qu'on l'a dit, du menu de forge de première qualité :

A ce sujet, les fabricants s'accordent à établir la difficulté qu'ils éprouvent à se procurer ce genre de houille depuis quatre ou cinq ans.

A Bérard, il y a épuisement ; à Méons, il y a refus de vente au comptant ; à Chaney, les 100 kg. se vendent 1 fr. 10, et la qualité est inférieure ; au Cluzel, il y a cessation absolue d'extraction. A Montrambert et à Beaubrun, un seul puits, dans chaque concession, est ouvert. L'encombrement des voitures a déjà été indiqué plus haut ; il équivaut presque à un refus de vente.

D'un autre côté, le prix s'élève toujours. Les 100 kg., au puits Barlet, coûtent 0 fr. 80 ; à Beaubrun, ils coûtent 1 franc.

La seule augmentation du prix du coke et de la houille a coûté à l'une des aciéries de la banlieue, pendant une année, 5.500 fr. !

Cependant les aciers, au lieu d'augmenter de valeur, ont baissé considérablement.

En 1847, les 100 kg. se vendaient 160 francs ; ils se vendent aujourd'hui 115 francs.

3° *Fabrique d'enclumes.* — Les griefs de cette industrie ressemblent à ceux des maîtres de forge. Les fabricants d'enclumes ont besoin du menu de forge de première qualité. La rareté de ce combustible, l'élévation de son prix, ne permettent plus d'employer la qualité supérieure. Les qualités inférieures de houille consommées par les fabricants d'enclumes coûtent encore 70 centimes les 100 kg. ; elles ont à peu près et graduellement doublé de prix depuis 1840.

Les qualités livrées remplissent d'ailleurs très mal l'emploi auquel elles sont destinées. Il faut une plus grande quantité de houille pour la même production, le feu étant moins vif.

En second lieu, on supporte une plus grande quantité de déchets sur les matières que l'on chauffe.

En troisième lieu, il faut plus longtemps pour obtenir le degré voulu de chaleur, ce qui amène une perte de temps.

La quantité de houille consommée par chaque fabricant d'enclumes est considérable. L'un d'eux, et ce n'est peut-être pas le plus important, consomme 75 quintaux métriques par jour, ce qui donne, à 70 cent. l'un, 52 fr. 50 par jour ; par année de 250 jours seulement, 13.123 francs.

Il est aisé de calculer, sur ce pied, la perte que fait subir à cet industriel une simple augmentation de 50 % minimum de renchérissement de la houille dans notre bassin depuis six années.

4° *Armurerie.* — ...Les ouvriers armuriers se procurent eux-mêmes la houille nécessaire à la fabrication ; ils sont responsables des produits qui sortent de leurs mains et subissent ainsi toutes les conséquences de l'élévation du prix de la houille et de l'infériorité des qualités.

Il faut aux ouvriers forgeurs-canonniers du menu de forge de première qualité. Avant l'établissement de la grande Compagnie houillère, les armuriers se fournissaient dans les concessions qui possèdent cette qualité. Mais, depuis plusieurs années, le prix a augmenté de telle sorte et la difficulté de se procurer cette qualité est telle qu'ils sont obligés de se contenter de qualités inférieures. La plupart des ouvriers armuriers s'approvisionnent aujourd'hui au puits Delainaud, de la Compagnie de La Ricamarie, fraction dissidente de la grande concession de la Béraudière, où ils ne trouvent pas du menu de première sorte. Les prix ont été d'abord favorables, et permettaient de supporter les inconvénients résultant de la qualité.

En 1840, la benne de 125 à 130 kg. se payait, au puits Delainaud, 0 fr. 30 environ.

En 1841, elle ne s'élevait qu'à 0 fr. 45.

En 1844, elle avait atteint le prix de 0 fr. 50 la benne de 125 à 130 kg., soit 0 fr. 38 les 100 kg.

Aujourd'hui, elle coûte 0 fr. 60 les 100 kg., ce qui constitue, depuis 1844 seulement, une augmentation de près de 60 %.

Le vaste bassin de la Béraudière, qui pourrait faire concurrence au puits Delainaud, est, comme nous l'avons vu plus haut, dans un état d'inaction presque absolu.

Nous verrons bientôt quel est, sur le modique salaire de l'ouvrier, le résultat de l'augmentation que nous venons de signaler. Nous devons d'abord faire observer que l'élévation du prix, quelque grave qu'elle soit, est peut-être le moindre inconvénient de l'état de choses actuel par rapport aux canonniers. L'augmentation du prix occasionne toujours de vives réclamations. Elle ne se fait jamais assez vite au gré des coalisés ou des dissidents, qui profitent habilement du refus d'extraire dans lequel s'obstine la Compagnie. Aussi les uns et les autres ont-ils imaginé un moyen indirect et discret d'opérer le mouvement ascensionnel en livrant de jour en jour des qualités moins choisies. C'est surtout depuis deux ans environ que

la Compagnie de La Ricamarie, encouragée par la fermeture des autres puits de la Béraudière, demande à ce procédé un surcroît de bénéfices. La diminution de qualité dans la livraison équivaut, sans aucun doute, à un renchérissement.

La conséquence de cette mesure est désastreuse pour l'armurerie. Tous les ouvriers que votre Commission a entendus s'accordent à le reconnaître.

En premier lieu, ils sont souvent obligés de mêler à la houille une certaine quantité de terre glaise, afin de paralyser l'effet désastreux que produit sur le fer le soufre qui surabonde dans les houilles de qualité inférieure. Cette opération exige environ deux heures de travail spécial par jour.

En second lieu, malgré cette précaution, le feu de la forge n'a plus la même efficacité et exige un labeur plus considérable. Le forgeur de canons avance moins à produire ; il est obligé, pour arriver au même but, de faire, suivant l'expression vulgaire, plus de *chaudes*. La journée du canonnier a été et est encore de treize heures de travail effectif par jour. Autrefois, avec les bonnes qualités, il forgeait soixante canons à peu près par semaine, aujourd'hui, il ne dépasse pas quarante-six ou quarante-huit. On obtenait donc avec la bonne houille un quart de plus de produits dans le même temps donné.

En troisième lieu, le déchet en houille et en fer est plus considérable. Or, l'ouvrier canonnier supporte l'un et l'autre ; il ne lui est tenu compte que du canon éprouvé et vérifié dans toutes ses parties.

En quatrième lieu, sur une même quantité de canons, il en éclate à l'épreuve un nombre plus considérable ; les rebuts aujourd'hui sont plus que doublés. Pour nous servir de l'expression de l'un des maîtres canonniers entendus dans l'enquête, il y a plutôt six canons rebutés aujourd'hui qu'il n'y en avait deux autrefois.

Il est vrai, et nous devons dire avec les honnêtes ouvriers qui ont déposé leurs plaintes dans nos mains, que cette augmentation dans les rebuts n'est pas due tout entière à la différence survenue dans la qualité de la houille. Les gens expérimentés attribuent cette augmentation, pour un quart à la rigueur plus grande de l'épreuve, pour un quart à la différence de la qualité du fer, pour moitié à la différence de la qualité de la houille. Cependant, grâce à la concurrence qui existe dans cette industrie, le prix des canons n'a pas augmenté.

Il est aisé de calculer, d'après les données qui précèdent, les pertes causées à l'armurerie par la coalition.

Il faut aujourd'hui 125 kg. environ de houille par jour pour une forge ; l'armurerie de guerre dépense même un peu plus. Pour trois cents jours de travail, la consommation d'un ouvrier forgeur s'élève à 37.500 kg., soit 375 quintaux métriques.

375 quintaux, à 0 fr. 60, donnent .... 225 fr.

La même quantité, en 1844, à 0 fr. 50 la benne, soit 0 fr. 39 les 100 kg. 146 25

La différence est de 78 75

Ce qui constitue une perte de plus de 50 % sur l'un des éléments indispensables du travail.

Les ouvriers qui travaillent sur l'arme blanche, ne pouvant se passer du menu de première qualité, éprouvent une perte plus considérable.

Avant la création de la Compagnie, ils achetaient la benne de 130 kg. au prix de 0 fr. 50 à 0 fr. 60. Aujourd'hui, au puits Grangette, ils payent les 100 kg. de 1 franc à 1 fr. 10.

L'augmentation pour eux est de plus de 100 %. La difficulté du chargement, l'attente sur les plâtres, sont d'ailleurs telles que les voituriers ont peine à charger deux fois dans la journée. Aussi le prix du transport s'est-il élevé à 0 fr. 25 par 100 kg.

La perte résultant du renchérissement n'est pas, du reste, la seule que subissent les armuriers ; il faut y ajouter celle résultant de la décroissance des produits en raison de la difficulté plus grande du travail et de l'augmentation des rebuts.

Les ouvriers s'accordent à dire que cette seconde catégorie de pertes ne se solde pas en moyenne par une somme au-dessous de 150 francs par an, ce qui donne, avec la perte directe, résultant de l'augmentation de prix, une perte annuelle totale de 230 francs environ, pour chacun des ouvriers de notre industrie des armes. 230 francs par forge, c'est pour la classe laborieuse une ressource difficile à remplacer. C'est, nous le craignons bien, pour les uns le retranchement complet de l'aisance, pour les autres le retranchement d'une partie notable du nécessaire...

5° *Quincaillerie et serrurerie.* — ...La rareté du menu de forge se fait vivement sentir à l'une et à l'autre. Elle sont, toutefois, obligées de rechercher cette qualité que la Compagnie possède seule et qu'elle semble soustraire à la consommation locale.

En 1844 et 1845, le menu sortant employé pour la forge coûtait 0 fr. 60 la benne de 130 kg., soit 0 fr. 46 les 100 kg. Aujourd'hui, la même qualité se paie, au puits Grangette, de 1 franc à 1 fr. 10, ce qui donne une augmentation de plus de 100 %.

Nous admettons que ce fait, résultant de diverses dépositions de l'enquête, ne soit pas général.

La serrurerie et la quincaillerie comptent à peu près 5.000 ouvriers divers dans la région de Saint-Etienne. Chaque ouvrier forgeur consomme environ 80 kg. par jour. Mais, attendu que l'ouvrier dans cette partie n'est pas constamment occupé à la forge, nous réduirons le nombre des jours consacrés à la forge à cent par an, et le nombre des ouvriers à 4.000.

Ainsi, 80 kg. par jour donnent, pour une année de cent jours de forge, 8.000 kg. ou 80 quintaux métriques, et, pour 4.000 ouvriers seulement, 320.000 quintaux métriques, lesquels, à 1 franc l'un, donnent un produit de 320.000 francs.

L'augmentation du prix de la houille étant donnée de 50 % seulement, pour rester au-dessous de la vérité, la perte annuelle pour les ouvriers serruriers et les ouvriers quincailliers serait de 106.500 francs ; la perte véritable est, sans aucun doute, bien supérieure, car les ouvriers entendus ont déclaré une augmentation de 100 % au moins...

6° *Taillanderie.* — La taillanderie de l'arrondissement emploie environ 1.000 ouvriers.. Un maître taillandier entendu par la Commission a déclaré qu'il emploie du menu de forge ; il l'a pris d'abord au puits Neyron (concession de Bérard), et au puits Deville (concession de la Roche). Il payait en 1845 0 fr. 70 les 100 kg. Aujourd'hui on ne livre plus, au puits Neyron, que de la houille inférieure ; le puits Deville est fermé.

Pour avoir la qualité qui lui convient, l'industriel entendu par votre Commission se fournit au puits Grangette, où il paie 1 franc les 100 kg...

7° *Fabrication de faulx.* — ...Près de 1.500 ouvriers sont employés dans les diverses manufactures, et le chiffre des affaires dépasse 2 millions.

Il est vrai que la houille n'entre que pour une valeur de 4 % à peu près dans le prix de revient pour la fabrication des faulx, c'est-à-dire pour 80.000 francs environ. Mais une augmentation de 50 % seulement sur le prix de la houille enlève aux fabricants une portion notable de leurs bénéfices, ou les empêche de baisser les prix. D'après l'un de ces industriels, jusqu'en 1847, la Compagnie des mines de la Loire livrait aux fabriques de faulx les qualités qu'elles préféraient. Mais à cette époque, on dut s'approvisionner, non plus au puits qu'on choisissait, mais sur les plâtres indiqués par la Compagnie, et qui variaient parfois d'une semaine à l'autre, aussi bien que les qualités livrées. Souvent le voiturier revenait à vide, sans avoir pu charger. Ces contre-temps avaient une double conséquence : la perte d'un temps précieux pour le transport, et un chômage pour l'usine plus coûteux encore. Le fabricant entendu a dû renoncer à s'approvisionner dans les mines de la Compagnie, dont les qualités même étaient le plus désirables. Il s'adresse à un dissident, qui n'a que des qualités peu propices à la fabrication des faulx.

D'après la même information, le renchérissement de la houille n'a pas pour cette industrie autant d'importance que pour beaucoup d'autres, mais il est cependant assez fort pour diminuer très sensiblement les bénéfices, et s'il devait s'accroître encore, il finirait par enlever à ces usines toute possibilité de lutte avec celles des autres contrées...

8° *Cylindreurs* (*de rubans*). — Les cylindreurs payaient, en 1844, 0 fr. 50 la benne de 130 kg. environ. Ils paient aujourd'hui la même qualité 0 fr. 60 les 100 kg. ; augmentation de plus de 50 %. Ils usent à peu près 18 quintaux métriques par semaine chacun.

Les ateliers un peu occupés accusent une perte de 300 francs par an, perte résultant, soit de l'élévation du prix, soit de l'abaissement de la qualité, qui s'est manifesté en même temps.

9° *Teinture*. — Les teinturiers, consommant plus de houille, sont froissés encore davantage dans leurs intérêts.

En 1840, les teinturiers payaient la benne de 130 kg. 0 fr. 25.

Aujourd'hui, ils ne peuvent avoir du charbon au-dessous de 0 fr. 60 les 100 kg., le raffort est même payé souvent 0 fr. 70 les 100 kg. ; ce n'est que chez les dissidents que l'on peut se procurer le menu sortant à 0 fr. 60, la Compagnie de la Loire n'en livre pas au-dessous de 0 fr. 70, à moins qu'il ne s'agisse d'une qualité inférieure qu'une nécessité impérieuse la force d'extraire.

Tous s'accordent à déclarer, ainsi que les autres industriels entendus, que, malgré l'augmentation du prix, la qualité a toujours baissé. Très souvent le charbon est livré impur, mélangé, et d'un mauvais usage. La perte annuelle pour les teinturiers est en moyenne, pour chacun, de 1.000 à 1.200 francs.

10° *Gaz*. — L'usine à gaz de Saint-Etienne n'a point échappé à la loi commune. En 1844, elle payait la houille des Littes (concession de la Béraudière), rendue à l'usine........................ 0 fr. 87

En 1847, elle a payé.. 1 fr. »

En 1849.. 1 fr. 10 et 1 fr. 20

La Commission municipale avait consulté divers industriels des départements voisins :

Tous les industriels des diverses localités qui ont adressé leurs plaintes à la Commission sont unanimes sur deux points principaux :

1° Augmentation progressive du prix de la houille depuis 1845 ;

2° Abaissement continuel et progressif de la qualité du combustible qui leur est livré.

Plusieurs déclarent qu'indépendamment de la hausse des prix, il ne leur est plus possible d'obtenir les qualités qui leur sont nécessaires.

L'un d'eux déclare qu'il s'est vu dans la nécessité de refuser plusieurs chargements qui ne remplissaient pas, sous le rapport de la qualité, les conditions consenties entre lui et la Compagnie générale.

Un autre déclare que la hausse toujours croissante des prix l'a amené à faire usage de l'anthracite, qui lui convient beaucoup moins que la houille...

Au point de vue de la consommation domestique, on comptait à Saint-Etienne 13.592 ménages, c'est-à-dire 20.000 feux au moins, consommant au moins quatre chars de 10 quintaux métriques chacun par an, soit 800.000 quintaux.

L'augmentation du prix depuis 1844 peut être calculée ainsi qu'il suit : Afin d'éviter toute controverse, nous prenons la base la plus favorable à la Compagnie ; nous choisissons, pour fixer le prix de 1844, le taux des bonnes qualités telles que celles du puits Barlet, à Montrambert, ou du puits Neyron, à Bérard, et, pour fixer le prix de 1850, le taux des menus rafforts ordinaires, c'est-à-dire la qualité que la Compagnie mesure avec le moins de parcimonie au pays. Calculé de la sorte, le prix de 1844 serait de 0 fr. 60 pour les 130 kg., soit 0 fr. 46 les 100 kg., et celui de 1850 de 0 fr. 70 les 100 kg.

Ce qui donne une différence de 0 fr. 24 par quintal métrique.

Ce chiffre est évidemment au-dessous de la vérité, car la hausse constatée dans les informations relatives aux industries est bien supérieure !

En partant de la donnée de 0 fr. 24 d'augmentation, le renchérissement de la houille pour les 800.000 quintaux métriques de la seule consommation ménagère produit pour la ville de Saint-Etienne une perte annuelle de 192.000 francs.

La Commission municipale (1) déclarait en terminant :

Le monopole créé par la Compagnie des mines de la Loire s'étend déjà avec une telle puissance sur notre contrée que, parmi les industriels qui ont soumis leurs plaintes, il n'en est qu'un très petit nombre qui osent exprimer leurs griefs sans ménagements. La plupart nous ont manifesté une vive crainte de voir, par la publicité donnée à leurs déclarations, compromettre leur position d'acheteurs vis-à-vis de la Compagnie, ainsi que cela est arrivé à certains d'entre eux qui, préoccupés exclusivement de l'intérêt public et de la vérité, n'avaient pas hésité à dénoncer hautement les abus de la coalition.

Ces appréhensions, Messieurs, suffiraient à elles seules pour faire mesurer les progrès du fléau qui pèse sur notre pays.

A la suite de la lecture de ce rapport, le Conseil municipal demanda de donner suite, d'urgence, à l'enquête judiciaire de 1847, de poursuivre contre la Compagnie l'application de la loi de 1810 (art. 49), de la loi de 1838 (art. 6 et 10) et des dispositions du Code pénal (art. 414 et 417).

Un nouveau rapport de la même Commission, complétée par plusieurs personnalités (2), fut publié quelques jours après,

---

(1) Composée de Jules Giraud, Aimé Berthon et G. Buisson.

(2) Notamment Praire-Nézieux, Hip. Royet et Peyret-Lallier, anciens maires. Ce dernier, jurisconsulte de profession, fut chargé de rédiger le rapport.

sous le titre : *La ville de Saint-Etienne aux grands Pouvoirs de l'Etat ; Rapport supplémentaire sur la coalition des houillères du bassin de la Loire* (*1850*). Il était plus copieux encore que le précédent, dont nous n'avons cité que des extraits. Il débutait par un long historique de la question et reprenait tous les arguments juridiques invoqués dans les mémoires précédents. Il discutait les prix pour établir que la coalition avait opéré la hausse et qu'elle tombait sous le coup de l'art. 419 du Code pénal.

Les comptes publiés de la Compagnie sont enveloppés d'obscurités et de réticences ; ils ne rappellent ni les recettes brutes, ni les frais d'extraction, ce qui aurait divulgué les véritables prix et l'importance de la hausse... La Compagnie avait extrait, en 1849, 7.637.095 quintaux métriques, qui ont donné un produit direct de 3.325.283 fr., déduction faite des frais d'extraction, c'est 38 c. 74 par quintal métrique... (p. 9.)

L'un des organes de la coalition a déclaré qu'elle vend sur le marché de Lyon la houille menue de qualité ordinaire 1 fr. 40 l'hectolitre, pesant 80 kg., ou 1 fr. 75 le quintal métrique. Le fait est d'ailleurs attesté par les factures que délivrent journellement leurs commissionnaires. Déduction faite des frais de transport, le quintal revient à la mine à 90 ou 95 centimes, tandis qu'il ne se vendait en 1844 que 35 à 40 centimes. Comme on le voit, la hausse est assez importante, puisqu'elle est du double et plus...

Le rapporteur affirmait que les exploitations de la Compagnie étaient moins régulières que les exploitations libres :

La Compagnie a substitué, dans quelques-unes de ses exploitations, le remblai au boisage, mais le remblai n'est ni complet, ni exécuté avec des matériaux convenables. Aux termes de l'article 5 des charges générales des concessions, le remblai doit occuper la huitième partie au moins des excavations opérées : il s'entend des matières transportées et disposées de manière à soutenir le toit des excavations, et non des débris détachés du toit de la couche, soit par éboulement naturel, soit artificiellement.

C'est néanmoins avec ces débris mélangés de pyrites ou sulfures que les agents de la Compagnie font pratiquer les remblais ; ils font précisément ce qui est interdit. Quelle en est la conséquence ? Les matières irrégulièrement entassées ne soutiennent pas le toit de la mine, et l'effervescence de ces matières occasionne tôt ou tard des embrasements qui détruisent les couches de houille dont l'exploitation a été différée. C'est ce qui est déjà arrivé plusieurs fois, notamment dans les exploitations de Montrambert et de Montsalson.

2° Le règlement du 14 janvier 1744 portait que les galeries d'exploitation n'auraient pas plus de huit pieds de largeur et que les massifs de houille laissés pour piliers auraient la même largeur, et plus si le peu de solidité de la houille le demande. Cette disposition propre à garantir la vie des ouvriers est inexécutée. Au lieu de 3 mètres, les galeries ont souvent 10 ou 12 mètres. Les piliers sont réduits à une faible épaisseur ; il s'ensuit qu'ils s'écrasent sous le poids des terrains supérieurs ; que des éboulements immenses, dont, par le passé, on n'avait aucun exemple, forment un chaos dont les ouvriers ne peuvent s'approcher qu'avec grand péril, pour enlever les parties de houille détachées. La Compagnie, qui laisse opérer ces éboulements dangereux, y trouve une petite économie d'extraction ; mais qu'est-ce qu'une économie de quelques centimes, au prix des inconvénients graves qui en résultent, puisqu'ils compromettent la sûreté des mineurs et la solidité des bâtiments d'habitation à la surface ?

3° Au lieu d'exploiter les couches les plus profondes, qui produiraient un bénéfice moindre, elle se borne, dans certaines concessions, à l'extraction des mines supérieures, qui entraînent moins de frais. Agir ainsi, c'est violer les règles de l'art et compromettre la conservation des couches délaissées. Dans le groupe de Rive-de-Gier se trouvent deux des concessions réunies par la Compagnie, celles du Martouret et du Sardon. La première n'est point exploitée parce que les couches y sont à une grande profondeur. Dans la seconde, dix puits y sont en exploitation, parce qu'elle tire un plus grand profit de la houille qui en provient. Le motif d'économie ou l'ardeur du lucre ne peuvent nullement justifier la marche irrégulière des travaux, qui ajourne à une époque indéterminée les extractions qui devraient avoir lieu dès à présent.

Dans le groupe de Saint-Etienne, la concession de Dourdel et Montsalson est citée comme l'une des plus mal exploitées, où se manifestent fréquemment des incendies attribués à la défectuosité des remblais...

La Compagnie ne vendait au comptant que dans un petit nombre d'exploitations :

D'après la loi, l'obligation de livrer aux consommateurs la houille dont ils ont besoin pèse sur chaque concessionnaire en particulier, sans qu'il puisse les renvoyer à s'approvisionner dans une autre concession, ainsi que le Ministre l'a très bien démontré. Dès l'instant qu'il y a du charbon amoncelé sur le carreau d'un puits, la Compagnie ne peut, sous aucun prétexte, en refuser livraison à ceux qui la demandent.

Tel était l'usage immémorial observé avant la coalition, usage qui tient lieu de loi, puisque l'article 55 de la loi du 21 avril 1810 renvoie, en cas de difficulté, aux usages établis...

Les charbons, avant le monopole, étaient soumis à un triage, pour en séparer les schistes et autres matières incombustibles. La Compagnie, sachant qu'on sera forcé d'accepter ses charbons, tels qu'ils sortent de la mine, ne se met nullement en peine de les faire trier. Cette négligence a donné souvent lieu à des réclamations que les agents de la Compagnie n'écoutent pas, sans doute d'après les ordres qu'ils ont reçus. D'autres fois, les charbons propres à la forge, qui devraient être livrés purs, sont mélangés avec d'autres de qualités inférieures. Ce mélange est très nuisible à la confection de certains ouvrages, tels que la fabrication des canons damassés pour fusils de chasse, les ouvrages de serrurerie, les limes, les outils, etc... Ne pas livrer pures les qualités de charbon qu'on lui demande, c'est vérifier le reproche adressé à tous les monopoles : *prix excessifs, services négligés...*

Contrairement à l'usage antérieur, la Compagnie, dans les ventes, a substitué le poids (100 kg.) à la mesure d'extraction, qui pesait de 120 à 150 kg. ; mais cet usage n'est pas général. A Lyon, on vend la houille menue à l'hectolitre, pesant 80 kg. La houille étant exposée à l'air, souvent imprégnée d'humidité, mélangée de schistes ou autres matières non combustibles, la vente au poids est sujette à beaucoup de mécomptes ou d'erreurs. La vente à la mesure offrait plus de garantie...

Le passage sur les institutions d'assistance et de prévoyance fondées par la Compagnie, et sur son attitude générale envers les ouvriers, est tout entier à citer :

Dans une note adressée au Comité de l'Assemblée législative, la Compagnie a relevé avec emphase *les œuvres d'humanité et de protection qu'on était en droit d'attendre d'elle.* Il y a beaucoup à rabattre des éloges qu'elle se donne elle-même. La véritable bienfaisance agit avec moins d'ostentation. Les exploitants libres se vantent moins et font davantage. S'ils n'ont pas fondé des hospices, ils font traiter à leurs frais les ouvriers blessés, dans les hospices publics ; ils ont la modestie de ne pas publier par les cent voix de la Presse la distribution de quelques secours. Nous ne voulons pas étendre la discussion sur ce point. Nous nous bornerons à dire aux administrateurs de la Compagnie : « Soyez d'abord justes envers les ouvriers, et puis bienfaisants si vous voulez. »

Pour être justes, il ne faudrait pas, par des moyens indirects, augmenter le travail sans rémunération. Vous prétendez n'avoir pas diminué les salaires ; oui, en apparence, mais vous les avez réellement diminués, en imposant aux ouvriers une plus grande quantité de travail. Vous exigez des piqueurs, dans plusieurs mines, qu'ils placent eux-mêmes les étais, dont ils n'étaient pas chargés avant votre direction ; des traîneurs, qu'ils fassent un plus grand nombre de parcours, du fond des galeries au puits ; de tous, qu'ils

remplissent ou traînent une benne (mesure d'extraction) plus grande ; et, si la benne n'est pas remplie complètement, ou que dans son ascension il s'en détache quelques parcelles de houille, vous ne la comptez pas dans le règlement des salaires, quoique vous profitiez de son contenu. A la moindre observation vous congédiez l'ouvrier qui se l'est permise. L'on a donc été fondé à dire que la coalition, oppressive envers les consommateurs, l'était aussi envers les ouvriers mineurs, qui sont réduits à une sorte de servage incompatible avec nos institutions et nos mœurs.

Avant la coalition, l'ouvrier congédié ou mécontent avait la ressource de cinquante autres ateliers ; mais, sous sa domination, la caprice ou l'amour-propre blessé d'un employé peut réduire un ouvrier et sa famille à la mendicité ; ce dont on a de nombreux exemples.

L'on trouve l'aveu d'un accroissement de travail dans un document que la Compagnie ne récusera pas ; c'est le rapport de son Conseil d'administration à l'Assemblée du 30 mars 1850.

Il y est dit : « L'augmentation du produit des mines provient « presque exclusivement des économies apportées dans l'extraction. « Ces économies ne proviennent pas d'une diminution de salaires. « Pour les réaliser, il nous a suffi de ramener les ouvriers à l'obser- « vance d'un travail régulier, et l'exploitation aux exigences d'un « bon aménagement. Ce retour à une situation normale s'est fait « au moyen d'une série de réformes qui, pour ne pas provoquer de « résistances aveugles, ont dû s'opérer progressivement, avec une « prudente lenteur. »

A travers cette phraséologie, est-il difficile d'apercevoir par quel moyen vous êtes arrivés à une économie des frais d'extraction ? Comment ces frais ont-ils pu être réduits, si ce n'est par l'exigence d'un travail plus pénible ou plus prolongé ? Les prétendues réformes que vous avez opérées avec lenteur et prudence, pour ne pas éprouver des résistances, ne sont autre chose qu'un surcroît de peine imposé aux travailleurs. Les économies que vous avez réalisées, par l'observance d'un travail régulier, ont été acquises par les sueurs plus abondantes de vos ouvriers. Vous vous félicitez de ce succès. Les hommes justes et impartiaux y verront l'oubli de la morale et de l'équité.

Vous avez, dites-vous, rendu un grand service aux ouvriers mineurs, en 1848, en continuant à les faire travailler. Ce que vous présentez comme un service, était un devoir rigoureux. La loi ne vous obligeait-elle pas à maintenir en activité toutes les exploitations existantes ? Ce devoir, vous l'avez rempli très imparfaitement. D'abord, vous avez réduit les journées de travail à trois ou quatre jours par semaine, tandis que les exploitants non coalisés ont presque tous maintenu le travail pendant la semaine entière. Ayant ensuite réduit, de votre propre autorité, vos extractions de trois huitièmes, vous avez congédié les ouvriers dans la même proportion,

et même au delà, puisque vous exigez plus de travail de ceux que vous conservez.

Vous avez, à ce sujet, reproché à la députation de la Loire qu'elle s'était permis des insinuations aussi imprudentes que malveillantes, dans sa note adressée au Président de la République, et vous ajoutez que vous faites pour vos ouvriers tout ce qu'il est possible de faire. Vos reproches ne sont pas plus vrais que votre philanthropie. S'il y a imprudence, elle est dans la conduite de ceux qui, par leurs exactions et leur despotisme, bouleversent toute une contrée...

Le rapport visait le traité avec les marchands de charbon de Lyon :

Le commerce de charbon, sur le grand marché de Lyon, s'est fait, jusqu'au 1er août 1850, par des marchands possesseurs, à titre de location ou autrement, des entrepôts communiquant aux voies de transport. Leurs approvisionnements provenaient en grande partie des exploitations libres. La coalition est parvenue à s'emparer de cet immense débouché, en exerçant une contrainte morale, pour obliger les marchands de charbon à lui céder leurs approvisionnements et leur commerce, et à devenir ses commissionnaires.

Par le traité qui leur a été imposé (1), les marchands s'engagent à opérer désormais les ventes de charbon pour le compte de la Compagnie des mines et en son nom, moyennant diverses remises s'élevant à huit pour cent ; ils sont réunis en Société, sous la direction de la Compagnie, et ont dû verser, à titre de garantie, une somme assez considérable. Ils ne vendent que les charbons provenant des mines coalisées ; et, si un acheteur veut ne prendre livraison que de certaines qualités supérieures, on les lui refuse, à moins qu'il n'accepte en même temps des charbons de médiocres qualités ; autre moyen de contrainte déloyal pour en ravir le débouché aux exploitations isolées.

Comment les administrateurs de la coalition ont-ils cherché à excuser une manœuvre aussi audacieuse ? Comme tous les monopoles, par les prétextes de bien public. Ils annoncèrent publiquement, le 16 juillet, qu'ils voulaient opérer des économies sur les frais accessoires du commerce de charbon, et dégager la houille de tous les faux frais qui se sont perpétués entre les producteurs et les consommateurs, de manière que les consommateurs profiteraient d'une diminution de prix.

Rien n'était vrai dans ces assertions. La combinaison imaginée

---

(1) « Les marchands avaient, dans leurs entrepôts, des charbons achetés à des prix très élevés. La Compagnie les a menacés de réduire « notablement les prix, ce qui aurait ruiné la plupart d'entre eux. « Ils n'ont consenti à devenir ses *facteurs* que pour éviter une perte « imminente. »

et accomplie par la coalition n'a amené ni économie, ni réduction de prix...

Le rapport visait ensuite le monopole des transports :

Elle tend aussi à s'emparer des voies de transport. Les chemins du Cluzel et de Montrambert, qui desservent ses exploitations, sont sa propriété ; elle les a acquis à des prix très élevés, car les sacrifices ne coûtent rien à la Compagnie, lorsqu'il s'agit d'étendre sa domination. Elle est liée, par une participation, à la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, pour l'approvisionnement de la ville de Montbrison et des environs, de manière à enlever ce débouché aux exploitations libres. Le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon et le canal de la Grand'Croix à Givors sont, en quelque sorte, à son service exclusif, puisqu'elle est en jouissance de presque tous les entrepôts qui sont en communication avec ces voies de transport. Comment le commerce libre pourrait-il lutter contre ses envahissements ?

Depuis peu de jours, la Compagnie des mines a conclu, avec celle du chemin de fer de Lyon, un traité dont les termes ne nous sont pas connus, mais qui a pour but de stipuler des conditions avantageuses à la première et de faire passer dans les mains de la seconde l'exploitation du canal de Givors.

La réunion de deux voies de transport parallèles ne peut avoir lieu sans autorisation (1), et les abus qui doivent en résulter ne permettent pas que l'autorisation soit accordée...

Les remèdes contre le Monopole étaient de deux sortes : judiciaire et administratif.

Le remède judiciaire résidait dans l'article 419 du Code pénal, qui punit la coalition ; le remède administratif, dans les articles 49 de la loi de 1810 et 10 de la loi de 1838.

L'article 49 permet, en effet, au Gouvernement de pourvoir, c'est-à-dire de révoquer les concessions lorsque les concessionnaires ne remplissent pas leurs obligations. D'après les détails dans lesquels nous sommes entrés, il est établi que les concessionnaires coalisés ne satisfont point aux besoins de la consommation, ni quant aux qualités de houille, ni quant aux prix. Il y a donc lieu à la révocation de leurs concessions.

Qui peut le plus peut le moins. Armé du droit de révocation, le Gouvernement, avant de l'exercer, peut enjoindre aux concessionnaires coalisés de reprendre chacun l'exploitation de sa concession,

---

(1) « L'autorisation de transmettre les droits résultant de concessions « du gouvernement fut prescrite par une déclaration du 24 décembre « 1762, qui n'a point été abrogée, ainsi qu'il est dit dans l'arrêté du « Directoire exécutif du 3 nivôse an VI. »

ou à la Compagnie entière de transmettre, par vente ou partage, chaque concession à une Compagnie distincte et indépendante, sauf à statuer ultérieurement, après une instruction spéciale, sur les demandes en réunion de deux ou trois concessions limitrophes, pour cause d'utilité publique...

On trouvait à la fin du rapport la récapitulation des délibérations prises contre la Compagnie jusqu'à ce jour :

Le Conseil municipal de la ville de Saint-Etienne, délibérations des 14 août 1845, 26 février 1846, 7, 23 avril même année, 25 mars, 15 juin, 4 novembre 1847, 7 février, juin 1848, 30 novembre 1849, 13 août, 14 novembre 1850.

Le Conseil général de la Loire, avis émis dans toutes ses sessions, à partir du 30 août 1845.

La Chambre de Commerce de Saint-Etienne, délibérations des 5 janvier et 5 avril 1846, 31 juillet, 24 octobre 1850.

La Chambre consultative de Saint-Chamond, le 5 décembre 1845.

La Chambre consultative de Rive-de-Gier, le 30 novembre 1845.

Le Conseil municipal de Beaubrun, le 8 décembre 1845.

La Chambre consultative de Vienne.

Le Conseil municipal de la même ville.

Le Conseil municipal de la ville de Lyon, le 12 mars 1846.

Le Conseil municipal de Valence.

Le Préfet de l'Isère.

Les Conseils municipaux des villes de Montbrison, Roanne, Saint-Galmier, Saint-Bonnet-le-Château.

La Chambre de Commerce de Mulhouse.

Le Conseil général des Manufactures.

Le Conseil général de l'Hérault.

Les communes du Chambon, de La Tour, Saint-Michel, Tarentaise, Villars, Saint-Genis-Terrenoire, Sorbiers, Véranne, Pélussin, Dargoire, Saint-Priest, Saint-Jean-de-Bonnefonds, Saint-Nizier, Luriecq, Pavezin, Montaud, Valbenoîte, Outre-Furens, Saint-Genest-Lerpt, La Fouillouse, etc., etc.

La plupart de ces communes ont réitéré leurs plaintes.

Il faut y ajouter la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Valence, qui, le 26 décembre 1850, s'associa à ces délibérations.

***

Au Ministère des Travaux publics on commençait à s'émouvoir contre la Compagnie, très attachée cependant à la cause de l'ordre. Le chef de la division des Mines signalait au Ministre les dangers présentés par l'Association et il proposait

d'inviter les ingénieurs de l'Etat à surveiller attentivement sa gestion et, au besoin, à provoquer des poursuites, en cas de hausse des prix ou d'abaissement des salaires, enfin à obliger la Compagnie à exploiter chacune de ses concessions.

Ce n'était pas ce que demandaient les Corps délibérants de la région, mais c'était un indice des dispositions peu favorables de l'Administration supérieure et la reconnaissance implicite, quoique partielle, du bien-fondé des réclamations.

Le rapport de ce fonctionnaire indiquait que l'avoir de la Société se composait de 70.000 actions, et que sa dette était représentée par 15.000 obligations, remboursables à 1.250 fr. (18.750.000 fr.). La production annuelle des mines agglomérées était de 1.200.000 tonnes, soit les 5/6es de la production totale du bassin, et le quart de l'extraction de tous les bassins français. Le nombre des ouvriers était de 5 à 6.000 (1).

En effet, la production totale de la France était à ce moment de 4.434.000 tonnes, dont 1.550.000 pour la Loire et 1.000.000 pour le Nord. La consommation totale atteignait 7.225.000 tonnes (2).

Le prix moyen, en 1850, était de 8 fr. 75 dans la Loire, et de 9 fr. 74 dans l'ensemble de la France, sur les lieux de production. Il n'y avait donc pas eu de hausse par rapport à la moyenne du prix en 1849 (8 fr. 90) dans notre département, mais néanmoins, au cours de l'année, la Compagnie avait exigé le prix de 11 fr. 25, que la Chambre de Commerce indiquait comme une moyenne, prix sans exemple dans la Loire. « Les tableaux des prix de vente, extraits de ses livres et produits au Conseil général, portent le prix moyen des houilles de toute espèce à 1 fr. 0175 (par quintal métrique) et, si on y ajoute la différence produite par des remises à certains consommateurs, le prix payé par tous les autres dépasse 1 fr. 125 (3). »

---

(1) Brossard, p. 490 (6.500 ouvriers pour l'ensemble du bassin, Leseure, p. 339).

(2) Simiand, *op. cit.*, p. 112 ; circulaire du Comité des Houillères de France, n° 2640. 1.480.000 pour la Loire, d'après Leseure, p. 339.

(3) V. *Histoire de la Chambre de Commerce*, p. 267. La valeur de la production totale du bassin (13.450.000 fr.) ramenée au tonnage de la production (1.480.000 tonnes) indique le prix moyen de 9 fr. 08 (Leseure, p. 339, en 1850, contre 8 fr. 88 en 1849. Je n'essaye pas d'expliquer ces différences de prix, émanant de sources « autorisées ».

D'après M. Simiand, le salaire moyen était de 2 fr. 60 en 1850, contre 2 fr. 85 en 1849. M. Simiand a relevé ses chiffres dans la *Statistique de l'Industrie minérale*.

L'administration de la Compagnie, en 1850, était composée de MM. Jaÿr, président ; Delahante, Imbert et Raabe, administrateurs délégués ; Houpeurt, ingénieur principal. Aucun changement n'intervint en 1851 et 1852.

Il y eut une explosion de grisou à Villars, en juillet, qui coûta la vie à quatre mineurs (1).

C'est en 1850, par décret du 4 mars, que fut accordée la *concession du Plat-du-Gier*, à l'est de la concession de Saint-Chamond, commune de Saint-Paul-en-Jarez, à la Compagnie de Plat-du-Gier, formée en 1825 et représentée par ses syndics Estienne, Bonnard et Viallet. Après 24 ans de recherches, qui coûtèrent 750.000 francs, cette Compagnie avait découvert la houille à 580 mètres. Plus encore que pour la concession de la Calaminière, on ne pouvait donc s'en tenir au tarif des redevances arrêté à 300 mètres en 1820. On ne pouvait même admettre, à partir de 350 mètres, la dégression adoptée pour la Calaminière, parce que la couche de houille du Plat-du-Gier avait une puissance beaucoup moindre. Aussi, non seulement le tarif dégressif fut poussé jusqu'à 600 mètres, mais, à partir de 350 mètres, la dégression fut beaucoup plus forte que jusqu'à cette profondeur. De 1/80e à 300 mètres, et de 1/120e de 350 à 400, elle tomba à 1/800e au delà de 600 mètres pour les couches de moins de 0 m. 50. Ainsi, trente ans après l'établissement du tarif de 1820, imposé à la presque totalité des autres concessions du bassin, on reconnaissait l'*erreur formidable et irréparable* qui grèvera jusqu'à épuisement complet l'exploitation à de grandes profondeurs du bassin de la Loire.

Le tarif du Plat-du-Gier était applicable nonobstant toutes stipulations contraires des conventions antérieures. Quelques dispositions du cahier des charges avaient pour but de réglementer les travaux sous la rivière du Gier ou à une certaine distance (50 mètres) de ses bords (2).

---

(1) *Avenir républicain*, 7 juillet.

(2) V. Brossard, p. 454.

§ 7. — 1851

Le 9 janvier 1851, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne prit une délibération à la suite de la lecture d'un rapport dont j'ai publié des extraits (1). Cette délibération était inspirée des conclusions précédentes de la Commission municipale, que la Chambre prenait à son compte. La Chambre faisait allusion à une lettre au Préfet en date du 4 décembre 1850, dans laquelle la Compagnie disait :

Nous sommes loin de nier, pour notre compte, que les prix aient éprouvé une certaine augmentation, mais nous affirmons que cette augmentation n'a rien d'abusif... Il n'est pas vrai de dire que la consommation locale des ménages ne puisse se procurer les « menus rafforts » qu'à 70 centimes les 100 kg. Nous fournissons tous les jours à 60 centimes les « menus rafforts » sur les puits *Chavassieu, Palluat, Côte-Thiollière, Petit-Treuil, Villars, La Chana.*

Si, dans un petit nombre de puits, disait la Chambre de Commerce, la Compagnie cède à ce prix des charbons détériorés, il n'en est pas moins vrai qu'en général elle exige 70 centimes et même 80 centimes des charbons sortant de la mine. Les charbons menus qu'elle vend aujourd'hui 60 et 70 cent. se livraient, en 1844, à 35 et 40 centimes. Suivant elle, la hausse n'a rien d'abusif. On sait bien que les détenteurs d'une denrée ne conviendront jamais qu'il y ait abus dans les prix excessifs qu'ils exigent.

L'abus, ajoutait la Chambre, résulte du fait même de la hausse. Celle-ci a été factice et arbitraire. La Chambre demandait au Ministre de recourir aux sanctions administratives et judiciaires.

La Chambre de Commerce de Clermont, le 5 juin 1851, protesta aussi contre le Monopole.

La Chambre de Commerce de Lyon, le 16 janvier 1851, déclara maintenir les termes de sa lettre du 26 janvier 1850, estimant qu'il n'était survenu aucun fait nouveau (2). Pour

(1) V. *Histoire de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne*, p. 268.

(2) Lettre à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, 20 janvier 1851.

cette Chambre de Commerce, qui fut et qui est restée le boulevard du libre-échange, la suppression des droits de douane importait davantage que celle du Monopole.

A la même époque, le Préfet de la Loire, Rousset, supprimait, comme son prédécesseur de 1847, la Commission permanente du Conseil municipal chargée de suivre la question houillère, à cause de son caractère illégal de permanence. Les journaux prétendaient que c'était par complaisance pour la Compagnie (1). Comment, disaient-ils, la Compagnie pouvait-elle s'inquiéter des réclamations tendant à faire prononcer sa dissolution, alors que le Président de son Conseil d'administration, M. Jaÿr, était ministre des Travaux publics, et que le chef de la division des Mines au Ministère était alors M. de Cheppe, aujourd'hui administrateur de la Compagnie (2) ?

Celle-ci poursuivait la création d'institutions ouvrières. Elle annonçait qu'elle allait créer des économats, ou plutôt des « boucheries économiques », à La Ricamarie, au Soleil (Outre-Furens) et à Rive-de-Gier, voire même à Saint-Etienne si le Conseil municipal ne le faisait pas. C'est très bien, répondait l'*Avenir* (28 janvier), à la condition que la Compagnie n'oblige pas les ouvriers à s'approvisionner à ces « boucheries houillères », ou qu'elle ne les paye pas en nature ; il est regrettable qu'on ne puisse pas faire pour le charbon ce qu'on va faire pour la viande !

Dans un autre numéro (1er mai) : « La Compagnie a fait apposer une énorme enseigne sur son hospice de Lorette, suivie du nom de la Compagnie, sans doute pour éblouir les voyageurs du chemin de fer sur ses institutions philanthropiques ! »

Je trouve dans le dossier de la Chambre de Commerce la copie imprimée d'une lettre écrite le 2 juin par l'Administrateur-délégué, H.-G. Delahante, au Président du Conseil de la Compagnie, à Paris. Elle indique que les marchands transporteurs de Givors avaient formé une association, comme les marchands de Perrache, pour traiter avec la Compagnie. La Compagnie avait renoncé à un compte en participation

---

(1) *Avenir républicain*, 11 janvier 1851.

(2) *Ibid.*, 20 août 1851.

(aux pertes et aux bénéfices) avec ces marchands. Elle offrait des prix fermes très réduits jusqu'au 1er juillet 1852, à la condition de lui assurer les cinq sixièmes des achats. Mais il avait été impossible de s'entendre sur les prix, car les Givordins avaient demandé un tarif inacceptable. L'Administrateur délégué fit de nouvelles propositions se traduisant, il est vrai, par une baisse, mais qui réservaient à la Compagnie sa liberté d'action. Il ajoutait :

Dans une crise pareille à celle que nous subissons, il est impossible que nous traitions à des conditions convenables, même en laissant aux acheteurs les chances d'un marché à long terme. Les acheteurs, en effet, ne se préoccupent que de l'état actuel du marché, et ils ne payeront pas un centime de plus qu'ils ne croient pouvoir payer aujourd'hui, sous prétexte qu'ils auront une large compensation dans l'avenir.

Un marché d'un an ou plus, fait dans de pareilles circonstances, ne peut donc avoir pour résultat que de nous condamner à perpétuer, pendant un an ou plus, les prix exceptionnellement bas qu'a amenés la crise actuelle ; il est donc préférable de vivre au jour le jour, en supportant la baisse telle qu'elle se produit, mais aussi en se réservant la possibilité de profiter de la hausse dès le jour où elle se produira, et *en se réservant surtout la liberté de prendre telle mesure qui nous conviendra pour provoquer cette hausse*.

Il ne faut pas, d'ailleurs, s'exagérer la valeur de la seule clause avantageuse à laquelle nous renoncions dans notre lettre ci-jointe. Cette clause, c'est l'obligation que s'imposaient les Givordins de nous prendre les cinq sixièmes de leurs achats ; nous savons par expérience, en effet, combien il est difficile d'obtenir l'accomplissement rigoureux d'une pareille obligation. L'ancienne communauté de Perrache s'était engagée, elle aussi, à nous prendre les cinq sixièmes de son approvisionnement, et cependant elle ne l'a jamais fait, et cependant nos devanciers, auteurs de ce traité, n'ont jamais osé traduire cette infraction devant les tribunaux ; c'est que la communauté de Perrache savait se créer habilement des prétextes pour exagérer ses achats aux mines dissidentes ; il lui suffisait pour cela de saisir le moment où nous manquions de certaines qualités de charbons, et, nous mettant dans l'impossibilité de servir ses commandes, elle revendiquait son droit de se pourvoir ailleurs.

Ce qui nous est arrivé avec la communauté de Perrache, nous l'aurions vu très certainement se renouveler avec les marchands de Givors ; l'engagement pris par eux de nous acheter les cinq sixièmes de leurs charbons n'aurait donc pas été une garantie absolue, et c'eût été la payer trop cher que de les suivre jusqu'à la baisse de prix qu'ils demandaient en échange, et de renoncer, pendant plus d'une année, à toute espérance de hausse, et surtout à toute réali-

sation des réformes que nous devons apporter dans le commerce du Rhône.

Vous remarquerez d'ailleurs, Monsieur le Président, que nous sommes loin de renoncer à notre prétention de fournir les cinq sixièmes ; seulement, au lieu de nous réserver cette part dans un traité onéreux, nous nous en rapportons à l'intérêt qu'auront les Givordins de nous donner satisfaction à ce sujet pour prévenir la concurrence dont nous leur signalons très explicitement l'inévitable éventualité. Quant à nous, nous sommes convaincus que le danger de cette concurrence aura sur les Givordins plus d'influence que n'en aurait eu un article de traité qui nous aurait complètement liés en leur laissant de faciles moyens de l'éluder.

Il est incontestable, en effet, que les prix que nous leur offrons, bien que supérieurs à ceux des dissidents, sont cependant assez bas pour que les marchands de Givors puissent continuer leur commerce. Or, il suffit qu'ils puissent payer nos prix pour qu'ils aient intérêt à les subir plutôt que de provoquer notre vente directe sur le Rhône.

Le Conseil remarquera, d'ailleurs, qu'il y a, dans les prix proposés par nous aux Givordins, une baisse plus apparente que réelle ; nous n'avons guère fait, en effet, que reproduire les prix vrais de l'année dernière, tels qu'ils résultaient de la déduction des remises.

Ainsi, pour le Bas-Rhône, nous vendions les charbons menus de Rive-de-Gier 75 centimes l'hectolitre, avec 15 % de remise, ce qui réduisait le prix à 63 centimes ; nous les offrons à 65 centimes, en faisant remonter du Pontet à Montélimar la limite où commençait la remise.

Pour la partie supérieure du Rhône, nous baissons de 75 centimes à 70 centimes, mais nous laissons en dehors de cette zone le marché le plus important, celui de Vienne, pour lequel nous ferons aux Givordins les mêmes conditions qu'à M. Gonnet, c'est-à-dire le prix du tarif avec 5 % de remise, au lieu de la remise usuelle de 2 %.

Les prix des menus de Saint-Etienne sont calculés de manière à ne pas en rendre la vente impossible, tout en laissant une bonne marge en faveur des charbons de Rive-de-Gier.

Quant aux gros, la baisse, peu importante d'ailleurs, est la conséquence forcée de la surabondance que nous signalons depuis quelques mois dans cette qualité ; la baisse est un peu forte en apparence pour ceux de La Ricamarie, mais les prix sont encore assez élevés pour que les Givordins aient intérêt à prendre les gros de Rive-de-Gier...

La lettre se terminait par une demande de ratification du traité avec les Givordins. Il est certain que cette lettre fut imprimée par les soins des adversaires de la Compagnie, et par conséquent dérobée. Je ne vois pas, en effet, ce que la Compagnie eût gagné à sa publication.

Dans son *Histoire de Saint-Etienne*, publiée en 1851, Bonnefous (p. 402 et suivantes) résumait les arguments des adversaires de la Compagnie et les réponses de la Compagnie elle-même. Voici des extraits de ces réponses.

D'abord au sujet de la question de légalité :

La Compagnie des mines de la Loire s'est formée en vertu d'un droit qui lui paraissait incontestable, et son existence ne semblait avoir besoin d'aucune justification. En effet, aux termes de la loi du 21 avril 1810, qu'on a appelée le *Code des mines*, on trouve à l'article 7 : « La Concession donne la propriété perpétuelle de la « mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous « les autres biens. »

La faculté de réunion de plusieurs mines, d'association entre plusieurs concessionnaires, conséquence naturelle et nécessaire des dispositions de l'article 7, se trouve formellement consacrée par un autre texte de la même loi, article 31, qui autorise expressément la réunion de plusieurs concessions dans la main d'une seule personne : « Plusieurs concessions, dit-il, pourront être réunies dans « les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit « comme représentant une compagnie. »

Ce texte est formel. Il est impossible de se placer d'une manière plus claire sous l'empire du principe général, et d'en proclamer plus énergiquement l'influence.

Ainsi, la Compagnie a démontré qu'au moment où elle s'est constituée, rien ne pouvait motiver de sa part la plus légère incertitude sur son droit, et qu'aujourd'hui encore, malgré les attaques dont elle a été l'objet, ni la loi, ni les interprétations administratives, ni les décisions ministérielles, ni les ordonnances royales, ni enfin les documents législatifs ne permettent aucun doute sur la légalité de sa constitution.

Toutefois, le législateur, en se déterminant en faveur de la liberté des transactions, a cru devoir prendre une précaution contre les abus que cette liberté de concessions pourrait produire, et il a exigé que l'exploitation de chaque concession fût, après la réunion opérée, tenue en activité.

Cette disposition, dont le but est évident et dont la sagesse ne saurait être contestée, trouve sa sanction dans l'article 49 de la même loi, qui donne à l'administration supérieure des pouvoirs très étendus et très énergiques pour le cas où *l'exploitation serait restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sécurité publique ou les besoins des consommateurs.*

On voit par là que, bien loin d'être contraire à la législation sur les mines, l'association de plusieurs concessionnaires, ou la réunion de plusieurs concessions dans la même main est conforme, non seulement à la lettre, mais à l'esprit de la législation sur les mines, et que les dangers signalés ne sauraient jamais se réaliser.

La Compagnie générale des mines de la Loire n'a donc fait, en s'organisant sur de larges bases, que répondre à la pensée du législateur, hostile aux petites exploitations, favorable aux plus grandes ; elle a voulu travailler sur une vaste échelle, la seule qui soit compatible avec l'intérêt bien entendu de la conservation et de la production. Sans doute, elle peut avoir, comme toutes les puissances, la tentation d'abuser du droit, mais elle n'en aurait pas le pouvoir, et, pour mieux dire, elle agirait contrairement à ses intérêts.

En effet, il ne pourrait y avoir abus, parce que la trop grande élévation des prix restreindrait la consommation locale, resserrerait en dehors la zone que la houille de la Loire alimente aujourd'hui, et dès lors l'exploitation éprouverait une réduction énorme.

Il ne pourrait y avoir abus, parce qu'une Compagnie ne peut se mettre en état d'hostilité flagrante avec tout le pays dont elle est tributaire pour le bois, pour le fer, pour la main-d'œuvre, pour les trois quarts enfin de son prix de revient, qui subirait certainement la loi du progrès, lui enlevant la majeure partie du bénéfice, dont elle conserverait toute la responsabilité.

Il ne pourrait y avoir abus, parce que le Gouvernement n'est pas désarmé.

L'intérêt de la Compagnie pourra lui commander de fermer un certain nombre de puits mal placés, et d'en porter la production sur des points plus utiles à ses intérêts. Cette évolution de la production, indifférente à la consommation, sera, pour la Compagnie, la cause d'économies importantes, mais elle ne pourra la réaliser qu'avec le consentement de l'administration, puisqu'il est indispensable pour fermer des puits une fois ordonnancés.

S'il y avait abus, le Gouvernement atteindrait donc la Compagnie dans ses intérêts les plus graves, en refusant les autorisations, en retirant en tout ou partie celles qu'il aurait données. Il en résulterait une pénalité bien supérieure à toutes celles que contiennent nos lois.

Le Gouvernement ne pourrait pas, d'ailleurs, rester paisible spectateur d'un bouleversement commercial, car l'article 49 de la loi de 1810 lui donnerait tous les pouvoirs nécessaires pour protéger l'intérêt public par le retrait même des concessions.

L'Association houillère de la Loire, loin de tendre à la hausse des prix, ne peut que contribuer à leur abaissement par l'économie de son exploitation, impossible aux petites mines...

Au sujet de l'exploitation :

La Compagnie générale des mines a sauvegardé les intérêts compromis du bassin houiller. Par les moyens financiers dont elle dispose, elle a pu se livrer à des travaux et à des dépenses qui auraient excédé les ressources des exploitations particulières et individuelles.

On a vu apparaître aussitôt des machines plus parfaites, des procédés plus ingénieux, des moyens d'épuisement plus actifs. Certains puits ont pu être affectés à la descente des ouvriers, avec une immense économie de temps. D'importantes améliorations se sont produites partout. Les mines sont actuellement aérées comme elles ne l'étaient pas précédemment. Les galeries que ne protégeait jadis aucun travail, sont maintenant soutenues par de véritables forêts de madriers. Ce sont des galeries de bois soutenant des galeries de charbon. Les filons de charbon ne sont plus abandonnés après une exploitation incomplète. On les poursuit dans toute leur richesse, et le gaspillage qui compromettait l'avenir a cessé.

Il est donc vrai que la concentration des concessions présente de nombreux avantages, quant à l'exploitation elle-même. Le meilleur aménagement du gîte houiller, l'adoption des systèmes les plus propres à l'extraction totale de la houille, la création de grands travaux communs, tels sont les avantages généraux qu'il est impossible de méconnaître.

Il n'y a pas coalition. L'idée de coalition implique la volonté de porter dommage à quelqu'un ; ici rien de semblable. Dans la limite où cette association a agi jusqu'à ce jour, elle ne mérite que des éloges. Elle a usé d'un droit imprescriptible, celui qu'ont les hommes de se serrer les uns contre les autres pour faire face à un péril imminent, et elle n'en a pas abusé.

On ne saurait trop proclamer que la Compagnie générale des mines de la Loire a inauguré pour le bassin de Saint-Etienne une ère nouvelle...

Au sujet des œuvres d'assistance :

Elle (la Compagnie) a songé au sort des ouvriers, et, dans le but de lui venir en aide, elle a accompli à leur égard l'œuvre d'humanité et de protection qu'on était en droit d'attendre d'une grande Compagnie industrielle.

Par cette résolution, la Compagnie s'est proposé de *venir au secours de la classe ouvrière dans toutes les circonstances où elle ne peut se suffire à elle-même ; la soulager dans ses souffrances ; lui rendre le travail moins pénible et plus profitable ; assurer le bien-être à sa vieillesse ; élever graduellement son intelligence, et déraciner dans son cœur les mauvaises passions qu'engendrent la misère et les prédications anarchiques.*

La Compagnie a voulu que ses ouvriers ne fissent avec elle qu'une seule famille, où chaque individu, sûr d'être protégé à la condition de remplir ses devoirs, chercherait le bonheur dans le travail, dans la bonne conduite et dans le respect des lois.

Pour obtenir ces résultats, il fallait de grands sacrifices ; la Compagnie n'a pas hésité à se les imposer (1). Pour atteindre ce but,

(1) Programme d'assistance arrêté par la Compagnie dès le mois de mai 1846.

elle a acquis, dans le centre de ses exploitations, trois propriétés vastes, aérées, entourées de cours et jardins, qu'elle a appelées *Maisons des ouvriers*.

Ces établissements ont été confiés, à Rive-de-Gier, aux sœurs de Saint-Charles, et à Saint-Etienne, aux sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Chaque établissement contient un cabinet de consultation pour le médecin, une pharmacie et une infirmerie. Les médecins les plus renommés du pays se sont empressés d'offrir leurs services à la Compagnie ; trois ont été choisis pour l'établissement de Lorette, à Rive-de-Gier, et sept pour les trois établissements du Soleil, de La Ricamarie, de Saint-Etienne.

Au centre de chaque exploitation, la Compagnie a placé des boîtes de secours pour les asphyxiés et pour les premiers soins à donner aux blessés.

Outre le service effectué dans l'intérieur des hôpitaux, la Compagnie a organisé un service de malades à domicile. Elle ne reçoit dans ses hôpitaux que les ouvriers blessés par suite d'accidents survenus dans le travail ; mais elle fait traiter gratuitement chez eux les ouvriers malades.

Le concours humanitaire de la Compagnie ne s'est pas arrêté là. Elle a fondé des institutions destinées à établir des relations entre les exploitants et les travailleurs, dès leur enfance et avant l'âge du travail, des rapports de confiance et d'affection réciproques.

Dans chaque maison d'ouvriers, les sœurs dirigent une salle d'asile pour les enfants des deux sexes, une école et un ouvroir pour les filles.

Tels sont les efforts que la Compagnie a tentés pour prévenir et soulager les souffrances de ses ouvriers, pour assurer leur bien-être, pour élever leur intelligence et leur moral, pour leur inspirer le goût de l'économie et, par là, le sentiment de la règle et de l'obéissance au devoir.

On ne saurait assez applaudir à de telles fondations...

Et plus loin :

La bienfaisance a fait éclore des sentiments de gratitude ; le bon droit a triomphé de l'insurrection ; le calme est rentré dans les esprits.

Les ouvriers se sont aperçus qu'ils étaient exploités par des passions et des intérêts qui leur étaient étrangers. Aussi les liens entre les maîtres et les ouvriers n'ont jamais été plus resserrés qu'ils ne le sont en ce moment, et tous se réjouissent de voir enfin se cimenter les fondements de la famille industrielle.

Bonnefous était un étranger au pays stéphanois. Contrôleur des Contributions directes à Saint-Etienne, il avait rédigé des journaux dans le Lot et dans les Alpes.

La même année, un enfant du terroir, La Tour-Varan, dont les aïeux avaient habité le « château » qui logeait il y a cinquante ans et loge aujourd'hui encore la Direction des Mines de Firminy (1), publiait sa *Notice statistique industrielle sur la ville de Saint-Etienne et son arrondissement*. La Tour-Varan avait demandé des indications à la Compagnie générale des Mines de la Loire. Elle n'avait point accueilli sa demande. Il la paya de retour.

Pouvoir formidable, disait-il, né loin de nous, qui a grandi sur notre sol, qui nous pressure à satiété sans qu'on puisse prévoir où s'arrêteront ses exigences et son avidité, sa puissance qui paraît ne point être encore à son apogée, et la fin des misères publiques !

Dans la partie de sa notice relative à l'industrie houillère, La Tour-Varan ne parlait que de Marsais, l'inventeur des agglomérés, « qui semble avoir surpassé les autres ingénieurs ».

La lutte engagée entre le Président de la République et l'Assemblée législative préoccupait autrement les esprits, à Paris surtout, que le maintien de l'Association houillère. Dans la Loire, les délibérations contre le Monopole furent beaucoup plus rares en 1851 que les années précédentes (2).

Le Deux-Décembre ne fut marqué par aucune insurrection ou tentative d'insurrection. On vivait encore sous l'état de siège et les mesures prises par Castellane, qui commandait à Lyon et dont l'autorité s'étendait sur une série de départements dans lesquels la Loire se trouvait comprise, rendirent vaines toutes velléités de résistance. On procéda à des arrestations assez nombreuses, mais personne ne bougea.

Quelques jours après, le général de Richepanse, commandant l'état de siège du département de la Loire, visita l'hospice de la Compagnie des Mines, au Soleil. Dans une lettre qu'il écrivit aux administrateurs de la Société, il les félicita, ainsi que les ouvriers, sur leur sentiment de la communauté de leurs intérêts. Les mineurs ont eu une louable conduite lors des

---

(1) Cette affectation du château de la Tour causait du chagrin à La Tour-Varan, comme l'indique sa *Chronique des Châteaux*, t. II, p. 7. Ce château a été vendu récemment, m'a-t-on dit, à la Société anonyme des Aciéries de Firminy.

(2) Le Conseil municipal de la petite commune de Montarcher (canton de Saint-Bonnet-le-Château) invita le Gouvernement à dissoudre la Compagnie, comme étant illégale (*Avenir républicain*, 11 janvier 1851).

événements récents, disait le général, en faisant allusion au Deux-Décembre et aux insurrections à Paris et dans diverses régions. Il paraissait trouver l'explication de cette attitude dans les institutions philanthropiques de la Compagnie.

L'Avenir républicain du 29 décembre, qui reproduisait cette lettre, cessa d'attaquer le Monopole. Il craignait sans doute d'indisposer le Pouvoir. L'on vivait en pleine dictature ! Le titre du journal, changé le 1er janvier 1852, devint *L'Industrie.* La rédaction se borna à traiter les questions économiques. Deux ans après, *L'Industrie* devenait le *Mémorial de la Loire*, qui resta l'organe du Gouvernement jusqu'en 1870 (1).

La Compagnie paraissait plus forte que jamais. Or, au contraire, par de simples décrets, le nouveau Pouvoir, qu'on a dit si favorable aux capitalistes, allait mettre fin à son existence. « Le temps des tergiversations était fini. »

***

La production totale du bassin en 1851 fut de 1.512.000 tonnes, dont 976.000 pour la Compagnie et 536.000 pour les dissidents. Le prix moyen était de 8 fr. 34, inférieur par conséquent à celui de 1850. Le nombre des ouvriers était de 6.500, la moyenne des salaires 2 fr. 85 (2).

Une explosion de grisou au puits du Bois-d'Avaize, le 26 mars, coûta la vie à douze ouvriers. L'ingénieur Chabaud et le gouverneur Chabanne, traduits devant les tribunaux pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires, furent condamnés le 24 mai, le premier à quinze jours de prison et à 200 francs d'amende, le second à quatre mois et à 50 francs (3).

Un décret du 25 janvier 1851 accorda la *concession de La Faverge*, entre le ruisseau de ce nom et les concessions du Ban et de la Péronnière, à la Compagnie de La Faverge, qui avait poursuivi les recherches de houille depuis 1823, foncé plusieurs

---

(1) D'après Descreux (*Notes manuscrites*, 1er janvier 1854), *L'Industrie* fut subventionnée par la Compagnie générale des Mines.

(2) Lettre de l'Ingénieur en chef des Mines, à la Chambre de Commerce, 25 octobre 1853. — *Histoire de la Chambre de Commerce*, p. 284. — Simiand, *op. cit.*, p. 112. — M. Leseure, p. 339, indique une production de 1.410.000 tonnes, d'une valeur totale de 14.400.000 fr., ce qui donnerait pour le prix de la tonne 8 fr. 79.

(3) Descreux.

puits, atteint et exploité plusieurs couches. Le tarif des redevances édicté pour la concession du Plat-du-Gier (v. p. 392) fut appliqué à cette concession.

A l'exposition internationale de Londres en 1851, le rapporteur du Jury décrivit (t. I, p. 62) l'appareil de Bérard pour le lavage de la houille, afin de la séparer des matières étrangères, telles que les pyrites et les schistes. Le lavage, introduit en France depuis quatre ou cinq ans, était devenu assez général en 1853, date de l'impression du rapport. Il entraînait une dépense de 10 à 12 centimes par tonne de charbon. Bérard avait fondé un établissement près de Bruxelles. Son système avait été adopté par la Compagnie générale des Mines de la Loire et par plusieurs autres Compagnies.

Je termine en rappelant le souvenir — car aujourd'hui ce n'est plus qu'un souvenir — des *caramentrans*, ou feux de charbon allumés pendant le Carnaval, dont Bonnefous, en 1851, donnait une description empruntée à Dumont-Rewer. Ces feux prouvaient qu'à cette époque, car ils étaient encore d'actualité, le charbon n'était pas cher. Sans cela on n'en eût pas brûlé une telle quantité pour le seul plaisir de danser autour.

Il y a dans l'année un jour où Saint-Etienne est une ville bizarrement étrange, où son aspect a quelque chose de fantastique dont il est fort difficile de se faire l'idée ; ce jour, c'est le Mardi-Gras. Le peuple est en fête. Il se nettoie, il prend son costume du dimanche. Dès le matin, dans toutes les rues, de distance en distance, on construit des fours en blocs de charbon, de un à deux mètres d'élévation ; on y met le feu ; puis, lentement il s'anime, et la fumée s'élève de tous côtés, quand l'air est calme en colonnes rousses et droites ; quand le vent souffle, c'est comme une vapeur épaisse et chaude qui ne s'élève qu'à peu de hauteur au-dessus du sol. Dès que le jour baisse, l'effet prend un autre caractère ; par moments, on dirait une illumination diabolique ; quelquefois, ce sont toutes les lueurs d'un vaste incendie. Au milieu de la nuit, les *Carnavals* (c'est le nom donné à ces feux de houille) sont dans tout leur éclat. Malgré la boue, malgré la fumée qui suffoque, la foule se presse dans les rues ; les masques forment des rondes et dansent autour des feux ; rien n'est curieux et horrible à la fois comme les danses et les cris de joie de ce peuple. Les mouvements agités de la danse contrastent avec l'immobilité du masque ; il semble que ce soit des têtes de marbre ou de cire posées sur des corps tourmentés par des convulsions tantôt grotesques, tantôt lascives. Si l'on ne se

sentait pas vivre, si l'on n'avait pas la certitude qu'on est sur cette terre, on se croirait à quelques joyeuses fêtes de l'enfer. Lorsque, à une heure avancée de la nuit, la foule s'est dissipée, l'effet change et perd ce qu'il a d'effrayant. Alors le silence a succédé au bruit, les feux ne sont plus que des brasiers. On dirait que la ville a été illuminée par le passage de quelque troupe d'ennemis déjà bien loin, car les places ressemblent à des bivouacs abandonnés ; c'est triste, mais sévère (1).

On brûle en vingt-quatre heures une énorme quantité de charbon, c'est la seule prodigalité du pays.

§ 8. — 1852

Dans les bureaux du Ministère, l'exécution de la Compagnie était presque décidée. Dés le 4 janvier 1852, le chef de la division des Mines présentait un projet de décret dans ce sens (2). L'exemple de la fusion, en effet, avait été contagieux et la Compagnie de la Loire, se croyant peut-être, mais à tort, assurée du concours du Pouvoir central, songeait à s'agrandir encore en s'adjoignant les mines de la Grand'Combe, dans le Gard.

Or, le Gouvernement de Napoléon III, « l'Empire autoritaire » comme on l'appela dans la suite, par opposition à « l'Empire libéral », était un gouvernement philanthropique. Je n'ai pas besoin de rappeler les nombreuses créations de l'Empereur, ni son souci, constamment affirmé, d'améliorer le sort des « classes laborieuses ». Entre le Monopole et la Consommation il devait donc se prononcer contre les coalisés, qui quoi qu'ils en aient dit, n'avaient pas les ouvriers de leur côté et n'avaient cessé d'avoir contre eux toute la population.

En outre, l'Empire était un « gouvernement de solutions ». Par la voie expéditive des décrets, il remédiait aux inconvénients qu'entraînait la lenteur des travaux parlementaires, les rapports fastidieux et les débats sans fin. En 1852, la question du Monopole n'avait pas fait un pas depuis 1845. Si la procédure adoptée sous la Monarchie de Juillet avait été re-

(1) *De Saint-Etienne et de ses habitants*, par Dumont-Rewer.

(2) V. Brossard, p. 490.

commencée, il est probable qu'elle n'aurait jamais abouti. Il est des questions, en effet, que les Parlements étudient toujours et ne résolvent jamais.

La Compagnie, d'ailleurs, provoqua maladroitement une grève, au mois de mai, à Rive-de-Gier, en substituant le travail à la tâche au travail à la journée, ce qui, pour certains ouvriers, augmentait le travail dans une proportion bien supérieure à celle des salaires. Pour les rouleurs, on avait augmenté le travail sans augmenter les salaires. La grève dura vingt-sept jours, mais ne fut marquée par aucun désordre. L'autorité ne l'eût pas permis. Les ouvriers demandèrent et obtinrent l'envoi d'une députation à Paris. Vos délégués, leur dit le Préfet Ponsard, sont-ils dignes de votre confiance ? Reprenez vos travaux. Alors seulement vos réclamations seront écoutées. Que ceux qui oseraient attenter à la liberté du travail sachent qu'il y a une justice sévère et des autorités énergiques, inflexibles quand il le faut, et vigilantes ! (1).

En même temps, le Préfet indiquait au Ministre l'utilité d'établir un Conseil de Prud'hommes à Rive-de-Gier pour prévenir ce genre de conflits. Cette institution était sur le point d'être créée, mais cette création ne fut effectuée qu'en 1896, bien que demandée à plusieurs reprises, à des dates beaucoup plus anciennes (2). D'autre part, le Préfet insistait pour que la situation de la Compagnie fût définitivement fixée, les animosités qu'elle suscitait étant exploitées contre le Gouvernement (3).

Le 3 septembre 1852, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, dans un long rapport reproduit presque intégralement dans un autre ouvrage (4), reprenait l'historique de la Société et les arguments formulés contre elle. Elle accusait la Compagnie d'avoir imposé une hausse factice aux consommateurs, de n'exploiter pas autrement que les dissidents, d'avoir morcelé des concessions pour englober des parties de ces concessions dans le Monopole. Un tarif maximum des prix

---

(1) V. *Histoire de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne*, p. 326.

(2) La pétition fut remise au Président de la République (v. *Histoire de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne*, p. 282).

(3) Brossard, p. 491 ; journal *L'Industrie*, 10, 12, 16 juin, 4 juillet 1852.

(4) V. *Histoire de la Chambre de Commerce*, p. 272.

du charbon lui paraissait aussi logique que les tarifs fixés par l'autorité pour les chemins de fer, pour les officiers ministériels et pour les services publics en général. Des tarifs de ce genre avaient été établis, disait-elle, en accordant certaines concessions de mines (1). Le ton du rapport et de la délibération ne le cédait en rien à celui des rapports précédents.

Dans le courant du même mois, les 18 et 19 septembre, le Prince-Président Louis-Napoléon fit un séjour à Saint-Etienne, au cours de sa tournée triomphale à travers la France, où l'auteur du Deux-Décembre fut salué des cris de *Vive l'Empereur !* Cette tournée devait avoir à Bordeaux pour épilogue ces paroles célèbres : *L'Empire c'est la paix !* que les événements démentirent bientôt.

Les autorités mirent tout en œuvre pour attirer les regards du Souverain, car le Prince-Président était déjà souverain. De son côté, la Compagnie des Mines ne pouvait manquer de saisir une pareille occasion de séduire le Pouvoir, pour s'attirer ses bonnes grâces. Mais les Corps locaux n'avaient pas désarmé. Au mois de juillet, le Président de la Chambre de Commerce, Camille de Rochetaillée, exploitant dissident, avait été élu conseiller général, malgré le Sous-Préfet Janvier, dont la conduite fut généralement blâmée. Aux élections municipales des 4 et 5 septembre, la Compagnie avait soutenu une liste, dite « liste noire », où on lisait les noms du docteur Escoffier, de Royet-Vernadet, de Meunier, avocat de la Compagnie, etc..., qui n'obtinrent qu'un très petit nombre de voix, inférieur à ceux de la liste officielle, de la liste rouge ou des républicains et de la liste des débitants et du petit commerce. Le nombre des votants n'ayant pas atteint le tiers des inscrits, l'élection fut renvoyée à l'année suivante et l'administration Quantin (2) continua à fonctionner avec un Conseil dont les pouvoirs étaient expirés, mais dont les hommes consciencieux se retirèrent (3). Ce fut cette administration qui reçut le Prince-Président. Au cours d'une séance préparatoire, un conseiller proposa de formuler une demande auprès du Prince contre les

---

(1) *Histoire de la Chambre de Commerce*, p. 379.

(2) Premier adjoint faisant fonctions de Maire.

(3) DESCREUX.

abus du Monopole. L'adjoint faisant fonctions de Maire répondit qu'il en entretiendrait le Chef de l'Etat dans son discours, ce qu'il ne fit pas (1).

Je relève dans l'*Industrie* du 19 septembre, « journal du Commerce et du Travail dans le département de la Loire », le compte rendu de la réception faite au Prince par la Compagnie :

Parti de Roanne à dix heures, le prince a fait son entrée dans l'arrondissement de Saint-Etienne, après avoir traversé Neulise et Feurs, où les populations des campagnes environnantes s'étaient agglomérées pour le saluer au passage.

Ici, pour nous, s'accroît l'intérêt de cette marche vraiment triomphale. Après Montrond et la Goyonnière, avant d'arriver à la Terrasse, au pied de la montagne de Saint-Priest, une surprise attendait le prince, qui en a paru vivement impressionné ; *elle constitue, il faut le dire, la partie saillante, originale, éminemment caractéristique et exceptionnelle des fêtes de Saint-Etienne.*

La Compagnie des mines de la Loire, à laquelle s'étaient joints, avec un empressement qui les honore et dont nous devons les remercier, tous les concessionnaires des diverses exploitations de l'arrondissement, la Compagnie des mines de la Loire avait érigé, dans une prairie bordant la route, en face de la carrière de Saint-Priest et sur le penchant d'une admirable vallée encadrée de montagnes, un magnifique monument, à la construction duquel trois cents tonnes de charbon ont été employées.

On avait eu l'heureuse et ingénieuse idée d'offrir au prince le spécimen d'une exploitation de mine. On a fait mieux : c'est un chef-d'œuvre qu'on a exécuté à son intention ; et, s'il nous est permis d'interpréter ses impressions, c'est un chef-d'œuvre qu'il a admiré.

A droite et à gauche de la route s'ouvrent deux galeries bâties de blocs de charbon ; des trophées de même matière en décorent l'entrée.

La galerie à gauche, aboutissant à la carrière, simule une fendue boisée. Des lampes suspendues à la voûte éclairent, dans le fond, une statue de sainte Barbe, patronne des mineurs. Cet effet de lumière intérieure était très beau.

La galerie à droite conduit, par un plan incliné et quelques marches qui avaient été recouverts d'un tapis, jusqu'à une tente dont nous parlerons tout à l'heure.

Quatre écussons avaient été placés aux quatre colonnes formant pour ainsi dire le seuil de cette galerie ; ils portaient ces inscriptions, rappelant les titres de Louis-Napoléon à la reconnaissance du

(1) Descreux.

pays : *Chemins de fer ; Crédit foncier ; Caisse des retraites ; Caisse de secours.*

Des deux côtés du plan incliné, une sorte de garde d'honneur devait être rangée sur deux lignes, pour recevoir le prince ; elle était composée d'ouvriers mineurs portant tous sur leur poitrine, comme signe et témoignage de leurs nobles services, la médaille de sauvetage. A leur tête était un ingénieur trois fois médaillé ; ils semblaient fiers, et avec raison, d'un tel chef.

Malheureusement, l'arrivée du prince a eu lieu beaucoup plus tôt qu'on ne l'avait pensé, et d'inévitables lenteurs dans les mouvements de la masse que l'on avait à distribuer sur le terrain, n'ont pas permis d'exécuter dans toutes ses parties le programme de la fête.

La vaste tente à laquelle aboutit cette galerie à ciel ouvert était magnifiquement décorée de draperies en velours rouge, doublé de soie blanche, avec garnitures et torsades en or. Ses proportions nous ont paru être d'environ trente-six pieds de hauteur, sur vingt-cinq pieds carrés. A son sommet brillaient en lettres d'or les chiffres L. N., et au fronton se déployait, comme un écho de l'âme et des acclamations du peuple, cette inscription : *Vive l'Empereur !*

Au centre, sur un vaste tambour recouvert de drap de velours, avait été placé un aigle sculpté dans un immense bloc de charbon. Il a quatre pieds de hauteur et six pieds et demi d'envergure. C'est un travail curieux ; il fait honneur à l'habileté et à la patience de l'artiste. On nous a fait espérer qu'il serait transporté à l'Exposition de l'Hôtel-de-Ville de Saint-Etienne.

A quelques pas de la tente, sur une estrade en amphithéâtre, on remarquait, d'un côté et dans d'élégantes toilettes, les femmes et les filles des principaux exploitants du pays, parmi lesquelles avait pris place Mme la baronne de Richepanse (femme du général commandant la subdivision), et de l'autre, une intéressante députation de cinq cents jeunes enfants appartenant aux diverses écoles fondées par les Compagnies minières. Quarante sœurs de Saint-Vincent de Paul surveillaient cette charmante petite famille.

Mais le spectacle peut-être le plus dramatique était celui qu'offrait la prairie formant, derrière la tente, un vaste demi-cercle. De nombreux groupes d'ouvriers mineurs l'occupaient ; ils formaient une masse d'environ 6.000 hommes. Chaque groupe était rangé autour d'un poteau, décoré avec goût et surmonté d'un écusson sur lequel on lisait le nom de l'exploitation particulière que le groupe représentait. A tous les poteaux étaient adossées d'élégantes cantines, en forme de tentes, abondamment pourvues.

Le prince-président a parcouru tous ces détails avec un intérêt visible. Arrêté pour ainsi dire au passage par les membres des Conseils d'administration des Compagnies houillères de la Loire et de Firminy, touché des manifestations et des acclamations enthou-

siastes de la foule qui se pressait autour de lui, il était descendu de sa voiture pour répondre au vœu qui venait de lui être exprimé en quelques paroles simples et bien senties.

La visite faite, il a témoigné sa reconnaissance de la surprise qu'on lui avait ménagée, a adressé quelques mots aux sœurs, aux curés, aux petits enfants qui l'entouraient ; et, avant de se retirer, il a daigné décerner deux croix d'honneur, qui seront pour les travailleurs des mines un glorieux souvenir et une récompense, car c'est dans leurs rangs que le chef de l'Etat a choisi les plus dignes (1).

Les ouvriers porteurs de médailles devaient à ce moment offrir au prince un riche nécessaire en ébène, avec incrustations et garniture en argent, contenant, dans l'un de ses casiers, des échantillons de charbon pris dans les soixante-deux concessions du bassin de la Loire ; mais ils n'ont pu le présenter que dans la soirée, à l'Hôtel-de-Ville de Saint-Etienne, où ils ont reçu un cordial accueil.

Puis le prince salué par les hourras de notre armée industrielle et par les cris de *Vive l'Empereur !* est remonté en voiture pour continuer sa route vers Saint-Etienne, qui l'attendait, laissant l'armée des mineurs s'acheminer vers ses tentes respectives, où 600 litres de vin, 2.500 kg. de pain, 600 jambons, 5.000 saucissons et 600 pâtés avaient été distribués par les soins généreux de ses chefs (2).

Un mois après, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, apprenant avec stupeur la fusion projetée de la Compagnie de la Loire et de la Compagnie de la Grand'Combe, demandait si un « Gouvernement religieux, paternel et conservateur » permettrait à une coalition coupable, à une « féodalité financière », d'opprimer plus longtemps les consommateurs (3).

Cette délibération n'était pas encore parvenue aux Pouvoirs publics que le Gouvernement, par décret du 23 octobre 1852, interdisait la réunion des concessions.

---

(1) Ces croix furent décernées à M. Morillot, directeur des Mines de Firminy, et à M. Magdinier, gouverneur à la Ricamarie, dont les deux fils avaient été victimes d'un attentat en 1849 (v. p. 354)

(2) 600 litres de vin pour 6.000 mineurs, c'était peu par rapport à la capacité d'absorption de nos *miladzeux* ou charbonniers. Je veux croire que les mineurs présents n'étaient pas 6.000, car, pour cela, il aurait fallu mobiliser tous ou presque tous les travailleurs du sous-sol du bassin houiller, qui étaient, en 1852, au nombre de 6.600.

(3) Voir le rapport et la délibération dans l'*Histoire de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne*, p. 280.

⁂

Le décret de 1852 avait été rendu, comme l'indique le texte des motifs, à cause des « nombreuses réclamations adressées au Gouvernement contre les réunions de mines opérées sans autorisation », et parce que ces réunions, dans certains cas, étaient « de nature à porter un grave préjudice aux intérêts du Commerce et de l'Industrie ». Rien n'était plus clair. La Compagnie des Mines de la Loire était visée. La plupart des auteurs (1) ont soutenu que ce décret était illégal, ou du moins que sa légalité était douteuse. La Cour de Cassation reconnut, en 1859, qu'il ne pouvait avoir un effet rétroactif.

L'illégalité résulterait de la modification que ce décret apportait à la loi de 1810, art. 31. La période dictatoriale, qui prit naissance le 2 décembre 1851, ayant pris fin le 15 avril 1852, jour de la réunion du Corps législatif, une loi, et non un décret, eût été nécessaire pour opérer une modification législative. Mais la question change de position si l'on re-reconnaît que le décret de 1852 était *interprétatif*, et non *modificatif* de la loi de 1810, qui n'avait pas voulu que les concessions fussent trop vastes, et qui, dès lors, n'avait pu autoriser *a posteriori* ce qu'elle avait interdit *a priori*. Voyez-vous toutes les concessions de France réunies dans la même main, en vertu de l'article 31 ? Littéralement la loi n'interdisait pas cette réunion ; elle paraissait même l'autoriser, et cependant cette réunion était un défi au bon sens. Or, c'était à une réunion semblable que tendait la Compagnie de la Loire. Après avoir monopolisé la plus grande partie de la production du bassin houiller de ce nom, elle allait fusionner avec la Compagnie de la Grand'Combe et se réunir plus tard, sans doute, à d'autres sociétés. Monopoliser la production du charbon de France, c'était se rendre plus fort que le Gouvernement lui-même. Monopoliser la presque totalité de cette production, c'était arriver au même but.

Quoi qu'il en soit, la légalité du décret de 1852 ne fut jamais contestée devant les Tribunaux. On se borna à faire prononcer — sept ans plus tard — sa non-rétroactivité, bien que,

---

(1) A l'exception de DUPONT, *Traité pratique de la Jurisprudence des Mines* (1862), t. I, p. 397.

dans l'esprit des rédacteurs du décret, ainsi que l'indique le texte des motifs, celui-ci avait pour but de mettre fin au Monopole de la Compagnie de la Loire, et non d'empêcher seulement la fusion avec la Grand'Combe ou l'acquisition d'autres concessions. Sans cela comment le décret eût-il pu mettre fin aux « nombreuses réclamations adressées au Gouvernement » ? Comment expliquer que l'article 2 stipulait que « tous actes de réunion *opérés* (et non *qui seront opérés*) en opposition de l'article précédent, seront, en conséquence, considérés comme nuls et non avenus » ?

Il y avait sans doute une ambiguïté, et les juristes se servent des ambiguïtés pour soutenir les thèses les plus différentes. Sans doute encore la Cour de Cassation se prononça pour la non-rétroactivité du décret, mais n'oublions pas que ce fut cinq ans après le fractionnement de la Compagnie de la Loire, qui en avait été la cause. Celle-ci se garda bien de se refuser à ce fractionnement, *imposé par l'autorité*. Elle excipa d'abord de la non-rétroactivité du décret, et elle rassura à ce sujet ses actionnaires. Mais, quand elle connut les véritables intentions du Pouvoir, elle s'empressa de se plier à ses exigences, et non de soutenir son droit devant les Tribunaux, qui n'eussent pas osé peut-être se mettre en opposition avec l'Empereur, alors tout-puissant. La Compagnie ne pouvait guère résister au Pouvoir de ce temps-là, qui avait avec lui toute l'opinion publique, déchaînée contre la Compagnie.

Tout cela prouve, à notre avis, que le point de vue *juridique* ne suffit pas toujours à expliquer les lois et les actes réglementaires du Gouvernement. Il faut, pour donner une explication complète, se placer au point de vue *historique*. Or, l'histoire nous enseigne, dans ce cas spécial, que le Gouvernement voulait en finir avec le Monopole. Le décret de 1852 était donc l'arrêt de mort de la Compagnie, arrêt dont l'exécution intervint deux ans plus tard.

Le *Journal des chemins de fer*, qui avait servi dès l'origine d'organe à la Compagnie, publia, le 20 novembre 1852, le compte rendu de l'Assemblée extraordinaire du 16 novembre de cette Société. Le rapport du Conseil d'Administration, approuvé par l'Assemblée, disait que le décret de 1852 n'était pas rétroactif, bien qu'on ait crié dans les rues la dissolution

de la Compagnie et que ses actions soient tombées de 760 fr. à 500 fr. Le Conseil d'administration s'était assuré que l'intention du Pouvoir n'était pas, en prenant le décret, de toucher au passé (!). Le décret, disait le rapporteur, ne remet pas en question les droits acquis ; il laisse intactes les associations opérées sous le régime antérieur. Toutefois, on doute que l'adjonction des mines de la Grand'Combe soit reconnue et autorisée. Elle était faite avant la prise du décret, qui fut inséré le 23 octobre au *Moniteur* ; il n'y manquait que la ratification par l'Assemblée extraordinaire de la Compagnie de la Loire. « L'autorité s'est réservé d'examiner l'affaire. »

La Compagnie, par l'organe de son Conseil d'administration, développait les raisons qui motivaient cette acquisition : nécessité de grands capitaux pour l'exploitation des mines ; œuvre accomplie dans la Loire : les salaires ont été maintenus, améliorés ; la Compagnie y a ajouté 300.000 francs de secours annuels ; la moyenne des prix de vente s'est abaissée, sauf pour quelques qualités de charbon ; il y a eu plus de régularité dans l'extraction, la livraison, les prix ; aussi le nombre des établissements consommateurs a plus que triplé dans la Loire, l'Isère, etc... ; organisation de grands épuisements, qui n'auraient pu être entrepris par des concessionnaires isolés ; perfectionnement dans les procédés d'exploitation ; introduction de machines coûteuses ; suppression de quelques intermédiaires. « Là surtout est le secret des clameurs..... Supprimer les mélanges trompeurs, les bénéfices parasites, les livraisons capricieuses, les hausses et les baisses subites et pour ainsi dire journalières ; donner aux consommateurs le choix des qualités, la sécurité sur les quantités, la fixité dans les prix, l'économie dans les transports, n'est-ce point ce que le Gouvernement et les industries ont le droit d'attendre d'une grande association ? » L'adjonction de la Grand'Combe est justifiée parce que de tous côtés les charbons de la Loire sont refoulés : en Alsace, où la Compagnie a l'un de ses plus importants entrepôts, les chemins de fer frontières vont introduire des quantités de houille. Ronchamp se développe. Les houilles belges profitent des tarifs si réduits des canaux. Blanzy étend son extraction et son commerce. La fusion des chemins de fer du Gard et de celui de Lyon à la Méditerranée ouvre à la Grand'Combe un

marché jusqu'ici réservé à la Loire... Impossible de nous replier sur le marché local sans écraser les dissidents... La fusion ne rendra pas la Compagnie maîtresse des prix dans la vallée du Rhône, car il restera les dissidents du Forez, le bassin de Bessèges, les lignites d'Aix... Nous exploitons 12 millions d'hectolitres, la Grand'Combe 3 millions... La Compagnie de la Loire possède 71.800 parts, grevées de sa dette. On remettra 24.000 parts (non grevées) à la Compagnie de la Grand'Combe, plus 1.500 parts et 300.000 francs en argent pour ses approvisionnements ; le traité a été signé par M. Gustave Delahante, administrateur-délégué de la Compagnie des Mines de la Loire, agissant pour le Conseil d'administration, et par les *sept associés en nom collectif* de la Société des Mines de la Grand' Combe et des chemins de fer du Gard, parmi lesquels Léon, Jules et Paulin Talabot.

Ce rapport était moins un rapport à l'Assemblée des actionnaires qu'un plaidoyer auprès du Gouvernement. Il suffisait de se reporter aux motifs du décret de 1852 pour reconnaître que la Compagnie était visée dans cet acte, tandis qu'elle s'obstinait à affirmer le contraire, sans croire elle-même à ses affirmations.

Le même journal indique quelle était à cette époque la composition du *Conseil d'administration* de la Compagnie :

Jaÿr (H.) C. ✻, président.
West (Gérard) ✻, vice-président.
Basset (Jules).
Benoist-d'Azy (Paul) fils.
De Cheppe (Augustin) ✻.
Delahante (Adrien).
Delahante (Gustave).
Du Rosier.
Fleurdelix.
Gervais (de Caen).
Girodon.
Hochet (Jules) ✻.
Imbert (Philibert).
Jackson (Charles).
Duc de Mouchy.
Lacombe (Charles).
Petitjean (Jules).
Raabe (Charles).
Saint-Olive.
Seguin (Paul).
Teissier (Emilien).

La Compagnie avait une *Commission consultative et de surveillance*, à Lyon, composée des suivants :

Teissier (Emilien), président.
Girodon, vice-président.
Du Rosier.
Jackson (Charles).
Fleurdelix.
Lacombe (Charles).
Saint-Olive.

La *délégation* à Saint-Etienne, c'est-à-dire les administrateurs-délégués, étaient :

> Delahante (Gustave).
> Imbert Philibert).
> Raabe (Charles).

La Compagnie avait son *siège social à Paris*, *rue Drouot*, *4*. A partir du 1er janvier 1853 il devait être transféré *rue de la Victoire*, *44*.

La *Commission* siégeait *à Lyon*, *rue Lafont*, *2*.

Le *Bureau de la Direction*, à *Saint-Etienne*, était *rue de la Bourse*, *41*.

⁂

La Chambre de Commerce d'Avignon, le 19 novembre 1852, dans une lettre à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, demandait l'application immédiate du décret de 1852 à la Compagnie.

Le Conseil municipal de Givors, le 13 décembre 1852, disait qu'à l'apparition du décret, tous les pays approvisionnés par les houillères de la Loire avaient cru à la fin du Monopole, mais que leurs espérances avaient été bientôt déçues. Analysant le rapport à l'Assemblée de la Compagnie, le 16 novembre, il s'efforçait d'en montrer le mal-fondé, principalement au sujet des conséquences de la fusion avec la Grand'Combe :

> ...Vous ne voulez pas vous rendre maîtres des prix, et alors pourquoi opérer une fusion qui n'aurait pas ce but ? Vous réserverez les charbons de la Loire aux consommateurs du rayon d'approvisionnement ; qui vous empêche de le faire dès aujourd'hui ? Vous aurez d'autres concurrents que les exploitants de la Grand'Combe ; vous savez bien que cette prétendue concurrence est à peu près nulle. Les exploitants dissidents du Forez : leur extraction, en 1846, ne s'est élevée qu'à un sixième de l'extraction du bassin ; leurs produits, rapidement écoulés par les besoins de la consomma ion locale, sont insuffisants pour fournir à une exportation de quelque importance.
>
> Les lignites d'Aix sont d'un faible produit, et d'ailleurs rejetés pour les besoins des usines de la locomotion et de l'éclairage. Les charbons de Bessèges sont éloignés du Rhône, sans aucun chemin de fer propre à les transporter. Les charbons anglais peuvent bien contribuer à l'approvisionnement des ports de mer, mais ne peuvent pas remonter le Rhône.

Ainsi les prétendus concurrents qui sont supposés fournir aux cinq huitièmes de la consommation, si on excepte ce qui se consomme sans arriver au fleuve, n'en fournissent pas même la dixième partie ; c'est donc déguiser la vérité que de supposer une concurrence sérieuse sur le Rhône, après la fusion....

Le décret de 1852 avait *expliqué* le sens de la loi de 1810, qui n'avait pas voulu instituer des concessions trop vastes. Or :

Le décret du 23 octobre reconnaît que, dans certains cas, les réunions de concessions sont de nature à porter un grave préjudice aux intérêts du commerce et de l'industrie.

Ces cas sont évidemment ceux où il peut résulter des réunions une hausse notable de prix et l'exercice du monopole. Eh bien ! c'est le cas où se trouve l'Association houillère de la Loire : elle a haussé arbitrairement les prix de la houille dans une proportion énorme ; elle s'empare successivement de la vente sur tous les marchés ; elle aspire à s'emparer de tous les moyens de transport. Déjà, sans autorisation, elle exploite à son profit le canal de Givors, qui est la propriété d'une Compagnie anonyme, incapable, par ses statuts, de transmettre une concession qui lui est personnelle ; elle organise sur le fleuve du Rhône et ses affluents un service de bateaux de transport. Ainsi, elle réalise ce que redoutait et signalait le Conseil municipal de Lyon, par sa délibération du 12 mars 1846, *le triple monopole de l'extraction, de la vente et des transports de la houille....*

Et plus loin :

La Compagnie prétend qu'elle est injustement accusée d'avoir diminué le salaire des ouvriers ; que ces salaires ont été maintenus, améliorés, et qu'elle y a ajouté 300.000 francs de secours annuels. Rien n'est plus faux que cette assertion. Il est prouvé que, si la Compagnie n'a pas diminué les salaires, elle a augmenté la journée de travail, ce qui est équivalent. Ainsi les ouvriers piqueurs recevaient 4 francs par jour, et ils abattaient 80 à 85 hectolitres de charbon. La Compagnie a mis à la tâche, elle a exigé que, pour 4 fr. 15 par jour, ils abattent 100 à 105 hectolitres. Ces ouvriers recevaient donc une augmentation de 15 centimes, mais ils devaient produire 20 hectolitres de plus pour ces 15 centimes. Quant aux prétendus 300.000 francs de secours annuels, ils sont le produit d'une retenue sur la journée des ouvriers, et non d'un sacrifice de la Compagnie.

Nous voyons encore dans le rapport du 16 novembre de la Compagnie qu'elle se fait un mérite d'avoir continué ses travaux en 1848. Dans ces moments de crise, il est bien connu que, si elle n'a pas cessé d'exploiter, ce n'a point été par un sentiment d'humanité, mais bien parce qu'elle y a été forcée par la crainte de voir les

ouvriers s'emparer des mines, comme ils l'ont fait dans quelques autres exploitations dissidentes.

Il est vraiment étonnant d'entendre la Compagnie dire que son système de monopole aura pour conséquence la suppression des mélanges trompeurs, des livraisons capricieuses. Qui plus que la Compagnie pratique les mélanges ? Qui plus qu'elle procède par livraisons capricieuses, donnant à l'un ce qu'elle refuse à l'autre, enlevant pour ses entrepôts la partie de son extraction qui lui convient, et ne donnant au commerce que ce qui reste après son approvisionnement ? Nous en appelons à toutes les industries de nos localités ; elles sont là pour justifier notre dire...

Comme conclusion, le Conseil municipal de Givors demandait à l'Empereur de faire « observer la loi », de donner au décret du 23 octobre « tout l'effet qu'il doit avoir » !

***

La production totale du bassin fut, en 1852, de 1.612.000 tonnes, dont 997.000 pour la Compagnie de la Loire. On remarquera que la part des exploitations dissidentes (615.000 tonnes), déjà élevée en 1851, était supérieure à celle des années précédentes. La Compagnie comptait trente-neuf puits en activité et les dissidents cinquante-sept. Le prix moyen de la tonne, pour l'ensemble du bassin, ressortait à 8 fr. 23. Le nombre total des ouvriers était de 6.600, et le salaire moyen de 2 fr. 73 (1).

---

§ 8. — 1853

Le rétablissement de l'Empire (2 décembre 1852) ne faisait point oublier la situation créée et maintenue par le Monopole, qui se prétendait assuré de la bienveillance des autorités, alors que le décret sur les réunions de concessions paraissait à beaucoup de personnes — qui ne se trompaient pas — le commencement de la fin de la grande Compagnie.

---

(1) Lettre de l'Ingénieur en chef des mines à la Chambre de Commerce, 25 octobre 1853 ; — SIMIAND, *op. cit.* ; — LESEURE, *op. cit.* — Nous relevons ici les mêmes différences que pour les années précédentes. M. LESEURE indique une production totale de 1.520.000 tonnes (valeur 13.400.000 fr.), ce qui donnerait un prix moyen, pour la tonne, de 8 fr. 80.

Des élections avaient lieu le 27 février pour le renouvellement intégral de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, au suffrage des « notables commerçants », remplaçant le suffrage universel. La Compagnie saisit cette occasion pour faire échec à la liste dressée par la Chambre, son ennemie, et notamment pour éliminer son président, M. de Rochetaillée, exploitant dissident. Elle s'assura la complicité du Sous-Préfet Janvier et, d'accord avec lui, présenta une liste « officielle ». La candidature officielle était une des nouveautés de l'Empire. Mais le Sous-Préfet fut désavoué par le Préfet et la liste de la Chambre passa tout entière. On essaya de faire invalider l'élection de M. de Rochetaillée, mais le Conseil d'Etat refusa de se prêter à cette combinaison. La Chambre renomma président M. de Rochetaillée, avant même qu'intervînt la décision définitive (1).

***

Le 6 janvier 1853, par application du décret de 1852, le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce consultait la Chambre de Commerce de Saint-Etienne sur la fusion projetée entre la Compagnie de la Loire et la Compagnie de la Grand'Combe. Cette demande du Ministre paraissait préjuger de la non-rétroactivité du décret. Les termes de la lettre indiquaient néanmoins qu'il ne s'agissait que d'une enquête régulière sur un projet en instance auprès de l'Administration. Le Ministre demandait, en outre, de négliger aucune des considérations qui paraîtraient de nature à éclairer le Gouvernement. C'était provoquer le rappel de toutes les réclamations.

La Chambre de Commerce d'Avignon (1er février 1853) écrivit à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne en lui promettant tout son concours pour combattre la « monstrueuse coalition » de la Compagnie de la Loire et de la Compagnie de la Grand'-Combe. Cette dernière Chambre avait délibéré sur le projet le 20 octobre 1852. Elle prit encore une délibération contre le Monopole le 9 novembre 1853 (2), en réponse à une demande du Ministre, du 21 septembre, relative aux réclamations sur le

(1) V. mon *Histoire de la Chambre de Commerce*, p. 20-21.
(2) V. *Ibidem*, p. 283.

prix de la houille. On remarquera que cette délibération n'intervint qu'après la décision ministérielle du 22 octobre, rappelée ci-après, ordonnant à la Compagnie de remettre plusieurs exploitations en activité.

Les fabricants de quincaillerie envoyèrent dans la suite une pétition à la Chambre de Commerce contre la Compagnie, qu'ils accusaient d'avoir élevé, en 1850, le prix de la houille de 100 % sur plusieurs puits, et d'avoir encore augmenté les prix depuis cette époque. Cette augmentation ne peut se motiver, disaient-ils, que par l'avidité de la Compagnie. En effet, les frais d'extraction ne sont pas plus élevés aujourd'hui qu'autrefois ; c'est le contraire qui devrait avoir lieu, puisque la Compagnie fait valoir qu'en concentrant l'exploitation elle diminue beaucoup les frais d'extraction. D'un autre côté, la Compagnie ne peut invoquer la rareté de la houille, puisqu'elle tient la plus grande partie de ses puits en chômage. En outre, tandis que le prix s'élève, la qualité diminue. La Compagnie fait attendre plusieurs jours les livraisons demandées dans ses bureaux, afin de forcer la consommation à aller directement sur le *plâtre* pour s'approvisionner, en payant 25 centimes de plus (1). Tout le monde, ajoutaient les pétitionnaires, a cru voir dans le décret de 1852 un terme aux abus de la Compagnie. « Aussi a-t-il été reçu avec un enthousiasme immense par les populations... Il ne s'agit plus maintenant qu'à faire l'application de ce décret, si l'on ne veut pas qu'il devienne une lettre morte et qu'il *déconsidère ainsi le Pouvoir !* »

Dans une autre pétition, émanant des fabricants d'armes, il était dit que la houille augmentait de prix chaque quinzaine. L'augmentation était de 80 % au moins sur le prix de 1852 ; on payait 1 fr. 15 et 1 fr. 10 les 100 kg. de charbon *raffort*, au lieu de 0 fr. 60. Sous le nom de menu sortant, on livrait du charbon mélangé de pierres et de terre. Quand on réclamait, la Compagnie déclarait qu'on se passerait de houille si on n'acceptait pas ce qu'elle livrait :

---

(1) Le journal *L'Industrie* (31 juillet 1853), subventionné par la Compagnie, annonçait que, les intermédiaires achetant au comptant à l'orifice des puits pour expédier par chemin de fer, au détriment de la consommation locale, la Compagnie, pour éviter cet abus, avait ouvert des registres d'inscription pour servir chacun à tour de rôle.

Vous ne partagez pas l'erreur de la Chambre de Commerce de Lyon, qui a considéré ce décret (celui de 1852) comme une approbation des associations illicites déjà consommées, et qui a pensé qu'il ne s'appliquait qu'à l'avenir. D'après la Constitution, les décrets ne sont que l'interprétation de la loi. Les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif, mais le décret, indiquant seulement l'esprit d'une précédente loi, s'applique évidemment aux faits antérieurs comme aux faits à venir.

A la même époque, une grève se déclara dans le bassin de Firminy. Tous les ouvriers abandonnèrent leurs chantiers. Le Sous-Préfet, le Procureur et le Juge d'instruction se rendirent sur les lieux. Un certain nombre d'ouvriers reprirent leurs travaux. Les autres s'y étant refusés, plusieurs d'entre eux furent arrêtés.

Pendant sa session ordinaire, le Conseil général de la Loire renouvela l'expression des « inquiétudes graves » qui continuaient d'agiter les consommateurs de houille. Le *Journal de Montbrison* (25 septembre), en mentionnant cette délibération, déclarait s'associer aux plaintes de ses concitoyens relatives au renchérissement de la houille.

Le 14 octobre, le Conseil municipal de Saint-Etienne entendait un nouveau rapport de sa Commission chargée d'étudier la question des houilles, rapport confirmant les pétitions précédentes :

La Compagnie, disait-on, a acheté le plus grand nombre et les plus importants entrepôts de Perrache ; elle a fait la même tentative à Givors ; sur la résistance qu'elle a éprouvée, elle s'est résignée à traiter avec les marchands, en les liant à sa cause par d'importants marchés ; sur la Haute-Saône et sur la Loire, elle a ouvert des entrepôts où elle donnait le charbon à prix réduit, afin d'étouffer la concurrence. Pendant ce temps, le charbon était refusé dans le bassin houiller de la Loire. La Compagnie a aliéné d'une manière absolue à des spéculateurs en sous-ordre la consommation de contrées entières. Elle a traité avec MM. Pitrat et Revol, de manière à leur abandonner tout le marché du Midi, et avec M. Premier, de Roanne, en lui cédant toutes ses ventes pour le Nord. Sur la Loire et sur le Rhône méridional, il n'est possible d'avoir du charbon de la Compagnie qu'en achetant de MM. Pitrat et Revol ou de M. Premier...

Pour les autres centres de consommation, tels que Lyon. Mulhouse, etc..., la Compagnie entend livrer elle-même, et elle a nettement refusé la vente aux représentants que les acheteurs

avaient dans le bassin, afin de vérifier les livraisons. Les acheteurs se sont alors résignés à faire prendre livraison au comptant par des voituriers de la localité, sur les plâtres de la Compagnie : le prix était un peu plus élevé à cause du coût des transports ; mais la Compagnie a brusquement coupé court à cet expédient en refusant de livrer, même au comptant, à moins d'une augmentation de prix de 25 centimes par 100 kg., à tout acheteur du dehors qui chercherait ainsi à échapper à ses fourches caudines, et cette mesure est en pleine voie d'exécution. Les acheteurs ont dû forcément se porter vers les dissidents. Mais ici se produit un fait non moins grave que les précédents. La Compagnie, fertile en expédients, s'adresse à la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, et obtient, grâce à d'étroits rapports entre les deux administrations, que du jour au lendemain on refuse aux intermédiaires les trois quarts au moins des wagons qui jusque-là leur avaient été accordés. Cet ordre de choses n'a duré que peu de jours, par suite des vives réclamations qui se sont élevées ; mais il fait entrevoir clairement les obstacles que l'avenir réserverait aux dissidents, si la Compagnie, comme elle l'a tenté si souvent, devenait directement ou indirectement maîtresse des voies de transport...

Un autre fait caractéristique vient donner la mesure de cette dangereuse puissance. Au nombre des industries de notre localité se trouve la fabrication du coke ; cette industrie, utile à divers titres aux usines du pays et du dehors, faisait une sorte de concurrence à la Compagnie, qui elle-même fabrique du coke. D'après les déclarations de divers industriels, il y aurait avantage à se pourvoir auprès des fabricants de coke, à cause de la supériorité des produits, de la sincérité des livraisons et de la concurrence dans la fixation des prix. La Compagnie, Messieurs, est aujourd'hui assez forte pour refuser de vendre de la houille aux fabricants de coke. Nous avons constaté, par les procès-verbaux réguliers qui ont été mis sous nos yeux, que la Compagnie a refusé sa houille aux industriels dont nous parlons, à moins qu'ils ne consentissent à payer 25 centimes de plus par 100 kg. que les autres consommateurs. Pour la seule maison Eyraud, Barbier et Voron, cette condition de prix laisserait une perte de 48.000 francs par an environ.

Le Conseil municipal repoussait, à l'encontre de ce qu'avait proposé le Conseil précédent, l'idée d'un tarif maximum des prix de vente :

...Nous ne sommes point de ceux qui voudraient imposer aux Compagnies exploitantes un maximum arbitraire, fixé seulement par les vœux et les exigences de la consommation. La houille est un produit de première nécessité, dont l'exploitation est concédée dans l'intérêt public beaucoup plus que dans l'intérêt privé des exploitants ; on ne leur a point imposé de tarif, mais chacun n'a

eu qu'une part déterminée du sol houiller, avec obligation d'exploiter cette part. La division a été faite par l'Administration, sur l'avis de ses ingénieurs, de manière à créer une concurrence qui prévînt l'abus possible de la chose concédée. C'est donc la concurrence qui doit régler la valeur de la houille. Quand le combustible sera véritablement rare, quand les flancs généreux de notre territoire houiller seront épuisés, nous comprendrons que les détenteurs de cette denrée aient à profiter de l'élévation naturelle et normale des prix. Si donc les concessions absorbées par la Compagnie des coalisés étaient exploitées ; si nous n'avions pas vu, malgré les demandes croissantes de l'industrie, les travaux se restreindre au lieu de s'étendre ; si nous n'avions pas assisté à cet énervement de la production qui, dans chaque concession, a signalé la prise de possession par la Compagnie, nous verrions sans nous plaindre l'augmentation du prix, laissant à la science, si active dans ce siècle, le soin de trouver un nouvel agent qui, à moins de frais, pût communiquer le mouvement aux machines et la vie industrielle aux fabrications de métaux...

Il n'est pas vrai, disait la Commission municipale, que la hausse soit seulement le résultat de l'activité de l'industrie. Les houilles accaparées par la Compagnie ne sont point rares, mais la Compagnie a beaucoup de puits en chômage. Elle prétend qu'elle manque d'ouvriers. C'est possible, mais qui donc a forcé les ouvriers à s'éloigner ? La Compagnie « ose se faire une arme d'un état de choses qu'elle a créé ! »

D'après la Compagnie, l'augmentation du prix moyen des houilles vendues par elle en 1853 n'atteindrait pas un centime par 100 kg. (article 4 de ses allégations).

Or, de l'avis même de son délégué auprès de la Commission, de tous les renseignements recueillis par nous, il résulte que le renchérissement spécial pour la consommation locale a été de 20 centimes en moins de six mois. Il faut dès lors, et nécessairement, que les ventes faites pour la consommation extérieure viennent atténuer cette augmentation ; d'où il suit que les prix du dehors sont inférieurs à ceux de la localité.

La Commission a fait remarquer au délégué de la Compagnie cette circonstance décisive, et celui-ci a été obligé de reconnaître que la moyenne était, en effet, le résultat de la combinaison des importants marchés consentis pour le dehors (notamment le marché Pitrat et Revol, le marché Premier) avec les ventes au comptant. Il reste à expliquer ces marchés favorables, au moins en apparence, à l'industrie générale.

Une observation suffira à cet égard : Les marchés dont il s'agit ne sont, comme nous l'avons dit, qu'une mesure transitoire destinée

à opérer la hausse par suite du monopole créé pour la vente en faveur de deux ou trois marchands, et dans le but de supprimer, avec la liberté de ce commerce, tous autres intermédiaires. Les marchands favorisés se chargent d'opérer cette hausse, ainsi que le prouvent les réclamations unanimes, sur le Rhône et sur la Loire. Ces marchés ont une courte durée, et la Compagnie s'apprête déjà à recueillir le fruit de cette habile combinaison, qui part de la suppression des intermédiaires et du refus de vendre dans le bassin, pour se résoudre en augmentations énormes du prix des produits. Les bénéfices passagers recueillis par les instruments de cette tactique ne sont qu'une prime aisément abandonnée par la Compagnie, en vue des bénéfices sans limites qu'elle espère recueillir plus tard.

Nous n'ignorons pas que quelques grandes industries ont aussi obtenu la houille par des marchés de faveur ; on est parvenu ainsi à faire taire des intérêts et à éviter des plaintes que l'on jugeait plus puissantes, plus redoutables que celles de la masse divisée et imprévoyante des consommateurs en général.

Avec ces marchés on obtient même le concours de certains industriels qui, plus préoccupés de leur intérêt privé que de l'intérêt général, peuvent aller jusqu'à appuyer, comme on l'a vu récemment, les démarches de la Compagnie pour obtenir auprès du Pouvoir une reconnaissance de sa légalité ou bien quelque adjonction avantageuse, telle, par exemple, que celle de la Grand'Combe !

La Compagnie déclare, en effet, dans une lettre à M. le Sous-Préfet de Saint-Etienne, en date du 29 juillet dernier, qu'il n'eût dépendu que d'elle de faire hausser davantage le prix de la houille au comptant ; elle affirme que ce surcroît de hausse aurait été inévitablement réalisé si l'industrie houillère de la Loire n'avait pas été en partie dans les mains d'une association assez puissante pour régulariser le mouvement de cette industrie.

Là, Messieurs, apparaît le danger dans toute sa nudité ; ce que le pays a le plus à redouter, c'est précisément ce pouvoir de fixer arbitrairement le prix de la houille. L'aveu échappé à la Compagnie est précieux : *Etre assez puissante pour régulariser ou régler les prix,* c'est être maîtresse de la hausse ou de la baisse. *Régulariser* veut dire aujourd'hui, selon ce que la Compagnie voudrait faire entendre, empêcher la hausse. Nous l'admettons un instant contre toute vérité ; mais ce pourrait être demain, selon son bon plaisir, produire la hausse...

Dans la délibération qui suivit ce rapport, le Conseil municipal accusait la Compagnie d'augmenter encore les prix de 15 centimes par quintal métrique, à dater du 1er octobre. Il faisait remarquer que, si, contrairement aux chiffres précédemment établis par la Commission municipale, *la Compagnie*

avait produit des comptes établissant une moyenne de prix inférieure à celle constatée dans lesdits rapports, cela ne pouvait être expliqué que par des ventes à prix considérablement réduits, effectuées, soit au dehors, soit à de grands établissements de la contrée, favorisés par des marchés exceptionnels tout à fait en dehors des conditions communes, et qui rendaient impossible toute concurrence à l'égard de ces établissements.

Le Conseil municipal accusait aussi la Compagnie d'aggraver la hausse par l'altération des quantités livrées, « les plaintes à ce sujet étant universelles ». Les difficultés d'approvisionnement avaient forcé de grands et de moyens établissements à suspendre ou à ralentir leurs travaux et on était menacé pour l'hiver d'une véritable disette de houille.

Le Conseil renouvelait ses affirmations au sujet des mines inexploitées par la Compagnie. Il demandait des mesures efficaces pour protéger le commerce local, et d'examiner si la Compagnie ne s'était pas placée sous le coup de l'application des lois répressives rappelées par le décret de 1852. Ces lois étaient les articles 414 et 419 du Code pénal, que le décret déclarait applicables, le cas échéant, aux concessionnaires ayant réuni leurs concessions sans autorisation.



Les plaintes formulées furent jugées fondées par les Ingénieurs de l'Etat, qui n'hésitèrent pas à attribuer tout le mal à la Compagnie, soit à cause de l'insuffisance de l'extraction de ses puits, soit à cause de certains marchés particuliers. En conséquence, le Ministre, M. Magne, écrivit au Préfet de la Loire la lettre suivante (22 octobre) :

Vous m'avez fait l'honneur de me transmettre, le 7 de ce mois, les rapports supplémentaires dans lesquels MM. les ingénieurs des mines de votre département indiquent les mesures à prendre pour rétablir le plus promptement possible l'équilibre entre la production et la consommation de la houille dans le rayon d'approvisionnement des mines de la Loire.

MM. les ingénieurs, après avoir fait remarquer que le mal dont on se plaint doit être attribué à la Compagnie des mines de la Loire, proposent, et vous appuyez leur proposition, d'adopter vis-à-vis de cette Compagnie diverses mesures qu'ils indiquent.

J'ai donné une attention immédiate à cette *grave affaire*, et je viens, conformément à l'avis des ingénieurs et au vôtre, d'arrêter les dispositions suivantes :

1° La Compagnie devra reprendre immédiatement, en exécution de l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation de la concession de la Chana, dans la région de Saint-Etienne (déjà vous m'avez annoncé qu'elle s'occupait de rouvrir cette concession), et, dans la région de Rive-de-Gier, les concessions de Gravenand, Crozagague, La Verrerie, Chantegraine, Corbeyre, Martoret et Frigerin ;

2° Elle devra reprendre aussi immédiatement, dans la région de Saint-Etienne, l'exploitation des 1re et 3me Brûlantes et de la Serrurière par le puits Barlet (concession de Montrambert) ; l'exploitation de la Serrurière par le puits de la Saône (même concession) ; l'exploitation du puits des Hautes-Villes n° 3 (concession de Montsalson) dont le chômage n'a été autorisé qu'à titre provisoire ; l'exploitation du Bessard par le puits Saint-André (concession de Méons), ou par le puits Poyet (concession de Bérard) ; l'exploitation du puits des Barraudes (concession de Montsalon) ; et, dans la région de Rive-de-Gier, indépendamment des puits de La Verrerie et de Chantegraine, de Corbeyre, de Martoret (dans la concession du même nom), l'exploitation du puits Saint-Paul (dans la concession du Sardon), l'exploitation du puits Chantecros (dans la concession de la Cappe), l'exploitation du puits Moïse (concession de Combe-Egarande).

Elle devra aussi, dans la concession de Collenon, étudier les moyens d'ouvrir une exploitation nouvelle par une fendue sur les bords de la Durèze ;

3° La quantité (minimum) qui devra être extraite par les nouveaux travaux dont la reprise est ci-dessus prescrite, devra être de *4.000 quintaux métriques par jour.*

La répartition de cette quantité entre les concessions et puits énoncés aux paragraphes précédents, et le délai dans lequel chacun d'eux devrait être approvisionné de la part qui lui serait attribuée, seront fixées par le Préfet, sur le rapport des ingénieurs.

4° La Compagnie *devra cesser immédiatement l'exécution des marchés privilégiés ou fictifs passés par elle avec certains commissionnaires ou marchands de houille.*

Tous les consommateurs devront être servis sans tour de faveur et à des conditions égales.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que cette dernière disposition ne porte aucune atteinte aux marchés passés par la Compagnie avec les industriels dont les établissements consomment de la houille.

Ces industriels sont évidemment des consommateurs de première main, et c'est l'intérêt de ces derniers consommateurs que le Gouvernement a surtout en vue de protéger.

J'ai notifié directement ces dispositions à la Compagnie. Je vous

prie de vouloir bien en assurer de votre côté, pour ce qui vous concerne, l'exécution immédiate, et de me tenir au courant de toutes les circonstances que cette exécution pourra présenter.

Les journaux reproduisirent cette lettre, ainsi que les arrêtés préfectoraux suivants, du 31 octobre et du 12 décembre :

1° *Arrêté du 31 octobre 1853.*

Le Préfet de la Loire,

Considérant que la livraison des charbons de terre aux consommateurs, sans préférence et à des conditions égales, est un complément indispensable de la production, pour que les obligations des concessionnaires de mines soient remplies et que les besoins de la consommation soient *véritablement satisfaits*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants de mines du département de la Loire, concessionnaires ou usufruitiers, sont *tenus* de livrer aux divers consommateurs, ainsi qu'aux commissionnaires et marchands de charbon, les houilles extraites de leurs mines, sur le carreau des mines, *sans tour de faveur et à des conditions égales.*

ART. 2. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront déférées à M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, pour être statué, ainsi qu'il appartiendra, conformément à l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 et à l'article 10 de la loi du 27 avril 1838, sans préjudice des actions civiles qui pourront être intentées par les parties lésées, et de la répression judiciaire qui pourrait atteindre les actes tombant sous l'application de l'article 419 du Code pénal.

2° *Arrêté du 12 décembre 1853.*

Le Préfet de la Loire,

Vu l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 ;

Considérant que la livraison à toutes les classes de consommateurs de toutes les qualités de charbon que l'état actuel de la production peut leur fournir est un complément indispensable de cette production pour que les besoins de la consommation soient véritablement satisfaits ; que cette condition peut s'opposer à ce que certains puits soient fermés à la vente au comptant,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants de mines du département de la Loire, concessionnaires ou usufruitiers, sont tenus de laisser la vente au comptant librement ouverte sur toutes leurs exploitations, à moins d'une autorisation spéciale ; ils devront, en conséquence, nous faire connaître, dans le délai de huit jours à partir de la notification du présent arrêté, quelles sont les exploitations sur

lesquelles ils demanderaient à ne pas être obligés de livrer à cette vente, soit toutes les catégories de charbon, soit certaines catégories de charbon, et spécialement le menu sortant, en produisant les motifs sur lesquels ils croient pouvoir appuyer leur demande.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux divers exploitants de mines, concessionnaires ou usufruitiers, par M. l'ingénieur en chef des Mines.

La Compagnie protesta contre ces arrêtés et contre les rapports des Ingénieurs qui les avaient motivés (1). Dans une lettre du 29 octobre adressée au Ministre, elle déplorait les luttes qu'elle avait eu à subir pendant tant d'années, « luttes contre des passions aveugles, contre des intérêts privés qui se couvrent du masque de l'intérêt général ». La Compagnie n'en comptait pas moins sur la justice du Gouvernement, dont dont elle déclarait la décision fondée sur des faits inexacts :

En 1844, les trente-trois concessions qui ont été réunies par la Compagnie avaient produit, en y comprenant l'extraction opérée dans trois amodiations qui existaient sur ces concessions, 10.395.210 quintaux métriques, soit en moyenne 315.000 quintaux métriques par concession et 1.725 quintaux métriques par hectare.

La production des vingt-sept concessions étrangères à la Compagnie avait été, en 1844, de 1.854.910 quintaux métriques, soit 68.000 quintaux métriques par concession, en moyenne, et 117 quintaux métriques par hectare...

Telle était la situation au moment où s'est formée la Compagnie, et l'on s'étonne de ne pas voir marcher du même pas, dans la voie des développements, ces deux groupes dont l'un avait tout à faire, tandis que l'autre était déjà parvenu à un degré d'activité qu'un ingénieur en chef du bassin de la Loire, M. Delsériès, déclarait exagéré, dès 1841, dans un rapport qu'il adressait au Gouvernement ! Ne voit-on pas que le second groupe, dont plusieurs concessions étaient encore complètement vierges et dont les autres avaient une production insuffisante pour couvrir leurs frais, devait nécessairement progresser, indépendamment des circonstances commerciales et industrielles qui pouvaient se produire, parce que, pour les concessions inactives, il avait obligation légale de se mettre en activité, et parce que, pour les autres, il y avait nécessité de porter leur production à un chiffre qui, seul, pouvait les faire

---

(1) La Compagnie actuelle des Mines de la Loire, détentrice des archives de l'ancienne Compagnie, m'a communiqué un dossier de lettres autographiées qui commence à la date du 29 octobre 1853 et dont j'ai fait plusieurs extraits. La partie la plus importante des archives est, paraît-il, déposée dans les bureaux que la Compagnie actuelle possède à Paris. Il faudrait s'y installer pendant des semaines et des mois pour en opérer le classement et le dépouillement.

passer de la période des sacrifices à celle des bénéfices ? Ne comprend-on pas que le développement, commandé par la force des choses, était facile dans des mines encore intactes ? D'un autre côté, n'est-il pas évident que le groupe des concessions de la Compagnie, qui, depuis leur mise en exploitation, avaient fourni peut-être un milliard de quintaux métriques, qui avaient été en proie à une concurrence fiévreuse, pendant une période de vingt années, dans laquelle leur chiffre de production s'était élevé de moins de 4 millions à près de 11 millions de quintaux métriques ; qui, épuisées par cette lutte, lorsqu'elles ont appelé à leur secours la puissance de l'association, n'avaient fait presque aucun travail d'avenir ; n'est-il pas évident, disons-nous, que ces concessions étaient condamnées à suivre, dans leur production, une progression décroissante, si on ne se hâtait de créer de nouvelles exploitations ? Nous en appelons à la justice de MM. les ingénieurs ; n'est-il pas vrai que tous les champs d'exploitation qui existaient, en 1844, dans les concessions de Méons, du Treuil, de Bérard, de Laroche, à Saint-Etienne, dans la concession de Couzon, à Rive-de-Gier, et qui produisaient plus de deux millions de quintaux métriques, ont dû être successivement abandonnés par la Compagnie, parce qu'ils étaient complètement déhouillés ? C'est donc plus de 2 millions dont le déficit inévitable ne pouvait être couvert que par de nouvelles exploitations. On verra plus loin que ce déficit a été largement comblé...

A l'année 1844 ont succédé trois années de prospérité, pendant lesquelles l'industrie houillère pouvait se développer à l'aise. Or, pendant ces trois années, de 1844 à 1847, la production du groupe de la Compagnie a été portée de 10.395.210 quintaux métriques à plus de 13.300.000 quintaux métriques. Ce groupe, déjà si actif en 1844, a donc, sous l'impulsion qui lui était donnée par la Compagnie, développé sa production de 3 millions de quintaux métriques.

De son côté, le groupe des autres exploitations a augmenté son extraction de 1.800.000 quintaux métriques, c'est-à-dire d'une quantité très inférieure à celle de la Compagnie.

A la période de prospérité dont nous venons de constater les résultats succède la crise industrielle de 1848...

Voilà pourquoi, après avoir, de 1844 à 1847, développé la production dans des proportions exceptionnelles, la Compagnie a dû temporairement restreindre la puissance productive. Mais ce n'était pas, comme ont cru pouvoir le dire MM. les ingénieurs, le résultat d'une spéculation ou d'une incurie coupable, c'était une nécessité impérieuse, un sacrifice onéreux, qui lui étaient imposés par une diminution de consommation que MM. les ingénieurs ont niée, alors qu'ils en avaient en mains les preuves matérielles...

Notre production a-t-elle été suffisante ? Oui, nous n'avons plus à le prouver. Cela étant, peu importe à la consommation le nombre des puits par lesquels est sortie des entrailles de la terre la houille

qu'elle a toujours eue en abondance. Mais, hâtons-nous de le dire, cela importe beaucoup au point de vue de l'aménagement intérieur et extérieur des travaux d'exploitation. Ce n'est pas une question de production, c'est beaucoup plus, c'est une lutte entre deux systèmes opposés : l'un, celui des ingénieurs de Saint-Etienne, en vertu duquel le terrain houiller serait creusé sur tous les points, labouré dans toutes les directions ; l'autre celui des ingénieurs de la Compagnie, qui consiste à restreindre les travaux aux champs d'exploitation nécessaires pour subvenir aux besoins de la consommation, et à laisser intactes les richesses qui peuvent être réservées à l'avenir ; l'un, qui procède par le fractionnement des forces et la multiplicité des frais ; l'autre, qui centralise les forces pour les augmenter, les frais pour les réduire.

La Compagnie n'a pas à se défendre d'avoir opté pour le second système ; son organisation n'a pas eu d'autre but que de supprimer le premier ; ses actes ne devaient pas avoir d'autre résultat.

Le système de la centralisation est-il contraire aux principes de la théorie ? Ou bien ses conséquences sont-elles condamnées par l'expérience ?

On nous permettra de ne pas discuter ici un pareil problème ; il ne pourrait l'être utilement que devant le Conseil général des mines. Que l'on appelle à ce savant tribunal nos ingénieurs et ceux de l'Administration ; nous sommes prêts à accepter le jugement qui sortira de cette épreuve, quel qu'il soit.

Mais avons-nous donc encore à défendre notre système d'exploitation, soit devant l'Administration, soit devant le Conseil des mines ? Quoi qu'en disent les ingénieurs de Saint-Etienne, de tous les puits qui ont été fermés par la Compagnie, il n'en est pas un seul pour lequel nous ne puissions produire l'autorisation d'un arrêté préfectoral ou ministériel...

A qui appartiennent l'initiative et l'organisation du système d'exploitation à l'accomplissement duquel nous avons consacré sept années d'efforts et plusieurs millions de dépenses ?

A M. Châtelus, ingénieur en chef, dont la haute capacité est si généralement reconnue.

M. Imbert, à l'action immédiate duquel n'a échappé aucun des détails de ce système, n'offrait-il pas, plus peut-être qu'aucun ingénieur de France, les garanties d'une expérience acquise par trente années d'un travail exclusivement consacré aux exploitations de la Compagnie ?

MM. Houpeurt et Luynt qui ont été, sur la proposition de M. Châtelus, chargés de continuer son œuvre, lorsque la confiance du Gouvernement l'a appelé à de hautes fonctions, n'avaient-ils pas eu mission, comme *M. Arnoux*, de surveiller les mines dont ils ont aujourd'hui la direction ? *M. Courtin*, leur collègue, n'appartient pas, il est vrai, non plus que M. Imbert, au corps impérial des

mines, mais M. Arnoux ne lui rend-il pas comme nous cette justice que, sorti de l'*Ecole secondaire de Saint-Etienne*, il a légitimement conquis sa place au premier rang, par la persévérance de son travail et la rectitude de son jugement ?

M. Callon, qui est spécialement chargé d'aider les ingénieurs de la Compagnie de son avis, de rendre compte au Conseil d'administration de leurs actes et de leurs projets, ne jouit-il pas d'une réputation incontestée de savoir et d'expérience parmi les ingénieurs du Gouvernement, au service duquel il n'est rentré, comme professeur d'exploitation à l'Ecole impériale de Paris, qu'après plusieurs années de direction dans une des grandes Compagnies houillères de France ?...

Ces derniers passages de la lettre de la Compagnie révèlent son organisation technique. J'ai déjà parlé de M. Châtelus et de M. Imbert (v. p. 275). M. Houpeurt fut le directeur de la nouvelle Compagnie des mines de la Loire, de 1854 à 1887, et le président du Comité des Houillères de la Loire (1).

La Compagnie expliquait les marchés « privilégiés ou fictifs », tous réels et parfaitement réguliers, disait-elle :

La Compagnie a pris l'engagement de livrer, chaque mois : 40.000 quintaux métriques de charbon, converti en coke, aux chemins de fer de la Loire, à ceux de Paris à Lyon et du Centre ; 50.000 quintaux métriques aux bateaux à vapeur du Rhône et de la Saône ; 220.000 quintaux métriques aux hauts fourneaux et forges de Terrenoire, de l'Horme, de Vienne, de Givors, de Lyon, de Fourchambault ; 100.000 quintaux métriques aux verreries ; 40.000 quintaux métriques à diverses aciéries, et notamment à celles de MM. Jackson ; 15.000 quintaux métriques aux forges de MM. Petin et Gaudet et Verpilleux, qui fabriquent des locomotives ou des grosses pièces pour le matériel des chemins de fer ; 40.000 quintaux métriques aux Compagnies de gaz de Lyon et de diverses autres villes ; il faut qu'elle réserve pour sa propre consommation 50.000 quintaux métriques par mois ; et elle a, en outre, garanti la fourniture régulière des charbons nécessaires à tous les établissements publics de Saint-Etienne, de Saint-Chamond, de Rive-de-Gier, de Lyon (hôpitaux, collèges, manufacture d'armes, manufacture des tabacs, chauffage militaire, etc...)

C'est là une énumération bien incomplète des consommateurs *privilégiés* que l'on rend complices des prétendues spéculations de

(1) Ancien élève de l'Ecole polytechnique, chevalier de la Légion d'honneur, mort en 1890 (*Mémorial de la Loire*, 11 mars 1887, 28 et 30 janvier 1890).

la Compagnie, et que l'on veut rendre victimes des mauvaises passions qui la poursuivent. Il s'agirait effectivement, sinon de cesser l'exécution de nos marchés avec ces consommateurs, du moins de ne leur faire aucun *tour de faveur.* Est-ce juste ? Est-ce possible ? Est-ce que la marche de tous ces établissements, qui, par leur nature ou leur importance, offrent essentiellement le caractère de l'intérêt public, peut être subordonnée aux hasards de la lutte qui serait établie autour de nos puits ? Et ne voit-on pas que là où l'on dénonce, de la part de la Compagnie, un abus et un danger, il y a, au contraire, des garanties d'ordre et de prospérité que la Compagnie peut seule donner, par la puissance de son organisation et de ses ressources, et en vue desquelles il faudrait se hâter de créer la Compagnie, si elle n'existait pas ?..

MM. les ingénieurs, il est vrai, dénoncent plus spécialement nos marchés avec des marchands de charbon, et c'est pour ceux-là qu'il serait question, non seulement de la suppression des tours de faveur, mais même d'une annulation immédiate, absolue.

Nous avons déjà protesté contre le caractère coupable que la calomnie prête à ces marchés. Nous demanderons maintenant dans quelle loi, générale concernant le commerce, ou spéciale aux mines, on trouvera des réserves qui les interdisent, des prescriptions qui les frappent de nullité ? Nous nous bornons, d'ailleurs, à poser ainsi la question au point de vue légal ; nous n'avons pas besoin de la résoudre, car c'est encore dans les intérêts, dans les exigences de la consommation que nous puiserons la justification de ces marchés faits avec des marchands et transporteurs de charbon.

De qui s'agit-il, en effet ? Des maisons Pitrat, Revol et Cie, de Givors ; Premier et Ruffin, de Roanne.

Nous affirmons, et ils vous diront comme nous, Monsieur le Ministre, que, si nous avons pris vis-à-vis d'eux l'engagement de leur livrer des charbons, c'est que, sans cela, ils n'auraient pas pu s'engager de leur côté, comme ils l'ont fait effectivement, à approvisionner les grands établissements industriels qui s'alimentent, d'un côté par le Rhône, de l'autre par la Loire, les canaux du Centre et la Seine. Si demain nous cessions de leur faire des livraisons régulières, on verrait immédiatement s'arrêter ces établissements. Depuis plus de vingt ans, ces maisons font les neuf dixièmes de ce commerce, et, pour cela, elles ont chaque année de doubles marchés avec les exploitants et les consommateurs. A toutes les époques, et aujourd'hui même, il n'y a pas un seul concessionnaire de la Loire qui ne se soit engagé, comme la Compagnie, à leur fournir des charbons, en quantités et à des conditions déterminées. Leurs livres justifieront au besoin que leurs achats à la Compagnie ont été, en 1853, moins considérables que ceux qu'ils ont faits aux autres exploitants, comparativement à la répartition de ces achats pendant les années précédentes.

En ce qui concerne, notamment, MM. Premier et Ruffin, notre

Compagnie, qui n'a stipulé avec eux aucunes quantités, leur livre moins de 500 quintaux métriques par jour, sur une production de 40.000 quintaux métriques, tandis que la Compagnie de Firminy leur a garanti et leur fait régulièrement une livraison de 1.200 quintaux métriques par jour, sur une production de 6.000 quintaux métriques.

Les marchés faits par tous les exploitants s'exécutent au vu et au su de tout le monde. Pourquoi donc MM. les ingénieurs inculpent-ils seulement ceux de la Compagnie ?

Une telle inculpation n'a aucun fondement.

Ajoutons, d'ailleurs, après avoir justifié le droit, établi la nécessité et l'utilité des marchés qu'on incrimine, que, si tous les engagements pris par nous avec des consommateurs ont été fidèlement exécutés, il n'a pu en être de même pour ceux que nous avions pris vis-à-vis des marchands de charbon. Il suffit de connaître l'importance du commerce de MM. Premier et Ruffin pour comprendre que nous sommes loin de satisfaire à leurs besoins par une livraison irrégulière de 4 ou 500 quintaux métriques par jour ; et, quant à MM. Pitrat, Revol et Cie, nous avons, du 1er mars au 1er octobre, progressivement diminué de 180.000 quintaux métriques les livraisons que nous étions tenus de leur faire. Nous leur rendons la justice d'ajouter que, prenant en considération les exigences de notre situation, qui n'avaient pu être prévues lorsque s'est conclu le marché, ils ont renoncé à la livraison de tout l'arriéré et consenti à prolonger, autant que cela serait nécessaire, les délais qui avaient été fixés pour le solde de nos livraisons.

Est-il vrai, au surplus, que, sous prétexte d'exécuter des marchés, quels qu'ils soient, nous ayons mis en souffrance les besoins de la consommation locale ? Quelques chiffres, bien simples, feront justice de cette accusation et vous permettront, Monsieur le Ministre, d'apprécier les véritables causes, non pas de l'insuffisance (il n'y en a pas eu), mais de la gêne momentanée qui a pu se produire dans les approvisionnements de cette consommation.

Cette gêne ne date que du troisième trimestre 1853 ; si on voulait la faire remonter plus haut, nous répondrions simplement que, au 1er juillet 1853, nous avions sur nos mines 208.356 quintaux métriques de charbon qui attendaient les acheteurs...

Je fais grâce aux lecteurs des tableaux de chiffres qui accompagnent cette partie de la lettre.

MM. les ingénieurs de Saint-Etienne et M. le Préfet de la Loire pourraient savoir, et ils devraient vous avoir dit que, si l'accroissement de notre production, déjà si considérable, n'a pas dépassé les limites que nous venons d'indiquer et n'a pas atteint le chiffre de 10.000 quintaux métriques par jour, cela ne tient nullement à l'insuffisance de nos exploitations actives, mais bien au manque d'ouvriers. Ils devraient savoir ce que, au commencement de 1852,

nous avons dû faire d'efforts et de sacrifices pour empêcher l'émigration de nos ouvriers, qui étaient sollicités de toutes parts et en butte à toutes les manœuvres de l'embauchage, de la part des entrepreneurs de chemins de fer et des agents des autres industries. Ils ne peuvent ignorer que, pour prévenir cette émigration, nous avons pris l'initiative d'augmentations de salaires qui vont toujours progressant ; que, en même temps, nous avons envoyé des agents pour recruter des ouvriers dans l'Auvergne, le Limousin, le Périgord, etc., dans le Piémont, la Savoie, la Sardaigne, etc..., partout où les travaux industriels n'ont pas pris encore une grande extension ; que nous avons ainsi amené, à grands frais, dans le bassin de la Loire, 600 ou 700 hommes, mais que plus de moitié ont bientôt déserté nos mines, dont les travaux sont exceptionnellement répulsifs, pour aller dans les diverses usines du pays, qui ont ainsi bénéficié de nos sacrifices ; que, pour vaincre cette nouvelle difficulté, nous avons créé, à l'usage des ouvriers recrutés par nos agents, des hôtelleries spéciales, dans lesquelles nous leur offrons, dès leur arrivée, en même temps que du travail et de gros salaires, des garanties de bien-être et de sécurité qu'ils auraient vainement cherchées au milieu d'une population ouvrière qui repousse, autant qu'il dépend d'elle, ces immigrations de travailleurs étrangers...

La Compagnie discutait ensuite pied à pied les travaux dont on lui ordonnait l'exécution. Elle les résumait :

Ces travaux peuvent être classés dans trois catégories : les uns sont déjà en voie d'exécution, ou rendraient impossibles d'autres travaux beaucoup plus considérables, entrepris dans les mêmes régions ; les autres s'appliquent à des puits dans lesquels il n'y a plus de charbon ; les derniers enfin ne seraient pas productifs avant dix-huit mois ou deux ans, et ne pourraient qu'absorber des ouvriers occupés ailleurs à extraire du charbon.

Nous vous l'avons déclaré, Monsieur le Ministre, il y a mieux que cela à faire, et, si MM. les ingénieurs n'ont pas eu à vous présenter un autre programme, c'est que notre initiative s'était déjà emparée de tous les projets utiles. Mais alors pourquoi n'ont-ils pas signalé à Votre Excellence, sinon pour rendre jutice à nos actes, au moins pour rassurer votre sollicitude, tous les travaux que nous avons étudiés et entrepris sous leurs yeux ?..

A l'égard des concessions non exploitées, nous n'avons certes pas la prétention de contester le droit qui appartient à l'Administration de faire ouvrir des puits dans toutes les concessions. Ce droit résulte de l'article 31 de la loi du 21 avril 1810. Mais, ainsi que l'Administration l'a dit elle-même, il doit être exercé avec discernement. Quel est le but de cet article ? C'est d'empêcher que des exploitations qui pourraient profiter au public ne soient abandonnées dans des vues qui lui porteraient préjudice. Il faut donc le rattacher à l'article 49, qui a pour objet de pourvoir à ce qu'il soit satisfait aux besoins

des consommateurs. Lorsque ces besoins sont assurés, l'intention du législateur est remplie, et il ne demande rien de plus. Toute injonction qui irait au delà n'aurait en vérité aucune raison d'être. On pourrait y voir la satisfaction systématique d'un droit, mais ce serait, nous ne craignons pas de le dire, une satisfaction bien excessive que celle qui ne reposerait pas sur des nécessités constatées...

La Compagnie, au cours d'une démarche auprès du Préfet pour justifier ses marchés avec les intermédiaires, et notamment avec Pitrat-Revol et avec Premier-Ruffin (de Roanne), avait trouvé ce fonctionnaire très embarrassé pour expliquer son arrêté. Elle écrivit à ces clients d'avoir à réclamer auprès du Préfet si ses livraisons se ralentissaient (1). Pitrat et Revol certifièrent au Préfet et à la Compagnie que leur marché avait été reconnu sincère et régulier par le Ministre des Travaux publics. Néanmoins, le Préfet déclarait qu'en continuant l'exécution de ces marchés, la Compagnie s'exposait aux poursuites pour infraction à l'arrêté. En cessant de les exécuter, elle reconnaissait implicitement qu'ils rentraient dans la catégorie des marchés interdits. En conséquence, la Compagnie adressa au Préfet la liste de tous ses marchés, en le priant de lui indiquer ceux que l'arrêté avait pour but d'atteindre, « ne voulant point contrarier les vues de l'autorité ». Le Préfet s'échappa par la tangente : La note que vous me transmettez, répondit-il, n'est pas suffisamment explicite pour formuler une appréciation. Pour les marchés Pitrat-Revol et Premier-Ruffin, vous êtes plus à même que moi d'apprécier s'ils peuvent continuer d'être exécutés. Pitrat et Revol sont dans une situation plus favorable, puisqu'ils assurent avoir l'assentiment du Ministre.

Celui-ci, M. Magne, saisi également par la Compagnie de la liste adressée au Préfet, déclara ne pouvoir statuer sur des questions d'espèce sans connaître l'avis du Préfet. Mais, disait il, la question de principe, quant aux marchés privilégiés ou fictifs, s'applique à tous les concessionnaires.

La Compagnie, à qui l'autorité laissait la responsabilité de l'interprétation de l'arrêté, considérant que les marchés précités

(1) Le chef du service commercial de la Compagnie à Saint-Etienne, en 1853, était M. Hutter.

étaient sincères, qu'ils avaient pour contre-partie des sous-traités avec des établissements consommateurs, et même avec le Gouvernement, décida de continuer leur exécution. Mais Pitrat et Revol, s'étant vus menacés dans l'exécution de leurs marchés, achetèrent au comptant des masses énormes de charbon. Ils les entassèrent dans leur magasin de Bérard, prenant ainsi le double de ce qu'aurait fourni la simple exécution de leur marché.

La Compagnie avait supprimé les prix différentiels et les tours de faveur, pour la consommation locale, établis le 1er août. Tous les voituriers étaient donc admis à charger sur les puits sans priorité et à des conditions égales. Les intermédiaires, et principalement les marchands exportateurs, enrôlèrent alors un grand nombre de voituriers, qui jusque-là concouraient à l'approvisionnement de la consommation locale. Celle-ci fut forcée d'attendre !... pendant que les voituriers entassaient le charbon à Bérard, d'où le chemin de fer, qui ne disposait que d'un nombre insuffisant de wagons, l'expédiait dans toutes les directions. Des réclamations violentes furent élevées et portées devant l'Administration, notamment de la part d'industriels qui se voyaient menacés d'éteindre leurs usines. Tant que subsistera l'arrêté de M. le Préfet, disait la Compagnie, les industries locales se trouveront sous le coup d'un danger permanent de disette !

Dans d'autres lettres, la Compagnie signalait que l'augmentation de sa production, au cours de l'année 1853, était en progression constante, tandis que celle des autres exploitations était en diminution. Elle attribuait au mauvais état des routes, pendant les derniers mois de l'année, les difficultés de pourvoir aux besoins de la consommation locale. Voici ce qu'écrivait, le 27 novembre, l'Administrateur-délégué au Président du Conseil d'administration :

Bien plus, et c'est là surtout ce qu'il importe de considérer, la production des exploitations étrangères à la Compagnie suit aujourd'hui une progression décroissante. Pourquoi ? Parce que plusieurs de ces exploitations sont déjà ou deviennent inabordables au point de vue des transports.

Je vous ai déjà donné, à ce sujet, quelques détails relatifs à l'exploitation du Montcel. Je puis ajouter que toutes celles qui sont situées dans la même partie du bassin, le Sorbier, Beucla, la

Chazotte, la Baralière, n'ont pas une position meilleure. Il y a en outre tout lieu de craindre que, dans quelques jours, pour peu que la pluie ou la neige soit abondante, les arrivages de Firminy par la route de Saint-Etienne au Puy ne soient complètement interceptés. Cette interruption des transports est déjà une énorme difficulté ; elle menace de devenir prochainement une véritable catastrophe. C'est à elle, *à elle seule*, qu'il faut attribuer la gêne des approvisionnements ; et il est probable que, avant la fin de décembre, elle aura rendu ces approvisionnements, en grande partie, impossibles.

C'est qu'en vérité, l'état actuel des voies de communication, dans le bassin houiller et jusqu'au centre même de Saint-Etienne, échappe à toute description. Il n'y a pas un chemin communal ou départemental, pas même une route impériale, si ce n'est celle de Saint-Etienne à Montbrison, qui ne soit presque impraticable, et sur lequel on ne rencontre à chaque pas des voitures embourbées ou renversées. C'est un spectacle déplorable ; pour en trouver un exemple, il faudrait peut-être remonter de deux siècles en arrière, dans le plus pauvre et le plus marécageux des arrondissements de France. Je ne sais si l'Administration départementale a fait connaître au Gouvernement cette situation dans toute son effrayante vérité, mais j'ai entendu hier, moi-même, l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et l'Agent-voyer en chef exprimer tout haut le sentiment de leur complète impuissance et de leur profond découragement. Comme moi, ils redoutent qu'il ne sorte de là, *très prochainement*, un désastre industriel pour l'arrondissement de Saint-Etienne. Il n'y a pas, selon moi, de question qui appelle à un plus haut degré et avec plus d'urgence toute la sollicitude du Gouvernement.

Cette situation compromet gravement tous les intérêts de ce pays ; mais, pour ne la considérer qu'en ce qui concerne le transport et la consommation des charbons, en voici les résultats :

Dès à présent on ne peut évaluer à moins de 5.000 quintaux métriques par jour (soit un douzième de la production) les charbons qui sont complètement inabordables ou qui ne peuvent être transportés que dans des conditions ruineuses ; il est à craindre que ce chiffre ne soit porté à 10.000 quintaux métriques, avant la fin de décembre. La moitié de la production des exploitations étrangères à la Compagnie se trouvera ainsi temporairement enlevée à la consommation.

Car, c'est là un fait digne de remarque, Monsieur le Président, le danger que je vous signale n'atteint pas les exploitations de la Compagnie, ou du moins il n'en menace que deux, celles des Platières et de Montsalson, avec lesquelles on communique par une route départementale dont il ne nous appartient pas de faire l'entretien ; nous ne pouvons que contribuer à cet entretien par nos

subventions, et c'est ce que nous faisons largement depuis plusieurs années. Quant à toutes nos autres exploitations, elles seront et ne cesseront pas d'être parfaitement abordables, soit pour les wagons, soit pour les charrettes.

Or, à quoi doivent-elles ce privilège, qui devient aujourd'hui un bienfait public ? Elles le doivent d'abord à la centralisation, qui nous a permis de relier la plupart de nos puits aux chemins de fer du Rhône et de la Loire, par un vaste réseau d'embranchements. Elles le doivent ensuite aux dépenses considérables que nous nous sommes imposées, que nous nous imposons tous les jours, pour maintenir en parfait état de viabilité, non seulement nos chemins spéciaux, mais aussi tous les chemins communaux qui aboutissent à nos exploitations.

Et pourtant c'est là une des causes des injustes accusations portées aujourd'hui contre notre Compagnie par l'Administration elle-même. On n'aurait pas, en effet, à nous reprocher de ne pas satisfaire à toutes les demandes, si, comme les autres exploitants, nous avions laissé se creuser entre les consommateurs et nous des bourbiers infranchissables. Bien loin de nous être avantageux, dans l'étrange situation qui nous est faite, cet état de choses accroît chaque jour nos difficultés. Chaque jour, en effet, nous voyons venir à nous, armés de l'arrêté préfectoral, les consommateurs et les marchands qui, jusqu'ici, nous avaient délaissés pour s'approvisionner au Montcel, au Sorbier, à la Chazotte, etc., etc... Si rapides qu'aient été et que puissent être les développements de notre production, elle ne pourra pas suffire à de pareilles demandes.

Je vous supplie de croire qu'il n'y a rien d'exagéré, ni dans les faits, ni dans les appréhensions que je me suis fait un devoir de vous exposer...

Dans d'autres lettres, la Compagnie formulait des observations techniques contre la reprise de certains travaux. Le 15 décembre, elle adressait un pourvoi, très largement motivé, au Ministre, tendant à annuler les arrêtés du Préfet concernant ces travaux. La Compagnie exposait que les travaux dont elle avait pris l'initiative étaient beaucoup plus rationnels et beaucoup plus complets que ceux qui lui étaient prescrits, et qu'ils étaient aussi plus avantageux sous le rapport du bon aménagement de la richesse houillère et des besoins actuels et futurs de la consommation.

Elle se plaignait amèrement des attaques dont elle était l'objet. Ses ennemis « se réunissaient dans les cabarets de

Saint-Etienne, et notamment au *Café de la Perle* (1) pour proclamer, au milieu de leurs libations, la dissolution de la Compagnie ». A Lyon, Peyret-Lallier et l'ex-député Fourneyron, ingénieur, faisaient signer, dans un restaurant, une pétition réclamant cette dissolution. *L'Indépendance belge* et le *Progrès industriel de Lyon*, ce dernier journal fondé tout exprès pour combattre la Compagnie, annonçaient la dissolution comme certaine. Le *Courrier de Lyon* (30 novembre) reproduisait un placard affiché dans cette ville et contenant de violentes provocations contre les exploitants.

Le Gouvernement, l'Empereur même avaient reçu des délégations, et notamment une députation des métallurgistes, qui réclamaient des mesures contre la Compagnie. Mais les chefs des grands établissements avec lesquels la Compagnie avait passé des marchés signèrent une pétition au Ministre pour protester en sens contraire (2). Dans une autre pétition, adressée à l'Empereur (14 novembre), ils indiquaient que leurs établissements consommaient 600.000 tonnes de houille, soit les 9/10[es] de la consommation industrielle locale, et qu'ils occupaient 15.000 ouvriers ; 60.000 personnes vivaient du travail de leurs usines.

Les actionnaires de la Compagnie pétitionnèrent également auprès de l'Empereur (6 décembre). Se refusant à croire à la dissolution et se plaignant de la *dépréciation de plus de 15 millions qui, en quelques jours, avait atteint la masse des actions*, ils invoquaient le décret de 1852, contre la réunion des concessions, pour affirmer la légalité de l'Association houillère. Ce décret, disaient-ils, ne statue que pour l'avenir. Ils

---

(1) Devenu le *Café Glacier*, place de l'Hôtel-de-Ville (fermé depuis le 1[er] janvier 1920). Le Café de la Perle était le plus élégant des cafés de l'époque. L'épithète de « cabaret » tendrait à faire croire que c'était un café de dernier ordre. Sans doute les administrateurs-délégués de la grande Compagnie n'allaient pas au café, même au Café de la Perle.

(2) Ces chefs des grands établissements métallurgiques étaient : Marin, directeur des usines de L'Horme ; Jackson frères, propriétaires d'Assailly ; Prénat et C[ie], de Givors ; Pétin et Gaudet, de Rive-de-Gier ; Neyrand, Thiollière, Bergeron et Verdié, de Lorette ; Terret, directeur de Terrenoire ; la Selve et C[ie] (Frèrejean, à Vienne), de Pont-Evêque. Hutter et C[ie], verriers à Rive-de-Gier, et Bodhuile, maître de forges à Bérard, avaient signé aussi la pétition (31 octobre).

déclaraient qu'ils n'avaient acheté leurs parts d'intérêts (actions) que « parce que les mines sont des immeubles comme les autres biens et dont on ne peut être exproprié que dans le cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés ». Qu'on place auprès de la Compagnie un commissaire impérial chargé de veiller à l'exécution des lois. « Tout ce qui garantira l'intérêt public garantira celui de la Compagnie »... Les pétitionnaires ne demandaient « ni grâce, ni faveur, mais seulement que la loi soit strictement exécutée pour eux et contre eux, et que leur grande propriété soit protégée comme la plus petite de tout citoyen. »

Mais déjà le Ministre des Travaux publics avait notifié la pensée du Gouvernement « quant à l'existence future de la Compagnie ». Celle-ci s'inclina et transmit un projet de fractionnement que le Gouvernement promit d'examiner en cherchant « autant que possible à sauvegarder à la fois les divers intérêts engagés dans cette grave question, ceux des consommateurs *d'abord*, *puis* ceux des ouvriers, ceux des créanciers de la Compagnie, de ses actionnaires et enfin ceux de la bonne exploitation des mines » (19 novembre). Cet acte de soumission du Conseil d'administration était donc combattu par les actionnaires, sans doute sur l'initiative des membres du même Conseil.

L'ingénieur en chef de l'Etat, Dusouich, proposa un plan de fractionnement différent de celui de la Compagnie. Celle-ci fut invitée à l'examiner. M. Brossard (p. 496) a exposé les discussions qui intervinrent à ce sujet et qui se poursuivirent jusqu'à la signature des décrets de 1854. Dans une lettre au Ministre du 28 décembre 1853, qui constitue un véritable testament, le Conseil d'administration condensa toutes ses plaintes :

En nous résignant à admettre, malgré les funestes conséquences qui ne peuvent manquer d'en sortir, la possibilité d'un fractionnement de notre Compagnie en trois groupes ; en rappelant à ce sujet, dans une note du 13 novembre, les idées émises à une autre époque par l'Inspecteur général Migneron, nous n'avons point entendu, Votre Excellence le sait bien, présenter un tel projet comme émanant de notre initiative. Soumis à une nécessité qui nous semblait impérieuse, dominés par vos injonctions, qui n'admettaient point de réplique, nous n'avons point hésité à vous donner le gage

que vous exigiez de notre soumission aux volontés de l'autorité. Malgré les oppositions qu'il nous était dès lors facile de prévoir de la part de nos actionnaires, nous avons consenti à discuter devant vous, Monsieur le Ministre, un plan qu'à ce moment vous acceptiez et que nous nous réservions de soumettre au vote de notre Assemblée générale. Ce plan avait pour bases : 1° la limitation de la division en trois groupes ; 2° des garanties sérieuses données à nos créanciers ; 3° la constitution de chacun des groupes en Société anonyme.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les bornes dans lesquelles toute négociation s'est renfermée. Pour l'acquit de notre responsabilité morale, nous tenons à le bien constater.

La question posée en ces termes, nous étions loin de nous attendre au déplacement étrange qu'elle a subi sous la main de M. l'ingénieur Dusouich. Suivant un usage fâcheux, nous osons le dire, pour les intérêts de l'Industrie minérale en cause devant votre Ministère, le rapport de ce fonctionnaire, sur lequel on nous appelle à nous expliquer, ne nous est pas communiqué ; de sorte que les erreurs de fait qu'il contient — car nous connaissons les sources où l'on a puisé — restent sans contradiction possible. Mais c'est assez des conclusions de ce travail pour que nous jugions de son esprit et de sa portée.

Que, géologiquement, le plan proposé par M. Dusouich soit ou non praticable, ce point importe peu. La division, sous le rapport géologique, est susceptible de vingt combinaisons diverses, entre lesquelles nous pourrions prouver que M. l'ingénieur en chef est loin d'avoir indiqué la meilleure. Ce dont il fallait s'occuper, c'était de savoir si les réunions de mines dont s'est composée en définitive notre propriété sociale, s'étaient, oui ou non, formées sans empêchement depuis quinze ans ; si cette propriété, déclarée par le législateur de 1810 inviolable et sacrée à l'égal d'un fonds de terre, ne s'était point ainsi agglomérée sous la garantie du texte même de la loi ; si, dans la confiance de la solidité de cette garantie, il n'y avait pas une dette contractée, des engagements pris, des droits constitués, des fortunes tout entières, fortunes de pères de famille, de veuves et de mineurs, compromises. Il fallait se demander encore quelle avait été la raison d'être de la Compagnie des mines de la Loire ; comment le bassin de Rive-de-Gier en masse avait dû, d'abord, confondre ses exploitations, parce que, solidaire dans l'inondation, il a besoin de l'être dans les épuisements ; comment ensuite on avait dû réunir aux mines de Rive-de-Gier un certain nombre de mines de Saint-Etienne, parce que, sous le rapport des qualités de houille, des prix d'extraction, des frais du transport jusqu'aux lieux de consommation, de la durée probable des exploitations, etc..., les deux bassins se viennent en aide et se complètent l'un par l'autre. Enfin, au lieu de céder aux clameurs intéressées de quelques personnes de la localité, il eût été juste de tenir compte

à la Compagnie des graves embarras qui ont suivi son organisation, et néanmoins des services qu'elle a rendus et de ceux qu'elle peut rendre encore au pays. Si M. Dusouich se fût informé de ces choses, il nous aurait vus luttant avec énergie contre la crise de 1848 et consacrant notre dernier écu, quand tout chômait autour de nous, à donner du travail et du pain à nos ouvriers, puis plus tard ouvrant de lointains débouchés aux houilles de la Loire, jusque-là renfermées dans un cercle de vente trop restreint. Il saurait que l'éclairage au gaz, le chauffage à la houille pour la consommation privée, la substitution du coke au bois dans les usages industriels datent, pour beaucoup de départements et pour le canton de Genève lui-même, des entreprises que nous avons faites et de notre persévérance à les poursuivre. Et, sans quitter le département de la Loire, il aurait appris que nos tentatives d'exportation n'ont nui ni à la classe ouvrière, puisqu'elle nous doit les plus beaux établissements d'assistance et les plus larges institutions de secours que l'industrie ait créés en France, ni aux industries locales, puisque leur nombre et leur importance ont triplé dans la Loire depuis que nous existons, ni au consommateur, puisque pour lui nous avons contenu les prix quand ils tendaient trop à s'élever, et rétabli la balance des quantités pour la vente locale, quand les prix offerts par la consommation lointaine attiraient vers cette dernière, dans une trop forte proportion, les houilles des exploitations dissidentes.

En se rendant compte de ces faits et de beaucoup d'autres, qui, quoiqu'on puisse faire, resteront à la louange de notre Compagnie, M. l'ingénieur en chef aurait compris, indépendamment de tous droits acquis, l'importance qui s'attache, pour l'intérêt public, à l'existence d'une grande association comme la nôtre, et, au lieu d'en revenir aux barbares divisions condamnées en 1838 par le public et par le Gouvernement lui-même, il eût été notre premier et notre plus puissant défenseur contre les passions qui s'agitent contre nous à Saint-Etienne.

Telles, au surplus, que nous sont communiquées ses conclusions, nous n'avons point à les discuter.

Depuis que ces débats ont commencé, et tandis que toutes les exploitations houillères travaillent librement et prennent leur part de la prospérité que la politique de l'Empereur a donnée à l'industrie française, nos créanciers et nos actionnaires ont perdu, par la dépréciation de leurs titres, 15 millions, dont quelques parcelles, il est vrai, ont passé dans les mains de marchands intermédiaires, maîtres en ce moment du sort des consommateurs. Entrer dans la voie qui nous est indiquée serait nous rendre complices d'un préjudice bien plus grave encore pour nos commettants et pour le public. Nous sommes prêts à convoquer notre Assemblée générale et nos créanciers, et à les placer ainsi en face de la désolation et de la ruine que M. l'ingénieur en chef propose d'infliger à la Compa-

gnie. Quant à entrer en discussion sur de telles propositions, nos pouvoirs et nos intentions ne vont pas jusque-là. Que Votre Excellence nous permette donc de rester complètement étrangers à l'examen du projet de M. Dusouich. Dans les termes de la négociation primitive, nous eussions conseillé à nos actionnaires l'adoption des arrangements nécessaires. En présence de ce projet, nous ne pouvons que nous abstenir.

La question qui s'agite, à proprement parler, n'a rien de technique. Resterons-nous en possession d'une propriété consacrée dans nos mains par la loi, par le laps de temps, par des reconnaissances officielles émanées de Votre Ministère ? Ou bien en serons-nous violemment dépouillés ? Voilà ce que le rapport de Saint-Etienne met en doute et ce qu'au fond le Conseil des Mines va être chargé d'examiner. C'est donc autre chose que notre énorme capital, c'est un grand principe, jusqu'à ce jour inattaqué, qui est en cause. Si la délibération devait avoir lieu (et nous ne pouvons y croire encore), il ne nous serait pas possible d'y assister.

Au surplus, Monsieur le Ministre, à défaut d'entente concernant le fractionnement en trois groupes et ses conditions, l'affaire reste sur le terrain où Votre Excellence elle-même l'a placée.

Au mois d'octobre, alors que la rareté et le renchérissement du charbon se faisaient sentir partout, en France et à l'étranger, on nous dénonçait à Votre Excellence comme étant responsables en totalité de la rareté et du renchérissement qui se manifestaient également dans la Loire et à Lyon.

Sur ces plaintes et à la date du 14, vous nous avez prescrit, pour forme de mise en demeure :

1° De pousser notre production jusqu'à 4.000 quintaux métriques au delà des quantités journalières extraites dans les neuf premiers mois de l'exercice ;

2° De servir tout le monde sur les mines à tour de rôle, sans faveur quant aux prix, et de rompre les marchés *privilégiés* ou *fictifs* que nous aurions consentis ;

3° De reprendre certains travaux dont l'abandon, préjudiciable, disait-on, aux consommateurs, nous était imputé à faute.

A l'heure même où nous recevions vos ordres, notre extraction, contrariée cependant par une pénurie de bras très notoire et dont nos accusateurs auraient dû vous informer, s'élevait déjà au chiffre assigné par Votre Excellence. Aujourd'hui, elle le dépasse de près du double.

Malgré notre conviction contraire, nous avons installé sans hésitation et sans retard la vente sur nos puits, dans les conditions prescrites, et nous continuons, quoique le résultat le plus clair de cette combinaison soit d'avoir gêné l'approvisionnement de notre entrepôt de Lyon, et permis à l'un de nos agresseurs de faire entrer dans ses magasins 500 wagons de houille pour l'exportation.

Quant aux marchés, imposant silence au sentiment qu'excitait en nous l'imputation d'avoir apposé nos signatures à des actes entachés de privilège ou de dissimulation, nous les avons immédiatement communiqués à l'autorité locale. Quels de ces marchés semblaient être privilégiés ? Quels fictifs ? A l'exécution desquels fallait-il renoncer ? Rien ne nous eût coûté pour donner, à cet égard, pleine et prompte satisfaction au plus simple doute, au moindre désir exprimé par M. le Préfet.

Vous le savez, Monsieur le Ministre, puisque privés de la direction que nous sollicitions, nous nous sommes adressés à vous-même, il nous a été impossible d'obtenir aucune réponse.

Nos marchés, comme légalité, comme sincérité, étaient donc inattaquables. Cependant, attendu qu'ils correspondaient à une situation générale modifiée par les circonstances depuis leur date, comme nous voulions, d'un autre côté, faire reste de droit à toutes les plaintes, à toutes les inquiétudes, même les moins fondées, nous nous sommes attachés à obtenir, des marchands avec qui nous avions traité, des amendements de pure tolérance aux clauses des contrats qui liaient notre Compagnie. Grâce à ces précautions, la consommation locale, dont les besoins nous avaient semblé préoccuper surtout Votre Excellence, reçoit aujourd'hui, de nous seuls, 60 % du montant de ses demandes ; le surplus lui est fourni par les dissidents, et aucun atelier du bassin, aucun ménage n'est en souffrance. Nous en éprouvons un grave préjudice ; car, tandis que nous nous concentrons ainsi de plus en plus dans la vente sur place, les intermédiaires à qui l'on nous sacrifie exploitent largement, avec nos propres charbons, la pénurie des marchés lointains. Mais, dans l'ensemble des persécutions exercées contre notre Compagnie et des dommages qu'on lui cause, elle a appris à n'en être plus à cela près d'une perte de cette nature.

Restent, Monsieur le Ministre, les travaux dans lesquels vous nous avez prescrit de rentrer.

Nos diverses notes ont expliqué à Votre Excellence que la reprise des deux tiers au moins de ces travaux, votée par notre Conseil d'administration dès le mois de décembre 1852, était en pleine exécution le 14 octobre dernier, date de votre décision. Il est incroyable, et tout à la fois bien significatif, que les rapports au vu desquels vous avez statué n'aient fait aucune mention de cette importante circonstance. Nous n'avons pas besoin de dire que cette exécution continue. Elle porterait déjà des fruits abondants si les établissements métallurgiques à qui nous avons fait nos commandes de machines y avaient satisfait dans le temps stipulé.

En ce qui concerne ceux de ces travaux dont la reprise nous paraît frustratoire pour nous, mauvaise par conséquent pour la consommation, qu'avons-nous à faire ? Nous mettre en mesure d'abord d'exécuter les arrêtés pris par M. le Préfet de la Loire (arrêtés sur lesquels, pour le dire en passant, contre le vœu de la loi, nous

n'avons pas été entendus), et nous pourvoir ensuite devant Votre Excellence.

C'est ainsi que nous avons procédé. Quoique nous trouvant encore dans les deux mois de délai accordés par M. le Préfet, nous avons mis — n'importe la dépense et son utilité présumable — la main à l'œuvre partout, et notre mémoire portant pourvoi est en la possession de Votre Excellence.

Il est donc satisfait, Monsieur le Ministre, il avait même été satisfait en partie par avance à toutes les injonctions qui accompagnaient votre mise en demeure du 14 octobre ; et, lorsque, de l'avis du Conseil des mines, vous aurez daigné statuer sur nos réclamations, vous nous trouverez prêts à nous conformer, à courte échéance, à votre décision, quelle qu'elle puisse être.

Est-il, nous le demandons, une position de concessionnaires plus régulière, plus légalement invulnérable, plus digne de considération que **la nôtre ?**

Contre le parti pris de violence et de spoliation qui existe à notre égard dans la Loire, cette position nous protège. Ou le succès de nos pourvois, ou l'obligation d'exécuter en leur entier les arrêtés préfectoraux, telle est, désormais, notre unique alternative. Rien de plus, légalement, ne saurait nous menacer ; et, puisque le Gouvernement semble avoir renoncé aux transactions dont il nous avait lui-même indiqué les bases, nous nous réfugierons avec confiance dans nos droits et dans sa justice.

Je reproduirai en son temps, au chapitre des institutions à l'usage des ouvriers, la note détaillée de la Compagnie sur les institutions philanthropiques créées par elle, note annexée à une lettre du 26 novembre à l'Ingénieur en chef de l'Etat. Elle répondait à tout ce qu'on avait publié jusque-là, dans cet ordre d'idées, contre le Monopole.

D'après un état qui m'a été communiqué par la Société actuelle des Mines de la Loire, M. Delahante était seul administrateur-délégué en 1853 et 1854.

***

J'extrais du compte rendu de la dernière assemblée, du 6 juin 1854, les résultats financiers pendant l'année 1853, qui fut le dernier exercice de la Compagnie des Mines de la Loire :

Bénéfices de l'exercice	3.251.368 30
Reliquat des bénéfices de 1852	59.533 81
TOTAL	3.310.902 11

Report....................		3.310.902 11
A déduire pour amortissement sur divers comptes..		48.369 05
Bénéfices disponibles au 31 décembre 1853..........		3.262.533 06
Les bénéfices de 1852 s'étaient élevés à............		2.559.143 81
Les bénéfices de 1853 sont donc supérieurs de......		703.389 25
Emploi des bénéfices disponibles...		3.262.533 06
Prélevé pour répartition d'un premier acompte de 20 fr. sur le dividende.	1.446.300 »	
Et pour répartition d'un second acompte de 22 fr......................	1.590.930 »	
TOTAL.................	3.037.230 »	3.037.230 »
Reliquat disponible.................		225.303 06

La production des concessions de la Compagnie, en 1853, fut de 1.320.000 tonnes (1), c'est-à-dire supérieure de plus de 200.000 tonnes à celle de 1852, et de plus de 100.000 tonnes à celle de 1847, qui était la plus élevée. La production totale du bassin s'éleva, pendant l'ensemble de l'année, à 1.763.000 tonnes, contre 1.612.000 tonnes en 1852. Le prix moyen de la tonne s'éleva, dans l'ensemble, à 9 fr. 29 sur le carreau de la mine, contre 8 fr. 23 en 1852. Le salaire moyen, par jour, ressortait à 2 fr. 87. Il y avait 7.700 ouvriers (2).

C'est en 1853 qu'un décret autorisa la Société des houillères de Saint-Chamond, dont le directeur était Ract-Madoux (3).

Le 18 mars, le feu éclata au puits du Château, à Rive-de-Gier, appartenant à la Grande Compagnie. L'enquête prouva que l'incendie, qui avait pris d'abord aux boisages, avait été allumé par la malveillance. Sept ouvriers furent asphyxiés (4).

En juin, M. Eicher de Rivière (Adolphe) remplaça M. Morillot à la direction de la Compagnie des Mines de Roche-la-Molière et Firminy. M. Morillot (J.-B.-Ange) sortait de l'Ecole de Saint-Etienne (1828). Il fit foncer les puits Saint-Ange, Malafolie I,

(1) Lettre de la Compagnie au Ministre, 14 janvier 1854.

(2) SIMIAND, p. 112 ; 10 fr. 07, prix moyen d'après les chiffres de M. LESEURE (p. 339), contre 8 fr. 80 en 1852.

(3) Journal *L'Industrie*, 2 novembre 1853. Sur Ract-Madoux, v. p. 326.

(4) Notes de DESCREUX.

Adrienne, Saint-Léon, Monterrad I à Firminy, et le puits Neyron à Roche. Il fut un des fondateurs de la Société dite du Pont du Pertuiset, qui fit construire, vers 1840, le pont suspendu. Ce fut pendant sa direction que fut édifié l'hôpital Lachaud (1845).

M. de Rivière, descendant d'une ancienne famille de magistrats établie à Melun, avait dirigé l'exploitation des Littes, à La Ricamarie. Il occupa la direction de Roche jusqu'à sa mort, en 1876. La même Compagnie eut comme ingénieur en chef, de 1853 à 1874, M. Luyton, qui appartenait à l'Ecole de Saint-Etienne (1).

Pendant la direction de M. de Rivière, on fonça : à Roche, les puits du Crêt, du Sagnat, Baude, des Granges I et II ; à la Malafolie, les puits Saint-Thomas, de l'Ondaine, Chapelon, de Layat, Monterrad II, de la Barge, Malval, Chaponot, du Ban I, Malafolie II ; à Firminy, les puits Lachaud, Camille et Malartre. On construisit le chemin de fer de Roche au Cluzel (1858), les fours à coke de la Malafolie (1854), de Roche (1862), du puits Charles (1873) ; on créa la Caisse de retraites (1873), la première cité ouvrière, celle du Buisson, à Roche (1874), l'hôpital du Crêt, à Roche (1875), les asiles de Roche et de la Malafolie (1872 et 1875).

L'extraction, en 1853, était à peine de 150.000 tonnes. Elle s'élevait à près de 500.000 à la mort de M. de Rivière, dont la direction fut, on le voit, une époque marquante pour cette Compagnie (2).

---

§ 10. — 1854

L'Ingénieur en chef de l'Etat, Dusouich, avait proposé le fractionnement de la Compagnie en sept groupes, dont cinq dans la région de Saint-Etienne et deux dans celle de Rive-de-Gier (3). La Compagnie, à la date du 13 novembre 1853, avait

---

(1) Mort en 1879.

(2) Renseignements fournis par M. Voisin. Toutes les Compagnies ne m'ont pas répondu aussi complètement que celle de Roche-la-Molière sur la biographie et l'œuvre de leurs directeurs successifs.

(3) V. l'indication de ces groupes dans BROSSARD, p. 495-496.

promis « dans un but de conciliation..., de se fractionner en trois groupes, en échange de la forme anonyme et moyennant des garanties à ses créanciers ». Quand il connut le projet Dusouich, l'Administrateur-délégué, G. Delahante, protesta auprès de son Conseil « contre l'acte de destruction, ou tout au moins de désorganisation, né dans le cerveau de MM. les Ingénieurs de l'Etat » (26 décembre 1853). La Compagnie se plaignit auprès du Ministre. Celui-ci (5 janvier 1854) se défendit d'avoir accepté, dans une conférence, comme le prétendait la Compagnie, le fractionnement en trois groupes. Il n'avait admis ce projet que comme une base d'examen, et il l'avait communiqué aux Ingénieurs de l'Etat. Le Ministre ajoutait que l'auteur du contre-projet, Dusouich, fournirait la preuve qu'il ne s'était laissé diriger par aucun sentiment d'hostilité contre la Compagnie, et que son seul but avait été de satisfaire aux divers intérêts en cause.

La Compagnie répondit par une longue lettre (9 janvier). Elle excipait d'une dépêche ministérielle du 24 mai 1847, qui « consacrait officiellement » son existence. En réalité, cette dépêche ne faisait qu'indiquer que le Législateur de 1810 n'avait point prévu la réunion « sans limites » des concessions de mines, et qu'on ne pouvait faire rétroagir des lois nouvelles.

La Compagnie continuait :

C'est non seulement en vertu de la loi, mais aussi sur la foi d'une décision de principe émanée du Gouvernement que notre organisation s'est complétée et assise, que notre dette a été constituée et convertie, que depuis six ans des transactions sans nombre ont classé nos actions et nos obligations, en France et à l'étranger, entre les mains de 1.800 à 2.000 familles, dont beaucoup les possèdent aujourd'hui à titre de dot ou d'héritage.

Qu'il nous soit donc permis, lorsque vous nous signifiez, en l'appuyant d'un nom auguste, une résolution péremptoire concernant la division de notre propriété, de vous faire remarquer tout ce que celle-ci a de légitime, tout ce qu'elle avait lieu d'inspirer de confiance à ses possesseurs, tout ce qu'elle mérite de protection. Daignez aussi ne point vous étonner de notre émotion à la perspective du désastre préparé de longue main à Saint-Etienne, et peut-être en ce moment près d'atteindre les grands et respectables intérêts dont la défense nous est confiée...

Le fractionnement en sept groupes, c'est : pour nos actionnaires et nos créanciers, la suppression de leur propriété ; pour nos ouvriers, l'incertitude du salaire et l'abolition de l'assistance ;

pour les consommateurs, la diminution inévitable de la production et la hausse des prix...

Les actionnaires des mines de la Loire se demandent à bon droit pourquoi une dépossession les menace.

La Compagnie a-t-elle méconnu ses obligations envers la classe ouvrière ? Les tableaux comparatifs des salaires, les états des sommes que nous avons consacrées aux secours et aux institutions de bienfaisance sont sous vos yeux, Monsieur le Ministre. Ils constatent non seulement notre justice, mais nos largesses à l'égard de nos ouvriers et de leurs familles.

Avons-nous abusivement élevé les prix ? Ce reproche se réfute de lui-même. *Une grande Compagnie, en présence de petits exploitants, suit les cours, et ne les règle pas* (! ! !). On peut faire une enquête. Elle prouvera, par la comparaison des factures et de leurs dates, que, sans résister au mouvement de hausse qui résultait du développement des industries et de l'expansion de nos produits sur des points éloignés du bassin de la Loire, nous n'avons subi son entraînement qu'après tous les autres.

Avons-nous enfin manqué aux besoins de la consommation ? Nos écritures établissent que, de 1848 à 1852, nous avons eu sur les plâtres, en fin d'année, des masses considérables de houilles que la consommation ne nous avait point demandées et dont l'écoulement ne s'est fait qu'avec peine et avec perte.

1853 est venu. Ses exigences ont dépassé toutes les prévisions, même les nôtres. Et cependant, les nôtres avaient devancé l'événement. Nous avions dès longtemps établi, à l'intérieur de nos galeries, le roulage par chemins de fer, amélioré notre épuisement, guidé nos bennes, réparé nos puits ; toutes choses qui accélèrent l'extraction. Nous avions fait plus : de nouveaux champs d'exploitation étaient préparés ; des travaux neufs, coûteux et considérables, étaient votés et commencés. Pour produire beaucoup, il ne nous manquait plus que des bras.

Vous savez, Monsieur le Ministre, comment ces bras nous ont fait défaut ; à quels frais, par quels moyens, nous avons cherché à nous en procurer, et nos chiffres d'extraction, qui, depuis que les ouvriers nous sont revenus, dépassent au double ce que vous aviez cru pouvoir nous prescrire, démontrent que, la force majeure mise à part, nous étions, au regard de la consommation, à l'abri de tout reproche fondé.

Le charbon est encore rare, il est vrai, et il est cher. Où ne l'est-il pas ? Est-ce à la Grand'Combe, dont les wagons en route pour Marseille viennent d'être arrêtés à Nismes, sous la pression du public aux prises avec la nécessité ? Est-ce à Blanzy, à Decize, à Anzin et partout en France, où l'on voit des fourneaux s'éteindre faute de houille ? Il l'est aussi en Angleterre, en Belgique, en Prusse, parce que là, comme ailleurs, l'équilibre est momentanément rompu entre les besoins des chemins de fer ou de l'industrie

métallurgique et les forces de la production. En présence d'une situation aussi générale, où nous nous distinguons par l'antériorité de nos efforts et par des résultats déjà obtenus, comment pourrait-on justement faire peser sur nous une responsabilité qui se traduirait par des rigueurs ?

Mais nous n'exploitons pas toutes nos concessions, et cependant la loi nous en fait une obligation !

Nous répondons : 1° que nous avons exploité ou préparé l'exploitation aussi largement que la main-d'œuvre nous l'a permis et, en tous cas, partout où nos travaux concentrés pouvaient aboutir à une plus forte production ; 2° que disséminer nos ouvriers sur des chantiers trop nombreux et quelquefois stériles, c'eût été diminuer de gaieté de cœur les quantités de houille extraites et augmenter le prix de revient au préjudice de l'acheteur ; 3° que, du reste, placés sous le coup de la mise en demeure du 14 octobre, nous n'avons point hésité, en attendant l'issue du pourvoi régulier que nous avons formé contre les arrêtés d'exécution du Préfet de la Loire, à organiser le travail dans tous les lieux que vos ordres nous ont indiqués...

Selon nous, le mal est tout entier dans la liberté, et même dans les encouragements donnés, sur les lieux, à toute espèce d'excitations contre nous. Il en est de la question des houilles comme de celle des grains. Rien n'est plus facile que d'y tourner l'ignorance, les rivalités, les passions contre ceux qui possèdent ou qui produisent, et nous avons toujours été convaincus que l'espérance, sans cesse entretenue dans le bassin, de détruire notre Compagnie, était la cause unique des embarras qui se sont produits à certaines époques, depuis 1847 jusqu'à ce jour...

Les ingénieurs de l'Etat ont pu donner un avis au point de vue technique. Mais l'examen des grands côtés de l'affaire ne leur appartenait pas.

Ont-ils mesuré nos relations avec la consommation, tant locale que lointaine ; circonscrit le rayon de notre vente ; fixé non seulement la possibilité extrême de notre production, mais aussi la progression de temps et de quantité que doivent suivre ses développements ? Ont-ils expliqué pourquoi, dans leur opinion, la division en sept sert mieux l'intérêt public que le fractionnement en trois ou cinq, ou même le retour pur et simple au morcellement à l'infini de l'ancien régime ? Ont-ils tenu compte des qualités spéciales de charbon qu'il faut aux chemins de fer, aux verreries, à la métallurgie du bassin de la Loire et de tout le centre se la France ; et des mélanges qui s'y pratiquent, et de leur prix de revient à l'usine, suivant les frais de transport qui les grèvent, et de la nécessité finale que ces qualités de houille, parce que l'industrie y trouve son avantage, soient dans la main d'un même exploitant ?

Et quant à nous, comment, dans le système de MM. les ingénieurs, sera assurée notre dette, comment la fortune de nos actionnaires ?

Ce sont là cependant les éléments majeurs et indivisibles de la question. Ils excèdent, qu'il nous soit permis de le dire, la compétence de MM. Dusouich et Arnoux...

Le Préfet avait informé la Compagnie que, par une exception dont elle ne voulait pas examiner la légalité, le pourvoi qu'elle avait formé contre les arrêtés prescrivant de reprendre certains travaux ne serait pas suspensif. La Compagnie fit connaître au Préfet quels travaux elle avait exécutés depuis les arrêtés. Cette exécution, disait-elle, s'était faite avec autant de promptitude que le comportaient les difficultés de la saison.

Le Préfet avait pris un nouvel arrêté (12 décembre 1853), enjoignant à tous les exploitants de la Loire d'ouvrir la vente au comptant sur tous les puits, à moins d'une autorisation spéciale. La Compagnie signala (14 janvier) les inconvénients de cette mesure, qui aggravait l'arrêté du 31 octobre. Elle rendait impossible l'exécution des marchés et l'approvisionnement de Lyon. Les intermédiaires enrôlaient tous les voituriers pour assiéger les puits du bassin. Ils entassaient ensuite le charbon à Bérard, où plus de 2.295 wagons chargés étaient en stationnement, sans compter 200 wagons des Compagnies de Firminy et de la Petite-Ricamarie. L'arrêté avait été pris sans que les exploitants aient été entendus, et contrairement à l'article 49 de la loi de 1810. La Compagnie demandait que certains puits fussent affranchis de cette servitude.

Les propositions de fractionnement, examinées par le Conseil général des Mines, puis par le Conseil d'Etat, aboutirent, après une discussion approfondie et après l'audition des représentants de la Compagnie, au projet de division en quatre groupes (1). Le Ministre en informa, le 11 février, le Conseil d'administration :

J'ai, à mon tour, Messieurs, donné l'attention la plus sérieuse à tous les détails de l'affaire ; j'en ai rendu compte à l'Empereur, et

(1) Le Conseil général des Mines avait proposé six groupes (v. Brossard, p. 497-498). Les délégués des industries locales en demandaient treize (*Ibid.*, p. 499). M. Brossard indique également les motifs de l'avis formulé par le Conseil d'Etat (p. 499 et suivantes).

Sa Majesté, après en avoir pris connaissance personnelle, s'est rangée à l'avis de la section des Travaux publics du Conseil d'Etat ; elle a décidé, en conséquence, que votre Compagnie serait tenue de se fractionner en quatre groupes, formés ainsi qu'il suit :

Le premier, des concessions de Montrambert et de la Béraudière ;

Le second, des concessions de Dourdel et Montsalson, Beaubrun, Villars, la Chana, Quartier-Gaillard et Le Cluzel ;

Le troisième, des concessions de la Roche, Méons, le Treuil, Bérard, Chaney, Côte-Thiollière et Terrenoire ;

Le quatrième, enfin, de toutes les concessions que votre Compagnie exploite à Rive-de-Gier.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous notifier cette décision de l'Empereur.

Je n'ai, sans doute, pas besoin d'ajouter qu'à chacun des groupes ci-dessus devra être affectée une Société distincte, et ayant une administration complètement indépendante de celle de toute autre Compagnie de mines.

Vous avez exprimé le désir que les Sociétés à former en cas de fractionnement fussent organisées en Sociétés anonymes. Vous aurez donc à rédiger pour chacune de ces Sociétés et à m'envoyer dans le plus bref délai les projets de statuts qui devront être soumis à l'approbation du Gouvernement.

Dans l'examen qu'elle fera de vos propositions, l'Administration continuera de se préoccuper des divers intérêts engagés dans cette affaire, et de la nécessité de les concilier et de les sauvegarder tous autant que possible...

La Compagnie s'inclina. Elle répondit, le 20 mars, en envoyant les actes préparés avec le concours de ses Conseils judiciaires : MM[es] Horson, Guibert, Guidon, et Dufour, notaire :

Notre but a été, tout en satisfaisant *pleinement, sans réserve,* aux intentions du Gouvernement, de laisser intacte autant que possible la position de nos créanciers, et de passer de l'état d'unité à celui de fractionnement sans que les intérêts de nos actionnaires, ceux de l'exploitation, ceux des consommateurs eussent à *en souffrir au degré où nous avions pu le craindre d'abord.* Il nous semble avoir résolu ce difficile problème, du moins dans la mesure à laquelle, en présence de tels embarras, il nous était permis de prétendre.

Aux quatre groupes entre lesquels la Compagnie devait se fractionner, celle-ci en avait ajouté un cinquième, ou plutôt elle avait ajouté une cinquième société anonyme, dite « Société syndicale de la Dette », qui aurait été en même temps mise

en possession de toutes les valeurs, jouissances et entreprises industrielles appartenant à la Compagnie, considérées comme devant rester dans l'indivision. Le Ministre (6 avril) fit les objections suivantes :

La cinquième Société anonyme, dite « Société syndicale de la Dette », que vous proposez de former, aurait pour mission de faire toutes les opérations relatives à la conversion et à l'extinction de la dette, et, à ce point de vue spécial, sauf la solennité de la forme, qui ne serait peut-être pas nécessaire, elle n'aurait pas soulevé d'objections ; mais vous donnez à cette Société beaucoup d'autres attributions : elle serait chargée de l'exploitation du canal de Givors ; elle aurait la propriété des 4.508 actions de ce canal qui appartiennent à la Compagnie et jouirait des bénéfices et des charges des conventions intervenues entre la Compagnie dudit canal et la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

Elle aurait la jouissance des droits de tréfonds possédés par la Compagnie dans diverses concessions.

Elle aurait la propriété des usines affectées à la fabrication des charbons agglomérés situées à Givors, et acquises de M. Marsais ; des entrepôts appartenant à la Compagnie à Givors, Lyon, Mulhouse, Besançon, Mâcon, Andrézieux et Saint-Etienne, avec les créances, traités, etc..., qui les concernent ; enfin des services de transport organisés par la Compagnie sur la Saône et le canal du Rhône au Rhin.

L'on s'est demandé si, avec tous ces accessoires, la Société syndicale de la dette ne serait pas, en réalité, la représentation, sinon pour l'exploitation, au moins pour la vente des charbons, de la Compagnie actuelle, et *si on ne reconstituerait pas ainsi l'unité que le Gouvernement a précisément voulu rompre...*

D'autres objections étaient formulées au sujet des statuts proposés pour chacune des nouvelles Compagnies. J'en retiens quelques-unes :

La Compagnie propose de fixer à Paris le siège des Sociétés ; ne conviendrait-il pas, pour que ces Sociétés se bornent à être de véritables exploitants de mines, de fixer leur siège à Saint-Etienne ou à Lyon ?...

Dans les statuts définitifs de chaque Société, tout ce qui concerne la Compagnie de la Loire doit disparaître par une liquidation qui précédera nécessairement la constitution de ces Sociétés. Elle ne doit figurer que pour la vente des concessions, justifier des propriétés qu'elle aliène ou livre aux Sociétés anonymes, etc...

Pour que le Gouvernement puisse suivre le passage des titres d'une main dans l'autre, et s'assurer ainsi que les administrations

des Compagnies de chaque groupe restent distinctes, ne convient-il pas de stipuler que les actions resteront nominatives ?..

La nomination provisoire des administrateurs de chaque groupe doit être faite par le Conseil d'administration de la Compagnie actuelle. Ne serait-il pas préférable de la déférer à l'Assemblée générale des actionnaires ?

Ne serait-il pas nécessaire aussi de stipuler que les administrateurs de chaque groupe n'auront aucun intérêt dans un autre groupe ? Que, de plus, ils ne pourront, sans l'autorisation du Gouvernement, faire partie d'aucun Conseil d'administration de Compagnies de mines de houille, de Sociétés de canal, de chemin de fer, ou enfin d'entreprises industrielles locales vivant de houille ?

Enfin l'on s'est demandé s'il ne serait pas nécessaire de décider qu'il sera institué, soit près de chaque Compagnie, soit près de l'ensemble des quatre, un commissaire du Gouvernement qui vérifierait d'une manière continue l'exécution régulière des statuts, assisterait aux Assemblées générales et aux séances du Conseil d'administration, et dont le traitement serait supporté par les Sociétés ?..

La Compagnie modifia ses propositions. D'une note rédigée en son nom, j'extrais les renseignements suivants :

La Section des Travaux publics n'admet pas la création d'une cinquième Société ; elle pense qu'il convient de laisser le service et la liquidation de la dette à celle des quatre Sociétés qui est appelée à continuer plus spécialement la Société actuelle, et qui en garde le nom. Quant aux valeurs qui étaient restées indivises, on paraît proposer de les répartir ainsi qu'il suit :

Les actions du canal de Givors entre les quatre Sociétés ;

L'exploitation du canal remise à la Société de Rive-de-Gier, avec l'usine des agglomérés située à Givors ;

Les entrepôts et leurs dépendances, à la Compagnie des mines de la Loire, sous condition de les liquider dans le délai de deux ans.

On ne saurait méconnaître les avantages de ce système. Il est plus simple que le précédent, il est aussi plus conforme, sous certains rapports, à l'ordre naturel des choses. L'administration de la dette, en effet, ne peut qu'être utilement placée dans les mains de la Compagnie qui a contracté personnellement les anciens emprunts, et qui demeure responsable vis-à-vis des créanciers. Il est naturel de remettre à cette Compagnie le soin de fixer, d'accord avec une Commission de délégués, la part contributive de chaque Société dans le paiement de la dette commune ; et cette fixation ne pourra soulever aucune difficulté sérieuse, dès qu'elle sera basée, comme on le propose, sur un élément certain, qui est le chiffre de la production annuelle.

La répartition des droits de tréfonds entre les quatre groupes, et la gestion du canal confiée à la Société de Rive-de-Gier, mieux placée que les autres pour l'administrer utilement, sont encore deux solutions que le Conseil d'administration de la Compagnie s'est empressé d'admettre, et qu'il a introduites dans les nouveaux projets de statuts...

Le Conseil d'administration de la Compagnie s'empressa aussi de répondre aux intentions exprimées sur d'autres points :

L'établissement d'un siège à Paris, et de trois autres à Lyon ;

La nomination immédiate, en Assemblée générale, des Conseils d'administration des futures Sociétés ;

La remise des apports aux nouveaux Conseils dans le délai d'un mois après l'homologation des statuts ;

La nécessité d'une autorisation préalable du Gouvernement pour toute adjonction nouvelle ;

La faculté pour le Gouvernement d'instituer, auprès de chaque Compagnie, et à ses frais, un commissaire spécial ayant droit de se faire représenter les registres de comptabilité ainsi que les procès-verbaux des délibérations du Conseil, et d'assister aux Assemblées générales...

Relativement à l'interdiction, pour les sociétés futures, d'émettre des actions au porteur, le Conseil d'administration formulait des observations (1) :

Une semblable dérogation au droit commun ne pourrait se justifier, surtout à l'occasion d'une transformation qui va quadrupler le chiffre des actions d'une Société établie depuis de longues années, et les porter de 80.000 à 320.000. Le moindre inconvénient d'une pareille mesure, sans précédent applicable à la circonstance, serait d'imposer aux futures Compagnies des frais considérables de transferts, vu la nécessité d'installer de nouveaux bureaux, non seulement à chaque siège social, mais de plus à Lyon pour la Compagnie de Paris, et à Paris pour les Compagnies lyonnaises. On ne craint pas d'affirmer que les embarras et les lenteurs qui entraveraient la négociation des nouveaux titres en affecteraient sérieusement la valeur, et que ce serait un nouveau préjudice causé aux actionnaires, en surcroît de ceux que le fractionnement leur a déjà imposés. La ville de Lyon surtout, comme étant le principal marché ouvert aux actions de la Compagnie, aurait à

(1) Les décrets sanctionnant le fractionnement stipulèrent que les actions seraient nominatives pendant trois ans, et qu'après ce délai, elles pourraient être nominatives ou au porteur, à la volonté des titulaires (Brossard, p. 505).

souffrir de cette disposition exceptionnelle, qu'aucune raison appréciable ne semble motiver, et qui blesserait inutilement des intérêts que le Gouvernement veut protéger...

Les projets de statuts stipulaient que les administrateurs des nouvelles sociétés ne pouvaient être en même temps administrateurs dans les autres groupes.

Le projet officiel de fractionnement indiquait les origines et la situation de la Compagnie :

La Compagnie des mines de la Loire, formée par l'agglomération successive, depuis l'année 1837, dans les bassins de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier, de plusieurs concessions et exploitations, et de propriétés mobilières et immobilières, était régie ordinairement par les statuts dressés par acte déposé à Me Casati, notaire à Lyon, le 10 octobre 1837 ; lesquels statuts ont été modifiés à diverses époques, aux termes d'un acte reçu par Me Cahouet, notaire à Paris, les 27 février et 27 mars 1847, et par une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, du 16 novembre 1852, déposée pour minute à Me Dufour, l'un des notaires sous-désignés, le 20 décembre 1852.

L'ensemble des propriétés ou actif social de la Compagnie des mines de la Loire est représenté par 80.000 parts ou actions, qui ont été successivement créées, soit en représentation des concessions et propriétés réunies, soit pour constituer le fonds de roulement et le fonds de travaux neufs...

La dette actuelle constituée de la Compagnie des mines de la Loire, indépendamment des engagements journaliers relatifs à chacune de ses exploitations et qui restent à la charge de chacune des Compagnies auxquelles ces exploitations sont dévolues, et en dehors d'une dette particulière aux entrepôts (1), se compose de deux éléments, savoir : d'emprunts anciens émis par elle ou par les Compagnies qui l'ont précédée, remboursables par annuités à divers termes d'échéance, et d'un emprunt dernier, dit de conversion, émis le 12 août 1852, qui a eu pour objet de substituer un amortissement en soixante-quinze ans à celui des anciens emprunts restant en circulation.

L'emprunt de 1852 est représenté par 18.000 obligations de 1.000 francs chacune, remboursables en soixante-quinze ans par des tirages annuels et au prix de 1.250 francs.

---

(1) La Compagnie était également débitrice d'une somme de 700.000 fr. à payer en 7 années, par annuités de 100.000 fr., à raison des entrepôts de Lyon (BROSSARD, p. 505).

Sur ces 18.000 obligations, il en a été émis pour la conversion	11.685
Il en reste en portefeuille	6.315
TOTAL égal	18.000

Des anciens emprunts, une grande partie, les deux tiers environ, a été annulée par suite, soit des remboursements par l'effet des tirages annuels, soit des rachats opérés par la Compagnie, soit de la conversion, consentie par les porteurs, en obligations de l'emprunt de 1852.

Il reste en circulation sur ces anciens emprunts, savoir :

1° 728 obligations de la première série de l'emprunt de la Compagnie des mines de la Loire, chacune de 1.000 francs, remboursables à 1.250 francs par annuités, dont la dernière échoit le 1er février 1871 ;

2° 233 obligations de la deuxième série du même emprunt ;

3° 3.089 obligations de la troisième série du même emprunt ;

4° 120 obligations de l'emprunt contracté le 24 mai 1845 par la Compagnie des mines réunies de Saint-Etienne ; lesdites obligations, chacune de 1.000 francs, remboursables à 1.250 francs par dix annuités qui doivent commencer le 1er avril 1856 ;

5° 358 obligations d'un emprunt particulier contracté le 7 mai 1846, par la Compagnie des mines de la Loire, pour l'acquit d'une dette de la Compagnie des mines réunies de Saint-Etienne ; ledit emprunt émis aux mêmes conditions que celui qui précède.

Total : 4.528 obligations.

En outre de la dette résultant de ces emprunts par forme d'obligations, remboursables par des tirages annuels, la Compagnie des mines de la Loire est débitrice en compte courant, envers la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, actuellement le Grand-Central, de la somme capital d'un million, productive d'intérêts à 6 % par an.

⁂

Le fractionnement de la Compagnie fut *imposé* par le Gouvernement. Le mot est inscrit dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale des actionnaires du 6 juin 1854 (1). Cependant, antérieurement à cette Assemblée, la Section des Travaux publics du Conseil d'Etat avait relevé ce mot, qui figurait dans la correspondance de la Compagnie

---

(1) *Mémorial de la Loire*, 24 juin 1854.

et dans les projets de statuts pour les nouvelles sociétés soumis au Conseil d'Etat. La Compagnie, disait le rapporteur de la Section, à raison d'actes de natures diverses, pouvait se trouver sous la menace de *poursuites de révocation*, et elle consentait à prendre les mesures nécessaires pour en éviter les effets ; d'autre part, l'Administration, préoccupée de faire cesser un état de choses considéré comme *préjudiciable à l'industrie*, qui inquiétait les populations, et désireuse aussi de ménager les intérêts des nombreux actionnaires et créanciers engagés dans une grande société, *préférait ne pas recourir à des mesures rigoureuses immédiates*, et laissait à la Société le temps et les moyens d'arriver à une liquidation et à des fractionnements propres à satisfaire aux divers intérêts engagés. « Dans cet état, toutes les expressions des projets de statuts (des sociétés devant résulter du fractionnement) qui tendaient à attribuer au Gouvernement *une action et une responsabilité qu'il ne lui convenait pas d'accepter*, devaient être supprimées. » Le Conseil de la Compagnie accepta ces observations (1). Cependant, comme on l'a vu, les mots « imposé par le Gouvernement », s'ils furent supprimés des projets présentés au Conseil d'Etat, furent maintenus dans le rapport à la dernière Assemblée des actionnaires. *En fait, ils étaient l'expression de la vérité* (2). La Compagnie ne se sentait pas assez forte pour lutter contre Napoléon III. Sous Louis-Philippe ou sous la République de 1848, en s'appuyant sur la loi, qu'elle prétendait en sa faveur, et soutenue par les illustrations du Barreau payées en conséquence, elle se fût réfugiée dans le maquis de la procédure. Mais, au début du second Empire, la volonté du Souverain était souveraine. La Compagnie s'inclina donc. Elle ne discuta que sur les systèmes de fractionnement. Le despotisme a quelquefois du bon, puisqu'il mettait fin au *trust* que n'avait pu entamer le parlementarisme impuissant !

L'Assemblée des actionnaires du 6 juin 1854 approuva les projets du Conseil d'administration et lui donna pouvoir de les

---

(1) BROSSARD, p. 501-502.

(2) Le 5 janvier 1854, le Ministre Magne écrivait à la Compagnie qu'il lui avait simplement notifié la *décision* de l'Empereur, d'après laquelle elle *devait* se fractionner (BROSSARD, p. 497).

modifier. Cette assemblée avait été tenue antérieurement à la décision du Conseil d'Etat. C'est pourquoi il y fut question de de la grande Société, dite Société de la Dette, dont la formation fut ensuite écartée. Du compte rendu lu à cette Assemblée et analysé par les journaux (1), j'extrais les renseignements suivants :

Bien que la Compagnie se soit mise en mesure de satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1853, elle n'a pu éviter le fractionnement, imposé par le Gouvernement, il y a trois mois.

Le fractionnement se prêtait aux combinaisons les plus diverses, soit en lui-même (quant au nombre et à la délimitation des groupes qui pouvaient être formés par le partage de nos trente-deux concessions), soit dans les déductions de droit et de fait, quant aux bases sur lesquelles se feraient le démembrement et la reconstitution de toutes nos propriétés, de manière à conserver à tous les actionnaires, à la suite de cette transformation, la proportionnalité d'intérêts qu'ils possèdent dans l'unité collective, et plus encore de manière à maintenir intact, dans sa valeur capitale et productive, le gage de nos créanciers...

Les ingénieurs du département de la Loire proposaient de créer sept groupes. Le Conseil d'Etat a été d'avis d'en former quatre seulement, et l'Empereur a adopté cet avis...

Une unité complète, absolue, est maintenue entre les concessions qui, ayant une communauté de gisement, peuvent avoir une communauté d'exploitation. Les quatre groupes correspondent, dans leur délimitation, aux quatre groupes naturels, géologiques, du bassin houiller. Grâce à ce système, il n'est pas un seul des grands centres d'épuisement et d'exploitation que nous avons créés qui ne conserve son étendue et sa puissance, ni un seul des projets dont nous avons commencé l'exécution qui ne puisse être utilement et complètement réalisé.

Dans ces limites, si le fractionnement fait disparaître les avantages qu'auraient offerts la conservation et la consécration du système unitaire avec toute l'extension qui lui a été donnée, du moins, d'après les divisions adoptées, il ne compromettra pas nos intérêts au point où les combinaisons primitives avaient pu le faire craindre d'abord...

La Société a demandé que chacune des nouvelles Compagnies soit constituée en Société anonyme. Elle a fourni au Ministre des Travaux publics des projets de statuts, établis en tenant compte avant tout de ce fait que le passé léguait aux Sociétés nouvelles une dette au point de vue de laquelle il n'était point permis de

(1) *Mémorial de la Loire*, 24 juin 1854 (d'après le *Journal des chemins de fer*).

détruire l'unité du gage. Ces projets de statuts sont soumis à la ratification de l'Assemblée.

La Compagnie des mines de la Loire, en se transformant en Société anonyme, ne cesse point d'exister. Elle détache elle-même une partie de ses concessions, qui vont former des associations distinctes. Mais chacune d'elles n'en reste pas moins le gage solidaire des créanciers ; les produits de chacune n'en sont pas moins affectés par privilège au paiement de la dette...

Ce paiement sera assuré par une cinquième Société distincte, qui, sans porter atteinte à la liberté d'action des quatre autres, centralisera les produits qui doivent y pourvoir, et dans laquelle prendront place les établissements commerciaux ou industriels possédés par la Compagnie des mines de la Loire, soit en toute propriété, soit à titre de jouissance, lesquels ont été affectés jusqu'ici au service commun de toutes les concessions, ou leur sont plus ou moins corrélatifs. Ces établissements, par leur nature ou leur destination, ne se prêteraient que difficilement à un fractionnement, à un partage ou à une liquidation.

Pour sauvegarder les droits des actionnaires, l'action de la Compagnie des mines de la Loire sera fractionnée en quatre actions correspondant à chacune des quatre Sociétés nouvelles. Chaque actionnaire aura donc quatre actions, au lieu d'une.

Telles sont les dispositions essentielles des projets de statuts sur lesquels la Section des Travaux publics du Conseil d'Etat a été appelée à délibérer. Son avis officiel n'est pas encore connu. Un supplément d'instruction suivra. Le Conseil d'administration de la Société demande l'autorisation de présenter ces projets au nom de la Société, et d'y apporter toutes modifications qu'il jugera utile ou de consentir à celles que le Gouvernement pourra indiquer.

En vue de pourvoir aux besoins financiers des nouvelles Sociétés pour l'exécution des travaux neufs et pour le fonds de roulement, le Conseil propose de réaliser une somme de 4 millions par la création de 7.685 actions nouvelles, ce qui porterait le total des actions de la Société à 80.000, chiffre fixé par les anciens statuts. Le placement de ces actions sera assuré, en partie par un contrat de vente passé avec la Société générale du Crédit mobilier, et en partie par une souscription ouverte aux actionnaires.

Suit la teneur du contrat *définitif* avec le Crédit mobilier, soumis à la ratification de l'Assemblée :

« Par avenant aux traités intervenus le 27 mars dernier, entre « la Société générale du Crédit mobilier et la Compagnie des « mines de la Loire, par application et, au besoin, interprétation « desdits traités, pour répondre au désir manifesté par le Gouver- « nement de voir s'effectuer le plus promptement possible la « négociation des 7.685 actions nouvelles que doit créer la Compa- « gnie des mines de la Loire, les parties sont tombées d'accord de « ce qui suit :

« 1° Sur les 7.685 actions à créer et à émettre immédiatement « par la Compagnie des mines de la Loire, aux termes de l'article « premier du traité du 27 mars dernier, 5.685 actions seront « réservées pour être exclusivement offertes aux actionnaires de « la Compagnie des mines de la Loire, à 25 francs au-dessous du « cours moyen de la Bourse de Lyon du 5 juin courant, dans la « proportion du nombre de leurs actions ;

« 2° La souscription sera ouverte dans les bureaux de la « Compagnie, à Paris et à Lyon, et à Genève, chez MM. Lombard, « Odier et Cie, banquiers, le 8 juin courant, à 10 heures du matin ; « elle sera fermée irrévocablement le 21 du même mois, à 6 heures « du soir ;

« 3° Si les actionnaires ne souscrivent point la totalité des « 5.685 actions qui leur seront réservées, la portion de ces actions « qui demeurerait sans preneurs est d'ores et déjà souscrite par « la Société générale, et cédée par la Compagnie des mines de la « Loire, à 50 francs au-dessous du cours moyen mentionné « ci-dessus ;

« 4° Les 2.000 actions formant le solde sont d'ores et déjà « souscrites par la Société générale, au prix de 800.000 francs, « auquel la Compagnie des mines de la Loire les lui cède ;

« 5° La Compagnie des mines de la Loire s'oblige à remettre à « la Société générale, contre paiement de ladite somme, lesdites « actions aux noms qu'elle indiquera ;

« 6° Une Commission de 25 francs est allouée à la Société « générale du Crédit mobilier sur chaque action souscrite par les « actionnaires de la Compagnie des mines de la Loire. »

Dans un premier compte rendu, plus sommaire, le *Mémorial de la Loire* (10 juin) disait au sujet de cette Assemblée :

Les actionnaires de Lyon arrivaient, nous dit-on, avec des instructions sévères contre les arrangements nouveaux, mais ces arrangements leur ont paru si avantageux qu'ils ont renoncé, eux ou leurs mandataires, à toute espèce de protestation.

Le même journal publiait ensuite la composition des Conseils d'administration des nouvelles Sociétés, dans lesquels on trouvait plusieurs administrateurs de la grande Compagnie et de nombreuses notabilités lyonnaises ou stéphanoises :

Houillères de la Loire

MM. le comte de Morny.
Gérard West.
le comte de Montalivet.
Dalloz.
Jules Hochet.

MM. de Cheppe.
Petitjean.
Gervais (de Caen).
Adrien Delahante.
Gras.
Félix Escoffier.

Houillères de Saint-Etienne

MM. Prosper Dugas,
Durozier.
Verpilleux.
Ernest Neyron.
Michal.

MM. Henri Martin.
Henri Roux.
le comte de la Panouze.
Gervoy.

Houillères de Rive-de-Gier

MM. Lacombe.
Imbert.
Charles Jackson.
Antoine Neyrand.
Galline.

MM. Richard-Vitton.
Guymet.
Paul Seguin.
Binet.

Houillères de Montrambert et de la Béraudière

MM. Cote.
Aynard.
Dyèvre.
Morin.
Francisque Balay.

MM. Royet-Vernadet.
E. Ferrouillat.
De Charancey.
Perrot de Chazelles.

Le Conseil d'Etat ayant formulé son avis définitif (25-27 juillet), l'Empereur signa les quatre décrets, le 17 octobre 1854, que le *Mémorial de la Loire* publia les 2 et 3 novembre. Une analyse des statuts annexés aux décrets a été donnée par M. Brossard (p. 503 et suivantes). Ils constituent la première charte des quatre Sociétés qui ont remplacé la grande Compagnie et dont trois existent toujours :

Pour tous les droits, actions et obligations qui n'incomberaient pas spécialement à l'un des groupes, et qui dériveraient d'opérations communes afférentes à la Société civile prise dans son ensemble, la Société anonyme des mines de la Loire, d'après les arrangements préalables, représenterait, tant activement que passivement, la Société civile. Elle réglerait en cette qualité lesdites opérations antérieures à l'approbation des statuts. Le résultat, tant actif que passif, serait partagé, d'après ces arrangements, par égales portions, entre les quatre Sociétés anonymes. Si l'une d'elles faisait des avances pour le paiement du passif, le remboursement devrait lui être payé par les autres Sociétés, par portions égales.

La dette constituée par la grande Compagnie restait commune et solidaire des quatre Sociétés.

Il avait été stipulé dans les arrangements préalables que, pour la sûreté de chaque Société, chacune d'elles aurait respectivement

hypothèque, pour laquelle une inscription était prise, dans la forme ci-après indiquée, sur les concessions de mines qui entraient dans l'avoir de chacune. La Société anonyme des mines de la Loire restait, d'ailleurs, d'après les mêmes arrangements, chargée du service de la dette aux conditions ci-après :

La part contributive de chacune des quatre Sociétés dans le paiement de la dette commune se réglerait annuellement sur le chiffre de la production houillère dûment constatée.

Cette contribution serait établie chaque année, de manière à ce que son produit dépassât d'un dixième le montant de l'annuité à payer, lesquel dixième constituerait un fonds commun de réserve et de prévoyance pour le service de la dette.

Le prélèvement de ce dixième serait suspendu, lorsque le fonds de réserve et de prévoyance atteindrait le montant d'une annuité.

Dans le cas où la somme des dividendes réunis des quatre Sociétés, pour un même exercice, dépasserait 50 francs, une part de l'excédent serait applicable à l'extinction de la dette, aux termes de la conversion des anciens emprunts.

La part contributive de chaque Société dans le paiement des intérêts et amortissement de la dette commune devait être arrêtée chaque année par une Commission de huit administrateurs, délégués en nombre égal par le Conseil des quatre Sociétés.

⁂

Ainsi finit la *Compagnie des Mines de la Loire*, dont la *Société des Mines de la Loire*, qui existe aujourd'hui, n'est que l'une des héritières et en même temps l'exécutrice testamentaire. Une dernière réunion des actionnaires de la Compagnie eut lieu vers la fin de l'année 1854. Le bénéfice des neuf premiers mois s'était élevé à 3.372.040 francs. On avait distribué déjà 25 francs par action, soit 2 millions. On décida la distribution d'un autre million, soit 12 fr. 50 par action. Le surplus fut laissé à la nouvelle Société des mines de la Loire pour le service de la dette. L'Assemblée se sépara après avoir voté des remerciements au Conseil d'administration et notamment à son président, M. Jayr (1).

Celui-ci, ancien ministre de Louis-Philippe, ne reparut plus sur la scène industrielle de la région, pas plus qu'il ne reparut sur la scène politique. Son fils, en 1860, était secrétaire de la

(1) *Mémorial de la Loire*, 2 et 3 décembre 1854.

Compagnie Petin-Gaudet (Aciéries de la Marine), à Rive-de-Gier. Il fut décoré à ce titre et quitta bientôt l'administration de cette Compagnie. M. Jayr père mourut à Ceyzeriat (Ain) en 1900, à l'âge de 98 ans.

Des trois administrateurs-délégués, M. G. Delahante devait reparaître en 1868-69 à la tête de la Compagnie qui avait soumissionné pour l'exécution d'une seconde ligne de Saint-Etienne à Lyon, projet formé au titre d'intérêt local par le Conseil général de la Loire et qu'un avis du Conseil d'Etat obligea malheureusement à abandonner.

M. Charles Raabe devint maître-verrier à Rive-de-Gier. Il fut, de 1856 à 1867, à la tête de la Compagnie générale des verreries de la Loire et du Rhône, formée en 1853. La raison sociale « P. Hutter et Cie » fut changée en 1856 et devint « Ch. Raabe et Cie ». Les années de gérance de M. Ch. Raabe furent prospères. Décoré de la Légion d'honneur en 1867, après l'exposition, il mourut en 1868 (1).

M. Imbert devint le directeur de la Société anonyme des Houillères de Rive-de-Gier, jusqu'en 1863. Il avait dirigé l'ancienne Société de Rive-de-Gier, fondée en 1837. Décoré en 1863, il mourut en 1884 (2).

Les quatre nouvelles Sociétés eurent pour directeurs :

La Société des Mines de la Loire, M. Houpeurt, de 1854 à 1857. Il était ingénieur en chef de la grande Compagnie comme successeur de M. Châtelus ;

La Société des Houillères de Saint-Etienne, M. Courtin César, jusqu'en 1862. M. Courtin sortait de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne (promotion de 1840) ;

La Société des Houillères de Montrambert et de la Béraudière, M. Hutter Thomas, jusqu'en 1879. M. Hutter n'était pas ingénieur. Il avait fait son droit à Paris et il exerçait le notariat à Rive-de-Gier, où sa famille avait fondé une verrerie. C'est lui qui rédigea les statuts des Aciéries de la Marine. Après la Révolution de 1848, il était entré comme chef du contentieux à la Compagnie des Mines de la Loire. Le groupe

---

(1) V. Pelletier, *Les Verriers du Lyonnais et du Forez*, p. 211. — *Mémorial de la Loire*, 10 et 11 décembre 1868.

(2) *Ibid.*, 3 octobre 1884.

de Montrambert, en 1854, était considéré comme le plus modeste des quatre groupes. M. Hutter fut conseiller municipal et adjoint à Saint-Etienne, membre de la Chambre de Commerce, etc... (1).

La Société des Houillères de Rive-de-Gier eut comme directeur M. Imbert, dont j'ai déjà parlé.

Les fonctions d'ingénieur principal, créées en 1874 seulement à la Société de la Loire, furent remplies : à la Société des Houillères de Saint-Etienne, par M. Calixte Bayle, de 1854 à 1862, où il devint directeur de cette Société (2) ; à la Société de Rive-de-Gier, par M. François Allimand, de 1855 à 1863, qui devint également directeur ; à la Société de Montrambert, par M. de Villaine (Félix), de 1854 à 1879, qui devint aussi directeur. Sorti de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne en 1846, M. de Villaine avait débuté comme ingénieur de la grande Compagnie, à Méons, en 1847, puis à Montrambert, en 1849 (3). Il a écrit sur la grande Compagnie les lignes suivantes. Pour certains ingénieurs, cette opinion justifie le Monopole (4) :

La réunion des mines par la Compagnie de la Loire a eu incontestablement une très heureuse influence sur l'amélioration des méthodes d'exploitation. A partir de 1846, cette Société, dégagée des préoccupations de sa formation, travailla sérieusement à réparer le mal par la concentration et la régularité des travaux.

---

(1) La famille Hutter, au XVIIIe siècle, habitait les environs de Francfort-sur-le Mein. Le père de M. Hutter, enrôlé dans les armées de Napoléon, fut blessé à Eylau et fut capitaine dans diverses garnisons de France. Thomas Hutter naquit à Napoléon-Vendée (La Roche-sur-Yon), le 29 février 1809, ville créée de toutes pièces par l'Empereur, au centre de l'insurrection vendéenne. En attendant que les maisons fussent construites, le Préfet et les fonctionnaires logeaient sous la tente. Le père et les frères de Thomas Hutter créèrent l'établissement d'où sortit la Compagnie générale des Verreries de la Loire et du Rhône, à Rive-de-Gier (V. *Mémorial de la Loire*, 15 août 1879, et PELLETIER, *Les Verriers du Lyonnais et du Forez*, p. 208).

(2) M. Bayle, élève de l'Ecole de Saint-Etienne (1850), chevalier de la Légion d'honneur (1867), directeur des mines du Monteil (La Chazotte), maire de Saint-Jean-Bonnefonds, directeur commercial de la Compagnie des Forges de Châtillon-Commentry, est mort en juin 1909.

(3) V. *Mémorial de la Loire*, 26 octobre 1878 et 22 juin 1895. M. de Villaine, né en 1823, est mort à Montagny (Loire), le 16 décembre 1913.

(4) *Notes sur l'exploitation des grandes couches* (*Bulletin de l'Industrie minérale*, 1876, p. 163).

Bien avant cette époque, sans doute, les couches dont l'épaisseur ne dépassait pas 2 mètres ou 2 m. 50, et qui ne sont pas, à proprement parler, de *grandes couches*, furent quelquefois déhouillées assez complètement par la méthode des galeries et piliers enlevés en revenant vers le puits d'extraction ; de louables efforts, des essais sérieux avaient été faits pour enlever tout le charbon des couches les plus épaisses, qui exigeaient plus de bois et l'emploi de remblais ; on avait même commencé, vers 1840, à appliquer à la grande couche de Montrambert la méthode en travers avec remblais venant du jour, mais généralement toutes les grandes couches du bassin de la Loire avaient été dépilées fort irrégulièrement, et en abandonnant d'autant plus de charbon qu'elles étaient plus puissantes. Je crois donc que le bassin de Saint-Etienne n'a commencé à exploiter convenablement les grandes couches qu'à partir de 1846...

A l'exposition universelle de Paris, en 1855, où la Société anonyme des Mines de la Loire et la Société anonyme des Houillères de Saint-Etienne obtinrent chacune une médaille de 1re classe, et où la Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy et la Compagnie des Mines de la Chazotte chacune une médaille de 2e classe, le rapporteur exposait les progrès réalisés dans l'exploitation : Au lieu de 500 ou 600 hectolitres par jour, on tire aujourd'hui d'un puits 1.000 à 1.200 hectolitres, et, en normale, 1.800 à 3.000, et, dans quelques puits, de 5.000 à 10.000. Au lieu de machines de 10 à 15 chevaux, quelquefois de 30 ou de 40, on en emploie de 60 à 100, et même de 150 et plus. Aux tonneaux qu'on remplissait aux accrochages et que l'on vidait à la recette supérieure en les faisant basculer, on substitue des cages guidées, qui reçoivent les wagons ou bennes à roulettes qu'on conduit ainsi depuis la taille jusqu'au magasin ou au point de chargement.

On citait dans ce rapport les machines d'extraction et d'épuisement de Revollier, à Saint-Etienne. La machine d'épuisement était à traction directe, faisant mouvoir plusieurs jeux de pompes en répétition, le jeu inférieur à piston creux, les autres à piston plein. On ne construisait presque plus de machines d'un autre système en Belgique et en France (1).

---

(1) *Rapport sur l'exposition de 1855*, p. 9, 11, 19. Ce rapport fait mention des houilles et anthracites agglomérés de M. Seytre, à Saint-Etienne, et des cokes de MM. Flachon père et fils, à Saint-Etienne.

On pourra lire, sur les méthodes d'exploitation vers 1855, le travail de M. Harmet, dans le *Bulletin de l'Industrie minérale* (1858-1859, p. 661 ; troisième période, travaux récents, p. 685). Les machines d'épuisement à traction directe, essayées depuis dix ans dans le bassin de la Loire, ne se propagèrent qu'à partir de 1850 (1).

Cette époque fut celle où Gruner, directeur de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne et ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, créa la Société de l'Industrie minérale (1855), organe des Ingénieurs civils pour la diffusion des méthodes d'exploitation. Le savant ingénieur préparait en même temps sa longue et savante étude sur le bassin houiller de la Loire, qui ne parut que trente ans après (v. p. 3) et qui fut précédée de son travail sur la géologie du département (1857) et de son ouvrage sur la classification des houilles de ce bassin (2).



La production totale de l'année 1854 fut de 2.024.000 tonnes (valeur 24 millions de francs), supérieure de 300.000 tonnes à celle de 1853. Le prix moyen de la tonne sur le carreau était de 11 fr. 92 (au lieu de 10 fr. 07 en 1853). On comptait 9.800 ouvriers, dont 6.600 pour le sous-bassin de Saint-Etienne, 3.200 pour celui de Rive-de-Gier. Le salaire moyen ressortait dans l'ensemble à 3 fr. 02 (3).

Sept ouvriers furent brûlés lors de l'explosion de grisou du puits Neyron, en janvier. Quatre ouvriers périrent dans l'inondation du puits Charles, à Firminy, en février.

Il existait, en 1854, 2.500 fours à coke dans le bassin de la Loire. Ils consommaient 525.000 tonnes de houille et produisaient 315.000 tonnes de coke, au prix moyen de 25 francs. La carbonisation en plein air ne s'effectuait plus que dans une proportion insignifiante. En outre, on lavait la houille menue,

(1) V. la notice de M. Baure, ingénieur des Houillères de Janon et Reveux, sur ces machines (Même bulletin, 1856-57, p. 573 ; 1857-58, p. 5).

(2) V. le rapport de M. Coste sur ce dernier ouvrage, dans les *Annales de la Société d'Agriculture de la Loire*, 1853, p. 10.

(3) Leseure, Simiand, *op. cit.* Ce dernier n'accuse que 10 fr. 97 comme prix moyen de la tonne.

ce qui donnait des cokes supérieurs. On avait inventé des fours à sole et à parois chauffées, ce qui permettait de carboniser les houilles maigres (1).

Le 7 novembre 1853, on inaugura en grande pompe, avec le concours des autorités et en présence de plus de 600 ouvriers, une statue de la Vierge, placée dans les galeries du Gourd-Marin, à Rive-de-Gier, à 200 mètres de profondeur (2). Sur la colline Sainte-Barbe, à Saint-Etienne, la chapelle actuelle des Capucins avait été reconstruite et inaugurée. Elle n'était pas, comme jadis, dédiée à la patronne des mineurs, mais à la Vierge Marie, à qui l'on songeait à élever une statue colossale sur cette colline (3).

La grande Compagnie avait attiré beaucoup d'ouvriers pour assurer son exploitation, limitée à une partie des puits anciennement ouverts et aux puits dont on lui devait le fonçage. C'est de cette époque sans doute que date l'immigration temporaire importante des paysans de la Haute-Loire venant travailler en hiver dans les mines de Firminy et de Saint-Etienne. On appelait déjà ces ouvriers les *blancs*, adjectif ancien qui rappelle l'époque où les gens de la montagne s'habillaient en bure couleur naturelle, c'est-à-dire en blanc, ou plus exactement en « beige » (4). Le mot est resté.

On créa à cette époque de nombreux embranchements particuliers, mais les plus anciens de ces chemins de fer industriels datent de l'origine même des chemins de fer de la Loire. En 1853, l'embranchement de Sorbiers, construit par plusieurs concessionnaires, fut autorisé pour relier les houillères de Sorbiers et les chemins de fer de Saint-Etienne à Lyon et de Saint-Etienne à la Loire. La même année, on mit à l'enquête :

(1) Etude de M. MAURICE, ingénieur, sur la carbonisation (*Bulletin de l'Industrie minérale*, 1855-56, p. 434). — Lire, sur l'épuration de la houille à la même époque, dans la région, *ibid.*, 1857-58, p. 477, et 1858-59, p. 61. — Toujours à la même époque, Revollier, constructeur à Saint-Etienne, associé aux essais de Marsais, construisait les premières machines à agglomérer (*Ibid.*, 1883, p. 461, et mon *Histoire de la Métallurgie*, p. 394).

(2) *Mémorial de la Loire*, 10 janvier 1854 ; *Notes* de DESCREUX, 25 février, 7 novembre 1854.

(3) *Mémorial de la Loire*, 15 décembre 1854.

(4) Ce renseignement est extrait d'un étude sur la rubanerie dans la Haute-Loire, par Jacques TAVEAU, publiée dans le *Mémorial de la Loire* du 28 mai 1854.

un projet d'embranchement pour le service des mines de Roche-la-Molière et Firminy ; un autre projet pour relier le chemin de fer de Montrambert à un point de chargement que voulait établir la Compagnie de Roche-la-Molière ; un troisième projet de chemin de fer d'Unieux à Saint-Etienne, avec embranchement destiné principalement au service des mines d'Unieux et de Fraisses. En 1854, autre enquête sur un projet de chemin de fer entre les mines de Roche-la-Molière et la ligne de Saint-Etienne à la Loire. Quelques jours après, un décret approuvait l'embranchement à établir entre les mines de Monthieux et les voies du Grand-Central. La ligne de Saint-Etienne à Firminy ne fut ouverte qu'en 1859 (1).

⁂

Ce long chapitre sur le trust des houillères de la Loire se termine avec l'année 1854. Dans la mesure où nous avons pu nous procurer des documents, nous avons exposé tous les faits de la cause. La grande Compagnie constituait-elle un danger ? Nous le croyons sans peine. Quels que soient les progrès qu'elle ait pu apporter à l'exploitation, les mérites de ses ingénieurs, les créations philanthropiques qu'elle a réalisées, quelles que soient les exagérations des accusations portées contre elle, elle avait le défaut d'être un *Trust*, et, ce qui est encore plus grave, un trust sur un objet de première nécessité : le charbon. Or, ce trust ne pouvait être maintenu. Le trust, en effet, est une arme autrement dangereuse que le cartel ou comptoir, le syndicat ou l'entente entre producteurs. C'est la fusion de toutes les forces de la production. Le trust des mines fut brisé par l'Empereur Napoléon III, plus heureux à ce point de vue que, de nos jours, le président Roosevelt, l'adversaire des trusts américains. Il faut rendre cette justice au Souverain presque absolu de la France d'avoir compris les dangers de cet organisme, d'avoir usé de son autorité quasi illimitée pour empêcher, en 1852, l'extension du trust des houillères, et, en 1854, pour renverser cette Bastille industrielle, qui fut aussi impopulaire que l'autre.

---

(1) Journal *L'Industrie*, puis *Mémorial de la Loire*, 6 août, 18 septembre, 26 novembre et 13 décembre 1853 ; 18 et 30 novembre 1854.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMP. THÉOLIER. — SAINT-ÉTIENNE

HD
9552
.7
L6G7
t.1

Gras, Louis Joseph
Histoire économique
générale des mines de la Loire

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY